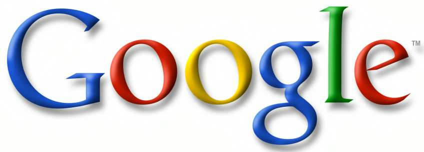
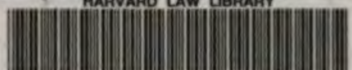




HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 084 946 912





ACTES
DU
CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL
DE
BUDAPEST
SEPTEMBRE 1905

PUBLIÉS
SOUS LA DIRECTION DE
M. Jules RICKL DE BELLYE
Président du Congrès
PAR
le Dr GUILLAUME
Secrétaire général du Congrès

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

VOLUME I

BUDAPEST ET BERNE
BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE
1907
En commission chez STÆMPFLI & CIE, à Berne

IMPRIMERIE STÆMPFLI & CIE, BERNE (SUISSE).

AVANT-PROPOS

Le VIIe Congrès pénitentiaire international, qui a eu lieu à Budapest en septembre 1905, a ressemblé, dans ses traits généraux, à ceux qui l'ont précédé, et les Actes de cette réunion, que nous publions aujourd'hui, ont été élaborés d'après un plan semblable à ceux des Congrès précédents.

Le 1er volume, que des circonstances diverses, souvent indépendantes de notre volonté, nous ont empêché de faire paraître plus tôt, contient les *Procès-verbaux des différentes sections et ceux des assemblées générales.* La rédaction de ces derniers s'est faite, comme précédemment, sur la base des notes remises au secrétariat par les divers orateurs qui ont pris part aux discussions. Quand elles faisaient défaut, nous avons eu recours au bulletin quotidien, rédigé par les secrétaires et publié pendant le Congrès, et lorsqu'une opinion avait été imparfaitement rendue et avait fait de la part des orateurs, l'objet d'une observation, c'est l'opinion rectifiée que nous avons naturellement admise.

Dans le but de faciliter les recherches sur l'étude ou la discussion d'une seule et même question au sein d'une section, puis dans l'assemblée générale, nous avons indiqué, à la table des matières, les deux paginations l'une à la suite de l'autre. Nous ferons remarquer à ce propos que si, dans les sections comme dans les assemblées générales, la discussion s'est trouvée réduite parfois à un minimum, il faut l'attribuer à l'ampleur des travaux des rapporteurs et des co-rapporteurs, qui ont su dépouiller et condenser en un seul, de la façon la plus consciencieuse, les nombreux travaux préparatoires présentés sur les différentes questions du programme.

Les quatre volumes subséquents renferment, dans un ordre analogue à celui des procès-verbaux, les nombreux rapports qui, avant la réunion du Congrès, ont été adressés à la Commission pénitentiaire.

Un des fruits immédiats du Congrès de Budapest et que nous saluons avec une satisfaction particulière, est l'adhésion de deux nouveaux Etats, le Portugal et la Serbie, dont les représentants officiels figurent dores et déjà sur la liste des membres de la Commission pénitentiaire internationale. On trouvera en annexe aux procès-verbaux de la Commission la lettre que cette dernière a fait parvenir, au nom du Congrès, à M. Roosevelt, président des Etats-Unis d'Amérique, pour le remercier de sa gracieuse invitation à réunir le Congrès à Washington, en 1910.

Budapest & Berne, en décembre 1906.

Le président,
JULES RICKL DE BELLYE.

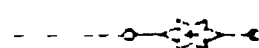
Le secrétaire,
Dr GUILLAUME.

TABLE DES MATIÈRES

Procès-verbaux des assemblées générales.

Résolutions votées pendant le Congrès.

Conférences publiques données pendant le Congrès.



CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

TENU A BUDAPEST DU 3 AU 9 SEPTEMBRE 1905

SOUS

LE HAUT PATRONAGE DE S. M. L'EMPEREUR D'AUTRICHE ET ROI DE HONGRIE

Président d'honneur:

Son Exc. M. *B. Lányi,* ministre de la Justice du royaume de Hongrie.

Président:

M. *Jules Rickl de Bellye,* conseiller ministériel au ministère royal de la Justice.

Présidents honoraires:

MM. *Beltrani-Scalia* (Italie).
Galkine-Wraskoy (Russie).
Goos (Danemark).
Duflos (France).
Skousès (Grèce).

Vice-présidents:

MM. *Barrows* (Etats-Unis d'Amérique).
Holzknecht de Hort (Autriche).
Reichardt (Bade).
Didion (Belgique).
Minkoff (Bulgarie).
Falco (Cuba).
Grimanelli (France).
Sir *Evelyn Ruggles-Brise* (Grande-Bretagne).
MM. *de Balogh* (Hongrie).
Ogawa (Japon).
Pierantoni (Italie).

Son Exc. *de la Barra* (Mexique).
MM. *Woxen* (Norvège).
Simon van der Aa (Pays-Bas).
Herovanu (Roumanie).
de Strémooukhow (Russie).
Son Exc. *Vitzthum de Eckstädt* (Saxe).
MM. *Marcovitch* (Serbie).
Almquist (Suède).
Cossy (canton de Vaud, Suisse).

Secrétaire général :
M. *Guillaume* (Suisse).

Secrétaires généraux adjoints :
Vambéry (Hongrie).
Borel (Suisse).
Typaldo-Bassia (Grèce).

BUREAUX DES SECTIONS.

Première section.

Président :
M. *Félix Voisin* (France).

Vice-présidents :
MM. *Harburger* (Bavière).
Saint-Aubin (France).
Dr *Stokes* (Etats-Unis d'Amérique).
Witte (Russie).
Mlle *Lydia Poët* (Italie).
Schober (Autriche).
Gordon (Russie).
Roux (France).
Cuche (France).
Typaldo-Bassia (Grèce).

Secrétaire :
M. le Dr *Louis Gruber* (Hongrie).

Secrétaires-adjoints:

MM. les Drs *A. Lengyel* (Hongrie), *F. de Bernolak* (Hongrie) et *P. Chaumié* (France).

Deuxième section.

Président:

M. le Dr *von Engelberg* (Bade).

Vice-présidents:

MM. *Engelen* (Pays-Bas).
Granier (France).
Hürbin (Suisse).
Schauer (Autriche).
Laguesse (France).
Batt (Etats-Unis d'Amérique).
Boetticher (Russie).
Baldwin (Etats-Unis d'Amérique).
Borowitinoff (Russie).
Vidal (France).
Schober (Autriche).

Secrétaires:

MM. *Cretin* (France) et *François de Finkey* (Hongrie).

Secrétaires-adjoints:

MM. Dr *Ernest Friedmann* (Hongrie) et Dr *Ervin Doroghi* (Hongrie).

Troisième section.

Président:

M. *Samuel-J. Barrows* (Etats-Unis d'Amérique).

Vice-présidents:

MM. *Cossy* (Suisse).
Fournier (France).
Henderson (Etats-Unis d'Amérique).
Garraud (France).
Trousselle (France).

MM. ***von Mayer*** (Autriche).
Gibbons (Irlande).
Knopf (Etats-Unis d'Amérique).
Balfour (Angleterre).

Secrétaire:

M. le Dr *Székács Aladár* (Hongrie).

Secrétaires-adjoints:

MM. *Kramer*, *Emile* (Hongrie), Dr *Tomcsányi Mór* (Hongrie) et *Wittman* (Hongrie).

Quatrième section.

Président:

M. *Brusa* (Italie).

Vice-présidents:

MM. *D. Drill* (Russie).
Dreyfus (France).
Heymann (Etats-Unis d'Amérique).
Mme *Hofstede* (Pays-Bas).
MM. *Savage* (Etats-Unis d'Amérique).
Pittard (Suisse).
Gardeil (France).
Williamson (Etats-Unis d'Amérique).
Mlle *Wolfring* (Autriche).
Miss *Bartlett* (Angleterre).
MM. *Mercier* (Suisse).
Chauvin (France).

Secrétaire:

M. Dr *Armand Polgár* (Hongrie).

Secrétaires-adjoints:

MM Dr *Harry Berczeli* (Hongrie), Dr *Fréderic Kelemen* (Hongrie) et Dr *Brosswimmer* (Hongrie).

COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

1905—1910

Présidents honoraires:

M. *Beltrani-Scalia,* président du Congrès de Rome.

Son Exc. M. *Galkine-Wraskoy*, président du Congrès de St-Pétersbourg.

M. *Duflos,* président du Congrès de Paris.

M. *Rickl de Bellye,* président du Congrès de Budapest.

Président: M. *Barrows, J. Sam.* (Etats-Unis d'Amérique [1]).

Trésorier: M. *Woxen* (Norvège).

Secrétaire: M. *Guillaume* (Suisse).

MM. *Baumgärtl, A.* (Bavière).
Didion, Ch. (Belgique).
Falco (Cuba).
Ferraz de Macedo, F. (Portugal).
Goos, C. (Danemark).
Grimanelli (France).
Doria, Alex. (Italie).
Marcovits, Bozidar (Serbie).
Minkoff (Bulgarie).
Reichardt (Bade).
Rickl de Bellye (Hongrie).
Ruggles-Brise (Grande-Bretagne).
Simon van der Aa (Pays-Bas).
de Strémooukhow (Russie).
Skousès, Alex. (Grèce).
Typaldo-Bassia (Grèce).

---

[1]) Adresse: M. Samuel J. Barrows, Dr, Commissioner U. S. A., président de la Commission pénitentiaire internationale,
135 East 15th Street, New York City. U. S. A.

LISTE DES MEMBRES DU CONGRÈS.

Autriche.

MM. *Holzknecht de Hort, Robert,* Dr, Ritter, conseiller ministériel au ministère de la Justice, délégué officiel, Vienne.

Schauer, Hugo, Dr, conseiller ministériel, délégué officiel, Vienne.

Schober, Alfred, Dr, conseiller de division, délégué officiel, Vienne.

Edler von Mayer, Joseph, Dr, secrétaire au ministère de la Justice, Vienne.

Bärnreither, Josef-Maria, Dr, délégué du «Pestalozzibund», Vienne.

Mlle *Wolfring, Lydia,* déléguée du «Pestalozzibund», Vienne.

M. *Paul-Schiff, Maximilien,* délégué du «Pestalozzibund», Vienne.

Mme *Paul-Schiff,* déléguée du «Pestalozzibund», Vienne.

M. *Markovich,* directeur du pénitencier de Graz.

Bade (Grand-Duché).

MM. *Reichardt,* Dr, conseiller ministériel au ministère de la Justice, délégué officiel, Carlsruhe.

von Engelberg, Dr, conseiller d'Etat, directeur du pénitencier de Mannheim, président de la Société des fonctionnaires des administrations pénitentiaires de l'Allemagne, délégué officiel, Mannheim.

**von Heinze, Wolfgang,* Dr, grossh. bad. Amtmann, Ueberlingen.

Bavière.

MM. **Harburger,* Dr et professeur, conseiller au tribunal suprême du royaume, délégué de l'Union internationale de droit pénal, Munich.

**von Mayr,* Dr et professeur, ancien sous-secrétaire d'Etat, président de la section allemande de l'Union et délégué de cette dernière.

Belgique.

MM. *Bluckaert, Louis*, Bruxelles.
Didion, Charles, directeur de l'administration pénitentiaire du royaume, délégué officiel, Bruxelles.
Delmarcel, Victor, Louvain.
Debani, Joseph, Louvain.
Tenaux, Edouard, Louvain.
Lefèvre, Fritz, Louvain.
Speyer, Herbert, Bruxelles.
Mme *Speyer,* Bruxelles.
M. *Willens, Albert,* Louvain.

Brésil.

M. *Caneiro*, *Mario,* Rio de Janeiro.

Bulgarie.

MM. *Minkoff,* Dr jur., procureur près la cour d'appel, délégué officiel, Sofia.
Molloff, Wladimir, professeur à la faculté de droit, Sofia.

Cuba.

M.**Falco*, *Francisco*, Dr, consul de Cuba à Gênes, délégué officiel, Gênes.

Danemark.

M.**Nissen,* pasteur, à Naesby.
*Son Exc. M. *Goos,* Dr, anc. ministre, professeur à l'université, Copenhague.

Espagne.

MM.**Lastres, Francisco,* Dr, sénateur, Madrid.
**Alvarez-Marino, José,* Madrid.
Dovadó, *Pétro,* Salamanque.

Etats-Unis d'Amérique.

M. *Barrows, Samuel-J.*, D^r, Commissioner U. S. A., délégué officiel, New York.

Mme *Barrows*, déléguée de la Société des prisons de New York.

MM. *Baldwin, Siméon-E.*, Honorable, New Haven.

Batt, William-J., Chaplain of the Massachusetts Reformatory, délégúé officiel, Concord.

Miss *Batt, Laura*, Concord.

MM. *Heuderson, Charles-R.*, D^r et professeur à l'université de Chicago.

**Heymann, Michel*, New Orleans.

Knopf, S.-A., D^r, New York.

Miss *Merrill, Marion-A.*, Boston.

MM. *Milligan, John-L.*, Rev., secretary of the National Prison Association, Western Penitentiary, Pensylvanie.

Phelpt Stokes, J.-G., New York.

Savage, M.-L., New York.

Williamson, E.-E., New Jersey.

France.

Délégués du ministère de l'Intérieur.

MM. *Grimanelli, Périclès*, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur.

Voisin, Félix, conseiller à la cour de cassation.

Dreyfus, Ferdinand, secrétaire du conseil supérieur des prisons.

Trousselle, chef du cabinet du ministre de l'Intérieur.

Granier, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur.

Fournier, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur.

Chauvin, chef du 1er bureau de la direction de l'administration pénitentiaire.

Laguesse, directeur de la maison centrale de Poissy.

Barré, chef-adjoint du cabinet du ministre de l'Intérieur.

Gorse, secrétaire de la direction de l'administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur.

Délégués du ministère de la Justice.

MM. *Saint-Aubin,* directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice.
Feuilloley, avocat général près la cour de cassation.
Regnault, procureur général près la cour d'appel d'Amiens.
Albanel, juge d'instruction au tribunal de la Seine.
Berlet, juge d'instruction à Clamecy (Nièvre).
Locard, chef de bureau au ministère de la Justice.
Pierre Chaumié, chef-adjoint du cabinet du garde des sceaux.

Délégués du ministère de la Guerre.

MM. *Cretin,* contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée, directeur du contentieux et de la justice militaire au ministère de la Guerre.
Audibert, contrôleur de 2e classe de l'administration de l'armée, attaché à la direction du contentieux et de la justice militaire au ministère de la Guerre.

Délégué du ministère des Colonies.

M. *Grodet, Albert,* gouverneur des colonies en retraite.

Délégué du ministère de la Marine.

M. *Le Barazer,* avocat.

Délégué du ministère de l'Instruction publique.

M. *J.-A. Roux,* professeur à l'université de Dijon.

Délégués de la préfecture de la Seine.

MM. le docteur *Colin,* médecin en chef à l'asile de Villejuif.
le docteur *Pactet,* » » » » » » »

Délégué de la préfecture de police.

M. *Honnorat,* chef de division à la préfecture de police.

Autres délégués.

MM. *Cuche, Paul,* professeur à la faculté de droit à l'université de Grenoble.

Garraud, professeur à la faculté de droit à l'université de Lyon.

Gardeil, professeur à la faculté de droit à l'université de Nancy.

Vidal, professeur à la faculté de droit à l'université de Toulouse.

Bourgery, Henry, membre du conseil de surveillance des prisons, délégué de l'Association pour l'avancement des sciences, Paris.

Adhérents.

MM. *Bailleul, Henry,* directeur de la circonscription pénitentiaire de Marseille.

Cahen, Edmond, licencié ès lettres, membre de la Société générale des prisons.

Concourent, Joseph, avocat, à Villefranche (Aveyron).

Dubois, Charles-Victor, substitut du procureur de la république, Le Hâvre.

Durand, André, avocat, à Agen (Lot-et-Garonne).

Le Filliatre, G., chirurgien des prisons de la Seine.

Frèrejouay de Saint, secrétaire général adjoint de la Société générale des prisons, Paris.

Mme *Paul Fournier.*

MM. *Hayen, Henry,* licencié ès lettres, membre de la Société générale des prisons, Paris.

du Monceau de Bergendal, comte, juge suppléant près la justice de paix du canton de Wavre, Les Lilas, Boulez par Grez Doiceau.

Monier, Louis.

Mme *des Mesnards,* secrétaire de la Société de patronage, Saintes (Charente-Inférieure).

MM. *Joseph Magnol,* chargé de cours à la faculté de droit de Toulouse.

Passez, Ernest, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

MM. *Prud'homme, Henri,* juge au tribunal de Lille, secrétaire général de la Société générale des prisons.

Poittevin, A., professeur de droit, à Paris.

Rivière, Louis, avocat, à Paris.

Regnault, G., procureur général près la cour d'appel d'Amiens.

Roux, Roger, substitut du procureur de la république, à Vesoul (Haute-Saône).

Vidal-Naquet, Albert, avocat, à Marseille.

Grande-Bretagne et Irlande.

Sir *Evelyn-J. Ruggles-Brise,* K. C. B., président du « Board of prisons » de l'Angleterre, délégué officiel, Whitehall, Londres.

MM. *J.-S. Gibbons,* président du « Board of prisons » de l'Irlande, délégué officiel, Dublin.

Mitchell-Innès, N. G., directeur de la prison de Lewes.

Balfour of Townly Hall, délégué de la « Howard Association », Drogheda (Irlande).

Miss *Lucy Bartlett,* déléguée de la « Howard Association », Londres.

Grèce.

Son Exc. M. *Skousès, Alex.,* ministre des Affaires étrangères, délégué officiel, Athènes.

Mme *Skousès,* Athènes.

Mlle *Skousès, Marie,* Athènes.

MM. *Skousès, Georges,* Athènes.

Typaldo-Bassia, Dr jur., avocat, ancien député, professeur, délégué officiel, en outre délégué de la société « Parnassia », Athènes.

Castorckis, Demetrius, Dr, professeur à l'université, Athènes.

Hambourg.

M. **Gennat, Georges,* Dr, directeur du pénitencier, Hambourg.

Hessen.

M. le Dr *W. Mittermayer,* professeur de droit pénal, Giessen.

Hongrie.

MM. *Andrácsik, Charles,* greffier de l'établissement correctionnel, Kolozsvár.
Back, Fréderic, Dr, avocat, Budapest.
Balás de Sipek, Béla, Dr, secrétaire royal au ministère de la justice, Budapest.
Mme *Balás de Sipek,* Budapest.
M. *de Balogh, Eugène,* Dr et professeur de droit pénal à l'université de Budapest.
Mme *de Balogh,* Budapest.
MM. *Balogh, Imre,* Dr, avocat, Budapest.
de Baloghy, Georges, Dr, substitut du procureur général, Budapest.
de Bánó, Eugène, consul général de Mexique, Budapest.
Berczelly, Harry, Dr, avocat, Budapest.
Baumgarten, Ferdinand, Dr, avocat, Budapest.
Baumgarten, Isidore, Dr, avocat général, Budapest.
Beck, Charles, Dr, juge suppléant, Budapest.
Berger, Max, Dr, avocat, Budapest.
de Bernath, Géza, Dr, secrétaire d'Etat, Budapest.
de Bernolák, Ferdinand, Dr, notaire de tribunal, Budapest.
Bökh, Jean, conseiller à la cour suprême (en retraite), Kassa.
Brüll, Ignace, Dr, consul d'Angleterre, Budapest.
de Büben, Ladislas, Dr, médecin du pénitencier, Marianostra.
Cejka, Joseph, lieutenant de l'auditoriat, Budapest.
Chorin, François, Dr, avocat, Budapest.
de Chyzer, Corneille, Dr, conseiller ministériel, Budapest.
de Concha, Victor, Dr, professeur à l'université, Budapest.
Csarsch, Désiré, procureur royal, Pécs.
de Csillag, Jules, Dr, professeur à l'université, Budapest.
Csukássy, Eugène, Dr, avocat, Budapest.

MM. *Csery, Coloman,* juge au tribunal, Budapest.
de Daróczy, Etienne, président du tribunal, Székesfehérvár.
Dávid, Benö, directeur de l'établissement intermédiaire, Harta.
Deák, Adalbert, D^r^, avocat, Kolozsvár.
Mlle *de Dessewffy, Emma,* Budapest.
MM. *Ducker, Edmond,* ingénieur de l'établissement correctionnel pour garçons, Aszód.
Dushegyi, Jules, D^r^, avocat, Budapest.
Eisner, Emmanuel, avocat, Szeged.
Elischer, Guillaume, D^r^, avocat, Budapest.
Emmer, Cornelius, D^r^, conseiller à la cour suprême (en retraite), Budapest.
Eördögh de Lászlófalva, Virgile, président du tribunal, Máramarossziget.
Fayer, Ladislas, D^r^, professeur à l'université, Budapest.
Fekete de Nagyivány, Jules, conseiller à la cour d'appel, Budapest.
Felber, Arthur, D^r^, procureur général, Pécs.
Felletár, Emile, D^r^, chef de l'institut toxicologique, Budapest.
Fényes, Samuel, D^r^, avocat, Kassa.
de Fest, Géza, substitut du procureur royal, Eperjes.
de Finkey, François, D^r^, professeur de droit pénal, Sárospatak.
Fried, Guillaume, D^r^, avocat, Budapest.
Friedmann, Bernard, D^r^, avocat, Budapest.
Mme *Fuchs, Malvine,* Budapest.
MM. *de Fuhrmann, Imre,* procureur royal, Eperjes.
Gál, Eugène, D^r^, avocat, Budapest.
Gál, Louis, juge suppléant, Miskolcz.
de Gerö, Jules, lieutenant-colonel de l'auditoriat, Budapest.
Gedeon, Emile, directeur du pénitencier, Sopron.
Grigár, Robert, directeur du pénitencier, Illava.
Gruber, Louis, D^r^, procureur royal, Budapest.
de Gunda, Antoine, D^r^, contrôleur au pénitencier, Marianostra.
Hagara, Victor, D^r^, ancien préfet, Budapest.
Halász, Alexandre, D^r^, conseiller ministériel, Budapest.

MM. *de Halász, Louis,* Dr, substitut du procureur général, Budapest.

de Hammersberg, Nicolas, Dr, juge suppléant, Budapest.

Son Exc. *de Hanskarl, Alexandre,* général, chef de l'auditoriat, Budapest.

MM. *de Hérics-Tóth, Jean,* président de chambre à la cour suprême, Budapest.

MM. *Herzfelder, Gabriel,* Dr, avocat, Budapest.

Hets, Edmond, Dr, avocat, Budapest.

de Horváth, Jules, Dr, député, Budapest.

Hudovernig, Charles, Dr, agrégé à l'université, Budapest.

Joczics, Milorad, Dr, avocat, Szabadka.

Mmes *Joczics,* Szabadka.

de Jónás, directrice de l'établissement correctionnel pour jeunes filles, Rákospalota.

MM. *Juba, Adolphe,* Dr, médecin, Budapest.

Kacser, Sigismond, Dr, avocat, Nagykanizsa.

Káldor, Jules, Dr, avocat, Budapest.

Kemény, Desider, Dr, attaché au ministère, Budapest.

Keszits, Antoine, Dr, avocat, député, Budapest.

de Kétly, Etienne, Dr, avocat, Budapest.

de Kisfaludy, Ladislas, curateur de prison, Budapest.

Konrád, Eugène, Dr, directeur de l'asile des aliénés, Budapest.

de Korányi, Fréderic, Dr, membre de la Chambre des magnats, professeur à l'université, Budapest.

Kovács, Ernest, Dr, avocat, député, Budapest.

Kramer, Emile, Dr, notaire de tribunal, Budapest.

Krausz, Emile, Dr, avocat, Székesfehérvár.

Kron, Coloman, Dr, avocat, Budapest.

de Kun, Béla, Dr, conseiller au ministère de la Justice, Budapest.

Láday, Etienne, Dr, substitut du procureur royal, Budapest.

Son Exc. *de Lányi, Barthélemi,* ancien ministre de la Justice, Budapest.

MM. *László, Charles,* Dr, avocat, Budapest.

de László, Sigismond, Dr, conseiller ministériel (en retraite), Budapest.

MM. *de Lehóczky, Alexandre,* président du tribunal, Miskolcz.
Lestyán de Csikszentkirály, Adorján, notaire, Debreczen.
le baron *Lévay de Kistelek, Joseph,* D[r], secrétaire royal au ministère de la Justice, Budapest.

M[me] la baronne *Lévay de Kistelek,* Budapest.

MM. *Lukács, Adolphe,* D[r], professeur à l'université, Kolozsvár.
de Magyary, Géza, D[r], professeur à l'université, Budapest.
Májay de Mája, Béla, lieutenant-colonel de l'auditoriat, Budapest.
Mecsér, Joseph, directeur de prison, Szeged.
Megyery de Vasmegyer, Etienne, D[r], chambellan de S. M. imp. et roy. apost., substitut du procureur général, Budapest.
Moravcsik, Emile-Ernest, D[r], conseiller aulique, professeur à l'université, Budapest.
Muller, Maurice, contrôleur au pénitencier, Sopron.
de Németh, Edmond, D[r], médecin de tribunal, Budapest.
Neuwirth, Desiré, D[r], médecin de prison, Budapest.
Notter, Antoine, D[r], secrétaire, Budapest.
de Nyékhegyi, Lothár, D[r], substitut du procureur général, Kassa.
Oberschall, Paul, D[r], professeur de droit pénal, Pozsony.
de Paksy, Joseph, procureur général, Kassa.
de Pálócz, Horváth, D[r], avocat, Budapest.
de Pancera, Etienne, conseiller à la cour d'appel, Fiume.
Pap, Joseph, D[r], professeur à l'université, avocat, Budapest.
de Pattantyus-Abraham, Martin, D[r], médecin du pénitencier, Illava.
de Perjéssy, Michel, D[r], conseiller à la cour d'appel, Pozsony.

Son Exc. *Plósz, Alexandre,* D[r], ancien ministre, professeur à l'université, Budapest.

MM. *Pollák, Elie,* D[r], avocat, Budapest.
Polgár, Armin, D[r], juge au tribunal, Pozsony.
de Pongrácz, Eugène, conseiller à la cour suprême, Budapest.
de Pospesch, Adolphe, contrôleur de la comptabilité au ministère de la Justice, Budapest.
Psitek, Bruno, aumônier du pénitencier, Budapest.
Reiner, Ignace, D[r], conseiller au ministère de la Justice, Budapest.

M. *Rickl de Bellye, Jules,* conseiller ministériel au ministère de la Justice, Budapest.

Mme *Rickl de Bellye,* Budapest.

MM. *Róth, François,* D^r, président du tribunal, Szatmárnémeti.

de Rudnay, Béla, préfet de police, Budapest.

de Ruffy, Paul, conseiller ministériel, Budapest.

Schächter, Max, D^r, professeur agrégé à l'université, Budapest.

Schober, Ernest, directeur du pénitencier, Lipótvár.

Schreiner, Charles, D^r, avocat, Sopron.

Sebestyén, Michel, président de chambre à la cour suprême, Budapest.

Sörös, Béla, aumônier de prison, Budapest.

Stein, Philippe, D^r, médecin, Budapest.

Szalárdi, Maurice, D^r, médecin en chef, Budapest.

Szász, Jean, D^r, avocat, Budapest.

Székely, François, D^r, procureur général de la Sainte Couronne, Budapest.

Szilágyi, A.-K., D^r, avocat, Budapest.

Szilágyi, Oscar, attaché au gouvernement, Sarajevo.

de Szmrecsányi, Nicolas, conseiller ministériel (en retraite), Budapest.

Tarnay, Jean, D^r, conseiller à la cour suprême, Budapest.

de Tegze, Jules, D^r, professeur de droit pénal, Kecskemét.

Tolnay, Antoine, directeur de la comptabilité au ministère de la Justice, Budapest.

Töry, Gustave, D^r, conseiller ministériel, Budapest.

de Traiber, Vincent, D^r, procureur général, Szeged.

de Turcsányi, Edmond, bâtonnier de l'ordre des avocats, Beszterczebánya.

Uhlyarik, Albin, directeur du pénitencier, Szamosujvár.

Unger, François, D^r, avocat, Budapest.

de Uray, Ladislas, directeur du pénitencier, Nagyenyed.

Vágí, Maurice, président de chambre à la cour suprême, Budapest.

de Vajna, Charles, directeur de prison, Budapest.

Vály, Ernest, D^r, médecin en chef, Budapest.

MM. *Vámbéry, Roustem,* Dr, procureur royal, professeur agrégé à l'université, Budapest.
Varga-Nagy, Etienne, conseiller à la cour d'appel, Pécs.
Velzer, Aloys, contrôleur de prison, Szeged.
Venczel, Arpád, Dr, avocat, Budapest.
de Vozáry, Jean, président du tribunal, Pancsova.
Vutkovics, Alexandre, Dr, professeur, Pozsony.
Waisz, Alexandre, avocat, Budapest.
Waldhauser, Etienne, Dr, avocat, Budapest.
Weisz, Béla, Dr, avocat, Kassa.
Weisz, Edmond, Dr, avocat, Budapest.
Wittmann, Ernest, Dr, avocat, Budapest.
Son Exc. *de Wlassics, Jules,* Dr, ancien ministre, président de la cour suprême administrative, Budapest.

Japon.

MM. *Ogawa, S.,* conseiller au ministère de la Justice, délégué officiel, Tokio.
Ischisaka, Otoshiro, Tokio.
Moriga, G., Tokio.

Italie.

MM. *Brusa, Emilio,* sénateur, professeur de droit à l'université, délégué officiel, Turin.
Conti, Ugo, professeur de droit à l'université, délégué officiel, Budapest.
Doria, Alex., directeur général des prisons, délégué officiel, Rome.
Mlle *Poët, Lydia,* Dr juris, déléguée officielle, Pignerolles.
MM. *Pierantoni, Augusto,* sénateur, délégué officiel, Rome.
**Stoppato, Alexandre,* délégué officiel, Bologne.
**Bianchi, Alexandre,* Milan.
**Bartolotto, Guido,* Rome.
Levi, Adolfo-Scander, Nice.

Luxembourg.

M.**Brück-Faber, J.-P.,* Luxembourg.

Mexique.

Son Exc. M. *Francisco de la Barra,* ministre des Etats-Unis mexicains à Bruxelles. Délégué officiel.

Son Exc. M. *Jesus Zénil,* ministre des Etats-Unis mexicains à Vienne. Délégué officiel.

Norvège.

M. *Woxen, Fréderic,* secrétaire au ministère de la Juctice, directeur de l'administration pénitentiaire, délégué officiel, Christiania.

Pays-Bas.

MM. le Dr jur. *J.-Simon van der Aa,* inspecteur général des prisons, délégué officiel, La Haye.

Engelen, Dr et professeur, Zutphen.

Hofstede, La Haye.

Mme *Hofstede,* La Haye.

Portugal.

M.**Ferraz de Macedo, F.,* Dr, Lisbonne.

Russie.

Délégués du gouvernement.

MM. *de Strémooukhoff, André,* chef de l'administration générale des prisons, chef de la délégation.

Witte, Alphonse, président du tribunal de Tomsk.

Drill, Dimitri, jurisconsulte au ministère de la Justice, St-Pétersbourg.

Boetticher, Hugo, inspecteur général des prisons, Saint-Pétersbourg.

Borowitinoff, Michel, professeur agrégé à l'université, chef de section à l'administration générale des prisons, St-Pétersbourg.

Eichholz, Valérien, fonctionnaire au ministère de la Justice, St-Pétersbourg.

Gordon, Léon, docteur en médecine au ministère de la Justice, St-Pétersbourg.

Délégués des universités.

MM. *Foinitzky, Jean,* sénateur, professeur, St-Pétersbourg.
Jijilenko, Alexandre, professeur, St-Pétersbourg.
Tchoubinsky, Michel, professeur, Kharkoff.
Kisseleff, Alexandre, professeur, Kharkoff.

Délégués des comités de patronage et d'établissements d'éducation.

M. *Rakhline, Eugène,* St-Pétersbourg.
Mme *Rakhline, Olga,* St-Pétersbourg.
MM. *Projevalsky, Wladimir,* Moscou.
Metzl, Louis, Moscou.
Mme *Feldstein,* Moscou.
MM. *Jakowleff, Serge,* conseiller privé à Moscou. (Asile de Bolchewo.)
Goldenweiser, Alex. (Etablissement de Kiew).
Ogoroff, Moscou.
Heyfitz, St-Pétersbourg.
Lublinsky, St-Pétersbourg.
Moveroff, Alex., Moscou.
Srjevalsky, Moscou.
Nyberg, Victor, directeur du pénitencier d'Abo (Finlande).
Mmes *la comtesse *de Kapnist,* Galetschina.
Boetticher, St-Pétersbourg.

Roumanie.

M. *Herovanu, Eugène,* professeur à l'université, délégué officiel, Jassy.

Saxe.

MM. *Vitzthum von Eckstädt,* délégué officiel, Dresde.
Apelt, Alex.-Karl, Dr jur., Dresde.

Serbie.

M. le Dr *Markovits, Bozidar,* délégué officiel, Belgrade.

Suède.

MM. *Almquist, Victor,* chef de division à l'administration générale des prisons, délégué officiel, Stockholm.
Berglund, F.-E., Dr, méd., Svarstjö.
Geil, Christian, Viborg.
Lindahl, Karl, directeur du pénitencier, Jonköping.
Mentzer von Sigurd, notaire, Malmö.
Mentzer von Arvid, directeur du pénitencier, Malmö.
Reutercrona, S.-G., directeur du pénitencier, Svarstjö.
Nilson, J.-H., chef de comptabilité, Stockholm.

Suisse.

MM. *Borel, Eugène,* Dr et professeur de droit, délégué officiel, Neuchâtel.
Cossy, Robert, directeur de justice du canton de Vaud, délégué officiel, Lausanne.
Forel, Auguste, Dr et professeur, Chigny.
Guillaume, L., Dr, directeur du bureau fédéral de statistique, délégué officiel, Berne.
Hürbin, J.-V., directeur du pénitencier, délégué officiel, Lenzbourg.
**Kellerhals, Otto,* directeur du pénitencier de Witzwil, Berne.
Mercier, André, Dr et professeur, Lausanne.
Pittard, Edmond, avocat, délégué de la Société suisse des prisons, Genève.
**Weck, Louis,* conseiller d'Etat, Fribourg.
**Wolf, H.,* chancelier du gouvernement de Schaffhouse.
Mme **de Goumoëns-Wurstemberg,* présidente de la Société de patronage des détenues libérées, Berne.

Turquie.

M. *Bisoukides, Periklès,* Dr, secrétaire de la section sociologique du Syllogue littéraire grec, Constantinople.



QUESTIONS SOUMISES AU CONGRÈS.

PREMIÈRE SECTION.

Législation pénale.

1° a. *Pour quels délits y a-t-il lieu d'édicter l'amende comme peine supplémentaire?*

b. *Quelles règles doivent présider à la saisie des biens du condamné à l'amende et à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire?*

2° Quels sont les éléments constitutifs du délit d'escroquerie?

3° Le recel doit-il être considéré comme un délit spécial ou comme un acte de complicité?

4° Les résultats de l'institution du jury ont-ils été tels qu'il y aurait lieu d'y apporter des réformes?

DEUXIÈME SECTION.

Questions pénitentiaires.

1° Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

2° Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de la liberté?

Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention?

3° D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?

Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées?

4° Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés:

a. *aux personnes à responsabilité restreinte;*

b. *aux ivrognes invétérés?*

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés?

5° D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

TROISIÈME SECTION.

Moyens préventifs.

1° Quelle est dans les divers pays l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir à l'égard des condamnés en général pour combattre l'alcoolisme?

2° Quels sont les moyens de combattre et de traiter la tuberculose et d'en éviter la propagation dans les établissements pénitentiaires de tout ordre?

3° Délimitation de l'intervention de l'Etat en matière de patronage.

QUATRIÈME SECTION.

Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

1° L'Etat doit-il prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés?

Quelles seraient à cet effet les mesures les plus efficaces?

2° Y a-t-il lieu de créer des établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés?

Si oui, quelle en devrait être l'organisation?

3° Les lois de certains Etats prévoyant la détention pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quel est le régime à leur appliquer?

Les condamnés mineurs doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de leur peine ou pour une partie seulement?

4° Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune infraction punissable?



SÉANCE D'OUVERTURE



OUVERTURE SOLENNELLE DU CONGRÈS

LE 3 SEPTEMBRE 1905

DANS LA SALLE D'HONNEUR DU PALAIS DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES.

A 11 heures du matin, une délégation de la Commission pénitentiaire internationale attendait à l'entrée du Palais l'arrivée de S. A. Impériale et Royale l'Archiduc Joseph, qui avait été chargé par S. M. le Roi d'ouvrir le Congrès. Après les présentations d'usage, la députation suivit Son Altesse dans la salle d'honneur, où étaient réunis les membres du Congrès, ainsi que les grands personnages de la Hongrie qui avaient été invités à la cérémonie.

S. A. Impériale et Royale prit place dans une tribune d'honneur et les notabilités, ainsi que les membres de la Commission pénitentiaire et les délégués officiels des gouvernements se groupèrent sur l'estrade autour de S. Exc. M. Lányi, Ministre de la Justice, qui prononça le discours suivant:

Altesse Impériale et Royale,
Mesdames et Messieurs,

Ce congrès est au service des idées humanitaires qui relient toutes les nations appartenant à la grande communauté des nations civilisées. Le premier et, en même temps, le devoir le plus sacré de tout Etat et de toute société est de rendre possible la coopération pacifique de ses citoyens dans l'intérêt du perfectionnement de la vie humaine ; le plus fort moyen qui puisse servir à l'accomplissement de ce devoir est le rempart extérieur du système judiciaire: *le droit pénal.* Mais la punition est une arme à deux tranchants: chaque coup frappé par l'Etat sur les ennemis de la paix intérieure laisse des plaies sur le corps de la société. Ce fait admis, l'Etat s'est vu

dans l'obligation de mitiger de sentiments humanitaires les moyens coërcitifs du droit pénal.

La tendance imprimée au plus récent développement du droit pénal se caractérise le mieux par le lien établi, d'une part, entre le droit pénal, qui fixe les conditions d'application de la peine, les dispositions pénitentiaires réglant son exécution et le service de la prévention, et, d'autre part, entre les mesures préventives arrêtées qui tendent à la suppression des causes sociales de la criminalité. Le congrès actuel ***démontre clairement cette tendance***, attendu que, dans ses sections, une digne place a été réservée à toutes les branches de la science susmentionnée.

Les liens qui rattachent le droit pénal aux questions pénitentiaires ont un grand passé historique dans notre pays. Les études de codification de droit pénal, faites vers 1840, trouvent leur point de départ dans les mouvements de réforme des questions pénitentiaires. La lutte entre les idées à niveau élevé et à vastes perspectives, qui eut lieu autour des projets de droit pénal de l'an 1843, appela sous les armes les hommes les plus éminents de notre nation. Nous trouvons dans leurs rangs François Deák, le comte Etienne Széchenyi, le baron Joseph Eötvös, M. Ladislas Szalay et d'autres excellents hommes d'Etat de ce grand siècle, dont l'esprit créateur et critique a fait naître des projets qui ont rencontré l'approbation des milieux juridiques européens. C'est peut-être avec une juste fierté que nous pourrons désigner la Hongrie comme le premier Etat en Europe qui, vers 1843, a exigé que le service pénitentiaire fût réglé par un code spécial dans l'esprit du régime cellulaire généralement accepté à cette époque-là.

L'intérêt porté aux questions pénitentiaires n'a pas diminué durant le temps qui s'est écoulé depuis lors ; mais les juristes de profession s'étaient chargés du rôle qu'avaient joué les hommes d'Etat d'autrefois. Dès 1867, le gouvernement reconnut comme son premier devoir de s'occuper des réformes dont était susceptible le service pénitentiaire ; et depuis que notre code pénal a fait entrer en vigueur le régime progressif, on n'a cessé de s'occuper activement du développement de ce régime, conjointement avec celui des établissements de correction.

Le gouvernement a, en outre, ouvert, dans le courant de cette année, le premier établissement de détention destiné à ne recevoir exclusivement que les jeunes condamnés; cette mesure signifie un nouveau pas fait en avant dans l'importante lutte livrée à la criminalité des mineurs.

L'honneur que vous nous accordez, Mesdames et Messieurs, en vous réunissant cette fois-ci sur le sol de notre patrie, nous donnera de nouvelles forces; nous puiserons de nouveaux enseignements dans vos délibérations, afin de garder à l'avenir la dignité du passé des affaires pénitentiaires. Et maintenant que j'ai le plaisir de vous exprimer les sincères remerciements du gouvernement hongrois pour votre participation à ce congrès, j'adresse la parole de nouveau à Son Altesse Impériale et Royale. Les délibérations auxquelles avaient donné lieu les projets de droit pénal de 1843 avaient été présidées par l'aïeul d'heureuse mémoire de Son Altesse : le palatin Etienne. Votre Altesse est donc non seulement le représentant de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, mais encore, en vertu des traditions de famille, le collaborateur compétent du Congrès. Que Votre Altesse daigne donc, de par la vocation historique qui la désigne, agréer ma prière respectueuse tendant à ce que le VIIe Congrès international pénitentiaire soit ouvert par la grâce de Son Altesse Impériale et Royale.

Discours de S. A. Impériale et Royale l'Archiduc Joseph.

Mesdames et Messieurs,

Lorsque Sa Majesté Apostolique Impériale et Royale daigna gracieusement accepter le patronage du VIIe Congrès pénitentiaire international, elle me chargea de vous saluer en Son Nom. J'ai accepté avec plaisir cette mission, qui m'honore, tout en me donnant l'occasion d'exprimer mon intérêt et ma sympathie pour votre œuvre scientifique et le noble but humanitaire que vous poursuivez.

Il y a déjà plus d'un siècle que la justice pénale avait reconnu la haute valeur de l'idée de prévention et de correction dans la lutte contre la criminalité; elle avait aussi reconnu

que la justice, dans sa mission de défense sociale, n'atteindra complètement son but que par ces moyens.

Toute personne qui a suivi avec attention la marche des congrès pénitentiaires doit reconnaître que toutes ces assemblées, depuis le congrès de Londres en 1872, ont appuyé d'une manière conséquente sur l'idée de prévention et de correction, comme moyens les plus efficaces au service de la justice pénale. Il n'est peut-être pas hors de propos de vous rappeler que c'est précisément un des ancêtres de notre Royal Protecteur, Léopold II, qui, comme grand-duc de Toscane, a le premier mis en pratique ce principe dans le code pénal promulgué par lui, et qu'en Hongrie ce fut sous le glorieux règne de Sa Majesté Apostolique Impériale et Royale, Protecteur de ce congrès, que la question pénitentiaire a subi une transformation conforme à ce principe de correction. Le pays que vous avez choisi pour siège de vos délibérations est digne de la sphère idéale qu'embrasse votre activité, et soyez persuadés qu'ici, depuis le gardien suprême des lois jusqu'au plus modeste de ses ouvriers, tout le monde suit avec un intérêt soutenu le cours de vos travaux. Vous vous êtes proposé une tâche noble et sublime, en traitant des questions dont la solution doit amener une diminution de la criminalité et être, par conséquent, un gage de développement pacifique pour la société.

Les membres de ce Congrès international, venus de toutes les parties du monde civilisé, sont particulièrement appelés à cette œuvre, non seulement à cause des efforts réciproques qui font en quelque sorte l'unité des tendances scientifiques sur le globe entier, mais parce que j'ai l'honneur de saluer parmi vous les plus éminents représentants de votre science. Les liens, de jour en jour plus nombreux, des relations internationales ont donné à la criminalité une nouvelle tendance cosmopolite, et donnent de plus en plus un caractère international aux ennemis de tout ordre légal. C'est un axiome que la criminalité suit pas à pas la civilisation, d'où il résulte naturellement que les nations civilisées ont l'obligation de suivre pas à pas la criminalité dans la lutte engagée contre elle.

Vous êtes donc les champions de la civilisation, et la charité, idée directrice de la culture moderne, que vous avez choisie comme arme de combat, en est en même temps la fin.

Je souhaite qu'un succès bien mérité couronne vos grands et pénibles travaux et, au nom de Sa Majesté Apostolique Impériale et Royale, je déclare ouvert le VII[e] Congrès pénitentiaire international.

Le discours de Son Altesse Impériale et Royale est accueilli par les applaudissements respectueux de l'assemblée.

Discours de S. Exc. Alex. Skousès,

ancien Ministre des Affaires étrangères de Grèce.

Monseigneur,
M. le Ministre,
Mesdames et Messieurs,

«J'étais en prison et vous m'avez visité.»

Ces paroles de notre Seigneur ont pris corps, et voilà, après des tentatives et des essais dus à l'initiative privée, le VII[e] Congrès pénitentiaire international qui se réunit dans le but de discuter et rechercher les moyens les plus efficaces pour améliorer le sort des détenus, tout en visant en même temps la lutte contre le crime.

Car il ne faudrait pas croire — ainsi qu'il arrive à plus d'une personne qui ne voit dans l'œuvre des Sociétés des prisons ou des Congrès pénitentiaires que le côté purement et étroitement philanthropique — que l'on ne s'occupe que de rendre aux détenus la vie moins monotone, moins dure, il y a même des gens qui disent : plus agréable.

La parole du Seigneur a engagé les premiers philanthropes à s'occuper des prisonniers ; quand ceux-ci, une fois jugés par la Société, étaient poussés dans les geôles ou les bagnes, et que la lourde porte se fermait derrière eux, ils voyaient rarement revenir une face humaine pour la pousser en sens inverse.

A cette époque on avait, des prisons et des peines, une idée différente de celle que nous avons aujourd'hui. L'objectif

de la peine était de venger la société contre le criminel. Celui qui construisait une prison n'avait pour but que d'élever des murs de plus en plus épais et plus hauts, pour rendre toute évasion de plus en plus difficile, si ce n'est même impossible; celui qui édictait les peines n'avait qu'un objectif : rendre la vie du prisonnier si dure, la punition si terrible que celui qui y aurait passé une fois n'ait plus envie de recommencer ; et que celui qui aurait entendu les récits ou entrevu les supplices fût intimidé à tout jamais. Et l'on croyait ainsi protéger la société contre les éléments de désordre ou les criminels qui transgressaient les lois.

Les résultats obtenus par cette manière de réprimer le crime n'ayant pas réussi à le faire disparaître, pas même à le diminuer, on a dû recourir à d'autres moyens.

Les mœurs qui, grâce aux progrès accomplis par la civilisation, ont servi à rendre plus pacifiques les rapports entre les hommes, ont aussi contribué à adoucir les moyens de coërcition et à rendre plus humaine la manière de traiter les détenus.

Aujourd'hui, tout en affirmant et en rétablissant par la peine la force de la loi qui a été violée par le criminel, on s'est donné pour tâche : 1° de prévenir, c'est-à-dire d'empêcher l'homme de tomber dans le crime, et 2° de veiller à ce que l'homme qui, faute d'éducation, ou de force de caractère, ou grâce à de mauvais exemples, ou poussé par d'autres mobiles, est tombé dans le crime, de veiller, dis-je, à ce que cet homme ne devienne pas un criminel d'habitude, un gibier de prison. Non, il faut l'amender, il faut réveiller en lui le sentiment que tout homme doit posséder, de par la nature, le sentiment chrétien, le sentiment de fierté qui doit l'empêcher, plus que tout autre, de devenir un paria de la société.

Voilà l'œuvre qui incombe à la société aujourd'hui, et c'est dans cet ordre d'idées que les différents Etats représentés dans ces assemblées de spécialistes et de philanthropes cherchent à s'éclairer par l'expérience acquise. C'est dans leurs rapports qu'ils puisent les enseignements pour obtenir le plus facilement le but désiré par tous, la prévention du crime, l'amélioration des coupables.

C'est sous ces auspices que notre congrès, réuni aujourd'hui sur le sol hospitalier de ce pays chevaleresque où toute idée de liberté et de civilisation a trouvé toujours un écho sympathique, doit continuer l'œuvre de ses devanciers.

Mais, si nous sommes réunis aujourd'hui en fête, Mesdames et Messieurs, il ne faut pas croire que la préparation d'un congrès ne soit qu'une simple fête se reproduisant automatiquement tous les cinq ans et nous appelant dans une des capitales du monde civilisé.

Il faut savoir qu'avant de recevoir ses hôtes, on doit être à la tâche, et, pour que tout soit mené à bonne fin, il a fallu l'activité, le zèle et le dévouement de nombre de personnes, organisateurs, rapporteurs, co-rapporteurs, et surtout de ceux que je pourrais appeler les chevilles ouvrières du Congrès : J'ai nommé le Président de la Commission pénitentiaire internationale, qui dirige avec tant de compétence l'administration pénitentiaire de Hongrie, et le Secrétaire général qui, depuis de longues années, est l'âme de la Commission et des Congrès.

Mais, si nous sommes réunis dans cette belle capitale, il ne faut pas croire que c'est seulement aux charmes naturels de Budapest, qui séduisent tous ses visiteurs, que l'on doit la réunion du Congrès pénitentiaire. Depuis les premiers Congrès, la Hongrie, par ses représentants : Csemegi, Emile Tauffer, dont la mémoire reste toujours vivante parmi nous, a pris une part des plus actives et des plus marquées dans les Congrès. — Depuis lors, elle a soutenu les travaux de la Commission pénitentiaire internationale avec une constance et une assiduité qui sont pour elle un titre à notre gratitude. M. Sig. de László en a été, pendant de longues années, le dévoué trésorier.

Et dans le domaine pénitentiaire, la Hongrie n'est pas restée en arrière des progrès réalisés depuis l'ère des Congrès. Les établissements de correction pour garçons et jeunes détenus d'Aszód et de Kassa, que nous aurons le plaisir de voir ces jours-ci, nous montreront ce que le Gouvernement hongrois a fait pour l'amélioration de ses maisons de correction.

Je suis persuadé que le VII[e] Congrès pénitentiaire international sera le digne successeur des Congrès précédents et qu'il saura ainsi témoigner sa reconnaissance envers le pays

qui nous offre si gracieusement l'hospitalité, et dont le Souverain aussi aimé qu'universellement respecté a daigné prendre le Congrès sous son haut patronage, en se faisant représenter par Son Altesse Impériale et Royale l'Archiduc Joseph, ainsi qu'au Gouvernement royal représenté parmi nous par S. Exc. le Ministre de la Justice.

Je crois être l'interprète fidèle de vos sentiments, Mesdames et Messieurs, en vous priant de vous joindre à moi et de pousser avec moi le cri de :

Éljen Ő Felsége a magyar király!
Éljen József főherczeg Ő Fensége!
Éljenek a rokonszenves magyarok!

(Applaudissements prolongés.)

* * *

Mesdames et Messieurs,

Je vous proposerai d'adresser un télégramme de félicitations et de remerciements à S. M. l'Empereur et Roi, qui a daigné accepter de placer le Congrès sous son haut patronage.

Et enfin, puisqu'il m'est échu l'honneur de présider provisoirement cette Assemblée, je crois que je ne puis mieux clore cette charge si flatteuse qu'en vous proposant de prier S. Exc. M. le Ministre de la Justice d'accepter la Présidence d'honneur du Congrès et de confier la Présidence effective du Congrès à M. Rickl de Bellye, Président de la Commission pénitentiaire internationale.

Les propositions de M. le Président sont votées par l'adhésion unanime de l'Assemblée.

Discours de M. Rickl de Bellye, Président.

Altesse Impériale et Royale,
Mesdames et Messieurs,

Je remplis une tâche bien agréable en remerciant mes collègues du Congrès du choix extrêmement flatteur pour moi qu'ils ont fait en voulant bien me charger de l'honneur de la présidence.

J'éprouve, il est vrai, un sentiment de crainte en pensant à mes illustres devanciers dans la présidence du Congrès ; et, si je cède au vœu exprimé par votre choix, c'est que je puise des forces, pour l'heureux accomplissement de l'importante charge qui m'est confiée, dans mon enthousiasme pour la grande cause que nous représentons, dans la haute science et l'appui de mes collègues, dans l'espoir que je nourris, que pendant le cours des débats ils feront preuve de tolérance à l'égard des opinions contraires éventuellement exprimées.

Permettez-moi de joindre quelques observations et souvenirs à l'expression de mes remerciements.

A côté de l'étincelle divine, du penchant pour le bien, se trouve dans l'homme le germe du mal, qui le porte à nuire à son prochain. Dans des circonstances données, ce germe se développe vite et fait beaucoup de coupables d'occasion; chez d'autres, il infecte d'une manière durable les bons sentiments et, des dégénérés, fait des professionnels du crime.

Le monde tout entier, habité par l'homme, est plein de la lumière de l'âme, mais aussi des ténèbres du crime répandues partout comme une épaisse fumée suffocante.

Nous suivons avec attention les moindres événements qui peuvent avoir une influence sur la vie humaine ou sociale, et nous en faisons l'objet de nos méditations. Il est donc rationnel que le crime, qui affecte profondément et d'une manière permanente l'humanité et la vie sociale, excite non seulement l'intérêt des cercles les plus étendus, mais encore exige que nous portions nos efforts vers les moyens propres à le prévenir autant que possible, à le punir et à résoudre de la manière la plus pratique les graves problèmes qui touchent à cette question.

Dès les temps les plus reculés, le premier sentiment de l'homme à l'égard du crime fut d'user de représailles, et, dans la suite des temps, il trouva son expression dans l'application de peines variées, inventées avec une sauvage cruauté.

Enfin, les effroyables supplices ayant pour but l'intimidation, s'adoucirent, et, à part la peine de mort appliquée comme punition aux crimes les plus graves, l'emprisonnement, la privation de la liberté, restèrent les peines les plus fré-

quentes; toutefois, nous ne les voyons figurer comme peines indépendantes que dans les lois du XVII[e] et du XVIII[e] siècle.

Les philanthropes et philosophes de génie de la seconde moitié du XVIII[e] siècle inaugurèrent, il est vrai, une nouvelle ère par l'élaboration et l'introduction d'un système pénal plus humain, basé sur la privation de la liberté. Nul n'ignore cependant, et les plus âgés d'entre nous ont pu l'observer, que la peine privative de la liberté était, plus tard, souvent irraisonnable et barbare, tant au point de vue du jugement que de l'application.

Dans la première moitié du XIX[e] siècle, une grande partie des propositions du siècle précédent, qui est celui de l'immortel philanthrope anglais, notre maître à tous, ont acquis force de loi, et la question pénitentiaire qui, jusqu'ici, n'était véritablement qu'une affaire de prisons, a rencontré un grand nombre d'ardents avocats, dont l'activité a fait qu'à la fin du siècle elle est devenue une vaste science. Maintenant, elle n'a plus pour unique objet les manières d'appliquer les peines privatives de la liberté ; outre les moyens de châtiment, elle embrasse aussi les problèmes de politique pénale concernant l'adoption des mesures à prendre en vue d'une action préventive de la société et de l'Etat, et c'est en cette qualité qu'elle fait l'objet de recherches scientifiques individuelles, qu'elle est discutée dans nos Congrès.

Les joûtes scientifiques de ces dernières dizaines d'années sur le terrain du droit pénal ont fourni nombre de données précieuses, mais la lutte des diverses écoles n'est pas encore terminée d'une manière décisive.

Il est indubitablement nécessaire, toutefois, de faire des recherches approfondies sur les facteurs de la criminalité, les criminels, leur caractère ; sur les maladies morales et sociales, les difficultés économiques qui engendrent la criminalité, — sur l'individualisation, si préconisée de nos jours dans l'application de la peine, — sur les mesures préventives d'importance capitale, telles que : l'éducation du peuple, la propagation des notions morales et religieuses, l'établissement de Bourses de travail, de maisons de travail et d'autres asiles ; l'exécution efficace des mesures pour l'assistance des détenus

libérés; la lutte contre la mendicité, le vagabondage et l'alcoolisme; l'éducation et la correction des jeunes criminels, enfants abandonnés ou menaçant de tomber dans le vice.

Tel est le vaste champ de nos pénibles travaux; ses bornes sont, d'un côté, le patronage de l'enfance et la condamnation conditionnelle; de l'autre, la condamnation à perpétuité et la peine de mort.

Dans l'intérêt de l'ordre social, nous devons faire tout ce qui est humainement possible pour prévenir la criminalité ou, du moins, pour la restreindre; pour que la peine soit appliquée à ceux auxquels elle peut l'être efficacement, abstraction faite, bien entendu, de la condamnation à mort ou de la réclusion à perpétuité prononcée dans un but de protéger la société; que la peine privative de la liberté soit appliquée en toute rigueur, mais avec humanité, de sorte que le condamné rentre dans le monde amendé moralement, sain d'âme et de corps, et non pas incapable de travailler ou affligé d'une maladie contagieuse.

Ni les propositions tendant à une cruauté irrationnelle ou à une indulgence excessive, ni le reproche de fausse humanité ne doivent faire dévier notre sage modération ou désarmer notre zèle.

Le glaive de la Justice dans une main, l'emblème sacré de la Charité dans l'autre, nous traversons le labyrinthe de la criminalité pour sauver ceux qui peuvent être sauvés, et punir, conformément aux lois de la raison, ceux qui doivent nécessairement être punis.

Je salue encore cordialement mes honorés collègues réunis au Congrès pour servir ce but si sublime, et j'ai l'espoir que la bénédiction du Tout-Puissant éclairera nos esprits et nos cœurs pour la réussite de nos nobles efforts.

Ainsi soit-il! *(Adhésion unanime.)*

CONSTITUTION DU BUREAU DÉFINITIF.

M. le ***Président.*** — Messieurs, j'ai le plaisir de vous annoncer que S. Exc. le Ministre de la Justice a bien voulu accepter la Présidence d'honneur que vous venez de lui offrir. En votre nom, je lui présente l'hommage de notre reconnaissance pour cette haute marque de bienveillance et d'intérêt donnée par S. Exc. à l'œuvre humanitaire que nous nous efforçons de poursuivre.

Je ne saurais, d'autre part, oublier la respectable tradition consacrée par les précédents Congrès, et je vous propose de nommer ***Présidents honoraires*** les hommes éminents qui les ont présidés avec tant de distinction, M. Beltrani-Scalia, S. Exc. M. Galkine-Wraskoy et M. Duflos, Présidents des Congrès de Rome, de St-Pétersbourg et de Paris. Je vous invite à décerner la même marque de reconnaissance à S. Exc. M. le Ministre A. Skousès, qui a bien voulu être aujourd'hui l'organe de la Commission internationale et qui, depuis le Congrès de Stockholm, n'a cessé de donner son précieux concours à la cause pénitentiaire.

Vous avez également à nommer vos ***Vice-Présidents***, et je vous propose de désigner en cette qualité les délégués officiels des Etats-Unis d'Amérique, de l'Autriche, Bade, Belgique, Bulgarie, Cuba, France, Grande-Bretagne et Irlande, Japon, Italie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Saxe, Serbie et Suède, soit : MM. Barrows, Holzknecht de Hort, Reichardt, Didion, Mincoff, Falco, Grimanelli, Sir Ruggles-Brise, de Ballogh, Ogawa, Doria, De la Barra, Woxen, Simon van der Aa, Herovanu, de Stremoukhoff, Vitzthum de Eichstädt, Marcovitch et Almquist.

Je vous propose enfin de nommer *Secrétaire général* M. le docteur Guillaume, qui a rempli avec un dévouement connu de tous ces fonctions laborieuses dans les précédents Congrès, et de désigner, comme secrétaires généraux adjoints: MM. Dr Vámbéry, Dr Typaldo Bassia, Dr Eugène Borel.

Les propositions de M. le Président sont votées par acclamation et la séance est levée.



PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DES SECTIONS



PREMIÈRE SECTION

LÉGISLATION PÉNALE

SÉANCES DES SECTIONS.

Ire SECTION.

Législation pénale.

Séance du lundi 4 septembre 1905.

M. Rickl de Bellye, président du Congrès, ouvre la séance à 9 heures du matin et propose à la section de composer son bureau comme suit:

Président: M. Félix Voisin.

Vice-Présidents: MM. A. Pierantoni, Harburger, Saint-Aubin, Feuilloley, Dr Stokes, Witte, Mlle L. Poët, MM. A. Schober, Gordon, Roux, Cuche, T. Bassia.

Secrétaire: M. le Dr Louis Gruber.

Secrétaires-adjoints: MM. Dr A. Lengyel, Dr F. de Bernolák et Chaumié.

Ces propositions sont adoptées et le bureau étant ainsi constitué, M. Félix Voisin prend place au fauteuil de la présidence. Le co-rapporteur sur la première question étant empêché d'assister à la séance, la section aborde immédiatement la deuxième question de son ordre du jour:

Quels sont les éléments constitutifs du délit d'escroquerie?

Quatre rapports ont été rédigés sur cette question par MM. *Berlet, Garraud, Simons* et *Typaldo-Bassia.*

M. le Dr *Baumgarten,* co-rapporteur, chargé de résumer les divers mémoires présentés et de formuler des conclusions, ouvre la discussion en prononçant le discours suivant:

Monsieur le Président et Messieurs,

A mon avis, la deuxième question admise au programme du Congrès doit être interprétée d'une façon plus large que ne le prévoit la forme sous laquelle elle est rédigée. Car il s'agit non seulement d'établir les éléments constitutifs du délit d'escroquerie, mais aussi, comme il ressort de l'explication officielle de la question, de formuler des propositions concernant l'extension du délit à des cas qui échappaient jusqu'ici à la répression, malgré leur effet nuisible. La question peut donc être rédigée en ces termes : « Y a-t-il lieu de modifier la définition du délit d'escroquerie et, éventuellement, dans quel ordre d'idées ? »

Sous cette forme, la question revêt un caractère éminemment social, c'est-à-dire qu'elle appartient à la politique criminelle. Il ne peut y avoir de doute sur le caractère dogmatique du délit et sur sa position dans le système du droit pénal. Que le Congrès admette soit l'extension soit la restriction des faits incriminés, soit encore qu'il se prononce pour la conservation des limites tracées par la codification dont dispose le juge, l'escroquerie n'en demeure pas moins un dommage intentionnel et illégal causé à la fortune d'autrui en induisant en erreur, et cela pour s'enrichir par des moyens illicites.

Que l'identité de la personne trompée et de la partie lésée soit complète ou seulement de nature juridique; que l'on fasse dépendre l'accomplissement du délit du résultat effectif obtenu par l'agent ou par un tiers (ce qui me paraît plus juste, puisqu'il s'agit d'une appropriation coupable de fortune), ou qu'on admette le délit consommé par le dommage causé, comme c'est la règle de la codification qui unit la tentative et l'accomplissement, le trait caractéristique du délit consiste dans le fait que l'acte de la personne même induite en erreur lèse sa propre fortune ou celle dont elle a l'administration, toutefois involontairement ou pour mieux dire par suite d'une volonté mal informée. L'art de l'escroc consiste à provoquer la cupidité de la partie lésée et à l'inciter par ce moyen à faire une chose qu'elle croit de nature à lui assurer un avantage matériel, mais qui lui cause en réalité un dommage.

Un seul de vos rapporteurs, M. le professeur Garraud de Lyon, a proposé une modification quant à la classification du délit. Il voudrait « réintégrer » l'escroquerie dans le vol. A son avis, les escrocs et les voleurs appartiennent à la même classe criminelle. Le sentiment d'improbité qui les fait agir est de même nature. Il fait rentrer les attentats dont la propriété peut être l'objet dans deux groupes principaux : *l'appropriation* et la *destruction* de la chose d'autrui. Des deux types de l'appropriation : *le vol* et *l'abus de confiance*, le premier se subdivise en deux branches : le *vol* proprement dit, dans lequel l'agent s'empare directement de la chose d'autrui, par ruse ou par violence, et l'*escroquerie*, dans laquelle l'agent emploie un moyen frauduleux pour se faire remettre l'objet du délit.

Cette assimilation des deux délits me paraît d'autant plus contestable qu'elle ignore la différence fondamentale entre un attentat à la *propriété* et un dommage causé à la *fortune* d'autrui. En outre, la réintégration de l'escroquerie dans le vol, comme l'entend M. Garraud, ne serait d'aucun effet dans la question pratique qui nous occupe.

Du moment qu'on est d'accord dans la doctrine et la législation sur le rapport causal entre l'erreur de la partie lésée et l'acte qu'elle commet à son préjudice, il ne peut être question que de modifier les prescriptions relatives aux moyens d'escroquerie. Toute réforme du droit pénal doit partir de ce point.

Un des rapporteurs, le savant professeur de droit pénal à l'Université d'Utrecht, dit avec une grande justesse : « C'est ici le véritable nœud de la question, la réelle difficulté de toute l'affaire. Serait-ce un progrès de revenir aux dispositions de la loi française des 19/22 juillet 1791, qui considère le *dol* suffisant pour l'exécution de l'escroquerie, ou devons-nous rester fidèles aux considérations qui décidaient le législateur français de 1810 à faire dépendre l'escroquerie du concours simultané d'autres circonstances ? Qu'on nomme ces auxiliaires de l'escroquerie ‚manœuvres frauduleuses', dans le sens du code pénal, ou ‚machinations rusées', suivant le code pénal hongrois, ou qu'on mette au même niveau les ‚manœuvres frau-

duleuses' avec ,la combinaison de mensonges', comme le fait l'article 326 de la loi pénale hollandaise, il n'en subsiste pas moins que le *simple* mensonge en lui-même n'est pas punissable d'après le droit actuel. »

Devons-nous en rester là et ne convient-il pas d'aller plus loin dans l'extension du délit en déclarant que le mensonge intentionnel suffit pour établir le fait d'escroquerie ? C'est dans ce sens que procède le code pénal norvégien, qui peut servir de modèle, sous bien des rapports, pour la législation future. (« Quiconque, dans le but de procurer un gain illicite, ***induit*** ou ***aide à induire*** une personne en erreur, la ***confirme*** ou ***aide à la confirmer*** dans cette erreur afin de l'amener à perdre ses biens ou ceux de son mandataire, est coupable d'escroquerie, etc. »)

De cette façon, la formule relative à la définition de l'escroquerie serait trouvée dans la manière la plus large et la plus générale, et l'on ne se plaindra plus de ce que bon nombre de cas d'escroquerie — précisément ceux qui ne sont pas de moindre importance — échappent à la répression par suite du texte actuel de la loi. On abandonnerait définitivement la voie suivie en 1810 par le législateur français, qui s'opposait énergiquement à l'idée que l'intention suffit seule à établir l'escroquerie, pourvu que les conditions objectives subsistent.

L'un de vos rapporteurs, M. Berlet, juge d'instruction au tribunal de Clamecy (Nièvre), saluerait en effet avec plaisir un retour semblable aux prescriptions générales du Code pénal de 1791. D'après lui, la mauvaise intention devrait suffire pour établir la criminalité de l'acte, si elle se manifeste dans l'appropriation du bien d'autrui. La partie lésée pourra, dans ces cas, choisir entre l'action civile et l'action publique, et il appartiendra au procureur de refuser son intervention dans des cas insignifiants qui relèvent plutôt du droit civil. Par une telle extension des éléments constitutifs, on ne verrait plus, d'après M. le rapporteur, « d'imprudents chevaliers d'industrie acheter des marchandises à crédit avec la ferme intention de ne jamais les payer ou se faire convertir des avances de fonds en persuadant leur dupe de l'existence d'une société chimérique et en ayant soin de ne remettre à personne aucun titre

ni récépissé qui puisse être considéré comme une *manœuvre frauduleuse.* On ne laisserait plus un commerçant majorer impunément sa facture, un empirique soutirer de l'argent à un malade sans le guérir, un filou tromper un ignorant sur la valeur de la monnaie. »

Il n'y a pas de doute que de cette façon bien des actions malhonnêtes qui échappaient jusqu'ici à la justice seraient punies, mais on verrait diminuer dans la même proportion la prévoyance et la sagacité qui régissent les affaires d'argent, et une loi qui considère comme superflue la distinction entre être et paraître augmenterait le nombre des cas d'escroquerie au lieu de le réduire. Nous accordons une confiance exagérée à la malice sans pouvoir punir ensuite cette dernière dans chaque cas.

Je crains que la répression d'office n'équivale pas aux dommages causés à l'individu par l'atrophie de la volonté de s'aider soi-même.

Une extension des éléments constitutifs de l'escroquerie, comme la propose M. Berlet et d'après laquelle toute allégation mensongère constituerait un moyen de mystification, aurait pour effet de remettre au juge la tâche de décider si un fait d'escroquerie a eu lieu ou non. De tels mensonges sont si évidents que la dupe ne peut compter sur la protection de la loi, et la punition d'un mensonge dépendra non seulement de la volonté de la partie lésée et du bon sens du procureur, mais encore de la décision arbitraire du juge.

Un autre rapporteur, M. le Dr D. Simons, professeur de droit pénal à l'Université d'Utrecht, s'oppose dans le même ordre d'idées à la formule illimitée du code pénal norvégien. Il estime également que la base fondamentale du code « nulla pœna sine lege penali » serait compromise du moment que l'élasticité de la disposition légale autorise le juge à étendre ou à limiter à volonté la répression. Il s'en tient aussi au principe : « Ino vigilantibus scriptum. » Le négociant qui accorde un crédit doit avoir soin de ne pas l'accorder à un indigne. On ne doit le protéger que contre une escroquerie qui trompe également un homme prudent. Il craint, lui aussi, un retour vers l'époque des condamnations arbitraires.

Des considérations semblables préoccupent également votre troisième rapporteur, M. A. Typaldo Bassia, avocat à la cour suprême de Grèce. Il craint le saut dans le vague et le danger dérivant de l'imprécision du texte de la loi. « Mieux vaut s'abstenir de réglementer que se lancer dans l'imprécision, mère de l'arbitraire. » Il critique avec raison le fait que certains pays à la recherche d'innovations s'acheminent vers les réglementations arbitraires et rendent extrêmement difficile la situation du juge.

Il voudrait établir sous ce rapport une ligne de démarcation saillante entre le dol civil et le dol criminel. Dans les transactions commerciales, on n'évite pas toujours la ruse, l'exagération, le mensonge même pour arriver à un arrangement qui n'est avantageux que pour l'une des parties. La morale condamnera des manœuvres semblables ; il n'en est pas moins vrai que l'on parvient, avec un peu de prudence et de vigilance, à s'en défendre. Ce serait dépasser les bornes de la sévérité que de les faire tomber sous le coup de la loi pénale.

D'après la proposition de M. Typaldo-Bassia, on devrait conserver la formule du code français, comme étant la meilleure, quoique la plus ancienne. Toutefois, il ne veut pas admettre de distinctions entre les manœuvres capables d'égarer la prudence ordinaire et celles qui ne peuvent avoir cet effet. « Les personnes ignorantes et naïves ont droit à la protection de la loi aussi bien que celles qui sont plus expérimentées. »

M. Garraud lui-même, tout en s'efforçant de supprimer les difficultés de jurisprudence qui arrêtent le juge dans l'analyse et la qualification des faits et aboutissent souvent à l'impunité, maintient énergiquement, dans la définition de l'escroquerie, la nécessité d'une « manœuvre, d'une combinaison de mensonges », et il ne voudrait punir que l'emploi des combinaisons dolosives en vue d'escroquer ou de tenter d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui.

* * *

En ce qui concerne leur réserve en face des innovations législatives dans l'esprit du code norvégien, je me trouve dans le même camp que MM. Simons et Typaldo-Bassia. Le courant

qui domine de nos jours tient à influencer par la loi pénale le développement social. On s'efforce de plus en plus de protéger la faiblesse intellectuelle et économique contre l'exploitation par la supériorité. C'est bien louable, mais on ne doit pas se méprendre dans le choix des moyens. Nul législateur ne peut à la longue s'opposer au courant moderne; mais il ne doit pas s'y laisser entraîner inconsciemment. Il est incapable d'arrêter la rivière, mais il doit s'efforcer d'en régler le cours et il doit avant tout s'abstenir des exagérations dont souffrent généralement les innovations. Le mot célèbre « surtout pas de zèle » doit servir de guide à quiconque se propose d'entreprendre le développement des choses par voie législative. Protéger les faibles, ce n'est pas du tout propager la faiblesse pour punir ceux qui en abusent. En somme, on devrait toujours examiner s'il s'agit, oui ou non, d'une manœuvre frauduleuse, et en décidant la question, le juge aura toujours soin de tenir compte de l'habileté et du raffinement coupable, en même temps que de la position sociale et de l'intelligence correspondante de la dupe. Tel procédé qui ne provoque qu'un sourire moqueur chez le citadin rompu à toutes les finesses, aura tout le caractère d'une escroquerie s'il est employé envers un paysan isolé du monde. De plus, en décidant la question de savoir s'il y a ou non manœuvre frauduleuse, on devra tenir compte de la personnalité et de la position sociale de l'accusé. Le bijoutier vendant du métal vil pour de l'or passe avec raison pour un escroc, car la manœuvre frauduleuse existe déjà par l'établissement même d'un commerce de cette nature. Par contre, celui qui acquiert d'un inconnu rencontré dans la rue un anneau en métal bien au-dessus de sa valeur ne peut se plaindre d'une escroquerie commise à son détriment.

Le commerçant inscrit en cette qualité et commandant des marchandises à crédit se déclare apte et disposé à les payer; la promesse de répondre à ses engagements au temps voulu est appuyée ici par la qualité de commerçant. D'autre part, on n'a jamais considéré comme une escroquerie l'acte consistant à contracter des dettes à la légère, bien que prendre l'argent d'autrui sans être certain de pouvoir le rendre ne soit pas autre chose qu'induire en erreur le créancier.

Nos juges ont toujours tenu compte des circonstances en évitant avec soin l'étroitesse d'esprit qui compromet la sécurité du droit ou ignore les limites séparant le droit civil et le droit pénal. On ne devrait jamais perdre de vue que la loi pénale n'a pas pour mission de protéger la crédulité, mais de réprimer l'induction en erreur contre laquelle ne peut se défendre une prévoyance normale.

En faisant un pas en avant et en abandonnant telle ou telle qualité de la mystification, qui passait jusqu'ici comme la condition de la culpabilité, nous mettons forcément et involontairement le juge dans une voie qui, sans augmenter la véracité et l'honnêteté des relations commerciales, crée, d'un côté, des confiants et augmente pour les autres la tentation de porter atteinte à la propriété des personnes crédules.

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations la conclusion suivante :

La formule du code norvégien, qui n'exige que l'induction en erreur ou la confirmation de l'erreur, n'importe par quel moyen, me paraît refléter l'exagération des tendances réformatrices modernes. La justice pénale ne peut pour le moment, sans danger d'exagération, se passer des restrictions par lesquelles le code pénal français de 1810 limitait la répression. C'est chose secondaire que de formuler les circonstances qui précèdent, soutiennent ou accompagnent l'induction en erreur. Mieux vaudrait mentionner encore, à côté des « manœuvres frauduleuses », les « combinaisons de mensonges », comme le recommande, d'après le code hollandais, M. J. St-Aubin, directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice. Au point de vue technique, la définition générale de l'escroquerie, comme nous la rencontrons dans la loi pénale allemande, hongroise, etc., semble préférable aux détails casuistiques de la loi française.

* * *

M. le *Président* remercie M. le co-rapporteur d'avoir bien voulu résumer d'une façon si claire et si consciencieuse les mémoires présentés sur la question, et il déclare la discussion ouverte sur les propositions formulées.

M. *Hugo Conti,* professeur de droit criminel et délégué officiel de l'Italie. Je prends la liberté de soumettre une question préalable à la section, puis, je l'espère, à l'Assemblée générale.

Les questions du Congrès pénitentiaire ne doivent-elles pas être des questions ***pénitentiaires*** ? Or, qu'y a-t-il de pénitentiaire dans la question relative au délit d'escroquerie, comme aussi dans celles de la 1re section et dans d'autres peut-être qui sont soumises au présent Congrès ?

Pour la législation pénale (1re section du Congrès), on doit entendre la partie de la science et des lois ***en matière de peine,*** soit le droit pénal proprement dit. Si l'on entendait toute la science pénale, toute la législation pénale au sens le plus étendu de ce terme, il y aurait une foule de questions qui sortent de la compétence d'un Congrès pénitentiaire. Toutes les questions strictement techniques, juridiques, de droit et de procédure, qui ne se rattachent en aucune façon à l'exécution des peines et à la science pénitentiaire en particulier doivent être écartées. Quel progrès pénitentiaire est-il possible de réaliser si l'on discute de l'escroquerie, du recel, etc. ? Quelle compétence aura l'Assemblée générale ? — On nous dira que nous prenons la place des congrès juridiques, des congrès de droit pénal et d'autres analogues. La 1re section doit rester en réalité la 1re section du Congrès, mais pour donner la base juridique et scientifique aux questions qui suivent. On aurait ainsi les questions sur la nature de la peine et sur les caractères qui distinguent celle-ci des autres sanctions juridiques, sur les diverses espèces de peines (***pénitentiaires,*** pécuniaires, d'interdiction), sur les compléments et les substitutifs de la peine, sur les modes d'exécution, etc. Le champ est très vaste; il est immense, grandiose, attrayant.

Cette question intéresse la Commission pénitentiaire internationale qui prépare le programme des Congrès; mais j'émets précisément un vœu pour l'avenir.

Telles sont mes conclusions, qui ne tendent nullement à empêcher la discussion sur les manœuvres frauduleuses qui ont vaincu la vigilance ordinaire des hommes.

M. *Berlet.* Je crois devoir faire observer à l'honorable section qu'il est bien difficile de connaître ***ex abrupto*** tous les rapports d'une question avec les autres; une étude approfondie de cette question est nécessaire au préalable. Comment, dès lors, la Commission pénitentiaire internationale pourrait-elle exclure telle ou telle question du programme du Congrès pénitentiaire alors qu'un lien caché peut unir cette question à la matière pénitentiaire proprement dite ?

La discussion est close.

M. le Président résume en ces termes la proposition de M. Conti :

« La 1re section émet le vœu qu'à l'avenir les questions de droit pénal soumises aux Congrès pénitentiaires internationaux soient exclusivement celles qui sont de nature à préparer la solution des questions pénitentiaires. »

Cette proposition est mise aux voix et rejetée par 17 suffrages contre 13.

M. le Dr *M. Berger.* Si nous parcourons à fond la jurisprudence de tous les pays, nous constaterons que, quels que soient les termes exacts des codes divers, les magistrats, même par une interprétation forcée et extensive, peuvent à peine s'empêcher de constater qu'il y a escroquerie dès que les débats établissent que le prévenu a agi dans le dessein évident de réaliser un gain illicite et que le résultat a été effectivement un préjudice à la fortune d'autrui; il en est de même si les débats établissent aussi que le prévenu a exécuté son opération dolosive à l'aide de moyens frauduleux, qui étaient, d'après les circonstances connues et pesées par le prévenu, de nature à tromper la bonne foi d'autrui et à l'entraîner à des actes nuisibles à la fortune d'autrui, actes qu'il n'aurait pas commis sans ces fraudes. Puisque la jurisprudence a démontré qu'il est impossible de préciser par une expression générale les moyens par lesquels l'escroquerie doit être exécutée pour qu'elle entre dans le domaine légal du délit, je suis d'avis qu'on ne peut pas éviter de se rapporter aux circonstances concrètes, de la combinaison desquelles dépendent le degré de l'intensité de la ruse; par conséquent, je pense qu'il serait opportun d'arriver à la définition suivante :

« Sera puni comme escroc celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à autrui un gain illicite, induit une personne ou la maintient en erreur à l'aide de moyens frauduleux qui, d'après les circonstances concrètes, connues et pesées par le prévenu, étaient de nature à tromper la bonne foi d'autrui et ont servi effectivement à l'entraîner à un acte causant un préjudice à sa fortune ou à la fortune d'autrui. »

M. *André Durand*, avocat à la Cour d'appel d'Agen. J'estime que le délit d'escroquerie constituant un délit spécial qui doit être l'objet d'un examen tout particulier de la part du juge, est fort bien exprimé par l'article 405 du Code pénal français.

Cet article vise toute escroquerie, c'est-à-dire toute manœuvre frauduleuse extérieure ayant entraîné la remise volontaire, consommée ou tentée, de choses ou valeurs rentrant dans l'énumération qui est faite par l'art. 405, énumération fort restreinte.

Je suis d'avis que pour réprimer ce délit, le juge doit avoir une certaine liberté d'appréciation ; que les termes de la loi visant le délit d'escroquerie ne peuvent qu'être *généraux*, vu l'impossibilité d'énumérer tous les cas d'escroquerie; que pour réprimer complètement le délit d'escroquerie, le juge doit tenir compte de l'intention frauduleuse et de la gravité des manœuvres extérieures, ainsi que de l'intelligence de la victime.

Le juge peut réprimer complètement le délit d'escroquerie en appliquant l'art. 405 du Code pénal visant tous les cas d'escroquerie.

Je demande le maintien des principes contenus dans l'art. 405 du Code pénal français et je m'oppose à toute *nouvelle* énumération de cas spéciaux d'escroquerie.

M. *Locard* estime que les deux systèmes qui viennent d'être soutenus sont trop absolus. L'un consiste à maintenir purement et simplement l'art. 405 du Code pénal français; l'autre, à l'étendre dans des conditions qui permettraient de considérer tout mensonge comme élément constitutif du délit d'escroquerie.

L'art. 405 du Code pénal paraît devoir être étendu ; il est insuffisant pour atteindre certains actes qui doivent comporter une sanction pénale. Mais, d'autre part, il semble impossible que tout mensonge soit considéré comme un élément d'escroquerie. On le reconnaît si bien que les orateurs précédents ont cherché à distinguer le *dolus bonus* du *dolus malus* et l'*allégation mensongère* du *simple mensonge*.

Mais quand il s'agit d'un texte pénal, il faut une disposition précise et si l'on introduit dans l'art. 405 du Code pénal les mots *allégation mensongère*, le juge devra punir le *mensonge quelconque*. L'exagération de cette formule est évidente. Beaucoup d'actes de commerce, ceux surtout de la vie courante, sont accompagnés, de la part du vendeur, d'une allégation mensongère. — On vante toujours sa marchandise et cela suffirait pour autoriser l'application de la loi, même en l'absence de toute réalisation du marché, si l'on maintient la tentative comme délit punissable. Et alors que le législateur prend tant de précautions pour assurer le respect des conventions, puisque le dol, l'erreur et la lésion ne sont que des causes d'annulation très exceptionnelles, beaucoup de contrats inattaquables au point de vue civil pourraient donner lieu à une poursuite en escroquerie et à l'allocation de dommages-intérêts.

Il semble qu'on puisse concilier les deux systèmes en supprimant ce que chacun a de trop absolu. L'innovation proposée consisterait à atteindre, à côté des manœuvres frauduleuses les *combinaisons de mensonges* et aussi le *mensonge écrit*, qui est le mensonge *réfléchi, prémédité* et de nature à faire une impression plus profonde. On punirait donc les faits particulièrement graves qui restent actuellement impunis.

M. *Berlet*. M. Durand demande le maintien de l'art. 405. Il me paraît ne pas tenir un compte suffisant de la nécessité reconnue d'atteindre certains escroqueries qui, exigeant en France et dans tous les pays des manœuvres frauduleuses, échappent à toute répression pénale, les fraudes financières notamment. Ce n'est pas parce que la victime est naïve qu'elle est moins intéressante. Comment ! les incapables sont protégés par la loi civile et la loi pénale ne leur viendrait pas en aide ?

Il y a là un résultat déplorable de la distinction que les rédacteurs du Code pénal ont voulu faire et maintenir entre le dol du droit civil et l'escroquerie du droit pénal. Ce n'est pas le seul; mais il serait trop long d'énumérer les cas dans lesquels les magistrats ont été obligés d'acquitter, et surtout de renoncer à poursuivre, alors que la fraude était évidente et préjudiciable. Les mots « manœuvres frauduleuses » requièrent une mise en scène, et ils atteignent ainsi des escroqueries de préjudice minime, tandis qu'ils interdisent la punition de fraudes considérables. Revenons donc à la distinction romaine du ***dolus bonus*** et du ***dolus malus***; demandons que le mensonge habile, appuyé d'une démonstration adroite, soit réprimé par les peines de l'escroquerie et même que la femme, l'enfant, le simple d'esprit soient protégés contre les filous les trompant sans peine. Tout au moins, exprimons un vœu atteignant les « combinaisons de mensonges » du reste proposé par M. le rapporteur général et les « mensonges écrits » dont nous a parlé M. Locard.

M. *H. Speyer*. Je demande si la Cour de cassation de France considère que la question de savoir si certains faits constituent une manœuvre frauduleuse est une question de fait ou une question de droit.

La Cour de cassation de Belgique a décidé que c'est une question de fait, et il suit de là que chaque tribunal décide souverainement s'il y a ou non manœuvre frauduleuse. Il en résulte une grande incertitude dans la jurisprudence belge. Il est à craindre, me paraît-il, qu'en étendant la définition actuelle, le contrôle de la Cour de cassation ne devienne presque impossible et qu'il n'en résulte de grandes incertitudes dans l'application de la loi.

M. *Pierantoni*. S'il m'est permis de résumer les conclusions des rapports et les propositions des orateurs, je constate la présence de trois systèmes. Le premier tend à la réintégration de l'escroquerie dans le vol; ce serait la condamnation des grands problèmes résolus par le droit pénal dans les deux derniers siècles. Un second système voudrait supprimer toute séparation entre le droit pénal et la morale. Cette idée de punir tout mensonge constituant un danger pour la pro-

priété porterait même atteinte au droit civil. Je rappelle la règle de droit civil : ***Nemo non debet esse ignarus conditionis ejus cum quo contrahitur.*** On a vu des individus sous tutelle faire à l'étranger des achats en se disant capables de contracter ; or, ils ne sont pas tombés sous le coup de la loi pénale. Dans le commerce, les tailleurs, par exemple, vous donneront comme étoffes étrangères des tissus indigènes de mauvaise qualité, et pourtant ils ne sont pas punissables.

Le troisième système garde les grandes traditions du droit romain : un dol, des manœuvres frauduleuses causant des dommages. Je suis partisan de cette loi qui contient les éléments constitutifs du délit d'escroquerie.

La Cour de cassation est compétente pour annuler la sentence si le fait déclaré n'est pas une manœuvre frauduleuse. Pour plusieurs raisons, je ne puis voter aucun des amendements proposés: ***mensonges combinés*** et ***écrits.*** Je ne vois pas le but pratique à atteindre en proposant aux gouvernements des modifications pour un seul délit. Je préfère dès lors m'abstenir.

Mlle. *Lydie Poët*, Dr en droit. Je proposerais, pour concilier les deux opinions et élargir la portée de l'art. 405 du Code pénal français, d'ajouter à la rédaction de M. Berlet, après la combinaison de mensonges ou mensonges écrits, l'expression « lorsqu'il en résultera la perte totale ou partielle de la fortune de la victime .

M. *Mercier*. Il est bien entendu que le vote auquel l'assemblée est appelée à procéder ne porte que sur la question des *moyens* constitutifs de l'escroquerie (manœuvres frauduleuses, etc.), à l'exclusion des autres éléments mentionnés par l'art. 405 du Code pénal français. La question de la tentative n'est pas en jeu.

Après une courte réplique de MM. *Baumgartner*, *Durand* et *Berlet*, il est procédé à la votation dans le sens indiqué par M. Mercier.

Les propositions de MM. *Berger* et *Berlet* sont successivement rejetées par 12 voix contre 8, puis la section adopte la conclusion de M. *Baumgartner*.

Ce dernier est chargé de présenter à l'assemblée générale la résolution votée par la section.

M. *Hayem,* avocat à la Cour d'appel de Paris, émet un vœu dans les termes suivants:

«Je propose qu'une commission soit nommée par les divers gouvernements pour élaborer une convention internationale permettant de frapper l'escroquerie, en tant que délit international.»

M. *Pierantoni* combat cette proposition, qui est rejetée à la votation par 14 voix contre 8.

Séance du mardi 5 septembre 1905,

à 9 heures du matin.

Présidence de M. FÉLIX VOISIN.

Le procès-verbal de la séance du 4 septembre est lu et adopté sans observations.

L'ordre du jour appelle la discussion de la première question, formulée comme suit:

a. *Pour quels délits y a-t-il lieu d'édicter l'amende comme peine supplémentaire?*

b. *Quelles règles doivent présider à la saisie des biens du condamné à l'amende et à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire?*

Dix rapports ont été présentés sur cette question par MM. *Brück-Faber, Dubois, Demogue, van Duyl, Le Boucq, du Mouceau, Roux, Spalding, Urbye* et *Vambéry.*

M. le président donne la parole à M. *Tarnai,* co-rapporteur, qui présente le rapport général ci-après:

Monsieur le président et messieurs,

Suivant le commentaire officiel annexé à notre question, la Commission nous demande des déclarations dans deux directions: 1° comment on peut faire cesser le manque de système des codes actuels en matière d'amende comme peine supplémentaire; 2° quels sont les moyens d'assurer l'acquittement de l'amende fixée dans le jugement, sans préjudicier à la situation économique du condamné.

Le point de départ de la question est donc que l'argent est en principe un moyen convenable de punition qui n'est pas incompatible avec la peine privative de liberté, prononcée comme peine principale. Notre réponse devra donc se borner à l'énumération des infractions à frapper par cette peine supplémentaire et à la manière dont on pourrait l'exécuter le plus sûrement sans porter atteinte aux principes de la législation pénale.

I. Ad a) Les rapports.

S'adaptant aux principes énoncés ci-dessus, quelques-uns des rapports ne traitent pas même la question de l'admissibilité de la peine d'amende et supposent que le futur législateur la mettra, cumulativement ou facultativement, à côté de la peine privative de liberté. Trois opinions seulement expriment des appréhensions de principe: MM. Urbye, Brück-Faber et Spalding. Les deux premiers voudraient supprimer complètement l'amende, tandis que M. Spalding l'admet seulement dans les cas de délits légers, commis par pure frivolité, ordinairement sous l'influence de l'alcool. L'extrême contraire est représenté par M. Roux, qui désire appliquer l'amende comme peine ordinaire dans les cas de délits et de contraventions, sauf des cas exceptionnels.

M. *Urbye* admet bien qu'il y a des délits au sujet desquels on pourrait attribuer à l'amende un effet répressif, mais il croit que ce n'est pas nécessairement sous forme de *punition* que ce but doit être atteint. D'après le système en usage, l'amende irrécouvrable est convertie en peine privative de liberté; en conséquence, suivant l'avis de M. Urbye, le condamné indigent n'ayant pas à choisir se trouve réellement frappé de deux peines privatives de liberté. Si, d'autre part, l'amende irrécouvrable n'était pas convertie, nous reconnaîtrions par là que l'amende n'est pas une peine effective, parce que la peine réelle doit être forcément exécutée. Pour ces motifs, M. Urbye recommande le principe du code pénal norvégien qui applique le système de la restitution du gain obtenu par le délit. Cette peine devrait être prononcée d'office et contre quiconque a tiré profit de l'infraction, sans qu'il soit nécessaire que des poursuites pénales aient été intentées ou puissent être

intentées contre une personne et sans égard au fait que l'auteur du délit a eu ou non l'intention de réaliser un gain.

M. *Brück-Faber* part d'un principe ontologique. Selon lui le délit se compose de deux éléments indivisibles: l'élément moral (la culpabilité subjective) et l'élément matériel (le dommage). Comme la peine principale doit frapper l'infraction indivise dans sa totalité, la peine privative de liberté est une peine à effets complets et son renforcement n'est possible que par l'extension de sa durée. Les peines supplémentaires ne pourraient pas augmenter celle de l'emprisonnement. Le but de la peine, la réparation publique, est ainsi nécessairement atteint par la peine principale.

Mais l'élément matériel de l'infraction peut produire, outre le dommage causé, un effet ultérieur: la réalisation d'un bénéfice par le coupable. Ce bénéfice ne fait pas partie du corps du délit, mais en est seulement la conséquence. L'ordre public ne peut pas tolérer cette violation de la morale sociale qui représente une antilogie pénologique, et comme la peine privative de liberté ne frappe que le corps du délit, mais n'en atteint pas la conséquence susdite, l'amende aurait pour but la suppression de cette antilogie. Mais le moyen le plus pratique pour atteindre cette fin ce n'est pas l'amende, mais bien l'enlèvement de l'objet de la jouissance illicite: la confiscation.

Conformément à ces développements, M. Brück-Faber propose les conclusions suivantes:

1° Toute *peine,* principale ou accessoire, a pour objet la réparation *publique* de l'infraction.

Cette réparation est *consommée* par l'exécution de la peine principale; une réparation *publique complémentaire* est sans objet.

L'amende, comme peine accessoire, n'étant applicable qu'à titre de réparation publique, n'a dès lors pas de raison d'être.

2° La jouissance des fruits de l'infraction constitue un acte contraire à la morale sociale, mais *non passible de peine* à défaut de mal matériel.

Sa cessation s'impose dans l'intérêt de l'ordre public, à titre de réparation complémentaire, par voie de *confiscation d'office.*

3° La confiscation frappera les produits de l'infraction se trouvant encore, au moment du jugement, à la *disposition du délinquant,* en nature ou en équivalent.

4° Elle est prononcée au profit de la partie lésée, qui peut renoncer, en faveur du condamné, à la remise de la chose confisquée.

Le rapport de M. *Spalding* expose que l'amende, comme elle est appliquée actuellement, n'atteint pas le but visé par le législateur. Celui-ci veut édicter une peine qui soit moins sévère que celle de la privation de liberté et veut en laisser le choix au condamné. Mais comme la plupart des condamnés sont sans fortune, et comme celui qui ne paie pas est mis en prison, dans la pratique ce choix devient fictif pour les condamnés indigents. Ceux qui pèchent par cupidité (comme les teneurs de maisons de jeu ou de maisons de prostitution, les aubergistes, etc.) tiennent simplement compte du préjudice causé par l'amende; chez ceux-ci elle ne peut donc avoir d'effet. On ne peut espérer un tel effet que chez ceux qui enfreignent la loi par frivolité, par insouciance, ordinairement sous l'influence de l'alcool. M. Spalding allègue encore d'autres vices de la peine pécuniaire, notamment qu'elle est facilement supportée par le riche, que lorsqu'elle est convertie, elle revêt le caractère de la contrainte par corps et qu'elle tend à faire du jugement une œuvre machinale.

M. Spalding propose, lorsqu'il s'agit d'un premier délit purement accidentel, de s'en tenir à la réprimande sans action pénale; en cas de récidive, on prononcerait la condamnation conditionnelle *(probation,* sursis à l'exécution du jugement). Le sursis peut être appliqué avec avantage dans nombre de cas où l'amende est prononcée. Le condamné insolvable serait mis à la disposition de l'officier de probation (agent de surveillance), auquel il pourrait payer l'amende par acomptes.

La théorie directement opposée à celles qui rejettent l'amende par principe est celle de M. *Roux.* S'appuyant sur l'axiome que les emprisonnements de courte durée doivent être évités autant que possible, il recommande l'amende comme équivalent de ceux-ci. Elle n'aurait donc qu'un rôle subordonné dans les crimes, mais elle serait la peine normale dans les délits et les contraventions.

M. Roux jette un coup d'œil rétrospectif sur l'histoire de la question et montre que l'amende occupait une position dominante dans les anciens systèmes de droit, à ce point que ceux-ci avaient pour principe qu'« à tout délit il échet amende », règle que l'ancien droit français élargissait encore en disant:

« il n'échet qu'amende ». Aujourd'hui, conformément aux conditions de la vie moderne, c'est la peine privative de liberté qui fait la base du système pénal; M. Roux ne plaide donc pas le retour simple aux anciens principes; mais il voudrait appliquer la peine pécuniaire à toutes les infractions où le but de la peine peut être atteint sans privation de liberté, c'est-à-dire aux délits et aux contraventions. Par le fait, toute énumération particulière des infractions relatives deviendrait superflue.

M. Roux donne au juge le droit de déterminer les cas dans lesquels l'amende constitue une répression convenable. C'est pourquoi il voudrait statuer dans la loi des peines facultatives et il ne permettrait d'appliquer l'emprisonnement à côté de l'amende que dans les cas plus graves. Certaines qualités personnelles pourtant, par exemple la récidive, rendraient obligatoire la peine privative de liberté. En substance, M. Roux ne veut pas énoncer d'autre règle que celle contenue dans l'art. 463 du code pénal; c'est seulement la méthode de l'appréciation du délit qui changerait. On lirait le principe général de l'atténuation d'abord pour voir si la peine normale de l'amende suffirait, et alors le juge se demanderait si les circonstances aggravantes ne doivent pas emporter l'application de la peine privative de liberté.

Les conclusions de M. Roux sont conçues en ces termes:

En réponse à la première partie de la question posée, il convient de conseiller au législateur de ne pas perdre de vue:

a. *Qu'en matière de délit ou de contravention de police, sauf pour les gens sans aveu, les malfaiteurs de profession et les récidivistes, l'amende doit être la peine normale;*

en tempérant toutefois ce principe par cet autre,

b. *que, s'il y a lieu, une peine d'emprisonnement pourra être prononcée;*

qui laisse à la loi la fixation de son taux mais remet au juge l'opportunité de son application, les trois catégories précédentes de délinquants demeurant toujours exceptées.

Dans le troisième groupe, je range les rapports qui acceptent pour base la doctrine régnante, ne rejettent pas l'amende par principe, ni ne lui attribuent une prépondérance exclusive dans certaines catégories de délits.

M. *van Duyl* commence son rapport par une étude de droit comparé, exposant les dispositions des principales lois en vigueur et du projet suisse. Il arrive au résultat que c'est seulement le projet suisse qui règle la question des amendes selon un principe fixe, tandis que les législations la traitent d'une manière capricieuse. M. van Duyl partant de la thèse que la peine doit se concilier autant que possible avec la nature du fait, trouve l'amende applicable à toutes les infractions dont le motif immédiat est la cupidité ou l'avarice. Dans ces cas, la faiblesse morale du coupable est sensiblement frappée par la peine pécuniaire. Et comme le motif de lucre peut se trouver dans une infraction quelconque, M. le rapporteur divise en deux groupes les délits qui doivent être frappés par l'amende comme peine supplémentaire. Dans le premier groupe, il range ceux dont le mobile ordinaire est le lucre: le vol, l'extorsion, l'abus de confiance, l'escroquerie, le recèlement, les faux en général et les délits de fausse monnaie; dans le deuxième groupe, il classe ceux qui, sans attaquer l'ordre public dans les propriétés, peuvent être, pour d'autres causes, utilement réprimés par l'amende. Cette cause d'utilité, M. van Duyl la trouve dans le fait que la peine privative de liberté peut être rendue plus rigoureuse, mais qu'en même temps elle peut être abrégée. D'après M. van Duyl, qui du reste reconnaît bien les désavantages de l'emprisonnement de courte durée, cette dernière circonstance aurait déjà par elle-même un avantage considérable. Pour atteindre ce but, il donnerait au juge la compétence de prononcer l'amende comme peine supplémentaire quand le délit n'est pas menacé de plus de cinq ans d'emprisonnement. Quant à la limite de cinq ans, M. van Duyl la motive par le fait que, dans les infractions menacées d'une peine plus longue, la peine privative de liberté pèserait si lourdement sur le condamné, que l'amende perdrait tous ses effets répressifs. Le rapport fait ressortir, comme cas principaux, le caractère moins important du délit (coups et blessures, duel, de légers délits des fonctionnaires) et le dommage important (destruction), et comme le législateur n'est pas en état de préciser les cas particuliers, les dispositions concernant l'amende devraient être placées dans la partie générale du

code. Tout cela ne regarde que les crimes et les délits; pour ce qui concerne les contraventions proprement dites, « celles où l'idée de *culpa* est le seul critérium », il suffirait, selon M. van Duyl, de les menacer facultativement de la détention ou de l'amende.

Voici la réponse de M. van Duyl à la première partie de la question:

1° Il est désirable que la loi, sous forme de précepte général, menace d'une amende, comme peine accessoire à côté de la peine privative de liberté:

a. les délits commis dans un but de lucre ou par cupidité;

b. ceux qui ne sont pas menacés de plus de cinq ans d'emprisonnement (comme maximum) et pour lesquels le caractère du fait commis en rapport avec la situation de fortune du condamné rend désirable une pareille accumulation de peines.

2° Le montant de l'amende comme peine accessoire est au moins d'un franc et de 50,000 francs au plus.

3° Le juge doit toujours avoir la liberté d'appliquer cette peine accessoire sans y être jamais obligé. En fixant le chiffre de l'amende, il devra tenir compte en premier lieu de la situation financière du condamné.

M. *Demogue*, à l'encontre de M. van Duyl, appliquerait l'amende avant tout pour éviter l'emprisonnement de courte durée. Si le juge est contraint de prononcer l'amende cumulativement avec la peine privative de liberté, ce mode de faire aura pour résultat d'appliquer outre mesure l'emprisonnement de courte durée, unanimement répudié par la science moderne. Il faut donc que le juge n'ait à choisir qu'entre l'emprisonnement de durée moyenne et l'amende. Mais il serait absolument inutile d'appliquer l'amende à côté d'une très grave peine privative de liberté, parce que, dans ce cas, la peine principale absorberait l'effet répressif de la peine supplémentaire. L'amende serait inutile aussi quand la condamnation emporte d'autres peines supplémentaires ayant les mêmes effets (par exemple la destitution de fonctions, la perte d'emploi), car ces peines présentent des désavantages qui ont trait à la fortune et le condamné serait ainsi doublement frappé.

En se plaçant à un point de vue plus général, M. Demogue trouve que l'amende comme peine supplémentaire convient pour tous les cas où le législateur, voulant éviter une peine

déshonorante, voudrait pourtant exercer une répression efficace. L'un de ces cas est la condamnation avec sursis. Il y a des gens qui aiment à répandre l'opinion que cette institution est simplement l'impunité du premier délit. Nous ferons voir que c'est une opinion erronée, en joignant l'amende inconditionnelle à la condamnation avec sursis.

De ce cas il faut rapprocher celui où, pour des causes inhérentes à l'individualité du délinquant, on ne pourrait pas espérer que l'amende seule ait des effets répressifs. Dans les délits par imprudence, une amende, même élevée, restera sans effet répressif sur le délinquant riche; mais en y ajoutant un emprisonnement, même de courte durée, nous pourrons atteindre une répression efficace.

Mais c'est particulièrement pour les infractions commises par cupidité que M. Demogue trouve l'amende éminemment convenable. Il croit qu'en des cas pareils l'amende, comme peine supplémentaire, est absolument indispensable; elle est la peine tonique, parce qu'elle frappe le côté faible de la moralité du délinquant.

Voici les conclusions de M. Demogue:

1. L'amende peut être prononcée à titre complémentaire à côté d'un emprisonnement conditionnel, ou en cas de crime passionnel, ou si le délinquant étant riche ne doit pas être sensible à l'amende seule et s'il faut, pour le punir efficacement, l'incarcérer, ou si le délinquant a encouru un emprisonnement de moyenne durée pour délit de cupidité.

2. L'amende ne doit pas être prononcée concurremment avec la destitution ou la suspension de fonctions, ou avec l'interdiction d'exercer une profession.

M. *Dubois* plaide un système qui appliquerait l'amende unie à la privation de liberté, ou au lieu de celle-ci pour la récidive ou pour des délits de peu d'importance, présentant exceptionnellement des caractères plus graves.

C'est difficile, sans doute, de préciser les infractions qui rentrent dans ce cas; mais il croit que l'application cumulative des deux peines ne peut être justifiée que par des circonstances particulières, ou bien par un intérêt fiscal. On doit tenir compte aussi du fait que l'amende reste une institution stérile à l'égard des insolvables; pour ceux-ci, elle signifie un supplément de privation de liberté qui est essen-

tiellement la contrainte par corps, et grève l'Etat de nouvelles charges. Par conséquent, M. Dubois propose que l'amende, comme peine supplémentaire, doit être appliquée facultativement. Il résume son opinion dans la thèse suivante :

Lorsque l'amende est édictée par la loi cumulativement avec l'emprisonnement, les tribunaux ont toujours la faculté de ne pas l'appliquer.

M. le professeur *Vambéry,* après un exposé dogmatique très approfondi, constate, lui aussi, l'absence de tout système dans les lois actuelles. Il l'attribue à la circonstance que nos codes sont basés sur les principes de la « justice objective », et qu'ils ne dirigent pas la répression vers les « penchants, aspirations et motifs », mais vers les délits.

Néanmoins, l'amende étant une peine à effets spécifiques, M. Vambéry croit qu'elle pourrait être utilisée même dans les circonstances actuelles, si l'on donne au juge le pouvoir d'apprécier les motifs du délinquant, d'individualiser. On peut en attendre surtout un effet semblable chez les délinquants par avidité et par avarice ; mais elle serait applicable à tous ceux aussi chez lesquels le juge croit pouvoir exciter, par l'amende, une réaction psychologique.

M. Vambéry propose ce qui suit :

La cour peut appliquer l'amende comme peine accessoire à tout acte criminel auquel elle applique une peine privative de liberté n'excédant pas une durée de trois ans, si les motifs de l'acte commis sont l'intérêt, ou l'avarice, ou dans le cas où, bien que l'acte puisse être attribué à d'autres motifs, elle reconnaît que l'état des sentiments de l'auteur est de nature à se sentir vivement frappé par l'application d'une peine pécuniaire. La peine accessoire de l'amende doit être appliquée conformément aux conditions énumérées et sans égard à la durée de la peine privative temporaire de liberté, dans le cas où le chiffre de l'amende n'excède pas la somme des revenus d'un an du capital dont jouit le condamné. [1])

---

[1]) Le rapport de M. *du Mouceau* et celui de M. *A. Leboucq* me sont parvenus trop tard pour être dûment utilisés dans mon co-rapport. M. du Mouceau, après une critique de la question posée qu'il trouve trop étroite, parce qu'elle n'embrasse pas l'amende comme peine principale, fait des conclusions dilatoires. Je prie les membres du VIIe Congrès pénitentiaire, dit-il, d'émettre le vœu que le Congrès de 1910 inscrive à son programme la question suivante : « *Du rôle de l'amende dans la répression. Des moyens de la rendre équitable et efficace* ». M. Leboucq ne s'occupe que de la deuxième partie de notre question ; c'est donc dans la partie de mon rapport relative à la réalisation de l'amende, qu'il y aura lieu de communiquer ses conclusions.

Avis du co-rapporteur.

Il ressort de ce qui précède que seuls les rapports du troisième groupe se placent sur la base adoptée pour la question. Quant aux autres, ils contestent l'aptitude de l'amende en général, ou lui en dénient tout au moins l'utilité comme peine supplémentaire. Je ne partage pas les scrupules énoncés plus haut, et tout en me ralliant à l'opinion commune, qui envisage l'amende comme un moyen utile pour établir une proportion plus juste entre le délit et la peine, je me déclare partisan, par principe, de l'institution, de même que le Congrès de Rome (v. Actes de 1885. Tome premier, p. 178ss.) Le développement de la législation pénale nous démontre que l'amende, comme peine supplémentaire, a fait nouvellement des conquêtes considérables. Depuis que le code pénal prussien de 1851 et le code pénal allemand ont commencé à faire une application plus large de ce genre de pénalité, usité jusque-là par exception et seulement pour les délits de peu d'importance, plusieurs législations ont suivi cet exemple. Parmi elles, nous trouvons le code hongrois et celui de l'Italie, qui en ont encore considérablement élargi l'application. Tandis que le code allemand en fait usage dans treize cas, elle est appliquée, comme peine supplémentaire, (approximativement) à 8 crimes, 57 délits et 49 contraventions dans le code hongrois, et à 110 cas dans le code italien. Il ne me semble pas de grande importance de savoir si l'amende attachée à la peine privative de liberté, peut être nommée « supplémentaire » dans le sens technique du mot, ou s'il ne serait pas plus correct de la considérer avec M. Wahlberg, comme « un supplément plus ou moins indépendant » de la privation de liberté, ou bien, selon d'autres, comme une « seconde peine principale », « une peine simultanée ». Si nous appelons peines « supplémentaires » les maux de nature répressive que la loi inflige à côté de la peine ordinaire, l'amende — en tant que la loi ne l'établit pas alternativement — peut être qualifiée sans malentendu, de peine supplémentaire. C'est dans ce sens que le code pénal hongrois en parle aussi dans son § 29.

La Commission nous demande donc quels délits pourraient être frappés par cette peine supplémentaire. Prise dans son sens littéral, la question comporterait l'énumération de toutes les infractions a réprimer par cette peine. Cependant, le commentaire joint à la question nous dispense de cette tâche presque impossible, qui ne serait exécutable, en effet, qu'en prenant pour base un code national ; mais un travail semblable, vu les différences remarquables entre les diverses législations, ne pourrait donner des résultats pratiques au point de vue international. C'est ainsi que fut interprêtée l'intention de la Commission par messieurs les rapporteurs.

M. van *Duyl* répond d'une façon générale que l'amende, comme peine supplémentaire, devrait être appliquée aux délits commis par cupidité et, avec quelques restrictions, à quelques autres délits, si les circonstances du cas la rendent utile. Les opinions de MM. Demogue et Vambéry se basent sur un principe essentiellement analogue. Ils ne diffèrent de M. van Duyl qu'en tant qu'ils n'appliqueraient la peine supplémentaire qu'à des délits menacés d'emprisonnement de durée moyenne, et en ce sens que leurs conclusions entrent dans des détails tendant à insérer dans la loi certaines dispositions que M. van Duyl réserverait au juge.

Il y a entente complète sur le fait que l'amende est un utile moyen de répression pour les infractions commises contre la propriété par cupidité. Je crois qu'une juste politique législative ne pourrait s'opposer à cette opinion. Si c'est le but de la peine d'agir sur la volonté coupable, de l' « affecter », alors l'amende est le moyen de répression le plus homogène pour les infractions commises par cupidité : un moyen « topique » comme dit M. Demogue. Je crois que l'opinion publique approuverait une telle mesure, surtout parce qu'elle contient un élément de talion, et parce que la fortune est considérée généralement comme un objet dont la perte est très sensible à la plupart des hommes.

Examinant maintenant la question de savoir si les législations, en fixant les délits passibles d'amende, ont au moins eu égard à ce principe partiel, nous devons répondre négativement.

Prenons le code hongrois. Parmi les crimes frappés de l'amende comme peine supplémentaire, nous n'en trouvons que deux: l'escroquerie (§§ 379, 385, 386, 387) et la destruction (§ 419), qui sont strictement des infractions contre la propriété ; deux autres, le faux témoignage et le parjure en matière civile (§§ 215, 219), n'atteignent qu'indirectement la propriété ; les trois autres, soit la rébellion (§ 161), le crime contre le droit électoral (§ 180), les crimes contre la force armée (§§ 455, 456), n'attaquent pas même indirectement la fortune. Parmi les délits, dix-sept seulement se dirigent, directement ou indirectement, contre la fortune ; il en est de même des contraventions.

Bien plus, le code hongrois lèse encore le principe de l'homogénéité dans des cas où il établit l'infraction avec l'élément de lucre ; il quitte arbitrairement le principe adopté pour l'escroquerie et n'applique pas l'amende. Tels sont l'extorsion (§ 350) et le recèlement (§ 370.) Le manque de conséquence ressort encore plus clairement dans les cas où les infractions établies sans l'élément de lucre, sont spécialement qualifiées quand elles se combinent avec l'intention de réaliser un gain. Tels sont, pour ne mentionner que les cas les plus frappants: l'avortement commis dans un but de lucre (§ 285, al. 2), le crime contre l'état civil commis dans le même but (§ 254), l'enlèvement d'un enfant pour réaliser un bénéfice (§§ 318, 320), les actes de faveur commis par vénalité (§ 375), le faux en documents publics et le faux intellectuel dans un but pécuniaire (§ 400, al. 2.)

Voilà toute une série de cas où il y aurait eu lieu, selon l'opinion dominante, d'appliquer l'amende et où celle-ci aurait dû être appliquée d'après les principes mêmes du code.

Le terrain de l'application de l'amende deviendra plus vaste encore, si, dans le choix des moyens de répression, nous concédons une influence plus générale et plus grande au mobile du délinquant. Plusieurs de nos rapporteurs font la juste remarque que la série des actes qui peuvent avoir le gain pour mobile est inépuisable. Si nous voulons que la peine ait un effet individuel, l'amende se présente spontanément dans les cas susmentionnés. Cet élément est presque complètement

négligé par les lois actuelles. Quelle raison pouvait avoir le code hongrois, par exemple, pour faire abstraction de l'élément de lucre en fixant la peine du proxénétisme (§ 247) ? Si nous voulons donner satisfaction au sentiment populaire, nous ne devons jamais fermer les yeux devant le mobile de lucre. Le législateur qui a reconnu l'utilité de l'amende comme peine supplémentaire, ne pourra éviter le reproche d'inconséquence, s'il n'applique pas cette peine dans tous les cas où la raison législative l'exige. Cependant, comme l'énumération de ces cas est impossible, nous n'avons d'autre alternative que de donner au juge la compétence de prononcer librement l'amende, bien entendu dans les limites fixées par la loi, et quand il constate que l'acte délictueux a été commis dans un but de gain. En ce qui concerne les délits commis par esprit de lucre, je m'associe donc en principe à M. van Duyl.

Mais, pour établir une règle générale, je ne sortirais pas de ces limites. L'amende est sans doute aussi recommandable pour d'autres délits, que ceux qui sont inspirés par l'amour du gain ; mais c'est dans la partie spéciale du code que l'on devrait prévoir ces cas. M. van Duyl poursuit avec ses propositions ultérieures un but qu'il appelle « utilitaire », mais qui, à mon avis, non seulement ne l'est pas, mais est tout le contraire. M. van Duyl veut que la peine privative de liberté, qui devrait être rendue plus sévère, puisse être appliquée pour une plus courte durée et que la différence soit complétée par l'amende. Mais il est évident que ce système augmenterait l'application de l'emprisonnement de courte durée, ce qui est en contradiction avec les principes approuvés aussi par M. le rapporteur. L'une des causes du mouvement en faveur de l'extension de l'amende est précisément l'opposition que soulèvent les emprisonnements de courte durée. Le fait que la privation de liberté serait rendue plus rigoureuse — désir dont la réalisation est encore bien douteuse — n'en changerait pas les désavantages, car ceux-ci n'en dérivent pas de sa douceur, mais de ses autres qualités. Dans les cas même où il s'agirait d'un emprisonnement de durée moyenne (5 ans, d'après M. le rapporteur), la mesure proposée ne pourrait pas

avoir de grands résultats, parce qu'en transformant l'amende en peine privative de liberté, on ne pourrait pas prendre pour base un quotient assez élevé pour obtenir un minimum important d'emprisonnement.

Je pourrais moins encore m'associer aux propositions contenues dans la première thèse de M. Demogue. Il propose d'abord, dans les jugements avec sursis, de combiner l'amende, comme peine inconditionnelle, avec la peine principale énoncée conditionnellement. C'est pour combattre l'erreur très répandue que l'institution de la condamnation avec sursis, c'est la liberté de pécher une première fois. En joignant, dit-il, l'amende inconditionnelle à l'emprisonnement conditionnel, nous démontrons que cette opinion est erronée.

Mais par l'adoption de cette conclusion, nous vicierions l'institution du sursis ; nous accepterions des jugements à moitié conditionnels, à moitié inconditionnels. L'erreur en question ne justifie pas une mesure semblable, d'autant moins qu'en cas d'insolvabilité il faudrait convertir l'amende, et ainsi la personne condamnée conditionnellement devrait pourtant subir un emprisonnement. Je crois qu'on peut trouver des moyens d'éclairer le public sans léser le système de la condamnation conditionnelle.

Je ne pourrais pas non plus adopter la proposition de M. Demogue portant que le juge doit déterminer à l'avance si l'amende seule produirait un effet sur le condamné, et qu'il ne pourra appliquer les deux peines cumulées que si l'amende lui paraît d'un effet douteux. Ce serait, à vrai dire, changer la chose en faisant de l'amende la peine principale et de l'emprisonnement la peine supplémentaire. Mais, abstraction faite de cette objection de forme, je me vois dans l'obligation de m'opposer catégoriquement à la proposition.

Bien que j'aie la profonde conviction que nous ne pouvons réussir en cette matière qu'en donnant une grande liberté au juge, je ne voudrais pas aller jusqu'à lui reconnaître la compétence d'apprécier même les effets possibles du châtiment. Quels moyens peut-il avoir pour se former une opinion ? Il est très rare que le juge connaisse assez bien l'inculpé pour savoir si celui-ci sera plus ou moins sensible

à l'amende. Le juge supposera donc — et ce serait encore le raisonnement le plus objectif — que le riche n'éprouve pas les effets de l'amende. Mais est-ce une vérité générale ? Quand — pour ne pas nous écarter des exemples cités par M. Demogue — un homme riche fabrique de la fausse monnaie ou falsifie des lettres de créance, peut-on dire que cette personne est insensible à l'argent ? Poser la question, c'est la résoudre. Le motif ordinaire des délits de ce genre, c'est l'avidité ; or, d'après les propositions subséquentes de M. Demogue, ces délits seraient passibles de l'amende, comme peine supplémentaire, quand ils sont frappés de peine privative de liberté de durée moyenne, comme peine principale. Je ne vois pas d'objection dans des cas de moindre importance aussi, à frapper le coupable dans sa fortune, qui est son côté faible. C'est au législateur à veiller à ce que la chose puisse se faire d'une façon sensible.

M. Demogue insiste spécialement sur les délits passionnels. Je doute que l'on puisse combattre les passions avec des peines pécuniaires. L'homogénéité de la peine manquerait sans doute. Il est fort possible que l'amende constituerait une répression utile contre certains actes délictueux dont l'exécution a été facilitée par l'argent. Mais la base psychologique de la thèse de M. Demogue est trop utile pour que j'ose recommander la propositon de M. Demogue comme sentence générale. Si la mesure paraît douteuse dans des cas isolés, nous devons nous référer aux dispositions spéciales du législateur. Nous en avons un exemple dans le § 419 du code pénal hongrois, qualifiant séparément la destruction commise par vengeance.

M. Demogue vous propose encore de ne pas joindre l'amende à la destitution des fonctions, ou à l'interdiction d'une profession, et cela pour le motif que ces peines supplémentaires frappent déjà en elles-mêmes la fortune ; le condamné souffrirait donc une double peine pécuniaire.

Je ne peux partager cette opinion. L'idée fondamentale des susdites peines supplémentaires est absolument différente : c'est la prévention. Si, par effet réflexe, elles touchent indirectement la fortune, elles ne deviennent pas encore pour

cela des peines pécuniaires. La privation de liberté, elle aussi, a ses désavantages pécuniaires, sans que sa nature soit modifiée !

M. van Duyl, comme M. Demogue, désire l'application facultative de l'amende et M. Dubois s'associe à eux en résumant ses conclusions dans cette thèse unique.

A mon avis aussi, cette règle est la condition du succès de l'institution. Le juge qui est forcé de prononcer l'amende, même quand il est certain d'avance que la peine devra être remplacée par l'emprisonnement (s'il s'agit de vagabonds, de mendiants, etc.), est contraint d'agir contre l'intention du législateur.

Sous le régime du code pénal hongrois, 50,000 hommes par an subissent l'emprisonnement au lieu des amendes. C'est parce que le juge hongrois ne peut supprimer la peine pécuniaire, pas même dans les cas dont je viens de parler. Le seul système convenable est donc de laisser au juge la liberté d'appliquer ou non l'amende, mais de veiller avec soin à ce que, dans ces cas, l'exécution de la peine soit assurée autant que possible, mais ceci rentre déjà dans la deuxième partie de notre question.

II. Ad b) Les rapports.

En second lieu, la Commission pénitentiaire nous demande quelles règles doivent présider à la saisie des biens du condamné à l'amende et à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire ?

MM. les rapporteurs — très justement à mon avis — ne restent pas dans le cadre étroit de la question posée, mais l'étudient plus à fond, en examinant les circonstances dans lesquelles l'amende peut être appliquée, examen qui se rattache à des questions subséquentes : le minimum et le maximum de l'amende, les modalités de l'acquittement, la saisie des biens, etc.

M. *Urbye*, sans présenter des conclusions formelles, se borne en cette matière, comme dans la précédente, à recommander les préceptes du code norvégien, notamment les dispositions de son art. 27 relatives à l'amende comme peine principale. A teneur de cet article, et en fixant l'amende, dont

le montant est de 3 à 10,000 couronnes pour les crimes, de 1 à 5000 couronnes pour les contraventions, le juge doit prendre en considération la situation du condamné, sa solvabilité et la possibilité du recouvrement. Pour assurer l'efficacité du jugement, l'art. 28 concède au condamné le droit de payer par acomptes et d'acquitter l'amende par travail public. Si le paiement fait défaut, l'exécution a lieu suivant la procédure civile, mais à un degré seulement qui ne porte pas un préjudice trop sensible à la fortune ou aux ressources du condamné. L'amende est convertie en emprisonnement, simple ou plus sévère, régulièrement cellulaire et avec travail forcé.

M. *Brück-Faber* est de l'avis que le chiffre de l'amende doit être proportionnel non seulement à la culpabilité, mais aussi à la fortune du condamné. Les insolvables auraient à subir une détention modérée (arrêt, Haft). Le degré de la culpabilité serait exprimé par des unités (coefficient) et le chiffre de l'amende se calculerait en multipliant le coefficient par le revenu journalier du condamné. Par exemple: *A* et *B* sont également coupables à un degré qui donne le coefficient 15, mais le revenu journalier d'*A* est de 3 francs, celui de *B* de 10 francs. La juste proportion résulterait donc en multipliant le coefficient de chacun d'eux par son revenu. *A* serait donc passible de $3 \times 15 = 45$ francs, *B* de $10 \times 15 = 150$ francs. Le revenu pourrait être établi, approximativement tout au moins, à l'aide des rôles d'impôts; pour les personnes qui ne paient pas d'impôts, on devrait faire des recherches.

L'exécution de l'amende se ferait selon M. Brück-Faber, en la remplaçant par la privation de liberté. Quant à la saisie des biens, il la laisse de côté. Mais il ferait de la conversion même de l'amende une garantie de paiement. Il classe dans deux catégories les solvables qui ne paient pas: les ***récalcitrants*** (ceux qui seraient à même de payer ou qui sont insolvables par leur propre faute; par exemple, les fainéants), et les ***nonchalants*** (ceux qui sont simplement indolents). La première catégorie subirait une détention sévère. Quant aux condamnés de la deuxième catégorie, il en stimulerait le zèle par la concession de paiements par acomptes faciles; il irait même jusqu'à leur appliquer le principe de la libération conditionnelle, en

remettant une partie de l'amende à ceux qui paient régulièrement leurs acomptes sans avoir récidivé. Les nonchalants qui refuseraient ces facilités passeraient dans la catégorie des récalcitrants et subiraient une détention sévère.

Les conclusions de M. Brück-Faber relatives à la deuxième partie de la question sont conçues en ces termes:

1° Appliquer des amendes proportionnées au revenu du prévenu évalué par l'impôt ou par estimation et combiné avec le degré de culpabilité représenté par un coefficient.

2° Faciliter le paiement des amendes par l'institution de receveurs locaux.

3° Appliquer le principe de la libération conditionnelle aux amendes, par voie de simple suspension de l'exécution de la peine.

4° Constituer un régime de détention répulsif pour les récalcitrants.

5° Créer un mode de détention subsidiaire plus modéré pour les délinquants réellement insolvables.

M. *Spalding,* conformément à son point de vue exposé plus haut, ne fait pas de propositions concernant la deuxième partie de notre question.

M. *Roux* s'associe à ceux qui croient que l'amende ne sera pas effective, c'est-à-dire qu'elle ne sera pas payée si, en la fixant, on ne tient pas également compte de la gravité du cas et de la situation financière du condamné. C'est pourquoi il concéderait de très longs délais de paiements. Ce serait, selon lui, une très grande injustice d'appliquer la privation de liberté à des personnes qui l'éviteraient, si elles disposaient, à un moment donné, de quelque argent comptant. Mais il y a une différence notable entre ceux qui ne payent pas parce qu'ils sont pauvres ou ne travaillent pas parce qu'ils sont infirmes, vieux, etc., et ceux qui n'ont pas la volonté d'acquitter l'amende ou dont le délit est grave. Cette différence devrait être exprimée dans le mode de remplacement de l'amende. dans le genre de détention qu'on fait subir aux deux catégories.

En conséquence, M. Roux propose ce qui suit:

En réponse à la deuxième partie de la question, il paraît utile de recommander au législateur:

d'une part, pour assurer plus fréquemment le paiement des condamnations pécuniaires des délinquants qui ont quelques ressources (avoir ou salaire),

a. *de fixer les amendes proportionnellement à la fortune réelle (ou présumée) des délinquants, avec un maximum indiqué dans la loi pour éviter les confiscations;*

b. *d'autoriser l'acquittement des amendes au moyen de paiements partiels, dont le nombre, la date et les garanties à fournir sont à arbitrer par le juge;*

et, d'autre part, à l'égard des miséreux, ni mendiants ou vagabonds, hors d'état d'acquitter l'amende qui serait prononcée contre eux:

c. *comme mesure générale, la conversion de ces amendes en une peine privative de liberté spéciale;*

d. *et, comme mesure particulière, d'une application d'ailleurs variable suivant les pays, l'acquittement des amendes sous forme de prestation de travail.*

M. *Van Duyl* expose la situation exceptionnelle du législateur vis-à-vis de l'amende. C'est la pénalité unique pour laquelle il y a besoin d'un équivalent. Cet équivalent, M. Van Duyl le trouve dans la peine privative de liberté et c'est par celle-ci qu'il veut remplacer l'amende irrécouvrable, renonçant à la saisie des biens ou à la contrainte par corps. Le travail lui semble plus convenable, mais ce système a de grandes difficultés pratiques; le choix du travail, la fixation du salaire, le contrôle efficace, etc., font que l'exécution devient difficile et compliquée.

Toutefois, M. Van Duyl accepte l'idée de l'acquittement par travail, mais c'est le travail *libre,* accompli volontairement par le condamné. Pour atteindre ce but, il pose deux principes fondamentaux. D'un côté, faciliter autant que possible l'acquittement au condamné qui veut payer, mais ne le peut pas; d'autre part, traiter sans merci le condamné de mauvaise volonté. Sur le premier point, il recommande le paiement par acomptes qui permettrait au condamné de s'acquitter par un travail spontané; quant à la deuxième exigence, il la réaliserait par un emprisonnement rigoureux avec travail obligatoire. Cette peine, il l'appellerait «détention», pour éviter le nom de «maison de travail», qui ne jouit pas d'une bonne réputation.

Le montant de l'amende serait d'un franc à 50,000 francs; la durée de la détention subsidiaire serait d'un jour à deux ans et devrait être fixée sur la base de la fortune ou du revenu

journalier du condamné, de manière qu'un franc ne corresponde pas à plus d'un jour de détention. L'équivalent pécuniaire d'un jour de détention serait donc, prenant comme exemple le maximum de 50,000 francs, $\frac{50,000}{2 \times 365}$ = 68 francs 49. De cette façon, il ne serait pas difficile de calculer aussi le reste de l'amende en cas d'acquittement par acomptes. La peine ne serait pas même rémissible pour des personnes incapables de travailler, parce qu'une mesure semblable serait en contradiction avec les principes pénaux; mais dans ce cas, une unité plus élevée servirait de base à la conversion (5 francs par exemple, suivant le projet suisse).

M. Van Duyl présente les conclusions suivantes:

1. Pour le paiement de l'amende, la loi fixera, dans les cas où l'accusé a été condamné à cette peine, un terme — lequel terme doit être exprimé dans l'arrêt — d'au moins quinze jours et de trois mois au plus, commençant le jour où l'arrêt pourra être exécuté.

2. La loi devra donner au juge la compétence de permettre au condamné le *paiement de l'amende par termes,* pour les cas où sa situation financière ou sa force de travail s'y prêtent. Cette permission peut être donnée soit à sa propre demande, soit d'office.

Le montant et les dates du paiement doivent être mentionnés dans l'arrêt.

Le gain ou le revenu d'un jour serviront de mesure au juge pour le règlement de cette permission.

3. A défaut de paiement au terme indiqué, l'amende devra être remplacée par la détention.

4. La durée de cette détention, exprimée dans l'arrêt, est au moins d'un jour et de deux ans au plus.

Pour fixer la durée de la détention, le revenu d'un jour, considéré en proportion de la fortune entière, ou le gain d'un jour serviront de mesure au juge, de manière à ce qu'un jour de détention — et pas plus — vienne à la place d'un franc d'amende.

Pour les indigents, un franc d'amende sera toujours remplacé par un jour de détention.

5. La détention doit toujours être subie dans l'isolement et avec un travail obligatoire au profit de l'Etat. Elle doit être subie dans un établissement à cet usage.

6. Le condamné à l'amende pourra toujours se libérer du reste de la détention, en payant l'amende.

La détention déjà subie ou le paiement partiel de l'amende est toujours compté en diminution du montant entier de l'amende, d'après la mesure indiquée ci-dessus.

M. *Demogue* s'appuie sur l'expérience que les peines pécuniaires ne sont recouvrables que dans une proportion minime. Il faut absolument remédier à cette situation. Le premier moyen consiste à rendre l'exécution plus énergique. Par conséquent, il ne s'opposerait pas même à la saisie des biens mobiliers, qui seraient vendus, s'ils n'étaient libérés dans un certain délai. Il accorderait des commissions d'encaissement aux receveurs et se servirait des communes en les intéressant aux paiements. Il importe peu que de cette manière la plupart des amendes échappassent au fisc; il ne s'agit pas des intérêts du Trésor, mais de l'influence à exercer sur le condamné.

La difficulté capitale commence, selon M. Demogue, lorsque le condamné n'a pas de biens saisissables. En ce cas, il faut s'en tenir au salaire ou au revenu, et M. le rapporteur irait jusqu'à saisir le pécule du condamné emprisonné; il ne veut libérer qu'une partie de ce pécule et préconise les dispositions du décret français du 20 octobre 1880, qui fixe cette somme à cent francs.

Le dernier moyen du recouvrement de l'amende serait, selon M. Demogue, l'acquittement par travail public. Mais les résultats de ce système sont très médiocres, d'après les expériences faites dans plusieurs pays. La principale difficulté, c'est que le condamné, réduit à vivre de son salaire, ne gagne rien durant le travail public; l'acquittement par travail ne sera donc applicable qu'à ceux qui ont d'autres ressources. C'est surtout aux travailleurs agricoles que ce système serait applicable, parce que le travail rural a, par la nature même des choses, certains temps d'arrêt.

Il importe de savoir aussi si le travail public doit être obligatoire, comme dans la canton de Schwyz, ou bien facultatif seulement. M. le rapporteur plaide le système obligatoire, car le travail facultatif, tout en étant plus simple, soulève des difficultés, parce que les personnes à qui nous avons affaire sont très rarement de bons payeurs. C'est pourquoi il faut pourchasser ceux qui ne paient pas: suspendre leurs droits politiques (moyen très sensible à l'égard de certaines personnes, par exemple les journalistes, mais on devrait compléter

la mesure en leur interdisant toute action dans les réunions publiques); interdiction de fréquenter les cafés, mesure utile aussi à d'autres points de vue; confinement du condamné à la localité où il réside, pour faciliter la surveillance.

Lorsque toutes ces mesures demeurent sans effet, alors seulement on aurait recours à l'emprisonnement. En France, cela se fait sous forme de contrainte par corps, c'est-à-dire que la détention ne libère pas le débiteur. Ce système, quoique sévère, M. le rapporteur l'estime pourtant applicable aux récalcitrants; mais à cette détention on doit joindre le travail obligatoire et elle devrait durer — tout en fixant un certain maximum — aussi longtemps que l'amende n'est pas acquittée par le travail.

Tout cela se rapporte à l'amende comme peine principale. Si l'amende est prononcée comme peine supplémentaire, elle serait remplacée par le genre de peine privative de liberté qui est appliqué comme peine principale; mais l'emprisonnement subsidiaire ne serait exécuté immédiatement après l'emprisonnement principal que dans le cas où l'on prévoit que le condamné ne paiera pas.

M. Demogue recommande, enfin, pour le recouvrement de l'amende, l'assistance mutuelle internationale et propose les conclusions suivantes:

1. La loi doit permettre de mettre sous séquestre les meubles du condamné à l'amende jusqu'à ce qu'il ait payé.

2. Le paiement obligatoire de l'amende en journées de travail doit être recommandé.

3. Le débiteur de l'amende qui ne paie pas doit être privé des droits politiques, ne plus pouvoir tenir un rôle dans une réunion publique, être privé du droit d'entrer au cabaret, être frappé de l'interdiction de quitter le lieu où il était fixé.

4. On doit faire incarcérer le débiteur qui ne paie pas jusqu'à ce qu'il ait racheté par son travail l'amende qu'il doit. Toutefois le maximum de temps d'incarcération doit être établi.

5. Pour le paiement d'une amende complémentaire, l'incarcération doit être de même nature que la peine principale, et elle doit de préférence être subie immédiatement après la peine principale quand on prévoit qu'il sera nécessaire d'y recourir.

M. *Dubois* est d'avis que comme les modes d'appliquer l'amende doivent nécessairement varier selon les législations,

il faudrait établir seulement la règle générale qu'elle doit être recouvrée comme les impôts, avec le moins de frais possible, et que l'exécution doit être suspendue dès que la valeur des biens saisis atteint le montant de l'amende et des droits « et frais accessoires. » Pour faciliter l'acquittement, on doit accepter les paiements par acomptes. Il ne faudrait recourir à la saisie qu'en cas de refus formel de payer ou d'une opiniâtreté persistante de la part du condamné.

M. Dubois formule les conclusions suivantes:

Les condamnés peuvent se libérer par acomptes des amendes qui leur ont été infligées. La saisie de leurs biens peut avoir lieu en cas de mauvaise volonté de leur part à s'acquitter envers le Trésor public. Elle doit être faite avec le moins de frais possible et être suspendue dès que la valeur des objets saisis est suffisante pour assurer le paiement de l'amende, en principal et accessoires, et des frais.

Lorsque cette voie d'exécution ne peut être employée efficacement, il est procédé à l'incarcération du condamné, mais seulement après que sa situation a été examinée par l'autorité compétente, celle-ci n'étant tenue d'avoir recours à l'emprisonnement que si la mauvaise volonté justifie cette mesure à l'égard de ce condamné.

M. *Vambéry* estime que la conversion de l'amende en privation de liberté n'est pas justifiable au point de vue théorique, parce que les deux choses ne sont ni équivalentes, ni commensurables. La commutation est donc une mesure de rigueur dont il faut restreindre les cas autant que possible. A cet effet, il recommande tous les moyens qui facilitent le paiement: le délai, l'acquittement par acomptes, la libération par travail.

Conformément à cette opinion, il fait les propositions suivantes:

L'amende devra être infligée en conformité de la situation de fortune du condamné. Outre un long délai de paiement, on admettra encore l'amortissement par acomptes, ainsi que la conversion facultative de l'amende en travaux publics.

En ce qui concerne le condamné qui peut, mais qui ne veut pas payer, il y a lieu de recourir à la saisie civile opérée par la voie légale ordinaire, tout en ne touchant pas au minimum d'existence. La saisie sera opérée plus intensivement que par le passé.

Si la saisie reste sans résultat et si le condamné est valide au travail, mais se refuse à exécuter les travaux publics, il y a lieu de maintenir à l'avenir aussi la conversion de l'amende en détention cellulaire

aggravée, sauf le cas où la cour, pour des considérations particulièrement dignes d'attention, ne décide par nouvelle délibération motivée qu'il n'y a pas lieu de donner exécution à la peine.

M. *Leboucq* commence par exposer le rang de l'amende sur l'échelle des pénalités. N'étant pas peine afflictive comme l'emprisonnement, la substitution de l'une à l'autre est un acte d'iniquité. Il vaut beaucoup mieux remplacer l'amende par le travail obligatoire ; mais ce système rencontre de grandes difficultés pratiques, et le préjudice que le travail pénal exerce sur la situation économique de la famille du condamné est presque égal à celui de l'emprisonnement.

Pour amoindrir ces inconvénients, M. Leboucq propose de diviser les condamnés en trois catégories : les solvables, les insolvables aptes au travail, et les insolvables inaptes au travail.

Les solvables devraient être contraints à payer par les moyens ordinaires d'exécution, avec concession des versements par acomptes. Les insolvables inaptes restent hors de cause et subiraient simplement la privation de liberté. Quant aux condamnés aptes au travail, ils y seraient contraints ou subiraient l'emprisonnement, selon les circonstances.

Le travail ne se ferait pas, comme aujourd'hui, dans des établissements publics, mais serait effectué par la besogne habituelle du condamné. Il pourrait faire la prestation à sa demeure, en délivrant l'équivalent pécuniaire des jours de travail ; mais un tarif spécial fixerait la valeur du jour ouvrable à une somme plus élevée que le salaire journalier ordinaire, et le condamné n'aurait à verser que la différence entre son gain et la valeur de la prestation.

M. Leboucq propose ce qui suit :

L'amende pénale peut être apurée de trois manières :

1° par le paiement, lorsqu'elle est appliquée à des personnes solvables ;

2° par des prestations en nature, lorsqu'il s'agit de condamnés insolvables qui se livrent au travail, mais avec cette distinction que le travail habituel peut servir de base à ces prestations ;

3° par l'emprisonnement subsidiaire — moyen extrême — lorsqu'il s'agit d'indigents inaptes au travail ou sans occupation régulière.

Avis du co-rapporteur.

A l'égard des modes à suivre dans le recouvrement de l'amende, nous devons distinguer deux opinions principales, qui sont exposées aussi plus ou moins catégoriquement dans les rapports. Ceux qui considèrent l'amende infligée comme une simple créance civile ou publique de l'Etat, appliquent en premier lieu les moyens d'exécution existants en cette matière. Aucun des rapporteurs n'insiste d'une manière absolue sur cette manière de voir. M. Urbye recommande un mode d'exécution qui ne porte pas préjudice à la fortune du condamné et n'affecte pas sensiblement ses revenus ; M. Demogue, utilisant l'exécution aggravée comme moyen compulsif, admettrait même l'application du séquestre ; M. Dubois consent à la saisie, mais seulement envers les récalcitrants, pour assurer le paiement de l'amende « en principal, accessoires et frais » ; M. Bruck-Faber, si je le comprends bien, n'appliquerait la saisie qu'envers les solvables refusant le paiement ; M. van Duyl seul se prononce, par principe, contre la saisie des biens.

Je suis d'avis que nous devons traiter l'amende comme les autres genres de pénalité. Elle aura donc pour caractère principal de toucher la personne sans la détruire, et sans compromettre ses conditions d'existence. Le système impitoyable de l'exécution en matière civile, système qui se soucie peu de la destruction de la personne, résultant de la vente des biens, ne doit pas figurer parmi nos moyens.

Mais c'est précisément la limitation exacte qui soulève des difficultés. Je crois que le classement des condamnés en bons et en mauvais payeurs, comme le proposent plusieurs rapporteurs, ne constitue pas une distinction suffisamment exacte. Pour payer l'amende, il ne suffit pas d'avoir de la fortune ; il faut de l'argent comptant. Or, le défaut de paiement, même celui de l'homme aisé, ne peut pas toujours être considéré comme mauvais vouloir. Supposons le cas d'un petit agriculteur dans une période de mauvaise récolte. Un condamné semblable peut bien être insolvable à un moment donné, mais nous ne pourrions pourtant pas lui appliquer les mesures que

quelques-uns de messieurs les rapporteurs proposent pour le cas où les versements fixés par le jugement ne sont pas effectués ; nous ne pourrions pas même exiger que les biens soient saisis pour acquitter l'amende. Il y aurait là contradiction avec la nature même de la peine. Il nous reste donc, comme unique moyen, de faire des distinctions selon les circonstances, d'utiliser le principe de l'individualisation en cette matière aussi, et comme cela ne peut se faire dans la loi, nous devons en charger le juge.

Je pense à l'une des dispositions de la loi hongroise, concernant les frais de procédure pénale (48e loi de l'année 1890). Cette disposition porte que le juge doit se procurer, durant le cours du procès, « des renseignements exacts sur la situation de fortune du prévenu » et s'il trouvait que l'acquittement des frais de procédure « préjudicierait aux conditions d'existence du débiteur, ou de ceux à la subsistance desquels il est tenu de pourvoir », les frais judiciaires sont déclarés provisoirement irrécouvrables dans le jugement. Les communes sont tenues de fournir les renseignements nécessaires pour prendre cette décision.

Je crois que cette idée pourrait être convenablement appliquée à l'amende. Si le juge est en état de se renseigner sur la situation du condamné et sur sa solvabilité, quand il s'agit des frais judiciaires, pourquoi ne pourrait-il pas en faire de même à l'égard de l'amende ? Dans les conditions actuelles de notre législation, le juge hongrois est dans une situation absurde. Il déclare les frais irrécouvrables, il prononce donc que le condamné est sans fortune ; mais en même temps, il est contraint d'exposer le condamné à l'exécution de l'amende, procédure qui, dans ces circonstances, est certainement infructueuse et occasionne de nouveaux frais. Pourquoi faire la distinction, *quant à la récouvrabilité,* entre les frais et l'amende ? Naturellement, ma proposition aura surtout une importance pratique dans les législations où l'amende, comme peine supplémentaire, est obligatoire, comme c'est le cas en Hongrie, à tel point que nos tribunaux la prononcent séparément, même dans les cas où la peine principale est réduite à une amende. Avec le système facultatif,

ma proposition devient naturellement moins importante, parce que là le juge a simplement le droit de ne pas appliquer l'amende ; mais là même, la loi pourrait bien s'inspirer du principe, qui servirait de direction.

La possibilité du recouvrement est en rapport intime avec la fixation raisonnable du montant de l'amende. Il n'est pas admissible que l'amende pèse plus lourdement que la privation de liberté ; en revanche, elle doit être assez importante pour que l'homme aisé ne la prenne pas à la légère. En premier lieu, c'est naturellement la tâche du législateur d'en fixer les limites d'application. Il devra se conformer aux conditions économiques de son pays et c'est précisément pourquoi il est impossible d'établir un terme moyen international. On pourrait songer à des peines arbitraires, mais ce mode de faire serait contraire au système des pénalités de nos codes, qui repose sur le principe des peines relativement déterminées. Je n'oserais donc recommander une exception semblable. Restant sur la base donnée, j'établirais de faibles minimums et de forts maximums, parce que de cette manière, nous donnerions au juge une plus grande latitude. Cependant, le législateur ne doit pas oublier que dans les cas où les circonstances atténuantes et aggravantes s'équilibrent, le juge appliquera la mesure moyenne ; les maximums exagérés pourraient donc avoir pour effet d'appliquer une peine exorbitante aux délits de gravité moyenne, en frappant sévèrement quelques délits sensationnels.

Comme la Commission pénitentiaire ne nous demande pas de propositions détaillées sur les limites de l'amende, et comme une proposition générale semblable n'est pas possible, je me bornerai aux principes généraux indiqués ci-dessus.

La fixation judicieuse de l'amende proportionnellement à la fortune du condamné est, de l'avis unanime de MM. les rapporteurs, la condition la plus essentielle du recouvrement. Mais, pour assurer celui-ci, il y a d'autres moyens encore, dont il y a lieu de nous occuper aussi.

Chacun est d'accord pour reconnaître qu'il faut faciliter autant que possible le payement de l'amende ; les opinions sont également concordantes sur le choix du moyen le plus

propre à conduire au but en autorisant le payement par acomptes. Je m'associe à cette proposition parce qu'elle a de grands avantages, tandis que les inconvénients de la mesure ne sont qu'insignifiants. L'utilité capitale de ce système, c'est qu'il réalise la peine conformément à l'intention du législateur et que, par conséquent, il rend superflue l'application d'équivalents. Ce système frappe directement la fortune, sans en attaquer l'essence, et comme il tient en éveil, chez le condamné, le sentiment de la répression, il devient par là même un moyen préventif efficace. Ses inconvénients se réduisent presque entièrement au fait qu'il augmente notablement le travail des percepteurs. Mais ce désavantage est minime en comparaison du grand but à atteindre. En outre, ces inconvénients peuvent être sensiblement atténués, si l'on charge les communes d'une partie de la besogne, si l'on utilise les caisses d'épargne postales, comme le propose M. Vambéry, et enfin, si l'on n'autorise pas les amortissements journaliers, mais seulement les paiements mensuels et bimensuels.

Plusieurs rapporteurs recommandent aussi certaines règles d'administration relatives à l'encaissement : ils indiquent les organes percepteurs, leur rémunération, etc. A mon avis, il ne serait pas utile d'entrer dans de tels détails ; il serait plus convenable de les réserver à l'exécution, qui variera naturellement selon les systèmes administratifs. Je me bornerai donc à énoncer comme règle, que le recouvrement de l'amende appartient aux autorités chargées de l'exécution des peines, mais que le recouvrement compulsif pourrait être confié à d'autres organes, par exemple aux percepteurs d'impôts.

Un autre moyen de payer l'amende consiste à l'acquitter par travail public. Ce système se rapproche du paiement par acomptes ; le condamné rend un service qui a un équivalent pécuniaire d'une estimation facile. En pratique, le paiement fait par un condamné vivant de son travail, n'est pas autre chose que la livraison d'une partie de son salaire. En somme, il agit de même en s'acquittant par du travail. Toutes les raisons qui justifient le paiement par acomptes, plaident aussi pour l'acquittement par travail public. Il est

donc naturel que cette idée, parallèlement avec celle des paiements par acomptes, soit beaucoup propagée, qu'elle soit devenue, pour ainsi dire, la devise de certaines écoles, et qu'elle ait conquis une partie des législations pénales. Mais, quant à la réalisation, elle est, plus encore que les autres équivalents de l'amende, étroitement liée aux institutions particulières des Etats. Il suffirait donc, en cette matière aussi, d'adopter le principe.

Il ne serait procédé à la saisie des biens ou du revenu du condamné que si l'amende n'était pas déclarée irrécouvrable ou si l'amende déclarée provisoirement irrécouvrable devenait recouvrable ensuite. Dans ces cas, les égards que je viens de recommander n'auraient plus leur raison d'être. Une indulgence plus grande dans la perception des amendes recouvrables que pour une autre créance ne se justifierait pas. Quant à la procédure, je m'en tiendrais donc à celle qui est généralement en usage en matière de dettes publiques. En Hongrie, on perçoit l'amende comme les impôts, et cette procédure n'est pas bien indulgente; mais je crois qu'un débiteur qui est judiciairement déclaré solvable ne mérite pas, quand il s'agit de l'exécution d'une peine, de plus grands égards qu'un contribuable en retard dans le paiement de l'impôt. Si les poursuites demeurent infructueuses, on aura besoin de mesures ultérieures dont je parlerai plus loin.

Si l'amende n'est ni irrécouvable, ni payée, il y aurait lieu — conformément à l'opinion de la majorité de MM. les rapporteurs — de la remplacer par la peine privative de la liberté. Cela répond en général au système en usage, auquel, à mon avis, il n'y a nulle raison d'apporter des modifications. On n'a pas trouvé d'équivalent plus convenable et il n'est pas admissible de remettre au condamné insolvable le supplément de peine représenté par l'amende.

Quant à la question de savoir en quel genre de peine privative de liberté l'amende doit être convertie, la plupart des rapports proposent une détention spéciale, qui serait simple ou aggravée, suivant qu'il s'agit d'un insolvable ou d'un récalcitrant; plusieurs recommandent aussi le régime cellulaire et le travail obligatoire.

Comme il ne s'agit pas de la commutation de l'amende comme peine principale, je crois qu'il est superflu de traiter cette matière avec plus de détails. Dans le cas contraire, il nous faudrait examiner avec soin cette question, parce que les minimums de l'emprisonnement sont souvent bien élevés, même pour les délits. Mais notre question n'ayant trait qu'à l'amende comme peine supplémentaire, le problème de la peine remplaçante est sans intérêt pratique. Tout nous commande de remplacer l'amende supplémentaire par une peine de même nature que la peine principale. Exécuter, par exemple, après la prison une peine de détention, ou après l'emprisonnement un autre genre d'emprisonnement, de quelques jours peut-être, ce serait tracasser le condamné et créer des difficultés administratives que la réalisation du principe abstrait ne justifie certainement pas.

Il résulte de la nature juridique de l'amende qu'elle tombe, quant aux circonstances extinctives de la peine, sous la règle générale et que, comme peine supplémentaire, elle partage le sort de la peine principale. C'est un principe généralement admis. Mais quelques législations — entre autres le code pénal hongrois, art. 59 — font pourtant une exception : elles mettent l'amende passée en force de chose jugée à la charge de la succession du condamné. Je crois que ces dispositions ne sont pas compatibles avec les principes du droit pénal, parce qu'elles sont en contradiction avec la nature personnelle de la peine. Elles se fondent sur une conception de droit civil que M. Wahlberg caractérise par le sobriquet de « stegreif-civilistik ». Je crois que cette institution, désapprouvée par beaucoup de critiques, ne peut pas être maintenue, et je vous présente une conclusion dans ce sens.

Si l'irrécouvrabilité n'apparaissait qu'au cours de l'exécution, il serait inutile de saisir le tribunal de cette question, car le fait est documenté par acte public et le cas de la commutation se présente *ipso facto*. Quant au reste, la procédure susdite aurait lieu, car on ne pourrait biffer l'amende irrécouvrable comme l'ordonne la loi hongroise à l'égard des frais judiciaires.

A quelle autorité devons-nous conférer le droit de concéder les facilités de paiement, et l'acquittement sous forme de

travail, ainsi que de prononcer la conversion de l'amende non payée ou irrécouvrable? La plupart des rapports voudraient conférer cette compétence au tribunal.

Quant à moi, je ne chargerais pas le juge de cette tâche, qui suppose une connaissance exacte des circonstances locales, et je trouve encore moins opportun, en raison de la conversion, de renvoyer l'affaire au tribunal ou même de la soumettre à d'autres organes de recours. Je crois que les organes chargés de l'exécution des peines qui décident actuellement les questions du délai de la peine et des questions analogues, pourraient bien être aussi chargés de cette besogne. Nous veillerons suffisamment aux intérêts du condamné, en lui concédant le droit de recours au procureur général ou au ministre de la Justice.

Je ne puis passer sous silence une idée généreuse de M. Brück-Faber. Appliquant à l'amende le principe de la libération conditionnelle, il veut remettre une partie de l'amende au condamné qui paie ponctuellement. Je crois que cette proposition est humaine et opportune à la fois. Nos lois font dépendre la libération conditionnelle de la bonne conduite du délinquant. Nous savons bien que cette bonne conduite du prisonnier n'est pas toujours une véritable conversion morale; elle est très souvent le résultat de la discipline sévère de l'établissement pénitentiaire, fréquemment encore une simple simulation produite par l'espoir de la libération; toutefois, l'utilité de l'institution a été démontrée dans nombre de cas; il ne serait pas raisonnable de ne pas en fructifier l'élément psychologique dans l'intérêt des condamnés qui démontrent leur soumission au jugement par l'exécution spontanée de la charge qui leur est imposée. Mais ici nous avons besoin de quelques restrictions dérivant de la nature de l'amende.

L'homme aisé, que le paiement ne gêne pas beaucoup, ne donne pas, en s'acquittant, la preuve de son amendement; ceci ne sera manifeste que chez le condamné pour lequel le paiement est une charge ou tout au moins un désagrément sensible. Dans le système que j'avais l'honneur de recommander, il ne serait pas difficile de discerner les uns des autres. Celui qui, après examen scrupuleux de sa situation

financière, a obtenu le bénéfice du paiement par acomptes ou de l'acquittement par travail et qui satisfait ponctuellement à ses obligations, nous donne la preuve manifeste de sa bonne volonté. Il en est ainsi, à plus forte raison, quand le condamné paie l'amende, bien qu'on l'ait considérée comme irrécouvrable. Je sais bien que c'est là un cas tout exceptionnel; mais il nous est permis d'espérer que chez les gens de la première catégorie nous pourrons obtenir par cette institution le paiement en nature ou par travail, et en même temps récompenser l'amendement du condamné. A l'égard des récidivistes — toujours selon le principe de la libération conditionnelle — il est évident que la remise partielle de l'amende ne pourrait être accordée.

Je termine, Monsieur le Président et Messieurs, en vous proposant l'adoption des conclusions suivantes:

I. Ad a.

Le code pénal doit énoncer comme règle générale que le juge est autorisé à appliquer l'amende, à titre de peine supplémentaire, dans tous les cas où il reconnaît que le délit a été commis dans un but de lucre ou par cupidité.

En outre, le législateur peut désigner dans la partie spéciale du code les délits qui, abstraction faite du motif de cupidité, pourront être frappés de l'amende comme peine supplémentaire.

Le maximum et le minimum de l'amende doivent être fixés d'une manière générale.

II. Ad b.

§ 1. L'amende doit être fixée dans le jugement proportionnellement à la fortune du condamné. A cet effet, le juge doit établir, au cours de la procédure, l'état de fortune du prévenu. Si le condamné est sans fortune, le jugement doit déclarer l'amende irrécouvrable. Est réputée telle celle dont le paiement entamerait l'avoir nécessaire au condamné.

§ 2. L'autorité chargée de l'exécution du jugement doit avoir le droit de permettre que l'amende soit payée par

acomptes ou par travail public. Le condamné pourra recourir auprès des autorités hiérarchiques supérieures contre les décisions du pouvoir exécutif.

§ 3. Sera libéré du solde de l'amende tout condamné qui aura ponctuellement acquitté les trois quarts des acomptes à verser, ou qui aura dûment accompli le travail imposé, sans avoir encouru une nouvelle condamnation.

§ 4. Hors des cas prévus ci-dessus, et si l'amende ne peut être recouvrée par voie de saisie des biens, elle sera convertie en peine privative de liberté du même genre que la peine principale.

§ 5. L'amende n'est pas exigible sur la succession du condamné défunt.

M. le ***président*** remercie M. le co-rapporteur pour la conscience et la clarté avec lesquelles ce dernier a bien voulu résumer les divers travaux présentés et il déclare la discussion ouverte sur la première question en général, en même temps que sur les conclusions proposées.

M. ***Roux***. Il y a un désordre dans la plupart des codes. D'où vient ce désordre et est-il possible de le faire cesser ? Voilà les deux points que je désirerais sommairement examiner devant vous.

L'explication du désordre doit être cherchée dans une ***cause historique***. Dans notre ancien droit français — et il en a été vraisemblablement de même dans les autres pays — l'amende était la peine principale infligée en cas d'infractions légères. « A tout délit il n'échet qu'amende », disait-on. En cas d'inexécution de la peine pécuniaire, il y avait toute une série de peines infamantes ou afflictives.

En 1791, à l'époque de la révolution française, on resta fidèle au principe ancien ; mais, ne voulant plus, et avec juste raison, des peines subsidiaires anciennes, le législateur infligea comme peine complémentaire la prison, quand la chose lui parut imposée, eu égard à la gravité de l'infraction ou au caractère du délinquant.

En 1810, ne comprenant pas ce système, on transposa les termes et on fit de l'amende, jusque là principale, une peine

supplémentaire. En changeant de qualité, elle a perdu sa signification.

Je pense qu'il faut revenir au système de 1791. On ne peut, en effet, énumérer scientifiquement les délits où l'on infligera l'amende comme peine supplémentaire. Le talion ? Mais le talion ne donnera aucun résultat. Ainsi le voleur, l'escroc ne peuvent pas être utilement frappés d'amende. Ils ont pour cela un inconvénient. Ils sont dénués de ressources. Dès lors, pour eux une peine pécuniaire supplémentaire, c'est en pratique une augmentation de prison. Si l'on estime ce supplément nécessaire, qu'on l'impose directement, mais non pas par un subterfuge. Et ce que je dis du délit de cupidité, où l'amende apparaissait comme la peine idéale, peut être répété pour les autres, d'ailleurs fort divers, où l'on propose encore l'amende comme peine supplémentaire.

Je maintiens donc fermement mes conclusions où l'amende est la peine principale qui doit être prononcée toutes les fois que le délit n'est pas grave et que le délinquant n'est pas un grand malfaiteur.

M. le Dr *Castorkis*, délégué officiel de la Grèce. Je désire attirer l'attention sur le cas d'insolvabilité du condamné à la peine de l'amende et, contrairement au rapporteur, je suis d'avis qu'il faut éviter de toute façon la conversion de l'amende en emprisonnement. Cette substitution dérive des temps de l'ancienne « compositio », qui permettait au condamné de se libérer d'une autre peine par la prestation en argent, même pour les délits les plus graves, tandis que le pauvre devait expier sa faute par la perte de sa liberté ou bien par une peine corporelle, ce qui constitue une forte exception à l'axiome de l'égalité de tous devant la loi. Heureusement, nous n'en sommes plus là. Aucun législateur n'imitera plus la *Lex Salica, Allamana, Ripuariä,* en fixant en monnaie le prix de délits graves et de crimes. Mais nous sommes encore à moitié chemin ; car la transformation de l'amende en peine d'emprisonnement n'est qu'une répétition de la transformation de l'ancienne « Geldbusse » en peine corporelle. Et si le remplacement de l'amende par l'emprisonnement dérive aujourd'hui de la pauvreté du condamné, l'indigent sera atteint de

fait en son honneur à cause de sa pauvreté ; or, c'est précisément le cas quand la peine grave et plus ou moins infamante de l'emprisonnement vient remplacer la simple amende.

Dans le cas même où l'on objecterait que le condamné ne serait pas sensible à cette différence, la peine de l'emprisonnement n'aurait aucun effet sur une personne de cette catégorie et ne produirait sur elle ni intimidation ni amendement. Si l'on applique, au contraire, au lieu du simple emprisonnement, une réclusion plus rigoureuse, comme la chose se pratique dans le Nord, les objections n'en deviennent que plus graves.

Je conclus en proposant de faire un pas en avant. Il y a lieu d'éviter à l'avenir la transformation de l'amende en emprisonnement de courte durée et d'admettre l'application d'autres moyens, notamment la prestation en travail.

M. *St-Aubin*. Les propositions qui nous sont faites, soit par M. le rapporteur, dont nous avons écouté le travail avec la plus grande attention, soit par M. le professeur Roux, me semblent mériter la même critique. Le premier demande que l'amende prononcée pour crime ou délit soit proportionnée à la fortune du condamné, dont l'évaluation serait basée sur les impositions payées, et que l'insolvable comme l'indigent soient toujours condamnés à l'emprisonnement, même dans le cas où le législateur prononce une simple amende. Le second conclut à la transformation du principe qui domine le code pénal de toutes les nations. La peine principale serait toujours l'amende, proportionnée à la fortune du délinquant ; mais l'emprisonnement deviendrait, pour ainsi dire, accessoire ; la première étant obligatoire, le second, facultatif et devant intervenir pour établir l'étiage de la responsabilité du coupable.

Le grand reproche que j'adresse à l'un et à l'autre système, c'est de supprimer l'égalité entre les délinquants et de subordonner le quantum de la peine, non à la gravité de l'infraction, mais à la fortune de l'agent, si celui-ci est fortuné, et d'obliger le juge à transformer obligatoirement l'amende en un emprisonnement, si le condamné est reconnu insolvable.

Je soutiens que c'est dénaturer l'esprit du système pénal, qui veut qu'on examine la gravité de l'infraction en elle-même,

abstraction faite de la fortune, de la qualité, de la situation du délinquant et que ces conditions ne préoccupent l'esprit du juge qu'au moment où la culpabilité ayant été déclarée, il s'agit d'arbitrer la peine.

La peine d'emprisonnement ne peut être remplacée au principal par une peine d'amende, les conséquences de l'une et de l'autre n'étant plus les mêmes au point de vue moral.

Par le seul fait qu'un délinquant serait indigent, il ne doit pas être néanmoins condamné à l'emprisonnement, même quand la loi ne prononce qu'une simple amende.

Je ne saurais me ranger à aucun de ces systèmes, dont le moindre danger serait de porter atteinte aux lois de l'égalité, sans parler des moyens vexatoires auxquels on pourrait recourir pour rechercher la fortune du condamné, ce qui donne lieu à l'arbitraire. Le code pénal a suffisamment armé le juge en lui permettant de prononcer soit un emprisonnement et une amende, soit l'une de ces deux peines seulement, soit, dans certains pays, d'appliquer l'admission des circonstances atténuantes qui laissent la faculté d'abaisser la peine à une simple amende de police, et c'est à lui qu'il appartient d'établir la distinction entre les délinquants dont la responsabilité est appréciée d'après les diverses circonstances.

M. *Pierantoni* vient de procéder à la classification des nombreux rapports présentés sur la question. Cinq proviennent de juristes de race latine; trois émanent d'un juriste américain, d'un Norvégien et d'un Hollandais. Tous ces rapports discutent l'amende comme peine en matière correctionnelle, d après l'art. 9 du Code français. L'orateur a en mains le texte du Code italien et il constate que le législateur n'a pas conservé la triple répartition du Code français : les contraventions, les délits et les crimes. Sous la tradition du Code toscan, on ne connaît en Italie, depuis le Code de 1889, que les délits et les contraventions, auxquels correspondent deux peines : la *multa* et l'amende ; l'orateur cite l'art. 19 (*multa*) et l'art. 24 (amende), puis il montre les limites et les différences de valeur des deux peines, ainsi que les dispositions par lesquelles le législateur a donné au juge la faculté de proportionner la *multa* et l'amende à la fortune du condamné.

L'orateur s'abstiendra donc de voter les conclusions proposées, parce qu'il a la conviction, si sa prédilection pour la législation italienne ne le fourvoie pas, que le Code italien a introduit des réformes dignes d'étude. Il exprime le vœu que ce code soit traduit en français.

Il combat même le système de la substitution du travail à la peine de l'emprisonnement, qui va remplacer l'amende. Il recommanderait, au lieu des travaux, les sursis ou un service en caserne si le condamné appartient encore à l'armée.

M. *Oberschall.* Les anomalies relatives aux amendes sont les conséquences de l'évolution historique. On peut y porter remède en appliquant les amendes comme peine supplémentaire, mais dans les cas seulement où le délit a été commis par esprit de lucre et dans le but de réaliser un gain illicite.

Si nous tenons compte du grand développement économique, nous ne serons justes qu'en laissant une large marge entre le maximum et le minimum de l'amende ; car un traitement égal à ce point de vue est souvent très injuste, étant donnée la répartition très inégale des fortunes.

Je propose que la section se prononce en principe pour l'augmentation des maxima.

L'amende appliquée comme peine supplémentaire se justifie tout naturellement, puisque, dans le *malum passionis*, elle s'attaque précisément à l'argent, qui est le mobile de nombre de crimes, et nous évitons de tomber dans l'injustice en donnant à cette peine supplémentaire un caractère facultatif.

M. *St-Aubin.* Je regrette de m'être exprimé si peu clairement, puisque ma pensée a été si mal comprise.

J'ai dit en réalité que la loi actuelle donne au juge assez de latitude pour lui permettre d'apprécier comme elle le mérite la responsabilité des délinquants.

M. *Durand.* Je déclare me rallier aux conclusions de M. Roux. L'amende doit être la peine normale. J'estime que pour réprimer complètement un délit, il faut tenir compte de la gravité du fait commis et de la personnalité du délinquant.

Il faut que la peine soit proportionnée aux facultés de celui qui commet le délit.

En matière de peines pécuniaires, le riche doit être condamné à de fortes amendes, et le pauvre, à des amendes moindres. Pour ne pas dépasser son but et ne pas être injuste, l'intensité de la répression ne peut qu'être en rapport avec la fortune, très aisée à connaître, grâce aux lois spéciales concernant les droits de succession, moyen dont peut disposer l'Etat pour connaître la fortune des particuliers.

J'estime que l'égalité devant la loi pénale ne peut être respectée qu'en tenant compte de la situation sociale, de la fortune, de l'éducation de ceux qui commettent des fautes.

En conséquence, je suis d'avis, comme M. Roux, qu'en matière de délits ou de contraventions de police, sauf pour les gens sans aveu, les malfaiteurs de profession et les récidivistes, l'amende doit être la peine normale ; que, s'il y a lieu, une peine d'emprisonnement pourra être prononcée et que, pour que la peine de l'amende produise tout son effet, elle doit être en rapport avec la situation du délinquant.

M. *Berlet.* Je demande à la section la permission de lui donner lecture de la première partie d'une proposition formulée dans un rapport rédigé sur la question par mon collègue et ami, M. Dubois, procureur de la République à Yvetot, que ses fonctions ont retenu à son poste. Cette première partie, contenant l'idée générale, celle dont nous nous occupons en ce moment, est ainsi libellée : « Lorsque l'amende est édictée par la loi cumulativement avec l'emprisonnement, les tribunaux ont toujours la faculté de ne pas l'appliquer. » — Vous comprenez, Mesdames et Messieurs, l'intérêt pratique de cette formule ; elle permet au juge de ne pas prononcer celle des deux peines qu'il estime ne pas devoir appliquer et ce sans être obligé de recourir à l'admission de circonstances atténuantes.

Cette formule, placée en tête d'un code pénal, préviendrait toute erreur dans l'application des textes et aurait, en outre, l'avantage très appréciable d'éviter une refonte des articles de ce code.

MM. *St-Aubin*, *Locard* et *Chaumié* déposent sur le bureau l'amendement suivant :

« Il n'y a jamais lieu d'édicter la solidarité en matière d'amende. »

M. *André Mercier*. Une confusion règne dans la discussion et provient du fait que certains orateurs comprennent le mot *délit* dans le sens général embrassant les crimes, les délits et les contraventions, tandis qu'une autre partie de l'assemblée se place sur le terrain de la *division tripartite* des codes français, allemands, etc. M. le rapporteur entend le mot *délit* dans le sens général ; les orateurs français, par contre, n'ont eu en vue que les délits et contraventions, à l'exclusion des crimes.

Cette confusion dissipée, il paraît facile de concilier les propositions en présence. Personne, en effet, ne songe ici à accorder au juge la faculté de prononcer *alternativement* une peine privative de liberté ou l'amende en matière de *crimes*. Et, d'autre part, personne n'a fait d'objection à ce que, même en matière de crimes, le juge ait la faculté de prononcer l'amende cumulativement avec une peine privative de liberté, comme le prévoit l'avant-projet suisse.

Il y a donc lieu de soumettre au vote la proposition de M. le rapporteur en spécifiant que le mot *délit* est pris au sens général, tel que M. le rapporteur le comprend lui-même.

M. *Castorkis* propose la résolution suivante :

« Dans le cas d'insolvabilité du condamné on devrait éviter la substitution de l'emprisonnement à l'amende, en recourant à l'application d'autres moyens et surtout de la prestation en travail. »

MM. *St-Aubin*, *Locard* et *Chaumié* proposent encore l'amendement ci-après :

« Pour tous les délits, le juge aura le droit de prononcer l'emprisonnement et l'amende cumulativement ou l'une de ces deux peines seulement. »

La discussion est close et M. *le président* met successivement aux voix les divers amendements proposés.

La section écarte les amendements de MM. *Roux*, *Oberschall* et *Berlet* ainsi que la seconde des deux propositions signées par MM. *St-Aubin*, *Locard* et *Chaumié*.

Elle adopte ensuite les conclusions de M. le co-rapporteur, portant les nos I et II, § 1, 2, 3 et 5.

Elle substitue au § 4 du chiffre II de ces conclusions la résolution suivante proposée par M. *Castorkis:*

§ 4. «En cas d'insolvabilité du condamné, on devrait éviter la substitution de l'emprisonnement à l'amende, en recourant à l'application d'autres moyens et surtout à des prestations en travail.»

Enfin la section ajoute à ces conclusions, comme § 6, la résolution proposée par MM. *St-Aubin, Locard* et *Chaumié*, conçue comme suit:

§ 6. «Il n'y a jamais lieu d'édicter la solidarité en matière d'amende,»

M. *Jean Tarnai*, co-rapporteur, est chargé de fonctionner à l'assemblée générale comme rapporteur de la section.

Séance du mercredi 6 septembre 1905,

à 9 heures du matin.

Présidence de M. FÉLIX VOISIN.

Le procès-verbal de la séance du 5 septembre est lu et adopté sans observation.

La section aborde l'examen de la troisième question de son programme, formulée comme suit:

Le recel doit-il être considéré comme un délit spécial ou comme un acte de complicité?

Six rapports ont été présentés sur cette question par MM. *Angyal, Berlet, Chervet, Le Poittevin, Orano* et *Pascaud.*

M. le Dr *Ferdinand de Bernolák,* qui excuse et remplace M. *Paul Angyal,* co-rapporteur, professeur de droit à Paks, présente au nom de ce dernier le rapport général suivant:

Monsieur le président et messieurs,

La question qui nous occupe a été traitée par cinq autres personnes en dehors de moi-même: MM. *Berlet,* juge d'instruction au tribunal de Clamecy (Nièvre); *Chervet,* docteur en droit, substitut du procureur général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence; *Orano,* professeur à l'université de Rome; *Pascaud,*

conseiller à la Cour de Chambéry, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, et *Le Poittevin,* professeur à la faculté de droit de l'université de Paris. En ce qui concerne la partie proéminente de la question, nous nous sommes tous prononcés, sauf M. Orano, pour une conclusion qui ne peut, aujourd'hui, faire le sujet d'un seul doute; unanimement nous avons conclu à ce que le recel ne constitue pas un acte de complicité, mais un acte spécial. Et, bien que M. *Orano* lui-même se rallie aussi à cette opinion, il est cependant deux cas où il considère le recel comme un acte de complicité: quand il se manifeste comme une suite de l'acte principal et quand il est accompli après entente préalable.

D'accord jusque là, nos chemins se séparent quand nous arrivons aux preuves. MM. Berlet et Pascaud ont démontré les effets nuisibles du principe contraire dans la pratique, prouvant ainsi qu'il ne pouvait être soutenu plus longtemps. M. Chervet et moi, nous avons suivi deux voies: en prouvant d'abord dogmatiquement le bien fondé de notre principe, puis en nous occupant des conséquences pratiques qu'entraîne aussi bien le nôtre que celui qui est soutenu par nos contradicteurs.

M. Orano s'occupe aussi du délit de la protection accordée au crime: quant à M. Le Poittevin, il soumet l'acte du recel à un examen qui l'envisage sous toutes ses faces. Il traite la question avec une profondeur inaccoutumée, s'étend sur chaque détail pour résumer ensuite les résultats de ses recherches en un tout complet reposant sur 11 principes.

Voyons tout d'abord par un court examen tous les arguments apportés par la dogmatique du droit.

Le recel n'est pas un acte de complicité, parce qu'il manque des éléments constitutifs qui caractérisent la complicité. La définition généralement adoptée dit que *la complicité est la collaboration voulue de plusieurs personnes dans la perpétration d'un acte punissable.* Cette définition veut donc que les facteurs de la complicité soient les suivants:

1° tout au moins un commencement d'exécution d'un acte punissable quelconque;

2° la collaboration de deux personnes au moins dans l'accomplissement de l'acte punissable;

3° la préméditation à la collaboration;
4° une connexité de faits entre la collaboration et l'acte punissable.

Dès qu'un seul de ces éléments fait défaut, le recel ne saurait plus être considéré comme acte de complicité.

Le premier critérium se rencontre dans l'acte accompli par le receleur; cependant il y a une légère différence. Car tandis qu'un commencement d'exécution suffit pour établir l'acte de complicité, c'est-à-dire la tentative en elle-même, le recel ne peut se produire lui-même qu'en connexité avec un acte *accompli,* dont la perpétration a eu pour conséquence de faire passer une chose, c'est-à-dire une partie de la fortune d'autrui, entre les mains d'une tierce personne, à l'aide d'un acte coupable, c'est-à-dire par la voie du crime. Le recel ne peut donc être commis qu'en connexité avec des actes criminels dirigés contre la fortune, et dans le seul cas où ce bien étranger a déjà passé entre les mains d'une tierce personne; en d'autres termes, quand les actes sont déjà accomplis.

La tentative de vol permet de supposer un acte de complicité; mais elle ne peut donner lieu à recel, parce qu'il n'y a rien qui puisse être acquis. Il n'y a rien à acquérir parce que la tentative n'a pas réussi, parce que la chose étrangère n'est pas entrée en possession du voleur. D'après M. Orano, le recel constitue un acte de complicité quand il s'agit de cas où il est possible de supposer une lésion continue de l'objet formant la base de l'acte principal. A mon avis, la question essentielle est celle de savoir si, oui ou non, l'acte principal a été accompli au point de vue du droit? S'il est perpétré, on pourrait parler, tout au plus, d'une continuité matérielle, mais non pas juridique. En conséquence, la complicité est exclue; elle est exclue parce que la complicité ne peut se produire *après* la perpétration d'un acte, comme je m'empresserai, d'ailleurs, de le démontrer tout à l'heure.

La pluralité des personnes existe; mais au cours de mes développements concernant le quatrième critérium, on verra que les actes du receleur ne constituent pas une collaboration au fait principal.

D'après le troisième élément, la collaboration voulue tombe seule dans le rayon délimité par la complicité. C'est vrai, mais le recel est-il donc toujours et absolument voulu, prémédité? . . . Non! . . . Il se peut que l'auteur du recel *ignore* que la chose provient d'un vol, etc., mais il en fait l'acquisition dans des circonstances qui *permettent* de supposer un vol. Or, comme en ce cas la préméditation fait défaut, il est impossible d'établir la complicité de l'auteur du délit; et alors de deux choses l'une: ou bien il faut renoncer à sa punissabilité ou bien il faut qualifier son acte de délit sui generis, comme cela a eu lieu dans le § 129 du code de contravention (loi 40 de l'an 1879).

Mais c'est surtout le quatrième élément qui tranche la question. L'opinion généralement admise aujourd'hui ne reconnaît comme acte de complicité que cette activité qui s'annonce au *cours de la perpétration* d'un acte coupable quelconque, à titre de collaboration volontaire ayant joué un rôle sur le lieu où *a été accompli* l'acte lui-même. Et même dans ce cas, il faut qu'elle y figure comme *créatrice* (auteur, comparse, instigatrice), ou en qualité *d'aide*, c'est-à-dire de cause s'efforçant de porter aide (complice). L'action du complice figure donc toujours comme l'une des *causes* de l'acte coupable qui en est *l'effet*. Est-ce que le recel constitue, dans quelqu'une de ses parties une cause du vol ou de la rapine pour lesquels il a été commis? Est-ce que celui qui achète quelque chose à un voleur remplit une seule des conditions du vol commis? . . . Non! . . . Et cela parce qu'en vertu de la loi fondamentale sur la causalité, la cause précède chronologiquement toujours l'effet. Or, le recel naît invariablement toujours *après* l'acte principal. La complicité peut être alléguée en un seul cas: lorsque le recel a été promis *antérieurement* à la perpétration de l'acte; mais alors ce n'est pas le recel qui se change en complicité, comme le prétend M. Orano; la complicité réside dans la promesse préalable qui affermit l'auteur dans son dessein et devient ainsi l'aide du crime, ou en éveille le désir (instigation). La complicité basée sur cette promesse est absolument indépendante du recel: c'est-à-dire que celui qui ne remplit pas sa promesse n'est responsable que comme com-

plice, tandis que celui qui la remplit se rend coupable de complicité et de recel en vertu des règles sur le cumul des crimes. Si, avec M. Orano, nous soutenons que le recel promis se change en complicité, il ne reste plus aucune différence entre celui qui le promet seulement et celui qui l'accomplit en vertu de promesse faite, ce qui est, certes, une conséquence inacceptable.

De tout cela, il ressort que le recel ne peut être considéré comme un acte de complicité, mais que, puisque sa punition est non seulement motivée, mais encore nécessaire, il doit être réglé comme un acte punissable spécial.

Outre les arguments tirés des dogmes du droit, il reste encore la pratique qui s'oppose à ce que le recel soit considéré comme un acte de complicité. Si l'on traitait le receleur en complice, il est évident qu'il se soustrairait à toute punition dans tous les cas où l'action pénale ne pourrait plus être intentée soit pour cause de prescription, soit parce qu'il y a amnistie. Or, cette conséquence n'est conforme ni à la justice ni aux principes de la politique criminelle. La suppression par voie d'amnistie des procès criminels, intentables pour des actes commis en temps de troubles politiques, peut être justifiée par un sentiment d'équité, mais seulement au bénéfice des *pillards*, et non à celui des receleurs qui s'étaient associés à eux par cupidité. Or, d'un calcul uniforme de la prescription, il résulterait que le receleur pourrait librement continuer ses opérations louches, dès que l'acte principal serait au bénéfice de la prescription.

Parmi les plus importantes questions de détail dans la pratique, il en est une qui demande à être élucidée au plus vite : quel est le tribunal appelé à statuer si le recel a été commis dans un autre Etat que celui où a été perpétré l'acte principal ?

Si le recel est considéré comme un acte de complicité, le droit de statuer sera assuré au tribunal de l'Etat sur le territoire duquel aura été accompli le crime; *mais seulement en principe,* car l'application pratique de ce principe pourra bien rencontrer plusieurs obstacles de *lege lata.* C'est ainsi que les tribunaux compétents pour l'acte principal ne pourront pas

statuer sur le receleur: 1° s'il est établi à l'étranger et si l'Etat sur le territoire duquel il réside déclare le recel *délit sui generis;* en ce cas, ledit Etat refusera l'extradition du receleur en s'appuyant sur le fait que le recel ayant été accompli à l'étranger, le principe de la territorrialité s'y oppose; 2° si le recel a été commis sur le territoire de l'Etat où avait été perpétré le crime constituant l'acte principal, et si le receleur se sauve sur le territoire de l'Etat dont il est ressortissant, il se soustraira de rechef au tribunal compétent, parce que, sauf pour l'Angleterre et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, aucun Etat ne consent à extrader ses propres citoyens.

Par contre, si l'on classe le recel parmi les délits *sui generis,* le receleur relèvera toujours de la compétence des tribunaux sur les territoires desquels l'acte aura été commis. Abstraction faite de ce que le droit de juridiction cesse de subsister même dans le cas où le receleur, sujet étranger, se sauve sur les territoires de l'Etat dont il est ressortissant, cette conception produit des effets nuisibles surtout dans ses conséquences ultérieures et dans son application pratique. Si le crime constituant l'acte principal a été commis à l'étranger et l'acte de recel y relatif dans le pays d'origine, les autorités indigènes s'intéressent bien moins à l'affaire que s'il s'agissait d'une infraction à la loi du pays. Les preuves sont difficiles à réunir en général, mais surtout au point de vue des fils qui relient le recel à l'acte principal commis à l'étranger. Si, dans ces cas-là, l'accusateur public abandonne l'accusation pour une raison ou pour une autre, l'affaire n'a généralement pas de suite et le receleur continue tranquillement son commerce interlope sans être inquiété par qui que ce soit. La partie lésée est loin, à l'étranger; ou bien elle n'a pas même connaissance du fait que l'accusation a été abandonnée, ou bien, si elle l'apprend, elle est vite rebutée par l'énormité des frais que lui causerait une reprise de l'affaire.

Tout cela nous démontre que le recel étant considéré comme acte de complicité ou comme délit spécial, une chose peut toujours se produire: l'impunité si regrettable du receleur.

Il est probable que ce fut cette réflexion qui décida MM. *Le Poittevin* et *De Rode,* lors du Congrès de Bruxelles,

et MM. *Chervet* et *Pascaud,* dans leurs rapports actuels, à proposer que « le recel peut être poursuivi et jugé dans le pays où il a été constaté, quel que soit le lieu du délit principal qui en a été la cause ou l'occasion. »

J'approuve pleinement cette proposition: cependant je crois que le vrai principe n'y est exprimé que d'une façon assez vague. Devant quels tribunaux pourra-t-on le mieux établir le recel, et dans quel pays les autorités se chargeront-elles de réclamer avec le plus d'énergie l'établissement des faits? Ce seront certainement les autorités de l'Etat où aura été commis le fait principal, parce que c'est la paix de cet Etat qui aura été troublée le plus directement, parce que ce sera généralement la fortune protégée par lui qui aura été lésée par l'acte principal. En admettant comme principe la compétence de l'Etat sur le territoire duquel aura été établi le recel, *nous exprimons tout simplement le désir de voir juger le receleur par le tribunal qui poursuit et juge l'auteur de l'acte principal.*

Et c'est là, à mon avis, la seule solution raisonnable; car, je l'ai déjà dit dans mon rapport personnel: 1° en ce qui concerne les preuves, c'est devant le tribunal appelé à juger l'acte principal que l'on réussira le mieux à les établir; 2° attendu que le plus grand intérêt à poursuivre revient à l'Etat dont le droit lésé par le fait principal continue à l'être consécutivement par le receleur, il est évident que ce seront les autorités de cet Etat-là qui déploieront le plus d'énergie dans la poursuite de ce receleur; 3° si l'accusateur public ne se charge pas de l'accusation, ou s'il s'en dessaisit, il reste encore la partie lésée qui est tout près et qui peut relever pour son compte l'accusation sans qu'il en résulte pour elle de trop grands frais; 4° mais c'est surtout au point de vue de la politique criminelle qu'il est préférable de poursuivre le receleur devant le tribunal jugeant l'acte principal, parce que la punition de ce délit, employée comme répression, est en même temps un moyen préventif dans la lutte engagée contre ceux qui s'attaquent à la fortune privée. Plus la punition viendra rapidement et sûrement atteindre le receleur, plus on verra diminuer les vols; il est évident que c'est le recel et le vol professionnels qui menacent le plus la fortune en leur qualité

de frères jumeaux étroitement liés l'un à l'autre, comme il est non moins évident que ce qui compromet l'existence de l'un porte aussi atteinte à celle de l'autre. En réprimant le recel nous ferons reculer le vol. Il est donc de l'intérêt de tous les Etats civilisés qui désirent jouir du maximum de sûreté, de poursuivre le recel sans ménagement ni pitié partout où il se rencontre. Et si cela n'est possible qu'en étendant la compétence de l'autorité étrangère qui juge le fait principal commis sur son territoire et ayant causé le recel sur l'autre, il faut trouver les moyens qui permettent de reconnaître cette compétence. En d'autres termes, une entente internationale dira: 1° que l'autorité saisie de l'affaire principale jugera aussi le recel dont ce fait principal a été la cause, quel que soit le pays où il aura été commis; 2° que les Etats extraderont leurs ressortissants s'il est établi qu'ils se sont rendus coupables de recel, et qu'il les livreront à l'Etat dont les autorités poursuivent le fait principal; 3° si les objets acquis par le receleur proviennent de crimes commis contre la fortune sur les territoires de plusieurs Etats, on fera prévaloir le principe de la priorité: l'Etat qui le premier aura fait la demande d'extradition, sera autorisé à poursuivre et à juger; 4° si aucun Etat ne formule cette demande d'extradition, le droit et le devoir de punir reviendront à l'Etat où l'acte aura été commis.

Conclusions.

1° *Le recel doit être considéré comme un délit spécial.*

2° *L'autorité qui juge dans l'affaire principale, jugera aussi le recel, dont ce fait principal a été la cause, quel que soit le pays où il aura été commis.*

3° *Les Etats extraderont leur ressortissant, s'il est établi qu'il s'est rendu coupable de recel, et ils le livreront à l'Etat dont les autorités poursuivent le fait principal.*

4° *Si les objets acquis par le receleur proviennent de crimes commis contre la fortune sur les territoires de plusieurs Etats, on fera prévaloir le principe de la priorité: l'Etat qui, le premier, fait la demande d'extradition, sera autorisé à poursuivre et à juger.*

5° *Si aucun Etat ne formule une demande d'extradition, le droit et le devoir de punir reviendront à l'Etat où l'acte aura été commis.*

* * *

M. *le président* remercie M. le co-rapporteur et déclare la discussion ouverte sur la 3e question en général et sur les conclusions proposées.

M. *Pierantoni* propose de modifier un peu la forme des conclusions en les présentant plutôt comme des vœux et des conseils. Il déclare que le code italien a fait du recel un délit spécial et il le démontre en commentant l'art. 421 du code italien, qui va plus loin que le texte du code français. Il ne croit pas qu'il soit possible de voter la 2e conclusion. Du moment que l'on veut faire du recel un délit spécial, il faut laisser à chaque législation sa compétence et il ne faudrait pas parler de délit principal. L'orateur explique les difficultés que l'on aurait à surmonter dans la pratique.

M. *Herovanu,* professeur à Jassy. Il faut considérer le recel comme existant même lorsque le délit générateur (vol, etc.) ne serait pas puni par la loi, à raison de certaines considérations ou circonstances concernant particulièrement l'auteur de l'infraction première.

M. *Berlet.* Il me semble inutile de faire porter notre vœu sur les conséquences mêmes du principe sur lequel il repose; il suffit de demander que le recel soit désormais, dans toutes les législations, un délit distinct; les effets de cette distinction en dériveront naturellement. C'est ainsi que le délit générateur n'étant pas punissable (notamment dans le cas de l'art. 380 du code pénal français) le recel le deviendra, d'où il suit que l'amnistie accordée au voleur ne le sera pas nécessairement au receleur et que ce dernier ne bénéficiera pas forcément de la prescription acquise au voleur.

Il serait inutile et dangereux d'énumérer les principaux effets du délit de recel; inutile, je viens de le démontrer; dangereux, parce que notre énumération pourrait être considérée comme limitation et qu'il importe de ne restreindre en aucune manière les conséquences de la mesure législative dont nous demandons l'adoption.

M[lle] *Lydia Poët.* A propos du § 2, je retiens que si le recel est constitué en délit spécial, il faut que le receleur soit puni, où qu'il exerce son industrie, par la loi du pays qui punit le recel comme délit spécial. Il ne faut pas soulever des questions internationales très délicates, sans compter des démarches très coûteuses et souvent hors de proportion avec l'importance de la chose recélée, en exigeant que l'on demande toujours l'extradition du receleur par le pays où le vol a été commis. Si l'on admet donc que le recel est un délit distinct et indépendant, comme nous venons de le voter, le pays où le délit de recel a été commis est celui qui doit le juger en s'aidant ou non, pour l'application de la peine, des renseignements que l'on peut avoir sur le vol même, mais sans qu'il soit absolument nécessaire que les tribunaux qui jugeront le recel s'occupent du vol même, une fois que le recel est constaté.

M. *Feuilloley.* Je suis tout à fait d'accord avec votre rapporteur pour penser que le recel constitue un délit distinct de l'acte originaire. Je considère également que la proposition qu'il a formulée sous § 2 est bonne et qu'elle constitue une amélioration à l'état de choses actuel, puisqu'elle permet à l'autorité judiciaire saisie du fait principal de juger le receleur, quel que soit le pays où le délit de recel a été commis. Mais je trouve cette amélioration insuffisante, car, dans la pratique et en fait, elle laissera sans sanction officielle un nombre considérable d'actes de recel. Voici, par exemple, un vol commis en Belgique; le voleur veut vendre à Paris les objets volés; la justice belge pourra donc, suivant le texte qui nous est proposé, poursuivre le recel commis à Paris et faire condamner le receleur; mais, pour se soustraire à l'exécution de cette condamnation, il suffira à ce receleur français de ne pas franchir la frontière belge et rien ne lui sera plus facile que de jouir en paix à Paris du produit de son action coupable. Ce n'est pas là de la bonne justice.

Il faut donc, pour atteindre le but désiré, aller plus loin et attribuer compétence, pour punir le délit spécial de recel, aux autorités judiciaires du lieu même où ce délit a été commis. Ma proposition, ce me semble, n'a rien de contraire aux principes primordiaux de la science pénale.

En droit pénal, en effet, le principe de la territorialité attribue toujours compétence, pour juger un délit, à l'autorité judiciaire du lieu où ce délit a été commis; et il en est ainsi parce que la loi nationale de l'Etat sur le territoire duquel le délit a été commis, a été violée et que cet Etat est intéressé à la répression de ce délit. Par exemple, le receleur français qui recèle à Paris des objets volés en Belgique transgresse la loi française et la France est intéressée au premier chef à la répression de cette infraction à sa loi territoriale. De même, si le recel d'objets volés en France est accompli en Belgique, celle-ci est intéressée à la répression de cette infraction.

Il est donc logique et conforme aux principes du droit pénal, que le recel, du moment où il est considéré comme un délit spécial, soit réprimé selon les lois du pays même sur le territoire duquel il a été accompli.

Je ne conteste pas pour cela que l'autorité judiciaire de l'Etat sur le territoire duquel a été commis le fait originaire, le vol, par exemple, doive être compétente pour poursuivre le receleur, même si le délit de recel a été commis en pays étranger. Il y a en effet, entre l'acte originaire, c'est-à-dire le vol, et l'acte consécutif, c'est-à-dire le recel, un lien de connexité et nous savons qu'en matière pénale, la connexité est attributive de compétence. La compétence sera donc double et cette dualité de compétence n'est que l'application des principes de la territorialité et de la connexité.

On peut se demander si l'application du principe de la territorialité du délit au recel et des conséquences qu'il entraîne, au point de vue de la compétence, seront efficaces. Quant à nous, nous ne saurions en douter, après nous être renseignés sur les résultats obtenus en Angleterre depuis l'acte de 1896, connu sous le nom de « Larceny Act ». Avant que l'Angleterre eût érigé, par cet acte, le recel en délit spécial, Londres était le marché des titres et valeurs de bourse volés sur le continent. Il existait dans cette ville de véritables agences de recel qui, sous le nom de banques, proposaient aux personnes volées, au vu et au su de la police impuissante, le rachat de leurs titres au tiers de leur valeur. Depuis l'acte de 1896, qui dispose que tout receleur peut être poursuivi

dans le Royaume-Uni dans tout endroit dans lequel il détient ou a détenu en connaissance de cause un objet provenant d'un délit, cet abominable trafic a en grande partie disparu de l'Angleterre. Que cette disposition de la loi pénale anglaise soit introduite dans toutes les législations, on verra bien vite disparaître le recel international, dont la fréquence devient de jour en jour un danger plus grand pour la société.

C'est pourquoi je vous propose d'amender la proposition de votre rapporteur et de décider qu'en principe le délit spécial de recel doit, comme tout délit d'ailleurs et selon les règles du droit commun, être poursuivi devant l'autorité judiciaire du lieu où il a été commis, ce qui n'exclut pas d'ailleurs la compétence, à raison de la connexité, du juge du lieu où a été commis le fait originaire.

Il va de soi que la règle de droit « *non bis in idem* » doit être applicable à la matière et que le receleur qui justifiera qu'il a été poursuivi et jugé par l'une ou par l'autre des autorités compétentes et qui, en cas de condamnation, aura subi ou prescrit sa peine ou en aura obtenu la remise par voie de grâce, ne pourra pas être repris et jugé de nouveau pour le même fait.

Je propose donc la résolution suivante:

Le délit de recel constituant une violation de la loi particulière de l'Etat sur le territoire duquel il a été accompli, doit être puni selon les lois de ce pays.

Toutefois, le délinquant ne pourra être jugé et puni de nouveau s'il justifie qu'il a été poursuivi par la justice de l'Etat qui a connu du fait principal, et que, dans le cas de condamnation, il a subi sa peine.

M. *Pierantoni.* Je crois devoir combattre la proposition de M. Feuilloley. Je remarque qu'à l'ordinaire on cite des exemples se rapportant à des Etats voisins qui parlent la même langue; mais il ne faut pas oublier que la conférence est une union de tous les Etats civilisés. Je prie donc mes confrères de ne pas augmenter les questions qui exigeraient du temps et des études approfondies.

M. *Regnault.* Je suis du sentiment de ceux qui voudraient voir le délit de recel devenir un délit spécial, indépendant de

toute question de complicité avec la soustraction originaire. Mais si l'on fait du recel un délit particulier pouvant donner lieu à des poursuites dans le pays où le vol a été commis et dans celui où l'objet a été recélé, il me paraît manifeste qu'on va au-devant de difficultés pratiques inextricables et de nature à provoquer des confusions regrettables; c'est un point sur lequel je me permets d'attirer l'attention de la section.

M. le Dr *Pittard*. Je demande à la section d'établir le rapport qui existe entre le recel et l'acte originaire qui a procuré au receleur l'objet du délit.

Je m'oppose à l'insertion du mot « principal » dans la deuxième thèse du rapporteur. Il vaudrait mieux dire « délit originaire »; le terme « principal » suppose la relation avec un terme « accessoire »; or, la section semble disposée à faire du recel un délit spécial, indépendant, qui deviendra en conséquence un délit principal.

M. le Dr *Paul Oberschall*. Etant donné le principe, déjà admis, que le recel est un délit spécial, nous ne pouvons néanmoins ignorer le fait que le recel ne peut être constaté que lorsque le vol qui l'a précédé a été établi. Il faudrait donc, dans l'intérêt de la rapidité des opérations de la justice criminelle, qui est d'une extrême importance, accepter réciproquement les constatations judiciaires antérieures, dans le cas où les deux faits ont été établis sur les territoires d'Etats différents.

Je dépose en conséquence la proposition suivante, qui est signée également par MM. *André* et *Durand*:

Pour faciliter la poursuite internationale du recel, il faudrait un contact international entre les Etats, afin que l'infraction, une fois constatée dans un Etat, fût acceptée partout comme fait établi.

M. *Baldwin*. S'il est vrai que *in jurisprudentia omnis definitio periculosa est, a fortiori* est-il dangereux d'introduire une nouvelle règle de loi et de procédure en matière juridique.

Dans un vaste pays comme le mien, constitué par l'union de plusieurs gouvernements indépendants et souverains, il serait souvent impossible de réunir les preuves du recel auprès du juge de l'affaire du vol.

Il me semble que le principe déjà adopté et en vertu duquel le recel doit être considéré comme un délit spécial exige que la théorie objective soit appliquée et que l'affaire soit déterminée dans le pays où ce nouveau délit a été commis. La personne la plus intéressée est le receleur ou celui qui est accusé de ce délit. Le grand fait à établir, c'est le recel.

M. *Pierantoni.* Je ne pourrais voter la proposition de M. Oberschall, parce qu'elle sort des limites du programme. Je ne comprends pas d'ailleurs l'expression de « contact international ». Implique-t-elle la conclusion d'un traité international et dans quel but? La chose jugée à l'étranger est respectée et doit servir à faire augmenter la peine du receleur. Le code italien estime en force la chose jugée à l'étranger, car, dans les cas de condamnation d'un Italien à l'étranger, le délit jugé d'après la loi étrangère a pour conséquence en Italie l'interdiction d'exercer des emplois publics ou toute autre incapacité. A la demande du Ministère public qui aura informé, le Ministre de la Justice peut demander qu'au vu de la sentence étrangère, on prononce l'interdiction dans le royaume. Mais le condamné a le droit de réclamer un nouveau jugement.

M. *Speyer.* La proposition de M. Feuilloley me paraît excellente; elle est conforme aux principes, puisque le recel, considéré comme un délit originaire, serait jugé d'après les principes ordinaires de la compétence; elle est conforme aux nécessités de la pratique, puisqu'elle permet de faciliter la répression en autorisant la poursuite *sur place.*

Il nous dit que cette compétence doit être considérée comme *subsidiaire.*

Je pense que cette compétence *subsidiaire* serait de nature à créer de grandes difficultés et qu'il faudrait créer une compétence *concomitante* pour le tribunal du lieu où le vol a été commis et celui où le recel a eu lieu.

M[lle] *Lydia Poët.* Pour élucider ce qui me paraît devoir être fait et mieux expliquer ma façon de concevoir l'indépendance relative du délit du recel, du vol ou autre délit semblable qui a fourni les choses recélées, je lirai simplement la disposition du Larceny act de 1896, qui la résume:

« Si une personne reçoit, sans excuse légale, ou se trouve « posséder un objet quelconque, dérobé en dehors du Royaume-« Uni et qu'elle sait avoir été dérobé, elle pourra être frappée « de la servitude pénale, etc... ; elle peut être poursuivie « dans tout endroit dans lequel elle détient ou a détenu cet « objet. — En ce qui concerne le présent article, un objet sera « considéré comme ayant été dérobé quand il aura été pris, « extorqué, obtenu, détourné, converti, aliéné dans des cir-« constances telles que, si l'acte avait été commis dans le « Royaume-Uni, le délinquant aurait été coupable d'une in-« fraction punissable d'après la loi alors en vigueur dans le « Royaume-Uni. »

Je crois que cette disposition de la loi anglaise pourrait être prise pour modèle et permettrait de poursuivre et de punir le receleur, quelles que soient les circonstances spéciales du fait originaire qui a donné lieu au recel et en quelque lieu que celui-ci ait été commis.

M. *Durand.* J'estime qu'il serait bon de substituer au mot « *vol* » dans la proposition de M. Feuilloley, les mots « *infractions reconnues punissables dans tous les Etats.* » On éviterait ainsi des conflits internationaux de lois.

M. le Dr *Edmond Weiss.* La souveraineté territoriale des divers Etats ne permet pas qu'un Etat soit tenu de souffrir qu'un de ses ressortissants soit jugé et condamné d'après les lois territoriales et la procédure d'un Etat étranger.

Cela n'est pas non plus nécessaire, puisque le recel constitue une infraction tout à fait indépendante qui, soit dit en passant, ne doit pas seulement concerner la réalisation des objets volés, détournés, etc., mais doit être étendue à toute action répréhensible.

Il faudrait décider que les mesures internationales fussent réglées conformément au rapport existant entre ces deux délits.

M. *Roux.* Je m'associe à la proposition de M. Feuilloley, parce que cette proposition a une formule plus complète que celle des §§ 2 et 3 des conclusions du rapporteur général; j'estime qu'il n'est pas nécessaire de voter sur ces deux conclusions.

M. *Pierantoni.* Je ne suis pas d'accord pour discuter la proposition de M. le rapporteur. Nous sommes dans la section de droit pénal et non point de droit pénal international. A Paris, nous avons décidé de nous abstenir de proclamer la règle de l'extradition du national. Je ne comprendrais pas pourquoi on adopterait ce principe aujourd'hui pour le recel seul. Je prie donc M. le président de limiter la discussion à la question pour laquelle la section a été convoquée. Du reste, le national sera toujours jugé, à la requête d'un gouvernement étranger ou sur la plainte de la partie lésée. Je propose la question préalable.

M. *Speyer.* En dehors des raisons générales qui se rattachent au droit des gens et qui s'opposent à la mesure très grave de l'extradition d'un national, il est bien inutile de voter sur ce paragraphe, puisque nous venons de décider qu'il y aura une compétence concomitante et que rien ne s'oppose dès lors au jugement du receleur dans son propre pays.

La parole n'étant plus demandée, la discussion est close et l'on procède à la votation sur les conclusions du co-rapporteur, en même temps que sur les diverses propositions formulées au cours des délibérations.

La section adopte les résolutions suivantes:

§ 1. *La section émet le vœu que le recel soit considéré comme un délit spécial* (§ 1 du rapporteur, légèrement amendé).

§ 2. *Le délit de recel constituant une violation de la loi particulière de l'Etat sur le territoire duquel il a été accompli, doit être puni selon les lois de ce pays.*

Toutefois, le délinquant ne pourra être jugé et puni de nouveau, s'il justifie qu'il a été poursuivi par la justice de l'Etat qui a connu du fait originaire et qu'il a subi sa peine dans le pays où il a été condamné (Proposition de M. Feuilloley, remplaçant les thèses 2 et 5 du co-rapporteur).

§ 3 (Proposition de MM. Oberschall, André et Durand). *Pour faciliter la poursuite internationale du recel, il faudrait un contact international entre les Etats, afin que l'infraction, une fois constatée dans un Etat, fût acceptée partout comme fait établi.*

Conformément à la proposition de M. Pierantoni, la section décide de s'abstenir, faute de compétence, de voter sur les conclusions 3 et 4 du co-rapporteur.

La proposition de M. Weiss est aussi écartée.

Mlle Lydia Poët, docteur en droit, est désignéee à l'unanimité comme rapporteur de la section à l'assemblée générale.

La séance est levée à 11 heures et demie.

Séance du jeudi 7 septembre 1905,

à 9 heures ½ du matin.

Présidence de M. FÉLIX VOISIN.

Le procès-verbal de la séance du 6 septembre est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de la quatrième question, ainsi conçue :

Les résultats de l'institution du jury ont-ils été tels qu'il y aurait lieu d'y apporter des réformes?

Cette question a fait l'objet de 11 rapports présentés par MM. *Bernolák, Borel, Conti, Chervet, Choate, Goguel, Garçon, Garofalo, Junghanns, Stoppato* et *Speyer.*

M. le président donne la parole au co-rapporteur, M. *Ladislas Fayer*, professeur de droit criminel à l'université de Budapest, qui présente le rapport général suivant :

Monsieur le Président et Messieurs,

La question que nous avons à discuter est la suivante :

«Les résultats de l'institution du jury ont-ils été tels qu'il y aurait lieu d'y apporter des réformes?»

Examinons d'abord les points de vue adoptés par les rapports qui ont été présentés sur cet objet.

M. *Choate*, ambassadeur des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, à Londres, est le partisan le plus fervent de l'institution du jury. Il le déclare absolument indispensable et irremplaçable, tout en admettant la nécessité de certaines réformes à introduire. Parmi ces réformes, il cite en premier lieu le niveau

intellectuel des jurés qu'il faut élever. Il termine son rapport par ces mots :

Donnez-nous des jurés compétents, des juges capables et des avocats instruits, intrépides et honnêtes, et l'institution du jury, que les Américains sont, j'en suis convaincu, bien déterminés à maintenir, restera la meilleure sauvegarde de leur vie, de leur liberté et de leurs biens.

L'essai de M. *Garçon,* professeur de droit criminel et de législation pénale comparée à l'Université de Paris, mérite une attention toute particulière. Il s'étend à toutes les objections, par lesquelles on attaque généralement le jury dans ces derniers temps.

M. le professeur a écrit une apologie et une protestation d'un esprit élevé. Je suis convaincu que son œuvre ne manquera de laisser des traces dans l'opinion publique.

Ses thèses sont les suivantes :

1° *Le jury ne peut fonctionnner, selon son principe et son esprit, que dans les pays libres; mais dans ceux-ci il fait partie intégrante de la constitution et en forme le complément nécessaire. — 2° Dans les pays où il peut être organisé, il n'y a pas lieu de restreindre, mais plutôt d'élargir sa compétence, de façon que le peuple soit de plus en plus mêlé à l'administration de la justice criminelle. — 3° Etre juré constitue une fonction publique. Cette fonction doit être accessible à tous les citoyens ayant une instruction moyenne, de bonnes mœurs et jouissant d'une réputation honorable. Le Gouvernement et l'administration ne doivent exercer aucune influence sur le choix des jurés. — 4° Les lois de procédure doivent prendre soin qu'on ne soumette au jury que des questions de fait, sous forme d'interrogation claire. Les questions de droit doivent être résolues par les magistrats professionnels, soit avant la comparution de l'accusé devant le jury, soit pendant le jugement du procès.*

M. *Chervet,* substitut du procureur général près la Cour d'appel d'Aix, parle du jury français. Il estime que le jury est trop intimement lié aux institutions politiques de la France pour que l'on puisse sérieusement songer, soit à le modifier dans ses organes essentiels, soit à le diminuer dans sa com-

pétence et ses attributions. Il est impossible de constituer un jury impeccable; mais on obtiendra des résultats meilleurs en élargissant la base du recrutement: en organisant un système de sélection qui assurera à ce recrutement les plus sérieuses garanties de probité, d'intelligence, de capacité; en donnant aux jurés la faculté d'accorder des circonstances très atténuantes et le bénéfice du sursis. Les acquittements surprenants ne pourront être évités que si les jurés ont le droit d'exercer une influence directe sur la peine. (Cette proposition a été présentée au Sénat français en 1901 par MM. Chaumié, Ministre actuel de la Justice, et Leydet, vice-président du Sénat.)

M. *Speyer*, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, parle du jury belge. Il ne désire pas non plus introduire des changements essentiels dans l'institution, et il repousse l'idée d'une restriction du recrutement. Il voit une contradiction dans les efforts qui tendent à étendre le droit d'élection et à restreindre celui de figurer parmi les membres du jury; il estime qu'il faut faire participer les classes ouvrières à la juridiction dont elles sont exclues jusqu'à présent. Au point de vue de la sphère d'action, il déclare le jury à hauteur de son devoir et fait prévoir que tout effort tendant à la restriction de cette sphère d'action rencontrerait dans la nation une résistance invincible. La sphère d'action du jury dans le domaine des affaires criminelles ordinaires est actuellement restreinte dans une mesure abusive par les compétences correctionnelles du juge d'instruction. Le jury fonctionne sur un terrain incomparablement plus limité que celui pour lequel il avait été législativement organisé, de sorte que l'institution ne peut déployer tous ses effets.

Il termine par ces mots:

« *En résumé, à considérer les résultats de l'institution du jury en Belgique, l'on voit que, si les jurys n'ont pas toujours été à l'abri de toute critique, il ne faut en rechercher les causes ni dans un défaut congénital de l'institution même, ni dans son mode de recrutement, mais simplement dans les vices d'une procédure mal organisée par le code et rendue plus mauvaise encore par la jurisprudence et la pratique.* »

M. *Goguel*, sous-secrétaire d'Etat au Conseil de l'Empire, professeur agrégé à l'Université de St-Pétersbourg, est d'accord,

en principe, avec les opinions discutées jusqu'ici. Il s'en écarte seulement en ce qu'il se place sur un terrain international. Il voit l'origine de l'agitation soulevée contre le jury dans le signal que l'école criminelle anthropologique a donné, en son temps, pour la suppression de cette institution; avec les conquêtes faites par cette école, les attaques contre le jury ont beaucoup gagné en intensité. Cependant, comme les doctrines de l'anthropologie criminelle ont subi de nos jours une restriction très importante, nous devons compter aussi avec la valeur des tendances qui se sont manifestées contre le jury.

Ses conclusions sont les suivantes :

Actuellement, le jury est la forme la plus parfaite de l'organisation de la justice criminelle. Quant aux défauts qui se manifestent dans le fonctionnement du jury et qui ont été observés dans différents Etats, ils s'expliquent par la défectuosité du système local de la procédure, qui ne peut faire l'objet des délibérations d'un Congrès international.

M. *Borel,* professeur à la faculté de droit de Neuchâtel, est aussi un partisan de l'institution du jury. L'existence même du jury n'est pas en discussion; le Congrès n'est appelé ni à consacrer ni à condamner cette institution; et pour cause. Aujourd'hui, le jury est encore trop intimement lié aux traditions, conceptions et institutions politiques de plus d'un pays pour qu'il puisse être utilement discuté et mis en question. La tâche consiste dans les améliorations à y apporter. Il fait ses propositions sur cette base; il exige la restriction de la liste générale des jurés, ce procédé étant le seul qui permette aux éléments les plus intelligents d'être appelés au banc des jurés. Les questions posées aux jurés devront être rendues plus claires. Il appelle surtout l'attention sur les dispositions renfermées dans la procédure criminelle de Genève et suivant lesquelles le président du tribunal assiste aux délibérations des jurés sans avoir, toutefois, droit au vote, mais en pouvant prendre part à leurs délibérations; quand le verdict est rendu, les deux conseils se réunissent et la peine est établie à la majorité des votants. Cette disposition est en principe la même que celle que nous trouvons dans l'art. 356 de la procédure criminelle belge.

M. *Stoppato*, professeur à l'université de Bologne, commence également son rapport par ces mots: «Le jury ne peut ni ne doit être aboli non seulement parce qu'il est le juge le plus naturel des crimes d'un caractère pratique, mais parce qu'il a, dans la vie moderne, une fonction sociale toute particulière. Le jury peut tempérer la rigueur de la loi et même indiquer de nouvelles voies au législateur, comme l'a démontré l'histoire de la législation. On devrait donc modifier sa compétence, de manière à l'étendre aux crimes d'un caractère politico-social et a la restreindre dans les cas présentant des difficultés ou des particularités de jugement, en raison des preuves techniques documentaires, ou à cause de leur nature strictement juridique. On devrait dès lors formuler les questions d'une manière aussi concrète que possible en excluant de ces dernières les circonstances constitutives ou qualificatives des crimes, d'un caractère strictement juridique. Il faudrait, en outre, limiter la chronique judiciaire par des mesures législatives sévères et défendre la publication des comptes-rendus de procès jusqu'au prononcé du jugement.

M. *Conti*, professeur à l'université de Cagliari, est un adversaire déterminé de l'institution. Il admet, au fond, que le juré est plus indépendant que le juge technique, mais la connaissance de la matière sur laquelle doit porter le jugement fera toujours défaut aux jurés. Le fait et le droit s'entremêlent d'une façon inextricable dans la pratique; et le jugement à prononcer dans chaque cas a un caractère juridique. Le juré, en réalité, ressemble donc au cordonnier d'Apelle: il sort, en jugeant, des limites de son savoir. La résistance même que les citoyens apportent à remplir la charge de juré n'est-elle pas déjà une preuve que chacun se rend compte de son inaptitude personnelle en face d'une fonction spécifique, d'ordre technique? Les résultats de l'institution du jury ne sont guère bons si l'on considère les plaintes que l'on entend de tous côtés. On a proposé d'enlever au jugement des jurés les délits qui ont un caractère plus strictement technique ou juridique, soit par eux-mêmes, soit par la nature des preuves. Mais il est impossible de déterminer exactement, a priori, quels sont ces détails. On a proposé d'associer ensemble les jurés et les

juges et de les faire prononcer soit par une délibération distincte et séparée (proposition faite dans les travaux préparatoires du nouveau code italien de procédure pénale), soit par une délibération unique (projet de loi français du 17 juin 1904). D'après ce dernier projet, toutefois, la délibération ne porterait que sur l'application de la peine, tandis que précédemment on proposait d'attribuer aux jurés seuls (au lieu de la Cour d'assises seule) le droit de statuer sur l'application de la peine. M. Conti n'accepte pas ces projets, car en réalité il ne s'agit plus là de *réformer,* mais bien de *transformer* le jury. Mieux vaut abolir une institution, fût-elle une institution libérale typique, que de la dénaturer pour n'en conserver que le nom. Toute la juridiction pénale actuelle devrait être radicalement modifiée. Sans cesser d'avoir toujours une base juridique, elle devrait cependant s'occuper de rechercher la valeur éthico-sociale exacte du fait criminel. Beaucoup plus qu'aujourd'hui, chaque inculpé devrait faire l'objet d'une étude portant sur ses antécédents, sur les motifs de l'acte, sur son caractère particulier. D'autre part, on devrait garantir l'*indépendance la plus absolue* à la magistrature purement technique.

Voici ses conclusions :

L'institution du jury doit être supprimée, car elle est en contradiction avec les principes et elle est condamnée par l'expérience. Lorsque les conditions ne permettent pas cette suppression, la compétence des jurés doit être restreinte aux seuls délits politico-sociaux dans le sens propre de ce mot.

Les propositions de M. *Bernolák,* secrétaire-greffier près le tribunal de Budapest, ne visent pas à des réformes, mais se rapportent à la sphère de transformation. Le fonctionnement de l'institution du jury est très défectueux. Ces défauts résident plutôt dans son organisation, qui est adaptée à un but déplacé et impropre à la juridiction. L'institution devient naturellement antipathique là où elle a pour base, non pas la juridiction, mais l'extension des droits du peuple. Il faut enlever au jury son caractère politique et l'organiser en vue de servir les intérêts supérieurs de la justice.

Il serait désirable, à son avis, *1° que le tribunal fût reconnu compétent pour établir les faits et donner la qualification de*

droit à l'action incriminée; 2° que le jury décidât de la culpabilité et du droit d'emploi des moyens de coërcition à l'égard de l'inculpé; 3° que le tribunal, agissant d'un commun accord avec le jury, fixât la mesure de la peine à appliquer ainsi que celle des susdits moyens de coërcition à employer. Ce dernier point s'accorde avec la disposition que nous trouvons dans la procédure criminelle de Genève.

M. *Garofalo*, président de la Cour d'appel de Naples, l'un des fondateurs de l'école positive italienne, développe également son opinion.

Il est de notoriété publique que la criminologie exclut le jury, mais elle exclut en même temps et d'une manière générale le système de procédure criminelle établi pour la sauvegarde de la liberté individuelle, c'est-à-dire le système qui est en vigueur de nos jours. Cependant, dans son essai, M. Garofalo ne fait pas valoir les arguments à l'appui de son propre système; il passe sur le domaine de la critique et énumère tout ce que nous lisons ordinairement dans les publications dirigées contre le jury: le hasard détermine qui sera le juge; les citoyens se soustraient aux fonctions de juré, les acquittements fréquents prononcés par le jury sont un encouragement à la perpétration des actes délictueux. Mais M. Garofalo lui-même confierait aux jurés le jugement des actes criminels d'ordre politique, c'est-à-dire qu'il ne voit pas bien, lui-même, comment on pourrait se passer tout à fait de cette institution.

M. *Junghanns*, premier procureur général à Constance (Grand-duché de Bade), a adopté un point de vue tout à fait spécial. Avant d'entrer en matière, il donne une brève description de l'histoire du jury en Angleterre, en France, en Suisse, en Allemagne et en Autriche. Dans ces trois derniers pays, l'opinion publique est franchement hostile au jury. Les jurés sont absolument incapables de trancher une question de droit, souvent difficile pour le magistrat judiciaire lui-même. Le jeu des questions et des réponses cause d'énormes difficultés. Il y a, en outre, l'influence exercée sur les résolutions des jurés par les articles de journaux. Et si, dans la salle des délibérations, s'élèvent des doutes auxquels n'ont songé ni le président ni

le ministère public, ni même le défenseur, qui en donnera l'explication? Elle viendra, ici et là, d'un juré intelligent et expert en la matière; mais nombreux sont les jurys au sein desquels de pareils éléments font complètement défaut.

Le jury est devenu un tribunal de caste. L'éloignement du siège des assises, les grands frais d'un séjour en ville, et, d'autre part, l'idée que le mandat de juré est une charge honorifique, sont autant de causes pour lesquelles on ne voit figurer sur les listes des jurés que des citoyens en possession d'une certaine fortune.

Enfin, il signale, comme vice capital et irremédiable de l'institution, l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de soumettre le verdict à la connaissance d'un autre pouvoir judiciaire et, en conséquence, d'en corriger les erreurs. Il ne peut donc être question de rapiéceter l'institution en introduisant des réformes dans son fonctionnement, mais il faut purement et simplement l'abolir. On devra se garder alors, dit M. Junghanns, de la remplacer par des tribunaux uniquement composés de juristes *entachés de cette multitude de défauts maintes fois signalés déjà*. On instituera, au contraire, des tribunaux d'échevins, dans lesquels on ne donnera pas la majorité aux juristes. Dans ces sortes de tribunaux, les juges pris au sein du peuple et les juristes de profession fonctionnent ensemble dès le début de la procédure, tous deux y exerçant les mêmes droits et devoirs; ils prononcent ensemble sur l'admission des preuves, etc., se réunissent pour rendre le jugement sur la culpabilité et déterminent la peine en agissant d'un commun accord. Mais alors il faut que ces tribunaux d'échevins remplacent les tribunaux de *toutes* instances, afin que ceux-ci ne présentent plus, comme c'est le cas actuellement, un manque d'harmonie déplorable et déraisonnable. Enfin, pour écarter de ces tribunaux tout esprit de caste et pour que l'ouvrier intelligent puisse, lui aussi, être appelé à rendre la justice, il faudra que la charge d'échevin soit équitablement *rétribuée*.

Quant au rapport de M. Junghans, il renferme bien moins de poison mortel qu'il ne le semble à première vue. Tout au contraire; ce rapport plaide en faveur de l'institution du jury. M. le procureur général Junghans veut étendre la juridiction

de l'élément bourgeois, sous forme d'échevin, à tous les actes criminels. Il estime donc lui-même que le tribunal composé de divers éléments vaut plus que celui qui est constitué exclusivement par des juges de profession. L'attaque qu'il dirige contre le jury ne concerne que les modes de réalisation de cette idée. Il ne change rien quant au fond même.

Ceci étant donné, si l'on posait la question sous cette forme: « Quel est celui des onze rapports présentés qui est le plus favorable à la participation de l'élément laïque à la juridiction? » on ne pourrait que constater que ce rapport est celui du procureur général. Tandis que les autres ne désirent pas étendre davantage la sphère du jury, le sien déclare que la participation de l'élément laïque à la juridiction est indispensable dans toutes les affaires criminelles.

Je passe à la démonstration de mon point de vue.

Le juge criminel accomplit non seulement un travail de juriste, mais il examine encore l'homme livré à son jugement, et étudie l'individu qui a succombé dans la lutte sociale. Or, pour cette tâche, il est préférable de recruter les membres du tribunal dans les *divers* éléments de la société, plutôt que de confier le jugement à une seule classe placée, pour ainsi dire, en dehors des mouvements de la vie sociale.

Il importe d'ajouter que le juge doit être indépendant du pouvoir autant que possible, pour qu'il ne puisse être employé à des buts illégaux.

Toute la raison d'être de l'institution du jury repose sur ces deux principes, que peut seul réaliser le jury.

Moi, je vais plus loin encore. J'estime que dans la partie du code pénal qui est réservée à la juridiction du jury, la marche du progrès détruit de plus en plus les définitions fixes. On finira par s'apercevoir que le progrès et la codification sont deux choses qui s'excluent l'une l'autre, et, bien entendu, ce ne sera pas celui-là qu'on sacrifiera à celle-ci. En Angleterre, la codification du droit matériel fut empêchée surtout par cette circonstance qui s'y oppose.

C'est grâce à l'institution du jury que le droit pénal actuellement en vigueur sur le continent est devenu ce qu'il est aujourd'hui. Personne n'ignore que le système des circonstan-

ces atténuantes est un résultat dû à la lutte persévérante des jurés français. C'est dans ce milieu que naquit la théorie de l'individualisation et de la proportionnalité des peines. L'exemple donné fut bientôt imité dans les autres Etats. Sans l'intervention du jury, le droit pénal serait encore aujourd'hui ce qu'il était il y a un siècle.

Le juge professionnel ne savait pas vaincre la rigide définition du Code. Avec les jurés, il est meilleur juge. Sans les jurés il est l'esclave du texte légal. Il ne voit pas l'arbre dans la forêt.

En outre, on ne devrait jamais oublier que le jury est une des plus importantes garanties de la constitution de l'Etat.

En matière de presse et de délits politiques, la plupart des Etats confient la jurisprudence au jury; cette institution est en même temps la gardienne la plus compétente de la liberté individuelle.

Certes, la passion entraîne parfois la population; et dans ce cas, les jurés, obéissant à la haine politique, nationale ou religieuse, peuvent condamner des innocents. Mais, alors même, ils ne peuvent le faire que dans le cas où le ministère public et la cour y consentent. *Les jurés peuvent uniquement acquitter.* Le veto de la magistrature suffit à dresser une barrière contre la persécution du jury, de même que le veto du jury met obstacle à la persécution officielle. C'est là que gît l'idée sur laquelle est basé l'organisme de la procédure pénale : la *protection* de l'accusé y pèse du même poids que la poursuite intentée.

Ce n'est pas seulement la procédure pénale, mais aussi le développement du droit pénal matériel qui dépend du jury.

Je touche au dernier point de mon rapport et désire indiquer la tendance que devrait prendre l'action réformatrice à laquelle doit être soumis le jury.

Je partage l'avis de deux des rapporteurs qui proposent de rendre plus simples et plus claires les questions à poser au jury.

J'adopte la proposition de l'un des rapporteurs français, qui désire qu'on pose aux jurés la question concernant l'existence de circonstances atténuantes méritant tout particulière-

ment d'être prises en considération et une autre question sur le bénéfice du sursis.

J'attache la plus grande importance à ce que la position dominante du tribunal se manifeste dans la marche des débats d'une façon plus marquante que ce n'est le cas aujourd'hui.

A cet égard, j'ai sous les yeux le système de procédure pénale représenté par le code hongrois.

J'en donnerai une rapide esquisse.

Pour pouvoir bien apprécier toute la matière des questions relatives à la procédure complémentaire et suspensive, il faut en premier lieu différencier l'un de l'autre le verdict négatif et l'affirmatif, qui établit la culpabilité.

La cour peut agir contre un verdict négatif dans les cas suivants : 1° si la décision des jurés est entachée d'un vice de forme; 2° si elle est obscure, défectueuse ou contradictoire; 3° si certains jurés prétendent que la décision publiée ne représente pas fidèlement celle qui a été prise par les jurés.

Dans ces cas, le président de la cour invite les jurés à corriger ou à compléter leur décision, ou à répondre aux questions changées ou complétées.

Si les jurés persistent dans leur décision, que la cour a déclarée obscure, défectueuse ou contradictoire, *l'affaire est renvoyée à une autre session.*

Mais si le deuxième jury apporte le même verdict que celui qui a été rendu par le premier, c'est-à-dire si la même décision a été prise par deux jurys, le jugement de première instance doit être prononcé en vertu de cette décision.

Dans le verdict affirmatif, il faut distinguer deux cas indépendants l'un de l'autre.

Si le verdict est obscur, irrégulier, défectueux ou contradictoire, la cour use des mêmes droits que dans le cas précédent. Elle prend sa décision à la majorité des voix.

Second cas : si la cour a la conviction, en ce qui concerne l'essence même de l'affaire, que les jurés se sont trompés au préjudice de l'accusé, elle suspend la procédure sans renvoyer le verdict aux jurés pour le réformer, et elle renvoie toute l'affaire, par une décision non motivée, à la session sui-

vante. Cette décision ne peut, toutefois, être prise par la cour qu'à l'unanimité de ses membres.

Il n'y a donc pas de verdict irréfragable, et il ne peut être question que d'une différence graduelle. Le verdict affirmatif peut être suspendu plus facilement que le verdict négatif.

En ce qui concerne le droit de suspension employé contre un verdict négatif, il n'y a que le code pénal hongrois qui en reconnaisse la légalité; en d'autres termes, dans certains cas, le juge hongrois a le droit de faire corriger le verdict négatif non seulement en usant de son droit d'instruction et de renvoi, mais encore en prononçant la suspension de l'affaire.

En France, en Italie et en Allemagne, on s'occupe beaucoup de rechercher des moyens permettant d'assurer à la cour une influence plus efficace sur le verdict apporté par le jury. En général, on propose de confier au président de la cour la direction des délibérations et du vote des jurés. Mais ce moyen rencontre bien des difficultés dans la pratique, parce que la publicité ne contrôle pas le président de la cour. La loi hongroise a donné une heureuse solution à cette question délicate. Cette loi assure au juge, dans la correction du verdict, non seulement une influence directrice, comme c'est le cas dans les lois des autres pays, mais elle lui donne le droit de suspendre le verdict. Tout abus de pouvoir de la cour d'assises est rendu impossible non seulement par suite de la publicité des débats, mais encore par la cour suprême à laquelle chaque décision peut être dirigée par voie de pourvoi en cassation.

En ce qui concerne le système de droit des divers pays, il y a lieu de signaler l'Angleterre, où le juge est autorisé à suspendre le verdict s'il estime que l'accusation n'est pas suffisamment étayée par des preuves; la France, où le § 352 du code d'instruction criminelle admet également la suspension du verdict affirmatif, et où la pratique a adopté le procédé de la rectification du verdict négatif; l'Allemagne, où le § 309 du code de procédure criminelle admet la rectification du verdict négatif, et le § 317, la suspension du verdict affirmatif; l'Autriche, où le § 331 du code de procédure pénale admet également la rectification, et le § 332, la suspension limitée.

Le § 356 du code d'instruction criminelle belge dit: «Si les jurés ont déclaré l'accusé coupable à la simple majorité des voix, les membres de la cour délibèrent entre eux sur cette même question; si la majorité des juges adopte l'avis de la minorité des jurés, et si, de ce fait, il résulte un plus grand nombre de voix que celui formé par la majorité des jurés et la minorité des juges, c'est l'avis favorable à l'accusé qui l'emporte.»

Cette disposition est un correctif de la loi belge, qui admet que la culpabilité soit fixée à la simple majorité des voix.

Je mentionnerai encore les §§ 354—360 du code de procédure criminelle norvégien de l'an 1887; ils prévoient une procédure spéciale pour toutes les éventualités qui peuvent se produire. En ce qui concerne la suspension, ils donnent à la cour le droit d'apporter une décision d'acquittement dans le cas où, le second jury ayant également prononcé un verdict affirmatif, elle conclut cependant à l'insuffisance des preuves. Elle peut encore déclarer l'accusé coupable d'un délit moins grave que celui sur lequel porte le verdict du jury. Je mentionnerai encore une décision très importante de la loi norvégienne qui ordonne de recourir à un nouveau vote si la décision prise par les jurés paraît ne pas exprimer l'avis des jurés et si le président du jury est incapable de dissiper ces doutes.

J'ai l'honneur de déposer le projet de résolutions ci-après:

Il y a lieu d'introduire les réformes suivantes dans la procédure de la cour d'assises:

1° *Les questions à poser aux jurés doivent être rendues plus simples et plus claires.*

2° *Il y a lieu de demander au jury s'il existe des circonstances particulièrement atténuantes.*

3° *On peut poser une autre question concernant le bénéfice du sursis.*

4° *Il y a lieu d'accorder au tribunal le droit de suspendre le verdict si les jurés ont refusé la rectification.*

M. le président adresse à M. le co-rapporteur les remerciements de l'assemblée pour le remarquable travail dont M. Fayer vient de donner lecture et il déclare la discussion ouverte sur la 4e question.

Trois motions d'ordre sont successivement déposées par MM. *Pierantoni, Mercier et Borel.*

Motion de M. Pierantoni.

« Le Congrès constate avec un vif sentiment de satisfaction que le jugement par jury est reconnu pour le système de procédure qui sauvegarde la liberté des nations et assure une justice rationnelle et indépendante. Il apprécie toute la valeur des idées émises dans les rapports et il estime que ces documents constituent des matériaux précieux pour les études ultérieures de droit comparé. »

Motion de M. Mercier.

« Considérant que la question du jury est étroitement liée à l'organisation politique, judiciaire et sociale de chaque Etat et ne présente d'ailleurs aucun caractère international, le Congrès pénitentiaire de Budapest décide de ne pas aborder une discussion qui ne pourrait aboutir à aucune résolution pratique et passe en conséquence à l'ordre du jour, tout en recommandant à ses membres l'étude de cette importante question pour leurs pays respectifs. »

Motion de M. Borel.

« Le Congrès,

Constatant qu'il ne lui appartient pas et qu'il ne lui est pas demandé de se prononcer sur l'institution même du jury;

Que la portée pratique de la question posée au Congrès consistait essentiellement à faire connaître les expériences recueillies dans les pays qui possèdent le jury;

Que ce résultat a été obtenu, grâce aux rapports nombreux et intéressants, ainsi qu'au co-rapport distingué dont la question du jury a été l'objet;

Que ces rapports sont de nature à fournir des indications utiles aux gouvernements qui jugeraient à propos de porter leur attention sur cette question;

Que la valeur pratique de ce résultat ne saurait guère être augmentée par des résolutions officielles, auxquelles les

diversités des législations, sans parler des conceptions politiques auxquelles touche l'institution du jury, opposent actuellement des difficultés insurmontables,

Prend acte des travaux consacrés à la question du jury, telle qu'elle figure au programme du Congrès pénitentiaire international de Budapest, les signale à l'attention de qui de droit et s'abstient de statuer en l'état sur la question qui lui est soumise. »

M. Pierantoni justifie l'ordre du jour qu'il a présenté. Il discute tout d'abord les conclusions proposées par M. le corapporteur et il s'attache à démontrer qu'elles paraissent être sans objet ou tout au moins qu'elles n'ont qu'une valeur très restreinte. Il fait ensuite un exposé des systèmes des divers pays et il relève l'antiquité du jury gréco-romain. La révolution française, tenant compte des conditions de la France, au moment où celle-ci sortait du régime du gouvernement absolu, réduisit la compétence du jury aux affaires criminelles et à celles de presse ; mais il faut tenir compte du caractère cosmopolite du congrès et des autres systèmes en vigueur dans les autres pays, surtout chez les peuples anglo-américains.

L'orateur ajoute qu'en Italie, on a étudié de très près la réforme du procès pénal, travail auquel ont collaboré les plus célèbres professeurs et magistrats du royaume. Dans le courant de juillet, le Ministre de la Justice a annoncé aux Chambres législatives qu'il présentera en novembre le projet y relatif. La meilleure fonction du jury dépend de la réduction et du procès mixte, c'est à dire inquisitoire et d'accusation.

L'orateur parle ensuite du rapport de M. Garofalo, qui assimile à une altération de la société moderne une institution qui remonte à la Grèce et à Rome. M. Garofalo qualifie d'ignorants tous les jurés, mais il aurait dû soumettre à l'assemblée la loi sur le choix des jurés, dont la simple lecture des catégories eût fait rétracter son affirmation imprudente. Il aurait dû informer l'assemblée des résultats obtenus par le jury ; il aurait pu aussi donner connaissance des renseignements donnés chaque année dans les discours de rentrée des procureurs généraux.

M. Pierantoni termine en motivant l'ordre du jour qu'il a proposé.

M. *Mercier*. Permettez-moi de développer en deux mots l'ordre du jour que j'ai eu l'honneur de déposer.

Le remarquable exposé de M. le rapporteur ainsi que les onze très intéressants rapports qui nous ont été soumis nous montrent la multiplicité des questions graves et délicates que soulève le problème du jury.

Dans l'appréciation de ces multiples questions, chacun de nous ne peut faire autrement que de se placer au point de vue politique, social et judiciaire de son propre pays. Il suit de là que notre discussion ne saurait aboutir, chacun de nous se plaçant sur un terrain différent.

La seconde motion d'ordre, celle de M. Borel, est animée du même esprit que la mienne.

Par contre, la troisième, celle de M. le sénateur Pierantoni, préjuge la question de fond, car elle se prononce sur l'opportunité de l'institution du jury, question que nous demandons précisément de ne pas discuter. M. Pierantoni préconise le jury comme étant le seul moyen de réaliser la justice. Cette opinion est fort discutable, preuve en soit les Etats à démocratie pure de la Suisse, ainsi que les Etats qui ont consacré l'échevinage, et où la justice est considérée comme aussi satisfaisante que dans certains pays où existe le système du jury. C'est donc là une question de fond, dont nous estimons, M. Borel et moi, que le Congrès ne peut utilement aborder l'examen.

C'est pourquoi, tout en m'associant aux félicitations et remerciements adressés aux rapporteurs et au co-rapporteur, je demande à l'assemblée de voter ma motion d'ordre, que je suis prêt à fondre avec celle de M. Borel.

M. *Borel*. La motion que je prends la liberté de vous soumettre diffère de celle de M. Mercier sur un point qui n'est pas sans importance. A lire cette dernière, on ne peut se défendre de l'impression qu'elle renferme une critique à l'adresse de la Commission internationale, à laquelle l'auteur paraît reprocher d'avoir choisi comme sujet l'institution du jury et voulu provoquer un vote du Congrès sur cette question. Or, cette critique ne répond probablement pas à l'intention de M. Mercier et, en tout cas, elle serait mal fondée et même

déplacée. Il résulte du texte même de la question posée que la Commission internationale n'a pas entendu consulter le Congrès sur le maintien ou la suppression du jury, mais qu'elle a voulu bien plutôt provoquer un exposé des expériences faites dans les divers pays et des enseignements à en tirer en vue des améliorations dont est susceptible le fonctionnement de ce rouage dans l'administration de la justice pénale. Il importe de reconnaître que la Commission n'a pas eu tort de mettre à l'ordre du jour ce sujet si important, si digne d'intérêt, et — tout en s'abstenant d'un vote formel d'approbation ou de condamnation — de constater la valeur pratique des travaux présentés et, partant, l'utilité du résultat atteint.

M. *Pierantoni.* Je dois répondre aux critiques faites à mon ordre du jour par M. Mercier. On me dit que ma motion aborde la question de fond. C'est une erreur. La quatrième question demande quels ont été les résultats de l'institution du jury et si ceux-ci ont été tels qu'il importerait de réformer cette institution. Il ne me paraît pas que le comité international, composé de chefs d'administration dépendant du pouvoir exécutif, soit bien placé pour proposer l'abolition d'une institution qui a fait le tour du monde et qui a une grande valeur constitutionnelle. Les rapporteurs qui ont parlé du jury sans indiquer les résultats de la suppression de l'institution ont évidemment dépassé leur mandat.

Je n'ai pas dit, en second lieu, que le jugement par jury est la seule justice rationnelle et indépendante. Désireux de respecter les institutions de tous les pays, je laisse intactes les règles de compétence et l'institution de l'échevinage. Enfin, j'apprécie les opinions individuelles en proposant que les rapports soient étudiés pour connaître les résultats du droit comparé.

M. *Conti,* professeur de droit criminel, délégué de l'Italie. J'accepterai la motion d'ordre de M. Mercier, mais j'ajoute que la question du jury a le même défaut que celles relatives à l'escroquerie, au recel, etc.: elle ne rentre pas dans les questions pénales pénitentiaires. Si l'on discute, je dirai mon opinion contre le jury; pour le moment, je dois faire la présente déclaration.

M. *Speyer.* Je demande la priorité pour l'ordre du jour de M. Pierantoni, parce que celui-ci implique d'une manière générale un vœu en faveur du jury. Il n'est pas exact de dire que le programme du Congrès ne nous consulte pas dans une certaine mesure sur le maintien même de cette institution. A côté du texte officiel, il y a un commentaire dans lequel on nous demande même *in terminis* de nous prononcer tout au moins sur le maintien du jury en matière politique et de presse.

Je reconnais que les complexités de la question ne permettent pas d'entrer dans tous les détails du fonctionnement du jury; mais j'estime qu'à une époque où la liberté est en tous pays l'objet d'attaques ardentes et audacieuses, il serait dangereux que l'on pût dire que ce congrès s'est séparé sans se prononcer, tout au moins en principe, en faveur du jury, qui demeure, quoi qu'on en dise, une des garanties principales de la liberté individuelle.

M. *Locard.* Les motions de MM. Pierantoni et Mercier, différentes dans leur énoncé et inspirées par des préoccupations absolument contraires, offrent toutes deux l'inconvénient d'amener la section et, par suite, le Congrès à une sorte d'avortement de la quatrième question soumise à la section pénale.

Il est certain que nous ne pouvons espérer pouvoir aborder et résoudre sous toutes ses faces la question du jury.

M. Speyer demande que la première section formule une sorte de déclaration en faveur de l'institution du jury. M. Mercier s'y oppose en faisant valoir que certaines législations, celles de plusieurs cantons de la Suisse notamment, préfèrent à l'institution du jury celle de l'échevinage et que la tendance est même de substituer la seconde à la première.

Convaincus que la participation directe des citoyens au jugement des affaires pénales constitue la meilleure garantie d'une justice impartiale et qu'elle est de nature à sauvegarder le principe de la liberté individuelle, nous proposons un vœu dont la formule générale semble devoir rallier tous ceux qui obéissent aux mêmes préoccupations, qui s'inspirent des mêmes idées et qui croient que l'intervention exclusive du juge pro-

fessionnel peut n'être pas sans offrir des inconvénients et peut-être des dangers. Nous laissons à chaque législation le soin de déterminer les conditions spéciales dans lesquelles devra s'exercer cette participation des citoyens à l'administration de la justice pénale, qu'il s'agisse du jury ou des tribunaux d'échevins, et les règles qui présideront à la sélection des personnes à investir de cette magistrature temporaire, persuadés que chaque pays saura trouver, suivant sa constitution politique et son organisation sociale, les meilleures dispositions à adopter pour donner aux juges professionnels des auxiliaires offrant toutes les garanties désirables, au point de vue de l'instruction, de la moralité et de l'indépendance. Nous demandons à la première section et ensuite au congrès de ne pas se séparer sans émettre un avis sur cette question primordiale et nous avons l'honneur de lui soumettre le vœu suivant:

Le Congrès émet le vœu que les législations des divers pays admettent dans la mesure la plus large la participation directe des citoyens au jugement des affaires pénales.

Cette motion est également signée par MM. *St-Aubin, Chaumié, Albanel, Lengyel, Regnault, Bougrez, Gruber* et *Speyer.*

M. *Herowanu.* Je suis contre l'adoption du vœu proposé par MM. Locard, St-Aubin, etc., pour la raison que, ayant évité de discuter le fond de la question sur le jury, on ne peut émettre aucun vœu qui, en principe, n'est que l'expression de l'opinion générale. Or, l'opinion générale n'est pas formée dans l'espèce, puisqu'aucune discussion n'a eu lieu.

M. *St-Aubin,* directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice, à Paris.

Il ne m'est pas possible d'accueillir, et je le regrette sincèrement, la proposition de notre honorable et distingué contradicteur, M. Borel, qui voudrait s'opposer à la mise aux voix de la motion que mes collègues et moi avons l'honneur de soumettre à votre appréciation. Son offre de substituer une simple manifestation d'estime au vote que je sollicite ne saurait me suffire. Il faut que chacun ait ici le courage de son opinion. Mon vœu ne cache, je le proclame encore, aucune

préoccupation secrète et c'est ouvertement que je vous livre toute ma pensée.

Ce que je désire, c'est de voir de plus en plus les infractions pénales de toute nature soumises à l'appréciation de citoyens libres et indépendants qui me semblent mieux à même de juger humainement des choses humaines. Combien d'actes repréhensibles aux yeux de la loi, dont l'inflexibilité juridique ne peut plier, qui changent d'aspect lorsqu'on les envisage en tenant compte des influences ambiantes et des circonstances particulières inhérentes à la situation de chaque coupable! Cette appréciation saine et vraie des fautes ne saurait appartenir qu'à des hommes entièrement dégagés de toute préoccupation juridique.

C'est dans le but de voir consacrer cette idée généreuse et libérale par le Congrès international que je prie avec une nouvelle insistance la commission de législation pénale de se prononcer par un vote sur la motion que nous avons l'honneur de lui proposer.

MM. *Mercier* et *Pierantoni* déclarant se rallier à la motion de M. Borel, amendée par M. Mercier, cette motion est mise aux voix et elle est acceptée par la majorité dans la teneur suivante:

Le Congrès pénitentiaire international:

Constatant qu'il ne lui appartient pas et qu'il ne lui est pas demandé de se prononcer sur l'institution même du jury, laquelle est étroitement liée à l'organisation politique, judiciaire et sociale de chaque Etat, et ne présente, d'ailleurs, aucun caractère international;

que la portée pratique de la question posée au congrès consistait essentiellement à faire connaître les expériences recueillies dans les pays qui possèdent le jury;

que ce résultat a été obtenu en bonne partie, grâce aux rapports nombreux et intéressants et au co-rapport distingué dont la question du jury a été l'objet;

que ces rapports sont de nature à fournir des indications utiles aux gouvernements qui jugeraient à propos de porter leur attention sur la question;

que la valeur pratique de ce résultat ne saurait guère être augmentée par des résolutions officielles, auxquelles les diversités des législations — sans parler des conceptions politiques et sociales auxquelles touche l'institution du jury — opposeraient actuellement des difficultés insurmontables;

prend acte des travaux consacrés à la question du jury, telle qu'elle figure au programme du Congrès pénitentiaire international de Budapest, les signale à l'attention de qui de droit, et s'abstient de statuer, en l'état, sur la question qui lui est soumise.

M. *Ugo Conti*, professeur de droit criminel, délégué de l'Italie. On ne peut, à mon avis, émettre le vœu proposé par MM. Locard, St-Aubin, Chaumié et d'autres membres de la section sur la participation des citoyens à l'administration de la justice pénale, après avoir décidé de ne pas voter sur la question de fond. On ne veut pas se prononcer sur le jury et l'on voterait sur la question beaucoup plus générale de la participation des citoyens à la justice pénale, et cela *sans discussion!* Je me permets de relever cette contradiction.

La parole n'étant plus demandée, le vœu proposé par M. Locard est mis aux voix et il est adopté par la majorité dans les termes où il a été énoncé ci-dessus.

La section désigne ensuite M. le Dr *Eugène Borel* comme rapporteur à l'assemblée générale.

Au nom de la section, MM. *Durand* et *Pierantoni* remercient M. le président *Voisin* de la distinction avec laquelle ce dernier a dirigé les débats.

M. le président répond en remerciant également la section de la coopération dévouée qu'elle a apportée à la présidence dans l'accomplissement de sa tâche.

La séance est levée à 11 heures et demie.



DEUXIÈME SECTION

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES



IIe SECTION.

Questions pénitentiaires.

Séance du lundi 4 septembre 1905
à 9 heures du matin.

La séance est ouverte par M. *Rickl de Bellye,* président du Congrès, sur la proposition duquel le bureau de la section est composé comme suit:

Président: M. de Engelberg.

Vice-présidents: MM. Engelen, Granier, Hürbin, H. Schauer, Laguesse, Milligan, Bœtticher, Baldwin, Borowitinoff, Vidal, von Mayer, Dr A. Schober, Cretin, Chauvin.

Secrétaire: M. François de Finkey.

Secrétaires adjoints: MM. Dr Ernest Friedmann et Dr Ervin Doroghi.

Le bureau étant ainsi constitué, M. de Engelberg prend la présidence, assisté de MM. Engelen et Granier, vice-présidents.

L'ordre du jour appelle la discussion de la première question, ainsi conçue:

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

M. *Béla de Baláś,* co-rapporteur, chargé de résumer les rapports individuels et de formuler des conclusions, prononce le discours suivant:

Monsieur le Président et Messieurs,

Les hommes adonnés à la science pénitentiaire cherchent, depuis fort longtemps, les moyens d'empêcher les effets déplorables de la promiscuité dans les prisons.

Le Congrès de Paris traitait déjà cette question sous cette forme: *Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou des pires?* Le Congrès a répondu à l'unanimité: «Il y a lieu d'abord de faire la sélection des pires.»

Notre Congrès voulant aller plus loin a posé la question suivante:

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

La grande portée de cette question se manifeste dans le nombre des treize rapports intéressants qui me sont parvenus. Mon rôle de co-rapporteur m'oblige de résumer l'opinion des personnes qui ont traité cette question, mais me défend de faire une critique quelconque de ces rapports; je tâcherai donc de rendre de mon mieux non seulement les conclusions, mais aussi les idées qui ont conduit messieurs les rapporteurs à leurs conclusions. Ce co-rapport sera peut-être un peu long; mais comme, dans la plupart des rapports, la plus grande importance est dans les détails, je suis obligé de reproduire autant que possible les idées émises par messieurs les rapporteurs.

Commençons par le rapport de M. *J.-P. Vincensini,* directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Montpellier (France). Reconnaissant la promiscuité dangereuse dans les prisons, il trouve que la sélection la seule rationnelle consisterait à isoler tous les détenus, l'emprisonnement individuel étant seul capable de produire les résultats cherchés.

Mais dans les établissements en commun, pour faire un classement, il y a lieu de se demander si le classement sera fait à l'arrivée des détenus ou en cours de détention.

S'il est fait à l'arrivée, on ne peut juger les condamnés que par les renseignements de la police, les notices des parquets et les articles de journaux parus sur leur compte, renseignements qui, non seulement par leur laconisme, mais aussi par leur manque d'exactitude, constituent des éléments dangereux pour établir un diagnostic moral.

Si le classement est fait en cours de détention, le mal qu'on veut éviter s'est déjà produit. Mais les moyens de classement démontrent aussi des difficultés presque insurmontables.

Pour faire une classification, pour reconnaître les bons des mauvais, il y a lieu de les séparer. On ne peut indiquer aucune règle à ce sujet; la séparation vaudra ce que vaut l'intelligence professionnelle, la sagacité et l'expérience de celui qui l'aura faite. Comme conclusion, si le classement individuel ne peut être opéré, il faut établir:

1° un quartier pour les bons;
2° un quartier pour les mauvais;
3° un quartier pour le reste de la population.

Le soin d'opérer cette sélection serait confié au directeur de chaque établissement, assisté d'une commission composée de fonctionnaires de l'établissement.

Le classement en trois catégories paralyserait dans une certaine mesure l'influence des mauvais et permettrait aux bons d'échapper dans la limite du possible à la contagion des mauvais, comme aussi à ce grand nombre de prisonniers qui sont toujours prêts à renforcer l'armée du mal s'ils trouvent un chef pour les enrôler.

M. *Laguesse,* directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Poissy (France), reconnaît aussi le danger de la promiscuité. Il faudra donc opérer un classement moral des condamnés détenus en tenant compte de leur âge, de leur valeur intellectuelle, du délit et de ses causes. Dans les pays où les travaux industriels et agricoles fonctionnent dans les établissements pénitentiaires, la grande séparation de la population urbaine et rurale doit être admise en principe. Dans les territoires de grande étendue, où les établissements sont nombreux, chaque maison aura son affectation spéciale. Dans les régions de moindre importance, l'établissement sera commun à plusieurs catégories. Pour accentuer par des témoignages extérieurs les divers degrés de la répression pénale, on codifiera suivant les catégories les diverses faveurs pouvant être concédées aux détenus, d'après les usages nationaux et la jurisprudence établie dans chaque contrée.

Le costume pénal comportera des modifications et le titre de la maison lui-même se ressentira, comme appellation, du but qu'il est destiné à poursuivre dans le classement et l'amendement des condamnés s'y trouvant renfermés.

M. *A. Leboucq,* directeur de la prison centrale de Gand (Belgique), part de l'idée que l'amélioration du détenu est le but visé dans l'œuvre correctionnelle; pour arriver à ce but, il faut écarter du détenu faisant preuve de bonne volonté tous les dangers qui pourraient amoindrir ou annuler les effets de l'enseignement pénitentiaire. Pour arriver à l'amélioration morale des détenus, il est essentiel de pouvoir déterminer à des époques fixes les progrès moraux réalisés au cours de la détention, ce qui donne lieu au classement moral proprement dit. Les éléments qui servent de base pour l'établir sont, outre les conditions au moment de l'entrée en prison comme résumé de la vie du prisonnier, sa conduite pendant la détention, l'application au travail, les dispositions morales, l'ordre et la propreté.

Ces divers facteurs peuvent fournir les indications voulues sur la situation morale du détenu.

On admet généralement trois degrés dans le classement moral des condamnés.

Le premier, comprenant les meilleurs ou amendables.

Le deuxième, ceux dont l'amendement est douteux.

Le troisième, les mauvais, ou paraissant inamendables.

Au moins tous les trois mois, les condamnés sont classés suivant des catégories, à la suite d'une entente entre les membres du personnel de la prison se concertant sur ce sujet. Pour conserver aux divers éléments en cause leur valeur relative et assurer la sincérité du classement, on peut donner à chacun de ces éléments un certain nombre de notes, fixées d'après leur importance, du maximum jusqu'au zéro, suivant les conditions plus ou moins bonnes dans lesquelles le condamné se trouve. Le total de ces notes donne alors l'indication du classement.

Ces notes sont classées dans deux groupes:

Groupe A.

Aux conditions avant la détention, il est attribué les notes suivantes :

1° Conduite antérieure :
En l'absence d'antécédents judiciaires . . . 6 points
Pour une condamnation correctionnelle antérieure . . . . 5 »
Pour deux condamnations correctionnelles antérieures . . . . 4 »
Pour trois condamnations correctionnelles antérieures . . . . 3 »
Pour quatre condamnations correctionnelles antérieures ou une condamnation criminelle antérieure . . . . 3 »
Pour cinq condamnations correctionnelles antérieures et plus, ou deux condamnations criminelles antérieures et plus . . . . . 0 point

2° Circonstances de l'infraction :
Si l'infraction est peu grave . . . . 4 points
Si le condamné a fait preuve d'une certaine perversité . . . . 2 »
S'il a fait preuve de grande perversité . . . 0 point

Groupe B.

Aux conditions pendant la détention, il est attribué :

1° A la conduite	de 0 à 6	points
2° Au travail	» 0 » 6	»
3° Aux dispositions morales	» 0 » 5	»
4° A l'ordre et à la propreté	» 0 » 3	»

De sorte, que le maximum absolu pour les deux groupes réunis est de 30 points. Ce chiffre représente la cote la plus favorable sous tous les rapports. Donc le classement peut être arrêté comme il suit : Les condamnés qui obtiennent sur l'ensemble :

1° De 25 à 30 points, sont classés parmi les meilleurs (premier degré).
2° De 20 à 24 points, parmi les douteux (deuxième degré).
3° De 19 points et moins, parmi les mauvais (troisième degré).

Ce moyen de classement, basé sur l'analyse, peut donner des résultats précis, d'une valeur normale, et, grâce au système des bons points, avec lequel il est combiné, il offre des garanties certaines de sincérité. Il est basé, d'une part, sur les antécédents du condamné et la nature de l'infraction commise; d'autre part, sur la conduite, l'application au travail, les dispositions morales, les qualités d'ordre et de propreté.

M. *Jules Veillier,* directeur de la maison cellulaire à Fresnes (Seine), envisage, dans son rapport, qu'un classement moral des condamnés subissant leur peine en commun est très difficile et très aléatoire. La difficulté consiste à préciser l'état moral, à connaître le caractère du condamné. Dans les prisons où l'on ne dispose pas d'un certain nombre de cellules, il faut se baser sur les pièces qui accompagnent le condamné et sur un examen et des interrogatoires sommaires, c'est-à-dire sans documentations sérieuses. ·Mais la cellule se prête aussi peu à un examen définitif, car en fermant la porte, elle permet facilement aux détenus, en l'absence de tout contact, de dissimuler leurs véritables sentiments.

Avant d'entrer dans les détails d'un classement rationnel, il est nécessaire d'établir deux grandes catégories de condamnés d'après la durée de la peine. On obtiendra une sélection par courtes et longues peines, ce qui correspond aux établissements de courtes peines (prisons départementales) et aux maisons centrales.

En ce qui concerne les courtes peines, on trouvera, dans la nature des délits, mieux que dans la durée de la peine, un élément d'appréciation pour un classement moral satisfaisant. Cependant toutes les catégories de délits peuvent comprendre des récidivistes dangereux qu'il conviendra d'éliminer des différentes catégories pour en former une catégorie unique à soumettre, autant que possible, au régime de la séparation individuelle.

La question du classement moral des condamnés dans les maisons centrales ne se pose pas de même, puisqu'il n'y a que des condamnés ayant commis un délit d'une certaine gravité; dès lors, la nature du délit n'offre plus, au point de vue de la sélection, le même intérêt que dans les prisons pour courtes

peines. Le Congrès de Paris ayant adopté la sélection des pires, M. Veillier ajouterait pour sa part une autre division des meilleurs (plus correctement des moins mauvais), choisis en général parmi les condamnés sans antécédents judiciaires et parmi ceux qui ont pu commettre antérieurement des délits de moindre perversité. Il resterait une troisième catégorie, celle des «apathiques» presque toujours vicieux, mais ne cherchant à exercer aucune action sur leurs voisins. Mais pour opérer ce classement, il est nécessaire de disposer d'un quartier cellulaire, où l'on incarcère les détenus à leur arrivée pour les étudier; il importe de les y laisser un certain temps pour recueillir tous les renseignements possibles, afin d'établir le curriculum vitæ du prisonnier, de dégager sa moralité, son caractère, avant de lui assigner sa place dans l'établissement. Il nous propose donc :

1° Dans les établissements pour courtes peines, la classification suivante :

a) Contraventions.
b) Délits n'impliquant pas une véritable perversion.
c) Délits impliquant une perversion réelle.
d) Délits politiques.
e) Quel que soit le délit, les récidivistes dangereux formeraient une catégorie unique soumise au régime individuel.

2° Dans les établissements pour longues peines, on adopterait les catégories suivantes :

a) Les pires à soumettre au régime individuel.
b) Les meilleurs à soumettre au régime d'Auburn, dans un quartier spécial.
c) Les indifférents à soumettre également au régime d'Auburn, dans les divers ateliers de l'établissement.

Il est bien difficile de démontrer les conséquences d'un tel classement. Les institutions pénitentiaires subissent le contrecoup de l'état social, des changements dans la législation, du chômage dans l'industrie, des bouleversements climatériques, de l'abondance, de la disette. De là, l'impossibilité de traduire par des données exactes les progrès qui ont pu se manifester à la faveur des classements de prisonniers.

M. *Léon Barthès,* docteur en droit et contrôleur aux prisons de Fresnes (Seine), nous donne dans son rapport un résumé historique très intéressant de la question du classement des condamnés en France, à partir de 1801, depuis l'établissement des grandes maisons centrales, dans lesquelles on a accumulé 20,000 prisonniers soumis à une discipline inflexible, mais sans aucun souci de leurs antécédents et de leur moralité. On a bien vite reconnu le danger imminent du contact pernicieux de telles agglomérations. Pour le combattre, de nombreux systèmes de séparation étaient proposés.

Séparation par catégories et plus tard projets de séparation individuelle. En dehors des divisions de criminalité indiquées par le Code pénal classant les condamnés d'après les peines, nous trouvons le groupement par race et le groupement par moralité. Il nous démontre ensuite la classification exposée dès 1828 par M. Léon Faucher et celle de M. Ch. Lucas, inspecteur général des prisons, qui établissait trois grandes classes de moralité, exigeant trois systèmes pénitentiaires et par conséquent trois ordres d'établissements distincts. Maisons d'arrêt, de répression, et maisons pénitentiaires. Dans chacun de ces établissements, les détenus étaient répartis en trois quartiers : 1° le quartier d'épreuve, 2° le quartier de confiance, 3° le quartier d'exception, qui renfermait les récidivistes. Ce système compliqué donnait prise à de nombreuses critiques, mais M. Barthès lui-même combat cette classification. Il nous propose donc, en dehors des classifications de sexe et d'âge, pour les adultes condamnés et aussi pour les prévenus, la séparation de chacun de ces groupes en deux catégories :

1° Celle des incarcérés primaires; cette catégorie pourrait recevoir également, mais à titre exceptionnel, les détenus que la nature de leurs condamnations antérieures permettrait d'y placer. 2° Les récidivistes qui ont subi antérieurement une ou plusieurs peines.

Mais la cessation des conséquences funestes de la promiscuité entre primaires et récidivistes résultera non pas de classifications par catégories, mais bien plutôt de l'application progressive du régime par séparation individuelle. L'encellulement des incarcérés primaires peut produire les plus heureux résultats.

Admettant la séparation des incarcérés primaires des autres détenus, quelles peuvent être les conséquences de ce double classement? Dans ces deux catégories, on observerait donc la règle du silence, l'obligation au travail avec imposition d'une tâche journalière, une discipline ferme, basée sur une égalité absolue dans l'exécution de la peine. Notre régime des incarcérés primaires ne se différencierait donc de celui des récidivistes que par des mesures de détail et des faveurs plus grandes accordées aux premiers.

En somme, le classement par catégories amoindrit le mal de la promiscuité; l'emprisonnement individuel le supprime.

M. le Dr *Curti,* directeur du pénitencier de Regensdorf (Zurich), propose d'établir quatre degrés ou classes pour les détenus. Chaque condamné doit, à l'origine de sa peine, être maintenu isolé jour et nuit, abandonné à lui-même et aux remords de sa conscience, afin qu'il ait le loisir de se rendre compte de la situation où l'a placé son crime. Le directeur et l'aumônier de l'établissement sont les seuls qui ont à exercer sur le détenu une influence médiatrice et corrective. La durée de ce premier stage de la peine doit être suffisamment longue pour qu'on puisse acquérir la certitude d'une amélioration morale, sincère et durable. Quand on a acquis cette assurance, le condamné sera placé dans la seconde classe, dans laquelle on lui accordera plus de droits. L'isolement peut être limité à la nuit; le jour, le condamné pourra travailler en compagnie des autres.

Les faveurs augmentent dans la troisième et la quatrième classe; cette dernière, qui constitue la libération conditionnelle, ne pourra être accordée qu'aux non-récidivistes et à ceux qui, par leur promotion dans une classe plus élevée, n'ont donné sujet à aucune plainte et ont fourni la preuve que leur amendement est sérieux.

L'honorable rapporteur formule les conclusions suivantes:

1° Les meilleurs moyens d'arriver à un classement exact et moral des détenus consistent dans un système d'éducation progressif et rationnel.

2° Comme conséquences pratiques d'un semblable classement on devra:

a) isoler de jour et de nuit le détenu durant le premier stage de la peine;

b) maintenir dans la classe suivante ou deuxième degré l'isolement de nuit; introduire pendant le jour le travail en commun;

c) accorder ensuite comme transition à la liberté complète la libération conditionnelle.

M. *Béla Aszél*, docteur en droit et en sciences politiques, avocat, conseiller à la Cour criminelle de Gyalaschérvár (Hongrie), nous soumet, dans douze paragraphes, un projet de classement des détenus, projet qu'il a lui-même appliqué pendant les années 1887 à 1889 comme directeur de la maison centrale de Nagy-Enyed (Hongrie) et où il a obtenu un très bon résultat.

Voici les règles de ce classement: Un mois après leur transfert au pénitencier — ce temps étant absolument nécessaire pour connaître le caractère des détenus — ceux-ci sont classés en trois groupes et ce, en tenant compte de leurs antécédents et de leur état moral. Plus tard, chacun d'eux pourra, suivant son amendement moral ou sa décadence, faire l'objet d'un avancement ou d'une rétrogradation; ils doivent être munis de signes distinctifs extérieurs sur leur vêtement, d'après la classe à laquelle ils appartiennent.

Ce classement relève de la compétence du conseil domestique (conférence des fonctionnaires) qui, sous la présidence du directeur, se réunit chaque mois.

Sont à transférer dans la première classe:

a) Un mois après leur arrivée, ceux des détenus qui n'ont pas d'antécédents judiciaires, dont le crime a été dirigé contre la santé de l'homme, qui ont fait des aveux complets, manifestent un repentir sincère et dont le crime trouve une certaine atténuation dans l'état d'ébriété ou dans des circonstances extraordinaires. L'admission d'emblée des nouveaux venus en première classe doit être considérée comme tout à fait extraordinaire et doit être motivée.

b) Ceux des détenus de la deuxième classe qui y ont passé, en plus du temps accompli dans la troisième classe, six mois au moins dans les cas ordinaires, et neuf mois au moins, s'ils y ont été dirigés lors du premier classement,

à condition que, durant toute cette période, ils aient fait preuve de leur amendement moral.

Le traitement appliqué à cette classe doit être doux et de nature à éveiller la confiance, avec une discipline équitablement sévère. Dans le cas d'une première insubordination, il faut appliquer l'admonestation, puis la rétrogradation dans une classe inférieure, de laquelle ils peuvent remonter par ordre du conseil domestique.

Des faveurs exceptionnelles sont accordées à ces détenus, outre la recommandation du transfert dans un établissement intermédiaire et la libération conditionnelle.

Sont rangés dans la deuxième classe :

a) un mois après leur arrivée, ceux des détenus qui ne peuvent être rangés ni dans la première ni dans la troisième classe;

b) ceux de la troisième classe qui y ont passé six mois au moins et qui ont fourni la preuve d'un amendement moral;

c) en sens inverse, sont rangés par rétrogradation ceux de la première classe n'ayant pas justifié la confiance dont ils avaient été l'objet.

Le traitement des détenus de cette classe doit être un peu moins doux, et la discipline doit être notablement plus rigoureuse que dans la première classe; les faveurs sont inférieures à celles de la première classe.

En cas d'insubordination réitérée, il y a lieu d'appliquer la rétrogradation dans la troisième classe.

Doivent être rangés dans la troisième classe :

a) un mois après leur arrivée, les récidivistes, si un délai de dix ans ne s'est pas écoulé depuis leur dernière mise en liberté;

b) ceux des détenus, chez lesquels on a pu constater de mauvais instincts;

c) ceux qui ne manifestent aucun repentir et sont moralement indifférents;

d) ceux des autres classes, qui n'ont pas justifié la confiance qu'on leur avait témoignée.

Ils sont soumis à un traitement et à une discipline des plus sévères; les faveurs sont minimes.

M. *Alexandre Kovács,* commis au pénitencier de Vacz (Hongrie), reconnaît qu'il est impossible que le classement moral des détenus, même quand il serait appliqué d'après les meilleurs principes déduits de l'expérience quotidienne, puisse donner un résultat satisfaisant sous tous les rapports.

Pour ne pas aller plus loin, il constate la nécessité d'instruire et de préparer pour ce service les gardiens et les surveillants. On aura beau édifier des pénitenciers modernes, procéder au classement le plus idéal, on n'atteindra aucun résultat, si l'on ne donne pas aux gardiens une éducation conforme à leur tâche.

En tenant compte du fait que les jeunes criminels sont très souvent victimes de leur légèreté, d'une éducation défectueuse, ou d'une façon de penser superficielle, et que ces jeunes gens n'ayant pas encore dépassé la vingtième année et manquant rarement de conscience, de principes moraux, doivent être relevés, c'est-à-dire corrigés,

1° il faut, à cet effet, absolument séparer tous les criminels n'ayant pas encore atteint leur vingtième année et les interner dans un établissement spécial; ils doivent être soumis à un traitement éducatif tout à fait spécial, tendant à raffermir non seulement l'âme, mais aussi le corps et il y a lieu de les occuper à des travaux agricoles en plein air;

2° une seconde classe réunirait en un endroit distinct et séparé tous les détenus incorrigibles, pervertis, qui se sont affirmés comme tels par une conduite impertinente, provocatrice, manifestée déjà durant leur détention. Certes, on ne les corrigerait pas par cette mesure, mais on délivrerait le pénitencier d'éléments dangereux et pertubateurs.

Ces éléments ainsi isolés pourraient être tous astreints à des travaux très pénibles et privés de toute faveur. Quant aux détenus qui restent après ces diverses éliminations, leur classement ne peut plus guère s'effectuer que comme mesure domestique, c'est-à-dire par les soins du pénitencier. Les sujets faisant preuve d'une conduite exemplaire porteraient la marque distinctive I; ceux qui se conduisent bien, la marque II, et pour une conduite suffisante, la marque III, fixée sur leur vêtement. Les classes ainsi différenciées pourraient être gratifiées de diverses faveurs spéciales.

M. le Dr *D. O. Engelen,* président du tribunal de Zutphen, commence son rapport par cette question: «Quelle doit-être la nature de la peine? Aura-t-elle le caractère d'un acte de vengeance ou celui d'une défense sociale?» Si la réponse à la première question est affirmative, l'exécution n'est pas difficile; on n'a qu'à faire souffrir plus ou moins, selon l'acte commis.

Abstraction faite de tout raisonnement philosophique et théologique sur la question de savoir si l'homme a le droit d'exercer la vengeance envers son semblable, il nous manque la faculté de mettre en équilibre le *malum passionis* et le *malum actionis;* donc en appliquant la peine, il faut fermer la porte à l'idée de vengeance proprement dite et viser à la défense de la société. Il suit de là que l'exécution de la peine doit tendre à l'amélioration du détenu, et, par suite, à l'individualisation. Mais celle-ci ne sera efficace qu'avec le système cellulaire; quant au système en commun, M. le rapporteur appelle notre attention sur le système Elmira d'Amérique. Là, chaque détenu est traité individuellement. J'aurai l'honneur de vous exposer ce système dans le rapport de M. Brockway.

Quoi qu'il en soit, puisqu'il est question de la détention en commun, telle qu'elle se pratique en Europe, il faut accepter des classes, mais aussi petites que possible, avec des subdivisions. La sélection morale des détenus en sera la conséquence.

Pour répondre à la question posée, M. le rapporteur nous cite les dispositions relatives à la classification en vigueur dans le royaume de Hollande, articles de lois, arrêtés royaux, d'après lesquels les prisonniers qui subissent leur peine en commun sont répartis en classes. Pour cette classification, on tiendra principalement compte du passé, de la conduite et du fait pour lequel le prisonnier est condamné et, autant que possible, de l'âge, du degré de développement et de la durée de la peine, le tout en rapport l'un avec l'autre. Cette classification se fait par la commission d'administration de la prison. Les condamnés à vie resteront séparés les uns des autres. Les condamnés à temps déterminé seront répartis en trois classes.

La première ou classe de discipline pour ceux qui y sont placés pour cause d'attentats contre la sécurité de l'éta-

blissement. Un détenu n'est jamais placé dans cette classe à l'arrivée.

La deuxième ou classe des récidivistes pour les détenus qui avant la sentence actuelle ont déjà purgé une peine d'un an au moins.

La troisième classe comprend les autres détenus.

La deuxième et la troisième classe peuvent être subdivisées. Nul détenu ne pourra quitter la première classe et être replacé dans la classe à laquelle il appartient que s'il n'a pas donné lieu à des plaintes durant trois mois au moins ou six mois si le placement a eu lieu plusieurs fois dans cette classe.

Les détenus d'une certaine classe sont séparés les uns des autres, et vont au promenoir successivement; mais pour le travail, l'enseignement, le service divin, la séparation peut être levée. Les détenus de la première classe sont tenus beaucoup plus sévèrement et ceux qui sont placés deux fois dans cette classe ne peuvent bénéficier de la rémission générale annuelle.

Mais M. le rapporteur ne trouve pas cette classification suffisante. On devrait pour la classification prendre en considération la personne du délinquant déjà à son arrivée et surtout tenir compte de sa conduite présente, de son *status præsens* dans la prison même. Ce compte moral exige une étude constante de l'individu et offre de grandes difficultés, mais si la bonne ou la mauvaise conduite avait des résultats plus palpables, de telle sorte que la nourriture, le lit, un signe extérieur, la rémunération du travail changeassent avec la classe, on stimulerait par ces moyens la volonté pour le retour au bien. Il faudrait aussi établir le système des marques et des notes journalières, que le détenu a quotidiennement sous les yeux, et dont il connaît les résultats. Il est très opportun d'isoler totalement des autres ceux qui offrent un certain espoir d'amélioration, de les placer dans un établissement à un autre endroit. Pour trouver du travail au détenu libéré, il est essentiel qu'il sorte non d'une prison, mais d'un lieu d'amendement, qu'on pourrait organiser comme lieu spécial où se prépare la libération conditionnelle.

M. le professeur *Ottolenghi*, professeur de médecine légale à l'Université royale de Rome, directeur du cours de police scientifique au Ministère de l'Intérieur, nous donne tout d'abord dans son rapport une esquisse des règlements pénaux italiens, ensuite il nous démontre que les critériums essentiels dans le traitement des détenus sont la peine criminelle à laquelle ils ont été condamnés, le temps écoulé en prison et la conduite des prisonniers, déterminée soit par les infractions disciplinaires et les punitions qu'elles entraînent, soit par leur absence. Il constate que, par ces mesures réglementaires, on arrive à opérer une certaine classification. On finit par voir dominer dans les établissements intermédiaires beaucoup de détenus parmi les meilleurs et un grand nombre des pires dans les maisons de force; mais au prix de beaucoup d'inconvénients.

Il faut chercher la cause de cet insuccès 1° dans le fait que la nature de la peine et la conduite manifestée par des infractions disciplinaires ne peuvent suffire à faire connaître la moralité du détenu; 2° il faut l'attribuer aussi au fait que l'on applique les mêmes dispositions réglementaires à des individus bien différents, et 3° à l'influence funeste qu'exerce la vie en commun d'individus diversement corrompus.

La classification doit donc être basée sur des critériums scientifiques et sur l'application d'une méthode rationnelle à chaque individu. Pour opérer un classement moral des détenus, il faut connaître leur moralité individuelle, toute leur personnalité, on devra tenir compte de toutes les manifestations de leur vie psychique et physique. Mais pour cela, il faudra posséder sur le condamné qui entre au pénitencier les informations les plus nécessaires relatives à son passé, à son crime, aux causes qui l'ont poussé à le commettre, à sa conduite depuis son arrestation. Grâce à cette notice biographique, on pourrait déjà reconnaître quelques-uns des criminels les plus dangereux, qu'il sera nécessaire d'envoyer dans des établissements spéciaux.

Mais si les informations appropriées font défaut, la plupart des criminels de cette sorte ne manqueront pas de se trahir sous les yeux attentifs des gardiens. Il sera bon d'exercer une surveillance secrète, mais vigilante, tout en laissant aux détenus une certaine liberté d'action.

Une autre sélection qui s'impose est celle des condamnés malades d'esprit, soit que cette maladie se manifeste, soit qu'elle soit latente. Il faut une surveillance continuelle du médecin de l'établissement, ils doivent être transférés dans une section spéciale, exclusivement réservée aux aliénés ou à ceux qu'on a lieu de croire tels.

Après avoir isolé ces deux catégories, il faut séparer les meilleurs détenus, c'est-à-dire les criminels occasionnels ou passionnés, que l'on devrait placer dans des établissements spéciaux, qui représenteraient les établissements pénaux intermédiaires actuels.

Ces séparations se feraient ou immédiatement ou après une très courte période de mise à l'épreuve *(probation)*.

Après ces catégories, il nous propose le maintien des détenus dans les établissements ordinaires et leur subdivision en classes diverses spéciales (classe d'épreuve, classe moyenne, classe de mérite, classe de punition), d'après des critériums rigoureusement appropriés à chaque individu.

Cette sélection doit être opérée au moyen d'une surveillance morale constante, exercée avec le concours journalier du médecin de l'établissement et basée sur la connaissance anthropologique, psychologique, clinique de chaque détenu.

M. *P. Cuche,* professeur à la faculté de droit de Grenoble, dans son rapport de haut intérêt, fait tout d'abord la différence entre le classement moral *a priori* et *a posteriori.* S'il est question d'un classement après coup, la réponse sera bien simple. Il n'y a qu'un seul moyen, l'observation, l'étude attentive des détenus.

Mais dans le cas où l'on est contraint de faire la classification *a priori,* il faut considérer comme des éléments très précieux de décision les renseignements fournis sur les détenus par les personnes qui ont eu l'occasion de les étudier avant leur condamnation, par exemple les juges d'instruction, les membres du Parquet, les gardiens qui les ont surveillés pendant leur prévention. En dehors de ces renseignements sur l'existence antérieure du condamné, sur sa famille, son milieu, son instruction, sur les circonstances particulières de l'infraction pour

laquelle il a été poursuivi, à quel critérium de classification morale *a priori* pourrait-on songer?

Jugera-t-on les gens sur la mine? L'anthropologie criminelle nous fournit les moyens de faire une classification. On n'en saurait douter en constatant que chaque anthropologiste nous apporte la sienne. M. Enrico Ferri prétend qu'entre les diverses classifications il n'y a pas de différences de fond, mais seulement de forme. Il faudrait se mettre un peu d'accord sur le point de départ.

Mais les auteurs de toutes ces classifications se montrent d'une concision désespérante, quand il s'agit de décrire le traitement répressif approprié à chaque variété anthropologique de criminels. Ils proposent une peine éliminatoire perpétuelle ou d'une durée indéterminée pour les criminels nés et les délinquants d'habitude; quant aux délinquants d'occasion ou primaires, on les soumet à une sélection.

Les adolescents sont séparés des adultes et employés à des travaux *all' aperto* dans des colonies agricoles; les adultes doivent être astreints à la réparation du préjudice causé par l'infraction. Mais pour faire cette classification nous n'avons que deux éléments, l'âge et les antécédents judiciaires. M. le professeur Cuche désire donc séparer le jeune homme du vieillard et le récidiviste de l'homme tombé pour la première fois. Si ces deux sélections ne peuvent se faire par suite d'impossibilités matérielles ou de raisons financières, il faudra au moins faire la sélection des condamnés pour la première fois.

Partant de la décision du Congrès de Paris, qui a voté à l'unanimité la conclusion suivante: Il y a lieu d'abord de faire la sélection des pires, il faudra donc établir une classe pour les plus pervertis. Mais puisque cette dernière classification ne peut pas se faire *a priori,* elle doit résulter de l'étude et de l'observation des détenus.

Les conséquences pratiques de ce classement doivent être la séparation des différentes catégories de détenus et l'institution d'un régime spécial pour chaque catégorie dont le nombre peut s'élever à cinq, en acceptant les trois catégories établies par M. Veillier:

1° pour les condamnés sans antécédents,
2° les condamnés ayant des antécédents, soit les êtres vicieux, corrompus, mais soumis,
3° les pires cherchant à propager leur corruption.

Les deux premières catégories se subdivisant par âge, nous obtiendrions cinq catégories. Il ne désire pas d'établissement spécial pour les pires; il importe, d'une part, d'éviter des frais de transfèrement et de ne pas encourager la rebellion par la perspective toujours séduisante d'un voyage pour un séquestre; il est nécessaire, d'autre part, de punir le mauvais exemple dans la maison même où il est donné.

Comme conclusion :

I. Au début de la détention en commun, deux sortes de classement sont possibles et désirables : le classement par âge et le classement par antécédents. On doit les combiner toutes les fois qu'on le peut.

II. Postérieurement, une nouvelle sélection s'impose, celle des pires.

Le régime auquel seront soumises les différentes catégories de détenus peut varier d'une catégorie à l'autre, après un certain temps d'épreuve, en diminuant progressivement de sévérité, quand on passe des pires aux simples récidivistes, et des récidivistes aux amendables.

Maintenant permettez-moi, Messieurs, de vous faire mention d'un ouvrage de haut intérêt de M. le Dr Gustave Beck, à Berne, intitulé : Fragments de statistique sur le classement moral des condamnés détenus. Cet ouvrage, sous forme de rapport, ne répond pas « expressis verbis » à notre question, mais d'après les propres paroles de M. le rapporteur, celui qui sait lire entre les lignes découvrira dans ces tableaux statistiques certaines indications qui lui permettront de porter un jugement sur les résultats obtenus par l'application du système progressif dans les deux pénitenciers de Lenzbourg et de Bâle. Dans sept tableaux, il nous dresse des relevés comparatifs de l'application du système progressif de deux classes de ces deux pénitenciers. Il est impossible de citer tous ces chiffres rangés avec soin dans ces tableaux. Je me borne donc à appeler votre attention sur ce rapport, dont les deux derniers

tableaux ne laissent aucun doute sur les avantages du système progressif.

C'est avec une intention spéciale que je fais mention, à la fin de mon co-rapport, du mémoire de M. *Brockway,* ancien directeur du pénitencier de l'Etat de New-York à Elmira. C'est plus qu'un rapport, c'est un ouvrage considérable, qui embrasse la totalité de l'exécution de la peine de réclusion et qui veut établir un nouveau programme avec des vues plus larges et plus nobles. Il est absolument impossible de faire une esquisse ou un bref résumé de cet ouvrage, empreint d'une humanité et d'une philosophie rares. Je demande donc pardon à M. le rapporteur et à vous, Messieurs, si je suis privé pour le moment de rendre toutes ces idées larges et si mon résumé ne peut qu'en donner les conclusions.

Pour un classement des détenus, il nous donne l'exemple d'Elmira dont il était le directeur. En nous démontrant le but fondamental de la peine, l'application impossible de la justice abstraite et la variabilité de la morale, il nous donne un critérium plus simple et plus pratique pour déterminer l'état moral et la sociabilité des détenus. C'est d'après cette norme que l'on procéderait au classement des prisonniers, à leur changement de classe ou à leur libération conditionnelle ou définitive. En se plaçant à ce point de vûe économique, que pour vivre sagement et bien, il faut être un véritable économiste et par là même un facteur utile pour la société, et que la réclusion et le traitement ont pour but de préparer les délinquants pour une vocation, d'en faire une valeur économique, on ne tardera pas à découvrir les moyens d'assurer le classement moral des détenus.

Il est aussi indispensable que les détenus ne soient pas isolés les uns des autres, mais groupés d'après la ressemblance ou la dissemblance constatée pour des buts spéciaux, plutôt que d'après les différences individuelles.

Une attention spéciale doit être consacrée au fait que le condamné qui entre au pénitencier soit soumis à un examen qui puisse mettre en relief les raisons pour lesquelles il est sorti des rangs de la population industrielle et laborieuse. Cet examen scientifique et physiologique révélera les besoins éven-

tuels d'éducation corporelle pour améliorer telles ou telles fonctions organiques et obtenir que l'effort effectué autrefois avec peine et répugnance s'exécute désormais aisément et avec joie. La méthode rationnelle et subjective à appliquer pour la régénération du détenu vise à la fois le corps et l'âme.

L'un des moyens d'assurer d'emblée par l'éducation économique et par l'instruction un bon classement moral et social des détenus consiste dans un système de notes en termes monétaires. Ce système fonctionne tout naturellement et presque automatiquement, lorsqu'il s'agit de réformer, de modifier à nouveau cette répartition. Un pareil système de notes appliqué sur une vaste échelle divisera les détenus en trois degrés appelés parfois degrés moraux, analogues à la classe supérieure, à la classe inférieure et à la classe moyenne dans la société libre. On peut faire encore deux subdivisions de la première classe, pour créer un degré de l'étoile, et les détenus appartenant à ce degré pourraient être utilisés comme moniteurs, instituteurs ou sous-officiers. De même, la classe inférieure pourrait être aussi subdivisée. Ces trois classes se distingueraient les unes des autres par des vêtements de couleurs et de formes différentes, par une inégalité de confort et d'ameublement, par des régimes différents, par des faveurs, etc.

Pour assigner à chacun la vocation qui lui conviendrait, il faudrait :

1° connaître les industries exercées dans la contrée où devra s'établir le détenu après sa libération;
2° posséder des renseignements sur les occupations de parents respectables ou de personnes disposées à s'intéresser au prisonnier pour lui procurer du travail;
3° connaître les aptitudes naturelles du détenu pour telle ou telle profession.

On formerait ainsi des classes professionnelles ou industrielles.

Une grande sollicitude a été vouée à l'instruction scolaire. Le cycle complet des études comprend tout d'abord les notions élémentaires, ensuite le programme des écoles secondaires (progymnases et gymnases) pour se clôturer par les études académiques.

Finalement, tous les prisonniers valides d'Elmira étaient organisés militairement et incorporés dans des compagnies, bataillons, régiments, commandés par les fonctionnaires; mais les officiers au-dessous du grade de capitaine étaient choisis parmi les meilleurs prisonniers.

Tel est, Messieurs, le résumé des rapports qui me sont parvenus. Tous ces rapports prouvent que la question est bien approfondie et bien discutée. Il ne sera pas difficile dès lors de trouver la formule de la résolution que je veux vous proposer, puisqu'elle n'est que l'opinion de la majorité des rapporteurs.

Tout d'abord, permettez-moi de vous rappeler que le Congrès de Paris a voté à l'unanimité la conclusion suivante: «Il y a lieu d'abord de faire la sélection des pires.» Voilà le point de départ pour établir un classement moral des détenus.

Donc il faudra premièrement faire une classe des pires et de ceux qui en cours de détention feraient preuve d'un manque absolu de fond moral. Pour être en mesure de savoir lesquels des détenus arrivant au pénitencier devront appartenir à cette classe, il est indispensable que le détenu arrive au pénitencier muni d'informations exactes sur son passé, son crime, les causes qui l'ont poussé à le commettre et sur sa conduite depuis son arrestation. Tous les fonctionnaires qui ont eu l'occasion de s'occuper du détenu depuis l'instruction jusqu'à son entrée au pénitencier devraient fournir les données nécessaires.

Si ces informations font défaut, on pourra connaître le caractère du détenu par l'observation.

Les pénitenciers pourvus de départements cellulaires possèdent ce qu'il faut pour l'observation. Cette classe serait complètement isolée des autres et soumise à un traitement sévère, si possible dans un établissement spécial. Il faudra établir, en outre, une classe particulière pour les jeunes criminels qui ne sont pas trop pervertis et n'ont pas d'antécédents judiciaires ou n'ont pas subi de graves condamnations.

Si les moyens financiers le permettent, il faudrait les transférer dans un établissement spécial organisé pour ce but, dans lequel ils seraient soumis à un traitement éducatif tout à fait

spécial tendant à fortifier à la fois l'âme et le corps par des travaux industriels ou agricoles, exécutés autant que possible en plein air.

Si l'établissement spécial fait défaut, cette classe serait aussi complètement isolée dans le même établissement.

Pour le reste des détenus, on pourrait former trois catégories :

1° une classe pour ceux qui ont fait preuve d'une conduite exemplaire, d'un amendement moral sérieux et qui sont doués d'une certaine intelligence. Ceux-ci pourraient porter des costumes différents ou du moins un signe distinctif sur leurs vêtements et être utilisés comme moniteurs ou contre-maîtres ;

2° une classe pour ceux dont la conduite est bonne, sans être cependant exemplaire ;

3° une classe pour les douteux et indifférents.

Ce classement aurait pour effet de vouer tout d'abord une plus grande sollicitude au patronage des individus placés dans la classe des jeunes et des meilleurs.

Par la sélection des pires, on délivrerait le pénitencier d'éléments dangereux et l'on éviterait la contagion du mal. En isolant les jeunes criminels, on faciliterait leur éducation, le plus souvent manquée ; on pourrait par une éducation professionnelle, soit agricole, soit industrielle, les préparer à l'occupation spéciale à laquelle ils sont censés se livrer et qui leur assurera le moyen de gagner leur pain.

En constituant une classe de mérite ou de distinction jouissant de faveurs spéciales, on pourrait stimuler, au moyen d'une éducation morale rationnelle, les efforts du condamné pour son amendement, but vers lequel nous tendons avec toutes nos forces intellectuelles et morales, et dont la réalisation rendra un grand service à l'humanité.

* * *

M. *le président* remercie M. le co-rapporteur et déclare la discussion ouverte sur la première question.

M. *Chauvin,* chef du premier bureau au Ministère de l'Intérieur, à Paris. Je demande l'autorisation de présenter quelques observations en ce qui touche la question de méthode.

Si l'on est d'accord sur la nécessité d'un classement moral des condamnés, ce résultat peut être atteint par deux procédés auxquels il a déjà été fait allusion dans le remarquable rapport soumis à la commission.

Ces deux procédés peuvent être combinés de façon à se compléter l'un l'autre et il n'est peut-être pas sans intérêt d'indiquer comment cette coordination peut s'établir.

Etant donné que, dans la plupart des pays, un certain nombre d'établissements sont destinés à l'exécution d'une même peine, il y aurait avantage, semble-t-il, à affecter tel ou tel établissement à l'une des classes ou catégories qui auraient été déterminées d'après les principes admis par la commission.

Ce classement serait fait postérieurement à la condamnation, mais avant l'envoi dans les pénitenciers.

Il pourrait être basé sur les divers éléments d'appréciation recueillis par l'autorité judiciaire et transmis par ses soins à l'administration pénitentiaire.

Ce qui n'empêcherait pas le directeur d'un établissement de distinguer dans la population soumise à son autorité les bons, les douteux et les mauvais en utilisant à cet effet les observations faites au cours de la détention.

On procéderait ainsi par étapes et la division en catégories ou classes faite avant l'envoi dans le lieu d'exécution de la peine faciliterait la tâche du directeur en ce qui touche à la distinction qu'il lui appartiendrait ensuite de faire entre les divers éléments constituant une même catégorie.

M. *le Dr Samuel Barrows,* délégué des Etats-Unis d'Amérique. Je voudrais ajouter quelques observations au sujet du classement moral des prisonniers.

I. Un classement moral des prisonniers, basé sur leurs délits avant leur entrée en prison n'est pas satisfaisant. Le meilleur des codes criminels est arbitraire en ce qui concerne les distinctions morales, et les peines infligées sont aussi arbitraires que les définitions des actes criminels. Je ne dis pas que la vie privée des prisonniers avant leur emprisonnement

doive être ignorée; il est, au contraire, utile de la connaître, car elle éclaire le caractère du coupable. Cependant l'objet principal du classement moral des prisonniers n'est pas de leur faire expier leur faute, mais de les préparer à une meilleure vie subséquente.

II. Pour avoir un classement moral des prisonniers, il faut leur rendre possibles en prison l'existence et le développement des relations morales. Or, pour établir des relations morales entre les hommes, il est absolument nécessaire qu'ils vivent ensemble. On a soutenu que le système cellulaire a résolu le problème du classement parce que, sous ce régime, les personnes sont absolument seules; mais l'isolement n'est pas un classement. La séparation évite le problème; elle ne le résout pas. Le classement n'exige pas la solitude pour l'individu; mais il implique certaines relations, soit physiques, soit intellectuelles, soit sociales ou morales avec les autres.

Sans doute, il y a lieu de séparer les incorrigibles et les détenus amendables, les aliénés et les sains d'esprit, les hommes et les femmes, les adultes et les enfants; mais un classement moral ne doit pas être empirique et il n'est pas réalisé uniquement par les distinctions physiques.

Un classement moral suppose que les détenus sont susceptibles d'amélioration et, pour qu'il soit effectif, il faut susciter les occasions de faire appel à l'activité morale pour que le détenu distingue le bien du mal et choisisse l'un ou l'autre.

Un système de répression n'est pas un système moral, parce qu'il annule la volonté du prisonnier au lieu de la développer.

L'expérience a démontré qu'un grand nombre de personnes sont criminelles, parce qu'elles manquent de développement physique, intellectuel, social et moral.

Montrer comment un classement moral peut être effectué et combien de relations de toutes sortes on peut établir en prison, c'est ce qu'a fait avec distinction M. Brockway et je voudrais attirer votre attention sur son rapport.

Enfin, il me semble que le grand défaut du système cellulaire, c'est qu'il ne permet pas le développement d'un sentiment commun, qui exprime la volonté sociale, la conscience

collective des meilleurs détenus dans une prison ou « reformatory ».

Un sentiment semblable peut être de grande valeur. Le groupe pour l'étude et la discussion des questions d'éthique, qui existe depuis longtemps à Elmira, n'est pas seulement un gymnase moral où les questions morales sont discutées avec un vif intérêt, mais les jugements moraux exprimés par ce groupe sont parfois un peu plus élevés, me semble-t-il, que les jugements et les sentiments moraux qui prévalent hors de la prison.

M. *Feuilloley,* avocat général à la Cour de cassation de Paris. J'estime avec les préopinants qu'il y a lieu d'établir avec le plus grand soin le compte moral de chaque condamné et d'établir des classifications entre les condamnés selon qu'ils semblent être ou non susceptibles de relèvement. Mais entre les deux catégories très tranchées des délinquants incorrigibles et ceux qui sont amendables, il y a celle, et c'est la plus nombreuse, des individus douteux, qui peuvent être corrigés s'ils sont soustraits au contact des récidivistes dangereux, mais qui seront irrévocablement perdus si ce contact ne leur est pas immédiatement évité.

Il est donc de la plus haute importance que lorsqu'un condamné est mis à la disposition de l'administration pénitentiaire, l'extrait du jugement soit accompagné de notes fournies par les magistrats qui ont concouru à l'instruction et au jugement de l'affaire.

Le juge qui, pendant quinze jours ou un mois, a vu l'inculpé dans son cabinet, entendu ses dénégations ou ses aveux, parfois ses confidences, a pu apprécier la valeur morale du délinquant. De même, le président qui a jugé l'affaire et le ministère public qui a requis, ont pu, d'après l'attitude du condamné à l'audience, se former une opinion sur son compte.

Je suis donc d'avis que, dans toute affaire, le juge qui l'a instruite et les magistrats qui ont concouru au jugement soient appelés à fournir une notice sommaire sur le condamné. Cette notice remise à l'administration pénitentiaire sera pour elle un guide précieux qui lui permettra, au moment où le condamné est mis à sa disposition, d'apprécier sur quel établisse-

ment il doit être dirigé et dans quelle catégorie il doit être classé.

M. *le Dr Robert Ritter Holzknecht de Hort*, conseiller ministériel au Ministère de la Justice, à Vienne. Les informations exactes que demande M. Feuilloley existent déjà aujourd'hui, du moins d'après les règles établies par le code de procédure autrichien. Le juge est tenu de faire une enquête très minutieuse sur la vie antérieure et privée de l'inculpé, sur sa filiation, l'éducation qu'il a reçue, d'établir en un mot son *curriculum vitæ*. Le président du parquet complète ces informations, s'il le juge nécessaire, de telle sorte que le tribunal et les jurés soient à même de connaître à fond le prévenu et les motifs de ses actes criminels.

La cause jugée, toutes ces informations précieuses ayant servi à fixer les circonstances atténuantes disparaissent et, si le condamné n'est pas récidiviste, il entre au pénitencier comme un homme dont on ne connaît que ce que le jugement contient.

Je conclus donc en proposant que ces informations accompagnent le condamné lorsqu'il entre au pénitencier et forment la base nécessaire pour son classement.

M. le Dr Engelen vient de proposer de constituer des agents spéciaux, qui auraient l'obligation de s'occuper du reclassement du prisonnier après sa libération. Je reconnais la grande utilité de cette idée, mais j'estime qu'elle dépasse les compétences de la deuxième section et qu'elle sort de la question du classement des criminels.

M. *Almquist*, chef de division à l'administration générale des prisons en Suède. Chez nous, les choses sont bien simplifiées. Tous les condamnés à une peine ne dépassant pas quatre ans sont séparés en cellule, jour et nuit; les autres, de même que les condamnés à perpétuité, subissent en cellule les quatre premières années de détention. Il n'en reste donc chez nous qu'un petit nombre en communauté et de jour seulement. Ce nombre restreint est placé dans deux établissements, dont l'un est destiné à ceux que le tribunal a privés des droits civils et l'autre à ceux qui les possèdent encore.

Les prisonniers sont répartis dans les prisons cellulaires suivant les travaux qu'ils doivent apprendre ou exécuter.

En Suède, nous sommes d'avis qu'il est impossible de juger justement de la morale des prisonniers; les jurés sont souvent les plus habiles à se conformer aux règlements. Nous avons décidé dès lors de nous borner au classement que je viens de mentionner. Le système cellulaire est certainement celui auquel il convient de donner la préférence.

M. *Laguesse,* directeur de la maison centrale de Poissy, délégué officiel de la France. Il est extrêmement difficile pour un directeur de juger les hommes pour leur classement à leur arrivée.

Ceux qui ne connaissent pas le règlement tombent plus souvent en faute et laissent croire ainsi à un état moral défectueux, au point de vue de la soumission et du repentir.

En revanche, les récidivistes savent qu'on ne peut lutter contre la discipline de l'établissement et, par leur docilité intéressée, laissent croire à un amendement sérieux.

Il convient donc de procéder à l'élimination des pires; mais au bout d'un certain temps, après une étude des individualités. Ceux-ci sont en petit nombre, il faut le reconnaître, dans chaque établissement, et il suffira, pour protéger la moralité générale, d'envoyer les plus mauvais dans une maison disciplinaire où le régime sera plus rigoureux. Cette méthode est suivie avec fruit dans l'armée, où les corps de discipline deviennent le réceptacle des soldats indignes.

La véritable sélection se résume dans l'application du système cellulaire, où seule peut se révéler la véritable individualité morale du condamné.

M. *Chauvin.* Les considérations que j'ai développées précédemment m'ont été suggérées par la pratique suivie en France en ce qui touche à l'exécution de la peine des travaux forcés.

Pour l'accomplissement de cette peine, deux classes ont été créées, dont le régime est plus ou moins sévère et entre lesquelles sont répartis les condamnés avant leur envoi aux colonies, suivant l'appréciation portée sur leur degré de perversité.

A cet effet, il a été institué une commission dite de classement des condamnés aux travaux forcés, qui trouve pour

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] *[illegible] d'amener à connaître [illegible] durant l'exécution [illegible]*

[illegible] il faudra former trois [illegible]

a. Une [illegible] pour ceux dont la conduite ***est exemplaire.***

b. Une [illegible] pour ceux dont la conduite est ***bonne.***

c. Une [illegible] pour les [illegible].

Bien que le traitement [illegible] tendre ***à l'amendement*** *de chaque condamné, les moyens* ***à employer différeront*** *[illegible]. Le régime sera plus sévère* ***pour les pires,*** *tandis que les efforts du patronage porteront* ***plus spécialement*** *sur les jeunes et les meilleurs afin de* ***pouvoir les placer à*** *leur sortie.*

La section désigne ensuite M. *de Balás* comme rapporteur chargé de soumettre à l'assemblée générale les résolutions votées.

La séance est levée à midi.

Séance du mardi 5 septembre 1905

à 9 heures du matin.

Présidence de M. DE ENGELBERG.

Le procès-verbal de la séance du 4 septembre est lu et adopté.

La section aborde la discussion de la deuxième question formulée comme suit:

Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de la liberté?

Si le travail ne peut être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention?

M. *le Dr François de Finkey,* professeur à l'académie de droit de Sárospatak (Hongrie), présente, comme co-rapporteur, le rapport général suivant:

Monsieur le Président et Messieurs,

En posant la question qui nous occupe aujourd'hui, la Commission pénitentiaire internationale avait pour but de fournir aux jurisconsultes et employés des prisons l'occasion de faire connaître leur opinion, en même temps que de les mettre d'accord sur cette importante question. Elle voulait encore leur procurer l'occasion de s'entendre sur la meilleure manière de remédier à la situation créée par les lois actuellement en vigueur. La question à trancher par eux consistait à savoir si, contrairement à l'état actuel des choses, qui permet aux prévenus et accusés de disposer librement de leur temps et de rester ainsi sans aucune occupation pendant toute la

durée de leur détention, il ne serait pas recommandable d'astreindre au travail au moins ceux de ces inculpés qui avaient déjà subi des condamnations antérieures, et de les y contraindre, afin de prévenir cette oisiveté nuisible, dans l'intérêt des prisonniers aussi bien que dans celui de la discipline intérieure.

Dans le cas affirmatif, il resterait à savoir si cette contrainte constituerait un principe absolu, ou si elle ne devrait s'appliquer qu'à certains individus à désigner d'une façon plus précise. Serait-ce, par exemple, aux individus condamnés antérieurement à la réclusion ou à l'emprisonnement, aux gens sans ressources ayant famille, etc., que devrait être imposée l'obligation du travail?

En cas de réponse négative, il resterait à établir si, le travail obligatoire ne pouvant être décrété, il ne serait pas possible de faciliter l'acceptation du travail par ces inculpés en subordonnant à cette acceptation volontaire et spontanée l'imputation de la détention préventive sur la peine à subir.

Cette double question ainsi libellée a fait l'objet de neuf rapports, dont six sont dus à la plume de directeurs de pénitenciers et trois écrits par des jurisconsultes. Nous sommes donc à même d'établir une comparaison entre la conception théorique des hommes de droit et celle des hommes aux prises avec les difficultés pratiques.

I.

Je dois tout d'abord mentionner le fait que deux des rapporteurs, MM. *Bertrand,* directeur de prison, et *de Borowitinoff,* professeur et chef de section à l'administration pénitentiaire russe, présentent des objections contre le libellé de la question. Ces deux rapporteurs font observer que la première partie de la question ne parle que des prévenus récidivistes, bien que le point essentiel consiste à savoir si l'on peut astreindre au travail tous les inculpés. Puis ils signalent le fait inconséquent que le texte de la question ne vise que les récidivistes, tandis que le commentaire de la Commission pénitentiaire internationale parle d'une manière générale de tous les prévenus et accusés en état d'arrestation. M. de Borowitinoff objecte, en

outre, que dans la rédaction primitive, proposée par M. de Strémoukoff, la question était libellée sous une forme générale.

Cette objection, à mon avis, est assez juste, car la question principale portera sans doute sur l'obligation du travail des prévenus en général. Je ne puis omettre de défendre la Commission contre l'accusation d'inconséquence, attendu que son commentaire se rapporte clairement au texte de la question posée. Cependant j'avoue très volontiers que le texte définitif de la question démontre, à n'en pouvoir douter, que la Commission même ou la majorité de celle-ci désapprouve en principe l'obligation du travail des prévenus et ne désire y astreindre qu'éventuellement et à titre exceptionnel une ou deux catégories de prévenus et plus spécialement les personnes déjà condamnées antérieurement à une peine plus grave.

En ma qualité de co-rapporteur, je ne dois prendre pour guides ni les antécédents de la question ni le commentaire de la Commission; je dois m'en tenir d'ailleurs strictement au texte de la question, d'autant plus que celle-ci n'exclut nullement une décision que pourra prendre la section en vue du principe qui doit dominer dans la question. Mes propositions tendent aussi du reste à une résolution de principe.

En ce qui concerne la première partie de la question, à savoir si l'on peut astreindre au travail les prévenus ou accusés lorsqu'ils ont été condamnés antérieurement à une peine privative de la liberté, la majeure partie des rapports ne présentent pas de divergence d'opinion. Sur les neuf rapports, il y en a six, dus à la plume d'hommes experts en matière pénitentiaire, qui sont nettement négatifs et d'accord ici sur tous les points. Ce sont MM. le comte *d'Haussonville,* membre de l'Académie française, *Canonico,* sénateur de l'Italie, jurisconsultes tous deux, puis MM. *Bertrand* (Namur), *Veillier* (Fresnes), *Dr Curti* (Regensdorf, Zurich) et *Cornez* (Saint-Gilles-lès-Bruxelles), directeurs de pénitenciers. MM. *Vincensini, de Borowitinoff* et *Dr Gennat* seuls approuvent comme principe de lege ferenda l'obligation du travail.

Ci-après, je résumerai les arguments invoqués par la majorité.

Au point de vue du droit, les prévenus, de même qu'aucune subdivision de ce groupe, ne sauraient être contraints au

travail, parce que l'accusé ou le prévenu ne peut être assimilé à un condamné. En conséquence, on ne peut lui faire subir le même traitement qu'à ce dernier. Tant que l'accusé ou l'inculpé n'est pas définitivement condamné, il doit être considéré comme innocent; s'il est possible déjà de limiter sa liberté individuelle en raison des exigences impérieuses du bien public, cette restriction ne doit être appliquée que dans la mesure absolument et inévitablement nécessaire pour pouvoir donner suite à l'action intentée. En d'autres termes, si toutes les législations modernes maintiennent la détention préventive afin d'empêcher la fuite et de mettre obstacle à toute connivence ou répétition de l'acte repréhensible, c'est-à-dire enlèvent déjà à l'inculpé la faculté de se déplacer durant l'instruction, cette détention n'est pas une peine, mais une mesure indispensable nécessitée par la procédure elle-même. C'est, suivant l'expression si finement caractéristique de M. le comte d'Haussonville, une précaution; c'est, pour me servir des belles paroles de M. Canonico, un sacrifice imposé à la liberté individuelle, sacrifice que les législations libérales cherchent à limiter aux cas les plus rares, à la durée la plus courte, en ordonnant une application des plus douces possible, car, au fond, on ne peut jamais savoir si elle ne frappe pas un innocent.

Or, ce point de vue libéral, le seul juste en droit, ne peut se concilier en aucune façon avec l'obligation du travail qui, d'après M. Bertrand, n'est en réalité autre chose que le travail forcé.

Il est vrai que la question ne désire soumettre à cette contrainte que les inculpés ayant déjà subi une condamnation antérieure, c'est-à-dire les criminels récidivistes. Mais, d'autre part, il est non moins vrai, comme le fait remarquer fort judicieusement M. Canonico, que si la récidive figure à titre de circonstance aggravante dans l'application et l'exécution de la peine, il n'en est pas de même au point de vue du droit, qui considère l'individu ayant subi une peine privative de la liberté, ou de tout autre genre, comme un homme qui a payé sa dette et qui doit être en conséquence envisagé de nouveau comme innocent. De ce fait il en découle un autre qui veut qu'en vertu de l'égalité devant la loi, les récidivistes inculpés ne

soient pas autrement traités que les individus détenus pour la première fois, et ce d'autant moins que l'on ne sait même pas s'il y a réellement récidive. M. le directeur Bertrand remarque fort à propos que les individus qui ont déjà été punis sont bien plus facilement soupçonnés et arrêtés que les autres, dès qu'un crime se commet aux environs de leur domicile. Il suit de là que ces inculpés sont souvent reconnus innocents et acquittés par les tribunaux.

Mais l'obligation du travail des inculpés ne se justifie pas même au point de vue pratique.

La majeure partie des rapporteurs, et les directeurs de pénitenciers surtout, déclarent catégoriquement que la contrainte est peut-être le moyen le moins propre à faire cesser l'oisiveté, bien que ce soit là un louable effort. La contrainte ne produira de l'effet et ne sera salutaire ni chez l'individu qui ne se sent pas coupable, ni chez le fainéant endurci; chez celui-là, elle blessera l'amour-propre parce qu'il la trouvera fort injuste; pour celui-ci, elle sera un simple prétexte à simuler le travail qui ne donnera, naturellement, aucun résultat. Il vaudra donc bien mieux leur offrir le travail et le leur faire accepter de bon gré.

Et c'est même au point de vue pratique que la contrainte au travail ne se justifie pas avec les individus ayant déjà subi une peine privative de la liberté. Les six rapporteurs qui sont directeurs de prison, sont unanimes pour reconnaître que non seulement les récidivistes ne cherchent pas à éviter le travail qui leur est offert (en tous cas y a-t-il peu d'exceptions à cette règle), mais encore que ce sont eux qui le demandent dès qu'ils entrent en prison. L'expérience leur a déjà enseigné que, sans travail, la vie y devient presque insupportable. Au surplus, ils connaissent la valeur pratique du travail en prison et comme ils sont presque toujours pauvres, ils savent fort bien que c'est là le seul moyen qui leur permette de s'assurer quelque ressource et, en conséquence, quelques bons moments. C'est le travail, dit M. le directeur Cornez, qui leur ouvre les portes de la cantine.

En dehors de toutes ces considérations, il faut encore compter avec l'impossibilité qu'il y aura souvent à imposer le

travail en présence des tendances libérales des codes de procédure pénale, sans compter que la contrainte pourra être très facilement déjouée.

Les codes de procédure pénale modernes s'efforcent tous de rendre la détention préventive aussi brève que faire se peut, d'isoler complètement les inculpés des condamnés, voire même de les isoler entre eux, de sorte que c'est la cellule qui est reconnue actuellement comme le meilleur moyen d'exécution de la détention préventive. C'est le système qu'on considère comme devant être réalisé partout. La liberté de la défense est de même reconnue assez généralement, et les législations modernes font leur possible pour lui donner toute l'extension dont elle est susceptible.

Je prends la liberté de remarquer à ce propos que le code d'instruction criminelle hongrois § 153 de 1896, qui est en vigueur depuis le 3 janvier 1900, va même dans son libéralisme jusqu'à permettre à l'inculpé de rester en état d'arrestation chez lui dans sa propre demeure (naturellement avec l'autorisation de la chambre de mise en accusation), si toutefois il supporte les frais spéciaux de surveillance et les dépose à l'avance.

Or, d'après l'opinion de la majeure partie de MM. les rapporteurs, l'obligation du travail ne peut pas se concilier dans la pratique avec toutes ces mesures libérales, que loin de désapprouver, nous saluons au contraire avec enthousiasme, comme de nouvelles conquêtes faites sur le terrain du respect de la liberté individuelle. Or, si on l'introduisait même, cela ne pourrait se faire qu'au prix de tant d'exceptions et de tant de restrictions, que la règle ne pourrait guère trouver son application dans la pratique. La préparation de la défense, les rapports avec le défenseur et les parents, la correspondance, etc., fourniraient au prévenu tout autant de raisons et d'excuses pour interrompre son travail où, comment et quand il lui plairait de déjouer ainsi la contrainte.

L'imposition du travail aux prévenus et accusés, ne fût-ce qu'à une seule classe, les récidivistes, constituerait, selon l'opinion des six rapporteurs nommés plus haut, une mesure réactionnaire au point de vue du droit, un reste de la torture appliquée

sous la forme la plus modérée, sans compter qu'elle n'assurerait aucun avantage pratique.

Cette opinion est combattue par la minorité, c'est-à-dire par MM. *de Borowitinoff,* D[r] *Gennat* et *Vincensini,* qui approuvent l'obligation du travail des prévenus, en faisant ressortir surtout la grande portée du travail. « L'homme, dit M. le D[r] *Gennat,* est né pour travailler » et si l'homme libre est soumis à cette obligation, soit par besoin, soit par la morale, les détenus ne peuvent faire exception. « L'oisiveté est la mère de tous les vices et doit être punie dans tous les cas. » (D[r] Gennat).

Mais MM. les rapporteurs, qui forment la minorité, ne sont pas d'accord entre eux sur les limites et sur les moyens d'astreindre au travail. M. *Vincensini* ne veut y astreindre que les prévenus récidivistes. M. le D[r] *Gennat* plaide, au moins *de lege ferenda,* l'obligation du travail pour tous les prévenus sans aucune distinction, tandis que M. *de Borowitinoff* est d'avis que les prévenus ou accusés et quelques classes d'entre eux doivent être soumis à l'obligation du travail, spécialement dans les prisons où les détenus vivent en commun, parce que le maintien de la discipline y est impossible si l'on n'occupe pas les détenus. Il critique en particulier l'organisation des prisons russes, où, faute de cellules, la plupart des prévenus sont soumis au régime en commun et « forment dans les prisons, de l'avis général, l'élément le plus turbulent et le moins discipliné ». Pour ces motifs, M. *de Borowitinoff* désire que « les prévenus et accusés ne restent pas oisifs, mais se livrent à un travail quelconque de leur choix, à condition, toutefois, que ce travail réponde aux exigences du régime pénitentiaire auquel ils sont soumis et ne trouble pas la tranquillité ni l'ordre de la prison ». Il n'est peut-être pas sans intérêt de savoir que M. *de Borowitinoff* se contenterait aussi de quelque travail sérieux non rémunéré, d'un travail scientifique, par exemple, tel que l'étude d'une langue.

Pour ma part, prenant position entre les deux opinions contraires, sur la première partie de la question, j'adhère de tout mon cœur à l'opinion exprimée par la majorité de MM. les rapporteurs et propose à la section d'admettre *que les prévenus et accusés, même ceux qui ont déjà subi antérieurement une*

l'accomplissement de sa mission tous renseignements utiles dans les dossiers où sont consignées les informations données tant par l'autorité judiciaire qui a connu de l'affaire que par le personnel pénitentiaire qui a sous sa surveillance le condamné, depuis le moment de son arrestation jusqu'au jour de la constitution desdits dossiers.

Pourquoi cette procédure appliquée en France aux seuls condamnés aux travaux forcés ne serait-elle pas étendue aux autres catégories de condamnés, à ceux tout au moins dont la peine serait assez longue pour que ledit classement présentât quelque intérêt?

La parole n'étant plus demandée, M. le président soumet à la votation les conclusions formulées par M. le co-rapporteur. Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité dans la teneur suivante:

I. Le classement moral des détenus est nécessaire.

II. Il faudra premièrement faire une classe des pires, reconnus comme tels, soit à l'arrivée au pénitencier, soit en cours de détention.

III. Il faudra établir une classe spéciale pour les jeunes criminels qui ne paraissent pas déjà pervertis. Il est indispensable, dans ce but, que toutes les autorités qui ont eu l'occasion de s'occuper du condamné fournissent les données nécessaires. Dans tous les cas, on devra chercher à connaître le caractère du condamné par une observation durant l'exécution de la peine.

IV. Pour le reste des détenus, il faudra former trois catégories:

a. *Une classe pour ceux dont la conduite est exemplaire.*

b. *Une classe pour ceux dont la conduite est bonne.*

c. *Une classe pour les douteux.*

Bien que le traitement doive toujours tendre à l'amendement de chaque condamné, les moyens à employer différeront selon la classe. Le régime sera plus sévère pour les pires, tandis que les efforts du patronage porteront plus spécialement sur les jeunes et les meilleurs afin de pouvoir les placer à leur sortie.

La section désigne ensuite M. *de Balás* comme rapporteur chargé de soumettre à l'assemblée générale les résolutions votées.

La séance est levée à midi.

Séance du mardi 5 septembre 1905

à 9 heures du matin.

Présidence de M. DE ENGELBERG.

Le procès-verbal de la séance du 4 septembre est lu et adopté.

La section aborde la discussion de la deuxième question formulée comme suit:

Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de la liberté?

Si le travail ne peut être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention?

M. *le Dr François de Finkey,* professeur à l'académie de droit de Sárospatak (Hongrie), présente, comme co-rapporteur, le rapport général suivant:

Monsieur le Président et Messieurs,

En posant la question qui nous occupe aujourd'hui, la Commission pénitentiaire internationale avait pour but de fournir aux jurisconsultes et employés des prisons l'occasion de faire connaître leur opinion, en même temps que de les mettre d'accord sur cette importante question. Elle voulait encore leur procurer l'occasion de s'entendre sur la meilleure manière de remédier à la situation créée par les lois actuellement en vigueur. La question à trancher par eux consistait à savoir si, contrairement à l'état actuel des choses, qui permet aux prévenus et accusés de disposer librement de leur temps et de rester ainsi sans aucune occupation pendant toute la

volontaire du travail par les accusés et prévenus en subordonnant à l'acceptation spontanée du travail l'imputation de la détention préventive sur la peine à subir.

Sur ce point, les opinions émises par MM. les rapporteurs montrent déjà plus de divergences. Les neuf rapports peuvent se diviser en trois groupes. L'un d'eux, formé par MM. d'Haussonville, Canonico, de Borowitinoff et Curti, répond affirmativement. Le second, composé de MM. Veillier, Vincensini et le Dr Gennat, approuve l'imputation de la détention préventive à tous les prévenus et accusés sans aucune exception. Le troisième groupe (Bertrand, Cornez) désapprouve cette imputation.

Voici ces rapports individuels :

1° M. le comte *d'Haussonville* estime qu'au point de vue du principe, on pourrait, à la rigueur, discuter la question de l'imputation. Puisque les lois actuelles l'ont adoptée, il vaut mieux ne l'appliquer qu'à ceux qui se sont soumis spontanément à l'obligation du travail pendant leur détention préventive.

2° M. *Canonico* estime qu'il est juste de faire une distinction, au point de vue de l'imputation, entre les accusés qui travaillent et ceux qui ne travaillent pas. Comme il est équitable à l'égard des premiers d'imputer, en cas de condamnation, la détention préventive sur la peine encourue, ou de leur abandonner tout le produit en cas d'acquittement, il est également juste de n'imputer sur la peine que la moitié tout au plus de la détention préventive subie par ceux qui n'ont pas travaillé, parce que cette détention ayant été subie sans travail ne peut être considérée que comme une demi-punition. En outre, M. Canonico estime qu'il n'y a lieu d'imputer sur la peine que les $^3/_4$ ou les $^4/_5$ de la détention préventive pour ceux des accusés et prévenus qui, bien qu'ayant travaillé pendant cette détention, ont joui de toutes les commodités admises par la loi, notamment la nourriture à leurs frais, la literie leur appartenant, une meilleure chambre, etc.

3° M. *de Borowitinoff* envisage que « l'imputation, sur la peine, du temps passé en prison préventive ne peut être que facultative; on ne doit fournir au tribunal que les données

générales sans entraver la liberté de ce dernier par des règles précises». Il formule pour ce motif la proposition suivante:

«En vue d'engager les prévenus et les accusés à travailler, un rapport sur leur travail pendant la détention préventive sera remis au tribunal chargé de juger l'affaire pour laquelle ils ont été détenus et ce dernier en tiendra compte pour imputer, s'il y a lieu, la détention préventive sur la durée de la peine.»

4° D'après M. *Curti,* il faut aussi toujours tenir compte, dans l'imputation sur la peine, du fait que le prévenu a travaillé spontanément ou non.

5° M. *Veillier* estime qu'étant donnée la grande signification morale de l'imputation, elle ne saurait être subordonnée à l'acceptation du travail par l'accusé en prévention, c'est-à-dire que la détention préventive devra toujours être imputée sur la peine.

6° M. *Vincensini* envisage également que cette détention doit être imputée pour tout accusé, sans aucune distinction.

7° M. le Dr *Gennat* paraît approuver la même mesure, de lege ferenda. Ayant répondu négativement à la première question, ce rapporteur n'était plus tenu de répondre à la seconde. Au cours de ses développements, il estime que le régime actuel, qui ne connaît pas l'obligation du travail pour les prévenus et accusés, mais leur impute cependant la détention préventive, n'est qu'une demi-mesure qu'il estime susceptible d'être réformée radicalement en rendant obligatoires le travail et l'imputation de la détention préventive sur la peine encourue.

8° M. le directeur *Bertrand* est d'un avis tout opposé et n'admet pas du tout l'imputation. Il part de ce point de vue que la détention préventive n'est pas une peine; en conséquence il n'y a pas lieu de l'imputer; si l'accusé est condamné, il n'a rien à réclamer.

9° En dernière analyse, M. *Cornez* aboutit à la même conclusion: le profit moral et matériel du travail compensent suffisamment l'accusé, dit-il dans son rapport.

Etant donnée cette divergence d'opinions, la solution paraît assez difficile. Elle est néanmoins simplifiée, si l'on se place au point de vue adopté par le premier groupe des rapporteurs

et particulièrement par M. *le comte d'Haussonville,* c'est-à-dire si l'on tient compte de la situation effective et si l'on s'abstient de juger l'imputation elle-même.

La question, elle aussi, part de ce point de vue. Le Congrès, cette fois-ci, se plaçant au point de vue de la situation actuelle, c'est-à-dire acceptant l'imputation à titre de disposition légale existante, ne peut que répondre à la question qui a été posée.

La chose ainsi comprise, j'estime que la réponse à faire à la deuxième partie de la question doit être affirmative au point de vue du droit, tout aussi bien qu'à celui de la pratique. En d'autres termes, je propose à la section d'adopter les points de vue représentés par MM. *d'Haussonville, Canonico, de Borowitinoff* et *Dr Curti,* qui estiment que, lors de l'imputation de la détention préventive sur la peine, il y a lieu de faire une distinction entre accusés ayant travaillé et accusés n'ayant pas travaillé.

Si nous approuvons les belles paroles de M. *le Dr Gennat* sur les avantages et les beautés morales et matérielles du travail, qu'aucun membre de la section, je pense, ne s'avisera de contredire ou de désapprouver, si nous tenons encore pour désirable que les prévenus et les accusés travaillent volontiers et avec assiduité, car, d'après M. *Canonico,* « c'est un grand remède contre l'ennui de la prison et les tristes pensées qui obsèdent le prisonnier », il est logique, juste et équitable de récompenser les personnes qui travaillent, dans la mesure de la peine.

Quant au point de vue défendu par MM. *Veillier* et *Vincensini,* il est un peu trop libéral. Il ne tient pas compte de la différence de mérite existant entre celui qui a travaillé pendant sa détention préventive et celui qui n'a fait que regarder, les bras croisés, le travail de ses compagnons.

Cependant l'opinion de M. *le Dr Gennat,* qui appartient en réalité à ce groupe, n'est pas discutable au point de vue de la logique, parce qu'il estime la question susceptible d'être réformée radicalement en rendant obligatoires et le travail et l'imputation de la détention préventive pour tous les prévenus.

Le point de vue adopté par MM. *Bertrand* et *Cornez*, enfin, n'est pas équitable; car, somme toute, la détention préventive est aussi une restriction assez importante apportée à la liberté individuelle, et l'Etat doit une compensation de droit, au cas où l'accusé a été acquitté. Et si celui-ci est condamné, ce préjudice de droit, souffert préalablement à la condamnation, doit être également imputé sur la peine, en toutes proportions, bien entendu.

La question se complique cependant quand il s'agit de fixer les règles qui devront présider à l'imputation pour les accusés ayant travaillé d'une part, et pour ceux n'ayant rien fait, d'autre part. MM. d'Haussonville et Curti estiment qu'il suffira de faire une simple déclaration de principe; quant à M. Canonico il désire fixer numériquement l'imputation sur la peine.

Quelque juste que j'estime la mesure proposée par M. Canonico pour servir à l'imputation sur la peine, je ne puis cependant en proposer l'adoption comme règle générale. La fixation numérique peut facilement conduire à des injustices. Il se pourrait très bien que l'accusé eût employé tout le temps de sa détention préventive à préparer sa défense; il se pourrait qu'il fût constamment sous l'empire d'une irritation et d'un état d'âme qui ne lui permettaient pas de s'occuper de quoi que ce fût. Or, serait-ce conforme à la justice de ne lui imputer que la moitié dans ces deux cas? Par contre, il se peut que pour quelqu'un ayant accepté le travail il y ait des circonstances qui ne justifieraient nullement une imputation pleine et entière; il en serait ainsi, par exemple, d'un individu plusieurs fois récidiviste, ou d'un accusé ayant commis son crime pour un motif vil et bas. Il ne faut pas oublier non plus qu'il est des peines de prison (la forteresse, l'emprisonnement, la prison d'Etat) où le travail n'est pas obligatoire, et où la détention préventive est en tous points égale à la peine elle-même, c'est-à-dire à l'exécution de la peine.

Pour ces divers motifs, il est donc préférable de ne pas lier le juge. Néanmoins, en lui donnant cette liberté, il me paraît qu'il y a lieu d'admettre que lorsqu'il s'agit d'une peine privative de la liberté entraînant l'obligation du travail, le juge

ne pourra prononcer l'imputation de la détention préventive que si les prévenus ou accusés se sont constamment soumis aux règlements du travail dans les prisons, durant la détention préventive.

Je conclus, Monsieur le Président et Messieurs, en vous proposant les deux résolutions suivantes:

1° *Les prévenus ou accusés ne peuvent être astreints au travail, même dans le cas où ils ont subi antérieurement des condamnations à une peine privative de la liberté.*

2° *En ce qui concerne une peine privative de la liberté entraînant l'obligation du travail, le juge ne pourra prononcer l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine que si les prévenus ou accusés se sont soumis aux règlements du travail dans la prison, durant toute leur détention préventive.*

* * *

M. *le président* adresse à M. de Finkey les vifs remerciements de la section pour le rapport circonstancié dont celui-ci vient de faire lecture; puis il ouvre la discussion sur la deuxième question.

M. *le Dr Simon van der Aa,* directeur général des prisons, à la Haye. En ma qualité de membre de la Commission pénitentiaire internationale, j'ai assisté à la réunion de Berne, où la Commission a discuté le programme du présent Congrès et je puis répondre à la question soulevée par l'un des rapporteurs que la Commission a songé à la deuxième alternative, c'est-à-dire qu'elle a eu en vue les prévenus ayant purgé leur peine antérieure, de telle sorte que cette purgation ne doit exercer aucune influence sur leur état de prévenus pour un autre fait.

M. *le Dr Robert Ritter Holzknecht de Hort,* conseiller ministériel, à Vienne. Je me permets de faire observer que les deux parties de la deuxième question sont en opposition avec la plupart des codes actuels, d'où il suit que le Congrès ne pourrait qu'émettre un vœu tendant à modifier les législations en vigueur. Le prévenu n'est pas encore condamné; il peut l'être et personne n'a le droit de lui imposer une peine que le

travail est censé représenter en partie. En Allemagne, on prépare même un projet de loi pour dédommager le prévenu mis en liberté. Le seul but de la prévention est de s'assurer de la personne du prévenu; tout traitement qui dépasse ce but n'est pas légal.

M. *le Dr Jules Fekete de Nagyivány.* Pour moi, je partage l'avis de la minorité. Le travail n'est pas ici une récompense et n'est pas non plus une punition; c'est une mesure morale et pécuniaire. Les criminels qui sont condamnés à une courte peine et ne reçoivent pas de travail s'ennuient et ont peur de revenir encore en prison. Si nous ne donnons donc pas de travail aux prévenus, ils seront punis comme les condamnés à courte peine. Nos prévenus appartiennent à la classe des paysans ou des ouvriers industriels; d'autres rentrent dans la catégorie des ennemis du travail (les vagabonds, les prostituées, etc.); ces derniers ne demandent pas mieux que d'être sans travail. Un sage directeur saura toujours discerner à quels individus il doit procurer du travail.

M. *le Dr Reichardt,* conseiller ministériel, à Carlsruhe. M. le rapporteur et M. de Holzknecht nous ont déjà exposé l'état actuel de la législation en Allemagne sur la question qui nous occupe. Permettez-moi de compléter leurs renseignements en ajoutant quelques mots sur ce que l'on se propose de faire pour l'avenir. On vous a dit que notre question est réglée en Allemagne par le code impérial de procédure pénale. Or, ce code est actuellement l'objet de nombreuses tentatives de réformes.

Pour préparer ces réformes, une commission, composée de juges, d'hommes de science et d'avocats, a été appelée l'année dernière à Berlin et vient de terminer ses travaux.

Les procès-verbaux de cette commission, qui contiennent toutes les propositions de réformes, ont été transmis au gouvernement, il y a quelques semaines.

Or, j'ai constaté en les étudiant qu'il n'a été formulé d'aucun côté une proposition tendant à modifier la législation actuelle en ce qui touche à la question que nous discutons. Il y a donc lieu d'admettre qu'à l'avenir l'Allemagne en restera au système en vigueur aujourd'hui et en vertu duquel le prévenu n'est pas obligé de travailler durant la prison préventive.

J'estime, Messieurs, que c'est là la seule solution correcte.

Je puis ajouter que, dans nos prisons du Grand-duché de Bade, malgré l'absence de dispositions légales obligeant les prévenus à travailler, il est de fait qu'ils travaillent presque tous.

Les directeurs de prisons ont reçu pour instruction d'offrir du travail aux prévenus et de les engager à accepter le travail offert. Les fonctionnaires des prisons se conforment à cet ordre avec autant de zèle que de succès.

Presque tous les prévenus travaillent dans nos prisons, ce qui est dû essentiellement au fait qu'en leur offrant du travail on leur annonce en même temps qu'ils sont rétribués proportionnellement à l'ouvrage exécuté.

M. *Chauvin,* chef du premier bureau au Ministère de l'Intérieur, délégué officiel de la France. La situation faite en France aux prévenus et aux accusés, tant par la loi que par les règlements, est basée sur des principes identiques à ceux qui viennent d'être exposés.

Le travail, obligatoire pour les condamnés, est simplement facultatif pour les prévenus et accusés.

En fait, la très grande majorité des prévenus acceptent le travail et souvent même le réclament avant qu'il leur soit proposé.

Ils touchent sur le produit de leur travail une part plus grande que celle qui est laissée aux condamnés, et comme, d'autre part, ils ont la faculté que ne possèdent pas les condamnés de se nourrir à leurs frais, ils se trouvent par là incités à donner au travail le plus de temps possible pour améliorer leur situation.

Il y a lieu de noter que l'obligation du travail n'est pas la seule différence qui distingue la situation des détenus de celle des condamnés.

Les premiers bénéficient, en effet, de facilités plus grandes pour les visites, pour la correspondance, pour les promenades, pour l'achat des vivres en cantine, etc....

Cet ensemble de mesures a été inspiré par le désir de réduire au minimum le sacrifice demandé à la liberté individuelle dans l'intérêt de l'action publique; et, si l'on fait échec à ce principe en ce qui touche l'obligation du travail pour les

prévenus, l'on sera amené à admettre d'autres dérogations qui auront pour effet d'assimiler entièrement aux condamnés les prévenus ou du moins certaines catégories d'entre eux.

S'il s'agit uniquement d'assujettir au travail le plus grand nombre possible de détenus, la mesure proposée à l'égard des prévenus ne paraît ni juste ni nécessaire; et, si l'on veut spécialement atteindre les prévenus récidivistes, il ne semble pas que l'obligation du travail pendant la durée de la détention préventive soit de nature à exercer sur eux un effet d'intimidation.

Au cas où l'on jugerait insuffisantes les dispositions légales qui ont déjà été prises en vue de renforcer l'action pénale contre cette catégorie spéciale de malfaiteurs, il serait, sans doute, possible d'atteindre ce but sans mettre en cause le principe d'après lequel l'emprisonnement préventif doit être considéré comme une mesure de sûreté, comme une précaution légale, qui ne tend pas au même but que la peine et ne saurait, par suite, présenter les mêmes caractères.

M. *Laguesse,* directeur de la Maison centrale de Poissy et délégué officiel de la France. Il y a une sélection à opérer en faveur des prévenus dignes de cette dénomination, c'est-à-dire n'étant pas des habitués de prison.

Mais pour les gens sans aveu, comme les vagabonds et les mendiants qui viennent se faire hospitaliser en prison et y gagner de l'argent, il faut s'opposer à ce qu'ils deviennent ainsi des parasites à la charge de la société.

Je suis donc d'avis qu'en certains cas, le mandat d'arrestation ou de dépôt du juge indique que la vie antérieure et la conduite du prévenu dans la vie libre nécessitent pour le prévenu l'obligation du travail.

Il demeure entendu que l'intéressé pourra choisir le genre de travail et continuer, au besoin, dans la prison, la profession qu'il exerçait au dehors.

M. *Cretin,* contrôleur général de première classe de l'administration de l'armée, directeur du contentieux et de la justice militaire au Ministère de la Guerre en France. Je demande à poser sur la première partie une question préjudicielle. M. Vincensini semble admettre, par l'exemple qu'il cite dans

son rapport, qu'un homme détenu en vertu d'une condamnation qu'il n'a pas encore purgée et qui se rend coupable d'un nouveau crime ou délit peut réclamer le traitement de prévenu et notamment les vins. Rien dans la loi ne paraît autoriser une telle prétention.

La question posée à la Commission ne semble devoir viser que les récidivistes libérés.

M. *Simon van der Aa.* Les cas cités par M. Laguesse sont, chez nous du moins, des exceptions très rares, si rares qu'il ne vaudrait pas la peine d'établir pour ces cas un traitement spécial.

Quant à la distinction faite par M. Chauvin, elle existe dans notre code pénal; les condamnés sont obligés de travailler, mais les prévenus demeurent libres d'accepter ou non le travail offert; il arrive même qu'on laisse à ces derniers la faculté de continuer leur travail habituel en leur procurant leurs propres outils et matières premières.

Le code est parti de l'idée que la détention préventive est un sacrifice que le prévenu doit se laisser imposer dans l'intérêt public et l'on admet de plus en plus la notion que ce sacrifice doit être le plus léger possible. C'est en s'inspirant de ce principe que l'on a encore amélioré, ces dernières années, le sort des prévenus en leur aménageant de meilleures cellules et en leur accordant plusieurs faveurs: une sortie quotidienne de plus que les condamnés, permission de fumer dans les préaux, libre disposition de tout leur pécule, etc.

Chez nous, d'ailleurs, les prévenus travaillent volontiers et sont même très heureux d'obtenir du travail, autant pour éviter l'ennui et les pensées de l'homme oisif que pour gagner quelque argent qui leur permette de se procurer certaines choses à la cantine.

En résumé, je suis d'avis que la situation légale des prévenus ne permet pas de leur imposer le travail; cette obligation est du reste inutile parce qu'ils travaillent déjà ou peuvent être engagés à travailler sans y être astreints.

* * *

La discussion étant épuisée sur la première partie de la question, M. le président procède à la votation et la majorité de la section se prononce contre l'obligation du travail pour les prévenus, même dans le cas où ils auraient déjà subi antérieurement une condamnation à une peine privative de la liberté.

La discussion continue sur la seconde partie de la question.

M. *A. Skousès*, député au parlement grec. Je crois, M. le président, que la seconde partie de la question est en contradiction avec la décision qui vient d'être prise sur la première partie. Du moment qu'on a admis le principe généralement en vigueur et en vertu duquel le prévenu, censé innocent, ne peut être astreint au travail comme le condamné, j'estime qu'on ne peut décider que «l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine soit subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la prévention».

Il me paraît que l'on doit se contenter des moyens à la disposition du directeur de la prison pour faire comprendre au prévenu qu'il est de son intérêt de travailler; car, comme nous venons de l'entendre, les prévenus se soumettent le plus souvent et demandent même le travail.

Mon honorable collègue et voisin, M. Gibbons, vient encore de me citer un fait confirmant mon assertion. Il est arrivé récemment en Irlande que des jeunes gens de bonne famille s'étaient fait condamner à la prison pour certaines prouesses repréhensibles. A leur entrée en prison, ils ont revendiqué le droit existant dans leur pays de jouir d'une meilleure nourriture à leurs frais. M. Gibbons n'a pu leur refuser ce privilège. Quand, au bout de deux ou trois jours d'ennui, ils ont demandé la faveur de travailler, il leur a dit, à son tour, qu'il ne leur donnerait du travail que s'ils se soumettaient aux règles de la prison. Aussitôt ces jeunes gens ont endossé le costume de la prison et ont accepté, même avec gratitude, le travail imposé.

Ceci démontre que, la plupart du temps, le travail peut être facilement appliqué au prévenu sans qu'il y ait lieu d'imposer des règles en contradiction avec le principe généralement admis de la distinction entre prévenus et condamnés.

M. *Cretin,* contrôleur général. Je ne méconnais pas ce qu'il y a de séduisant dans la proposition faite par M. le rapporteur de subordonner à l'acceptation du travail l'imputation de la détention préventive; mais je conçois malaisément la mise en œuvre du principe. Entre celui qui travaille et celui qui ne fait rien, il y a bien des intermédiaires. Que fera-t-on à l'égard de celui qui, sans refuser le travail, s'arrange de manière à produire le moins possible? Tiendra-t-on une comptabilité des jours d'assiduité et qui sera juge sur ce point? C'est à des agents subalternes que reviendra finalement la mission de graduer la peine, c'est-à-dire un pouvoir qui, dans tous les pays, n'appartient qu'aux magistrats et au chef de l'Etat. M. le rapporteur semble, il est vrai, incliner vers une autre solution. C'est le tribunal qui, d'après les renseignements fournis par le directeur de la prison, déciderait si le prévenu a rempli assez bien son engagement au travail pour que l'imputation de la détention préventive ne lui soit pas retirée. Mais il ne faut pas perdre de vue que, d'après la jurisprudence (au moins celle de la Cour de cassation française), l'imputation de la détention s'applique, s'il y a recours, à la période consécutive du jugement. Or, comment le juge pourrait-il statuer d'après les éléments qui lui sont encore inconnus? Et si, pendant les trois ou quatre mois qui s'écoulent entre le jugement et l'arrêt de cassation, le prévenu refuse de travailler, sera-t-il juste que le bénéfice de l'imputation lui reste néanmoins acquis?

M. *Granier,* inspecteur général au Ministère français de l'Intérieur. Dans le système de M. le rapporteur, nous demandons que le prévenu se soumette au règlement sur le travail; nous ne voulons à aucun prix du travail facultatif. Or, cette acceptation du travail est une question de fait tranchée définitivement par le juge de premier degré. La cour de cassation, qui ne s'occupe que de la question de droit, maintiendra sans doute l'imputation de la prévention, si elle a été accordée par la première décision judiciaire; mais le prévenu n'a pas le droit de revenir sur sa première acceptation. Par suite, il appartient à l'administration pénitentiaire de la faire exécuter par les moyens qu'elle emploie vis-à-vis des condamnés, par exemple. Il n'y aura donc jamais à craindre de voir un prévenu bénéficier

de son temps de prévention en travaillant pendant la durée de la première instruction et refuser de travailler postérieurement.

M. *Simon van der Aa.* Il me paraît résulter de la discussion qui vient d'avoir lieu qu'il conviendrait de fournir au juge, pour qu'il puisse en tenir compte comme il lui semblera bon en statuant sur l'imputation de la peine, les renseignements nécessaires sur le travail exécuté ou non par le prévenu.

* * *

La discussion est close et la section, consultée sur la solution à donner à la seconde partie de la question, adopte la seconde résolution proposée par M. le co-rapporteur et légèrement amendée au cours de la discussion.

Les conclusions votées sur les deux parties de la question sont formulées comme suit :

1° *Les prévenus et les accusés ne peuvent être astreints au travail, même dans le cas où ils ont antérieurement subi une condamnation à une peine privative de la liberté.*

2° *Malgré ce principe, en ce qui concerne une peine privative de la liberté entraînant l'obligation du travail, l'acceptation volontaire du travail dans les prisons devrait être un élément d'appréciation pour le juge qui a reçu de la loi le pouvoir de compter le temps de la détention préventive dans la durée de la peine qu'il prononce.*

M. le Dr *F. de Finkey,* co-rapporteur, est chargé de présenter à l'assemblée générale le rapport de la section.

La section entend encore la lecture du co-rapport de M. Vámbéry sur la cinquième question, dont la discussion est renvoyée à une séance ultérieure (voir pour cette question le procès-verbal de la séance du jeudi 7 septembre).

La séance est levée à midi et demi.

Séance du mercredi 6 septembre 1905
à 9 heures du matin.

Présidence de M. le Dr ENGELEN, vice-président.

L'ordre du jour appelle la discussion de la troisième question, formulée comme suit:

D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?

Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées?

La parole est à M. *Ferdinand Baumgarten*, co-rapporteur, qui présente le rapport général suivant:

Monsieur le Président et Messieurs,

En étudiant les rapports présentés sur la question qui nous occupe, nous obtenons tout d'abord un tableau juste et instructif des points de vue auxquels se place le monde civilisé, en cas d'accidents survenus dans le travail pénal. Nos rapporteurs ont fort bien traduit la tendance internationale de notre Congrès en faisant connaître chacun l'état actuel des choses dans leur pays.

Nous avons trois rapports de la France (de MM. Barthès, Cheysson et Pascaud), deux de l'Allemagne (de MM. Engelberg et Fuld), deux de la Suisse (de MM. Curti et Zürcher), un de l'Italie (de M. Bortolotto) et un des Pays-Bas (de M. Fockema Andreæ).

Constatons d'abord un développement presque analogue en France, en Italie, dans les Pays-Bas et ajoutons aussi en Autriche et en Espagne. Dans tous ces pays, il y a des lois réglant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents du travail [1]), et cependant la pratique judiciaire et administra-

[1]) En France, la loi du 9 avril 1898; en Italie, la loi du 17 mars 1898; dans les Pays-Bas, la loi de 1901; en Autriche, la loi du 20 juillet 1894.

tive a la tendance de refuser l'application de ces lois aux détenus. Je rappelle les décisions des tribunaux français (Bar-le-Duc, 18 juillet 1901; Rouen, 9 janvier 1902; Lille, 4 décembre 1902, et Douai, 9 mars 1903) et les travaux de la commission instituée en 1903 par M. Trouillot, ministre du Commerce. De même, le Conseil d'Etat italien s'est prononcé, par sa décision du 2 décembre 1898, contre l'extension de la loi générale; le gouvèrnement des Pays-Bas a fait une déclaration analogue et la loi autrichienne le dit expressément [1]).

En Suisse, la responsabilité est limitée aux cas exceptionnels, et aux Etats-Unis d'Amérique l'assurance obligatoire n'existe pas.

La loi allemande du 30 juin 1900, entrée en vigueur le 1er avril 1903, est la première loi spéciale sur l'assurance des prisonniers contre les accidents pendant la détention. Les dispositions et la portée de cette loi ont été appréciées dans un article remarquable de M. le directeur Hübsch (Archiv Goltdammer 1903, Heft 3 et 4). Nos deux rapporteurs allemands jugent cette loi de façon différente. Tandis que M. Fuld est un partisan éloquent et fervent de cette législation, M. Engelberg nous montre le revers de la médaille. M. Fuld prétend que «la question de l'indemnisation n'est pas possible sur le terrain du droit privé, mais seulement sur celui du droit public»; il nous conseille donc la loi allemande comme modèle à suivre, qui sera, à son avis, tôt ou tard, imitée par les Etats civilisés. Le rapport de M. le conseiller Engelberg, fondé sur sa pratique de directeur de pénitencier, nous démontre les défauts capitaux de la loi allemande. Les inconvénients, qui proviennent de la possibilité d'exclure des bienfaits de la loi un grand nombre de prisonniers, le manque d'un examen impartial des réclamations d'indemnité et l'impossibilité de prendre en considération des circonstances qui justifient un secours plus important, toutes ces remarques critiques méritent d'être examinées avec une grande attention.

---

[1]) *Menzel* (Arbeiterversicherung, p. 62-63) remarque également avec justesse que les détenus ne tombent pas sous cette loi, même s'ils travaillent pour des entrepreneurs privés.

Permettez-moi encore de vous esquisser en quelques mots la situation actuelle qui existe *en Hongrie*, et n'est mentionnée dans aucun des rapports. Jusqu'à ce jour, nous n'avons sur l'assurance obligatoire des ouvriers qu'un projet de loi qui ne fait pas mention des détenus. Notre droit civil, reflété par les jugements les plus récents de nos tribunaux, tend vers le principe du «risque professionnel», que notre futur code civil (§§ 1752-1784) consacrera comme postulatum de la tendance moderne, au moins pour les industries dangereuses. En cas d'accidents en prison, notre gouvernement ne reconnaît jamais en principe le droit à l'indemnité; cependant il remplit bien son devoir en accordant des secours suffisants. On exige, en outre, que dans les nouveaux contrats passés avec les entrepreneurs, ceux-ci prennent l'obligation d'assurer les détenus contre les accidents du travail. Il convient encore de mentionner une décision du Ministre de la Justice, arrêtant que les agriculteurs qui emploient des détenus pour les travaux agricoles sont soumis à la loi XVI de l'an 1900 et doivent contribuer à la caisse de secours des employés agricoles.

Tel est l'état actuel des choses.

Mais notre Congrès ne peut se contenter de prendre connaissance du présent; il doit encore envisager l'avenir en énonçant des conclusions qui puissent servir de point de repère pour les législateurs futurs.

En premier lieu se pose la question de principe suivante: doit-on donner *un droit à l'indemnité* aux victimes du travail pénal ou doit-on obéir pour eux à des considérations d'humanité en leur accordant des *secours par voie administrative?*

La première éventualité peut prendre deux formes différentes: *étendre les lois générales* s'appliquant aux ouvriers libres ou *créer une loi spéciale* qui n'identifie pas les conditions du travail libre et celles du travail forcé.

Deux de nos rapporteurs (M. Zürcher et tout d'abord aussi M. Engelberg) proposent l'adoption de la voie administrative; deux autres (MM. Curti et Pascaud) se prononcent pour l'extension pure et simple de la responsabilité civile, et cinq nous conseillent des dispositions par loi spéciale.

Je crois qu'une distinction, qui n'a pas été faite avec la précision voulue, est nécessaire sur ce point.

Dans les pays où le droit civil n'impose pas le risque professionnel à tout entrepreneur et où l'assurance obligatoire n'existe pas pour le travail libre, il ne peut être question que de secours accordés à titre gracieux. Il serait absurde d'assurer au travail des détenus des faveurs dont le travail libre ne jouit pas.

Ma conclusion est donc qu'à défaut de responsabilité civile et d'assurance obligatoire, il ne peut être question que de secours à titre gracieux. Ceci démontre également les difficultés d'une réglementation uniforme et d'une solution internationale.

Ces considérations devront prévaloir en fixant les limites des accidents donnant *droit à l'indemnité*, les détenus ne devant pas jouir de bénéfices plus importants que le travail libre; sans vouloir restreindre cette règle, il ne convient pas, tout au moins, d'en étendre la portée.

Quelques-uns de nos rapporteurs — MM. Engelberg, Fockema Andreæ et Zürcher — ont soulevé l'idée que les indemnités ne doivent pas se borner aux accidents du travail et « que la restriction de l'assurance aux cas de blessures contractées dans l'exécution de travaux industriels serait un non-sens ». A mon avis, c'est la ligne de démarcation où le droit à l'indemnité cesse et où l'assistance commence.

MM. Engelberg et Zürcher, en prenant parti pour la voie gracieuse en général, ne pensent pas y introduire une distinction et sont au moins logiques. M. Fockema, cependant, en voulant consacrer un droit à l'indemnité dans tous les cas d'accidents, dépasse autant les limites d'une humanité bien comprise que le programme de notre Congrès, qui restreint la question aux accidents survenus dans *le travail pénal*.

En ce qui concerne la voie à suivre pour accorder *le droit* à l'indemnité, je suis d'avis que l'extension pure et simple des lois concernant le travail libre serait en contradiction avec le principe de l'exécution des peines; la discipline en souffrirait et de nombreux procès s'ensuivraient sans raison. On nuirait donc à la discipline pénitentiaire en accordant des

indemnités pendant la détention ou en en allouant à des individus qui n'en ont pas besoin et peut-être même à ceux qui sont condamnés à la détention perpétuelle. La crainte d'accidents volontaires est aussi un argument qui conseille la prudence et dont il y a lieu de tenir compte.

L'opinion opposée, qui a été surtout affirmée au Corps législatif et dans la littérature en France[1]), a eu tout d'abord pour but d'accorder aux détenus des indemnités en prenant pour base les lois déjà existantes. Je crois cependant que les tribunaux avaient bien raison de prononcer que le travail pénal n'est pas soumis aux mêmes conditions que le travail libre. Cette décision n'a eu pour but que de trancher une question d'interprétation de loi, uniquement au point de vue du texte; cependant elle contient la raison essentielle pour laquelle on ne doit pas traiter de la même manière les accidents dans le travail libre et dans le travail pénal, c'est-à-dire pour des raisons inhérentes au caractère différent en droit et en fait du travail pénal. C'est ainsi que dans les travaux de la commission française désignée en 1903 par le Ministère, cette opinion a prévalu et c'est avec raison que M. Cheysson, membre de cette commission, remarque « que le droit commun doit subir d'importantes modifications pour s'adapter à la situation de cette catégorie particulière de travailleurs ».

Il est donc à souhaiter que dans tous les pays où les accidents du travail donnent droit à des indemnités, une loi spéciale, basée sur l'idée de l'assurance obligatoire, vise le travail pénal, et cela pour deux raisons qui paraissent à première vue contradictoires sans l'être en réalité: il n'est point juste, d'une part, que le détenu ou sa famille soit privée des bienfaits d'une indemnité, grâce à l'interprétation différente de la loi et, d'autre part, la simple extension des lois relatives au

---

[1]) Il faut rappeler la polémique parue dans la *Revue pénitentiaire* (MM. Léon Barthès et Roger Roux contre M. Brunot), le rapport de M. Cheysson devant la Société générale des prisons (*Revue pénitentiaire*, 1901, p. 1171) et les discours de MM. les députés Lasies et Mirman. Ceux qui se prononcent pour l'extension pure et simple de la loi sur l'assurance obligatoire ne font que répéter les arguments motivant le droit à l'indemnité en général. De même, M. Brunot veut faire valoir des considérations qui parlent non seulement contre le droit à une indemnité, mais encore contre tout secours à accorder aux malheureuses victimes du travail pénal.

travail libre — sans y ajouter des modifications spéciales — serait en contradiction avec les principes pénitentiaires.

Il n'y a pas lieu de faire une différence entre *travail à entreprise et en régie directe,* sinon pour la forme de l'assurance, l'Etat pouvant être considéré comme son propre assureur, tandis que les entrepreneurs devraient, en dehors du salaire, se charger de la prime d'assurance.

Les rapports contiennent des propositions de détail intéressantes, concernant la réglementation. A mon grand regret, je ne puis relever ici que quelques points fondamentaux.

Nos rapporteurs sont d'accord pour admettre que la *faute grave* du détenu [1]) exclut tout droit à l'indemnité, qu'il convient d'accorder des indemnités aux ayants-droit survivants et que l'indemnité doit régulièrement consister en une rente qui dépendra du degré de la capacité diminuée et du salaire antérieur à l'emprisonnement [2]).

La *fixation du chiffre de la rente* constitue un problème assez difficile à résoudre. La loi allemande, avec son maximum limité à 300 marks et sa rigidité, nous démontre toutes les injustices et les inconvénients de ce système. De cette façon, tout détenu — même celui qui est dans une position aisée — recevrait une rente trop petite, bonne pour l'encourager à la paresse, mais insuffisante pour sa subsistance.

Dans toutes ces dispositions, il ne faut jamais perdre de vue que, tout en adoptant le droit à indemnité, nous pouvons et nous devons le faire *dans certaines limites et avec des précautions spéciales.* Cette considération doit prévaloir en fixant *les conditions* et *la procédure* relatives à une indemnité. En premier lieu, il importe que l'action soit intentée dans un *délai péremptoire,* qui pourrait être fixé — selon la proposition de M. Bortolotto — à une année, dès la libération ou la mort du condamné.

Je suis d'avis que la voie judiciaire régulière ne conviendrait pas pour juger ces questions exigeant une grande expérience,

---

[1]) Par exemple, une infraction importante au règlement.

[2]) La jouissance de la rente doit être suspendue pendant la durée de tout emprisonnement; elle doit cesser, si le blessé recouvre sa santé ou si ses survivants deviennent capables de pourvoir à leur subsistance.

en même temps qu'une connaissance approfondie du pénitencier. Le fait même que le détenu pourrait ester en justice contre l'Etat ou la prison, suscite de graves inquiétudes. En outre, on prendra en considération les mêmes raisons qui ont fait instituer des tribunaux spéciaux pour juger les suites des accidents survenus dans le travail libre [1]. Le jugement du recours contre ces décisions pourrait être attribué à la haute cour de juridiction administrative ou à la cour suprême jugeant des litiges d'assurance obligatoire

Il ne me reste plus qu'à vous parler des indemnités dues aux *jeunes détenus* relégués aux colonies ou internés dans les écoles de réforme. Etant donné que l'Etat a à leur égard une grande responsabilité au point de vue humanitaire et social, il est hors de doute que les considérations motivant le droit à l'indemnité en général doivent être appliquées à leur profit. Quelques dispositions spéciales sont cependant désirables à l'égard des jeunes détenus. Une indemnité aux parents survivants ne se justifierait guère en ce qui les concerne. Toutefois, il paraîtrait équitable, comme le dit M. Engelberg, qu'on pût leur allouer au lieu d'une rente, une somme globale destinée à l'apprentissage d'un métier qu'ils puissent exercer malgré leur infirmité. Enfin, s'il y avait lieu d'allouer des indemnités quand les accidents ne sont pas survenus pendant le travail, c'est en faveur des jeunes détenus qu'on devrait le faire en premier lieu.

Messieurs, l'une des idées dominantes de notre époque c'est la tendance à améliorer la situation sociale du travail et à le libérer d'un esclavage économique. Les réformes qui nous occupent ont pour but de relever le travail même des détenus. Si nous voulons les améliorer par le travail qui ennoblit, si nous leur en imposons le rude exercice, accordons en même temps à ceux qui en deviennent les victimes, la subsistance nécessaire pour atténuer les suites d'accidents regrettables. Nous empêcherons par là l'augmentation du nombre des déclassés, aussi enclins vers la criminalité que redoutables à la société!

[1]) Les autorités compétentes pour juger ces affaires devront se composer de membres aussi experts dans les questions de droit et de pénalités que dans celles d'assurance contre les accidents.

Voici mes conclusions :

1° *En cas d'accidents survenus dans le travail pénal, des indemnités doivent être allouées aux détenus ou à leurs survivants qui ont droit à l'alimentation, à la condition que l'incapacité subsiste après la libération.*

2° *Dans les pays où existe le droit à l'indemnité du travail libre, une loi sur les accidents du travail pénitentiaire devra régler, dans des limites spéciales, le droit à l'indemnité des détenus.*

3° *Le droit à l'indemnité est exclu, si l'accident est causé volontairement, ou par désobéissance grave aux règlements, ou par faute lourde.*

4° *En ce qui concerne les indemnités dues aux jeunes détenus internés aux colonies ou aux écoles de réforme, il y a lieu de prendre des dispositions analogues, qui devront être modifiées, toutefois, dans un sens plus large et plus libéral.*

* * *

M. le *président* remercie M. le co-rapporteur et déclare la discussion ouverte sur la question et les conclusions proposées.

M. *O. Grimanelli,* directeur général de l'administration pénitentiaire au Ministère français de l'Intérieur, fait connaître l'état de la question en France.

Il a été admis : 1° que la loi du 9 avril 1898 n'était pas applicable aux accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail pénal ; 2° que si l'on accordait un droit à indemnité aux détenus victimes de tels accidents ou à leurs ayants-droit, il fallait le soumettre à une réglementation spéciale et par conséquent faire *une loi spéciale.*

Une commission interministérielle a été formée pour préparer des solutions.

Ses travaux ont abouti à un avant-projet qui ne concerne pas les pupilles des colonies, dont la situation sera réglée à part.

Cet avant-projet n'ayant pas encore reçu l'approbation du ministre compétent, il n'en peut être parlé qu'à titre *officieux.*

Voici cependant les grandes lignes de cet avant-projet.

1° Le droit à l'indemnité serait reconnu sous des conditions et dans des limites spéciales.

2° Aucune indemnité ne serait due si l'accident était imputable à la faute lourde de la victime, dont l'employeur devrait faire la preuve.

3° Il faudrait, pour qu'il y ait droit à indemnité, que l'incapacité de travail survécût à la libération.

4° La base de l'indemnité ne serait pas le salaire antérieur, dont la prise en considération ou la détermination soulèveraient de graves difficultés et, dans certains cas, des impossibilités. Le caractère de l'indemnité serait alimentaire. Des *maxima* et des *minima* déterminés seraient établis suivant que l'incapacité de travail serait totale et permanente, partielle et permanente ou temporaire. Ces maxima et ces minima modestes seraient calculés de manière à pourvoir aux strictes nécessités de l'existence. — Des indemnités sont prévues pour les ayants-droit, en cas de décès, s'ils ont besoin d'une pension alimentaire.

5° En cas de travail en régie, c'est l'Etat qui devrait l'indemnité. En cas d'entreprise, c'est l'entrepreneur qui serait obligé de s'assurer.

6° Le juge de paix saisi de la déclaration de l'accident saisirait d'office, après son enquête, la juridiction compétente.

7° Une juridiction spéciale et mixte jugerait sans publicité dans la prison même.

M. *Cretin,* contrôleur général de l'armée française. La question soumise à la seconde section intéresse au plus haut degré l'administration militaire, non seulement parce que celle-ci a ses propres établissements pénitentiaires, mais parce qu'à la question posée se rattache une autre d'ordre plus général. Serait-il équitable, si le détenu militaire blessé dans l'accomplissement du travail pénal reçoit une indemnité proportionnée au dommage causé, que le militaire sous les drapeaux, indemne de tout crime ou délit, blessé lui aussi dans l'exécution de son service, le maniement d'explosifs, par exemple, fût privé de tout dédommagement ou du moins n'en reçût un que dans les cas où la législation sur les retraites lui assure une pension

qui, d'ailleurs, n'est nullement la représentation du dommage causé et n'a que le caractère alimentaire?

On objectera peut-être que la situation n'est pas identique; que le militaire au service exécute une obligation imposée par la loi, et que l'exécution d'une obligation légale n'ouvre droit en principe à aucune indemnité pour les dommages qui peuvent en résulter.

A cette objection, nous pouvons répondre que le détenu exécute, lui aussi, une obligation imposée par la loi. Ce n'est pas en vertu d'un contrat librement consenti qu'il travaille, c'est parce que le code pénal le lui impose.

A des situations identiques conviennent des solutions identiques. De même que le militaire blessé au service ne reçoit qu'une pension alimentaire, de même — et ceci m'amène aux mêmes conclusions que M. Grimanelli — le détenu blessé dans la main-d'œuvre pénale ne peut recevoir qu'une allocation ayant le même caractère, c'est-à-dire purement alimentaire.

M. *de Engelberg,* conseiller d'Etat, directeur du pénitencier de Mannheim. Il existe, à mon avis, une obligation pour la justice d'indemniser les prisonniers victimes d'un accident; mais on peut atteindre ce but par divers moyens. On peut donner au détenu un droit garanti par une loi, ou bien l'on peut édicter des règlements qui obligent le gouvernement d'indemniser le prisonnier devenu la victime d'un accident. Comme vous le savez, nous avons choisi en Allemagne le premier principe et c'est ce système dont M. le co-rapporteur propose l'adoption. Mais il y a beaucoup d'Etats qui éprouvent des difficultés à créer une loi. Il faut donc examiner s'il existe un moyen de garantir cette indemnité au prisonnier sans recourir à une loi. J'estime qu'il n'est pas nécessaire de créer une loi, mais qu'il suffit de statuer par voie réglementaire que le gouvernement doit indemniser un prisonnier qui a subi un accident durant sa détention.

Je me permets de vous prier d'examiner s'il ne convient pas de chercher une formule qui facilite la position des Etats chez lesquels l'adoption d'une loi soulève des difficultés.

M. *Albert Grodet,* ancien gouverneur des colonies françaises, délégué du Ministère de la marine et des colonies. Je désire

faire ici une déclaration au nom du Ministère des colonies de France que j'ai l'honneur de représenter.

On ignore généralement qu'il y a, dans les colonies françaises, une administration pénitentiaire d'une très grande importance. Cette administration est, pour ainsi dire, double. Il y a des établissements de détention analogues, sous réserve de différences qui s'imposent, aux établissements métropolitains à raison de conditions spéciales de milieu. Il y a, d'autre part, un service considérable, objet des préoccupations de l'administration centrale et des gouvernements locaux, le service de la transportation et de la relégation.

Les deux colonies pénales de la Nouvelle Calédonie et de la Guyane comptent 19,099 transportés en cours de peine ou libérés et relégués. Ceux qui sont *in manu* de l'administration sont au nombre de 11,520.

On voit quel intérêt la question en discussion présente pour le Département des colonies.

Or, ce Département estime qu'il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnités aux condamnés aux travaux forcés ou aux relégués, comme conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal.

Cela ne veut point dire que le Département est étranger au point de vue humanitaire. Les victimes d'accidents sont traitées avec la plus grande sollicitude dans les hôpitaux pénitentiaires coloniaux. J'ai été deux fois gouverneur de la Guyane et j'en ai vu soigner pendant plusieurs mois dans les hôpitaux. A leur sortie, s'ils sont incapables de travailler, ils sont asilés pour une période indéterminée, jusqu'à leur décès, s'il y a lieu. Le projet de budget de l'Etat pour 1906 prévoit de ce chef 1050 asilés, ce qui est réellement un chiffre élevé.

Je demande en conséquence que la résolution à voter laisse complètement en dehors les condamnés aux travaux forcés et les relégués détenus dans les établissements pénitentiaires des colonies françaises.

M. *Chauvin,* chef du premier bureau au Ministère français de l'Intérieur. Je dois faire remarquer que deux thèses se trouvent en présence: l'une, proclamant la nécessité d'une loi pour attribuer aux détenus victimes d'accidents survenus dans l'exécution du travail pénal un véritable droit comportant des

sanctions, comme tout autre droit reconnu par la législation; l'autre qui déclare que ces réparations peuvent être accordées par voie réglementaire et par simple concession du pouvoir exécutif. C'est entre ces deux thèses que la deuxième section me paraît appelée à se prononcer, car cette question de principe me paraît dominer toute la discussion.

MM. *Didion* et *Friedmann* proposent l'amendement suivant aux conclusions de M. le co-rapporteur:

« Il est d'intérêt social que les accidents du travail dont auraient été victimes les détenus soient réparés; cet intérêt peut être garanti par une loi ou par les règlements pénitentiaires. »

M. *Almquist,* chef de division à l'administration générale des prisons en Suède. Si j'ai l'honneur de prendre la parole, c'est pour donner sur la législation suédoise un simple renseignement, qui peut être ici d'un certain intérêt.

Depuis 1840 environ, nous avons déjà chez nous un règlement en vertu duquel l'administration pénitentiaire peut allouer au prisonnier blessé une indemnité sous forme de pension annuelle.

Le chiffre de cette indemnité comporte trois degrés, suivant la gravité de la blessure.

Nous avons aussi une loi sur l'assurance des ouvriers contre les accidents; mais elle n'est pas appliquée aux détenus.

Nous avons jugé préférable de ne pas accorder aux prisonniers un droit absolu à l'indemnité, estimant que les circonstances qui ont causé l'accident peuvent être telles que le prisonnier n'a pas droit à l'indemnité.

M. *A. Skousès,* député au Parlement grec. Je crois, M. le président, devoir me rallier à l'opinion de l'honorable M. Didion. En premier lieu, j'estime qu'il faut bien qu'une loi intervienne, car comment voulez-vous que le gouvernement puisse allouer un secours, une indemnité ou une pension alimentaire par simple mesure administrative et sans y être autorisé par une loi?

La loi consacrera le principe, tout en donnant au gouvernement l'autorisation de l'appliquer suivant les circonstances spéciales, en vertu d'un décret portant règlement d'administration publique.

Je crois devoir faire remarquer ensuite qu'il ne faudrait pas aller trop loin dans notre sollicitude envers les détenus.

Comment voulez-vous reconnaître aux détenus, qui sont pour la plupart censés mauvais sujets ou criminels, un droit que la société ne reconnaît pas à un citoyen honorable, qui sert son pays et verse parfois son sang pour sa patrie? Je veux parler ici du soldat. Comment! un soldat a un accident plus ou moins grave; il perd un membre au service de son pays et il ne reçoit qu'un secours ou une pension alimentaire, selon la décision de l'administration; il ne peut actionner le gouvernement et vous voulez reconnaître ce droit à un malfaiteur qui a été victime d'un accident pareil en prison! N'oublions pas, Messieurs, que si nous sommes ici pour nous occuper du sort des prisonniers, si nous sommes les avocats des détenus, nous ne sommes pas moins les défenseurs de la société.

* * *

La discussion est close et M. le président met tout d'abord aux voix les divers amendements proposés au cours de la discussion. Ils sont successivement rejetés par la majorité.

La section adopte ensuite les conclusions de M. le co-rapporteur avec un amendement de MM. de St-Aubin et Grimanelli portant que l'indemnité aura un caractère strictement alimentaire. Ces résolutions, modifiées dans le sens indiqué, sont les suivantes:

1° *En cas d'accidents survenus dans le travail pénal, des indemnités doivent être allouées aux détenus ou à leurs survivants qui ont droit à l'alimentation, à la condition que l'incapacité subsiste après la libération.*

2° *Dans les pays où existe le droit à l'indemnité en faveur du travail libre, une loi sur les accidents du travail pénitentiaire devra régler — dans des limites spéciales — le droit à l'indemnité des détenus.*

3° *Le droit à l'indemnité est exclu, si l'accident est causé volontairement, ou par désobéissance grave aux règlements, ou par faute lourde.*

L'indemnité aura un caractère strictement alimentaire et sera fixée dans les limites de maxima et minima déterminés suivant la gravité de l'incapacité résultant de l'accident.

4° *Des dispositions analogues — mais à modifier dans un sens plus large et plus libéral — sont à prendre pour ce qui concerne les indemnités dues aux jeunes détenus internés aux colonies ou aux écoles de réforme.*

M. *Ferdinand Baumgarten,* co-rapporteur, est chargé par la section de faire rapport à l'assemblée générale.

La séance est levée à midi.

Séance du jeudi 7 septembre 1905,

à 10 heures du matin.

Présidence de M. DE ENGELBERG.

M. le président ouvre la discussion sur la cinquième question et sur le rapport dont M. *le Dr Vambéry,* co-rapporteur, a déjà donné lecture dans la séance du mardi 5 septembre 1905.

La cinquième question est formulée comme suit:

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

M. *le Dr Vambéry* a résumé dans les termes suivants les divers rapports présentés sur la question:

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Les peines de détention qui figurent dans les divers codes européens sous des termes si variés, se classent, au fond, dans deux catégories: détention avec ou sans travaux forcés. Si nous retenons l'enseignement qui découle de l'histoire des régimes de détention, depuis les Bridewell et les Spinhuis hollandais jusqu'au système du *reformatory* américain, le nombre de ces catégories se réduit à une seule, celle des détentions avec travail. La peine vise deux buts principaux: la sécurité de la société et la correction du condamné; le premier est

atteint par la détention, qui permet en même temps la réalisation de l'autre. Mais ce qui est à peu près certain, c'est que le principal, sinon l'unique moyen de corriger le condamné, c'est de l'habituer à la vie régulière, au travail systématique et, par là, à l'emploi utile de la liberté. Les autres moyens de correction, soit l'instruction, l'éducation religieuse et morale, sont, tout au plus, des palliatifs. Le travail, voilà le pivot du système de la détention. Le travail, qui est le seul moyen par lequel l'humanité a pu s'asservir la nature, est encore le seul moyen par lequel on parvient à mettre l'individu au service de la société. Si la société moderne professe, en théorie du moins, le principe que la raison d'être de ses membres est établie par le travail qu'ils accomplissent, si nous espérons que la société future mettra ce principe en pleine vigueur, il s'ensuit que l'ennemi de la société n'en redeviendra un membre utile que lorsqu'il se sera conformé à ce principe, d'abord par la contrainte, puis par l'habitude et, enfin, par la conviction.

Le travail du condamné ayant une importance décisive à l'égard de la durée qu'on assigne à la peine, ce n'est plus un simple détail du régime pénitentiaire, mais une importante question générale se posant dans la thèse qui nous est soumise.

Si le travail pénal vise comme but individuel le reclassement social du condamné, la réalisation de ce but dépendra de la qualité du travail, qualité qui détermine le travail en même temps comme un des principaux facteurs de l'organisme social et son emploi comme moyen correctionnel réagissant sur la vie sociale. La théorie est à peu près d'accord sur les qualités idéales du travail pénal. Dans son excellente œuvre, parue en 1905, Paul Curbe demande que le travail exécuté par le condamné soit « utile et productif »; que le condamné puisse le continuer après son élargissement; qu'il soit suffisamment varié selon les diverses aptitudes des condamnés, et qu'il assure à celui-ci quelque rémunération. Je pense que les hommes de théorie comme ceux de la pratique ne me contrediront pas trop vivement, si je formule, au surplus, les conditions suivantes: le travail du condamné doit être tel que celui-ci y exerce sa force intellectuelle tout aussi bien que sa force physique; il ne doit pas être facile au point de compro-

mettre la gravité de la peine, mais il ne doit pas non plus être dur au point de décourager l'amour du travail ou de porter atteinte à la santé; il importe d'y atténuer, autant que possible, la concurrence faite au travail libre; il doit, enfin, être assez rémunérateur pour réduire les dépenses imposées à l'Etat, du chef de l'exécution pénale. Je n'ai peut être pas besoin d'ajouter que le travail pénal, qui est conforme à toutes ces exigences, n'existe pas dans le domaine des abstractions, le « Begriffshimmel » d'Ihering.

Mais il est certain que le régime pénitentiaire tend vers cet idéal; c'est cette tendance qui a amené les spécialistes à critiquer les travaux industriels, qui dominent dans les maisons de correction, et à exprimer le désir que les condamnés s'occupassent d'agriculture ou d'autres travaux en plein air. Je ne crois pas me tromper en alléguant que ce sont les critiques formulées contre le travail industriel, en faveur des occupations agricoles, qui ont fourni les principaux arguments au mouvement se dessinant en faveur du système de déportation, système qui, malgré ses nombreux échecs, a ressuscité en France sous forme de la relégation des récidivistes, renaît en Italie dans le projet de loi de 1898 sur les récidivistes, et a été préconisé en Allemagne par Bruck, Frank, Fulda puis, récemment, par Casimir Wagner et Maximilien Treu.

Une des plus importantes sessions de notre Congrès, celle qui a eu lieu il y a vingt ans, à Rome, s'est déjà occupée de cette question, dont la portée a été très bien formulée par Beltrani-Scalia, l'appelant le nœud de la question pénitentiaire. M. Brusa qui, certes, fait autorité en la matière, indiquait dans son co-rapport l'amendement réel et la prophylaxie morale que comporte le travail pénal rural s'imposant particulièrement dans les pays éminemment agricoles. Je puis dire que nos délibérations s'inaugurent sous des auspices favorables, puisque cet illustre représentant du droit pénal figure à nouveau parmi les adhérents du Congrès.

Le Congrès de Rome a adopté la résolution suivante:

« L'établissement des travaux en plein air pour les condamnés à des peines de quelque durée peut être conseillé dans certains pays et dans certains milieux.

« Ces travaux ne doivent pas être considérés comme inconciliables avec les systèmes pénitentiaires actuellement appliqués dans les différents pays. »

Cette résolution attend maintenant sa mise en exécution. En 1901, la question avait été discutée par le Congrès des fonctionnaires d'établissements pénitentiaires allemands. M. Krohne lui-même invoqua les expériences faites dans la Prusse orientale avec les travaux d'amélioration du sol pour appuyer les travaux en plein air; le Congrès adopta néanmoins une résolution plus réservée et plus circonspecte encore que celle du Congrès de Rome.

Je suis heureux de constater aujourd'hui que le fait d'avoir posé la question signifie déjà l'adoption du principe; il y a mieux: parmi les auteurs des 18 rapports qui nous sont parvenus et qui proviennent d'hommes pratiques de France, de Suisse, d'Autriche, d'Italie, d'Amérique, de Russie et de Hongrie, il n'y en a pas un seul qui mettrait en doute l'opportunité, en principe, du travail pénal exécuté en plein air. Je constate néanmoins que quelques-uns de ces auteurs ont jugé nécessaire d'expliquer les avantages de ce travail, explications, certes, pour motiver les propositions, mais prouvant en même temps que l'opposition n'est pas encore réduite au silence; ainsi M. Baldwin, professeur à l'université d'Yale, a jugé nécessaire de donner une réplique documentée aux objections. On avait dit que le travail en plein air est dégradant et honteux; cette objection a même trouvé son interprète parmi nos auteurs en la personne de M. Loutchinsky, ancien inspecteur des prisons. M. Baldwin réplique que le travail en plein air n'est pas plus dégradant que la condamnation; il est, du reste, possible d'interdire au public l'entrée dans les colonies pénitentiaires agricoles. M. Hurbin fait cette même remarque. Il n'est pas plus vrai que le travail en plein air dégrade le condamné et le place dans un mauvais milieu. La nature n'est-elle pas la meilleure société? « L'être le moins doué, le plus avili — dit M. Baldwin — ne peut rester insensible à l'immensité du monde qui l'entoure et à sa propre insignifiance personnelle en face de cet univers qui s'étend au delà des astres de la nuit. C'est dans la nature seule que le condamné trouve un dérivatif à la misère de sa

propre existence ». Si la surveillance et la discipline sont assez sévères, si les condamnés travaillant en plein air sont réintégrés, pour la nuit, dans le pénitencier, on pourra fort bien les empêcher de communiquer entre eux; quant à l'objection portant que le travail en plein air expose mieux les condamnés à l'arbitraire des surveillants, M. Baldwin répond fort bien que ce danger existe seulement lorsque les condamnés sont mis au service de particuliers, comme cela se pratique au Texas, système que, à mon étonnement, M. Marcovich, directeur de la prison de Vácz, considère comme admissible pour le cas où le manque d'ouvriers est officiellement constaté. En ce qui concerne le danger d'évasion, M. Baldwin fait remarquer qu'il peut être évité si les condamnés portent l'uniforme, si les champs sont éloignés de toute gare et de tout débarcadère, si les condamnés passent la nuit dans le pénitencier et si les individus condamnés à vie ou pour une longue durée sont exclus de ce genre de travail. La plupart des rapports expriment l'avis qu'on peut prévenir les tentatives d'évasion par un choix judicieux des condamnés. M. Friedmann, avocat à Budapest, fait remarquer que l'évasion n'est pas probable chez le campagnard qui se sent rattaché à la glèbe. M. Baldwin remarque, enfin, que la concurrence faite au travail libre est moins sérieuse que lorsqu'il s'agit de travail industriel, attendu que les produits agricoles trouvent leur marché plutôt sur les lieux, tandis que les articles industriels se répandent dans le monde entier. On peut même éviter tout à fait la concurrence, si la production se fait en régie, seulement en vue des besoins des détenus. Il est intéressant de noter que M. Baldwin ait jugé nécessaire de relever cette objection, alors que M. Marcovich, directeur de la prison de Vácz, et M. Robert Mars, avocat à la Nouvelle-Orléans, considèrent que c'est précisément par suite de l'absence de toute concurrence qu'il y a lieu d'appliquer le travail en plein air. A mon humble avis, le travail en plein air n'implique point une solution de la question de concurrence du travail pénal, question dont on abuse un peu; ce travail influe tout au plus sur les salaires agricoles et sert d'expédient surtout dans les pays où les ouvriers agricoles sont en grande partie des étrangers, comme c'est le cas en Autriche et en France.

En ce qui concerne les avantages du travail *all' aperto,* les auteurs de la plupart des rapports, MM. Friedmann, Király, Albin Uhlyarich, directeur de la maison de force de Szamosujvár, Hafner, professeur à Zurich, Veillier, directeur de la prison de Fresne, Jules Fekete de Nagyivány, juge au tribunal de Budapest, Altamura, directeur de prisons à Rome, et M. Baldwin, s'accordent à voir dans ce système la meilleure garantie que le détenu, qui a été précédemment agriculteur ou sans profession, pourra, après son élargissement, gagner honnêtement sa vie. Le travail endiguera un peu l'affluence des détenus, ci-devant agriculteurs, dans les villes où ils augmenteraient, avec leurs connaissances industrielles imparfaites, la masse du prolétariat. M. Laguesse, directeur de la maison centrale de Poissy, fait encore remarquer — et il a parfaitement raison — que si l'on astreint l'agriculteur à un travail industriel facile, c'est lui faire une situation préférable à celle qu'il occupait dehors, c'est fausser chez lui l'idée de la répression pour le délit qu'il a commis et le décider à ne pas reprendre la vie pénible et frugale qu'il menait depuis son enfance jusqu'à son incarcération. Ce raisonnement est particulièrement juste dans les pays où la population rurale s'élève à 50 %, comme en Autriche ou en Italie, et même à 70 et 80 %, comme en Hongrie et en Russie.

Il y a un autre point sur lequel les auteurs de tous les rapports sont d'accord: l'effet salutaire du travail en plein air sur la *santé* des condamnés; ce résultat comporte aussi un effet préventif en ce sens que le détenu élargi acquiert plus de résistance pour le *struggle for life* qui l'attend. M. Laguesse et le député Flandin font encore remarquer que l'occupation industrielle provoque chez l'agriculteur la tendance à l'anémie et aux affections pulmonaires. M. Baldwin signale le fait que le travail en plein air est le remède indiqué contre les maladies contagieuses et contre les mauvaises odeurs des prisons. M. Kellerhals, directeur de la colonie pénitentiaire de Witzwil, voit dans ce travail le moyen de rendre les jeunes gens plus vigoureux, et M. Marcovich a trouvé que ce travail arrête l'aliénation mentale naissante. Cet effet du travail en plein air est évident; mais les chiffres statistiques qu'on cite à

l'appui de cette thèse sont sujets à caution. Si M. Király fait remarquer que, dans la prison de Vácz, les cas de décès survenus dans la période de 1890 à 1899 se sont élevés de 3 à 9 % pour les condamnés occupés dans les ateliers industriels et ont atteint à peine 1 % pour les détenus employés sur les champs — il faut tenir compte de ce fait — relevé également par M. Altamura — que les détenus originaires des campagnes sont généralement plus vigoureux et qu'on choisit les ouvriers des champs de préférence parmi les détenus de forte constitution.

Les opinions ne s'accordent pas moins à propos de *l'effet moral direct* du travail en plein air. « Ce n'est pas aux bayonnettes, ni aux murs épais d'une prison — remarque M. Marcovich — qu'on devait ces succès, mais à la discipline inculquée aux détenus, au facteur moral. M. Kellerhals constate que la correction réussit mieux à l'aide de l'éducation, de la bonté et du travail productif que par la sévérité. Il constate que, avec ses occupations variées, l'agriculture se prête mieux à l'individualisation et que l'effet éducateur du travail se manifeste surtout au moment des travaux pressants, tels que la moisson, moment où les surveillants et même les contre-maîtres travaillent avec les détenus; ce fait donne à ceux-ci une notion de l'idée que les fonctionnaires se font du travail imposé aux détenus. M. Laguesse remarque fort bien que si le détenu « travaille à proximité de quelque agglomération urbaine ou rurale, la vue de braves gens, une ressemblance fortuite d'un enfant avec le sien, le spectacle à peine entrevu d'une scène de famille lui feront peut-être descendre au cœur le remords plus amer et le désir sincère de racheter le passé. Le soir, en rentrant dans l'enceinte qui lui sert de prison, il trouvera plus sévère l'appareil de la discipline, *ne s'y habituera pas par le séjour permanent* et conservera plus tard l'horreur de ce triste séjour ».

MM. Baldwin et Király font encore l'intéressante remarque — confirmée par M. Uhlyárih — que si l'on décerne des récompenses aux condamnés de bonne conduite, comme cela se fait d'après l'art. 14 du code pénal italien, le travail en plein air encourage et corrige les condamnés, surtout si — d'après

la proposition de MM. Fekete et Vincensini — on interne en cellule les détenus de mauvaise conduite.

Mais si le travail en plein air exerce cet effet correcteur direct; si l'amendement de l'homme par la terre et de la terre par l'homme n'est pas seulement une phrase sonore, on peut soulever la question de savoir si le travail agricole, ou tel autre exécuté en plein air ne sont pas dépourvus du caractère répressif, s'il n'en prive pas la punition. A cet égard encore, les opinions sont rassurantes. D'après M. Flandin, le travail en plein air exerce une répression plus efficace que la fainéantise plus ou moins déguisée de la prison, à condition, toutefois, qu'il constitue un véritable labeur. D'après MM. Laguesse et Hurbin, il n'est pas absolument nécessaire d'encager les gens pour leur faire subir la privation de la liberté; avec un service de sûreté bien ordonné et un contrôle vigilant, on peut aussi priver de liberté le condamné en dehors des murs du pénitencier. M. Hafner, qui demande, par une précaution qui semble quelque peu exagérée, des surveillants armés de revolver, disposant du téléphone et même, ce qu'on ne saurait approuver — de chiens de garde, pour empêcher l'évasion — estime que, bien organisée, la répression est parfaitement sensible; cette opinion est confirmée par MM. Friedmann et Király; ce dernier fait remarquer que la sortie en corps sur le champ, le séjour en un endroit déterminé, la défense de toute conversation constituent des restrictions assez sévères, que la rigoureuse discipline, le costume de prisonnier, la nourriture, l'entourage, l'absence de tout ouvrier libre suffisent pour tenir en éveil la conscience de la détention. M. Kellerhals seul est d'avis que le travail en plein air constitue une répression atténuée, mais il ajoute que la réclusion ne réussit pas toujours mieux sous ce rapport; elle y réussit si peu que les partisans du régime de réclusion préconisent le rétablissement du châtiment corporel.

En ce qui concerne, enfin, les résultats *économiques* qu'on peut obtenir par le travail en plein air, il faut distinguer entre le revenu direct et entre les résultats qu'on peut obtenir au profit de la richesse publique. D'après M. Baldwin, le travail *all'aperto* est, en général, plus rémunérateur que le travail

industriel, que ce travail soit fait sur le champ ou dans la voirie. Flandin, Hafner et Fekete sont du même avis, tandis que M. Altamura expose que le travail *all' aperto* est moins rémunérateur que le travail industriel; ainsi, à Castiados, il représente à peine 8 centimes par tête et par jour; mais il ajoute que le travail en plein air est plus important au point de vue de la richesse nationale, de sorte que le résultat financier peu favorable ne doit pas nous décourager. Les expériences qu'on a faites en Corse dans les pénitenciers agricoles qui ont fourni en 1901 en moyenne 48 centimes par journée — alors que la maison centrale produit dans ses ateliers fr. 1. 32 — semblent prouver que le pessimisme de M. Altamura est justifié. Mais je crois que le régime pénitentiaire est déjà parvenu à ce niveau où les points de vue élevés l'emportent sur l'intérêt fiscal.

Cependant si les opinions sont parfaitement d'accord sur l'utilité et les succès du travail *all' aperto,* elles diffèrent d'autant plus vivement à l'égard des principes, des conditions et des détails de l'application. Il ne faut pas s'en étonner. Ces différences sont causées non seulement par la diversité des exemples pratiques, mais encore par des principes qu'il importe d'apprécier. L'étendue et le mode de l'emploi des détenus à des travaux en plein air dépendent sans doute du caractère économique (industriel ou agricole) du pays, du régime extensif ou intensif de la culture du sol, du niveau intellectuel plus ou moins élevé de la population du pays. En Hollande, en Belgique, en Angleterre, il y a peu de place pour les amendements du sol, amendements si nécessaires en Russie, en Hongrie, dans certaines régions de l'Autriche ou de l'Italie. Je suis parfaitement d'accord avec M. Marr, lorsqu'il dit que le travail des détenus en plein air doit être en corrélation avec la densité de la population, l'état des communications, la nature du sol et du climat, la vente de la terre, etc. La question est, certes, fort complexe; mais je crois, d'accord avec l'opinion émise par la majorité des auteurs, que le principe essentiel et prédominant est qu'il faut tenir compte de l'occupation antérieure des condamnés, car les deux conséquences les plus précieuses du travail agricole : le reclassement social et l'effet favorable

sur la santé, prévaudront surtout chez les condamnés campagnards. Quand il s'agit d'autres travaux ruraux, tels que l'endiguement d'un fleuve, l'amendement du sol, la construction de routes, de chemins de fer et de canaux, le dessèchement de marais, ce sont des points de vue différents qui s'imposent à notre attention. Ce sont des travaux plus pénibles que ceux de l'industrie; nous ne pouvons guère en attendre les effets moraux et sanitaires si heureux qui sont dus au culte de la nature et à la culture de la terre. Ici, c'est l'intérêt économique du pays qui entre au premier plan, abstraction faite de l'individualité des condamnés employés; on se demande seulement si leur vigueur est conforme au travail et si le danger de l'évasion est écarté.

A part ces considérations primordiales, il est difficile de faire, à propos des détails, des propositions renfermant des questions de principe. Je sollicite donc d'avance votre indulgence si mes conclusions, tendant à généraliser, ne s'appliqueront pas à toutes les circonstances spéciales.

Quels sont les principes et les conditions qui doivent présider au travail en plein air? A cette question, les auteurs des rapports ne donnent pas de réponses d'un caractère général. M. Altamura prend pour point de départ la loi italienne de 1904, autorisant le gouvernement à employer aux travaux d'amendement du sol et de défrichement les criminels condamnés à la réclusion pour plus de 12 mois, et il propose d'introduire ces travaux dans le régime pénitentiaire des pays qui possèdent encore de vastes terrains incultes ou malsains. MM. Flandin, Hurbin, Veillier insistent sur la possibilité d'une rigoureuse surveillance, d'une part, en vue de la sécurité des habitants voisins des chantiers et, d'autre part, en vue d'empêcher les détenus de communiquer avec la population. M. Loutchinsky demande encore que le travail des condamnés se dérobe à la publicité. L'honorable rapporteur et la comtesse Kapnist jugent nécessaire de demander que le travail à exécuter par les condamnés ne soit pas confié à des entrepreneurs. La comtesse a profité de son exposé, intéressant mais exagéré, pour faire le procès au régime pénitentiaire de la Grèce; elle demande que les condamnés portent des fers d'un kilogramme et demi;

mais il me sera permis de mettre en doute que les enfants libres de la belle Hellade acceptent avec l'empressement supposé par la comtesse ce remède contre les idées d'évasion.

Quelques rapports discutent la question de principe de savoir comment le travail en plein air devrait être conforme au *régime pénitentiaire* en vigueur. M. Hurbin fait remarquer que ce travail serait un stage pour l'emploi judicieux de la liberté. M. Király dit expressément que ce travail se placerait, dans le système progressif, entre l'occupation en commun et entre celle de l'institution intermédiaire; il préparerait le détenu à l'élargissement conditionnel et servirait de phase de transition à ceux que l'on ne peut, pour une cause quelconque, envoyer dans une institution intermédiaire. M. Friedmann demande que le travail en plein air soit organisé indépendamment du régime pénitentiaire, tandis que M. Fekete le représente comme une punition spéciale qui comprendrait trois degrés, correspondant, du reste, aux trois phases du régime progressif. Il me paraît certain que l'institution trouve sa meilleure application dans le cadre du régime progressif, car celui-ci tend aussi à habituer le condamné à l'emploi de la liberté; l'un et l'autre s'inspirent des paroles de Faust: «Das ist der Weisheit letzter Schluss, nur der erwirbt sich Freiheit wie das Leben, der täglich sie erobern muss.» Cependant l'organisation pénitentiaire n'étant plus régie aujourd'hui par des systèmes ou doctrines soigneusement dessinées, mais par le principe du traitement individuel, le travail en plein air trouve sa place dans n'importe quel régime. L'essentiel est que ce travail soit précédé du régime cellulaire. MM. Altamura, Uhlgaritsch et Fekete proposent, pour la ségrégation, la moitié de la durée de la détention. M. Flandin se contente du quart. Je crois que l'essai devrait durer au moins six mois; sa prolongation serait décidée par le conseil de l'établissement, sur la proposition du directeur.

Les opinions diffèrent sur les genres de travail en plein air. Je ne saurais partager l'avis de M. Hafner alléguant que le travail agricole proprement dit, pratiqué comme travail pénal, ne diffère point des travaux de dessèchement, de voirie et d'amendement du sol. La différence est pourtant manifeste, car le travail agricole, surtout s'il comprend l'horticulture et

la viticulture, est un genre de travail moins dur et d'un effet moral plus intense, tandis que les autres travaux rappellent les rigueurs du bagne. M. Hafner estime du reste que le travail agricole est particulièrement de nature à mettre en action les forces physiques et intellectuelles à la fois, et il désire que chaque établissement pénitentiaire ait son champ à cultiver. M. Laguesse est du même avis et ajoute que les condamnés à santé faible devraient s'occuper de jardinage. MM. Vincensini, Marr, Fekete et la comtesse Kapnist sont du même avis. A l'encontre de ces opinions MM. Flandin, Curti et Lontchinsky voudraient éviter la création de cultures dispendieuses et demandent que les détenus s'occupent d'abord à défricher des terres incultes, puis à construire des routes, des canaux, des conduites d'eau, à exploiter des carrières et des forêts. La majeure partie des auteurs demandent l'application des deux systèmes. MM. Kellerhals, Altamura, Veillier et Baldwin proposent que les détenus défrichent eux-mêmes les terres à cultiver; mais ces trois derniers préconisent la cession des terres ainsi défrichées à des colons libres, tandis que M. Kellerhals conseille de les faire cultiver par les détenus qui s'occuperaient même de la mise en valeur des matières premières produites.

Mon rapport devant être l'écho des opinions qui nous sont parvenues, j'ai dû résumer un peu longuement le *pour* et le *contre*. Mais je ne saurais passer sous silence mon humble avis, qui est que les auteurs ayant longuement discuté la supériorité du travail *all'aperto,* se sont donné une peine inutile; ils ont par là formulé une critique de la question posée. Le comité qui a posé la question admettait ce travail comme étant désirable et il ne provoque la résolution qu'à l'égard des conditions et des modalités relatives à son application. On me permettra donc de m'occuper très brièvement des auteurs qui ont exposé les résultats obtenus par le travail en plein air. J'attache naturellement plus d'importance aux observations personnelles qu'aux résumés des expériences d'autrui. Ainsi M. Laguesse, qui a dirigé des pénitenciers agricoles pendant une dizaine d'années, raconte que les forçats de Chiavari ont travaillé pendant une année à une distance de six kilomètres de la maison de force, ont couché dans des tentes sur le bord de

la mer sous la surveillance de trois gardiens, et que «l'attitude des détenus fut excellente»; on y a amené des forçats obstinés et méchants de la maison centrale de Melun et ils y sont devenus plus traitables. M. Marcovich constate qu'en 1892 il surveillait 180 détenus qui, travaillant pendant les grands froids et couchant dans des baraques en bois, ont réussi à régulariser la Drave près de Klagenfurt, besogne dans laquelle les ouvriers libres avaient échoué. Pendant cinq ans, les détenus de la Maison centrale d'Embrun cassaient des pierres dans les carrières, défrichaient des terres, exécutaient des travaux de terrassement d'un chemin de fer et obtenaient, au dire de MM. Veillier et Vincensini, des résultats excellents au point de vue de l'individualisation pénale. Le travail fut exécuté à 23 kilomètres de la maison de force et il n'y eut pas d'évasion. On essayait parfois d'y faufiler du tabac de contrebande : c'était tout. M. Vincensini constate même, en raison de ses expériences faites en Corse pendant trois ans, que les condamnés originaires des campagnes ne songeaient jamais à l'évasion et s'intéressaient au travail comme si le sol eût été leur propriété. A l'égard de l'effet moral du travail agricole, je relève surtout les communications faites par M. Kellerhals, directeur de la colonie pénitentiaire agricole, un modèle du genre. Il en résulte que, maintes fois, les détenus élargis se sont engagés dans les colonies du domaine comme ouvriers libres; d'aucuns furent même nommés gardiens ou contremaîtres. M. Marr fait l'éloge du système de la Louisiane. M. Feket résume avec beaucoup de soin les résultats — toujours favorables — obtenus par le travail en plein air en Angleterre, dans la Caroline du Nord, en Australie, en Prusse, en Italie, en Corse, en Autriche, en Suisse et en Hongrie. L'exposé de ces résultats dépasserait de beaucoup les limites de ma tâche et de votre patience. Mais comme la comtesse Kapnist remarque qu'en Hongrie les condamnés «sont loués» à des particuliers, je dois constater que l'emploi de condamnés à des travaux d'agriculture chez des particuliers a été nécessaire en Hongrie pour la reconstitution des vignobles de Tokaj, travail qui présentait un intérêt économique éminemment national. Cependant ce n'était pas là un louage de services; les condamnés qui ont passé les nuits dans

la prison, se trouvent constamment sous la surveillance et sous le contrôle de gardiens, ce qui exclut tout péril tant au profit qu'au détriment des détenus.

En déterminant les genres de travail, on se trouve en présence du problème que représente le choix des détenus à employer dans les travaux au dehors. La réponse générale est qu'il faut choisir ceux qui ont été agriculteurs ou gens sans profession avant leur condamnation. Mais il y a des auteurs qui ne s'en tiennent pas là. MM. Balivan et Marcovich choisiraient les détenus de bonne conduite. MM. Király et Kellerhals voudraient réserver ce travail aux jeunes condamnés. M. Király veut qu'on mette en ligne de compte les antécédents, la durée de la détention et la conduite, en excluant les individus condamnés à vie; les criminels condamnés pour une longue durée devraient en être exclus avant l'expiration de deux cinquièmes de la peine; les détenus frappés de peines disciplinaires le seraient pour une année. MM. Hafner et Uhlyarik appliqueraient ce travail chez ceux qui sont condamnés pour une courte durée; mais M. Uhlyarik ajoute que ce serait là une peine spéciale; ceux qui sont condamnés pour une plus longue durée pourraient être envoyés aux champs lorsque leur conduite permet de prévoir le prochain élargissement conditionnel. MM. Veillier et Curti demandent le jardinage pour les tuberculeux; M. Curti propose le travail en plein air pour les paresseux, les ivrognes et les vagabonds; M. Vincensini voudrait par contre en exclure les vagabonds. Ce contraste s'explique par le fait que M. Curti vise l'effet moral du travail, tandis que M. Vincensini craint l'évasion; MM. Friedmann et Fekete réservent ce travail pour les détenus condamnés à moins de dix ans; M. Altamura offre aux détenus de bonne conduite l'agriculture proprement dite et réserve les travaux les plus durs aux anciens agriculteurs et aux anciens sans-profession qui se rendent coupables d'une mauvaise conduite. M. Hurbin propose, enfin, le travail en plein air pour ceux dont la condamnation porte d'un à six mois de détention ou de prison — à l'exclusion des récidivistes — et, si leur état de santé l'exige, pour les hommes condamnés à une peine de longue durée. Il serait difficile de discuter toutes ces propositions;

mais je tiens à constater que le choix pourrait être déterminé d'abord par l'occupation antérieure, puis par la nécessité de la correction morale, la possibilité de cet amendement et, finalement, par l'état de santé. Il me semble évident que le travail pénal agricole n'a pas sa raison d'être si la peine n'a qu'une durée minime — j'accepte ici la durée d'une année mentionnée par M. Veillier — ou si la peine est de très longue durée.

J'ai déjà abusé de votre patience; je crois être excusé par le fait que c'est sur la présente question que nous avons reçu le plus grand nombre de rapports. Cependant je suis bien forcé de mentionner la foule de propositions formulées à propos de l'organisation pratique du travail en plein air. Un proverbe hongrois dit que «chaque tzigane fait les louanges de son propre cheval»; il ne faut donc pas s'étonner si les hommes de la pratique pénitentiaire préconisent le système de l'institution qu'ils ont dirigée ou qu'ils dirigent encore. Je ne conteste pas que telles propositions — comme celle de l'éminent directeur du pénitencier de Witzwil — font valoir les exigences de la théorie aussi. La majeure partie des opinants, tels que MM. Hafner, Fekete, Marr, Curti, Loutchinsky, Veillier, Király, Uhlyarik et Friedmann voudraient organiser le travail de telle sorte que les détenus passent la nuit — et même les heures de repos — au pénitencier, tandis que M. Marcovich, Baldwin, Vincensini, Flandin et Hurbin proposent des baraques bien surveillées. On préconise en général le travail par groupes de dix hommes, en comptant un gardien par groupe; M. Vincensini voudrait réunir dans un chantier dix de ces groupes et leur adjoindre des artisans. M. Marr entend former ces groupes d'après l'âge et l'état de santé; M. Hafner, d'après les antécédents et le caractère. M. Hurbin ne leur accorde que la nourriture du pénitencier. M. Vincensini réclame pour eux la nourriture usuelle des ouvriers libres; M. Curti, la nourriture simple nécessaire à la reconstitution des forces. M. Veillier voudrait imposer aux détenus, à l'instar des chantiers de travaux publics, une certaine tâche pour exciter leur énergie et les habituer au travail libre. MM. Marcovich et Curti pensent que les détachements éloignés du pénitencier devraient porter des vêtements spéciaux

(un costume pour l'hiver, deux pour l'été); M. Curti ajoute que ces vêtements doivent différer des costumes populaires de la région.

Ce sont là des propositions basées, en majeure partie, sur des expériences pratiques, mais leur application dépend de circonstances locales si diverses qu'il n'est guère possible d'en dégager une résolution de caractère général.

Il n'est que temps de conclure, de concilier les contradictions pour formuler les conclusions découlant des mémoires présentés au Congrès. Et je les formule en m'inspirant de la parole de Sénèque que Feuerbach a mise en tête de son livre: *Nulli me mancipavi, nullius nomen fero, multorum eruditorum virorum judicio tribuo; aliquid et meo vindico.*

Voici ces conclusions:

I. *Le travail pénal en plein air est applicable à tout détenu dont la peine est supérieure à une année, mais inférieure à dix, et qui a purgé au moins six mois de sa peine en cellule.*

II. *Pourront être employés à cultiver des champs, des vignobles et des jardins: 1° ceux qui s'étaient occupés d'agriculture avant leur condamnation et font preuve d'une bonne conduite; 2° ceux qui étaient, avant leur condamnation, vagabonds, mendiants, ivrognes, fainéants, si leur conduite en cellule permet d'espérer qu'ils se corrigeront; 3° les détenus d'une constitution faible et ceux qui sont atteints d'une affection pulmonaire.*

III. *En vue de ces travaux, on achètera ou l'on prendra à ferme un terrain se trouvant, autant que possible, à proximité du pénitencier.*

IV. *Les produits de ces travaux serviront en premier lieu à la consommation des pénitenciers.*

V. *Le travail agricole à imposer aux détenus sera déterminé, autant que possible, selon les principes du traitement individuel.*

VI. *En cas de mauvaise conduite, le condamné subira les peines réglementaires dans le pénitencier, où il sera réintégré par voie disciplinaire, pour peu que son état de santé le permette.*

VII. *Tout détenu sera employé à d'autres travaux en plein air (amélioration du sol, desséchement, construction de routes et de canaux, correction de rivières, extraction de pierres, coupe de bois, etc.),*

a) si l'intérêt public exige ces travaux et si les ouvriers libres font défaut;

b) si la force et l'état de santé du détenu le permettent.

VIII. *Il convient d'astreindre à ces travaux les détenus appartenant à la catégorie dite des incorrigibles.*

IX. *Les détenus employés à ces travaux passeront la nuit et les heures de repos, autant que possible, au pénitencier; on pourra les caser au besoin, pour une courte période et sous bonne surveillance, dans des baraques, en les empêchant de communiquer avec les ouvriers libres ou avec d'autres détenus.*

* * *

M. le *président* remercie M. le Dr Vambéry pour son rapport général élucidant si complètement la question, puis il ouvre la discussion sur les conclusions proposées et notamment sur la résolution nº 5, dont l'adoption avait été suspendue dans la séance du 5 septembre.

La parole n'étant pas demandée, la section adopte sans discussion toutes les résolutions proposées.

M. *Laguesse* est chargé de faire rapport à l'assemblée générale.

* * *

L'ordre du jour appelle la discussion de la quatrième question ainsi conçue:

Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés:

a) aux personnes à responsabilité restreinte,

b) aux ivrognes invétérés?

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés?

M. le D[r] *Salgó,* qui remplace M. le professeur *Ernest Moravcsik,* co-rapporteur, donne lecture du rapport suivant rédigé par ce dernier :

La quatrième question mise à l'ordre du jour de la deuxième section du VII[e] Congrès pénitentiaire international de Budapest, est ainsi libellée :

« Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés :

a) aux personnes à responsabilité restreinte;

b) aux ivrognes invétérés?

Si oui, selon quels principes ces établissements devront-ils être organisés? »

Dix rapports ont été présentés sur la question, et, je le dis d'emblée, neuf concluent affirmativement.

Une grande partie des rapporteurs traitent le sujet avec plus ou moins de minutie en examinant sous toutes ses faces la signification et l'importance à donner à la responsabilité restreinte ou atténuée.

MM. Jules Heyfitz, attaché au ministère de la Justice à Saint-Pétersbourg, et Ernest Friedmann, de Budapest, nous font connaître de près toutes les phases par lesquelles a passé la question au cours des diverses polémiques qui ont eu lieu entre les hommes experts en matière de droit et de médecine.

La bibliographie et les débats et discussions se rattachant à la question établissent que, puisqu'il existe de nombreuses transitions entre l'état mental sain et malade, entre la responsabilité entière et l'irresponsabilité, il est des individus qui manifestent certaines irrégularités mentales ou organiques, soit héréditaires, soit contractées. Et, bien que ces irrégularités ne soient pas de nature à classer parmi les aliénés les individus qui en sont affectés, il n'en est pas moins vrai, d'autre part, qu'ils ne disposent pas des mêmes facultés de la pensée, des mêmes sentiments de moralité, de la même liberté d'action que les sains d'esprit, et qu'ils montrent une force de résistance bien inférieure à celle dont font preuve les sujets normaux. Toutes ces considérations amènent les rapporteurs à dire que ces cas exigent une appréciation juridique et civile toute spéciale, et que les dispositions des codes pénaux actuellement

en vigueur sont insuffisantes, quant au point de vue de la responsabilité.

Or, pour peu que la justice veuille suffire à son devoir idéal, il importe qu'elle tienne compte de ces états psychiques intermédiaires. En d'autres termes, le nombre des hommes experts en matière de droit et de médecine, estimant que la responsabilité restreinte ou atténuée doit figurer dans les codes pénaux, s'accroît tous les jours davantage. C'est ainsi que parmi les rapporteurs, M. Feuilloley, avocat général près la cour de cassation de Paris, se prononce catégoriquement en ce sens et dit entre autres choses : « Il est donc nécessaire que le législateur, s'inspirant de l'idée de justice, consacre, en l'inscrivant dans la loi, le principe de la responsabilité restreinte et de l'atténuation des peines. »

Pour ne citer que quelques noms, je mentionnerai parmi les aliénistes allemands celui de M. le professeur Delbrück qui préconise l'inscription dans les codes pénaux des états intermédiaires et de la procédure spéciale à suivre à l'égard des individus qui se trouvent dans les cas visés.

Parmi les criminalistes hongrois, M. Eugène Balogh, professeur à l'Université, dit dans son article sur « l'importance de l'aliénation mentale et de la faiblesse mentale au point de vue de la responsabilité en matière de droit pénal », qu'il se joint à ceux qui ne passent pas sous silence l'inscription dans les lois positives, du grand groupe d'individus atteints de responsabilité limitée, mais qui, tout au contraire, estiment qu'il y a lieu de prendre des dispositions spéciales à l'égard de ces individus.

La discussion théorique et la solution pratique des questions relatives à la responsabilité restreinte sont une preuve de l'heureuse influence que les sciences naturelles exercent sur la justice dans notre siècle. Ce sont les précurseurs d'une conception plus saine, plus juste et plus rationnelle qui prendra en considération la qualité intellectuelle et organique du criminel, non seulement dans l'appréciation de la faculté de responsabilité, mais encore dans l'application et l'exécution de la peine. Dans ces conditions, la justice se donnera comme but non seulement l'intimidation, la répression et la sauvegarde de la sécurité sociale, mais encore l'éducation, la correction et,

si possible, la guérison des individus en collision avec l'ordre social, comme, enfin, elle s'efforcera de prévenir les actes criminels et les crimes eux-mêmes.

Cette tendance, qui va en augmentant comme la marée, apprécie l'acte criminel et le criminel lui-même sur une base sociale et individualisatrice, pondérée par les sciences naturelles, et laisse un vaste champ à l'appréciation de l'état mental et organique maladif ou irréprochable.

M. le Dr Auguste Forel, ancien professeur de psychiatrie à l'Université de Zurich, développe la question sur une base empruntée à la science naturelle. Il dit dans son rapport: «Il y a toute une gradation d'anomalies ou de lésions, partielles ou totales, légères ou graves, aiguës ou chroniques, héréditaires ou acquises, organiques ou fonctionnelles de l'organe de notre âme, gradation aux nuances et variétés infinies, et pas un homme, si fort soit-il, ne peut se permettre sans être injuste ou arbitraire, de trancher des limites précises et absolues et de les ériger en dogmes. Seule l'observation de personnes compétentes et expérimentées dans les anomalies mentales est capable de juger sur la matière dans chaque cas particulier, à l'aide de la méthode inductive de la science et en se basant sur les longues expériences de cette dernière. Mais il y a plus. La notion même de la responsabilité ne peut être que relative à la faculté — relative — du cerveau de l'homme, de s'adapter de façon adéquate à la vie sociale. Plus l'individu est adaptable aux conditions du milieu social où il vit, plus il est responsable, c'est-à-dire relativement libre, et inversement.» «La loi pénale traditionnelle, écrit-il plus loin encore, part donc d'un point de vue faux, celui du libre arbitre absolu de l'homme et de l'idée religieuse de l'expiation... C'est seulement à l'école d'une saine psychologie individuelle et sociale que peut se former un droit pénal en rapport avec les exigences sociales humaines, telles que les dévoile de plus en plus la science du cerveau humain normal et pathologique. Sachons donc rompre avec des dogmes surannés et faux et entrer résolument dans la voie des réformes sociales rationnelles.»

La question qui se pose dès maintenant est celle de savoir comment devront être appréciés ces individus à mentalité inter-

médiaire, individus de valeur intellectuelle amoindrie au point de vue du droit criminel et pénal?

N'étant pas aliénés, ils ne sont pas non plus irresponsables; mais, par suite des infirmités et de la diminution des forces de résistance constatées sur eux par rapport aux sujets normaux, ils ne sauraient encourir pour leurs actes les mêmes peines que celles qui sont infligées aux hommes mentalement sains. Leur responsabilité et, en conséquence, leur punissabilité sont restreintes, limitées. Or, l'expérience est là pour nous montrer que, d'ordinaire, ce sont précisément ces éléments qui constituent le plus grand danger pour la société. La défectuosité de leur faculté de jugement, d'une part, les sentiments de moralité peu développés, une force de résistance amoindrie en face des passions, désirs et sens, les instincts les poussant à des actes impulsifs, d'autre part, les rendent, pour ainsi dire, incapables de se conformer aux cadres tracés par l'ordre social. Comme ils sont incapables, au surplus, de faire des formations puisées à la source des expériences, la peine ne les fait changer en rien; tout au contraire: ils accumulent crime sur crime. De cette façon surgit presque spontanément la question: est-ce que les intérêts de la société sont suffisamment sauvegardés par un internement plus ou moins long de ces individus dangereux dans les établissements de détention? Est-ce que l'établissement pénitentiaire ordinaire suffit à leur individualité, ou bien faut-il les placer dans une maison d'aliénés?

Mais, étant donné le caractère d'ordinaire turbulent, querelleur, troublant, conspirateur et démoralisateur de ces éléments, le régime libéral des établissements d'aliénés est trop peu pour eux, tandis que les pénitenciers ordinaires dépassent déjà le but à cause de la discipline plus sévère qui y domine et qui peut faire naître souvent chez eux une irritation artificielle, grâce à leur plus grande irritabilité et à leur système nerveux plus susceptible que celui des autres.

Toutes ces considérations ont eu pour résultat des conclusions préconisant pour ces individus la création d'établissements spéciaux.

Une partie des hommes experts en la matière ont recommandé la solution suivante: les individus à responsabilité

responsables doivent d'abord subir leur peine dans un établissement pénitentiaire ordinaire, puis être internés, selon les besoins de la cause et pour un temps plus ou moins long, dans des établissements spéciaux créés à leur intention (M. Kahl). Un autre groupe, formé par MM. Seuffert, Van Calker, Delbrück, Liszt, Leppmann, etc., estime qu'ils doivent subir leur peine dans un établissement spécial où ils devront être gardés même après l'avoir subie, et ce pour un temps indéterminé, si, à ce moment, on les taxe encore de dangereux pour le bien public. Mais alors surgit la question de l'équité, comme l'a fait remarquer fort justement M. Kræpelin : quelle est donc cette mesure de justice qui lâche l'individu dangereux, dont l'esprit est sain, après lui avoir fait purger sa peine, mais garde sous les verrous celui dont l'état mental prête à équivoque ? Et pourtant ce sont précisément ces individus anormaux, souvent organiquement stigmatisés, d'une valeur intellectuelle moindre, qui ont besoin de subir un isolement de plus longue durée ; et ils en ont besoin d'autant plus que, comparés aux sujets normaux, l'on peut souvent constater en eux, d'avance, un certain penchant qui les pousse au crime. Or, on pourrait faire disparaître ce caractère contradictoire du régime à leur imposer par le principe qui attribuerait l'importance capitale non pas à la peine à appliquer, mais plutôt à une mesure qui, correspondant à l'état organiquement et intellectuellement anormal de ces individus, protégerait la société contre leurs attaques.

M. le Dr Jacques Salgó, rapporteur, remarque, fort justement d'ailleurs, que la responsabilité restreinte ne commence pas avec l'acte criminel et l'arrestation qui s'y rattache ; cet état d'âme anormal existait déjà antérieurement à la perpétration de tout acte de nature antisociale, et cet acte même n'est qu'un des symptômes de l'état d'âme anormal. Cependant, à ce propos, il importe de ne pas oublier que cette anomalie intellectuelle, cette valeur morale inférieure ne se manifeste souvent qu'à la suite de causes secrètes d'ordre familial, à la suite d'un examen plus intensif motivé par un acte déréglé et prévu par le code pénal. Il s'ensuit donc que c'est pourtant au jugement du magistrat qu'il faut attribuer l'initiative du placement dans un établissement quelconque.

Attendu que le groupe des individus atteints de responsabilité restreinte peut se composer de personnes différant entre elles au point de vue de l'état anormal organique ou intellectuel: faibles d'esprit, hystériques, épileptiques, neurasthéniques, dégénérés, sujets ayant subi des lésions cérébrales, etc., il importe que les établissements spéciaux affectés à leur internement ouvrent un vaste champ au procédé de l'individualisation et de la séparation, et occupent la place laissée libre entre les établissements pénitentiaires et les maisons d'aliénés.

L'internement dans un établissement spécial exprimerait le caractère le plus doux de la peine, dont l'atténuation serait motivée par la responsabilité restreinte. La sécurité de la société se trouverait garantie par l'internement de ces individus qui seraient retenus à l'établissement, sans égard à la nature de l'acte criminel, pendant tout le temps nécessaire pour leur enlever leur caractère de danger public.

Cependant une partie des spécialistes (MM. Liszt, Salgó, Feuilloley, etc.) désireraient, eux aussi, répondre à ce point de vue défensif en recourant à certaines dispositions préventives; c'est-à-dire qu'ils estiment utile de placer ces individus sous tutelle dès que la nature dangereuse de leur caractère aura été reconnue, et ce, sans tenir compte s'il y a eu, oui ou non, conflit avec la société. Incapables de vivre en toute indépendance, ils doivent être placés sous une surveillance et une direction tutélaires de tous les instants. Or, sous ce rapport, il importe de ne pas perdre de vue que l'état mental dont résulte la responsabilité limitée peut être passager et temporaire.

Comme je l'ai déjà mentionné, la grande majorité des rapporteurs (M. Crothers, secrétaire de la Société américaine pour l'étude de l'alcool et autres narcotiques, M. le Dr Curti, directeur du pénitencier de Regensdorf, M. Feuilloley, avocat général près la Cour de cassation de Paris, M. Forel, docteur médecin et ancien professeur de psychiatrie à l'Université de Zurich, M. Ernest Friedmann de Budapest, M. Jules Heyfitz, attaché au Ministère de la Justice à Saint-Pétersbourg, M. le Dr Salgó, ancien chef de la maison d'aliénés de Budapest,

M. Paul Winge, docteur médecin à Christiania, et moi) estiment tous qu'il y a lieu de créer des établissements spéciaux à l'usage des individus atteints de responsabilité limitée. MM. Forel et Salgó les assimilent en commun avec les ivrognes invétérés; M. Heyfitz, qui se tient un peu sur la réserve, n'adopte ce point de vue qu'à certaines conditions. Il résume son rapport par ce qui suit: « 1° Il n'existe pas de ligne de démarcation précise entre les états psychiques sains et morbides; mais on observe, au contraire, une série d'états psychiques intermédiaires qui n'impliquent ni la notion de la responsabilité complète, ni celle de l'irresponsabilité absolue. 2° Ces états servent de base à la constatation absolument nécessaire de la responsabilité restreinte ou diminuée, qui exige l'application d'une peine altérée, non sous le rapport du degré, mais sous celui de la qualité: *a)* si cet état de responsabilité restreinte se prolonge, ou se manifeste pendant la réclusion, le détenu devra être transféré dans un établissement de préservation spécialement affecté aux personnes à responsabilité restreinte; *b)* dans le cas où il serait reconnu, après l'acquittement ou la libération du délinquant, qu'il pourrait être dangereux de le laisser sans surveillance spéciale, la loi réserve au tribunal le droit de placer une personne de cette catégorie dans un établissement médical approprié. 3° L'organisation des établissements de détention mentionnés et spécialement affectés aux délinquants à responsabilité restreinte, doit être basée sur la corrélation des principes pénaux et médicaux avec leur adaptation à l'individualité de chaque détenu séparément. La détermination préalable des systèmes de détention, du genre de vie, du travail, de la nourriture, etc., ne peut être reconnue désirable. »

M. Paul Winge, docteur médecin à Christiania, estime dans son rapport que la question ici posée doit être examinée pour chaque pays séparément, parce que sa résolution dépend du droit pénal en vigueur dans chaque Etat, des lois qui y régissent la condition des aliénés, comme aussi des ressources dont il dispose. Seulement, au point de vue psychiatrique, comment la question se présente en Norvège et comment, dans l'opinion de l'auteur, elle devrait y être résolue, il appuie sur le fait que le nouveau code pénal du 22 mai 1902, entré en

vigueur le 1er janvier 1905, a introduit simultanément quelques dispositions nouvelles ayant pour but de protéger la société contre les délinquants qui, sans être aliénés, ne sont pas en possession de toute leur raison. Ces dispositions se trouvent dans l'article 39 qui dispose de la responsabilité restreinte; cependant des dispositions concernant le régime à appliquer aux criminels «à responsabilité restreinte» n'ont pas encore été édictées. Lorsqu'on voudrait établir de nouvelles catégories d'irresponsables, il faudrait être en état de leur appliquer le même régime qu'aux aliénés. M. Winge est d'avis que l'Etat devrait créer un établissement de détention (prison des invalides) affecté spécialement aux détenus qui ont été condamnés à une peine atténuée, à ceux dont les facultés intellectuelles sont reconnues, au cours de l'exécution de la peine, trop peu développées ou trop affaiblies, à ceux qui s'adonnent à la boisson ou à l'usage d'inébriants et de narcotiques et qui ont commis l'acte délictueux en état d'ivresse ou de délire provoqué par l'usage de ces substances, à ceux enfin qu'on ne peut garder plus longtemps au pénitencier pour cause de maladie. Mais M. Winge n'a en vue que des criminels condamnés à un emprisonnement de six mois au moins, parce qu'il faut aussi tenir compte des considérations financières. A son avis et indépendamment de cette maison de détention, d'autres établissements seraient encore nécessaires pour les personnes des deux sexes, qui souffrent d'affections nerveuses ou cérébrales, sans être atteintes d'aliénation mentale. L'internement du condamné dans les établissements doit pouvoir se faire aussitôt le jugement rendu. En règle générale, on cherchera sans doute à le traiter dans une prison ordinaire. Le temps passé dans la maison des invalides pourrait, en totalité ou en partie, être compté pour une peine d'emprisonnement de même durée.

Les autres rapporteurs mentionnés ci-dessus qualifient de nécessité brûlante la création d'établissements spéciaux affectés séparément aux personnes à responsabilité restreinte et aux alcooliques.

M. *Forel* insiste tout particulièrement en répondant par «un oui énergique à la première question, tout aussi bien

qu'à la seconde ». « Au lieu de tant faire de théories et de disserter à l'infini sur la question — dit-il entre autres — on devrait enfin se mettre à l'œuvre et construire pour ces anormaux un asile spécial dirigé par un psycho-pathologiste expérimenté. »

Il déclare que l'ivrognerie aiguë et l'alcoolisme chronique doivent être séparées l'une de l'autre. Pour les buveurs curables, il y a lieu de créer des établissements comme il en existe en Suisse (Ellikon, Nüchtern, etc.). Il estime que « des asiles ruraux spéciaux, avec régime et aménagement appropriés, devraient être construits : 1° pour les criminels d'habitude ou récidivistes ; 2° pour les psychopathes reconnus dangereux, à responsabilité dite diminuée, ainsi que 3° pour les alcoolisés chroniques dangereux ou incurables. Ces asiles seraient soumis à la surveillance d'aliénistes et de juristes. La sortie provisoire ou définitive, conditionnelle ou non, d'un pareil asile serait accordée non point selon la gravité des conséquences de l'acte criminel, mais selon le degré de danger que l'observation prolongée et compétente du détenu aura fait reconnaître chez lui, et selon son état mental. Une loi réglera la surveillance desdits asiles et fixera les instances qui auront le droit et le devoir de statuer sur l'entrée et la sortie des détenus, ou sur la durée de leur séjour ».

Développant tous les détails du procédé, M. *Feuilloley* désire soumettre au congrès la proposition suivante : 1. La science pénale et pénitentiaire doit admettre l'existence d'individus à responsabilité restreinte. 2. Le principe de la responsabilité restreinte et de l'atténuation des peines doit être inscrit dans la loi. 3. Les juridictions répressives qui ont connu du fait criminel et les tribunaux de droit commun, en cas d'ordonnance de non lieu fondée sur l'état mental de l'inculpé, doivent pouvoir ordonner que le délinquant à responsabilité restreinte sera retenu dans un établissement spécial jusqu'à ce qu'il soit reconnu n'être plus dangereux pour les personnes ou pour les biens. 4. L'élargissement de l'interné ne peut être ordonné que par une nouvelle décision judiciaire. 5. Cet élargissement peut n'être que conditionnel. 6. L'interné doit être pourvu d'un curateur. 7. Le droit de poursuivre son élargisse-

ment doit être libéralement organisé. 8. L'organisation des établissements destinés à recevoir les aliénés criminels doit tendre particulièrement à l'amélioration de leur état mental et moral. 9. Les alcooliques, morphinomanes et ethéromanes doivent être assimilés aux autres aliénés criminels. 10. Il doit, toutefois, être créé pour eux des établissements particuliers.

Il dit encore que, dans ces établissements spéciaux, « le régime sans avoir le caractère pénal, y sera moins doux et la discipline plus sévère qu'à l'asile destiné aux aliénés proprement dits ». Il veut que ces établissements soient aménagés pour un nombre restreint d'individus. Il remarque, enfin, en effet, que, s'agissant de condamnés, ces établissements doivent relever du service des prisons.

M. *Ernest Friedmann* fait déjà ressortir le caractère pénal de ces établissements spéciaux; il dit dans les conclusions de son rapport: « Il y a lieu de créer des établissements spéciaux de détention pour les criminels à responsabilité restreinte. La nécessité de leur création peut être établie sur une base de principe et indépendamment de la question vitale relative aux établissements ordinaires de détention actuellement en usage. L'effet nuisible produit par l'organisation actuelle de la peine privative de la liberté en fournit un argument spécial. Ces établissements spéciaux de détention doivent avoir un caractère pénal. » Les mêmes principes, dit-il, doivent présider à la création de l'établissement destiné aux ivrognes invétérés.

MM. *Curti, Crothers, Winge* et, comme nous l'avons pu constater, M. *Forel,* désirent confier la direction de ces sortes d'établissements à un médecin aliéniste. « La direction devrait en être confiée à un médecin expert en psychiatrie. »

Abstraction faite de ce que l'état défectueux d'une partie de ces individus a été contracté et n'est pas dû à une tare héréditaire, c'est-à-dire qu'il peut être curable et réparable, ils ne sauraient se passer de la direction d'un psychiatre, même dans le cas d'un trouble mental permanent, dû à la diminution des forces de résistance d'ordre organique et moral, attendu qu'ils sont constamment assujettis à diverses irritations, voire même à l'aliénation mentale. Et ils peuvent s'en passer d'autant moins que la nature et la quantité de l'occupation

physique doivent être déterminées conformément au fonctionnement de la vie intellectuelle. En conséquence, je me joins aux points de vue représentés par les rapporteurs que je viens de nommer.

M. *Salgó* professe l'opinion suivante : « Il y a lieu de créer des établissements spéciaux de détention pour les individus à l'égard desquels le tribunal, statuant sur avis médical, aura établi une responsabilité limitée ou l'ivrognerie invétérée. Ces établissements servent exclusivement à la protection et à la surveillance des individus qui y sont internés, et ne peuvent avoir un caractère d'établissements médicaux. Le travail y est obligatoire pour tout le monde. La nature et la mesure du travail sont fixées par le docteur qui prononce en tenant compte des qualités intellectuelles et physiques de chaque individu. A cet effet, un médecin spécialiste et versé dans la pratique fera des visites régulières une fois par semaine au moins. Ces établissements sont absolument indépendants, aussi bien des prisons que des asiles d'aliénés. »

Tous les rapports sont d'accord sur le point suivant : dans ces établissements spéciaux, le traitement et la discipline seront plus sévères que dans les asiles d'aliénés, mais moins rigoureux que dans les établissements pénitentiaires ordinaires; le procédé d'individualisation et d'isolement y sera appliqué dans la plus large mesure possible; les individus internés y seront soumis à une éducation appropriée, morale aussi bien qu'intellectuelle et, au besoin, à un traitement pathologique conforme à leur état; il y a lieu d'éveiller en eux l'amour du travail, et de les occuper à des travaux agricoles et industriels; pour qu'il n'y ait pas d'agglomération de ces éléments dangereux, il importe que ces établissements ne soient pas trop grands.

J'estime superflu de m'étendre ici longuement sur le rôle que l'alcoolisme joue au point de vue du pourcent dans l'étiologie des actes criminels. Non seulement il a créé toute une bibliographie spéciale, mais c'est encore, au surplus, un fait universellement reconnu.

La question actuelle ne s'occupe que des ivrognes invétérés, chroniques, qui sont, au surplus, toujours disposés à per-

pétrer un acte criminel quelconque et qui tombent, sous certains rapports, sous une appréciation équivalente à celle des individus atteints de responsabilité restreinte. Cependant, attendu qu'au point de vue de leur caractère, et d'autres particularités inhérentes à leur état, ils diffèrent essentiellement de ceux-ci, lorsqu'ils sont soustraits à l'influence exercée par l'alcool, on peut les taxer d'éléments facilement disciplinables et zélés dont il n'est pas difficile de former de bons ouvriers. En conséquence, j'estime qu'il y a lieu de les placer dans des établissements spéciaux et, autant que faire se peut, pour un temps assez long, afin de les prémunir contre les récidives pour lesquelles ils ont un penchant très prononcé. Si la tutelle se justifie quelque part, c'est bien, à mon avis, pour ces individus.

Comme le font ressortir les rapporteurs, en partie du moins, ce sont les individus dégénérés surtout, ceux dont le système nerveux est normal, qui réagissent d'une manière plus vive et plus déréglée à l'égard de l'alcool, et dénotent un grand penchant pour l'ivrognerie. Aussi est-ce d'une importance capitale que l'alcool soit absolument banni de ces sortes d'établissements.

Quoique M. *Crothers* allègue qu'il existe une forte proportion d'individus anormaux ou dégénérés, et qu'il observe chez eux une responsabilité limitée, ainsi qu'une incapacité de vivre et d'agir normalement, individus qui devraient être placés sous la tutelle de l'Etat dans des établissements spéciaux où leur conduite comme leur entourage seraient contrôlés, il s'occupe spécialement des alcooliques.

Il appuie sur le fait que toutes les autorités compétentes s'accordent à reconnaître que les méthodes actuellement appliquées, soit à la guérison ou à la prévention de l'ivrognerie, soit au traitement des personnes à responsabilité limitée, ne sont ni scientifiques, ni hygiéniques, ni économiques, ni rationnelles.

M. *Crothers* nous fait connaître, dans son rapport, les méthodes employées en Amérique pour le traitement des alcooliques, et les efforts tentés depuis près d'un demi-siècle, tant dans les établissements de l'Etat que dans les institutions privées.

Les rapports d'un comité pour l'étude de l'alcoolisme, divisent les établissements pour le traitement des alcooliques en trois classes :

Les institutions de la première catégorie sont en même temps des maisons de détention et des sanatoria pour des personnes appartenant aux sphères sociales les plus élevées.

Celles de la deuxième catégorie sont destinées aux classes moyennes et ouvrières. Le type idéal de ces institutions, qui n'existe pas encore, combinera avec un traitement approprié, le séjour à la campagne, où toutes les conditions seront stimulantes et salutaires, où l'esprit et le corps des malades seront occupés à un travail utile et agréable.

Le « Massachusetts hospital » pour buveurs, à Foxborough, est de la troisième catégorie, c'est-à-dire réservé aux classes indigentes. Il offre une combinaison du sanatorium et de l'asile de travail ; ce sont, pour la plupart, des incurables tombés à la charge de la ville ou de la commune qu'ils habitent.

Toutes ces institutions sont basées sur le même principe : c'est que les victimes de l'alcool souffrent d'une maladie physique et psychique, et réclament un milieu et un traitement spéciaux.

Les délinquants de la troisième catégorie devraient être enfermés dans des asiles de l'Etat construits sur le plan des hôpitaux et administrés selon le principe semi-pénitentiaire.

Les établissements de la seconde catégorie sont contrôlés en partie par l'Etat, mais administrés par des compagnies et des particuliers philanthropes, et défrayés par le travail des détenus et des dons charitables. Ils devraient être en fait des hôpitaux et des sanatoria où les ouvriers pussent suivre un traitement temporaire efficace, afin d'être en état de reprendre leurs occupations au bout d'un certain temps.

L'organisation disciplinaire de ces institutions doit être basée sur une diète rigoureuse, sur des devoirs et des responsabilités imposés et contrôlés, sur un entourage militairement surveillé.

Ces trois classes sont à l'œuvre déjà, mais elles ont à lutter encore contre diverses conceptions fausses, ainsi que contre l'opinion publique.

Seul le rapport de M. *Vincensini*, directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Montpellier, diffère en tous points des opinions professées par les autres. Il dit: « A notre avis, les prisons ordinaires suffisent à tous les condamnés, parce que dans ces prisons on peut séparer diverses catégories d'individus, et il est permis d'isoler au besoin ceux qui pourraient être nuisibles, ou qui pourraient être l'objet de tracasseries de la part des autres détenus... Il n'y a aucune nécessité à créer des établissements spéciaux, ni pour les personnes à responsabilité restreinte, ni pour les ivrognes invétérés. »

* * *

J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution ci-après:

Le Congrès déclare :

« *qu'il est nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés :*

a) *aux personnes à responsabilité restreinte,*

b) *aux ivrognes invétérés.*

Considérant qu'il ne s'agit actuellement que d'une décision à prendre en principe, les détails de la question relative à l'organisation même constitueraient le programme d'un travail ultérieur.

Les points de vue généraux pourraient être le mieux circonscrits d'après les paroles de M. Feuilloley, déjà citées plus haut: « Le régime, sans avoir le caractère pénal, y sera moins doux et la discipline plus sévère qu'à l'asile destiné aux aliénés proprement dits. »

Les établissements doivent, autant que possible, être confiés à la direction d'un habile praticien aliéniste ; en tous cas, on devrait laisser à celui-ci une grande prépondérance, tandis que tous les employés et fonctionnaires devraient être l'objet d'une instruction professionnelle spéciale. Il importe que la capacité de réception de ces établissements ne soit pas grande, afin qu'ils permettent d'y appliquer le procédé de l'individualisation dans la plus large mesure possible et fournissent les moyens d'occuper les internés à toutes sortes de travaux d'ordre agricole et industriel. Les internés seraient soumis à un enseigne-

ment systématique, intellectuel et moral et, au besoin, au traitement pathologique professionnel exigé par leur état d'âme. Les établissements seraient placés sous la haute surveillance de l'Etat. La détention y serait ordonnée par jugement rendu par un tribunal et le séjour durerait, sans égard à la nature de l'acte criminel, jusqu'à disparition complète de tout penchant constituant un danger public.

* * *

M. le président remercie M. le Dr *Salgó* pour le savant rapport dont ce dernier vient de donner lecture au nom de M. *Moravcsik*, co-rapporteur, et il déclare la discussion ouverte sur la 4e question.

M. le Dr *Colin,* délégué de la préfecture de la Seine, médecin en chef de l'asile de Villejuif.

En ma double qualité de médecin aliéniste et d'ancien médecin de la Maison centrale et de l'Asile de Gaillon, cette question de mesures à prendre à l'égard des individus antisociaux qu'on désigne sous le nom de délinquants à responsabilité limitée, m'apparaît comme l'une des plus intéressantes, mais aussi des plus difficiles qui soient inscrites au programme du congrès.

Je m'occuperai tout spécialement de ces individus, laissant de côté les ivrognes, qui sont signalés dans le second paragraphe et que j'abandonne à la haute compétence de M. le Dr Forel, et je décrirai quel est, d'après moi, le genre d'établissements qui leur convient.

Je ne veux pas m'étendre longuement sur la question si épineuse, si difficile de la responsabilité. Elle a fait l'objet d'un débat approfondi à la Société des prisons, débat sur lequel il me semble inutile de revenir avec de longs développements.

Ce mot de responsabilité restreinte, de responsabilité limitée est des plus mauvais et la notion du dosage de la responsabilité provient d'une conception métaphysique des opérations psychiques.

Tous mes collègues sont d'accord avec moi pour affirmer que la responsabilité de chacun de nous varie sans cesse, et je vous renvoie à ce propos au rapport de M. Forel.

Lorsque j'ai émis ces idées à la Société des prisons, on m'a objecté avec juste raison que ce sont précisément les médecins qui ont inventé ce mot de responsabilité limitée. Hélas oui, et il faut en faire notre *mea culpa*, et pourtant les avertissements ne nous avaient pas manqué.

A la Société médico-psychologique, au cours des fameuses discussions qui eurent lieu en 1868, 1869, 1881 et 1882, l'esprit si fin, le clinicien avéré qu'était M. Jules Fabret n'avait eu garde de prévenir ses collègues du guêpier dans lequel ils allaient mettre le doigt. Pour lui, comme pour M. le Dr Albanel, l'expression « responsabilité atténuée » est composée de deux mots qui jurent ensemble.

Malgré tout, prévalut l'idée de la responsabilité atténuée, et si l'expression est déplorable, il faut bien avouer que les conséquences de l'idée ont été des plus appréciables, et puisque nous avons avoué les torts des médecins, peut-être nous permettra-t-on de penser que leurs théories et leurs efforts ont été pour quelque chose dans la transformation de l'esprit des lois, à laquelle nous avons assisté dans ces dernières années. On chercherait vainement aujourd'hui le magistrat qui lançait naguère la boutade fameuse: « Toutes les fois qu'on a devant soi un individu atteint de la monomanie du meurtre, il faut avoir la monomanie de le condamner ».

Bien souvent, cependant, l'incertitude persiste; magistrats et médecins se rejettent la balle, les médecins dans cette question de responsabilité ne voulant pas se prononcer d'une façon ferme, parce qu'ils sentent le terrain peu solide, les magistrats demandant au contraire une base solide sur laquelle ils s'appuieront pour prononcer l'acquittement ou la condamnation.

Je le répète, cela provient du point de vue métaphysique auquel on se place pour envisager les maladies de l'esprit. On ne s'est pas encore habitué à considérer la folie comme une maladie ordinaire; aussi nombre de gens sont-ils choqués de voir associés les mots d'aliéné criminel et de criminel aliéné comme si un criminel n'avait pas le droit de devenir fou comme il a celui de devenir cardiaque ou tuberculeux.

Depuis plusieurs années déjà, je soutiens cette thèse que chez les aliénés criminels il y a, dans la très grande majorité

des cas, juxtaposition de deux états, la folie, d'une part, les tendances criminelles, de l'autre. C'est ce que mon collègue et ami, le Dr Pactet, a résumé dans cette formule heureuse: « *Cette conception est d'ailleurs conforme à cette loi générale de biologie que la maladie ne fait que perturber le dynamisme des phénomènes normaux, sans créer de toutes pièces de nouveaux éléments.* »

Nous qui voyons tous les jours des quantités de malades, nous sommes bien forcés d'en arriver à cette conclusion. Le persécuté halluciné, sans tendances criminelles, ne tue pas, quelles que soient les souffrances qu'il endure, et cela vous explique qu'il nous soit possible de garder un si grand nombre de malades avec un personnel relativement restreint.

Est-ce à dire que, dans ces conditions, étant donnée cette dualité, on ne doive pas accorder aux aliénés délinquants toute la sollicitude qu'ils méritent, et que la prison doive apparaître comme le rendez-vous forcé de tous les criminels sans distinction? Evidemment non! Sans parler des punitions et d'un régime inapplicables à des malades, il faut considérer, d'une part, que les aliénés détenus diffèrent autant des autres détenus que les aliénés, dans la vie ordinaire, diffèrent des individus normaux; d'autre part, que les aliénés criminels diffèrent des aliénés ordinaires autant que les criminels se différencient des gens qui n'ont commis et qui n'ont envie de commettre aucun crime. On les renferme parce qu'ils sont dangereux ou antisociaux, non parce qu'ils sont criminels. Il en résulte nécessairement l'obligation de créer, pour ce genre de malades, des asiles spéciaux différant des asiles ordinaires.

Et justement, l'état de trouble et d'incertitude dans lequel nous nous débattons actuellement est dû en grande partie au fait que, jusqu'ici, nous possédons seulement deux genres d'établissements où vient échouer cette catégorie d'individus: la prison et l'asile. C'est souvent le hasard qui règle leur envoi dans l'un ou dans l'autre de ces établissements, et ils ne sont faits ni pour l'un ni pour l'autre. Il y a donc nécessité absolue de créer des organismes nouveaux.

Ces conclusions avaient été développés par moi à la Société des prisons et je suis très heureux de me trouver d'ac-

cord avec la presque unanimité des rapporteurs, et en particulier avec M. Feuilloley. En effet, jusqu'à présent les délinquants dits à responsabilité limitée ont joui, comme le fait si bien remarquer Liszt, d'une situation privilégiée, puisque, acquittés ou soumis à des pénalités moindres en raison de leur état mental, ils sont remis très rapidement en liberté et ne tardent pas à commettre de nouveaux délits.

Voyons maintenant ce qui a été fait à l'égard de ces individus. Il est bien entendu que je me limite strictement au cas des délinquants à responsabilité limitée; car, ainsi que je le disais au congrès de psychiatrie et de neurologie, tenu à Paris l'année dernière, « je me refuse absolument à considérer comme des aliénés criminels ce genre de malades qui comprend les aliénés vicieux, paresseux, ivrognes, vagabonds, habitués et exploiteurs des asiles, nombreux surtout dans les grandes villes, certains hystériques et épileptiques, toute cette masse d'individus désignés souvent à tort sous le nom de gens moraux qui ne peuvent s'adapter au milieu social où le sort les a jetés, insupportables par leurs violences, leurs mauvais instincts, leur brutalité, leur grossièreté et leur indiscipline, mais qui, en somme, se sont très bien gardés de commettre des crimes et qui ont connu la prison ou l'asile à l'occasion de simples délits. Au surplus, la justice a pour mission de différencier les crimes des délits et nous trace une limite que nous ne pouvons pas dépasser. »

Le Conseil général du département de la Seine, sur la proposition du président actuel du Conseil municipal de Paris, le Dr Paul Brousse, s'est préoccupé, ainsi que vous le faites en ce moment, des mesures qu'il y aurait lieu de prendre vis-à-vis de ces individus qui encombrent les asiles du département où ils sont placés à la suite de non-lieu prononcés en leur faveur par les juges d'instruction. Dans ces asiles, ils deviennent une source de désordres et de violences, maltraitant, volant les malades paisibles, dont ils troublent la tranquillité. En 1899, je présentai au Conseil général un rapport sur l'assistance de ces aliénés vicieux : j'avais été frappé des révoltes, des batailles suscitées continuellement par ce genre de malades et j'avais pu apprécier, pendant que j'étais méde-

cin de l'asile de Gaillon, les effets bienfaisants d'un travail sérieusement organisé et convenablement rétribué.

Je proposai donc de créer pour ces malades des pavillons où ils seraient réunis en très petit nombre, où ils seraient occupés à un travail approprié et où ils seraient maintenus pendant un certain temps, pour éviter les oscillations continuelles entre la prison et l'asile, dont j'ai cité des exemples si nombreux, avec tableaux à l'appui, dans un rapport au préfet de la Seine sur l'asile de Villejuif, en 1903.

Ces conclusions furent adoptées par le Conseil général et le nouveau service est actuellement en voie de construction; il est annexé à l'asile de Villejuif. Je fais passer sous vos yeux les plans et la photographie du nouvel établissement, dont les caractéristiques peuvent être ainsi énumérées.

Le but à atteindre était le suivant:

1° enlever à l'asile-hôpital un élément de trouble et de désordre et permettre ainsi d'accorder aux autres malades une liberté plus grande;

2° éviter les révoltes et les évasions;

3° organiser le travail avec méthode, afin de rendre effective son influence morale, en règler la production et le salaire, pour que le malade ayant amassé à sa sortie un gain raisonnable ait le temps de se créer de nouvelles ressources.

Le nouveau service est ainsi conçu:

Les malades sont placés dans un service distinct, bien que ce service soit annexé à un grand asile ordinaire. Ils sont divisés dans des pavillons qui en contiennent chacun un nombre très restreint (32 par pavillon).

Chaque pavillon comprend deux quartiers de 16 malades, entièrement séparés l'un de l'autre.

Chaque quartier est pourvu d'un certain nombre d'ateliers où le travail sera méthodiquement organisé et où les malades travailleront *deux par deux*.

La surveillance intérieure et extérieure est rendue facile par la disposition des locaux.

Les pavillons sont disposés de telle sorte que, sans élévation de murs de clôture, les malades des différents pavillons ne peuvent ni se voir, ni communiquer entre eux.

De petits pavillons sont destinés à isoler les malades alités ou qui sont particulièrement dangereux.

Je viens de vous faire connaître la solution qui est intervenue dans le département de la Seine. Elle ne ralliera peut-être pas tous vos suffrages, car il y a pour ce genre d'établissements deux opinions en présence.

Les uns veulent les annexer aux prisons; c'est le système allemand. Les autres préfèrent les rattacher aux asiles d'aliénés; c'est le système français. Peut-être y a-t-il, du côté de ces derniers, une dose de sentimentalisme exagérée; mais le fait est que, sous ce rapport, l'opinion est faite en France et que la conservation de l'asile d'aliénés criminels de Gaillon n'a été votée par la Chambre qu'à la condition qu'il perdrait son caractère pénitentiaire pour être rattaché à l'assistance publique.

D'autre part, il faut réfléchir aux différences profondes qui séparent les divers pays. L'autonomie régionale allemande ne ressemble en rien à la centralisation de l'administration française, et cela est si vrai que, même en Allemagne, l'annexe aux prisons est loin d'être la règle, puisque l'asile d'aliénés criminels de Düren est annexé à l'asile d'aliénés de Cologne.

Il est donc impossible d'édicter une règle générale. L'important est d'avoir un établissement spécial.

Une autre série d'objections au système adopté dans la Seine a trait à la nature des travaux à donner aux malades. Les uns sont partisans des travaux agricoles, d'autres, des travaux industriels. Pour ma part, je préfère ces derniers, en premier lieu parce qu'ils suppriment une série d'évasions toujours à craindre chez les individus en question; ensuite, parce que, dans la Seine, nous avons affaire à une population industrielle et non agricole, si bien que, dans les asiles du département, on a la plus grande peine à faire cultiver les jardins par les malades. Donc, ici encore, il est impossible d'édicter une loi générale.

J'en dirai autant en ce qui concerne les conditions d'entrée, de maintenue et de sortie. Il nous faudra, en France, modifier la loi de 1838 et provoquer l'intervention indispensable

de la magistrature. Bien loin d'y être hostiles, nous l'avons demandée, nous autres médecins, au congrès de Pau, en ce qui concerne les aliénés criminels. Nous serons enchantés qu'elle se manifeste également à l'égard des délinquants à responsabilité limitée. Quoi qu'il en soit, du reste, c'est à chaque pays qu'il appartiendra d'édicter les mesures qu'il jugera les meilleures.

J'ai terminé. M. le préfet de la Seine nous avait fait l'honneur de nous déléguer auprès de vous, M. le D[r] Pactet et moi, pour vous exposer ce qui précède.

Peut-être voudrez-vous bien reconnaître à notre département le mérite d'avoir été le premier à entrer dans la voie des réformes pratiques. Il me reste à vous remercier de la bienveillante attention avec laquelle vous m'avez écouté.

M. *Henri Hayem* (France). Je tiens à insister sur les difficultés que présenterait, en France du moins, l'organisation proposée en ce qui concerne les *condamnés.* Lorsque les juges français se trouvent en présence d'un individu à responsabilité limitée, déclaré tel par un aliéniste expert, ils peuvent choisir entre l'une ou l'autre des deux branches de l'alternative suivante : Ils peuvent acquitter le coupable. Ils le feraient souvent, s'ils étaient certains que l'administration de l'assistance publique soumettrait ces individus à un traitement correspondant à leur état. Mais ils savent que nous ne possédons pas de maisons de traitement pour les individus à responsabilité limitée. Acquitter le coupable, en pareil cas, c'est remettre en liberté un individu dangereux pour la société. En conséquence, les magistrats français n'adoptent pas cette solution. L'autre solution logique consiste à condamner le coupable, dont la responsabilité est restreinte, comme s'il était pleinement responsable. Mais cette solution heurte violemment le sens de la justice. On sait d'ailleurs que le traitement pénitentiaire n'est pas tout à fait celui qui convient à ces demi-aliénés. Alors nos magistrats n'adoptent ni l'une ni l'autre de ces deux solutions. Ils se contentent d'appliquer à ces individus des circonstances atténuantes et, en conséquence, de les frapper de peines courtes. Il est à peine besoin d'ajouter que cette solution n'est ni logique, ni conforme à l'intérêt social, ni équitable.

Si la section veut pourtant se placer en présence de cet état de choses sans protester, si elle veut se laisser perpétuer ce système de condamnations à courtes peines et demander seulement que ces condamnations soient purgées dans des établissements pénitentiaires organisés un peu différemment, il en résultera que ces individus à responsabilité limitée qui, tous, ont besoin d'être soumis à un régime médical et éducateur *très prolongé,* seront remis en liberté sans avoir été sensiblement améliorés. On aura engagé de grands frais sans résultat.

Il ne faut pas croire, en effet, que les magistrats, désireux de procurer à ces individus un traitement efficace, les condamneront à de longues peines. Ce serait contraire à l'équité la plus élémentaire. Il serait inadmissible qu'un individu à responsabilité limitée fût condamné à une *peine* aussi prolongée qu'un individu responsable et il serait tout à fait scandaleux si, sous prétexte de traitement, on le condamnait à une *peine* supérieure à celle dont il serait frappé s'il jouissait de sa raison complète.

En conséquence, s'occuper d'établissements où les individus à responsabilité limitée purgeraient leur condamnation à une courte peine, c'est faire œuvre vaine; car ces établissements ne sauraient être efficaces.

Je ne vois pas d'ailleurs pourquoi notre section ne donnerait pas une réponse négative à la question qui lui est posée. Elle peut dire: « Non, il n'y a pas lieu de créer des établissements spéciaux où les condamnés purgeraient leur condamnation lorsqu'ils seraient des individus à responsabilité restreinte ou des ivrognes invétérés. Mais il y a lieu de créer pour ces individus, qu'ils aient été ou non condamnés, des établissements de *retention* (et non point de *détention),* où ils seront traités jusqu'à guérison complète. »

M. *Chauvin,* chef du premier bureau au Ministère français de l'Intérieur. A mon avis, la question posée devrait être interprétée en ce sens: Y a-t-il lieu de placer dans des établissements spéciaux, c'est-à-dire en dehors des prisons proprement dites, 1° les délinquants à responsabilité restreinte, 2° les ivrognes invétérés.

S'agit-il du mode d'exécution d'une peine ou d'une hospitalisation de malades qui doivent être soumis à un régime spécial? Ce sont deux points de vue différents, sinon opposés, entre lesquels il faut choisir.

MM. *Skousès* et Dr *Forel* proposent d'amender les conclusions de M. le co-rapporteur en leur donnant la rédaction suivante:

Il est nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés:

a) *aux délinquants à responsabilité restreinte,*

b) *aux ivrognes invétérés, s'ils sont poursuivis pour un délit.*

Le régime de ces établissements, sans avoir le caractère répressif, y serait moins doux et la discipline plus sévère qu'à l'asile affecté aux aliénés. Ce régime varie selon l'état de responsabilité du délinquant.

Ces établissements devront être multipliés au besoin de manière à n'avoir jamais une étendue telle qu'elle ne permettrait plus d'y appliquer les procédés d'individualisation, mais ils doivent être suffisants pour permettre d'occuper les internés à toutes sortes de travaux agricoles et industriels.

Les internés recevront, en outre, un enseignement systématique et moral et, au besoin, le traitement médical exigé par leur état.

Ces résolutions ainsi amendées sont mises aux voix et adoptées dans la teneur qui précède.

M. *de Engelberg* est désigné comme rapporteur à l'assemblée générale.

La séance est levée à midi.



TROISIÈME SECTION

MOYENS PRÉVENTIFS



IIIe SECTION.

Moyens préventifs.

Séance du 4 septembre 1905.

Présidence de M. ROBERT COSSY.

La séance est ouverte à 9½ h. par M. Rickl de Bellye, président, qui propose de composer le bureau de la section comme suit:

Président: M. Samuel Barrows.

Vice-présidents: MM. Cossy, Fournier, Henderson, Garraud, Trousselle, Milligan, Gibbons, Knopf et Bolt.

Secrétaire: M. le Dr Székács Aladár,

Secrétaires-adjoints: MM. le Dr Kramer, Dr Tomesányi Mor, Wittman.

M. Barrows étant retenu à la 1re section, M. Robert Cossy, conseiller d'Etat, est invité à prendre sa place et à diriger les délibérations. Il invite en conséquence M. Didier de *Okolicsányi-Kuthy*, co-rapporteur de la section, à présenter son rapport sur la IIe question ainsi conçue:

> *Quels sont les moyens de combattre et de traiter la tuberculose et d'en éviter la propagation dans les établissements pénitentiaires de tout ordre?*

M. de *Okolicsányi-Kuthy* prononce le discours suivant:

M. le Président et Messieurs,

Douze rapports nous sont parvenus sur l'importante question de la tuberculose dans les prisons, cette maladie qui sévit aujourd'hui d'une manière redoutable au sein du peuple: 1 français, 1 irlandais, 1 hollandais, 2 belges, 2 allemands, 1 américain et 4 hongrois.

Ils diffèrent beaucoup en étendue; ils sont unanimes cependant à préconiser les mesures préventives contre le développement de la tuberculose parmi les détenus par l'application des principes du traitement moderne dans les établissements de détention.

Tandis que dans des études encore peu anciennes la tuberculose est dépeinte comme le fléau véritable des prisons, ne cessant de sévir là où l'on a réussi à réduire le chiffre de la mortalité générale, MM. les rapporteurs envisagent, avec confiance dans le succès, la lutte à entreprendre contre la tuberculose dans les prisons. La manière dont ils traitent ce sujet est objective. La tuberculose, dépouillée de ce caractère quelque peu mystérieux qu'on lui attribuait autrefois, est considérée par eux comme une maladie qu'on peut guérir à l'aide de mesures et de procédés convenables. Deux auteurs en fournissent la preuve palpable dans leurs rapports.

M. J.-S. *Gibbons*, président de l'administration générale des prisons d'Irlande et le Dr *L. Büben*, médecin du pénitencier hongrois pour femmes « Maria Nostra », mentionnent au cours de leurs rapports des résultats nombreux et positifs.

M. *Gibbons* dit que la mortalité par tuberculose est beaucoup moindre dans les prisons irlandaises que parmi la population libre; il l'attribue au fait que le prisonnier irlandais travaille généralement en plein air, que les cellules sont grandes, claires, bien aérées, avec défense de cracher à terre; la nourriture y est abondante et bien préparée, si bien que le poids du corps de la plupart des prisonniers augmente pendant leur détention. D'autre part, M. le Dr *Büben* expose par quels moyens on a réussi à abaisser le taux de mortalité dans l'établissement hongrois de « Maria Nostra », fondé en 1858. En voici l'énumération: bonne ventilation, éviter l'encombrement dans la prison, défense du balayage à sec et des crachats à terre, hygiène améliorée chez les femmes détenues, contrôle régulier et assidu du médecin, nourriture meilleure chez les personnes qui perdent en poids, création de bains de natation attenant à l'établissement, plus de travail en plein air.

Mais ici l'on ne saurait se contenter de théories, d'exposés de principes, il faut agir. Les résultats obtenus en maints

endroits tendent à se généraliser. Sur le terrain de la lutte contre la tuberculose, la victoire est assurée à tous ceux qui combattent dans cette sainte guerre.

Tous les rapporteurs sont unanimes sur ce qui reste à faire. La question est ramenée à une question médicale. Or, tandis qu'une maladie proprement dite est traitée par de nombreux médicaments, sans nécessiter une cure au sens précis de ce mot, il n'en est pas exactement de même, selon eux, quant au traitement de la tuberculose; car, sans nier qu'elle puisse être traitée par des remèdes, ils préconisent toutefois l'emploi de certaines mesures préventives. Reste à savoir quelles sont ces mesures. Nous les énumérerons sommairement en donnant successivement la parole aux divers rapporteurs.

Kolb, de Munich, les divise en mesures générales et en mesures préventives contre l'infection et en vue du traitement des malades. Il expose tout d'abord des statistiques précises démontrant que la tuberculose exerce ses effets pernicieux dans les prisons de tous les pays. Force est donc d'y remédier en restreignant le moins possible la liberté du détenu, en réduisant le nombre des petites maisons de détention insalubres, en développant l'hygiène dans les grands établissements, en y formant, à cet effet, le personnel, enfin en exerçant un contrôle sévère et obligatoire au point de vue médical dans les établissements pénitentiaires.

Quant aux mesures préventives contre l'infection, Kolb recommande la diagnose établie de bonne heure, l'isolement, les procédés méthodiques de désinfection, l'application de principes d'hygiène dans la construction des pénitenciers, un service d'hygiène, la propreté, la ventilation des locaux, des prescriptions concernant le vêtement et la nourriture des détenus, l'hygiène de la peau et enfin l'application de peines administratives dans l'établissement même.

En ce qui concerne le traitement des malades tuberculeux, il parle de la nécessité de sections séparées dans les prisons sur le modèle des sanatoriums et placées sous la surveillance d'un médecin, avec un nombre de lits pour le moins égal à la moitié du nombre des tuberculeux qui se trouvent annuellement dans l'hôpital de la maison pénitentiaire.

M. le Dr *Okolicsányi-Kuthy*, dans son rapport, groupe ses recommandations dans un ordre chronologique en indiquant ce qui devrait être fait dans les quatre stages suivants : avant l'exécution du jugement, au commencement et pendant la durée de la détention, enfin après la libération.

1° Pour ce qui est du premier degré, correspondant à la prison préventive, il recommande de remettre généralement la peine aux détenus qui se trouvent au 2e ou au 3e degré de la tuberculose, ainsi que dans la tuberculose accompagnée de fièvre. Dans le cas où une remise de la peine ne serait pas admissible, le malade sera reçu dans la section des tuberculeux de l'établissement. — 2° Un nouvel examen médical aura lieu dès que le délinquant aura été consigné; éventuellement, il sera placé en observation dans une section spéciale. C'est sur la base de cette observation que se fera le groupement des prisonniers, lequel suppose les cas suivants : les natures indemnes, les prédisposés, ceux qui sont atteints de la maladie mais sans fièvre, ceux chez qui la tuberculose n'a pas été découverte au premier examen, et les cas où la remise de la peine n'a pu être accordée, les détenus étant affectés d'une tuberculose à son début avec quelques faibles accès de fièvre, enfin les détenus chez lesquels la tuberculose est déclarée et sans remise de la peine. Les crachats des détenus des trois dernières catégories doivent être soumis à un examen minutieux, et suivant les résultats de l'analyse ces malades seront classés parmi les autres prisonniers ou dans la section des tuberculeux. — 3° Une hygiène bien entendue est de rigueur pendant tout le cours de la détention et rien, soit dans la situation, soit dans la construction, dans l'installation et l'administration de l'établissement, ne doit échapper à son œil vigilant. Tout doit être conçu d'une manière rationnelle au point de vue médical et tous les efforts devront tendre à la suppression des principes d'infection, ceci surtout dans la section du sanatorium. — 4° Enfin il convient de suivre encore avec attention le détenu tuberculeux après sa libération. — Tout ce qui vient d'être dit suppose un service médical actif et bien entendu, c'est-à-dire des connaissances tout à fait spéciales et, en outre, l'isolement des malades combiné avec l'éventualité

d'un traitement hydrothérapique dans les compartiments du sanatorium.

Le Dr *Deknatel,* médecin d'un pénitencier hollandais (Bréda), attache également une grande importance à l'examen médical des détenus à leur entrée au pénitencier avec examen de la température dans les cas suspects. Il préconise des visites médicales périodiques chez tous les détenus et l'institution de règles d'hygiène dans tous les domaines. Il recommande l'emploi d'un bon cuisinier, la vie et l'exercice en plein air, l'usage des bains avec douches en même temps que le traitement à l'air libre pour les malades.

M. le Dr J.-B. *Ransom* (Etat de New-York) exige un système plus rationnel que celui adopté jusqu'ici dans la construction des établissements pénitentiaires. Les cellules doivent être plus spacieuses et la ventilation ne doit rien laisser à désirer. Il importe d'établir les règles d'une parfaite propreté. Le service médical doit être confié à des médecins spécialement qualifiés pour le traitement de la tuberculose. Les détenus chez lesquels on constate de bonne heure une prédisposition à cette maladie, doivent être instruits à se mettre en garde contre l'infection. Il faut éviter les cellules mal éclairées, le jeûne et les châtiments. Les détenus doivent veiller avec soin à la propreté et à la conservation de leurs vêtements; on ne négligera pas non plus l'application de mesures rigoureuses de désinfection. Bains avec douches et mouvements ou exercices suffisants en plein air.

Il importe d'isoler les détenus tuberculeux et de leur interdire absolument de cracher à terre. Stérilisation des crachats, désinfection des lits et de la literie avant d'en passer l'usage à d'autres. Il faut avoir soin d'enlever la poussière dans les locaux pour ouvriers. Dès la première visite médicale, les tuberculeux doivent être isolés et placés sous la surveillance de gardes-malades expérimentés. Un sanatorium doit être construit dans chacun des Etats de l'Union américaine, avec colonies agricoles pour ceux dont l'état de santé s'est déjà amélioré, afin de les mettre au bénéfice de la vie en plein air. Des statistiques doivent être dressées chaque année sur la tuberculose des détenus aux Etats-Unis.

M. le Dr *Thilges* (Bruxelles) trouve avant tout l'isolement nécessaire pour les cas de tuberculose bacillaire; il accentue l'importance d'une diagnose établie de bonne heure, l'examen bactériologique des crachats, même l'injection d'une tuberculine diagnostique. Il considère le système cellulaire plus avantageux que la détention collective, attendu que cela facilite l'isolement.

M. le Dr *Delmarcel* (Louvain), tout en relevant l'importance d'une minutieuse désinfection, accentue surtout l'urgence d'une bonne ventilation des cellules. Celles-ci doivent avoir une capacité de 30 m³ et les cellules d'hôpital 40 m³. Il recommande de placer les malades tuberculeux dans des compartiments séparés de l'hôpital du pénitencier, et les cas qui s'aggravent dans des cellules recevant en plein le soleil. Il préconise une bonne et abondante nourriture pour le malade tuberculeux et un traitement rationnel. Il ne reconnaît pas la nécessité d'avoir un hôpital spécial pour les prisonniers tuberculeux.

M. *Georges Vidal,* professeur de droit à Toulouse, exige, outre la défense de cracher à terre et une désinfection vigilante, l'institution d'un journal de morbidité et de mortalité, avec annotations exactes, dans les établissements destinés à l'exécution des peines de longue durée. Dans ces mêmes établissements, les prisonniers prédisposés à cette maladie devraient jouir de privilèges au point de vue de l'hygiène, de la nourriture et de leur occupation. Les détenus tuberculeux condamnés à une courte détention, devraient être placés dans l'hôpital de l'établissement et ceux à longue détention, dans un sanatorium construit pour cette fin.

M. *Bœr,* conseiller médical à Berlin, est partisan très déclaré de l'isolement du malade tuberculeux et, pour que celui-ci puisse recevoir un traitement convenable, il exige une section séparée dans le pénitencier, installée sur le modèle des sanatoriums pour prisonniers tuberculeux.

M. *Uray,* directeur de l'établissement pénitentiaire à Nagyenyed, en Hongrie, trouve surtout que les occupations industrielles provoquent sur une large échelle la disposition à la tuberculose chez les détenus appartenant à la classe agricole. Avant de leur attribuer une occupation, il importe de les

soumettre à un examen médical minutieux avec réduction des heures de travail. Il demande la création d'une colonie agricole annexe du pénitencier.

M. le Dr *Pattantyús,* médecin de l'établissement pénitentiaire de Illava, en Hongrie, attache la plus grande importance à l'amélioration de la nourriture, par laquelle on obtient d'excellents résultats. Il veut assurer un traitement en plein air à proximité du pénitencier. Considérant les cellules comme un séjour déprimant pour le caractère et l'humeur des détenus, il faudra se garder d'y placer les individus prédisposés à la tuberculose; attribuant les mêmes effets à la condamnation à perpétuité, il voudrait voir supprimer ce genre de condamnation.

MM. les rapporteurs sont unanimes à constater que la tuberculose peut être tout aussi bien conjurée ou restreinte dans les prisons que la morbidité et la mortalité par tuberculose dans la population libre, moyennant l'application de mesures hygiéniques sévères et bien comprises; aussi sont-ils tous d'accord pour demander que les établissements pénitentiaires soient construits, installés et aménagés selon les principes d'une saine hygiène et les instructions d'une prophylaxie éclairée.

Pour faire prévaloir dans la construction future de pénitenciers les principes d'une hygiène rationnelle et sans entrer d'ailleurs ici dans les détails de la question, je me permets de proposer à l'honorable Congrès que, dans le but de restreindre la morbidité générale et spécialement la mortalité tuberculeuse, il décide d'édicter des règles destinées à servir de guide pour la construction et l'installation hygiéniques de maisons pénitentiaires, et de nommer dans ce but une commission d'experts ad hoc. Il suffirait de tenir compte des expériences faites jusqu'ici dans la construction et l'aménagement d'hôpitaux et de sanatoriums pour tuberculeux. On trouvera à cet égard de nombreux détails dans les rapports de nos douze auteurs, surtout dans l'essai de Kolb.

Les pénitenciers existants pourront aussi faire leur profit des perfectionnements proposés au point de vue du développement de l'hygiène et de l'application de principes rationnels dans l'installation ou l'aménagement des établissements, visant ainsi constamment à améliorer toutes choses.

Il importe que l'administration soit inspirée de sentiments humanitaires et qu'elle comprenne l'importance d'un service médical intelligent, afin d'empêcher que la tuberculose revêtant un caractère chronique et contagieux ne se propage parmi les détenus. Ces principes sont exposés d'une façon claire dans les rapports, d'où nous extrayons les règles suivantes:

1° *Service médical assidu*: visite des détenus, classement, visites de contrôle, soins hygiéniques et traitement spécial des tuberculeux.

2° *Sphère du droit médical plus étendue* dans les maisons pénitentiaires, la direction des sections séparées destinées aux tuberculeux devant être confiée aux médecins.

3° *Groupement des détenus consignés* après examen médical, isolant dès le début les tuberculeux contagieux.

4° *Traitement individuel des malades tuberculeux* en ayant égard aux principes établis dans un sanatorium.

5° *Vigilance à éviter,* par l'observation des règles suivantes, *tout ce qui pourrait favoriser la contagion* de la maladie: grande propreté, emploi d'antiseptiques, défense absolue de cracher à terre, instructions ayant trait à l'hygiène, désinfection minutieuse des locaux ainsi que des objets qui ont appartenu à des tuberculeux, avant de les passer à des détenus en santé.

6° *Soins éclairés à vouer aux prédisposés à la tuberculose* afin d'éviter le développement du mal et de prévenir même son apparition: hygiène du logement et de la couche, beaucoup de mouvement ou d'activité en plein air, occupations non préjudiciables à la santé, s'exerçant surtout en plein air, dans la cour, au jardin, aux alentours de l'établissement; nourriture variée, riche en albumine animale et en graisse, hygiène de la peau, bains hydrothérapiques, dispense de travaux intérieurs nuisibles à la santé, soins spéciaux à donner aux convalescents d'une autre maladie jusqu'à ce qu'ils aient retrouvé leur ancienne vigueur, etc.

Tels sont les principes énumérés dans les travaux des rapporteurs et dans le détail desquels nous ne pourrions entrer sans dépasser les limites permises. Selon moi, il conviendrait

de confier à un comité spécial l'étude de cette question dans ses détails, qui donnerait, entre autres, des instructions très précises et complètes sur tout ce qui traite de l'hygiène dans les établissements pénitentiaires. J'ai la conviction qu'il en résulterait les plus grands avantages pour les établissements à système moderne. *La rédaction d'un semblable règlement par l'honorable Congrès ferait donc l'objet de ma deuxième proposition.* La rédaction d'un guide de ce genre ne soulèverait aucune difficulté pour des hommes expérimentés dans ce champ d'études, car les principes à appliquer ici ont à nos yeux la transparence du cristal et leur réalisation est urgente; la lutte contre l'action et l'extension de la tuberculose dans les établissements pénitentiaires doit se poursuivre coûte que coûte.

Et à cet égard tous les rapporteurs sont d'accord. S'il existe çà et là quelques petites divergences d'opinion, elles sont d'ordre tout à fait secondaire; ce qui n'empêche pas que nous les passions en revue. D'ailleurs, n'est-ce pas du choc des opinions que jaillit la lumière?

En examinant de près ces différences d'opinion, nous verrons bientôt qu'elles se ramènent à deux points seulement. L'un d'eux est particulier à M. Pattantyús, qui considère que les cellules privées ne peuvent que favoriser le développement de la tuberculose ou la prédisposition à cette maladie; en cela, il est en opposition avec tous les autres rapporteurs, qui prétendent que le régime cellulaire bien appliqué n'est pas nuisible; mieux que cela, le Dr Thiltges, de Bruxelles, déclare sans ambages que le système cellulaire est celui qui doit être préféré comme l'unique moyen d'isolement et au point de vue de la lutte contre la tuberculose.

La seule question débattue et qui reste à résoudre est de savoir si, oui ou non, il est nécessaire de construire des sanatoriums séparés pour les détenus tuberculeux, ou s'il suffirait d'établir des sections séparées destinées aux tuberculeux dans les maisons pénitentiaires, ou si même on pourrait se contenter de les placer dans les hôpitaux ou infirmeries annexées aux prisons ou pénitenciers.

Qu'il nous soit permis d'énumérer ici sur ce sujet les opinions de nos divers rapporteurs.

Suivant *Bær,* un grand établissement distinct pour détenus tuberculeux serait trop coûteux; la consignation devrait s'effectuer souvent sur une grande échelle, et dans de semblables sanatoriums la discipline serait difficile à maintenir. Par contre, les sections séparées, installées sur le modèle des sanatoriums, seraient suffisantes.

Büben n'exprime pas d'opinion sur la question.

Deknatel juge inutiles les prisons séparées pour détenus tuberculeux; en revanche, pour les prisonniers tuberculeux ambulants il exige l'introduction du traitement en plein air; les malades curables qui doivent garder le lit devraient être soignés dans les hôpitaux annexés aux prisons (avec chambres au rez-de-chaussée donnant sur le jardin); les incurables devraient être graciés.

Delmarcel ne juge pas nécessaire non plus l'existence d'hôpitaux séparés pour prisonniers tuberculeux, mais il recommande que ceux-ci soient soignés dans des salles distinctes de l'hôpital, spacieuses, claires et bien aérées. La tuberculose étant progressive, le malade devrait être soigné dans une cellule exposée au soleil de midi.

Gibbons n'aborde pas la question, pour la raison que, dans les prisons irlandaises, la mortalité par tuberculose est beaucoup plus faible que parmi la population libre.

Suivant *Kolb,* un pénitencier de construction moderne doit posséder une section séparée destinée aux tuberculeux et placée sous la surveillance d'un médecin-directeur. Cette section devrait contenir un nombre de lits égal à la moitié du nombre des tuberculeux qui séjournent annuellement dans l'hôpital de l'établissement.

Okolicsányi-Kuthy est également partisan des sections séparées.

Pattantyús déclare inexécutable l'idée de la création de sanatoriums distincts pour les prisonniers; par contre, il exige le traitement dans le genre du sanatorium domestique avec vérandas ouvertes et tentes installées dans la cour de l'établissement durant l'été.

Suivant *Ransom,* des hôpitaux ou sanatoriums séparés devraient être construits pour détenus tuberculeux dans chaque Etat de l'Union américaine.

Thiltges n'aborde pas cette question.

Uray considère comme étant d'une grande importance la création d'établissements pénitentiaires privés pour prisonniers tuberculeux.

Vidal désire un sanatorium spécialement construit pour y interner les condamnés à longue détention atteints de tuberculose; quant aux détenus tuberculeux condamnés à une courte peine, ils pourraient être placés à l'hôpital pénitentiaire.

Nous voyons en somme que, parmi les douze rapporteurs, neuf s'occupent de la question posée. Parmi eux un docteur, M. Ransom, notre collègue américain, habitué aux grandes entreprises, et deux rapporteurs non médecins, MM. Uray et Vidal, exigent l'établissement séparé pour détenus tuberculeux; trois de nos collègues, MM. Bær, Kolb et Okolicsányi-Kuthy, préconisent la section séparée dans les établissements modernes. Parmi les trois derniers, M. Pattantyús propose implicitement la même chose, M. Deknatel partage à peu de chose près le même point de vue et M. Delmarcel est le seul qui se contente de la salle séparée de l'hôpital annexé à la prison et recommande les cellules séparées, favorablement situées pour les malades gravement atteints.

L'impression générale qui résulte de cette analyse est donc suffisamment claire: L'établissement pénitentiaire moderne doit posséder une section séparée pour tuberculeux, où des mesures préventives efficaces pourront être appliquées, permettant d'effectuer l'isolement dès les premiers jours et de conjurer la contagion par le bacille Koch sur les personnes saines et d'administrer le traitement voulu, suivant les exigences de la science moderne et sans de trop grands sacrifices matériels.

Et maintenant, Messieurs les congressistes, je me résume dans les trois propositions suivantes:

1° Je formule tout d'abord le vœu que les principes de construction et d'installation d'un établissement moderne de détention soient arrêtés, que la rédaction en soit confiée à une commission d'experts nommée par le Congrès et qu'ils soient à la disposition de tous les Etats.

2° Un règlement précis concernant les mesures d'hygiène à appliquer dans les établissements pénitentiaires devrait être

rédigé par un comité nommé par le Congrès et choisi dans son sein. Ce règlement constituerait un vrai trésor pour l'humanité civilisée.

3° Il conviendrait enfin de décider en principe que tout établissement moderne de détention devrait être pourvu d'une section séparée, destinée à isoler à temps et à traiter convenablement les détenus tuberculeux.

En remerciant le Congrès de tout l'intérêt qu'il a témoigné à l'étude de cette importante question, j'accentue de nouveau le fait que la lutte entreprise partout contre la tuberculose, si elle se poursuit sur la base des principes qui viennent d'être exactement exposés, ne peut que procurer des résultats absolument satisfaisants. Cette déclaration se trouve corroborée par la circonstance que, dans leurs traits généraux, ces principes sont communs à tous les rapporteurs. Pour ce qui est des détails, il est naturel que l'un ou l'autre d'entre eux met l'accent sur tel point plutôt que sur tel autre; mais ce sont là des vues purement individuelles qui ne modifient en rien l'essence même de la chose et qui s'expliquent par les expériences particulières que peuvent avoir faites divers médecins d'établissements pénitentiaires, les uns, par exemple, relevant surtout l'importance des mesures hygiéniques dont l'utilité leur a été démontrée par leurs propres expériences, d'autres, pour ces mêmes motifs, mettant l'accent sur une autre face de la question.

Désireux que nous sommes de préparer à nos après-venants un meilleur avenir, nous avons pour devoir de remplir d'ores et déjà notre carquois de flèches bien forgées, dont nous ferons usage dans la lutte entreprise, cherchant à en faire profiter aujourd'hui et autant que possible nos frères égarés et malheureux. (Applaudissements.)

Le rapport présenté aboutit aux conclusions suivantes:

1° «Les principes concernant la construction et l'installation d'un établissement moderne de détention doivent être exactement formulés par une commission d'experts déléguée par le Congrès, et mis à la disposition de l'usage international.

2° « Un règlement précis concernant toutes les mesures hygiéniques à appliquer dans des établissements pénitentiaires devrait être rédigé par un comité élu par les membres du Congrès.

3° « *Un établissement pénitentiaire moderne doit être pourvu d'une division spéciale pour l'isolement à temps et pour le traitement convenable des malades.* »

M. le président ouvre la discussion sur la première des conclusions qui précèdent.

Personne ne demandant la parole, elle est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

On passe ensuite à l'examen de la deuxième conclusion.

M. le Dr *Colin* demande au co-rapporteur si, au nombre des mesures hygiéniques que la commission future sera appelée à prendre, se trouvent celles relatives à la nourriture, au travail des détenus et aux punitions qui leur sont infligées. La tuberculose, et principalement la tuberculose osseuse, ganglionnaire et cutanée, est extrêmement fréquente dans les prisons de France. Cela est dû le plus souvent à l'insuffisance de la nourriture destinée aux prisonniers soumis au travail, dépourvus de pécule et, par suite, de vivres de cantine, et aux punitions qui s'ajoutent à l'insuffisance de nourriture pour les sujets intraitables ou paresseux. L'orateur a eu l'occasion de voir, à l'époque où il était médecin de la maison centrale de Gaillon, quantité de ces individus insuffisamment nourris, qui venaient continuellement à la visite demander du pain supplémentaire et de l'huile de foie de morue qu'il s'empressait de leur accorder sous peine de les voir tomber malades et encombrer l'infirmerie. Faut-il insister sur les dangers que présente la punition de la cellule obscure ou du cachot noir au point de vue de la phtisie? Tout le monde sait aujourd'hui que le bacille de la tuberculose trouve son terrain de culture le plus favorable dans les endroits obscurs et humides et qu'au contraire l'air et la lumière le tuent. Il y aurait donc nécessité absolue de défendre l'application de la punition du cachot noir, sans du reste pour cela négliger la séparation des malades et la construction de sanatoriums.

A la suite du discours de M. Colin, l'assemblée adopte à l'unanimité la deuxième des conclusions.

La discussion est ensuite ouverte sur la troisième et dernière des conclusions présentées par le co-rapporteur.

M. le Dr Pactet lit à ce sujet un travail de M. le Dr *Le Filliatre*, membre adhérent au Congrès, chirurgien à l'infirmerie centrale des prisons de la Seine, sur la tuberculose ganglionnaire dans les prisons (voir annexe). L'auteur de ce mémoire attribue la fréquence de la tuberculose ganglionnaire chez les prisonniers de Fresne à l'insuffisance du régime alimentaire et au régime cellulaire auquel ils sont soumis.

Le co-rapporteur déclare être d'accord avec les idées émises par M. Le Filliatre.

La troisième des conclusions énoncées plus haut est adoptée à l'unanimité.

M. le président met ensuite aux voix l'ensemble des conclusions du rapporteur, qui sont également adoptées à l'unanimité.

Sur la proposition du co-rapporteur, M. le Dr Léon Gordon est désigné comme chargé de présenter à l'assemblée générale du Congrès les conclusions votées par la section.

* * *

Le second objet à l'ordre du jour de la section appelle la lecture avec discussion du rapport général sur la troisième question de la section III, présenté par M. le baron *de Lévay*, secrétaire royal au Ministère de la Justice, à Budapest. Cette question a trait à la *délimitation de l'intervention de l'Etat en matière de patronage.*

M. *de Lévay* prononce le discours suivant:

Mesdames et Messieurs!

La Commission pénitentiaire internationale m'a fait l'insigne honneur de me charger d'ouvrir dans cette section la discussion sur la troisième question par un résumé des rapports qui nous sont parvenus sur la « délimitation de l'intervention de l'Etat en matière de patronage ».

Ma tâche est singulièrement facilitée, car le sujet a été traité avec une lucidité admirable par des rapporteurs d'une grande autorité, par des spécialistes des plus distingués, qui étudient et pratiquent le patronage depuis de longues années,

de sorte que leur zèle et leur dévouement sont inspirés par une vaste expérience. Je pourrais donc me borner à transcrire leurs propositions et à les mettre d'accord dans une formule simple et concise.

Mais il me semble que j'ai encore un autre devoir, celui de rendre hommage à ces éminents savants et philanthropes qui ont déjà étudié si consciencieusement, dans les congrès précédents, le problème qui nous occupe. Je m'efforcerai de le faire très sommairement, vous priant de m'excuser si je me permets de vous rappeler quelques-unes des plus belles pensées, des considérations élevées et des observations frappantes que j'ai rencontrées en parcourant les comptes rendus des précédentes délibérations.

L'histoire du patronage remonte à plus d'un siècle; et comme la question qui nous occupe est une des plus essentielles pour ces œuvres, il est évident que le débat remonte loin et a pris de l'ampleur, de sorte que je devrai délimiter tout d'abord et très sévèrement l'étendue de mes citations.

Mon prédécesseur au Congrès pénitentiaire international de Stockholm, M. César Pratesi, a, dès 1878, fort bien mis en relief l'essence du problème. Après avoir fait ressortir que le patronage est le complément de chaque système pénitentiaire, complément d'autant plus essentiel qu'il s'exerce dans la période critique de la réforme et de l'élargissement du libéré, M. Pratesi a saisi le point essentiel en insistant sur la nécessité du plus complet accord entre les sociétés de patronage et les autorités. Il a démontré cette nécessité en citant la surveillance de la police, qui dégrade le libéré au moment où le patronage entreprend de le réhabiliter. Et il a essayé de concilier les deux systèmes, en proposant de substituer à la surveillance de la police celle exercée par le comité de patronage. Il va sans dire que le sujet est délicat: l'Etat ne saurait transmettre ses droits et ses devoirs qu'à une société de patronage qui jouit de sa pleine confiance; d'autre part, cette façon d'intervenir rehausserait singulièrement le prestige du patronage, constituerait un concours très efficace.

L'idée de M. Pratesi fut vigoureusement appuyée par l'orateur suivant, Donna Concepcion Arenal de Gijon (Espagne),

qui fit remarquer que, si le patronage était soupçonné d'être influencé par la police, il perdrait la plus grande partie de son prestige; car le patronage ne devrait avoir d'autres moyens coercitifs que la supériorité intellectuelle et l'affection.

Certes, il faut des subsides de l'Etat, mais il n'en faut pas trop; si le patronage accomplit son œuvre avec trop de facilité, il risque de déchoir, car l'énergie ne se développe que dans la lutte; les fonds acquis trop facilement se dépensent avec moins de circonspection et attirent les hypocrites. Mais les subsides accordés doivent l'être sans condition, car si la société ne mérite pas toute confiance à l'égard de l'emploi utile des fonds, alors elle ne mérite pas de subside.

M. Michaud, président de la Cour d'appel de Neuchâtel, s'en tint à la question primordiale. Il trouva « difficile de contester en principe la convenance de la subvention à accorder au patronage; car l'Etat, qui dépense tant pour le maintien des établissements pénitentiaires, est intéressé à ce que les libérés n'échappent pas à toute influence moralisatrice dès le moment de leur sortie de la prison. Il doit l'encourager, mais il n'a pas qualité pour l'exercer lui-même ».

Ici M. Mourray-Browne, secrétaire de la Société de patronage de Chester, a indiqué un moyen de subvention indirecte, qu'on a beaucoup pratiqué en Angleterre. Ce moyen consiste à confier au patronage le pécule que le libéré a gagné par son travail dans la prison. C'est là encore un appui moral et matériel à la fois; on pourrait même dire que la valeur morale en est plus grande que la valeur matérielle.

M. Armengol y Cornet fit remarquer que les sociétés libres sont plus accessibles aux libérés, tandis qu'une institution officielle prend tout naturellement une allure plus ou moins bureaucratique; c'est la société de patronage qui doit se substituer à la peine odieuse de la surveillance de la police.

M. le pasteur Wysard (Suisse) alla même plus loin; il exprima le désir que le patronage pût se passer de toute subvention, grâce à la sympathie et aux dons du public, qui seraient favorisés par l'appui moral de l'Etat, par la sanction légale et l'autorité conférée au patronage.

C'est dans cet ordre d'idées que M. Lefébure demanda la subvention là seulement où elle était nécessaire et surtout dans la période des débuts; il fit remarquer que le patronage devait recourir à des formes discrètes, afin que le libéré ne puisse pas présumer une forme déguisée de l'intervention de la police. C'est tellement vrai, disait-il, qu'en Belgique le patronage officiel a complètement disparu. Mais il n'en insistait que plus énergiquement sur l'appui moral, en exigeant que l'Etat permette aux patrons de visiter les prisons pour y connaître les détenus devant prochainement être libérés.

Il est vrai, ces visites ont donné lieu à maints abus; mais on a constaté que les patrons bien choisis, dévoués et intelligents, sont de véritables auxiliaires, d'excellents auxiliaires de l'administration pénitentiaire.

On a encore parlé des asiles temporaires. Je dois en parler ici, car la création de ces asiles exigerait tout particulièrement le consentement et l'appui moral de l'Etat. Elle exigerait même des subventions, car le public se méfierait un peu de ces asiles et y verrait autant de foyers du crime. Ces asiles présenteraient, en effet, un certain danger. Mais le danger est plus grand encore, si le libéré, banni de la société, consigné à toutes les portes des honnêtes gens, se réfugie dans des lupanars, où il échappe à tout contrôle et retombe dans un milieu vicieux.

Au Congrès d'Anvers (1890), notre éminent maître, M. Fuchs, demanda que «la partie militante» de l'œuvre fût abandonnée à l'initiative privée et n'exigea le concours de l'Etat que pour les frais qu'entraîne le patronage des jeunes libérés. Il proposa d'établir des relations entre les sociétés de patronage des divers pays et recommanda comme moyens d'action le rapatriement, l'expatriation, l'engagement militaire des libérés, autant de procédures qui supposent, dans une mesure plus ou moins étendue, le concours de l'Etat.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler les résolutions de ce Congrès. Je mentionnerai brièvement qu'on s'est plaint de la divulgation du casier judiciaire, qui était un des grands obstacles à la réhabilitation des libérés; que la suppression de la surveillance de la police a été demandée seulement pour les cas où l'intérêt de la sécurité publique serait sauvegardé; que

la motion tendant à octroyer aux sociétés de patronage la personnalité civile a été rejetée à une forte majorité.

Il y aurait encore mainte idée à soulever, mais je crains que mon résumé historique ne vous ait déjà trop fatigués, et pour reconquérir votre attention, je le terminerai par les belles paroles de notre illustre maître M. Bérenger, qui disait : « Il n'est pas douteux que le patronage ne soit une des plus grandes forces morales que les idées modernes mettent entre les mains de la société et, me permettrai-je d'ajouter, entre les mains de l'Etat, pour peu que ces deux grands facteurs de l'humanité sachent remplir, chacun, le rôle qui lui revient de par la nature de ses fonctions et de ses moyens d'action. »

Je résumerai maintenant la manière dont vos rapporteurs nous proposent de préciser le rôle qui revient à l'Etat.

M. Adolphe Fuchs, conseiller intime, président central de l'Union des sociétés badoises de patronage à Karlsruhe, part de ce principe qui bene distinguit, bene docet, et il envisage la question à trois points de vue :

1° Y a-t-il des cas dans lesquels les institutions de patronage ne peuvent absolument se soustraire au contrôle de l'Etat ?

2° A quelles conditions l'intervention de l'Etat dans les œuvres de patronage peut-elle être utile aux comités et doit-elle être acceptée par ceux-ci ?

3° Dans quelles circonstances le contrôle de l'Etat sur les sociétés de patronage doit-il être envisagé comme une atteinte portée à leur indépendance et doit-il conséquemment être repoussé ?

Il répond à la première question que l'égalité de tous devant la loi est de droit strict pour le patronage aussi ; que les sociétés ne sauraient se soustraire, ni au code civil, ni au droit public et que d'autre part le contrôle de l'Etat doit s'exercer en vertu de la loi.

Passant à la seconde question, M. Fuchs fait remarquer que, dans le domaine des patronages, il existe entre l'Etat et les sociétés une communauté d'intérêts qui les unit très étroitement et les empêche de se diviser lorsqu'il s'agit de déterminer leurs tâches respectives. L'Etat est fortement intéressé à ce que le condamné, sorti de la prison, puisse trouver l'aide et

le travail sans lesquels la misère le ferait retomber dans le vice. Or, c'est là une tâche que l'Etat ne peut pas entreprendre; il peut tout au plus se borner à encourager les sociétés, soit par l'adjonction au comité central d'un commissaire de l'Etat ou du ministère, dont les fonctions honorifiques sont exercées dans plusieurs Etats allemands et en Hongrie aussi, depuis des dizaines d'années, soit en les aidant de ses conseils, en leur accordant des subventions assez élevées pour qu'elles soient en mesure d'accomplir efficacement la tâche qu'elles se sont imposée.

D'autre part, les sociétés ont intérêt à se faire garantir une liberté d'action aussi étendue que possible, une large indépendance à laquelle l'intervention officielle pourrait porter atteinte si elle voulait exiger que telle société appliquât ses moyens à d'autres œuvres que celles du patronage, ou qu'elle étendît son champ d'action. Dans le cas de pareilles tendances, les sociétés trouveraient protection dans leurs statuts et dans leur ferme volonté de les faire observer. Et M. Fuchs conclut que, d'une part, il n'est pas juste de prétendre que l'ingérence de l'Etat dans le fonctionnement des institutions de patronage doive nécessairement leur être préjudiciable et que, d'autre part, on ne répond pas d'une manière décisive à la question posée en soutenant que les œuvres de patronage doivent s'exercer sous l'égide de l'Etat.

L'illustre rapporteur croit qu'en présence de la grande extension du patronage pendant les trente dernières années, on trouvera la vraie solution en disant qu'une alliance, pleine d'égards réciproques, entre l'Etat et les sociétés, est le moyen le plus efficace de favoriser le développement des œuvres de patronage.

M. Ernest Passez, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, président de la Société de patronage des jeunes adultes libérés, à Paris, part de ce principe que c'est avant tout à l'initiative privée qu'il faut s'adresser pour les solutions des problèmes sociaux. «Le fonctionnarisme, dit-il dans son très remarquable rapport, qui sert à l'Etat à manifester son intervention, est mortel pour les œuvres de la charité privée.»

Il y a deux catégories de sociétés: celles qui ne reçoivent aucune subvention de l'Etat et celles qui sont subventionnées par lui.

En résumé de son rapport, qu'on a lu avec un intérêt tout particulier, il propose les deux vœux suivants pour déterminer les limites de l'intervention de l'Etat en matière de patronage:

1° Les œuvres de patronage non subventionnées par l'Etat doivent échapper à son intervention.

2° Celles qui reçoivent des subventions sont soumises au contrôle de l'Etat, mais seulement quant à leur fonctionnement matériel et financier, l'Etat ne devant jamais intervenir dans les méthodes et les procédés destinés à assurer le relèvement moral des patronnés.

M. J.-G. Schaffroth, inspecteur des prisons et des établissements d'utilité publique du canton de Berne, se place à un point de vue opposé. Son intéressant exposé est inspiré évidemment par les traditions de son beau pays. Dans plusieurs cantons de la Suisse, les sociétés de patronage pour les détenus libérés ont un caractère officiel ou semi-officiel, qui les met en rapport direct avec l'administration des prisons. C'est l'esprit qui a prévalu en Suisse depuis des dizaines d'années et qui tend à prévaloir dans l'art. 47 de l'avant-projet du Code pénal fédéral. D'après M. Schaffroth, l'œuvre du patronage doit, dans la règle, être organisée par l'Etat, toutefois avec le concours de l'activité libre. Les avis sont, dit-il, encore partagés sur la question de savoir s'il faut préférer l'organisation libre à celle de l'Etat. Aussi longtemps qu'il ne s'agit que des libérés sortant du pénitencier après y avoir subi leur peine en entier, le patronage libre a sa raison d'être. Mais lorsque la législation prévoit l'éventualité de la rémission de la peine, avec libération provisoire, l'Etat doit, dans ce cas, exercer lui-même directement le patronage. L'Etat choisira dans ce cas les organes spéciaux nécessaires parmi les personnes du patronage libre.

M. Jules Veillier, le regretté ancien directeur de la maison de correction cellulaire de Fresnes (Seine), nous a présenté un très remarquable rapport, complété par un intéressant exposé des douze ans d'assistance par le travail dans l'établissement fondé à Melun (Seine-et-Marne) en 1892 avec le concours de

l'administration pénitentiaire française. M. Veillier estime également que les œuvres de patronage doivent être des œuvres d'initiative privée.

Il résume dans des formules intéressantes le rôle de l'Etat en matière d'assistance et de patronage des libérés adultes, rôle qui consisterait :

1° dans l'approbation des statuts des sociétés de patronage, ce qui implique le droit d'en vérifier l'application;
2° dans les subventions à allouer auxdites sociétés;
3° dans la facilité accordée à leurs représentants de se mettre en contact, au cours de la peine, avec les prisonniers qui ont sollicité le patronage.

Le cinquième et dernier rapport, qui ne nous est parvenu qu'il y a peu de jours, a pour auteur M. Georges Picot, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences morales et politiques. — Mesdames et Messieurs, il faut lire ce rapport admirable. Il nous donne d'abord la définition du patronage, que je prends la liberté de répéter devant vous : « On doit entendre par patronage tout cet ensemble de mesures tutélaires qui entourent l'enfant en danger moral, pour le préserver, le jeune délinquant pour le relever, le condamné pour le préparer à la rentrée dans la vie libre, le libéré pour le protéger contre la rechute. » — On ne peut pas définir avec plus de sagacité et plus de précision la noble tâche à laquelle vous consacrez un dévouement inlassable. Puis il suit, au cours de la vie, le patronage sous ses diverses formes tout en constatant que, de l'enfance à l'âge mur, à toutes les étapes de sa route, l'homme aux prises avec les défaillances a besoin d'aide, et cet appui, sous les formes dissemblables qu'il affecte, porte le même nom : le patronage. Selon M. Picot, tantôt le patronage vient de l'assistance publique, tantôt de l'assistance privée.

L'assistance privée elle-même agit en certains cas directement, dans d'autres cas avec l'autorisation de l'Etat. Ces modalités diverses comportent, pour la solution de notre question, des observations importantes.

Toute organisation spéciale embrassant l'ensemble des faits sur l'étendue d'un territoire, exigeant des décisions uniformes, des sanctions de même nature, et faisant appel à l'action judi-

ciaire, appartient en propre à l'Etat; lui seul peut édicter des lois, veiller à leur application, fermer ou ouvrir les portes des prisons; il représente la puissance publique, et tout ce qui est fait en son nom vient de lui. En ce domaine, il n'a pas de concurrence.

Il en est autrement quand il s'agit de l'action sur les hommes. Pour agir sur la volonté de l'enfant comme de l'homme, il n'y a d'efficace que le cœur de l'homme. Il faut que l'être faible sente que le seul mobile qui cherche à le soutenir est le dévouement désintéressé, et pour tout dire l'amour. Ni lois, ni règlements, ni le fonctionnaire, ni l'agent rétribué ne valent le contact de deux âmes. Quand l'Etat essaye d'entrer en lutte avec l'assistance privée, il lui arrive de l'emporter par ses énormes ressources au service d'une organisation centralisée, mais il est des qualités de dévouement que les plus gros budgets sont impuissants à susciter. De cette observation fondée sur les faits, il résulte que l'Etat ne doit assumer la charge d'agir sur les volontés pour les redresser que dans le cas où il est avéré que nul n'a accepté cette tâche; son devoir est de tout faire pour provoquer l'initiative privée, pour la stimuler, pour empêcher qu'elle ne se décourage. Son plus noble rôle n'est pas d'être patron, mais de faire naître autour de lui des patronages.

Il y a une série d'œuvres que la charité peut créer librement sans s'adresser à l'Etat. En matière de patronage, il n'en est pas ainsi. Quand il s'agit des prisons et des maisons de correction, l'Etat est chez lui: à une société qui vient lui demander de faire des visites aux prisonniers dans les cellules ou aux jeunes détenus dans une colonie, il peut opposer un refus.

Il y a un autre rôle et c'est le plus délicat. L'Etat prétend inspecter et, pour tout dire, contrôler les institutions de patronage. C'est même à propos de ce contrôle qu'est née la controverse sur le droit d'intervention.

Cette intervention est-elle légitime? Si elle est admise, dans quelle mesure s'exercera-t-elle? Voilà bien la question posée, et l'illustre rapporteur, après une suite d'idées analogues, arrive à la même conclusion que son éminent compatriote M. Ernest Passez.

En résumé, M. Picot donne un petit nombre de règles d'une caractéristique frappante, lesquelles peuvent servir de limites à l'intervention de l'Etat et qui ne manqueront pas d'éveiller toute votre attention.

J'ai résumé les idées et les conclusions que vos rapporteurs soumettent à vos délibérations, et je dois maintenant les mettre d'accord et les réunir dans la formule la plus propre à conquérir vos suffrages. A cet effet, il faut en conserver ce qui nous unit et en éliminer ce qui pourrait vous diviser.

Les idées et les tendances qui nous unissent, ont déjà été formulées dans les résolutions des précédents Congrès, résolutions que je crois devoir vous rappeler.

En 1878, le Congrès international de patronage, réuni à Paris, a émis, à l'unanimité, le vœu:

«Que les sociétés de patronage obtiennent, en raison du caractère social du but qu'elles poursuivent, un plus large concours de l'Etat, à la condition pour elles de publier annuellement un rapport sur leur gestion morale et financière; qu'en conséquence le crédit actuellement porté au budget soit augmenté.»

Le premier Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des détenus (Anvers 1890) adopta la résolution suivante:

«Le patronage doit surtout être l'œuvre de l'initiative privée, encouragée et soutenue par l'appui moral et, au besoin, par les secours financiers des gouvernements et doit revêtir la forme la mieux appropriée aux traditions, aux mœurs et à la législation de chaque pays.»

J'ai déjà parlé plus haut et assez longtemps des délibérations du Congrès de 1878 tenu à Stockholm et je n'ai plus qu'à nommer encore quelques-uns des orateurs qu'on y a entendus, MM. G. Bolein, Jules de Lamarque, Stækelnberg, Michelet, pour signaler à votre attention particulière le vœu unanime de ce Congrès, ainsi formulé:

«Le Congrès, convaincu que le patronage des libérés adultes est le complément indispensable d'une discipline pénitentiaire réformatrice, est d'avis qu'il y a lieu de généraliser autant que possible cette institution, en excitant l'initiative

privée, à la créer avec le concours de l'Etat, mais en évitant de lui donner un caractère officiel. »

Vous me permettrez de relever enfin, dans la littérature, l'opinion d'une célébrité de la haute magistrature française contemporaine, celle de M. A. Labroquère, avocat général à la Cour de Bordeaux.

« Quant à l'Etat, que peut-il faire par lui-même? Il est impropre à cette tâche, sa tutelle bienveillante pourrait ressembler à une surveillance de haute police. L'assistance légale réduite à elle seule est impuissante, il faut ici le concours du dévouement individuel, la main discrète et cachée de la charité privée. Mais, pour prospérer, cette œuvre d'hygiène morale et de bienfaisance doit être encouragée et subventionnée par l'Etat, soutenue par l'opinion publique, entraînée par la sympathie de tous. Il faut susciter, sur tous les points du territoire, des associations, créer un centre d'impulsion, vivifier toutes les tentatives généreuses en faveur des libérés. »

Il ressort à l'évidence de tout ce que je viens de dire que l'Etat et la société doivent marcher d'accord, s'appuyer mutuellement, car c'est bien le cas de dire : vis unita fortior. Il n'est pas moins évident que l'Etat ne doit pas intervenir dans les méthodes et les procédés du patronage; son concours doit s'exercer sous forme d'encouragements et d'une coopération financière; l'Etat doit allouer de généreuses subventions, car, comme le dit fort bien M. Bérenger, « s'il est peu d'institutions qui reçoivent moins, il en est peu qui exigent plus de ressources. »

La solution théorique ne présente pas trop de difficultés; ce qui complique la question, c'est que la résolution d'un aéropage international doit se maintenir dans des généralités, demeurer dans le juste milieu, pour que ses vœux puissent se conformer aux mœurs, aux lois et aux institutions des pays civilisés ainsi qu'aux conditions économiques, à l'état de la richesse nationale, à l'esprit de sacrifice et de charité, à l'entendement du public à l'égard de la portée et de l'importance du patronage — autant de circonstances et de facteurs qui varient à l'infini d'un pays à l'autre.

Je vous soumets en conséquence la proposition suivante :

Le Congrès estime que les œuvres de patronage étant des œuvres d'initiative privée, elles ne doivent être soumises au contrôle de l'Etat qu'à l'égard de leur fonctionnement matériel et financier. L'Etat ne doit jamais intervenir dans les méthodes et les procédés destinés à assurer le relèvement moral des patronnés.

Le Congrès émet le vœu que, pour favoriser le développement des œuvres de patronage, une alliance, pleine d'égards réciproques, doit s'établir entre l'Etat et les sociétés de patronage.

Cette résolution est votée à l'unanimité et M. Roger Troussel, chef du cabinet du Ministre de l'Intérieur, à Paris, est désigné comme rapporteur de la section pour présenter cette résolution au Congrès.

La séance est levée à 11 heures.

ANNEXE au procès-verbal du 4 septembre.

NOTE

SUR LA

TUBERCULOSE GANGLIONNAIRE DANS LES PRISONS

PAR LE

Docteur LE FILLIATRE.

Depuis qu'il nous a été donné de soigner comme chirurgien certaines formes de tuberculose dans les prisons, nous avons été frappé de rencontrer si fréquemment, chez les détenus adultes, une manifestation de la tuberculose que l'on ne rencontre dans la vie libre que chez l'enfant et l'adolescent (Petit th. de Paris, 1897).

Cette manifestation de la tuberculose porte les noms de tuberculose ganglionnaire, d'adénopathies tuberculeuses, de scrofules, d'humeurs froides, etc.

Ne voulant nullement abuser des instants si précieux du Congrès pénitentiaire, nous ne relaterons point tous les travaux scientifiques qui ont déjà été publiés sur ce sujet, nous laisserons de côté toutes les questions de technique, de médecine pure et de chirurgie, qui relèvent plus de la science médicale que d'un Congrès pénitentiaire, et nous n'apporterons ici qu'un résumé de nos longues recherches et des mesures d'hygiène qui peuvent en résulter pour combattre cette terrible affection.

Qu'il nous soit permis de remercier tout d'abord M. Grimanelli, directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur, pour l'amabilité avec laquelle il a toujours accueilli nos demandes chaque fois qu'il s'est agi de faciliter nos recherches; nous remercions aussi le directeur des prisons de Fresnes et M. le directeur de la maison centrale de Melun pour tous les renseignements qu'ils ont bien voulu nous fournir au sujet des détenus qui nous intéressaient et sur la vie du prisonnier en général.

Depuis 1901, époque à laquelle nous avons commencé à enregistrer tous les cas de tuberculose ganglionnaire des deuxième et troisième divisions de la prison de Fresnes, nous avons remarqué que le nombre de ces cas allait augmentant chaque année, bien que le nombre des détenus restât sensiblement le même.

C'est ainsi qu'en 1901 nous avons eu à soigner pour adénopathies tuberculeuses . . . . . . 79 détenus
en 1902 . . . . 97 »
en 1903 . . . . 115 »
en 1904 . . . . 123 »

En somme, 414 cas en quatre ans, soit une moyenne annuelle de plus de 100 cas pour ces deux divisons seulement.

Remarquons ici que si tous ces cas ne figurent pas sur nos statistiques opératoires de l'infirmerie centrale, c'est que, sur 123 cas traités en 1904, 28 cas seulement ont été opérés à l'infirmerie centrale et 95 ont été traités dans les divisions,

ces derniers cas ne comportant pas un traitement chirurgical suffisamment grave pour être admis à l'infirmerie centrale.

A ces chiffres déjà éloquents, il nous paraît intéressant d'ajouter encore que, sur *880* consultations, par exemple, faites par nous en 1904 aux prisons de Fresnes, deuxième et troisième divisions, nous avons eu *323* consultations pour adénites tuberculeuses, et que la tuberculose représente environ, comme nous l'écrivons dans notre statistique de 1904, les deux cinquièmes des cas à opérer, 49 affections tuberculeuses sur 125 affections de grande chirurgie opérées par nous en 1904 à l'infirmerie centrale.

Mis en présence de ces nombreux cas d'adénopathies tuberculeuses, de leur nombre toujours croissant, nous nous sommes demandé à quelles causes nous devions la si grande fréquence de cette «maladie des prisonniers» et quelles seraient les mesures capables d'en enrayer l'extension.

L'observation clinique nous ayant prouvé que la plupart des cas d'adénites tuberculeuses guérissaient sans traitement médicamenteux, par le seul régime carné et la mise du détenu pendant le jour au grand air, à condition toutefois que cette affection soit traitée dès le début, nous avons cru utile d'examiner le sang d'un certain nombre de prisonniers soumis, soit au régime cellulaire, soit au régime en commun, afin de voir si, suivant le régime imposé au détenu, la formule cytologique, c'est-à-dire la formule du sang, ne se modifiait pas de telle sorte que la défense de l'organisme se trouvât de ce chef forcément amoindrie. Les examens du sang que nous avons faits avec le précieux concours de la haute compétence cytologique du Dr Lefas, préparateur à la Faculté de médecine de Paris, et de M. le professeur Cornil, nous ont pleinement donné raison (Lefas: Hématologie et cytologie clinique, J.-B. Ballières, 1904).

Tous ces examens ont été pratiqués à la même heure, entre 9 et 10 heures de la matinée, avec le même compte-globules (Malassez-Dumaige) et par les mêmes procédés; les piqures étaient faites à la face dorsale de la dernière phalange.

Nous avons étudié le sang des détenus jouissant de tous les attributs d'une bonne santé, soit à la maison centrale de Melun, soit dans les deuxième et troisième divisions de la

prison pour hommes de Fresnes, après un temps de régime cellulaire ou en commun plus ou moins long, et le sang des détenus atteints d'adénites tuberculeuses.

A. Les détenus examinés et soumis au régime en commun, au nombre de **20**, étaient incarcérés depuis un temps variable de **14** mois à **5** ans; ceux soumis au régime cellulaire, au nombre de **60**, dont **14** examinés quatre ou cinq jours après leur entrée à Fresnes, ont été suivis par nous pendant un an.

De ces examens il résulte :

1° Qu'il n'existe pas d'*anémie* proprement dite déterminée dans les prisons chez les individus qui ont tous les attributs d'une bonne santé et qui sont soumis, soit au régime du travail en commun à l'air libre, soit au régime cellulaire, ainsi qu'on aurait pu le supposer;

2° Que la *formule leucocytaire* se maintient en règle générale à la moyenne normale dans les maisons centrales, où les détenus ne subissent que pendant la nuit le régime cellulaire, alors qu'assez rapidement dans les prisons cellulaires proprement dites (deuxième et troisième divisions de la prison pour hommes de Fresnes), le taux des éléments de la défense de l'organisme, c'est-à-dire des polynucléaires, diminue assez rapidement, alors que le chiffre des lymphocytes augmente, et de ce chef *la défense de l'organisme vis-à-vis des maladies infectieuses est manifestement amoindrie.*

B. Les examens du sang des détenus atteints d'adénites tuberculeuses ont porté sur **60** détenus, que nous avons suivis pendant un an, tant au point de vue hématologique que clinique; tous, sauf un, étaient soumis au régime cellulaire; chaque fois qu'il nous a été donné d'intervenir chirurgicalement, la nature tuberculeuse des adénopathies a été vérifiée soit par inoculation sous-cutanée au cobaye, soit par examen histologique des ganglions avec recherche des bacilles de Koch. — Sur ces **60** détenus, **4** seulement présentaient des lésions de tuberculose pulmonaire au premier degré, les **56** autres ne présentaient pas d'autres lésions.

De ces examens il résulte :

1° Que, contrairement à l'opinion classique, il n'y a pas du fait de l'adénopathie bacillaire une anémie au véritable sens du mot, ni davantage de leucocytose proprement dite ;

2° Qu'au début de la tuberculose ganglionnaire, il y a une augmentation *passagère* du taux des polynucléaires, c'est-à-dire des éléments de la défense de l'organisme, et, de ce chef, *indice d'une ébauche de réaction organique passagère* ;

3° Qu'ensuite, il y a diminution de ces mêmes éléments en même temps que les lymphocytes augmentent, et de ce chef *affaiblissement de la défense de l'organisme* ;

4° Que cette dernière formule est en somme analogue à celle des détenus soumis au régime cellulaire, mais avec un indice de défense de l'organisme encore plus faible ;

5° *Qu'il en résulte nettement que le régime cellulaire est seul cause de cette forme de tuberculose, en préparant le terrain de culture* ;

6° Qu'il faut instituer le régime carné dès le début, c'est-à-dire pendant la première période, période où se produit une ébauche de réaction organique passagère, si l'on veut obtenir une guérison sans intervention chirurgicale, et là encore, l'examen du sang a confirmé ce que nous avait appris la clinique ;

7° Que dans le cas de guérison opératoire ou spontanée, il y a lymphocytose persistant au moins deux ans après ; après ce délai, et si le détenu a continué le traitement médical, dans le cas de *guérison opératoire* la formule est *normale,* dans le cas de *guérison spontanée* les polynucléaires ont encore un chiffre diminué et les lymphocytes un taux augmenté ; — qu'il y a encore, de ce chef, affaiblissement de la défense de l'organisme et qu'il est de toute nécessité d'opérer une adénopathie tuberculeuse aussitôt le diagnostic posé, si l'on veut mettre l'organisme plus rapidement en état de défense, soit contre l'extension du procès tuberculeux, soit contre une infection nouvelle ;

8° Qu'enfin le *régime carné* augmente le taux des globules rouges et, de ce chef, facilite la réparation organique, ainsi que le professeur Bichet, avec le concours du professeur Cornil, l'avait déjà constaté chez des chiens tuberculisés et nourris avec de la viande.

Un régime alimentaire fortement animalisé étant, par suite, un mode de traitement et de prévention de cette forme de tuberculose, il nous a paru nécessaire de faire une étude minutieuse de l'alimentation des détenus de la prison de Fresnes.

Avec le concours de M. Marguery, préparateur à l'école de pharmacie de Paris, nous nous sommes inspiré de l'excellent travail de M. le professeur A. Gauthier (L'alimentation et les régimes chez l'homme sain et chez le malade, deuxième édition, 1904, page 122), nous avons contrôlé les chiffres de M. Ar. Gauthier au sujet de l'azote total et du carbone total mis chaque jour à la disposition du détenu par l'administration, et nous avons enfin recherché si l'alimentation actuelle était suffisante à un homme soumis au régime cellulaire.

Pour nous rapprocher autant que possible de la vérité, ayant remarqué que la quantité d'azote et de carbone variait chaque jour avec les menus, nous avons pensé, à l'exemple du professeur Ar. Gauthier, qu'il était préférable de déterminer ces quantités par jour moyen, en additionnant par catégories le poids des aliments d'une semaine et divisant par sept (les menus étant fixés par semaine).

Nous avons obtenu alors le chiffre de **14.13** gr. pour l'azote total par jour moyen et **288** gr. pour le carbone total; les chiffres donnés par le professeur Ar. Gauthier sont de **15.80** gr. pour l'azote total et de **239.018** gr. pour le carbone total et par jour moyen. Cette différence de chiffres provient de ce que les poids des denrées alimentaires, sur lesquels s'est basé M. Ar. Gauthier, ne concordent pas avec ceux qui nous ont été fournis pour l'alimentation des détenus de Fresnes.

Pour se rapprocher plus encore de la vérité, on pourrait prendre la moyenne entre ces deux séries de nombres, ce qui donne pour l'azote total *14.96* gr., et pour le carbone total *263.5* gr.

14.96 gr. et 263.5 gr. peuvent donc être considérés comme des quantités approchées d'azote et de carbone, absorbées en moyenne par jour par un détenu valide de la prison de Fresnes.

(Nous joignons à ce rapport deux tableaux résumant, l'un le travail du professeur Ar. Gauthier et l'autre notre travail sur ce même sujet.)

Ces derniers chiffres nous obligent forcément à conclure comme le professeur Ar. Gauthier que « ce régime trop pauvre « en viande contiendrait les doses d'azote et de carbone, c'est- « à-dire d'albuminoïdes nécessaires, s'il était fourni par des « aliments de première qualité, s'il était plus animalisé, s'il ne « péchait pas par la nature de ses principes azotés presque tous « empruntés au pain, enfin s'il ne manquait pas trop de corps « gras ».

Ajoutant à cela, ainsi que le dit M. le professeur Ar. Gauthier, « que ce n'est jamais de la nourriture de première qualité « que l'on donne aux condamnés et que leurs aliments sont « comptés à l'état brut; or, dans ces viandes, légumes, pain « de deuxième qualité et souvent de troisième catégorie, les « déchets sont considérables; l'aliment végétal, qui domine dans « la nourriture des prisons, tient moins à l'estomac, on l'a vu, « et donne moins de force que l'aliment animal. D'ailleurs, le « régime est fort peu varié, de sorte que, pour toutes ces rai- « sons, *les quantités de principes délivrés doivent être consi- « dérées comme bien au-dessous des nécessités réelles* ».

Quant à la cantine qui est mise à la disposition des détenus de Fresnes qui travaillent, elle ne rendra pas aux condamnés valides les services que l'on serait en droit d'en attendre, tant qu'elle ne délivrera pas des viandes ou des œufs.

Qu'il nous soit permis ici d'emprunter encore quelques lignes à M. le professeur Ar. Gauthier: « Il est évident que « l'on ne doit pas le confortable au prisonnier, mais seulement « l'entretien; encore faut-il que le condamné soit placé dans « des conditions normales d'hygiène et suffisamment alimenté. « Au point de vue de l'équité et de l'humanité, nul ne saurait « s'attribuer le droit d'ajouter à la juste peine qu'il subit de « par la loi, une punition nouvelle provenant d'une alimentation

Alimentation du prisonnier par jour moyen.

D'après le travail de M. le professeur Ar. Gauthier					D'après notre travail de l'infirmerie centrale des prisons				
	Quantités à l'état frais	Albu-minoïdes	Graisses	Hydrate de Carbone		Quantités à l'état frais	Albu-minoïdes	Graisses	Hydrate de Carbone
	gr.	gr.	gr.	gr.		gr.	gr.	gr.	gr.
Pain	820	68.0	8.2	311	Pain	850.00	60.01	3.91	446.76
Légumes frais .	70	1.8	0.2	4	Légumes frais .	117.14	1.80	0.24	9.74
Pommes de terre	110	1.8	—	20	Pommes de terre	85.71	1.11	0.12	17.14
Viande	38	7.6	2.0	—	Viande	57.14	11.96	3.09	—
Riz	19	0.5	—	7.2	Riz	20.00	1.84	—	15.69
Légumes secs .	60	14.1	1.2	31	Légumes secs .	51.42	12.12	1.00	28.58
Oignon	10	—	—	1	Oignon	12.85	—	—	1.75
Graisse	12	—	11.0	0	Graisse	10.35	—	9.19	—
		93.8	22.6	374.2			88.34	17.55	519.66

Albuminoïdes, graisse et hydrate de carbone qui se décomposent en :
1° Azote total . . . . 15.80 gr.
2° Carbone total . . . 239.08 »

Albuminoïdes, graisse et hydrate de carbone qui se décomposent en :
1° Azote total . . . . 14.13 gr.
2° Carbone total . . . 288.00 »

Moyenne de ces deux séries :

Azote total . . . . . 14.96 gr. } absorbés en moyenne par jour par un détenu
Carbone total . . . . 263.50 » } valide de la prison de Fresnes.

« impropre à le sustenter, qui aurait bientôt fait, dans les « conditions trop souvent déplorables où il doit vivre, d'altérer « sa santé et d'en faire bien vite un malade à la charge de « l'administration, en raison des soins qui lui seraient plus que « jamais nécessaires. Exiger du travail d'un homme, même « condamné, sans le nourrir suffisamment, c'est une faute grave « au point de vue moral et social, une erreur fâcheuse au point « de vue économique et physiologique. Le prisonnier doit payer « sa peine par la perte de sa liberté, mais non par celle de « sa santé ou de sa vie, ce qui n'arrive que trop souvent avec « le système irrationnel en vigueur, ainsi que le démontrent « les statistiques. »

De tout ce travail il ressort amplement que l'hygiène alimentaire dans le cas qui nous occupe est seule capable, avec le travail du détenu au grand air, de combattre la tuberculose; que nous devons donner au prisonnier « une nourriture d'entretien « suffisante, égale à celle d'un adulte placé dans les conditions « de l'homme au repos relatif et le nourrir comme un ouvrier « ordinaire dans le cas où il est astreint à un travail fatigant; « et qu'enfin le régime cellulaire, tel qu'il est appliqué à Fresnes, « favorise le développement de la tuberculose ganglionnaire en « préparant le milieu de culture du bacille de Koch ».

Séance du 7 septembre 1905.

Présidence de M. S. BARROWS.

La séance est ouverte à 9 ½ heures.

La section aborde l'examen de la première question:

Quelle est, dans les divers pays, l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir à l'égard des condamnés en général pour combattre l'alcoolisme?

En l'absence du co-rapporteur qui avait été désigné, M. Földes, M. *le professeur Forel* a bien voulu consentir à le remplacer et il s'exprime comme suit:

Mesdames et Messieurs,

Cinq rapports ont été présentés sur cette question. Permettez-moi de les analyser d'abord brièvement:

1. M. *B.-V. Marambat* constate d'abord, comme tous les rapporteurs, que les alcooliques constituent environ 60 % de tous les criminels (50 % à 80 % selon les catégories de crimes). Leur pourcentage augmente encore chez les récidivistes. Il cite dix cas de crimes affreux commis par des alcoolisés. Nous n'entrerons pas dans les détails de la statistique qu'il nous fournit en particulier pour la France.

Arrivé aux moyens de combattre le mal, l'honorable rapporteur ne peut trouver que la lecture, les conférences et l'enseignement par les yeux à l'aide d'un placard avec ces simples mots: « L'alcool, voilà l'ennemi! » Il trouve même qu'il est justifié d'allouer un quart de litre de vin comme récompense aux détenus alcooliques pour leur travail, et il pense que cette dose « modérée » de « boisson hygiénique » n'entretient pas leur vice.

Le rapport de M. Marambat est très instructif, car il résume en peu de mots le point de vue de la majorité, c'est-à-dire celui des personnes qui n'ont aucune idée de la question médicale, scientifique et sociale de l'alcoolisme. Pour M. Marambat, c'est à peine si cette question existe, puisqu'il juge superflus des asiles pour guérir les alcooliques. Et pourtant, quelques pages plus haut, il constate lui-même que l'alcoolisme cause la majorité des crimes. M. Marambat n'a évidemment jamais étudié la cure de l'alcoolisme, encore peu connue en France, il est vrai, sans quoi il saurait que non seulement un quart de litre de vin par jour, mais même un seul demi-verre de vin, *une seule fois,* suffit pour faire rechuter la plupart des alcooliques et pour empêcher leur guérison.

2. M. *le professeur Jules de Csillag* a présenté un excellent rapport, très circonstancié et documenté. Il cite le mot de lord Coleridge: « Si l'on pouvait réussir à rendre la sobriété à l'Angleterre, les $^{9}/_{10}$ des prisons pourraient être fermées. » Il cite ensuite la statistique française (celle de Claude des Vosges) qui montre que, selon les départements, les crimes sont d'au-

tant plus nombreux que la consommation de l'alcool est plus forte. M. de Csillag examine avec un grand soin la statistique des divers pays et admet qu'au minimum, en moyenne, 50 % des crimes sont dus à l'alcoolisme. Il discute la question de responsabilité et croit devoir distinguer entre l'homme ivre et l'alcoolisé chronique, qu'il reconnaît seul comme irresponsable, celui qui s'enivre étant *libre* de ne pas le faire. A cela nous objecterons que l'homme s'enivre bien rarement avec l'intention de le faire. Pas à pas, dès le premier verre, l'alcool affaiblit et trouble le raisonnement et la volonté de celui qui boit, de sorte qu'il peut de moins en moins réfléchir et se retenir, s'il n'est pas très résistant, surtout lorsqu'il est en «gaie» société. Les mœurs qui font boire sont le vrai coupable. Tout homme qui se laisse aller à boire peut devenir criminel sans le vouloir et souvent sans le savoir.

M. de Csillag préconise la tutelle pour les alcoolisés chroniques, mais il accorde que c'est insuffisant et demande que le traitement curatif dans un asile pour alcoolisés soit ajouté à la condamnation. Il cite les conclusions de Delbrück, qui sont les nôtres, en ce qui concerne la responsabilité limitée. Il condamne avec raison le système hongrois, qui permet aux détenus de s'acheter du vin avec le produit de leur travail, et veut que les boissons alcooliques soient supprimées tant du régime que des récompenses.

Ses conclusions sont les suivantes; il demande:

1° De bonnes statistiques sur les rapports de l'alcoolisme avec la criminalité.

2° La fondation d'asiles spéciaux pour buveurs criminels, sous forme de maisons de travail, différentes des asiles pour buveurs ordinaires.

3° Interdiction de l'usage des boissons alcooliques dans les établissements pénitentiaires, tant dans le régime normal que comme récompenses.

4° Des conférences antialcooliques.

5° Que les sociétés de patronage s'efforcent de placer le buveur criminel dans un autre milieu qui le régénère et ne l'entraîne plus à la boisson, à sa sortie du pénitencier.

3. M. *J.-S. Gibbons* fait un rapport extrêmement instructif sur les nouvelles lois britanniques. La loi de 1898 remplace l'emprisonnement par le traitement curatif pour certains délits d'ivresse. Il a été prouvé que la prison traditionnelle de 8 à 15 jours pour lesdits délits n'a aucun effet. L'ivrogne oisif et débauché est un être typique qui récidive toujours, grève l'Etat, charge les contribuables, devient malfaisant, dangereux et finalement dément ou fou. Or 60 % des criminels sont alcooliques. Voici le texte de la loi qui traite de deux sections ou classes:

1° Ivrognes habituels qui commettent, sous l'influence de la boisson, des actes tombant sous le coup de la loi.

2° Ivrognes habituels qui se font condamner quatre fois dans la même année pour certains délits d'ivresse prévus. (Ici, l'ivresse comme telle est considérée comme délit.)

La loi confère aux juges et magistrats le droit de faire interner dans un asile d'Etat pour buveurs les personnes rentrant dans ces deux catégories, au lieu de les condamner à la prison. Le traitement est humain et doux, mais prolongé et destiné à régénérer le buveur tout en l'empêchant de nuire. La durée de l'internement varie entre 18 mois et 3 ans au maximum.

La loi prévoit deux sortes d'asiles, ceux de l'Etat et les asiles privés patentés. Les buveurs de la première section (criminels) sont avant tout internés dans l'asile d'Etat, mais aussi dans les asiles patentés qui les veulent. Les seconds ne peuvent l'être que dans les asiles privés.

M. Gibbons divise les ivrognes en « traitables » et « intraitables », ces derniers constituant, dit-il, le 10 %, et c'est surtout pour eux qu'est l'asile d'Etat, dont les méthodes sont en quelque mesure pénales. Mais la loi permet de transférer les malades, *selon leur conduite,* d'un asile d'Etat dans un asile privé et vice versa, la mauvaise conduite (cas pénibles ou rebelles, dit Gibbons) allant à l'asile d'Etat. Cette menace tient en respect les pensionnaires des asiles privés.

L'asile d'Etat est gouvernemental. L'asile privé patenté peut être communal, de district, ou fondé par des associations philanthropiques ou religieuses, ou encore par des particuliers

et subventionnés par l'Etat, à tant par buveur interné d'office. Mais, pour être patentés, ces asiles doivent remplir les conditions voulues de stabilité, d'hygiène, d'installations, etc.

Les boissons alcooliques sont naturellement prohibées de tous ces asiles. Le travail et les exercices corporels y sont de rigueur.

L'Irlande a un asile d'Etat double, un pour hommes et un pour femmes, situés près l'un de l'autre. On y exige l'abstinence totale de toute boisson alcoolique du personnel et des aumôniers. M. Gibbons insiste avec raison sur l'importance des observations soigneusement consignées dans un journal, sur les antécédents de chaque malade et sur les symptômes observés à l'asile.

Les détenus ou malades de l'asile d'Etat ont trois stages à subir, stages accélérés par de bonnes notes ou points, mais qui sont d'au moins 6 mois chacun. Ce n'est qu'après la première moitié du deuxième stage que l'alcoolique peut sortir à la campagne, hors de l'asile, sans escorte. Dans la deuxième moitié du troisième stage, on le laisse sortir seul, sur parole. Après 18 mois, s'il s'est bien conduit et si l'on croit qu'il pourra s'abstenir totalement de boissons alcooliques, il pourra sortir conditionnellement de l'asile. A sa sortie, on lui remet le petit pécule (1 penny par jour au maximum) qu'il a gagné par son travail. A sa sortie, les sociétés de patronage, d'abstinence et la police s'efforcent de le maintenir dans la bonne voie. Dès qu'il va mieux, le buveur demande ardemment à sortir, se croyant capable de résister. Mais les rechutes montrent combien il se fait illusion. La pratique montre des cas où une buveuse avait été arrêtée 60 fois, même 333 fois. Il ne faut pas attendre ces rechutes perpétuelles, mais agir au début pour avoir de bons résultats. M. Gibbons cite en détail 9 cas de guérison. L'expérience en Irlande est encore courte, ne portant que sur 62 cas.

4. M. *le Dr Legrain, de Paris.* Dans son rapport magistral, avec lequel je suis presque en tout point d'accord, M. Legrain étudie la question, qu'il connaît à fond depuis un grand nombre d'années comme médecin en chef de la division des alcooliques à Ville-Evrard et spécialiste sur l'alcoolisme. Tout narcotisé

est exposé à commettre des crimes ou délits, parce que les facultés de contrôle (supérieures) de son cerveau sont atteintes.

M. Legrain distingue dans l'ivresse, comme dans l'alcoolisme chronique, quatre phases successives:

1° *Phase de désordre,* ou période d'excitation qui correspond à une dislocation (dissociation) des facultés cérébrales supérieures. Le sens moral devient obtus, les jugements sont superficiels et faux et poussent à des actes impulsifs absurdes ou dangereux.

2° *Phase sentimentale ou amorale.* Excitation violente des sentiments ou passions les plus contraires (colère, amour, impulsion sexuelle, jalousie, haine, etc.). Perte du sens moral, conscience nébuleuse. Plus tard, souvenirs imprécis ou nuls. Volitions conditionnées par des circonstances fortuites.

3° *Phase aboulique ou automatique.* L'homme ivre est alors comme un somnambule, inconscient. Ses idées et ses sentiments se transforment immédiatement en actes souvent dangereux.

4° *Phase paralytique.* Perte de connaissance. Etat soporifique. Le grand cerveau cesse de fonctionner (ivre-mort).

Dans l'alcoolisme, M. Legrain croit retrouver, dans la série des années, des phases plus ou moins correspondantes: première phase, déclin des aptitudes intellectuelles; deuxième phase, celle des accès dus à l'émotivité pathologique (crimes); troisième, la phase de l'impulsif automatique, dangereux, irresponsable; quatrième, la phase de la démence incurable.

Selon M. Legrain, tant que l'intoxication continue, les altérations mentales acquises demeurent définitives.

M. Legrain donne ensuite une excellente statistique, succincte et complète, des rapports de l'alcoolisme avec la criminalité. Ce sont toujours, en moyenne, selon les pays, les mêmes chiffres de 50 à 80 %. Partout les crimes contre les personnes sont au sommet de l'échelle.

M. Legrain proteste contre la façon dont la deuxième moitié de la question est posée. Tout ivrogne invétéré est anormal. Au lieu de le traiter une fois condamné, il vaudrait mieux le faire avant de le condamner et surtout avant qu'il soit ivrogne invétéré. Il est choquant d'en appeler à la thérapeutique pour l'objet même d'une condamnation. C'est au fond

reconnaître implicitement que la condamnation n'était pas légitime. M. Legrain préconise du reste la nouvelle loi anglaise dont nous venons de parler.

M. Legrain recommande au Congrès d'émettre un vœu d'ordre général en faveur de la création d'asiles spéciaux pour la cure des buveurs d'habitude, *criminels ou non,* surtout pour *prévenir* les crimes, d'autant plus que la notion de *buveur invétéré* est très relative.

M. Legrain est d'avis que la détention ou plutôt la rétention dans un asile spécial pour buveurs doit *remplacer* et *non suivre* la condamnation du criminel alcoolique (lire ici les conclusions 1—11 de M. Legrain dans son rapport, pages 16-18).

* * *

Vous me permettrez, Mesdames et Messieurs, de fondre le court rapport imprimé que j'ai fait moi-même avec les conclusions et résolutions que j'ai à vous présenter. Vous voyez que M. de Csillag, M. Gibbons, M. Legrain et moi, nous sommes d'accord sur le fond de la question, dont se dégagent quelques faits fondamentaux, on peut dire criants, faits que le respect pour le culte de l'idole qu'est le dieu Bacchus, si vénérable que soit son ancienneté, ne doit pas nous permettre d'ignorer plus longtemps.

a) Vous voyez partout le chiffre des crimes et délits dus à l'alcool dépasser en moyenne le 50 pour cent du tout et atteindre le 75 % et même le 80 % pour les crimes contre les personnes. Si donc un congrès pénitentiaire veut vraiment rechercher et combattre préventivement les causes du crime, c'est à l'alcoolisme aigu et chronique qu'il devra s'attaquer en premier lieu. Ajoutons que la blastophthorie alcoolique, c'est-à-dire la détérioration des germes des procréateurs buveurs, et la dégénérescence de leurs enfants, qui rend souvent ces derniers criminels, que la blastophthorie alcoolique, dis-je, n'est pas comprise dans ces chiffres. Je recommande à cet égard la lecture d'un article paru dans le dernier numéro de l'*Archiv für Rassen- und Gesellschaftsbiologie:* «Die Familie Zéro», par le Dr Jörger.

b) L'alcoolisme n'est pas un acte de méchanceté, ni même un vice. C'est une maladie cérébrale aiguë ou chronique selon les cas, reposant sur l'intoxication du cerveau par l'alcool.

c) Si on veut le supprimer, il faut faire deux choses: 1° guérir le malade, 2° supprimer la cause de la maladie, qui est l'usage des boissons alcooliques dans la société humaine; car, tant que la cause ne cessera pas, l'effet subsistera.

Voilà en deux mots la question au point de vue social et humain. Le second point que je viens d'indiquer, la lutte contre les causes de l'alcoolisme fera l'objet du congrès international contre l'alcoolisme qui se tiendra dès lundi prochain, 11 septembre, ici même, à Budapest, et auquel nous vous invitons cordialement à prendre part. Je ne l'aborderai pas ici, mais il faut pourtant bien dire que toutes les répressions et même les cures d'alcooliques ne sont et ne demeureront que du raccommodage, du pis-aller, tant que l'humanité continuera à boire et à entretenir ainsi la source du mal.

Permettez-moi encore de vous dire que, déjà dans le projet de code pénal suisse, élaboré par M. le professeur Stooss, le remplacement de la pénalité ordinaire par la rétention forcée dans un asile pour buveurs est prévu pour les délinquants alcooliques.

Dans le nouveau projet de code civil du professeur Huber, on a introduit après coup un desideratum des sociétés antialcooliques, desideratum qui consiste à remplacer aussi la tutelle judiciaire des alcooliques par la rétention dans un asile pour buveurs curables. Nous désirons même, pour éviter au buveur l'affront d'une collocation officielle, qu'on puisse lui poser l'alternative de la tutelle ou de son entrée volontaire pour au moins six mois dans un asile de buveurs. Nous espérons par là user sur lui d'une pression morale, qui l'obligera à se soumettre au traitement nécessaire pour éviter l'interdiction.

Il est très important de retenir le fait que l'homme ne s'enivre ou ne s'alcoolise presque jamais de propos délibéré. Les boissons alcooliques font boule de neige, surtout dans les cerveaux prédisposés : on commence à boire, voulant demeurer dans la modération, mais plus l'on boit et l'on s'anime, plus

les conceptions inhibitrices de la conscience morale, de la réflexion, de la pudeur, etc., se paralysent, et moins on mesure ce qu'on boit. On ne peut donc pas faire remonter sans autre la responsabilité du buveur au moment qui a précédé la boisson, surtout pas en lui prêchant dans l'usage de l'alcool une modération dont il est incapable. Ajoutons que l'expérience de longues années a prouvé que le buveur d'habitude, et à plus forte raison l'alcoolique chronique, *ne peut être guéri que par l'abstention totale,* **pour toute sa vie,** *de toute boisson alcoolique, même de vin, de cidre et de bière.* Une seule infraction à cette règle, un seul verre, provoque 95 fois sur cent une rechute immédiate. Quelques très rares exceptions ne font que confirmer la règle. Les pays qui n'ont ni asiles de buveurs, ni sociétés d'abstinence totale, *ne savent pas ce que c'est que les ivrognes guéris,* et leur opposition à nos vœux s'explique par cette ignorance. La société d'abstinence totale (pour relèvement des buveurs) et l'asile pour alcooliques sont les deux instruments *indispensables* du relèvement et de la guérison définitive des alcooliques.

Nous avons vu les résultats de l'asile d'Etat d'Irlande d'après Gibbons. Permettez-moi de vous citer ceux bien plus anciens et bien plus concluants d'Ellikon a. d. Thur, canton de Zurich, que j'ai fondé à l'aide d'un comité en 1889, donc il y a seize ans, à la suite du deuxième congrès antialcoolique international de 1887, à Zurich, sur le principe de l'abstinence totale.

Dans cet asile, environ 1200 ivrognes invétérés ont été traités jusqu'ici, la plupart entrés soit volontairement, soit sous la pression de leur famille, soit sur la menace de l'interdiction, soit encore colloqués d'office par leur commune ou le gouvernement saint-gallois, qui a une loi spéciale dans ce sens. Le travail est *obligatoire* à l'asile, non comme moyen répressif, mais comme moyen curatif. Eh bien, de *50 à 60* % des alcooliques sortis d'Ellikon sont demeurés guéris, c'est-à-dire abstinents totaux à vie.

Mais il faut dire que le dévoué directeur ou « Hausvater », M. Bosshardt, reçoit un crédit du Comité de l'asile pour visiter annuellement à domicile les anciens pensionnaires de l'asile,

dont il requiert, en outre, régulièrement des nouvelles. Puis ces anciens pensionnaires constituent (du moins beaucoup d'entre eux) une « Société (Sobrietas) des anciens pensionnaires d'Ellikon ». Et en outre, l'asile s'abouche avec les diverses sociétés d'abstinence existantes (Bons Templiers, Croix bleue, etc.), et y fait entrer ses pensionnaires, si possible avant leur sortie définitive. — Ce dernier point est de toute importance. L'alcoolique ne supporte plus l'alcool, ni distillé, ni fermenté, même dans ses doses les plus modérées. Or, en rentrant dans la vie, comme il ne peut faire un pas sans qu'on l'engage à en prendre, il cède bientôt à la tentation. On se moque de lui, lorsqu'il refuse. Il faut boire à la santé des gens avec du vin, dit-on; il faut offrir à boire, boire pour se fortifier, boire quand on est gai, quand on est triste, quand on se marie, quand on enterre les morts même! Alors comment voulez-vous que cet homme demeure guéri, c'est-à-dire abstinent, s'il n'a ni soutien, ni appui? Eh bien! ce soutien, cet appui, c'est la société d'abstinence, où, au moins une fois par semaine, il se trouve avec des gens comme lui, qui le fortifient dans sa résolution. Il y puise la force, l'entrain, le courage, l'habitude de demeurer abstinent. C'est là son cercle, sa famille par extension. Mesdames et Messieurs! Il y a 20 ans que je suis abstinent et que je fais partie de pareilles sociétés avec des milliers d'anciens buveurs guéris. J'en ai guéri moi-même de nombreuses centaines, pour ne pas dire plus. Je parle donc par expérience et je dis: *Il n'y a pas d'autre remède à l'alcoolisme!* Tout le reste sont des coups de bâton dans l'eau. L'asile pour buveurs n'est lui-même qu'un stage préparatoire et forcé à l'abstinence à vie pour le buveur invétéré dont le cerveau a déjà trop souffert pour se relever seul. Mais, quand un pays possède de nombreuses et fortes sociétés d'abstinence, avec leurs restaurants et cafés sans alcool, une foule de buveurs *moins invétérés* se guérissent simplement par le vœu d'abstinence et l'entrée dans la société, sans avoir besoin de passer par l'asile de buveurs, et c'est là ce qui vaut le mieux. En Suisse, le nombre des buveurs directement guéris par la société d'abstinence est bien supérieur à celui de ceux qui sortent des asiles pour buveurs, et il y a de nombreux anciens criminels parmi

eux. En sens inverse, quand on s'y prend trop tard, ou quand il s'agit d'individus tarés, de mauvaise hérédité, impulsifs, dipsomanes, sans volonté, l'alcoolique est ou devient *incurable*. On peut alors l'assimiler au dégénéré incurable à responsabilité limitée. Ici, il faut l'interdiction et souvent la détention à vie dans l'asile spécial dont traite la quatrième question de la deuxième section de notre Congrès. Je n'en parle pas ici, mais je vous remets quelques exemplaires d'un travail que j'ai publié, il y a plusieurs années, sur ce sujet.

La question sur laquelle nous avons à prendre des résolutions sera extrêmement simplifiée, lorsqu'on voudra bien comprendre enfin l'inutilité et la nocivité des boissons alcooliques pour la société humaine. Si la majorité des crimes et délits est due à l'alcoolisme, et si l'abstinence est nécessaire pour corriger et guérir ces délinquants, on voudra peut-être bien me concéder qu'elle ne fera aucun mal à ceux qui restent et qui sont souvent fils d'alcooliques. Elle leur donnera de bonnes habitudes de sobriété et simplifiera le traitement et le régime des détenus. Qu'on les récompense donc avec du lait, de la nourriture, ou un pécule fourni à leur famille, ou à leur sortie, au lieu de leur verser le poison qui fera rechuter la plupart d'entre eux.

Je crois que les faits énumérés suffisent pour motiver les résolutions suivantes, que je vous propose :

Considérant que l'alcoolisme constitue une maladie du cerveau et qu'il est la cause de la majorité des crimes et des délits, surtout contre les personnes, et ne peut se guérir que par l'abstinence totale à vie de toute boisson alcoolique, le Congrès émet les vœux suivants :

1° Que des statistiques soigneuses soient faites à cet égard et que le dimanche, le samedi soir et le lundi matin la vente des boissons alcooliques soit restreinte.

2° Que l'usage de toute boisson distillée ou fermentée (y compris le cidre, le vin et la bière) soit interdit dans tous les pénitenciers et maisons de correction, en particulier comme récompense, et remplacé par celui du lait, d'autres boissons sans alcool, ou par un pécule qui ne pourra être employé à l'achat de boissons alcooliques.

3° Que des conférences antialcooliques soient tenues dans les maisons de détention et qu'on y répande des brochures populaires sur la question de l'alcoolisme, de façon à y organiser un enseignement antialcoolique.

4° Que les sociétés de patronage pour les détenus libérés s'entendent avec les sociétés d'abstinence pour le relèvement des buveurs, afin que les délinquants qui furent plus ou moins ivrognes y entrent à leur sortie de la maison de détention et soient ainsi préservés de rechutes.

5° Que la législation soit modifiée dans le sens de la transformation de la détention ordinaire en rétention prolongée dans un asile public pour buveurs curables (éventuellement dans un asile privé contrôlé par l'autorité) chez tous les délinquants alcooliques.

6° Que les délinquants buveurs qui demeureront encore incorrigibles, c'est-à-dire incurables, soient interdits, assimilés aux personnes à responsabilité restreinte ou irresponsables, et colloqués définitivement dans des asiles appropriés pour incurables.

7° Que l'on introduise sous forme d'avertissement une disposition légale qui permette de menacer de l'interdiction le buveur d'habitude qui devient une plaie pour la société, s'il ne se fait pas traiter volontairement le temps nécessaire dans un asile pour buveurs curables.

La discussion est ouverte.

M. *Jules de Csillag* fait observer qu'à son avis la première partie de la question (influence de l'alcoolisme sur la criminalité) n'a pas été traitée à fond par M. Forel, avec lequel, toutefois, il est généralement d'accord. Il formule en conséquence son opinion comme suit:

« Les observations statistiques prouvent d'une manière irréfutable que les faits délictueux ou criminels commis le dimanche sont les plus nombreux et que c'est surtout l'ivresse occasionnelle du dimanche qui provoque cette criminalité. La statistique établit, en outre, qu'après le dimanche, c'est le samedi et le lundi que les crimes et délits sont le plus fréquents, surtout ceux contre la vie et la santé, causés pour la plupart par l'ivresse habituelle. Il y a donc lieu de prendre des mesures

énergiques, législatives et administratives, pour réprimer pendant les jours de dimanche les abus des auberges, pour assigner aux débits certaines mesures restrictives et surtout pour supprimer totalement, ce jour-là, les petits débits d'eau-de-vie, en punissant sévèrement les contrevenants. Cette interdiction doit s'étendre du samedi soir au lundi matin. »

M. *Forel* serait trop heureux d'adhérer à la proposition de M. de Csillag, mais il croit que ses propositions ont un caractère trop spécial pour rentrer dans les résolutions d'un congrès international. Il est un point cependant dont il tiendra compte dans l'énoncé de ses conclusions.

M. *Cossy,* conseiller d'Etat. M. Forel, dit-il, a parlé du vin donné comme récompense dans les établissements pénitentiaires du canton de Vaud (Suisse). Depuis plusieurs années, les condamnés subissant une peine dans ces établissements ne reçoivent plus de boissons alcooliques.

La question est plus délicate en ce qui concerne les employés des établissements de détention. Il serait, sans doute, désirable qu'à titre d'exemple pour les détenus placés sous leur surveillance, les gardiens s'abstinssent de boissons alcooliques; mais il n'est pas possible de leur imposer cette abstention. Lors du recrutement de ce personnel, on est obligé de prendre avant tout en considération les qualités spéciales de moralité, de bonne conduite et les qualités physiques nécessaires. Le fait que le candidat boit du vin, à condition que ce soit avec modération, ne peut l'exclure. Dans le canton de Vaud, les employés nourris dans les établissements de détention, s'ils renoncent à la portion de vin à laquelle ils ont droit, en reçoivent la valeur en argent. Ce supplément de solde facultatif, apprécié par plusieurs, est le meilleur moyen actuel de résoudre la question.

Quant au rejet par le peuple vaudois, et dont a aussi parlé M. Forel, de la loi votée par le Grand Conseil, loi qui ordonnait la fermeture des débits de boissons alcooliques jusqu'à 11 heures du matin, le dimanche, il ne faudrait pas l'interpréter en ce sens que le peuple de ce canton suisse refuse de prendre part à la lutte contre l'alcoolisme. Il s'agissait, en l'espèce, d'un projet de loi sur le repos du dimanche, qui sou-

levait diverses autres questions. Le vote du peuple signifie surtout qu'il ne voulait pas être réglementé autant que le faisait la loi dans son ensemble. Nous pouvons et devons dire que dans notre canton l'on s'efforce de lutter contre l'alcoolisme tant à titre privé qu'à titre officiel et que des résultats sérieux sont obtenus.

M. *Simon van der Aa* rend hommage au travail du co-rapporteur général, M. le professeur Forel, et désire le corroborer encore quant à ce qui a trait à l'usage de l'alcool dans les prisons. Depuis bien longtemps déjà, dans les prisons hollandaises, on s'abstient absolument de donner des boissons alcooliques, quelles qu'elles soient. On ne sert que le lait et le café, et naturellement l'eau pure. Il se rallie, en conséquence, à la première des résolutions émises par le rapporteur.

M. *Balfour* annonce que dans son pays, en Irlande, la vente des boissons alcooliques est interdite pendant tout le dimanche, excepté dans les grandes villes. En Angleterre, la vente n'est pas entièrement défendue, mais elle est restreinte à des heures spécifiées.

M. *Henri Hayem* donne quelques renseignements sur les conférences antialcooliques organisées dans les prisons françaises. Il émet l'opinion que ces conférences seraient plus efficaces, si l'on ne distribuait jamais de vin aux prisonniers.

M. *J.-S. Gibbons* préconise l'organisation de conférences dans les prisons, destinées à éclairer les détenus sur les dangers de l'alcoolisme. De semblables conférences se donnent en Irlande et ont produit de bons résultats. Il indique que même la loi anglaise fixe une peine de détention maximum de trois ans dans les « inebriates Reformatories ». D'habitude, tous les détenus sont mis en liberté au bout de dix-huit mois et placés sous la tutelle d'un patron ou tuteur officiel.

Il constate que dans les prisons du Royaume-Uni on n'a jamais donné de boisson distillée ou fermentée aux prisonniers, soit comme récompense, soit comme nourriture.

Aux « Reformatories des inebriates », la durée minimum de l'internement est fixée à six mois. Il ajoute que l'internement est fortement recommandé aux juges qui, d'après l'expérience,

ne doivent pas infliger des condamnations d'une durée inférieure à une année ou à dix-huit mois.

M. *Simon van der Aa,* d'accord avec le préopinant, estime que la durée de détention doit être assez étendue pour permettre une libération anticipée, lorsqu'on peut supposer le moment propice de le faire, en admettant le fait de la guérison chez le détenu.

La discussion est close, après quoi M. le président met aux voix l'ensemble des conclusions proposées par M. le professeur Forel, co-rapporteur. Elles sont votées à l'unanimité des voix.



QUATRIÈME SECTION

QUESTIONS RELATIVES A L'ENFANCE ET AUX MINEURS



IVe SECTION.

Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

Séance du lundi 4 septembre 1905.

Présidence de M. BRUSA.

La séance est ouverte à 9 heures du matin par M. Rickl de Bellye, président du congrès, sur la proposition duquel la section compose son bureau comme suit :

Président : M. Brusa.

Vice-présidents : MM. D. Drill, Dreyfus, Heymann, Sarage, Pittard, Gardell Williamson, Miss Bartlett et M. Mercier.

Secrétaire : M. le Dr Armand Polgár.

Secrétaires-adjoints : MM. le Dr Harry Berczeli, Dr Frédéric Kelemann, et Dr Brosswimmer; auxquels a été adjoint M. André Gorse, rédacteur au Ministère de l'Intérieur, secrétaire de la direction de l'administration pénitentiaire, délégué officiel de la France.

L'assemblée aborde l'examen de la 1re question portée au programme de la IVe section et conçue comme suit :

L'Etat doit-il prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés?

Quelles seraient à cet effet les mesures les plus efficaces?

M. le président invite M. *E. de Balogh*, co-rapporteur, à donner lecture de son rapport.

M. le *Dr Eugène de Balogh* prononce le discours suivant:

Monsieur le Président et Messieurs,

Plusieurs congrès internationaux se sont déjà occupés de la protection qu'il faudrait procurer aux *enfants pauvres, physiquement et moralement abandonnés, des condamnés.*

1. Au. IIe Congrès pénitentiaire international de Stockholm, la question fut mise à l'ordre du jour pour la première fois en 1878 par M. le docteur Guillaume, l'éminent secrétaire général de la commission pénitentiaire internationale (Actes du Congrès pénitentiaire de Stockholm I. 359). Il y démontra comment l'Etat et la société commettaient une faute fatale en abandonnant ces enfants à eux-mêmes. Au point de vue de leur placement et de leur éducation, ils exigent un soin tout particulier, et leur abandon constitue une des principales causes de l'accroissement de la criminalité.

2. La IIIe section du Congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg soumit cette question, la 3e à son ordre du jour, à une discussion bien détaillée et prit la décision suivante y relative (Actes du Congrès pénitentiaire internat. de Saint-Pétersbourg, I, 454—457; 581—584):

«I. Il est désirable que *les sociétés de patronage* puissent avoir la faculté de se préoccuper de la situation des familles des détenus avant qu'ils aient recouvré la liberté: *a)* afin d'assurer autant que possible le maintien des affections familiales; *b)* afin de secourir *exceptionnellement* la famille du détenu, si la détention a causé un grave préjudice à des mineurs, vieillards ou infirmes.

II. Pour atteindre ce but, les sociétés de patronage doivent le mentionner expressément dans leurs statuts et se mettre en relation avec toutes les autorités locales, administratives ou religieuses.»

Je pense que l'alinéa 1 *b)* de cette décision n'a pas résolu la question. Attendu que dans ma propre patrie la plus grande partie des condamnés sont dépourvus de toute fortune, *la règle* applicable à la plupart des cas conduit à ce que leurs familles, abandonnées à elles-mêmes, souffrent de la misère.

A ces périls il convient d'ajouter encore ceux qui résultent de la probabilité de dépravation morale due à l'abandon de ces enfants, qui ne sauront que se corrompre de plus en plus dans le milieu où ils vivent. En conséquence, ce qu'il faut, ce n'est pas un secours exceptionnel, qui est insuffisant, mais bien une surveillance et un soutien de tous les instants, permanents, efficaces.

3. Sur la proposition de M. Le Jeune, l'éminent Ministre d'Etat de Belgique, le Congrès international du patronage des détenus, réuni à Anvers en 1890, s'occupa également de la question et prit, entre autres, la décision suivante:

«Le patronage doit, autant que possible, comprendre l'assistance des membres de la famille à la charge du détenu ou libéré.» (Congrès d'Anvers 1890, Tome I, p. 21.)

Je partage en tous points cet avis.

4. Mais «l'Assemblée générale de la société pour l'étude des questions d'assistance», qui est allée beaucoup plus loin, partit de ce point de vue que, puisque la peine privative de la liberté met le chef de famille dans l'impossibilité d'entretenir les siens, et qu'en conséquence c'est l'action de l'Etat qui est la cause de la misère dans laquelle croupit la famille, c'est à l'Etat qu'incombe aussi le devoir de donner à la famille une indemnité, une réparation (Revue d'assistance, 1891, p. 208).

Je ne partage pas cette opinion. En cas d'erreur judiciaire, il est juste que l'Etat dédommage celui qui a injustement souffert, et la plupart des législations reconnaissent aussi la justesse de ce principe (Code hongrois de procédure criminelle, §§ 576—589). Mais ce ne sont pas ces éventualités qui sont visées par ce point de vue. L'Etat a pour droit et devoir de réprimer les actes criminels et d'user de rétorsion. Par conséquent, il est évident que dans tous les cas où une erreur judiciaire est absolument exclue, une condamnation juste, prononcée par les tribunaux de l'Etat, ne saurait être considérée comme un acte qui lui impose une charge de dédommagement en faveur de qui que ce soit.

La première question mise à l'ordre du jour et soumise à la délibération de notre section est ainsi posée:

«L'Etat doit-il prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés?

«Quelles seraient, à cet effet, les mesures les plus efficaces?»

Sept rapports ont été présentés notamment par Mlle *Lydia v. Wolfring,* présidente du «Pestalozziverein» de Vienne; par M. Louis Rivière, dont nous connaissons et apprécions les grands mérites acquis dans le domaine de la bibliographie sur

la science pénitentiaire, comme ceux remportés dans la question du patronage; par MM. Pierre Poustoroslew et A. Stoppato, le premier, professeur à l'Université de Jouriew, le second, à celle de Bologne; par le chevalier Giustino de Sanctis, inspecteur général des prisons d'Italie; par A. Mészáros directeur d'une maison de correction en Hongrie et enfin, par moi-même, votre co-rapporteur.

Cinq de ces rapports, ceux dus à la plume de Mlle de Wolfring, et de MM. Poustoroslew, Stoppato, Mészáros et de Sanctis, cherchent à établir avec une grande élévation de pensée et forte argumentation que l'Etat a non seulement pour devoir de protéger les enfants des condamnés, mais encore celui de s'intéresser au sort de tout enfant abandonné. Mlle de Wolfring estime que la tâche d'accorder nos soins aux enfants des condamnés nous est dicté non seulement par les vrais sentiments d'humanité, mais encore et en même temps par les exigences d'une sage politique criminelle (Rapport de Mlle de Wolfring, pages 1 et 3).

M. *Stoppato* écrit fort judicieusement: « Les enfants des criminels plus grands, auxquels doit exclusivement se rapporter la question proposée, grandissent généralement dans des milieux impropres à former les qualités morales de l'homme. Ce n'est donc pas une œuvre de moralité ou d'humanité qu'on va accomplir en protégeant les enfants des criminels, mais une *œuvre juridico-politique de sûreté sociale*, une partie essentielle de toute la fonction complexe de défense sociale que l'Etat est appelé à exercer » (Rapport p. 2).

Je partage complètement l'avis de M. le chevalier de Sanctis qui dit dans son rapport: « La protection des enfants *pauvres* des condamnés étant un acte de défense sociale, elle doit devenir une fonction de l'Etat, régularisée par des lois spéciales. Que la bienfaisance privée concoure à cette bonne œuvre dans la plus large mesure possible, je le veux bien, mais qu'on remette à l'Etat les soins de prendre en tutelle des pauvres infortunés. L'Etat ne devrait intervenir que dans les cas où les mineurs seraient abandonnés ou mèneraient une vie déréglée. »

M. Louis Rivière professe un principe différent à celui des autres rapporteurs quant au point de départ choisi par lui.

Il estime que « le dénuement de la famille privée de son soutien constitue un devoir d'assistance, une obligation au sens moral et qu'aucune organisation publique ou privée ne saurait mieux exercer ce devoir d'assistance que la société de patronage. Il est superflu de réclamer l'intervention de l'Etat en dehors des lois qui règlent ses devoirs généraux d'assistance. »

« Le premier rôle, dit M. L. Rivière, pour les enfants comme pour les adultes, appartiendra au patronage, qui est en mesure de pourvoir par lui-même à l'immense majorité des cas qui se présenteront. Le droit d'intervention de l'Etat n'aura à s'exercer que subsidiairement, à défaut de toute autre action privée capable de produire le même résultat » (Rapport de M. Rivière, pages 5 et 6).

Je passe à l'exposé du point de vue auquel je me place.

I. Il me semble qu'il faut avant toute autre chose examiner cette question de principe : « la protection des enfants pauvres des condamnés est-elle une fonction d'Etat ou un devoir de l'assistance privée? »

En ce qui concerne le point de départ de la question, je suis d'accord avec M. Rivière. Comme lui, j'estime que ces soins-là incombent en premier lieu *aux sociétés de patronage* et que l'Etat ne doit y intervenir qu'à titre subsidiaire.

Cependant il importe de souligner à ce propos deux choses : *a)* Il est plusieurs Etats où le patronage n'est organisé qu'imparfaitement ; il est même des circonscriptions administratives, des territoires de Cours de justice où il n'existe aucune société de patronage. En d'autres lieux, il existe bien une société de patronage, mais elle ne fonctionne pas avec tout le zèle voulu. Dans ces cas-là, il serait donc tout à fait illusoire d'attendre le secours d'une activité quelconque de la société. Celle-ci prend soin, comme j'ai eu l'honneur de le dire dans mon rapport, des orphelins plutôt que des enfants abandonnés desquels elle se désintéresse d'ordinaire, parce qu'elle reporte sur leur tête la haine et la méfiance dues aux crimes commis par les parents.

b) D'autre part, il arrive assez fréquemment que les enfants des condamnés ont commencé à se corrompre morale-

ment alors qu'ils étaient encore auprès de leurs parents; ce n'est qu'après la condamnation de ceux-ci que l'on s'aperçoit qu'ils ont besoin, non seulement d'une protection matérielle, d'être entretenus, mais encore que, déjà atteints d'un commencement de corruption, ils sont susceptibles d'être soumis à un redressement moral. Or cela ne saurait se faire bien souvent dans un asile quelconque d'une société protectrice de l'enfance, mais par une éducation énergique, grâce à une discipline et à une correction qui ne sauraient être données que par des établissements spéciaux de l'Etat, à savoir les maisons de correction.

Il est hors de doute que dans ces cas l'Etat non plus ne peut *être légalement tenu* d'accorder ses soins aux enfants des condamnés. Mais nous attribuons aujourd'hui à l'Etat moderne une foule de devoirs qui ne constituent nullement une tâche légalement imposée. Par exemple, tout le monde exige de l'Etat qu'il prenne soin des aliénés pauvres et dangereux pour la sécurité publique, parce que cette sécurité et l'ordre public seraient mis en péril si cette mesure de précaution n'était pas prise. Or, si l'Etat ne prenait pas souci des enfants moralement abandonnés des condamnés, les mêmes dangers en résulteraient pour l'Etat, la société et l'ordre public, parce que ce serait laisser ouverte une nouvelle source d'où s'alimenterait la criminalité.

Considérant que l'abandon des enfants pauvres des condamnés serait un acte injuste, inhumain et plein de danger pour l'Etat, parce qu'il accroît le nombre des crimes et charge l'Etat de nouveaux frais causés par la procédure pénale et l'exécution de la peine;

considérant que la protection de ces enfants éveillera dans l'âme des condamnés la conscience de la nécessité qu'il y a d'avoir un Etat, ainsi que le sentiment de la reconnaissance et de la solidarité sociale;

considérant enfin que les expériences acquises sur ce terrain en Italie, expériences que publient MM. T. Canonico, président de la Cour de cassation de Florence, l'éminent jurisconsulte et pénologue, et le chevalier de Sanctis, Inspecteur général des prisons sous d'Italie, — sont très favorables (voir

mon rapport: pages 5 et 7, ainsi que le rapport de M. de Sanctis, pages 6 à 9);

j'estime que les soins à prendre en faveur des enfants moralement abandonnés des condamnés constituent des fonctions auxiliaires de l'Etat dans tous les cas où les sociétés de patronage ne fonctionnent pas ou fonctionnent mal, si la commune, le district, le département ou toute autre autorité administrative ne songent pas à remplir ce devoir en se souciant de leur éducation, enfin si, des rapports et des données fournis aux autorités de l'Etat, il appert que pour dompter et corriger des enfants opiniâtres ou vicieux, il y a lieu de les soumettre au régime d'une maison de correction que l'activité privée ne peut créer, ou parce que les forces lui en manquent ou que cela passerait les limites tracées à sa sphère d'action.

II. En ce qui concerne les moyens les plus sûrs, M. Poustoroslew fait remarquer fort justement dans son rapport (p. 4) que le succès d'une tâche si ardue ne peut être assuré par quelques mesures de réglementation, mais seulement par tout un système de mesures et de dispositions bien choisies.

Au surplus, les dispositions de détail différeront dans les divers Etats selon la législation en vigueur; elles influeront sur les lois civiles, tutélaires et administratives de même que sur les écarts qui existent entre les institutions administratives des différents Etats, comme, enfin, sur l'installation et le régime des établissements d'éducation et des maisons de correction qui existent dans chacun d'eux. En conséquence, je ne puis proposer des mesures propres à être prises en considération au même titre par tous les Etats, d'une façon uniforme.

a) Tant que la protection de ces enfants sera exercée par les sociétés de patronage, j'estime conformes au but à atteindre les mesures que M. Louis Rivière préconise dans son remarquable rapport (page 8, partie I—IV), et que j'ai adoptées dans mes conclusions ci-après.

b) Au cas où l'activité protectrice incomberait à titre *auxiliaire* à la commune, au district, ou, en dernière analyse, à l'Etat lui-même, il est évident qu'on devra souvent abroger complètement, ou tout au moins limiter la puissance paternelle et décider péremptoirement si la tutelle de l'enfant sera confiée

à une société protectrice de l'enfance, ou aux fonctionnaires de l'Etat.

c) En ce qui concerne les autres mesures à prendre, il y a lieu de tenir compte de l'individualité de l'enfant protégé; il faut prendre en considération le degré de développement physique, intellectuel et moral, le milieu dans lequel il se trouvait avant de tomber sous la tutelle publique, les conjonctures de sa vie antérieure, etc., puis prendre les dispositions individuelles en tenant compte de toutes ces circonstances.

Et, tout d'abord, je dis qu'il importe extrêmement que les enfants d'origine rurale, ou provenant d'un milieu social qui s'occupe d'agriculture, de viticulture, soient élevés de manière à en faire d'honnêtes ouvriers agricoles ou viticoles, et non pas des industriels bousilleurs, destinés à augmenter davantage encore le nombre des prolétaires citadins.

Il se pourrait que, lorsqu'il s'agit d'enfants non corrompus encore, il y eût lieu de donner la préférence à la mise en pension dans une famille sur l'internement dans un établissement quelconque, bien que je sache, à n'en pouvoir douter, qu'il sera toujours difficile de trouver des familles remplissant les conditions voulues.

Cependant, en ce qui me concerne du moins, j'estime probable qu'en beaucoup de cas l'enfant placé sous tutelle publique sera déjà atteint d'un commencement de corruption, ou qu'il aura besoin, tout au moins, d'être soumis à une réformation et à un redressement moral. Dans ce dernier cas, il doit faire l'objet d'une éducation corrective, ce qui ne peut avoir lieu qu'en le plaçant dans une maison de correction.

Ce n'est pas chose aisée que de fixer l'autorité appelée à décider dans la question de la mise sous tutelle publique.

Une connaissance exacte de l'organisation administrative de chaque Etat, et surtout de ses institutions de tutelle publique, pourrait seule donner une base qui permettrait de juger si cette sphère d'action peut être confiée aux autorités ordinaires de tutelle publique, ou s'il ne serait pas préférable d'organiser des autorités spéciales, des bureaux d'éducation, par exemple.

Quant aux mineurs indisciplinés ou intraitables, il y aurait lieu de les placer dans des établissements spéciaux, dirigés éventuellement par un directeur énergique.

Il faudrait songer encore à la création d'établissements spéciaux d'observation, d'hôpitaux, etc., qui seraient destinés à recevoir des enfants dont l'état mental suscite des doutes, ou que l'on aurait trouvés atteints d'une grave maladie neurasthénique, psychique, physique ou contagieuse.

Mesdames, Messieurs,

Jadis, il y a des siècles de cela, les législations punissaient même les enfants des condamnés. Aujourd'hui, nous sommes déjà arrivés au point où les délégués officiels des Etats civilisés posent nettement la question qui a pour but de fixer les mesures les plus efficaces à venir en aide aux enfants physiquement et moralement abandonnés des condamnés. Nous n'avons donc aucune raison de désespérer du progrès continuel de la législation pénale.

Conclusions.

J'ai l'honneur de proposer les conclusions suivantes :

« *1.* a) *Le Congrès est d'avis que les soins à prendre en faveur des enfants pauvres et moralement abandonnés des condamnés sont en premier lieu à charge des Sociétés de patronage et ne sont qu'en second lieu du ressort de la commune, du district, du département ou d'une autre autorité administrative quelconque.*

b) *Cependant, c'est la fonction de l'Etat de prendre à sa charge, à titre auxiliaire, les soins à donner à tous les enfants pauvres et moralement abandonnés des condamnés, dans tous les cas où les autorités de l'Etat auront appris que les sociétés de patronage ne s'en chargent point, ou ne prennent aucune mesure propre à entraver la déchéance morale de ces mineurs, et si la commune, le district, le département ou toute autorité administrative, ne s'en acquittent pas dans la mesure nécessaire; enfin si, des données et rapports fournis aux autorités de l'Etat, il appert que, pour dompter et corriger des enfants opiniâtres, vicieux ou malades, leur éducation doit être confiée*

à une maison de correction ou à un autre établissement, dont la création surpasse les forces et moyens de l'action privée et des soins sociaux, ou les limites tracées à la sphère d'action de la société.

2. Les moyens les plus efficaces que les sociétés de patronage pourraient employer, sous ce rapport, seraient les suivants :

a) *En exerçant leur devoir de protection à l'égard de la famille du détenu ou libéré, les sociétés de patronage se préoccuperont tout spécialement des enfants privés d'appui par suite de l'arrestation ou de la détention de leurs parents.*

b) *Le visiteur désigné par la Société vérifiera si les enfants en âge de suivre l'école la fréquentent régulièrement, si ceux qui en sont sortis font l'apprentissage d'un métier propre à leur assurer plus tard des moyens d'existence.*

Si tel n'est pas le cas, il fera les démarches nécessaires pour procurer à l'enfant son admission dans une école ou chez un patron.

c) *Si l'enfant se trouve en état de danger moral ou d'abandon, le visiteur s'occupera de provoquer soit son admission dans un établissement, soit son placement dans une famille capable de l'élever convenablement.*

d) *Si les démarches tentées dans ce but demeurent sans effet, le visiteur a le devoir de signaler la situation de l'enfant à l'autorité judiciaire ou administrative compétente pour provoquer un placement d'office, toutes les fois que la législation le permet.*

3. En ce qui concerne la protection de l'Etat, sont reconnues efficaces toutes les mesures qui, selon les circonstances particulières à chaque Etat, ont fait leurs preuves dans le domaine de la protection de l'enfance, et qui donnent en même temps la certitude d'une éducation conforme aux principes du classement et de l'invidualisation. »

La discussion est ouverte sur les conclusions du rapport.

M. *Simon van der Aa* trouve que les conclusions du corapporteur sont énoncées d'une façon très précise. Il exprime le regret que le travail de M. de Balogh n'ait pu encore être imprimé et distribué comme tel aux membres de l'assemblée.

M. *le Président* répondant à M. Fournier, qui aimerait diviser les questions, explique que cette proposition peut être faite au cours de la discussion. Il relit les conclusions du corapporteur, et est d'avis qu'étant donnée la ressemblance qui existe entre la 1re et la 4e question de cette section, il conviendrait de ne rédiger qu'un seul rapport pour toutes les deux, et l'on pourrait alors faire droit, dans la mesure du possible, à la proposition de M. Fournier.

M. *Grimanelli* estime que si l'un des deux parents, le père, par exemple, est seul détenu et si la mère est honnête et capable d'élever son enfant, mais qu'elle soit cependant malheureuse et que sa situation soit aggravée par la détention du parent détenu, c'est un cas d'assistance pure, publique ou privée. Si, au contraire, la poursuite de l'un des parents est d'une manière quelconque l'indice révélateur de l'état d'abandon moral de l'enfant, alors la 1re question n'est plus qu'un cas particulier de la 4e question. M. Grimanelli demande l'interversion et propose d'aborder en premier lieu la 4e question, qui est plus générale.

M. *Albanel*. Il faut distinguer si la poursuite exercée contre le père ou la mère, lorsque celle-ci est veuve ou chargée de la garde de l'enfant, implique une indignité vis-à-vis de ceux-ci. S'il ne s'agit que d'assister les enfants dont les parents sont en prison, tout en n'étant point dans le cas d'être privés de la puissance paternelle ou même de la garde, il suffit de l'assistance publique ou privée pour protéger ces enfants. Si, au contraire, on se trouve en présence de poursuites qui permettent d'atteindre le droit de puissance paternelle, les enfants des condamnés peuvent faire l'objet, de la part des autorités judiciaires, d'une préoccupation spéciale. Si les tribunaux décident que la puissance paternelle soit enlevée aux parents, ces enfants deviennent des « moralement abandonnés », qui sont soustraits, non seulement pendant la détention du père, mais encore jusqu'à leur majorité, à l'éducation de leurs parents indignes. Je pense donc que la 1re question n'est qu'un corollaire de la 4e, car c'est une question d'assistance s'il s'agit de protéger les enfants des condamnés pendant leur détention.

M. *Fournier* n'est pas tout à fait d'accord avec le préo pinant et, partant, avec la proposition de M. Grimanelli. La question 4 est exclusivement relative à l'*éducation* des enfants moralement abandonnés ou vicieux, tandis que la question 1 concerne la *protection* des enfants de condamnés. Il demande que le 1er alinéa de la question 1 soit discuté à part; quand au 2e alinéa, il serait joint à la 4e question, puisque, comme cette dernière, il a trait à des moyens d'éducation.

M. *Simon van der Aa* appuie la proposition de M. Fournier.

M. *le président* partage l'avis des deux préopinants. Le premier alinéa de la 1re question ayant une portée générale, il pense qu'il serait plus logique de la scinder en deux, en discutant aujourd'hui uniquement le 1er alinéa et en rattachant le second à la 4e question.

Cette proposition est acceptée, et l'on passe à la discussion du rôle de l'Etat pour la protection des enfants des condamnés.

M. *Ferdinand Dreyfus*. La situation des enfants dont l'un des parents a été condamné, ne doit pas être envisagée en dehors de celle des autres catégories d'enfants abandonnés. moralement ou matériellement. Les mêmes mesures de protection, d'éducation ou de préservation, doivent être prises à l'égard de toutes les catégories d'enfants abanbonnés, quelle que soit la cause de l'abandon: détention ou condamnation, mort ou indignité des parents ou de l'un d'eux.

M. *Albanel*. En principe, l'Etat doit s'occuper des enfants des condamnés pendant leur détention, si la famille n'offre aucune garantie et si aucune société de bienfaisance ou l'assistance publique ne peuvent s'en charger, avec l'autorisation administrative. Mais s'il y a lieu de s'occuper de cet enfant pendant toute sa minorité, il faudra qu'une décision judiciaire enlève, pour cause de l'indigence du condamné, la puissance paternelle à un condamné pour tous ses enfants nés ou à naître. En ce cas, l'Etat devient forcément le protecteur légal de ces enfants.

M. *Fournier* est du même avis. Il y a ici une question de principe qui doit être tranchée par une formule absolument nette, à savoir que c'est à l'Etat qu'incombe le devoir de

protéger les enfants des condamnés; et pour cela il faut le dégager de la réserve faite par le co-rapporteur.

M. *le président* trouve quelque peu hasardé, pour ne pas dire plus, de soulever ainsi la question de déclarer si c'est, oui ou non, le devoir de l'Etat de protéger les enfants des condamnés; M. le co-rapporteur a évité avec beaucoup de tact de se prononcer sur cette question, soit dans un sens, soit dans un autre.

M. de *Balogh* appuie M. le président.

M. *Grimanelli* pense que si la famille manque, qu'elle soit indigne ou manifestement impuissante, l'Etat, au nom de la société, a le devoir d'intervenir. Pour les mesures de pure assistance, l'assistance publique et l'assistance privée peuvent concourir, et il est bon qu'elles concourent, mais sans que l'intervention de l'assistance publique soit jamais réduite à n'être que subsidiaire ou subordonnée à l'absence ou à l'inaction des sociétés de patronage. Pour les mesures de tutelle ou de puissance paternelle, en quelque sorte transférée de la famille à la société, c'est la fonction de l'Etat de les organiser par ses institutions propres ou par des institutions agréées par lui.

M. *Simon van der Aa* se permet de différer d'opinion avec M. le président, en tant qu'il croit nécessaire d'envisager la question de principe. Celle-ci se trouve renfermée non seulement dans la 1re des questions de la 4e section, telle qu'elle a été rédigée par la Commission pénitentiaire, mais encore dans la première des résolutions de M. le co-rapporteur, ainsi que dans quelques-uns des rapports. Tout en rendant hommage au grand tact et au grand savoir du co-rapporteur, il faut avouer qu'en effet il a bien envisagé la question par son côté pratique, mais sans avoir su toutefois esquisser la réponse, ou peut-être ne l'a-t-il pas voulu. Dire que, d'abord, les institutions privées, et seulement en cas d'insuffisance, l'Etat devront s'occuper des enfants des condamnés, c'est dire que la protection de ces enfants est du devoir de l'Etat, ce qui implique une réponse nette au sens affirmatif. C'est dans ce sens également que se prononce, par exemple, dans son rapport, Mlle Wolfring, qui propose même la résolution, à mon avis un peu raide,

démandant que l'Etat s'occupe des enfants de tout condamné à une peine privative de liberté de 6 mois et au-dessus.

« Il me semble, en effet, dit M. van der Aa, que la question de principe nous est posée d'une manière positive et qu'il est urgent d'y répondre clairement et catégoriquement. Pour moi, voici comment elle se pose à mes yeux : l'Etat doit-il s'occuper spécialement des enfants des condamnés comme tels; les enfants des condamnés ont-ils, comme tels, des titres à une protection spéciale? Il me paraît indispensable et de première importance de la traiter et de provoquer une réponse nette, qui, éventuellement, serve de base à des conclusions ultérieures. »

M. *Borel,* Dr juris. Tout en rendant hommage au tact, à l'esprit véritablement politique de M. le co-rapporteur, je constate que, dans ses conclusions, il déclare fonction de l'Etat l'obligation de protéger les enfants des condamnés. Sur ce point, M. le co-rapporteur se rencontre absolument avec la proposition de M. Fournier, appuyée par M. van der Aa. Dès lors, il n'y a aucune difficulté à affirmer cette fonction. Nous créerons ainsi une base qui, actuellement, fait défaut et sans laquelle la résolution proposée risque de demeurer stérile. Cette base, c'est le droit de l'enfant d'être protégé, et il ne peut formuler ce droit que vis-à-vis de l'Etat. Créer cette base, ce n'est pas obliger l'Etat à intervenir nécessairement par ses propres organes. L'Etat peut fort bien faire appel aux sociétés de patronage et, par là, il leur donnera ce qui leur manque aujourd'hui : la compétente que leur assurera la délégation de pouvoirs que leur donnera l'Etat.

M. le *président* trouve qu'on se limite à la seule question de l'intervention de l'Etat. Il croit que c'est là une question des plus difficiles à résoudre et qui ouvre une voie dans laquelle l'Etat ne s'aventure qu'avec une extrême prudence. Aussi estime-t-il que la section ne saurait à cet égard prendre de résolution. Nos compétences sont limitées, et c'est ce que le co-rapporteur a très bien senti et exprimé. Nous avons beau formuler telle déclaration, voter la résolution qui nous paraît la plus opportune, cela ne saurait influer sur la conduite des Etats, qui peuvent toujours empêcher la création de sociétés

publiques. Nous pouvons simplement déclarer que, lorsque les sociétés n'interviennent pas, il est du devoir de l'Etat d'y pourvoir.

M. *Fournier.* Le Congrès est absolument compétent pour traiter les questions qui lui sont soumises, et il a le droit incontestable de dicter ses devoirs à cette entité qu'on appelle l'Etat. La preuve en est fournie par les précédents des autres congrès; elle se retrouve dans la question 3 de la section III, « délimitation de l'Etat en matière de patronage. » J'ai le très grand honneur d'être membre de ce congrès: je demande qu'on ne diminue en rien ses pouvoirs.

M. *Forel.* Il me semble que voilà longtemps que nous parlons de questions de forme. En ma qualité d'aliéniste, je vous parlerai de la question de fait. Pour faire une omelette, il faut casser des œufs, c'est-à-dire traiter la question de la compétence de l'Etat.

Quand des parents meurent, l'Etat intervient et donne un tuteur aux enfants. Quand l'Etat condamne des criminels, il les arrache à leurs enfants. Pour ces derniers, la condamnation de leurs parents est souvent pire que leur mort; car la tache retombe sur les enfants innocents. Or les condamnés sont, matériellement, des êtres très divers, les uns profondément vicieux, demi-fous, d'autres au fond honnêtes, ou victimes. Et même les enfants des vicieux ne sont pas toujours vicieux. Donc, il va sans dire que l'Etat a le devoir d'intervenir comme protecteur et d'utiliser, en sa qualité de représentant des citoyens et de la nation, toutes les institutions existantes, privées, communales et autres, en leur donnant son appui pour venir en aide à ces enfants si profondément à plaindre et qu'aucune raison ne permet de considérer comme vicieux. A cet égard, je recommande d'adopter comme résolution les propositions 1 à 3 de l'excellent rapport de Mlle de Wolfring, qui a étudié la question par pratique plus encore qu'en théorie.

M. *Ferdinand Dreyfus.* Le congrès a le droit de répondre nettement à la question posée. La fonction de l'Etat moderne, en ce qui touche la protection de l'enfance, est admise par les philanthropes et les juristes. Il se doit à ceux de ses membres

les plus jeunes, injustement atteints par le contre-coup des fautes dont ils ne sont pas responsables. Quand il y a des parents condamnés, l'Etat doit à ces enfants, ***à défaut de la famille***, la protection nécessaire pour les sauver de l'abandon matériel ou moral qui souvent les menace. Dans l'accomplissement de ce devoir, l'Etat devra bien en partie se faire aider par les administrations locales, par l'assistance privée et par les sociétés de patronage.

M. Dreyfus propose l'amendement suivant à la 3e des conclusions, amendement auquel se rallie M. le co-rapporteur.

« A défaut de la famille, l'Etat a pour fonctions de protéger et de préserver les enfants des condamnés qui seraient en état d'abandon matériel ou moral, avec le concours des administrations locales, de l'assistance privée et des societés de patronage. »

M. *Schauer* rappelle qu'il semble qu'en formulant la proposition qui va être mise aux voix, on n'entend pas seulement sous le nom d'« Etat » cette institution prise dans son sens propre, mais en général la « chose publique » (Gemeinwesen), ce facteur qui doit toujours intervenir lorsqu'il s'agit de venir en aide à un citoyen digne de commisération. Il ne pourrait voter la résolution proposée qu'en donnant à l'Etat un sens extensif, que si l'on comprend en même temps la commune, le district, le pays, etc.

La proposition de M. Dreyfus, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. Il en est de même des conclusions 1 et 2 de M. le co-rapporteur.

M. le président propose de charger M. de Balogh de rapporter sur la 1re question à l'assemblée générale. Accepté à l'unanimité.

L'assemblée entend ensuite le rapporteur M. Konrád, co-rapporteur sur la 2e question de la IVe section du programme. La discussion de ce rapport est renvoyée au lendemain et la séance est levée à midi.

Séance du mardi 5 septembre 1905.

Présidence de M. BRUSA.

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

La deuxième question du programme est à l'ordre du jour:

Y a-t-il lieu de créer des établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés?

Si oui, quelle en devrait être l'organisation?

M. le Dr *Konrád*, co-rapporteur, ouvre la discussion en prononçant le discours suivant:

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous présenter ci-après mon résumé des rapports présentés sur la deuxième question de notre section.

Tous les rapporteurs ont conclu affirmativement en ce qui concerne la première partie de la question, savoir: s'il y a lieu de créer des établissements d'observation à l'intention des délinquants mineurs, enfants vicieux ou moralement abandonnés.

M. *Jules Joly*, avocat à la Cour d'appel, motive la nécessité de cette création par l'urgence qu'il y a à classer les mineurs prédisposés au crime, selon leur valeur morale, le degré de leur dégénération et la possibilité qui subsiste encore de les en corriger. Il en conclut qu'ils doivent, en conséquence et naturellement, être placés conformément à ces caractères dans des établissements de types différents. Mais, tout aussi naturellement, il faut, bien entendu, observer l'individualité avant que de pouvoir procéder à ce classement. A priori: c'est le tribunal qui peut le faire avant de rendre son jugement; cependant cette observation est absolument incomplète, et le classement définitif dans une catégorie d'établissements incombe donc à l'autorité administrative.

M. *H. Rollet*, avocat à la Cour d'appel de Paris, directeur du patronage de l'enfance, estime de même qu'il est absolument indispensable de créer des établissements d'observation pour

les mineurs qui ont commis quelque crime dans la vie libre, qui sont moralement abandonnés, ou que leurs parents ont dénoncés à l'autorité pour instincts pervers. Cette nécessité s'impose, afin de permettre qu'on étudie la particularité de leur nature et de leur caractère pour être à même de les corriger ensuite par un placement approprié aux circonstances.

M. *Jules Cerexte,* directeur de la section pour la protection de l'enfance, parlant du placement des enfants moralement abandonnés, préconise la nécessité d'une éducation différentielle, appropriée à l'individualité de chacun d'eux. De l'existence d'une petite colonie familiale dans l'arrondissement de Verviers, où les enfants internés ne séjournent que le temps strictement nécessaire à leur observation, il conclut aussi à la création indispensable de ces sortes d'établissements d'observation.

M. le docteur *J. Falkenburg,* médecin de l'école de réforme d'Alkmaar, dit, dans son rapport, que l'éducation de ces enfants, la méthode à leur appliquer, de même que le succès de cette méthode dépendent d'une connaissance approfondie des individualités. Les expériences acquises lui ont démontré que la moitié des enfants confiés aux soins de l'école de réforme ne peuvent être corrigés que fort peu ou pas du tout. En conséquence, on estime que ces éléments doivent être séparés de la partie susceptible encore d'éducation, et cela parce qu'ils constituent de graves obstacles à toute tentative de correction. Or, comme la séparation exige une observation à fond des individus séparés, il y a partout nécessité absolue de créer des établissements d'observation.

Mlle *Lydia von Wolfring,* présidente du « Pestalozzi-Verein zur Förderung des Kinderschutzes und der Jugendfürsorge », soutient qu'il est indispensable de séparer exactement et équitablement les enfants à mentalité vraiment défectueuse des individus pouvant être appelés normaux. Il y a besoin urgent de pourvoir à un classement par catégories fait au point de vue de l'éducation ou du régime à adapter; partant, il est indispensable de créer des établissements spéciaux d'observation.

En ce qui concerne la seconde partie de la question, qui a trait à l'organisation de ces établissements d'observation,

les rapports s'étendent sur les détails suivants : Doivent-ils être indépendants ou former seulement des dépendances d'autres établissements? quelle doit en être la forme? la direction? le personnel? selon quelles catégories les enfants doivent-ils être groupés? quelles sont les méthodes d'observation à suivre? quelle en sera la durée?

M. *Joly* se prononce en faveur de l'établissement indépendant. Si l'on adopte la dépendance, il y a lieu de désigner tout de suite l'établissement où l'enfant devra être définitivement interné, et cela en vue d'éviter les transferts éventuellement nécessaires. Il conclut encore en ce sens parce que l'observation psychique et médicale peut être pratiquée plus facilement dans un établissement spécial et, enfin, parce qu'au bout d'un certain temps il se pourra très bien que l'observation conclue qu'il n'y a aucun besoin de placer l'enfant dans un établissement quelconque, mais qu'il doit être confié plutôt aux soins d'une société de patronage. Pour ce qui est de la crainte d'une contamination des enfants les uns par les autres, il est facile d'y remédier par l'organisation à donner à ces établissements d'observation. — Ils peuvent être de caractère public ou être des établissements privés, autorisés par les autorités compétentes.

M. *Giustino De Sanctis,* inspecteur général des prisons d'Italie, constate que l'étude des détenus est fort souvent négligée, ou du moins très superficielle. Il est donc utile d'attirer sur ce point l'attention des congressistes et des gouvernements. L'étude des prisonniers est indispensable. Il est bon, pour la justice sociale, de scruter profondement et minutieusement la mentalité du coupable; le concours de la psychiatrie est donc de la plus grande utilité. « Mais il ne faudrait avoir qu'un seul expert-aliéniste, nommé par les représentants de la loi, et non, comme maintenant, deux ou davantage, choisis par les parties, et qui donnent un spectacle étrangement ridicule par leurs élucubrations suggestives, tendant à démontrer, en substance, que la vérité scientifique n'est point une et invariable. »

Je dois ici, tout de suite, faire remarquer qu'il est bien possible que les médecins aliénistes se forment des opinions diverses dans les cas dubitatifs entre la nature psychopathique

et la maladie mentale *prononcée*; mais il s'agit généralement, relativement aux instituts d'observation, de la séparation de jeunes anormaux, et les symptômes psychiques et les signes physiques de la psychopathie et de la dégénérescence sont déjà si bien connus, qu'aucun expert aliéniste ne peut guère se tromper. — Qu'on laisse les médecins se débattre autour de la question de la maladie mentale! C'est, il me semble, toujours mieux que de faire marcher les vicieux de tribunal en tribunal, jusqu'à ce qu'on arrive à constater — naturellement après une série de pénitences — que le délinquant est un homme anormal.

Le rapporteur veut, en accentuant la nécessité de la collaboration du médecin, que le directeur du pénitencier constate l'évolution psychique du condamné, à l'aide de l'étude faite par le médecin et par lui-même. Ce directeur devrait aussi faire la classification, les divisions et les sélections voulues. Par conséquent, les instituts spéciaux n'offrant aucun avantage, ni supériorité, ne sont pas nécessaires.

M. *A. de Moldenhauer,* président du tribunal à Varsovie, est d'avis qu'un de côtés les plus saillants des institutions intermédiaires d'épreuve, consiste en ce qu'elles peuvent le mieux indiquer quels sont les enfants anormaux, naturellement dépravés, c'est-à-dire malades et les enfants qu'on ne peut ni moraliser, ni améliorer, mais qu'il faut simplement traiter. Pour connaître un enfant, il est indispensable de lui faire subir une sorte de stage, qui devra durer jusqu'à la parfaite connaissance de son caractère. Mais, outre la question économique, il est un désavantage de ces institutions d'observation, qu'on ne peut jamais désigner la durée de l'observation, qui peut se prolonger à l'infini et pourrait ainsi dépasser le terme de la peine judiciaire, ce qui serait illégal. — Il propose de soumettre les mineurs *condamnés* à l'observation préalable dans les cellules; pour les autres catégories (les vicieux ou moralement abandonnés) on devrait organiser des établissements distincts d'après le système irlandais, c'est-dire qu'il faut pratiquer au début l'isolement suivi d'une diminution graduelle de sévérité, l'isolement primitif du nouveau venu étant nécessaire pour étudier sa personne.

M. le Dr *Edmond Németh,* médecin légiste près le tribunal de Budapest, déclare dans son rapport que l'enfant corrompu et vicié par une éducation pernicieuse, ne saurait être corrigé par une autre famille, parce qu'il n'a pas connu, pour ainsi dire, le bel âge de l'enfance. Ces individus ne connaissent de la famille qu'une hideuse caricature. Il faut donc absolument remplacer la famille par un établissement, attendu que les enfants dégénérés sont très souvent, non seulement malades au moral, mais encore au physique. Le traitement à leur appliquer doit être individuel. Le but d'en faire un jour des membres utiles de la société, ne saurait être atteint que par des établissements d'observation créés spécialement à cette fin et pouvant, éventuellement, être reliés aux maisons de correction existant déjà. Ces établissements doivent être soumis à une direction médicale permanente, et ce serait une faute que de vouloir se contenter de celle d'un simple pédagogue. Il serait à désirer que ces établissements renfermassent dans leurs murs non seulement les délinquants mineurs, âgés de moins de vingt ans, mais encore les enfants vicieux ou moralement abandonnés, qu'on y ferait interner par mesure administrative. Cet internement aurait lieu pour un temps indéterminé. Au surplus, il y aurait lieu de garder à vue ces jeunes délinquants pendant un an encore après leur libération.

Je trouve une précieuse communication dans le rapport de M. le pasteur *Nissen,* chapelain de la prison de Naesby, Danemark. Il a créé au Danemark une société sous le nom d'Association chrétienne pour le salut des enfants délaissés. On se proposait avant tout de procurer un foyer à ceux qui n'étaient pas encore trop vicieux et de les placer, autant que possible, dans de bonnes familles chrétiennes de la campagne. Mais on ne tarda pas à constater l'impossibilité absolue d'effectuer ce classement, et pour cette raison on fonda un asile et établissement d'observation. Les résultats obtenus ont été si satisfaisants, qu'on possède aujourd'hui déjà trois établissements semblables, reconnus par une nouvelle loi danoise sous le titre de: « Loi sur le traitement des enfants et des jeunes gens qui ont commis un délit et qui sont moralement abandonnés. »

M. Nissen fait, en faveur des établissements d'observation, les remarques suivants: «Cette étude préalable des caractères et des aptitudes physiques et intellectuelles permet de placer un beaucoup plus grand nombre d'enfants dans des familles, système auquel il y a lieu de donner la préférence, tant pour l'enfant lui-même, qu'au point de vue économique. — L'importance de ces établissements et leurs heureux résultats ne sont plus une espérance illusoire, mais un fait accompli.»

Les autres rapporteurs concluent tous d'une façon qui permet de supposer qu'ils sont tous plus ou moins partisans des établissements indépendants.

En ce qui concerne la forme à leur donner, M. Joly recommande beaucoup la colonie agricole, pourvue de cellules et aménagée en pavillons. M. Rollet opine également pour l'installation agricole; mais il attache déjà une grande importance à ce que les enfants reçoivent une bonne instruction primaire et une éducation morale appropriée. Il est contre le placement en masse et préconise des groupes de famille, composés de vingt individus au plus, classés par âge.

Se basant sur des expériences acquises au cours de sa carrière, M. Cerexte propose la forme de la colonie familiale pour le placement des enfants moralement abandonnés. M[lle] de Wolfring opine pour l'adoption d'un certain genre de colonie agricole aménagée en pavillons. M. Falkenburg désire créer un établissement aménagé en cellules et en divisions communes. Toutes les opinions sont d'accord en ceci qu'il faut éviter toute ressemblance avec la prison; dans un milieu plus libre, pour ainsi dire familial, agréable, l'enfant ouvre son cœur plus facilement et, partant, est plus facile à étudier et à observer.

Le même accord se manifeste entre tous les rapports au point de vue du classement en catégories auquel doivent être soumis les individus: il y a lieu de tenir compte de la valeur morale comme de la possibilité de correction de chacun d'eux; il faut séparer les sujets anormaux des individus dégénérés.

A ce point de vue-là, M. le D[r] Falkenburg nous offre un rapport bien détaillé. A son avis, les sujets à observer doivent être répartis en deux groupes, selon qu'ils sont: *a)* susceptibles,

b) peu ou point susceptibles d'éducation. Le premier groupe serait formé par les sujets normaux et certains individus psychopathiques, les dégénérés sans tares éthiques, comme il les appelle. Le groupe formé par les sujets peu ou point du tout susceptibles d'éducation comprendrait les degrés inférieurs de l'idiotisme, les imbéciles et individus débiles, et enfin, les déséquilibrés à tares éthiques.

Les individus peu ou point du tout susceptibles d'éducation peuvent être placés en commun sans qu'il y ait à craindre une influence corruptive; toutefois, il y a lieu de vouer une attention toute particulière aux débiles, attendu que leur plus grande intelligence les met à même de faire du mal avec leures tares morales. On ne doit rien ménager afin de donner à ce groupe la connaissance la plus exacte possible du bien et du mal, de la différence entre ces deux choses, et les amener à un point qui leur permette de gagner leur vie par leurs propres moyens, bien que, au fait, le résultat attendu ne soit pas de nature à donner beaucoup d'espoir. Par contre, le groupe des individus susceptibles d'éducation promet de bons résultats dus à l'enseignement et à l'éducation.

D'après M. Joly, la durée de l'observation devra être fixée à trois mois au maximum. M. Rollet est contre toute fixation de terme; il estime qu'en certains cas quelques jours peuvent suffire à fixer l'opinion de l'observateur. M. Falkenburg est également partisan de la durée illimitée avec un maximum de six mois au plus.

En ce qui concerne la direction et le personnel des établissements de ce genre, l'opinion générale se prononce pour l'emploi d'un docteur expert en matière de pathologie mentale. On l'estime nécessaire afin de pouvoir séparer les dégénérés des autres. M. Joly préconise l'emploi de pédagogues et de docteurs sous une direction unique. M. Rollet désirerait que les sujets observés fussent placés en groupes sous la surveillance de moniteurs. D'après M. Falkenburg, la direction devrait être confiée à un pédagogue versé dans la psychologie et à un docteur s'entendant aussi à la pédagogie; à ces deux personnes seraient subordonnés un administrateur et un personnel composé en petite partie de surveillants. Mlle de Wolfring désire

placer à la tête de l'établissement un spécialiste versé dans la psychothérapeutique et dans la psychopédagogie.

Au point de vue de la méthode d'observation à suivre, il y a divergence essentielle entre les vues de M. Joly et celles professées par les autres rapporteurs. M. Joly estime qu'il y a lieu d'appliquer l'internement individuel, qu'il motive par l'impossibilité de la contagion prise dans le sens médical aussi bien que psychique; par la plus grande facilité qu'il présente à l'observation et l'étude du caractère de l'individu, à l'examen médical auquel il est soumis, parce qu'il favorise le repentir et l'éveil de la conscience. Toutefois, il ajoute en même temps que l'isolement ne manque pas de présenter certaines inconvénients, ce qui le détermine à n'en recommander l'usage que pour un temps restreint.

Contrairement à cette opinion, M. Rollet estime que l'isolement est impropre à faire connaître le caractère d'un individu ou, tout au moins, rarement couronné de succès. Les enfants doivent être observés à l'état relativement libre, attendu que c'est dans la vie en commun qu'ils déploient les qualités et défauts de leur caractère. M[lle] Wolfring estime également que l'observation doit avoir lieu par groupes et non pas isolément, au cours des rapports familiers qu'ils entretiennent les uns avec les autres; il faut éviter jusqu'à l'apparence même de donner à l'institution un caractère pénal. Elle exprime sa conviction en disant que l'observation ne peut donner un résultat satisfaisant que si elle a pour base la méthode scientifique et expérimentale. Il faut éviter, à son avis, les fausses déductions métaphysiques qui mènent à des résultats erronés dans les études faites sur les causes de la criminalité des enfants.

Le rapport présenté par M. Falkenburg constitue, pour ainsi dire, un moyen terme entre les deux opinions opposées sur la méthode d'observation: il préconise une observation combinée, tantôt individuelle, isolément, tantôt commune, en masse. Il en conclut que l'établissement doit disposer de cellulles et de sections communes.

Par ce qui précède, la section a pu se convaincre de la minutie avec laquelle les rapports présentés ont traité, avec une compétence vraiment louable, toutes les faces de la question

posée. Et, ce qui est la principale chose, les rapporteurs ont tenu à cœur d'en pénétrer l'essence même. A mon avis, c'est de ce juste jugement que dépend la décision à prendre pour savoir si, oui ou non, il y a nécessité de créer les établissements d'observation dont il s'agit. Or cette essence nous est donnée par la conscience que nous avons acquise et qui nous dit que l'organisation de l'individu est le plus important, sinon le plus décisif de tous les facteurs influant sur les actions de l'homme en voie de développement tout aussi bien que sur l'adulte déjà formé. Tout le monde sait que l'âme commence à se développer à partir du moment où l'enfant voit le jour, et que les conditions de ce développement lui sont servies, d'une part, par les dispositions du système nerveux central, d'autre part, par les expériences dans un sens plus vaste que lui fournit la vie même. L'on sait encore qu'avec des dispositions normales l'homme est à même d'acquérir la sphère de connaissances et la conscience éthique qui rendent possible la vie en commun avec la société comme le maintien de l'ordre public légalement établi. Mais, d'autre part, on ne sait pas moins que là où ces dispositions sont anormales, les influences instructives et éducatrices même ne peuvent pas empêcher qu'il ne se forme souvent un état psychique défectueux par la faute de l'organisation, état défectueux, intellectuellement parlant aussi bien que moralement, et qui, en conséquence, est incapable de répondre dans toute la mesure exigible aux prétentions posées par la vie libre de la société.

Cependant, comme l'antithèse entre l'état psychique normal et défectueux ne s'accuse pas toujours assez nettement pour que la différence puisse être remarquée à l'instant même et dans tous les cas, à la suite d'un simple et unique examen, et que la détermination du degré de la défectuosité, de son étendue comme de sa corrigibilité, exige une observation et des études de longue haleine, il est évident que l'observation des individus psychopathiquement suspects doit avoir lieu dans un établissement spécial, comme il est non moins évident que cette observation ne saurait être menée à bonne fin que par un docteur disposant de toutes les connaissances anthropologiques, biologiques, névrologiques et psychopathiques voulues.

Le motif principal qui justifie toutefois, en premier lieu, la création de ces établissements d'observation se trouve dans la nécessité qu'il y a de reconnaître en temps utile encore l'état suspect des individus qui prêtent à équivoque au point de vue psychopathique. En conséquence, il est indispensable que tout enfant moralement abandonné ou vicieux qui aura commis une action contre l'ordre public légalement établi, soit interné dans un établissement spécial, où on le soumettra à une observation portant sur ses dispositions d'ordre psychique.

Au point de vue préventif contre la criminalité, comme aussi pour faire diminuer le nombre des habitants de la prison, ces établissements d'observation formeraient une institution d'importance capitale, si, toutefois, on déduit du résultat donné par cette observation, toutes les conséquences ultérieures dans toute leur intégralité. Sous ce rapport, il nous est interdit d'hésiter, et il nous faut aller dans la limitation de la liberté individuelle jusqu'à l'extrême limite qui marque la défense préventive des intérêts de la société, c'est-à-dire jusqu'où s'étend le problème du danger public représenté par l'individu. De même que la loi ordonne l'internement des fous dangereux dans un asile d'aliénés, de même elle peut ordonner celui des individus à organisation défectueuse, incorrigibles et inclinant vers le crime en les renvoyant dans des établissements spéciaux, pour toute la vie s'il le faut, avec cette atténuation, toutefois, que les parents fassent avec eux des essais de la vie libre, s'ils consentent à donner des engagements par écrit.

Les établissements d'observation doivent être indépendants, ne serait-ce que par suite de leur grande extension due à l'organisation intérieure. En conséquence, j'estime que, par égard pour une plus grande autorité, comme par considération pour un plus grand poids moral, ces établissements doivent être créés à titre d'institution d'Etat relevant de la compétence du Ministère de la Justice. Tous les enfants y admis à la suite d'une décision prise par un tribunal ou une autorité administrative quelconque, de même que ceux qui y sont placés à la demande de personnes privées, y seraient soumis à un examen d'ordre psychique qui, corroboré, au surplus, par toutes les données concernant l'origine et les antécédents, établirait si,

oui ou non, il y a suspicion psychopathique. Si oui, l'individu est envoyé à la section psychopathique, où il continuera à être soumis à l'observation. S'il n'y a aucun soupçon, il est envoyé dans la section de pédagogie; toutefois, le docteur spécialiste aura le droit et le devoir de l'y observer constamment, comme ce sera également le droit et devoir de la section de pédagogie d'attirer l'attention du médecin sur tout symptôme suspect éventuellement remarqué, voire directement à la section de psychopathie.

Dans l'étude des états anormaux et des caractères, l'observation d'ordre psychique et l'éducation doivent donc constituer deux facteurs se corroborant mutuellement. Il est évident que l'établissement devra disposer de tout ce qui est nécessaire en vue de l'éducation et de l'instruction, de tous les outils et ustensiles indispensables à l'exercice de l'agriculture et des travaux industriels, de pavillons et de sections subdivisionnaires répartis selon les conditions d'âge et d'individualité.

La section de psychiatrie serait dirigée par un médecin spécialiste; celle de pédagogie par un pédagogue. Tous les deux doivent être exemptés de tout souci administratif; à cet effet, la direction comprendrait un troisième membre dans la personne de l'administrateur, qui serait tenu d'exécuter, dans les limites de certaines questions spéciales, les ordres reçus des chefs de section. Les chefs de section donneraient en commun tous les avis d'expertise avec charge de responsabilité pour tout ce qui touche à leur section proprement dite. Le reste du personnel se composerait de docteurs, de pédagogues, de contre-maîtres, de surveillants et d'infirmiers. J'estime qu'il y a lieu d'écarter la désignation de « gardien ».

L'installation, l'aménagement et l'outillage de la section de psychopathie auraient lieu, bien entendu, conformément aux principes en vigueur pour les asiles modernes d'aliénés. Cette section aurait besoin de locaux d'isolement en vue de l'observation et du traitement reconnu nécessaire; quant à la section de pédagogie, l'isolement ne pourrait être infligé que pour servir des buts disciplinaires et non pas à l'observation de l'individu. Le caractère de l'homme ne peut être connu

que dans ses relations avec le monde extérieur, que dans le contact avec le prochain. J'opine donc pour le placement en commun, qui doit être appliqué progressivement et avoir un caractère familial.

En ce qui concerne la durée de l'observation, je me bornerais à fixer tout au plus le maximum de six mois.

Pour terminer, j'ai l'honneur de présenter à la section le projet de résolutions suivant:

1° Il y a lieu de créer des établissements d'observation destinés aux délinquants mineurs, enfants moralement abandonnés ou vicieux, en vue de prévenir l'extension ultérieure de la criminalité.

2° L'établissement d'observation doit être aménagé en pavillons avec des sections communes; toutefois il devra rendre possible le placement en famille, assurer l'instruction, l'éducation et l'exercice de travaux agricoles et industriels.

3° L'établissement doit être indépendant, entretenu par l'Etat et relever de la compétence du département de la Justice.

4° L'établissement doit être divisé en deux sections principales: une de psychiatrie et une de pédagogie. A la tête de chacune de ces deux sections sera placé un homme de profession. Les deux chefs de section et un administrateur formeront la direction de l'établissement. Le reste du personnel de l'établissement se composera de docteurs, de pédagogues, d'infirmiers et de surveillants.

5° Durant l'observation, il y a lieu d'éviter la méthode d'isolement; par contre, les deux principales sections étudieront les individualités par une action complétée de part et d'autre, sur la base d'une vie en commun et en ayant toujours des relations amicales et familiales.

6° Le maximum de la durée d'observation est fixé à six mois.

M. le *président* adresse des remerciements à M. le corapporteur et ouvre la discussion sur le projet de résolutions présenté.

M. *Albanel.* Il y a nécessité absolue à créer des établissements d'observation pour les enfants délinquants, vicieux ou

moralement abandonnés. En ce qui concerne les enfants délinquants, cette mesure est encore plus absolue, car il s'agit de savoir, même à l'occasion d'un délit minime, si l'enfant délinquant sera rendu à sa famille, s'il sera poursuivi devant le tribunal répressif, ou s'il sera confié à un patronage ou à une œuvre d'assistance publique ou privée. En outre, dans ces établissements d'observation, on pourra examiner l'enfant, non seulement au point de vue moral, mais encore biologiquement, pour connaître, autant que possible, le facteur qui a amené l'enfant à devenir délinquant.

A Paris, nous avons cet établissement d'observation depuis plus de douze ans. Il a été créé dans les locaux de l'assistance publique et dirigé par les employés de cette administration. Il est destiné exclusivement aux enfants délinquants. Y sont envoyés les enfants qui ne peuvent être remis à leurs parents, parce que ceux-ci n'offrent pas les garanties nécessaires pour les reprendre, tout au moins sans avoir des renseignements complets sur eux. En outre, quelquefois le délit commis ne permet pas de rendre l'enfant parce que l'acte offre une certaine gravité. En un mot, il y a lieu pour le magistrat instructeur de connaître l'enfant à tous les points de vue, avant de prendre une décision à son égard.

Quand l'observation est terminée, l'assistance publique nous communique non seulement les résultats de l'enquête qu'elle a faite sur la famille, parallèlement à celle du magistrat instructeur, mais aussi les observations personnelles sur l'enfant au point de vue de sa moralité, du caractère, de son intelligence, etc., etc. Pendant cette observation, le magistrat instructeur a pu, comme je l'ai fait moi-même des centaines de fois, s'éclairer en le soumettant à un examen biologique pour s'assurer si cet enfant est normal, ou, au contraire, un dégénéré, voire même un malade.

En résumé, nous avons à Paris un établissement d'observation permettant, en dehors de la famille ou de la prison, d'étudier absolument l'enfant délinquant afin de prendre vis-à-vis de lui une mesure rationnelle en connaissance de cause. C'est un essai qui pourrait être généralisé. Ces institutions pourraient être créées dans tous les pays, dans des établissements d'as-

sistance publique ou privée, avec une surveillance ou un contrôle des autorités judiciaires et administratives. L'observation pourrait être confiée à des hommes compétents, pédagogues et biologistes, qui pourraient fournir des renseignements plus éclairés.

Quant aux enfants vicieux, il est plus difficile de les atteindre quand ils n'ont point commis de délits. Il faut que ce soit des enfants faisant l'objet d'une demande de correction paternelle ou des enfants moralement abandonnés ou assistés, qui deviendraient vicieux une fois privés de leurs parents morts ou reconnus indignes.

Il serait bon qu'une loi permît l'organisation de la préservation de l'enfance vicieuse en permettant aux autorités administratives et judiciaires d'intervenir, même lorsque les parents sont honorables. Une loi de 1904 permet en France, à l'assistance publique, de créer des écoles de préservation pour les enfants moralement abandonnés, vicieux et indisciplinés et même de les envoyer en correction avec l'intervention de l'autorité judiciaire.

Il est donc nécessaire de créer ces établissements d'observation. Quant à leur organisation, il faut les calquer sur les écoles de préservation, dont ils ne sont en quelque sorte que l'antichambre. Les points les plus importants sont le régime en commun, le jour, et l'isolement, la nuit, avec un personnel choisi et l'intervention d'un médecin biologiste qui fournirait, à côté du pédagogue, des notes sur l'enfant qu'ils auront l'un et l'autre observé plusieurs fois et à tout moment, afin de se faire une opinion raisonnée.

M. *Drill* n'est pas d'accord avec les conclusions présentées par le co-rapporteur. Il pense que les écoles d'observation indépendantes qu'on nous propose de créer, sont au fond superflues et seraient en tout cas coûteuses.

Je me permettrai, dit l'orateur, de corroborer mon opinion par l'expérience faite de ces écoles en Russie, expérience déjà assez longue, puisqu'elle remonte à l'année 1866.

A l'exception du grand-duché de Finlande, nous possédons 52 écoles d'éducation correctionnelle ou préventives, comme on voudra. Dans ces écoles, on y reçoit les mineurs depuis

10 ans jusqu'à l'âge de 17 ans. Ils sont divisés en quatre catégories: les condamnés, les prévenus, les petits mendiants et vagabonds, en un mot les enfants de la rue et, enfin, ceux qui sont admis sur la demande des parents qui ne savent qu'en faire.

Presque toutes ces écoles sont entretenues par des sociétés privées avec des subventions de l'Etat, des provinces et des villes. Ces écoles (asiles et colonies) sont des écoles ordinaires au point de vue de l'éducation qu'on y donne, éducation appropriée, mais non pénitentiaire. Les bâtiments scolaires ne sont pas entourés de murs et les fenêtres ne possèdent pas de grillage. Dans les meilleures de ces écoles, on n'inflige même pas de punitions proprement dites. Les mineurs y sont divisés par groupes, déterminés d'après l'âge, la conduite, les aptitudes professionnelles, etc.

Les mineurs peuvent rester au maximum jusqu'à l'âge de 18 ans et même jusqu'à 21 ans d'après la nouvelle loi. Le conseil administratif de ces écoles peut, s'il le juge opportun, rendre le mineur à ses parents après un séjour qui ne saurait en tous cas être inférieur à une année; il peut également, s'il le préfère, le mettre en apprentissage, ou le confier à une famille privée, etc.

Les résultats obtenus dans ces institutions sont en somme assez satisfaisants. En moyenne, nous n'avons pas au delà de 20 % de récidives, et dans les meilleures, de 5 à 7 %. Cependant je dois avouer que chez nous le patronage est encore insuffisamment organisé. Un fait regrettable, c'est que les mineurs quittent l'école de réforme à un âge assez critique, c'est-à-dire à cet âge où le caractère de l'enfant n'est encore ni stable, ni bien formé.

Tous les quatre ou cinq ans, nous avons une réunion des représentants des écoles de réforme correctionnelle, dans laquelle sont discutées différentes questions provoquées par la vie même de ces écoles.

D'après notre expérience, nous n'éprouvons jusqu'ici nulle nécessité de créer des écoles indépendantes d'observation préalable. Bien au contraire, nous sentons combien il est urgent — et j'insiste sur ce point — d'organiser dans chaque

école de réforme une surveillance médico-pédagogique, pour que, dans les cas difficiles, le directeur puisse toujours s'adresser à un médecin compétent et lui dire : «Voilà un problème d'éducation difficile à résoudre; voilà mes observations sur ce mineur; examinez-le, et dites-moi si vous trouvez en lui quelques défauts psycho-physiologiques, puis renseignez-moi sur les mesures que vous jugez utile de prendre vis-à-vis de lui.»

Nous éprouvons, en outre, un besoin tout aussi urgent de créer une ou deux écoles spéciales pour tout l'Empire, qu'on pourrait baptiser du nom d'écoles médico-pédagogiques.

Parmi les mineurs admis dans les écoles d'éducation forcée, il s'y trouve un nombre assez restreint de sujets très difficiles à éduquer, qui exigent une surveillance plus active, plus continue et assidue que celle qu'on peut rencontrer dans des écoles qui ne disposent pas de grandes ressources. Après une observation prolongée, attentive et sérieuse en un mot, on pourrait faire passer ces sujets dans l'école médico-pédagogique.

Il est aisé de constater que l'observation du mineur, indispensable qu'elle est, existerait, mais sans être pratiquée préalablement dans un établissement spécial, mais dans la maison même d'éducation correctionnelle, pourvue en même temps de la surveillance médico-pédagogique.

Mais j'entends déjà d'ici une objection : «Quelle différence existe-t-il entre les deux systèmes?» me dira-t-on. La différence, à mon avis, est très grande. Songez au nombre considérable d'écoles d'observation qu'il faudrait créer pour faire œuvre sérieuse, en considérant le grand nombre d'enfants abandonnés, maltraités, etc. Avec ce système, de deux choses l'une : ou bien l'observation sera tout à fait superficielle, inutile sinon même souvent erronée, ou bien alors le système sera très coûteux. Il ne suffit pas de quelques jours, ou de quelques semaines, pour se prononcer sur le caractère d'un enfant. Songez, par exemple, aux condamnés adultes, présumés atteints d'aliénation mentale. Ils restent en observation pendant des mois. Et cependant toutes ces écoles d'observation doivent être entretenues aux frais des contribuables. J'ignore ce que sera la société actuelle dans quelques dizaines d'années; mais celle d'aujourd'hui, dans sa majorité, ne se compose pas de

gens aisés. Dans ces conditions, il convient d'être très réservé et de se garder surtout de faire des dépenses inutiles.

Si l'on désire simplement créer une école d'observation pour servir de prototype — alors je n'ai rien à y contredire — mais s'il s'agit d'un système d'écoles d'observation, j'insiste à dire que ce n'est ni pratique, ni utile.

M. *Forel* croit que MM. Albanel et Drill ont oublié une chose, c'est que les enfants vicieux sont tous plus ou moins anormaux. Or, pour juger des anomalies du cerveau, il faut les connaître. M. Drill dit que l'on n'a pas de critère pour connaître l'incorrigibilité (l'incurabilité) d'un enfant vicieux. Ici, je ne suis pas d'accord avec lui. Une observation suivie, faite par des personnes compétentes, aliénistes et psychologistes, permettra de reconnaître certains cas *incurables,* qu'il faudra traiter comme les autres malades ou anormaux, et non pas punir ni condamner. Les enfants vicieux sont des enfants anormaux. L'établissement d'observation, que je crois nécessaire, servira à distinguer par une observation compétente l'enfant vicieux, c'est-à-dire anormal (curable ou non) de celui qui est normal et seulement moralement abandonné ou non élevé. Pour ces derniers, l'école et l'éducation, une bonne vie de famille (système de placement dans des familles, par exemple) suffit absolument.

Pour les anormaux, il faut d'abord chercher à guérir, par des écoles appropriées et spéciales, ce qui peut l'être, et prendre pour les incurables des mesures plus durables.

M. *Ferdinand Dreyfus.* Il faut se défier des classifications scientifiques incoercibles. En matière d'enfance, le critérium de la mesure sociale à prendre est très difficile à déterminer. Ce qui importe, ce n'est pas le fait originaire de la détention: il peut y avoir des enfants convaincus d'un petit délit qui sont moins dangereux que des enfants abandonnés, et réciproquement. Ce qui doit servir de pierre de touche dans la répartition des enfants en des maisons différentes, c'est le caractère de l'enfant, ce sont ses dispositions, la possibilité de l'amender, de lui refaire une conscience, de développer son cerveau. Cet examen préjudiciel sera fait dans des maisons d'observation. Il n'y a pas d'enfants incorrigibles; la science serait impru-

dente en faisant de telles affirmations. N'écrivons jamais sur les murs d'une maison d'enfants le *lasciate ogni speranza*. Les maisons d'observation serviront de vestibule aux maisons de préservation. Quant à ces maisons, il faudra leur donner un caractère éducatif pratique, leur mettre dans les mains un bon métier, qui leur permette de se classer à la sortie de cette maison et les prémunisse contre les dangers de la chute.

M. *Forel*. M. Dreyfus m'a mal compris. Je n'ai nullement voulu classifier d'avance, ni déclarer d'emblée des enfants incorrigibles. J'ai simplement dit que les véritables vicieux sont des malades, qu'il y en a d'incurables et que, pour bien juger s'ils sont seulement mal élevés ou, au contraire, anormaux, il faut une observation de la part de gens compétents. Je suis donc au fond parfaitement d'accord avec M. Dreyfus, excepté sur son peu d'affection pour la science, qui ne juge jamais sur des idées préconçues. Il ne niera pas que les idiots ne soient incurables! Il va sans dire qu'il ne faut pas *condamner*, mais traiter et améliorer les enfants anormaux dits vicieux.

M. *Fournier*. Contrairement à M. Drill, je suis d'avis que la commission se prononce en faveur de la création des établissements d'observation pour les enfants dont nous nous occupons. C'est dans ces établissements que se fera le *classement* des enfants. Grâce à ce classement, une partie d'entre eux pourront être dirigés vers l'assistance publique qui, *s'il est possible*, les placera chez des pères de famille, placement qui, à mon point de vue, est la solution idéale quant à l'éducation des jeunes gens dont il s'agit.

M. *Ugo Conti*, professeur de droit criminel, délégué d'Italie. A mon avis, il faut, avant tout, fixer la base du devoir et du droit de l'Etat de s'occuper, même contre la volonté des parents, de certaines catégories d'enfants. Et alors l'Etat n'a pas le droit de s'occuper des enfants vicieux qui ne sont pas moralement abandonnés ou délinquants. On ne peut donc pas parler d'enfants vicieux dans la question. Les abandonnés doivent être recueillis, observés, assistés. Les délinquants ne doivent pas être soumis jusqu'à un certain âge ni à la corruption de la peine, ni aux dangers de la procédure pénale, mais eux aussi doivent être assistés.

M. *Paul Baur* dit que les judicieuses observations de M. Dreyfus l'ont fortifié dans sa conviction que la deuxième question, telle qu'elle est posée, prête le flanc à un malentendu. La question distingue trois catégories: jeunes délinquants, enfants vicieux et enfants moralement abandonnés. A vrai dire, il ne s'agit pas ici de trois catégories différentes; car les jeunes délinquants vicieux, seuls, ont besoin de la protection et de la sollicitude de l'Etat, s'ils sont en même temps moralement abandonnés. Si des enfants qui ont commis un délit, ou qui ont donné d'autres preuves de fâcheuses dispositions morales, ont des parents qui, économiquement ou moralement, sont impropres à vaquer à l'éducation de leurs enfants, il est du devoir de l'Etat de les prendre sous sa protection et, par conséquent, de créer les établissements d'observation demandés. D'un autre côté, les enfants qui, au moment d'être placés dans un établissement d'éducation, se conduisent d'une manière absolument irréprochable, doivent néanmoins être soumis à une observation préalable. C'est pourquoi je propose de donner à la deuxième question la teneur suivante: « Y a-t-il lieu de créer des établissements d'observation pour les enfants moralement abandonnés? »

M. *Albanel.* Il me semble qu'il faut voter le principe de la nécessité des établissements d'observation pour étudier moralement et biologiquement tous les enfants délinquants, vicieux ou moralement abandonnés, à la condition que ceux-ci soient *indisciplinés,* mais on ne doit s'occuper d'eux qu'au point de vue de l'assistance.

Le mieux est de voter le texte proposé, qui est large et qui établit le principe tout en *voulant* la réglementation future des établissements à créer.

M. *Ugo Conti* croit, par nécessité logique, qu'on doit fixer préalablement quels sont les enfants dont l'Etat, avec le concours de l'assistance privée, doit s'occuper; mais il n'insiste pas. Les établissements d'observation, d'ailleurs, doivent accueillir tous les abandonnés, qu'on peut qualifier ici du nom de *moralement* abandonnés, en un sens très large. Mais ces établissements doivent aussi accueillir les délinquants mineurs, qui peuvent n'être pas des moralement abandonnés.

M. *Grimanelli.* L'honorable préopinant préjuge, par la suppression qu'il propose, une question très grave, qui ne peut être tranchée *incidemment.* Cette suppression semble, en effet, maintenir le caractère absolu du droit de correction paternelle, tel qu'il est consacré par plusieurs législations, du moins jusqu'à un âge déterminé, alors que plus d'un homme compétent est d'avis de le soumettre dans tous les cas à un contrôle.

M. *Albanel* propose de remplacer la première résolution de M. le co-rapporteur par celles qui suivent et qui portent les numéros 1, 2 et 3, et de les faire suivre des propositions du co-rapperteur qui, ci-après, sont désignés par les lettres *a, b, c, d* et *e.*

1. *Il y a lieu de créer des établissements d'observation pour les enfants délinquants, moralement abandonnés, et les enfants vicieux ou indisciplinés confiés à l'autorité publique sur la demande des parents ou des personnes ayant l'autorité légale sur eux.*

2. *Ces établissements seront placés sous la direction de pédagogues et de médecins compétents, qui examinent l'enfant au point de vue moral et biologique.*

3. *Leur organisation sera faite sur le modèle d'établissements déjà créés, tels que l'école Théophile Roussel et d'autres écoles de prévention du même genre, et dans le sens indiqué comme suit par M. le co-rapporteur Konrdd:*

a) *l'établissement d'observation doit être aménagé en pavillons avec des sections communes; toutefois, il devra rendre possible le placement en famille, assurer l'instruction, l'éducation et l'exercice de travaux agricoles et industriels;*

b) *l'établissement doit être indépendant, entretenu par l'Etat et relever du département compétent;*

c) *l'établissement doit être divisé en deux sections principales: une de psychiatrie et une de pédagogie. A la tête de chacune de ces deux sections sera placé un homme de la profession. Les deux chefs de section et un administrateur formeront la direction de l'établissement. Le reste du personnel de l'établissement se composera de docteurs, de pédagogues, d'infirmiers et de surveillants;*

d) *durant l'observation, il y a lieu d'éviter la méthode d'isolement; par contre, les deux principales sections étudieront les individualités par une action complétée de part et d'autre, sur la base d'une vie en commun et en ayant toujours des relations amicales et familiales;*
e) *le maximum de la durée de l'observation est fixé à six mois.*

Ces résolutions sont votées par l'assemblée et M. *Albanel* est chargé, comme rapporteur, de les présenter à l'assemblée générale.

La séance est levée à midi.

Séance du mercredi 6 septembre 1906.

Présidence de M. BRUSA.

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

L'assemblée aborde la quatrième question de son programme simultanément avec la deuxième partie de la première question, dont voici la teneur:

Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune infraction punissable (quatrième question)? *Quelles seraient à cet effet les mesures les plus efficaces* (deuxième alinéa de la première question)?

M. *Rottenbiller,* co-rapporteur sur la quatrième question, présente son rapport; puis M. *E. de Balogh,* co-rapporteur sur la première question.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Chargé de la mission de co-rapporteur sur la quatrième question de cette section du Congrès, mon premier devoir est de remercier la Commission pénitentiaire internationale de l'honneur qu'elle m'a fait en me désignant pour remplir ces délicates fonctions.

Avais-je les qualités nécessaires pour mériter cette confiance? Qu'il me soit permis d'émettre un doute à ce sujet et de vous dire, en présentant mon rapport, que, dans l'exécution de ce travail, j'ai eu pour unique but de lui donner le caractère de sincérité qui lui convient et que les rapporteurs sont en droit d'exiger.

La quatrième question est ainsi conçue:

Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune infraction punissable?

Douze rapporteurs ont traité cette question.

L'ordre, le soin, la méthode, la force d'argumentation, la science, l'élévation de pensées qui caractérisent leurs rapports, autant que la forme remarquable sous laquelle ils sont présentés, en font des œuvres qui honorent leurs auteurs. — La compétence toute spéciale avec laquelle les questions ont été développées et traitées, les vues personnelles exposées par des rapporteurs qui, pour la plupart, sont des autorités dans la science pénitentiaire et dont plusieurs ont fourni une carrière déjà longue dans les hautes études poursuivies en commun pour la Vérité, la Justice et la Charité, ont donné à la lecture de ces différents rapports un attrait, un charme tout particulier.

A la question posée par la Commission, il n'y aurait, selon l'opinion de M. Dimitri Drill, jurisconsulte au Ministère de la Justice en Russie, à St-Pétersbourg, qu'une seule réponse à donner: à tout prix diminuer, sinon supprimer entièrement le nombre des enfants moralement abandonnés et vicieux.

Mais comment arriver à ce résultat?

Il déduit entre autres, des considérations savantes qu'il émet sur cette question, que, pour préserver du crime et pour réformer les enfants moralement abandonnés et vicieux, il est incontestablement nécessaire d'agir sur les causes qui conduisent des enfants à l'abandon moral et à leur dépravation.

La difficulté naît quand il s'agit de découvrir toutes ces causes.

Dans l'étude du problème de l'abandon moral et de la criminalité dans l'enfance, retraçant le mal en remontant jusqu'à son origine, on a souvent dû, dit M. Hofstède, se transporter au delà du terrain où avait commencé l'investigation. En effet, en suivant les enfants moralement abandonnés, remontant le cours de leur histoire et celle de leurs parents, nous nous heurterons à chaque pas à des questions de sociologie et de pychiatrie qui ne trouveront leur solution que dans un avenir lointain et dans des terres éloignées.

M. J.-Chr. Hagen, directeur de l'établissement d'éducation correctionnelle de Falstad, trouve la solution de la question moins compliquée. Il pense que, plus on étudiera les conditions sociales et individuelles du développement des enfants en question, plus on admettra ce qui a été dit, entre autres, par M. le professeur Stooss, que ce dont l'enfance a besoin, ce n'est ni de la punition, ni de l'amélioration dans son sens le plus étroit, mais de l'éducation.

M. Berthélemy, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris, est également d'avis que, comme la plupart des questions pénitentiaires relatives à l'enfance ne sont que des questions de pédagogie, il en est ainsi de celle soumise au Congrès.

A ce titre-là, dit l'illustre professeur, la question ne comporte pas de solution absolue. Elle suggère seulement quelques observations, dont l'exactitude, à raison de l'infinie diversité des caractères, ne saurait être qu'approchante.

Les observations sont en effet d'autant plus diverses que, ainsi que M. Camille Gramaccini, directeur honoraire des établissements pénitentiaires à St-Fiacre, le déclare: «la sollicitude croissante pour l'enfance coupable, ou seulement malheureuse, a passé dans tous les pays civilisés, de la spéculation à l'exécution».

Les voies et moyens dont disposent l'Etat et la Société pour atteindre le but d'une protection effective exercée sur les enfants moralement abandonnés et vicieux sont tellement différents suivant les pays, que, d'après M. le Dr Wolfgang Heinze, grossherzogl. bad. Amtmann à Ueberlingen, «on commettrait une grave erreur en voulant généraliser».

Il est très difficile, ajoute-t-il, de formuler d'une manière générale des postulats bien arrêtés en comparant entre elles les dispositions des lois des différents pays. Ce qui s'y oppose en grande partie, c'est déjà la différence des principes de droit civil qui sont à la base des institutions de l'Etat et des communes. Etant donnée aussi la différence des races, des conceptions religieuses, de l'histoire, des conditions économiques et sociales, il n'est pas possible d'appliquer les conditions d'un Etat aux institutions analogues d'autres Etats.

Et pourtant, il est souvent très utile de comparer l'activité d'une nation à celle des autres dans un domaine déterminé. Conduit par cette raison, M. Heinze lui-même nous donne une analyse très claire des dispositions juridiques actuellement en vigueur en Belgique, en France, en Angleterre et en Allemagne.

Les institutions de la France sont énumérées par M. Gramaccini, celles des Pays-Bas dans le rapport de M. Hofstede. M. Hagen expose les efforts entrepris dans ce sens en Norvège, M. Michel Heymann de New-Orleans nous présente une description abrégée des lieux de prévention organisés dans les Etats-Unis d'Amérique. M. Jules Cerexhe, dans la communication qu'il a faite au nom de la Société pour la protection de l'enfance et le patronage des condamnés, des vagabonds et des aliénés de l'arrondissement de Verviers, nous trace un tableau très précis de tout ce qui a trait aux enfants moralement abandonnés et assistés par ladite société. M. Giustino de Sanctis, dans une étude synthétique sur l'ensemble des quatre questions de la section, s'occupe des établissements existants en Italie; dans les rapports de M. le Dr Paul Ranschburg, névrologue médecin expert de l'Ecole auxiliaire de l'Etat, directeur du laboratoire de psychologie joint à l'établissement royal hongrois de pédagogie pathologique à Budapest, et de M. François Martzi, chef de famille de la maison de correction à Székes-Fehérvár, nous trouvons indiquées les principales dispositions des lois hongroises. Dans le cadre restreint que je me suis tracé, je ne saurais donner un exposé complet de toutes ces relations, et c'est du reste superflu, quand on s'adresse — pour citer la juste remarque de M. Giustino de Sanctis —

à une assemblée d'hommes éclairés, qui suivent avec un profond intérêt les études législatives, juridiques et sociales des diverses nations, qui s'y réfèrent et s'en servent toutes les fois qu'il s'agit de résoudre les graves problèmes concernant le châtiment, l'amendement et l'éducation.

J'ai cru devoir, pour la clarté de cet exposé et pour mieux régler l'ordre de la discussion, signaler tout d'abord la classification donnée dans le rapport de M. Heymann. En analysant la question qui nous est présentée aujourdhui, M. le rapporteur trouve réellement deux propositions bien différentes, dont chacune mérite une étude spéciale:

1° celle des enfants moralement abandonnés (mais encore innocents);

2° celle des enfants vicieux (qui ne sont plus innocents).

La plupart des rapporteurs, envisageant ces mêmes catégories, sont d'avis que le traitement appliqué aux uns, ne peut l'être aux autres avec succès.

D'autres rapporteurs, comme M. le Dr Ranschburg, M. Hagen et Mme Hofstede, exposent qu'il existe une certaine classe de mineurs qui semblent prédestinés à devenir les victimes d'une dégénérescence morale, et ce sont là les enfants à faible intelligence, ou à talents moins prononcés, c'est-à-dire débiles. Ces enfants souffrant d'une dégénération psychopathique et désignés sous le nom de «enfants débiles, peu talentés ou enfants arriérés», sont ordinairement un peu en retard en ce qui concerne leurs facultés mentales.

M. le Dr Paul Ranschburg, en démontrant, par des données statistiques, que le nombre des enfants anormaux n'est point du tout aussi petit qu'on semble le croire, insiste très sagement sur la nécessité de faire une distinction scrupuleuse entre les individus dégénérés uniquement par suite de l'influence exercée par des conjonctures extérieures et ceux dont la dégénérescence doit être attribuée avant tout à des causes intérieures, c'est-à-dire constitutionnelles.

M. le Dr Ranschburg est persuadé qu'un traitement analogue et uniforme, appliqué aux deux groupes, ne saurait jamais mener à bonne fin, et conduire ainsi au but poursuivi.

M. Hagen, dans un exposé empreint d'une grande érudition et de beaucoup de sens pratique, après une savante étude sur la question de l'éducation des enfants et de la sauvegarde de leur bien-être physique et moral, termine par cette conclusion: «Si l'on veut donner au travail de sauvetage des enfants moralement abandonnés et des enfants vicieux une forme et un mode d'action convenables, il est nécessaire de connaître l'individualité de chaque enfant au double point de vue physiologique et psychologique. Il faut se livrer à un examen rationnel ayant pour objet de s'assurer s'il existe, ou non, chez l'enfant, des états pathologiques (états d'infériorité). On doit réserver, dit M. Hagen, dans le plan des travaux de préservation morale, une place à la psychologie physiologique et à la psychopathologie.

La majorité des rapporteurs est donc d'avis unanime que les enfants ayant besoin d'assistance ne peuvent pas être traités également.

En discutant les différents systèmes de procéder, il faut tout d'abord envisager cette question de première importance: «Qui doit être chargé de la protection reconnue si nécessaire?»

M. le professeur Ugo Conti nous en donne une réponse nette. «La protection des mineurs abandonnés, dit-il, est une fonction de l'Etat. La généralité a le devoir moral d'assister ceux qui sont abandonnés et spécialement les pauvres qui sont en état d'abandon. L'obligation juridique de cette assistance incombe à l'Etat.»

Plusieurs des rapporteurs, parmi eux M. Heymann, désirent assurer l'ingérence de l'Etat par «l'intermédiaire des sociétés privées».

D'autres recommandent l'institution d'organes spéciaux. M. Ugo Conti fait la proposition suivante: «Il faudrait donc créer dans chaque commune des différents Etats (sauf de pays à pays, vu les différences des us et coutumes et des lois) un Comité spécialement chargé de la protection.»

La composition de ce Comité devrait varier suivant qu'il s'agit de grandes ou de petites communes. En thèse générale, les fonctions de membre de ce Comité devraient être gratuites

et ne pourraient être refusées; en outre, les dames pourraient en faire partie.

La sphère d'action du Comité devrait, en tous cas, être soigneusement précisée.

Dans les Pays-Bas, l'ensemble des lois dites « Lois sur l'enfance », promulguées mais non encore en vigueur, prévoit déjà, comme Mme Hofstede nous en informe, l'institution du « conseil de tutelle », compétent, entre autres, pour demander la déchéance paternelle. La loi hongroise de 1901 sur les asiles d'enfants contient aussi des dispositions dont le but est d'assurer à la protection de l'enfance une organisation par le moyen et avec l'appui d'une « commission générale ».

En Norvège, l'organe qui, au nom de l'Etat, doit intervenir et tendre une main secourable aux malheureux enfants, est le « conseil de tutelle ». Il se compose, selon M. Hagen, « du juge de paix et du pasteur du district, plus de cinq membres élus pour deux ans par le conseil municipal, parmi lesquels un médecin et une ou deux dames ».

Je poursuis l'examen des rapports et leur condensation en vue d'en dégager une réponse plus détaillée à la question de principe: celle des mesures les plus efficaces pour assurer la préservation ou la réforme des enfants qui nous occupent.

En proposant différentes mesures, plusieurs rapporteurs établissent une distinction entre les enfants abandonnés, suivant que l'enfant a des parents qui se trouvent dans l'impossibilité de se consacrer à leurs enfants autant qu'ils le désireraient eux-mêmes, ou des parents indignes, durs ou coupablement négligents, incapables par mauvaise volonté d'élever leurs enfants.

Cette distinction a déjà été faite au cinquième Congrès de Paris, dans la quatrième section, où l'on discuta longuement des différents types d'établissements de réforme et de préservation et où l'on conclut que, pour empêcher les enfants de devenir des vagabonds et des mendiants, il fallait:

a. priver les parents indignes du droit de les élever;
b. venir en aide aux parents honnêtes, mais incapables de surveiller suffisamment leurs enfants.

C'est par égard pour les enfants des parents de la seconde catégorie qu'il faudrait recourir au remède de « l'évolution sociale », souhaitée le plus ardemment par la plupart des rapporteurs.

M. Dimitri Drill, craignant la désorganisation de la famille, si les familles restent dans les conditions de leur labeur journalier, qui les obligeraient à abandonner leurs enfants à la sollicitude des étrangers et à étouffer ainsi les sentiments d'attachement naturel évoqués par les meilleurs sentiments humains, soulève, d'une façon concise et convaincante, la nécessité de l'amélioration des conditions d'existence, du bien-être de la classe ouvrière.

Les propositions analogues de plusieurs rapporteurs sont formulées, on peut le dire, avec la plus grande précision dans le rapport de M. Heymann. « Tâchons, dit-il, de concourir à l'éducation des enfants, en aidant les parents à améliorer leur sort: 1° en leur procurant des logements salubres, 2° en sauvant de l'abus des liqueurs l'ouvrier ou l'employé mal rétribué, 3° en prenant l'enfant par la main, pour le sauver (surveillance par des friendly visitors, écoles maternelles, écoles du soir), 4° enfin, en aidant par tous les moyens le pauvre à se soustraire à l'aumône. »

En prévision d'une semblable protection, ces enfants pourront être laissés chez leurs parents.

Mais comment pourrait-on assurer la protection nécessaire aux enfants, lesquels, en vertu de la décision susmentionnée du cinquième Congrès, ne pourront pas être laissés à leurs parents?

C'est ici que surgit de nouveau la question du placement des enfants, dont le Congrès de Bruxelles s'est aussi occupé.

Ledit Congrès a conclu qu'il y a lieu de combiner les deux méthodes: le système de l'internat avec celui de la mise en apprentissage et du placement dans les familles.

La plupart des rapporteurs d'aujourd'hui, énumérant les inconvénients du placement dans les familles, se sont prononcés contre ce système.

M. Berthélemy, dans son magistral rapport, proclame que ce moyen d'éducation, pour la catégorie d'enfants qui nous

occupe, ne peut être que très exceptionnellement suffisant et risque de devenir déplorablement dangereux.

L'illustre professeur envisage que les enfants moralement abandonnés sont en général des enfants de criminels, de délinquants, de mendiants, d'ivrognes, de vagabonds ou de prostituées.

Nul ne conteste, ajoute-t-il, qu'il puisse y avoir des enfants honnêtes issus de parents corrompus. Il est rare, cependant, qu'un milieu corrompu n'exerce une influence démoralisante sur les êtres qui grandissent dans son sein.

La moralité de tels enfants est pour le moins douteuse.

Entre ces enfants de moralité douteuse et les enfants vicieux visés dans la question posée, il existe une très grande parenté; dans la pratique, l'écart est presque imperceptible.

Mettant donc à part, pour le moment du moins, les enfants arriérés, pour lesquels des établissements et des traitements d'une tout autre nature seront nécessaires, M. Berthélemy a tout à fait raison en disant que si nous éliminons le placement familial, il ne s'agit plus que de déterminer ce que doit être l'organisation des établissements spéciaux, consacrés à l'éducation des enfants dont il s'agit dans notre question.

Qu'il s'agisse de colonies pénitentiaires, d'écoles de réforme ou de préservation, les mêmes recommandations générales peuvent être faites, dont l'observation conduira à des résultats encourageants.

On ne saurait mieux ramener la question à sa mise au point que ne l'a fait M. Berthélemy. Sa démonstration est décisive, convaincante.

En admettant aussi les autres conclusions de ce rapporteur, qu'il me soit permis de m'arrêter encore sur un point d'importance toute spéciale.

Suivant M. Berthélemy, c'est le surveillant plus que le maître lui-même qui joue le rôle de beaucoup le plus essentiel dans l'éducation réformatrice, et c'est à des éducatrices qu'il faut surtout confier la surveillance des enfants et des adolescents élevés dans les maisons de réforme, quels qu'en soient le type et la clientèle.

Combien sont justes et méritées les expressions dont M. Berthélemy se sert en décrivant la mission toute spéciale

des dames dans ce domaine, et en accentuant qu'une surveillante seule peut remplacer la mère pour « élever » l'enfant, au sens le plus complet que ce verbe comporte, ce qui se démontre le mieux par les exemples sublimes de dames absolument consacrées, intelligentes et braves, nommées dans le rapport de M. Heymann et auxquelles viennent s'ajouter dignement les dames désignées par M. Jules Cerexhe. Qu'il me soit donc permis, en empruntant les paroles de M. Stroobant, co-rapporteur de la quatrième section du Congrès de Bruxelles, de « saluer dans nos aimables collaboratrices le symbole, l'ange tutélaire qui ramène sous son aile le malheureux enfant abandonné, créé à l'image de Dieu et livré sans armes à toutes les turpitudes de ce bas monde ».

En résumé, je dégage de cet exposé, dont je vous prie d'excuser la longueur, le projet des résolutions ci-après, sur lesquelles votre section aura à se prononcer.

Ma proposition d'avant-hier aurait été comme premier point:

La protection des mineurs abandonnés et vicieux est une fonction de l'Etat, à laquelle il satisfait *par l'organisation des comités spécialement chargés de ce devoir,* ou *par l'intermédiaire de sociétés privées.*

Mais, eu égard à la résolution prise dans la réunion de lundi en réponse à la première question, je propose le texte suivant:

I. A défaut de la famille, ou quand les parents sont indignes d'exercer la puissance paternelle, l'Etat a pour fonction de protéger et de préserver les enfants qui seraient en état d'abandon moral, y compris les enfants pauvres et moralement abandonnés des condamnés, avec le concours des administrations locales, de l'assistance privée et des sociétés de patronage.

II. Pour préserver les enfants moralement abandonnés, mais encore innocents, qui ont des parents auxquels les circonstances de la vie ne permettent pas de se vouer à leurs enfants autant qu'ils le désirent eux-mêmes, il faudrait collaborer à l'éducation des enfants en aidant les parents à améliorer leur sort.

III. Le placement familial, en thèse générale, n'est applicable ni aux enfants vicieux, ni aux enfants abandonnés et de moralité douteuse. Il n'a aucune vertu réformatrice; il présente des risques de contagion qu'on ne saurait trop éviter.

IV. Des établissements spéciaux, publics ou privés, doivent être construits (colonies pénitentiaires, écoles de réforme, écoles de préservation, etc.) en vue de l'éducation des enfants abandonnés et de moralité douteuse, comme de celle des enfants vicieux.

Les principes sur lesquels doit reposer l'éducation réformatrice peuvent être groupés comme suit:

1° les écoles d'éducation correctionnelle doivent être nombreuses et chacune d'elles ne doit recevoir qu'un nombre restreint d'élèves;
2° les enfants soumis à l'éducation réformatrice doivent être groupés d'après leur âge et non d'après leurs aptitudes;
3° le rôle de la surveillance dans ces écoles prime celui de l'enseignement. La surveillance doit être, le plus possible, confiée à des femmes;
4° le régime matériel doit réunir le confort le plus large à la plus grande simplicité;
5° l'enseignement doit être orienté du côté professionnel et du côté moral;
6° l'éducation réformatrice doit être complétée par l'exercice du patronage.

V. Dans le programme des travaux de préservation morale, on doit réserver une place à la psychologie physiologique et à la psychopathologie.

Jusqu'à ce que des établissements et institutions spéciaux soient créés, il est nécessaire:

a. que le médecin des établissements de correction ou d'éducation par contrainte soit versé dans la psychiatrie, et
b. que les membres du corps enseignant de ces institutions soient versés dans la pédagogie pathologique.

La discussion est ouverte.

M. E. de *Balogh,* professeur à l'université de Budapest et co-rapporteur sur la première question, rappelle que, dans la séance de lundi, la section avait décidé de disjoindre les

deux parties de la première question et d'en rattacher le second alinéa à la quatrième question, mise au programme du jour.

Il propose, en conséquence, la conclusion suivante *concernant le deuxième alinéa de la première question:*

« Sont reconnues comme efficaces toutes les mesures qui, selon les circonstances particulières à chaque Etat, ont fait leurs preuves sur le terrain de la protection de l'enfance et qui donnent en même temps la certitude d'une éducation conforme au principe de l'individualisation. »

M. *Kildgyi* accepte les conclusions des deux co-rapporteurs avec quelques modifications, dont l'une de moindre importance, qu'il présente au nom et en l'absence de M. Endelen. Il prononce à cette occasion le discours suivant:

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

C'est avec une certaine timidité que je me permets de prendre la parole devant les délégués si distingués du monde intellectuel, réunis en ce moment à Budapest, pour y discuter en commun des mesures plus efficaces, plus propres à atteindre le but proposé, meilleures en un mot que celles employées jusqu'à ce jour pour la protection de l'enfance.

Les résultats obtenus par un certain nombre d'Etats en ce qui concerne cette protection de l'enfance, ont depuis longtemps déjà excité notre admiration, pour ne pas dire notre envie, et ils prouvent par eux-mêmes que « le mieux est l'ennemi du bien » et que « qui s'arrête, recule », leur devise étant: sempre avanti!

Bien que je ne puisse réprimer un soupir patriotique en pensant que nous n'en sommes pas même aujourd'hui là où l'un ou l'autre de ces Etats se trouvait il y a une dizaine d'années, j'ai au fond du cœur l'intime conviction que les mesures couronnées de succès à l'étranger, seront bientôt transplantées sur notre sol natal et y auront le même effet.

Voilà pourquoi je prendrai part, comme simple soldat, à la lutte des idées dans les débats suscités par la question à l'ordre du jour, pour m'instruire moi-même sans prétendre enseigner les autres. C'est une question pénitentiaire dont il

s'agit ici, en ce que nous demandons, au lieu de la répression et de mesures coercitives, l'établissement d'institutions correctionnelles et éducatrices, destinées à fortifier l'autorité de l'Etat, à augmenter la sûreté de la société, à restreindre le nombre des délinquants, enfin à prévenir le crime. Et c'est aussi là le devoir des sciences sociales, morales et religieuses; car notre but ne peut être autre que de rendre la génération future saine d'esprit et de corps et armée pour tous les combats de la vie!

Nous sommes forcés d'admettre que jusqu'à présent nous n'avons donné que des miettes à des milliers d'enfants moralement abandonnés, qui, le plus souvent, n'ont joui des douteux avantages de ces quelques miettes que par suite d'un heureux hasard ou d'une protection efficace.

Mais il n'est question ici que des droits des enfants abandonnés moralement, et par cela même de la défense obligatoire de ces droits. La question s'est imposée coercitivement d'elle-même et ne disparaîtra plus de l'ordre jour. Il faut la résoudre; l'Etat est doublement en faute de la laisser en suspens.

Cette question est en rapport avec l'anthropologie, la médecine, etc., c'est-à-dire qu'il aurait fallu commencer par dire qu'il n'y a presque pas de discipline qui ne soit pas en rapport avec elle. Le point de départ cardinal, quant au sauvetage de l'enfance, étant une classification attentive des enfants, leur traitement individuel d'après le caractère de chacun d'eux, le point de vue le plus important, à mon avis, c'est de « bene distinguere ».

Il faut donc avant tout constater clairement quels sont les enfants moralement abandonnés et vicieux, car ils doivent être traités tout autrement que ceux appartenant aux autres catégories d'enfants à protéger, puis cette constatation faite, je crois qu'il faudrait établir ici des sous-divisions; car, dans chaque pays, le nombre des enfants moralement abandonnés et vicieux est si grand, et cette multitude révèle tant de différences, que celles-ci exigent un traitement spécial.

Quoique, à première vue, cette question paraisse difficile à catégoriser, il faut, à mon avis, en faire l'essai.

Moralement abandonné est chaque enfant dont le corps ou l'âme est en danger. Le critérium n'est donc pas: « Y a-t-il une personne qui veille sur l'existence matérielle de l'enfant? » mais bien: « la personne qui est appelée à veiller sur l'existence matérielle de l'enfant, n'abuse-t-elle pas de son âme et de son corps? » Ce sont donc les enfants d'un bon caractère qui sont les victimes, livrés sans défense à l'influence de leurs mauvais parents.

Mais le danger pour le corps ou pour l'âme de l'enfant peut avoir d'autres causes.

Moralement abandonnés sont aussi ceux sur lesquels tous les efforts même des meilleurs parents ne font aucune impression, qui, par leur propre faute ou pour d'autres motifs, descendent graduellement la pente de la corruption, pour en arriver jusqu'à l'antichambre du juge d'instruction.

Passons maintenant à la catégorisation dont j'ai parlé plus haut.

A. Abus de la puissance paternelle.

I. Enfants maltraités.

1° Abus proprement dit du droit paternel.

2° Négligence de la surveillance à laquelle l'enfant doit être soumis.

3° Emploi de l'enfant en vue de la mendicité, du vagabondage et d'une occupation dangereuse.

II. Enfants en danger moral.

1° Enfants dont les parents donnent un mauvais exemple par leur conduite scandaleuse, par leur mendicité, leur ivrognerie, etc.

2° Enfants poussés par les parents dans les abîmes de la corruption et de la prostitution.

3° Enfants dont les parents ont commis certains crimes.

4° Enfants dont les parents ont commis certains crimes sur la personne de mineurs étrangers.

5° Enfants sur la personne desquels les parents ont commis un acte criminel.

III. Enfants poussés au crime.

Sous ce titre, je comprends naturellement toute personne étant responsable de l'enfant.

C'est à cette catégorie qu'appartiennent les délits des mineurs, dont la cause est attribuable à l'influence paternelle, ainsi que. les crimes dont l'auteur intellectuel est la personne responsable de l'enfant et dont celui-ci est l'agent, puis les crimes qui sont la conséquence inéluctable de l'éducation négligée ou du mauvais exemple.

B. Dangers moraux pour autres motifs.

IV. Enfants mendiants, ivrognes, vagabonds et fuyant l'école.

V. Enfants indisciplinés et de caractère difficile.

VI. Enfants à dégénération morale et ceux souffrant de la moral insanity.

VII. Enfants vicieux, mais qui n'ont pas encore commis un acte criminel.

Quoique chacune de ces catégories, qui, disons-le de suite, ont été prises au hasard, exige un traitement différent, je suis forcé aujourd'hui de m'en tenir à des points de vue généraux, qui, jusqu'à un certain degré, se présentent dans tous ces mineurs.

Pour ma justification, je ne peux que déclarer que la circonstance qui m'a induit à faire la classification ci-dessus, classification qui, du reste, s'appuie sur les lois françaises pour la protection de l'enfance, c'est que les rapports, même dans la question préliminaire sur la définition d'enfants moralement abandonnés, diffèrent énormément l'un de l'autre. Les uns y font rentrer les enfants abandonnés matériellement, qui, certainement, constituent un groupe en dehors de la question qui nous occupe, et qui, comme je me permets de le faire observer entre parenthèses, jouissent chez nous, en Hongrie, d'une protection de l'Etat fort étendue et réglée par nos lois. D'autres y assimilent la jeunesse délinquante, tandis qne je ne considère comme « abandonnée moralement » que la partie de ce groupe qui a été poussée par la personne responsable à commettre une action criminelle.

Comme je suis forcé d'éviter toute proposition personnelle, j'accepte avec plaisir les conclusions de M. le co-rapporteur, mais je ne puis m'empêcher de faire à ce sujet les observations suivantes: Je ne crois au succès que si l'Etat et les

autorités autonomes s'unissent aux forces libres de la société pour viser à l'action suivante: transplanter en Europe les idées et les institutions des Etats-Unis de l'Amérique du Nord et surtout la maxime: « Protéger et instruire au lieu de punir », et les idées de la Réformation, ainsi que les moyens de mettre ces idées en action; émettre un programme sur l'ensemble de toutes les questions se rattachant à la protection de l'enfance et un programme aussi sur la façon dont l'Etat et la société peuvent rattraper le temps perdu et remplir le plus vite possible leurs devoirs à l'égard de la classe ouvrière, qu'ils ont tellement et si longtemps négligée; émettre des propositions dûment étudiées sur la façon dont les journaux quotidiens et la presse technique doivent traiter les questions de la protection de l'enfance et tout ce qui y a rapport; enfin, en s'occupant des enfants, mettre le principe du « to take not to give » en action. En un mot, une action qui fera complètement disparaître les fautes commises actuellement par la charité privée et qui lui donnera une base plus saine, tout en se rendant compte enfin que les enfants doivent jouir des droits inéluctables qui leur appartiennent.

Les points communs à toutes les nations rendront l'action pour la protection de l'enfance plus efficace; les idées prennent leur vol de nation à nation, une idée succède à l'autre, et ce qui, aujourd'hui, n'est encore en plusieurs pays qu'un désir à peine formulé, s'approchera demain de sa réalisation.

M. *Albanel*. Sans revenir sur la question théorique et sur la classification et la définition des vicieux moralement abandonnés, il me semble qu'il faut nous occuper dès maintenant des mesures les plus efficaces pour assurer la préservation et la réforme de ces enfants n'ayant encore commis aucune infraction punissable. En premier lieu, je place comme nous l'avons fait depuis cinq ans à Paris par la création du patronage familial, la protection dans la famille avec le concours de celle-ci quand elle est honorable. On peut ainsi tenter le placement familial à la campagne ou chez un patron afin de le changer d'ambiance.

Mais si le patronage dans la famille et le placement familial ne peuvent suffire, il faudra créer des écoles de préser-

vation, où seront envoyés tous les enfants vicieux avec le consentement des parents, bien entendu, tout en conservant le lien familial. C'est ainsi que le département de la Seine, en France, a créé, il y a cinq ans, l'école Théophile Roussel, où sont envoyés: 1° les enfants délinquants confiés par les magistrats instructeurs et les tribunaux en vertu de la loi du 19 avril 1898, quand aucune mesure judiciaire ne doit être prise; 2° les enfants indisciplinés des écoles primaires du département de la Seine, volontairement confiés à l'école par les parents ou tuteurs, en vertu d'un contrat régulier entre ceux-ci et l'administration; 3° les pupilles indisciplinés de l'assistance publique du département de la Seine. Ces enfants sont admis de l'âge de 7 ans à celui de 16. Ils reçoivent une instruction primaire et professionnelle. Enfin, quand l'enfant est vicieux, parce qu'il est anormal et dégénéré, il faudra créer pour cette catégorie des établissements médico-pédagogiques, destinés à modifier l'état intellectuel et moral de cet enfant.

Sous le bénéfice de ces courtes observations, je propose le vœu suivant:

Le Congrès émet le vœu:

1° que les pouvoirs publics favorisent le patronage des enfants dans la famille;

2° qu'ils créent des écoles spéciales de préservation pour les vicieux quand le placement familial est insuffisant;

3° qu'ils créent aussi des établissements médico-pédagogiques pour les enfants vicieux, anormaux et dégénérés.

M. *Ugo Conti,* professeur de droit criminel, délégué de l'Italie. La définition des *moralement abandonnés* a déjà été donnée par des précédents Congrès et même par des lois spéciales de certains pays. Et la question de la déchéance de la puissance paternelle et de la responsabilité pénale et civile des parents et des tuteurs indignes est aussi hors de discussion. La présente question ne vise ni l'enfance en général, ni l'enfance légalement coupable, ni l'enfance malade; ce sont les moralement abandonnés et les vicieux sans délit dont la question parle. Eh bien, de même comme coordination aux autres questions votées, on devrait classifier, dans le cas le plus général, les enfants des condamnés parmi les moralement

abandonnés. On devrait aussi dire que *l'observation* devra précéder *le placement définitif.* Voici en d'autres termes les conclusions de mon rapport sur la question:

« La protection des mineurs moralement abandonnés y compris, éventuellement, les enfants des condamnés représente une obligation de l'Etat. Ces mineurs, après observation préalable et sauf les mesures à prendre vis-à-vis des parents et tuteurs indignes, doivent être assistés dans leur famille, ou placés individuellement, ou dans une maison de préservation, surtout en tenant compte du caractère de chacun d'eux. La maison de préservation est particulièrement recommandée pour les vicieux, sauf la maison de correction pour les cas les plus graves. »

M. *Heinze* s'exprime ainsi sur la question à l'ordre du jour: On propose comme conclusion de placer les enfants en question d'abord dans les familles et ensuite dans des établissements. Je propose de placer devant le mot « institutions » l'adjectif « spéciales », afin d'écarter ainsi le danger que les enfants soient internés avec des mendiants, des vagabonds, etc. Ce danger serait surtout à craindre dans le cas où « les pouvoirs publics », c'est-à-dire non seulement l'Etat, mais aussi les autorités des petites communes mêmes, auraient le droit de déterminer le lieu de placement. Il arriverait souvent que, pour des motifs d'économie, les enfants seraient placés dans des établissements qui ne répondraient pas en premier lieu à leurs besoins, ni au but proposé.

M. *Ferdinand Dreyfus.* Pour donner satisfaction à l'observation du Dr Heinze, on pourrait indiquer qu'il s'agit d'établissements spéciaux affectés aux mineurs; ainsi sera écarté le danger de la promiscuité, que nous voulons tous éviter. Quant aux dépenses, l'Etat et les collectivités administratives (provinciales, départementales, communales) pourront y contribuer dans une proportion indiquée par les lois des divers pays.

La discussion étant close, M. le président exprime sa vive reconnaissance à M. le co-rapporteur Rottenbiller pour son consciencieux travail ainsi qu'à M. Albanel pour les trois vœux excellents qu'il a formulés sous forme de proposition, puis l'assemblée adopte à l'unanimité les conclusions suivantes émanant de M. Albanel et des co-rapporteurs.

A. Le Congrès émet le vœu:

I. 1° que les pouvoirs publics favorisent le patronage des enfants dans la famille;

2° qu'ils créent des écoles spéciales de préservation pour les vicieux, quand le placement familial est insuffisant;

3° qu'ils créent aussi des établissements médico-pédagogiques pour les enfants vicieux anormaux ou dégénérés.

II. A défaut de la famille ou quand les parents sont déclarés déchus de la puissance paternelle, l'Etat a pour fonction de protéger et de préserver les enfants qui seraient en état d'abandon matériel ou moral, ou qui risquent de l'être (y compris les enfants moralement abandonnés des condamnés), avec le concours des administrations locales, de l'assistance privée et des sociétés de patronage.

III. Pour préserver les enfants moralement abandonnés et non délinquants, qui ont des parents auxquels les circonstances de la vie ne permettent pas de se vouer à leurs enfants autant qu'ils le désireraient eux-mêmes, il faudrait aider à l'éducation des enfants en aidant les parents à améliorer leur sort.

IV. Des établissements spéciaux publics ou privés doivent être consacrés à l'éducation des enfants qu'il y a lieu de redresser (colonies pénitentiaires, écoles de réforme, écoles de préservation).

L'enseignement doit y être orienté vers le côté professionnel et le côté moral.

L'éducation réformatrice doit être complétée par la pratique du patronage.

V. Dans le plan des travaux de préservation morale, on doit réserver une place à la psychologie physiologique et à la psychopathologie.

Jusqu'à ce que des établissements et institutions spéciales soient créés, il est nécessaire que:

1° le médecin des établissements de correction ou de réforme soit un médecin versé dans la psychiatrie, et que

2° les membres du corps enseignant de ces institutions soient également d'une compétence appropriée.

[illegible]

L'assemblée aborde enfin l'examen de la deuxième question du programme. MM. [illegible] et Fournier présentent le corapport de M. *[illegible]* qui, pour cause de maladie, est empêché d'assister à la séance. La séance, renvoyée au lendemain, est levée à midi.

Séance du jeudi 7 septembre 1905
à 9 heures et demie du matin.
Présidence de M. E. BRUSA.

L'assemblée aborde la discussion de la troisième question de son programme, sur la base du co-rapport lu dans la séance d'hier par M. *Fournier* et qui était conçu en ces termes :

Mesdames et Messieurs,

Parmi les questions mises à l'ordre du jour du Congrès pénitentiaire international de Budapest, celle libellée ainsi :

Les lois de certains Etats prévoyant la détention pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quel est le régime à leur appliquer ?

Les condamnés mineurs doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de leur peine ou pour une partie seulement ?

a fait l'objet de douze rapports présentés par les personnes suivantes :

1° MM. *Charles Andráscsik*, chef de famille à la maison de correction de Kolozsvár,

2° *Joseph Bodó*, chef de famille à la maison de correction de Kolozsvár,

3° *Frédéric Grossen*, directeur de l'école d'éducation correctionnelle de Trachselwald,

4° *François Finkey,* professeur à la faculté de droit de Sárospatak,

5° *Henry Joly,* membre de l'Académie des sciences,

6° *Antoine Marcovich,* directeur général du pénitencier de Gracz,

7° *G. de Sanctis,* inspecteur des prisons d'Italie, et

8°—12° *Samuel Barrows* [1], *Andrew Reed, Edward Grubb,* Miss *Rosa Barrett* et Miss *Lucy Bartlett,* dont les rapports m'ont été adressés par M. le Dr Guillaume, secrétaire général de la Commission pénitentiaire internationale. Mon rapport ne s'étendra pas sur ces derniers travaux; la raison en est qu'ils traitent une tout autre question que celle qui a été posée, à savoir de la mise à l'épreuve des condamnés avec sursis. Cette question sort du cadre qui nous est tracé.

Quant aux sept autres rapports, chacun cherche à jeter quelque lumière sur l'une ou l'autre des faces de son sujet. Tout d'abord, il faut bien que je le reconnaisse, chacun de ces messieurs a atteint le but qu'il s'était proposé.

Dans tous ces travaux nous constatons que les auteurs se sont laissé guider par les principes de la moralité, de la justice, de la conformité au but, et, enfin, de l'humanité civilisée, en tant que ces principes touchent de près ou de loin à la question.

Tous ensemble poursuivent un seul et même but: le bien qu'ils souhaitent aux malheureux délinquants mineurs aussi bien qu'à la société dans le respect de l'ordre de choses établi. Et si, nonobstant cette harmonie dans les lignes générales, nous rencontrons quelques divergences d'opinion dans certains détails et à certains points de vue, ces divergences mêmes concourent au but généreux et noble poursuivi par chacun d'eux en particulier.

* * *

Un trait commun caractérise tous ces rapports: ils condamnent sans restriction, de la façon la plus absolue, le régime que les législations européennes appliquent à l'exécution de la peine privative de la liberté, lequel régime ordonne la déten-

[1]) Voir page 363, IVe volume.

tion commune des délinquants mineurs avec les criminels adultes, dans un seul et même établissement, les soumettant au même traitement, exposant ainsi les délinquants mineurs à devenir plus corrompus encore par ce contact, exposant enfin la société à de plus grands dangers.

Un autre trait, commun à tous ces rapports, se manifeste dans la tendance qui veut que la peine infligée aux délinquants mineurs, qui ne sont, pour la plupart, que des enfants dévoyés, ne soit pas basée sur le principe de la *rétorsion,* mais sur celui de la *correction* obtenue par une *éducation complémentaire:* la conséquence en est qu'ils préconisent tous un traitement différent en tout point de celui appliqué aux criminels adultes.

Pour ce qui est de ces derniers, la peine doit leur être appliquée dans toute sa rigueur et l'exécution doit en être uniforme, catégorique et conforme aux règles sévères en vigueur. Avec eux la peine doit signifier la rétorsion, qui veut que chaque criminel ne soit plus qu'un numéro et cesse d'être un individu. Mais, dès qu'il s'agit de mineurs, il faut que cette exécution se base sur des *principes diamétralement opposés* sous tous les points de vue. Cette exécution doit avoir un *but idéal:* le *traitement individuel,* la *correction individuelle.* Autant il y a de délinquants mineurs, autant faut-il, pour ainsi dire, trouver de moyens, de modes différents, permettant de reconnaître leur âme, de s'approcher de leur cœur et de les corriger peu à peu.

Pour ces raisons, chaque rapport préconise *l'isolement le plus complet* des délinquants mineurs d'avec les criminels adultes. Ils n'admettent pas *entre eux de contact, ne fût-ce que pour un moment, en aucun cas, en aucune circonstance.* En conséquence, ils sont tous unanimes à reconnaître que les délinquants mineurs doivent être internés loin des adultes, dans des établissements pénitentiaires spéciaux, soumis à un régime spécial, où il faut les occuper, les éduquer et les instruire en vertu de tout autres principes que ceux présidant et prévalant dans les pénitenciers des criminels adultes.

Finkey dit: « Pendant toute la durée de l'exécution de la peine de prison, tous les jeunes criminels doivent être *rigoureusement isolés des prisonniers adultes.* »

« Il est donc inadmissible que les délinquants mineurs soient confinés dans les prisons où sont internés les criminels adultes », dit Bodó. Ainsi s'expriment Grossen, qui désire former de véritables nids de famille à l'intention des délinquants mineurs; Joly et Marcovich, qui préconisent la détention cellulaire comme moyen le plus conforme à atteindre le but et exigent son application conséquente, sans faiblesse, comme sans exception. (Tout le rapport de M. Joly, deux remarques du rapport de Marcovich et pages 14 et 15 du même rapport.)

C'est à cette même conclusion qu'aboutit Andráscsik à la troisième page de son rapport.

* * *

Non seulement je crois, mais encore je suis persuadé que toute la section s'accorde avec les rapporteurs en ceci: 1° que la peine privative de la liberté infligée aux délinquants mineurs doit recevoir une exécution basée sur de tout autres principes que ceux qui président à l'exécution de la même peine infligée aux criminels adultes; 2° qu'elle doit prendre non pas le caractère de la rétorsion, mais celui de la correction sous forme d'une éducation complémentaire, et enfin, 3° que pour atteindre ce but, il est indispensable de séparer les délinquants mineurs des criminels adultes.

Ces principes ont fourni l'objet des considérations si instructives et scientifiques des rapporteurs.

* * *

Pourquoi la peine privative de la liberté doit-elle être appliquée autrement sur ces jeunes gens que sur les criminels adultes?

Parce que ces jeunes criminels sont de tout autres individus que les adultes quant à leur constitution physique, à leurs sentiments et à leur intellectualité; parce qu'ils ont commis le délit avec un corps non développé encore, poussés par des sentiments ardents et très mobiles, entachés d'une intellectualité défectueuse encore.

Voilà la réponse brève que nous donnent les rapporteurs.

Tandis que les adultes agissent avec un physique développé, avec le sentiment distinct de l'acte qu'ils commettent, et l'intelligence des choses; qu'ils enfreignent la loi malgré la connaissance qu'ils ont de sa sévérité, de la gravité de la peine, et malgré le pouvoir qu'ils ont d'opposer un frein aux passions et émotions en profitant des expériences acquises dans les luttes de la vie, en d'autres termes, tandis qu'ils agissent en hommes mûrs et réfléchis, les délinquants mineurs commettent leurs actes punissables tantôt par insouciance, tantôt par ignorance, tantôt par imitation des mauvais exemples qu'ils ont eus sous les yeux, tantôt parce qu'ils ont hérité de mauvaises qualités, *mais toujours en agissant sans connaissance parfaite des vraies conditions sociales; toujours en obéissant aux sentiments plutôt qu'à l'intelligence.*

Qui donc se refuse, dans ces conditions, à reconnaître l'injustice qu'il y a à appliquer aux mineurs une peine privative de la liberté semblable à celle des adultes?!

Mais ce n'est pas tout: il faut faire une *différence* même entre les divers membres qui forment la catégorie des délinquants mineurs; cette différence doit être dictée par l'intérêt du but, c'est-à-dire de la correction et du mode d'application de la peine.

Ce classement, cette différence, doit porter, de l'avis des rapporteurs:

1° sur l'âge,

2° sur la mesure de la peine,

3° sur l'état de moralité des délinquants, et

4° sur la nature du délit (pages 4, 5, 6 et 7 du rapport Finkey; page 3 du rapport Andráscsik). Cependant il ne faut entendre par délinquants mineurs que des individus que les *tribunaux ont condamnés à des peines privatives de la liberté.* Il importe donc de ne pas y comprendre les enfants vicieux, internés administrativement dans les asiles ou établissements de correction, ou autres semblables, c'est-à-dire non soumis à l'éducation corrective par suite d'un jugement rendu par une cour de justice quelconque (rapport Joly, pages 1 et 2).

1° En tenant compte de cela, il est évident qu'il faut exécuter autrement la peine prise dans le sens ci-dessus indiqué et infligée à des individus qui vivent encore dans l'enfance pour ainsi dire, n'ayant que 10 à 14 ans par exemple; autrement, quand elle frappe des mineurs de 14 à 18 ans, et autrement encore, quand elle est appliquée à ceux âgés de 18 à 21 ans, si, bien entendu, les codes pénaux compétents déclarent punissables les mineurs de 10 à 14 ans, et adolescents soumis au régime spécial des délinquants mineurs ceux qui sont âgés de 18 à 21 ans.

Pour la première catégorie (10 à 14 ans), nous préconiserons donc, en parlant avec *Grossen* (rapport, page 5), surtout l'éducation *familiale, maternelle,* qui va droit au cœur; pour la seconde (14 à 18 ans) *l'éducation civile des établissements,* déjà un peu plus sévère que la précédente; quant à la troisième catégorie, individus âgés de 18 à 21 ans, l'éducation doit déjà prendre le caractère de l'*instruction militaire, solidement disciplinée,* mais sans perdre jamais de vue qu'il s'agit de *corriger un mineur dévoyé.*

2° La *durée de la peine* a son importance capitale dans la question de son application à des délinquants mineurs.

Une peine de courte durée, d'un mois ou deux, voire même inférieure, est impropre de par cette durée même à servir de moyen systématique d'éducation, soit qu'on se place au point de vue intellectuel, soit qu'on l'envisage au point de vue moral. Le mieux serait d'appliquer dans ce cas la condamnation conditionnelle, la loi de sursis, si les lois positives y autorisent, bien entendu, ou de la faire exécuter en cellule avec travail obligatoire, s'il s'agit de sujets de mauvais caractère, auxquels on donnerait en même temps un enseignement de morale religieuse.

3° Avec l'âge, c'est *l'état de moralité* surtout qui doit servir de critère à une exécution destinée à favoriser la correction.

Il est des mineurs

a. qui commettent des délits par pure espièglerie et insouciance,

b. qui prennent le chemin du crime, grâce à l'influence du milieu, des mauvais exemples qu'on leur donne. Cependant, ni

les uns ni les autres ne sont encore complètement viciés; ils forment des groupes d'individus faciles à corriger.

Ceux-ci ont besoin d'une éducation systématique qui développe en eux les sentiments d'honneur, d'amour-propre, la conscience du devoir, l'application et l'amour du travail.

Il en est d'autres encore

c. qui sont entièrement corrompus, des récidivistes endurcis, qui n'ont pas un atome de foi, d'honneur, de moralité, d'amour et de sentiment d'amour-propre, qui mentent constamment et sans vergogne et qui sont des hypocrites consommés. Ceux-ci forment le groupe des incorrigibles. Finkey ne reconnaît pas ce qualificatif: «Quant aux adolescents, dit-il, je proteste par principe et en général contre l'emploi de l'épithète ***d'incorrigibilité,*** hypothèse inadmissible à mon sens» (rapport, page 8). Et Bodó dit absolument la même chose (rapport, page 4).

Par contre, Markovich dit: «Une distinction entre les jeunes criminels qui sont susceptibles d'amendement et ceux qui ne le sont pas, se justifie entièrement» (rapport, page 5).

Que l'on reconnaisse maintenant ou non la catégorie des incorrigibles, il n'en est pas moins vrai que les criminels mentionnés sous lettre *c,* c'est-à-dire entièrement corrompus et vicieux, existent en réalité et constituent, à ce titre, un des plus grands dangers pour les autres délinquants. En conséquence, ***il faut absolument les isoler de ceux-ci,*** et l'exécution de la peine doit être de beaucoup plus sévère pour eux au point de vue du travail physique tout aussi bien qu'en ce qui concerne leur éducation intellectuelle.

4° Enfin, le ***genre*** de l'acte criminel commis peut également être pris en considération lors du classement à faire des délinquants mineurs; car il est évident qu'il faut se servir de moyens différents selon que l'on doit agir sur le voleur, sur le tempérament batailleur ou que l'on veut corriger l'impudique.

En adoptant le principe qui admet qu'en ce qui concerne les délinquants mineurs la peine à eux infligée doit recevoir une exécution différente selon ***l'âge, l'état de moralité, la durée de la peine*** et la ***nature du délit*** commis, la question suivante se pose: Quel est donc le véritable but de l'exécution d'une peine chez les individus isolés d'après les diverses classes

entrant en combinaison et isolés, au surplus, des criminels adultes aussi?

Guidés par le vif intérêt avec lequel ils ont envisagé la question, tous les sept rapporteurs expriment leur opinion dans cette réponse: *corriger le délinquant mineur le plus complètement et le plus parfaitement possible, tel doit être le but de la peine exécutée dans ces conditions.*

Dès le premier moment d'exécution de la peine, il faut qu'elle soit appliquée de sorte qu'elle fasse naître dans l'âme du jeune criminel la pensée qu'il peut devenir encore un honnête homme. Il faut qu'il sente dès le début qu'il sera rendu corrigé à sa famille, replacé dans la société honnête, qui lui fera bon accueil.

« C'est l'éducation familiale qui doit régir un réformatoire; cette éducation saine et bienfaisante qui anime et ennoblit les cœurs », dit Grossen (rapport, page 4).

« ... faire du jeune criminel un homme laborieux, réglé et travailleur, respectant les lois de l'Etat », dit Finkey (rapport, page 3). « L'amendement de celui qui s'est égaré est la sauvegarde de la société contre de nouveaux crimes, au moyen de la correction du criminel », dit de Sanctis.

Ce but peut être atteint chez les délinquants mineurs à l'aide d'un système d'occupation qui développe leurs forces physiques, accroît leurs facultés intellectuelles et ennoblit leur caractère et leurs mœurs.

« C'est en considérant toujours ce but, dit Bodó (rapport, page 5), qu'il importe que, dès le début de la détention préventive, la direction du jeune criminel soit confiée à un homme instruit et éduqué, nommé à cette fin auprès de chaque parquet. »

En conséquence:

a. Il est indispensable que, sauf le temps consacré au repos nécessaire, les délinquants mineurs soient *occupés sans cesse.* Ils feront surtout des travaux industriels et agricoles de nature diverse. Dans ce but, il faudra leur donner un enseignement rationnel, bien compris et exécuté à fond, afin que les apprentis accomplissent avec plaisir la tâche qui leur est désignée. Il faut que l'amour du travail prenne racine dans leur âme et que, tenant toujours compte des talents, des ap-

titudes et des préférences des sujets, le métier leur soit enseigné de façon ***qu'ils puissent s'en servir après leur libération et s'assurer par ce travail les moyens d'une honnête subsistance.***

Pour leur donner encore une occupation physique récréative, on aura recours à la gymnastique et aux exercices et évolutions militaires; ces exercices jouent un rôle d'une importance capitale comme moyens moraux d'habituer les jeunes gens à l'obéissance et à la discipline, sans compter qu'ils en tireront profit plus tard quand ils auront à faire leur service militaire. Marcovich le prouve par des données statistiques (rapport, page 8).

b. Cependant, comme la majeure partie des délinquants mineurs sont analphabètes, ou qu'ils ont oublié au cours de leur vie déréglée le peu qu'ils avaient appris, il est indispensable, et cela dans l'intérêt de leur amendement même, de leur assurer les moyens de développer leur intelligence. Et c'est d'autant plus important qu'aujourd'hui, seul, le travail intelligent est à même d'assurer l'existence au sein de la société moderne.

En conséquence, l'enseignement de la lecture, de l'écriture, des quatre règles, formera le but principal du développement intellectuel des mineurs. Outre cet enseignement purement théorique, il faut que *les plus talentés* de ces jeunes sujets soient instruits dans les principes théoriques du métier qu'ils exercent; cette seconde partie de l'enseignement théorique servira non seulement à leur apprendre les règles qui régissent le travail, mais encore à accroître le plaisir au travail, qu'ils exécuteront avec bien plus de facilité. Pour terminer, il est à souhaiter que cet enseignement s'étende aussi aux principales règles des lois pénales.

c. Comme moyens propres à former le caractère, les sentiments de moralité, la conscience du devoir, les rapporteurs préconisent les *lectures utiles, l'enseignement de la religion; le chant* est proposé pour son effet moralisant et éducatif sur l'humeur du chanteur; *l'économie,* parce qu'elle apprend à apprécier le bien. Sous le rapport de l'économie, Marcovich (rapport, page 7) mentionne une disposition en usage chez eux et qui ne laisse pas que d'être fort intéressante: elle consiste à donner à chaque mineur une petite somme quotidienne de

12 hellers, dont la moitié doit être placée par lui, pour lui être remise le jour où il recouvrera sa liberté. Cette mesure se complète par une autre encore: au fur et à mesure que le sujet s'amende sous tous les rapports, on augmente la somme qu'il est autorisé à dépenser certains jours.

Sur tout ce que je viens de relater jusqu'à présent dans mon rapport, il ne se manifeste aucune divergence d'opinion entre les divers rapporteurs. Mais, dès qu'il s'agit de fixer la manière, ou plutôt le régime à appliquer à la punition dont le but est de *provoquer l'amendement des délinquants mineurs*, à savoir s'il faut se prononcer pour *la détention cellulaire, ou pour la détention en commun,* ces Messieurs ne sont plus d'accord du tout, et on peut constater un profond écart dans leurs manières de voir.

MM. Andráscsik, Bodó, Grossen, Finkey et de Sanctis se prononcent pour la *détention en commun*, tandis que MM. Joly et Marcovich estiment que, *seule, la cellule* est capable d'assurer *l'amendement* tant désiré des délinquants mineurs.

Le temps ne nous permet pas de développer ici jusque dans leurs détails les arguments si approfondis et si scientifiques de ces Messieurs. Je me bornerai donc à dire que M. Joly, se basant sur les relations antisociales des délinquants mineurs, répond à la question: « D'où peut venir le remède? » par cette phrase: « D'une méthode par laquelle les liens de la fausse et pernicieuse société seront complètement dissous... » etc., et plus loin: « Il est superflu de montrer une fois de plus comment la *cellule* seule peut se prêter à une telle méthode » (rapport, page 5); et enfin: « la cellule est encore plus nécessaire aux délinquants mineurs qu'aux condamnés adultes . . . (rapport, page 6).

Grossen préconise pour ces jeunes gens « une institution peu nombreuse, *organisée en familles* », et Andráscsik prétend qu'« en ce qui concerne l'internement constant des délinquants en *cellule,* ... cette mesure est en contradiction flagrante avec tous les principes de l'éducation »; puis, ailleurs encore: « c'est un attentat contre l'ennoblissement de l'âme et les soins à donner au corps ».

[illegible]

[illegible]

[illegible] une peine [illegible] de [illegible] une peine disciplinaire [illegible] de la peine [illegible]

[illegible] organisée [illegible] système anglais, mais en y introduisant [illegible] par son application à des mineurs [illegible] son caractère de « stage », et [illegible] par au moins trois degrés [illegible] le développement du caractère, et à habituer [illegible] en lui assurant à chacun de ces degrés des faveurs et soulagements de plus en plus marqués. Ces degrés seraient un degré inférieur désigné par A, un moyen par B, et un supérieur par C. L'avancement dans un degré supérieur n'aurait lieu qu'après s'en être rendu véritablement digne.

Rapport de M. Samuel Barrows, délégué des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, sous le titre de « Children's Courts in the United States ».

Ce travail d'une étendue de 203 pages, qui nous fait connaître dans ses détails le merveilleux régime appliqué, dans

les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, aux délinquants mineurs âgés de plus de 10 ans, mais n'ayant pas encore atteint l'âge de 12 ans, traite ce système avec toute la minutie voulue, qui ne laisse pas que d'être fort instructive, tout en n'étant pas cependant intimément lié à la question à l'ordre du jour.

Ce remarquable rapport traite de l'origine historique et de l'organisation de ces *tribunaux spéciaux* qui, fonctionnant dans 8 Etats et 11 grandes villes, ont pour but de prendre sous leur protection les délinquants mineurs au lieu de leur infliger des punitions.

Il traite encore le système de la mise à l'épreuve *(Probation system)*, inséparable de ces sortes de tribunaux, ainsi que des *probation officers* en partie nommés et salariés, en partie volontaires et non salariés, comme, enfin, des succès signalés d'ordre moral et économique qui ont été obtenus, grâce à cette institution vraiment inappréciable.

Ce travail expose le principe fondamental comme suit:

« Aucun enfant de moins de 16 ans ne doit être considéré ni traité comme un criminel; un enfant au-dessous de cet âge ne doit être ni arrêté, ni déféré à la justice, ni condamné, ni emprisonné, ni puni comme un malfaiteur *(shall not be arrested, indicted, convicted, inprisoned or punished as a criminel).* »

M. *Huxley* dit:

« L'enfant devrait être traité comme un enfant. Au *lieu de réformer,* le juge devrait songer avant tout à former. Aucun enfant ne devrait être puni dans le but de faire un exemple, *car il ne peut être corrigé par la punition.* L'Etat devrait exercer paternellement son autorité, au lieu de recourir aux rigueurs de la loi criminelle. »

Et M. *Tuthill* ajoute:

« *L'idée de punition est écartée.* Les faits sont considérés uniquement comme un moyen de découvrir si l'enfant a commis un délit et si l'Etat, se substituant aux parents de l'enfant, doit intervenir en cette qualité et le prendre sous sa protection paternelle. »

La question mise en délibération dans notre section se meut sur un tout autre terrain. Nous avons comme devoir de trouver le régime et la méthode qui paraissent les meilleurs

[illegible]

[illegible] le système des « Children's Courts » la société [illegible] un grand rôle. Dans notre système ce rôle n'incombe, hélas ! qu'au seul [illegible] chargé de l'exécution de la peine.

Pourtant, les deux régimes suivent une seule tendance : [illegible] qu'imposent les exigences de la morale et de l'humanité, *et c'est là leur seul trait commun.* Ils cherchent à réformer et à amender à fond le caractère du délinquant mineur, afin que celui-ci ne constitue plus qu'un gain pour la société.

Quel que soit mon désir de m'étendre davantage sur l'excellent travail de M. Barrows, les limites que me trace mon devoir de rapporteur s'y opposent formellement.

Si l'on complète ce qui vient d'être dit en suivant les conseils de MM. les rapporteurs et certaines dispositions renfermées dans quelques lois positives, par la *libération conditionnelle* et un *service de patronage organisé socialement* pour soutenir les délinquants mineurs après leur mise en liberté, nous aurons répondu aux questions posées à la section au sujet de l'exécution de la peine infligée aux délinquants mineurs. Dans le premier cas, on leur ferait remise de $^1/_4$, $^1/_3$ et $^2/_3$ de la peine si l'amendement est complet; dans le second, l'action sociale leur faciliterait l'entrée dans une nouvelle voie.

Voici le *résumé* que M. Finkey donne, à la fin de son rapport, des plus importants principes propres à favoriser la solution de la question posée.

1° Pendant toute la durée de leur peine de prison, tous les jeunes délinquants doivent être rigoureusement séparés des condamnés adultes et majeurs.

A cet effet, il y a lieu de créer des prisons spéciales destinées à recevoir les jeunes prisonniers, c'est-à-dire de désigner les établissements pénitentiaires dans lesquels on placera exclusivement des adolescents.

2° Les prisons des adolescents doivent être spécialisées selon la classe d'âge et l'état de moralité de ceux qui doivent y être internés.

3° Le système cellulaire n'est recommandable qu'en ce qui concerne les individus condamnés à des peines de très courte durée, c'est-à-dire d'un mois pour ceux âgés de moins de 16 ans, de trois mois pour ceux qui ont passé cet âge. Quant aux condamnés purgeant des peines de plus longue durée, l'exécution doit en avoir lieu d'après les principes du régime progressif. Avec ce système, la relégation cellulaire ne doit être appliquée que pour un temps très court et seulement en vue de pouvoir étudier le caractère du détenu. L'avancement d'un grade dans un autre (quatre degrés en trois ans) a lieu sur la base du classement.

Ceux qui font preuve d'une excellente conduite et qui sont corrigés, doivent être remis en liberté conditionnelle après avoir purgé les deux tiers (éventuellement la moitié) de leur peine.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] militaires doivent [illegible] programme [illegible]

[illegible] pour tous les [illegible] condamnés à des peines [illegible] l'enseignement religieux [illegible] des peines de durée [illegible] dans la lecture [illegible]. En outre, les condamnés [illegible] de l'Etat [illegible] à la connaissance de la morale pratique et [illegible].

[illegible] toutes ces règles établies [illegible] et propose leur adoption à la section [illegible]

[illegible] jeunes criminels doivent, en quittant la prison [illegible] pendant un temps déterminé, être remis aux soins du patronage organisé par la société et soutenu par l'Etat.

Supplément aux deux rapports déjà présentés.

Postérieurement à l'envoi de mes rapports, M. Guillaume m'a adressé encore les rapports ci-après dus à la plume de Mmes Miss Rosa M. Barrett, Miss Lucy C. Bartlett, MM. Edouard Grubb, Joseph Kiss et Ernest Kovács, qui tous traitent la question mise à l'ordre du jour de notre section.

1° Miss Rosa Barrett désapprouve en premier lieu cette disposition des lois anglaises qui rend criminellement responsables les enfants âgés de sept ans. Il en est de même pour ce qui touche aux individus frappés d'incapacité par le droit civil, mais reconnus responsables devant la loi criminelle.

Elle désapprouve l'internement des délinquants mineurs dans les prisons où ils sont placés en commun avec d'autres criminels. A ce propos elle dit: «Je crois que bientôt luira le jour où l'emprisonnement de tout adolescent au-dessous de 16 ans *sera complètement aboli et où des institutions correctionnelles remplaceront les prisons*.

Faisant ressortir ensuite comment la criminalité des délinquants âgés de 16 à 21 ans va toujours en augmentant, «*hooliganisme*»; à quel point y contribuent *l'oisiveté et le manque d'expérience* dans le travail assurant la vie; comment, avec les causes qui précèdent, le contact avec les criminels adultes durant l'instruction, tout aussi bien qu'après la condamnation, constitue tout à la fois les principales causes de la criminalité des délinquants mineurs, elle conclut par les propositions suivantes:

1. Dès l'instruction, il y a lieu d'écarter les délinquants mineurs des établissements ordinaires de détention (à ce propos elle renvoie aux usages de l'Amérique: à l'institution des «probation officers»); 2. il y a lieu de leur enseigner un métier, un état utile qui les rende capables de gagner leur vie; puis elle dit: «*Je serais d'avis que nul pensionnaire, nul prisonnier ne puisse être libéré avant d'avoir pris l'habitude du travail et de quelque occupation capable, dans la suite, de lui permettre de gagner sa vie.*» (Page 7.) *Elle propose donc l'internement pour un temps indéterminé,* parce qu'elle l'estime le plus propre à prévenir les *rechutes*. 3. Il faut que l'obligation

scolaire soit prolongée, « car cette liberté complète après la contrainte de l'école, la méchanceté naturelle, l'absence de toute occupation régulière, à l'âge le plus dangereux et le plus impressionnable, avant que le caractère moral soit complètement formé, sont les causes principales de ce qu'on appelle en Angleterre « *hooliganisme* ».

Enfin, elle désigne et dénonce encore l'ivrognerie comme une des causes de la criminalité des délinquants mineurs

2° Miss Lucy C. Bartlett décrit avec enthousiasme les « Children's Courts » et l'institution du « probation system » qui s'y rattache et qui fonctionne pour le plus grand bien de tous à Indianopolis.

3° Le rapport de M. *Edouard Grubb* peut être classé dans la même catégorie. Il traite la 3[e] question de la IV[e] section au point de vue des « Children's Courts » et du « probation system ».

4° Le rapport très documenté de M. Joseph Kiss conclut avec les propositions ci-après:

a. Tout d'abord, il distingue *les criminels primaires des récidivistes.*

b. Les membres des deux catégories doivent être également soumis à une éducation systématique.

c. L'éducation doit se donner sur une base familiale; chaque famille se composera de 15 à 20 membres.

d. L'éducation portera sur le développement des habitudes de travail; à cet effet, on aura recours au jardinage et aux travaux d'ordre industriel, faciles à exécuter.

e. La *cellule* sera exclue de la manière la plus absolue; l'éducation systématique commencera *dès la mise en état d'arrestation.*

f. Les récidivistes peuvent être retenus jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, afin d'entrer au service militaire dès leur mise en liberté.

5° Le rapport de M. *Ernest Kiss,* qui dénote une profonde faculté d'observation, veut corriger les délinquants mineurs en les soumettant à une éducation systématique et individualisatrice. Le travail qu'ils exécutent doit être de telle nature qu'ils puissent s'en servir après leur libération, attendu que c'est là le seul moyen permettant de le faire prendre en affection

par le jeune délinquant. L'amour du travail peut être accru en lui abandonnant une partie de son salaire et en l'autorisant à acheter des articles désignés par la direction.

Une occupation inductive qui peut porter sur l'ébénisterie, le tour sur bois ou la serrurerie d'art, indiquera bientôt la tendance qu'on devra imprimer à l'éducation individualisatrice ultérieure.

Chez les uns se manifestera la force physique, chez les autres les facultés intellectuelles en sus de la force physique et chez les troisièmes des facultés esthétiques par surcroît des deux autres. De cette façon, on sera bientôt fixé sur l'éducation qu'il faudra donner à chaque individu, conformément aux aptitudes manifestées par chacun.

Les délinquants mineurs doivent être traités en enfants. *Ce principe implique d'une part l'emploi des femmes, une surveillance maternelle,* tandis que, d'autre part, il faut veiller à leur procurer un milieu conforme à leur caractère, attendu que ce milieu peut exercer une influence capitale sur leur amendement moral.

L'auteur conclut:

« Il faut choisir parmi les enfants condamnés ceux des sujets qui ont le plus de sentiments moraux. De ces derniers, on formera ensuite *un cercle dont les membres seront investis de certaines prérogatives par rapport aux autres.* Les membres de ce cercle décideront eux-mêmes, sauf droit de veto de l'agent chargé du contrôle, de la direction comme de l'admission de nouveaux membres plus tard. Le cercle proposera lui-même, ou la punition de ses membres fautifs, ou, éventuellement, leur exclusion. »

En ce qui concerne les sujets complètement corrompus, sur lesquels nulle action intellectuelle n'exerce d'effet, il estime utile de leur appliquer, conformément à leur individualité, de forts moyens coercitifs d'ordre physique, tels que: la détention cellulaire, les retranchements, la bastonnade etc.

« Tout en conformant et adaptant les moyens de coercition à l'individualité du sujet, on peut y faire figurer aussi la cellule, le retranchemement dans l'alimentation, voire même la bastonnade. »

M. le *président* donne tout d'abord la parole à M. le *Dr Guillaume*, secrétaire général du Congrès, auquel ses fonctions ne permettent pas d'assister à la séance jusqu'à la fin.

M. le *Dr Guillaume.* Au moment où la discussion sur la troisième question va s'engager, je désire attirer l'attention sur une autre qui est connexe et qui a fait l'objet de plusieurs rapports remarquables[1]), entre autres de la part de M. Barrows et de Miss Lucy Bartlett, ici présente, et à laquelle j'adresse mes sincères félicitations. Ces rapports ont été distribués aux membres du Congrès et sont déjà acquis à la discussion. Ils nous ont fait connaître en détail l'organisation et les résultats des tribunaux pour enfants et adolescents ainsi que le système des *Probation officers,* qui en dépend. Cette organisation, qui est répandue dans les Etats-Unis d'Amérique, où elle est devenue populaire, a entre autres pour but de soustraire les jeunes délinquants aux influences funestes de la promiscuité dans les maisons d'arrêt et de leur épargner le stigmate de la procédure judiciaire; au lieu de leur faire subir une peine infamante dans une prison, elle leur accorde le sursis pendant la durée duquel ils sont placés sous un patronage officiel bienveillant, ou envoyés dans un établissement d'éducation correctionnelle.

Une organisation semblable, aussi complète dans ses détails et qui est susceptible de rendre superflue la détention pour les délinquants mineurs, répond aux vœux de tous ceux qui s'occupent de questions pénitentiaires et devait être mentionnée, au moment où la section est appelée à examiner le régime qui devrait être appliqué aux condamnés mineurs.

Nous devons savoir gré aux pénologistes des Etats-Unis, qui ont déjà suggéré tant d'idées pratiques, d'avoir inauguré une réforme aussi complète que celle qui assigne au juge, non seulement la tâche de prononcer une sentence, mais qui lui confie aussi le soin d'en surveiller l'exécution et d'être l'éducateur des jeunes gens traduits devant lui.

---

[1]) Rapports de MM. Barrows, Reed, Grubb, Miss Rosa Barrett et Miss Lucy Bartlett.

J'ai en conséquence l'honneur de vous proposer, Mesdames et Messieurs, une résolution qui pourrait être formulée de la manière suivante:

« L'institution des tribunaux pour enfants et adolescents *(Children's courts)*, introduite dans plusieurs Etats de l'Amérique du Nord, est vivement recommandée à l'attention des gouvernements comme une mesure préventive efficace, en tant qu'elle soustrait les jeunes délinquants aux dangers de la promiscuité dans les maisons d'arrêt et dans les prisons destinées aux adultes et leur épargne le stigmate indélébile de la condamnation en audience publique et qu'en revanche elle les place pendant le sursis sous une tutelle officielle bienveillante *(Probation officers)*. »

Je me rallie d'avance à toute autre rédaction, mais je désire que la section veuille bien exprimer un vœu dans le sens indiqué et le faire ratifier par l'Assemblée générale, qui, sans nul doute, s'y associera.

Ce vœu prouvera aux pénologistes américains que les progrès réalisés aux Etats-Unis trouvent toujours dans la vieille Europe un écho sympathique et sont applaudis comme ils le méritent par les membres des congrès pénitentiaires internationaux.

M. le *président* remercie l'honorable préopinant d'avoir bien voulu attirer l'attention sur les tribunaux spéciaux pour enfants et adolescents, et il recommande tout particulièrement aux membres de la section l'étude des excellents ouvrages publiés sur cet objet par M. Barrows et Miss Bartlett.

M. *Ferdinand Dreyfus*, délégué de la France et secrétaire du conseil supérieur des prisons. — La substitution de l'idée de réforme et de sauvetage à celle de répression domine la question de l'enfant traduit en justice, quel que soit le fait originaire qui a amené sa mise en jugement. En France et en Belgique, on a organisé des comités de défense qui assurent la collaboration du magistrat, de l'avocat, du patronage pour trouver la mesure sociale la plus avantageuse à l'enfant, celle qui assure son salut. Les lois françaises donnent au juge d'instruction le droit de confier l'enfant à l'assistance publique, à l'assistance privée, à un patronage, même à un particulier

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] temps déterminé qui ne [illegible] pas [illegible] dépose sur le bureau deux projets de [illegible] à ajouter à celui que propose M. le co-rapporteur [illegible] porte les signatures de Mlle Lydia Poët, de [illegible] et de MM. Grimanelli, Brusa, Dreyfus et [illegible], est conçu comme suit :

« *Le VIIe Congrès pénitentiaire international, tout en rendant hommage aux efforts accomplis dans les différents pays de l'Europe pour soustraire les enfants traduits en justice aux dangers de la publicité et de la promiscuité que comporte la procédure actuelle, et aux résultats partiels déjà obtenus notamment par les comités de défense de Belgique et de France.*

recommande aux gouvernements l'étude d'une organisation de magistratures spéciales pour enfants et l'extension de systèmes analogues à celui des Probation officers, *appliqué aux Etats-Unis.»*

Le second vœu proposé et signé par MM. Brusa, Dr Guillaume, Grimanelli, Dreyfus et Fournier, est rédigé en ces termes:

«Le VIIe Congrès international émet le vœu que le nombre des Etats dans lesquels le régime de la prison est appliqué aux enfants traduits en justice diminue le plus rapidement possible.»

La parole n'étant plus demandée, M. le président prononce la clôture de la discussion générale et met tout d'abord aux voix l'amendement que M. Scander Lévi a proposé d'apporter au projet de résolutions de M. le co-rapporteur.

Sur l'observation de M. *Fournier*, qui fait remarquer que la conclusion sous chiffre 3 résout la question soulevée par M. Scander Lévi, l'amendement de ce dernier est rejeté et la section adopte in globo les résolutions rédigées par M. le co-rapporteur dans les termes suivants:

1° Tous les jeunes criminels, pendant toute la durée de leur peine de prison, doivent être rigoureusement séparés des condamnés adultes et majeurs. A cet effet, il y a lieu de créer des quartiers ou des prisons spéciales destinées à recevoir les jeunes prisonniers, c'est-à-dire de désigner les établissements pénitentiaires dans lesquels on placera exclusivement des prisonniers adolescents.

2° Les prisons des adolescents doivent être spécialisées selon la classe d'âge, le caractère et l'état de moralité de ceux qui doivent y être internés.

3° Le système cellulaire n'est recommandable qu'en ce qui concerne les individus condamnés à des peines de très courte durée, c'est-à-dire: un mois pour ceux qui sont âgés de moins de 16 ans, trois mois pour ceux qui ont dépassé cet âge. Quant aux condamnés purgeant des peines de plus longue durée, l'exécution de la peine doit avoir lieu d'après les principes du système graduel. Avec ce système, la relégation cellulaire ne doit être appliquée que pour un temps très court, et

seulement en vue de pouvoir étudier le caractère du détenu. L'avancement d'un grade dans un autre (trois ou quatre degrés) a lieu sur la base de classements. Ceux qui font preuve d'une excellente conduite et qui se sont corrigés doivent être remis en liberté conditionnelle après avoir purgé les deux tiers (éventuellement la moitié) de leur peine.

4° Les principes fondamentaux qui doivent guider dans l'occupation des jeunes prisonniers, sont les suivants:

a. *Pendant toute la durée de leur peine, tous les prisonniers doivent être occupés et tenus en haleine, sauf en ce qui concerne les heures consacrées au repos et aux repas.*
b. *Le travail est obligatoire pour tous les jeunes prisonniers, sans exception aucune.*
c. *Ceux des détenus qui sont condamnés à une peine de durée plus longue, doivent être instruits à fond dans l'exercice d'un métier quelconque, capable de leur assurer plus tard une vie honnête et un gain assuré.*
d. *Les jeunes prisonniers doivent être occupés non seulement aux travaux industriels, mais encore, surtout en ce qui concerne ceux qui sont condamnés à une peine de durée plus longue, aux travaux en plein air, tels que: le jardinage, l'agriculture, la viticulture et la construction; tous les prisonniers non relégués en cellule doivent être occupés à l'horticulture.*
e. *La gymnastique et les exercices militaires doivent être introduits dans le programme journalier.*

5° L'instruction est obligatoire pour tous les jeunes prisonniers et doit leur être donnée. Ceux qui sont condamnés à des peines de très courte durée recevront l'enseignement moral et religieux. Quant aux condamnés purgeant des peines de durée plus longue, ils recevront une instruction solide dans l'écriture, la lecture et les quatre règles. En outre, les condamnés plus particulièrement doués seront initiés à la théorie de l'état choisi comme vocation, à la connaissance de la morale pratique et à celle des droits et des devoirs civiques.

Les deux vœux mentionnés plus haut et proposés par MM. Guillaume, Grimanelli, Brusa, Fournier, etc., sont ensuite mis aux voix et adoptés à l'unanimité.

Sur la proposition de M. le président, la section désigne M. *Fournier* comme rapporteur à l'assemblée genérale.

L'ordre du jour de la section étant épuisé, M. le président prononce la clôture des travaux et remercie la section du grand intérêt qu'elle a porté à la discussion des questions qui lui étaient soumises.

M. *Grimanelli* adresse, à son tour, à M. le président les remerciements de l'assemblée pour la distinction avec laquelle ce dernier s'est acquitté de sa tâche difficile et surtout très pénible.

La séance est levée à midi.



PROCÈS-VERBAUX

DES

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES



PROCÈS-VERBAL

DE LA

PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

le lundi 4 septembre 1905

DANS LA

SALLE D'HONNEUR DU PALAIS DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES

La séance est ouverte par M. *Rickl de Bellye,* président du Congrès, qui prononce les paroles suivantes:

Mesdames et Messieurs,

En ouvrant la première Assemblée générale du Congrès pénitentiaire international de Budapest, je me fais un agréable devoir de vous réitérer, au nom du pays que j'ai l'honneur de représenter, les souhaits de cordiale bienvenue. Je vous remercie également d'avoir répondu si nombreux à notre appel. J'augure de votre présence et participation le meilleur succès pour nos travaux. Je n'en veux d'autre preuve, du reste, que l'activité déjà déployée par les sections, dans leurs séances de ce matin. Mais avant de leur donner la parole, je dois encore vous faire les communications que voici:

I.

La liste des délégués officiels, publiée dans le Bulletin n° 1, doit être complétée par les noms de:

1° Mlle *Lydia Poët,* D^r^ en droit, déléguée du gouvernement italien.

2° M. *le Dr Jules Heyfitz,* sous-chef de bureau au Ministère de la Justice, à St-Pétersbourg, délégué du gouvernement russe.

II.

M. le directeur général *Doria,* premier délégué de l'Italie, empêché de participer aux travaux du Congrès, m'a prié d'excuser son absence et de vous présenter ses regrets. Il a prié également M. le sénateur Pierantoni de le remplacer comme chef de la délégation italienne.

Se sont fait également excuser:

M. le juge *D. Z. Van Duyl,* délégué des Pays-Bas.

M. le prof. *Stoppato,* délégué de l'Italie.

M. *Junghanns,* procureur général, à Constance (grand-duché de Bade), l'un des rapporteurs sur la quatrième question de la première section.

M. *Edward Grubb,* secrétaire de la «Howard Association» de Londres, l'un des rapporteurs sur la troisième question de la quatrième section.

Je me fais l'interprète de vos sentiments en exprimant les regrets que nous inspire l'absence de nos collègues.

III.

J'ai l'honneur de vous annoncer qu'à l'occasion du Congrès, l'Administration pénitentiaire de Hongrie a fait préparer un ouvrage consacré à l'histoire et à l'état actuel des institutions pénitentiaires de notre pays. Nous nous faisons un plaisir d'offrir aux membres du Congrès cet ouvrage en deux forts volumes, dus, le premier à la plume de M. le docteur Etienne de Megyery, le second à MM. Béla de Kun et Etienne de Láday. Puissiez-vous, Mesdames et Messieurs, y voir la preuve des efforts et progrès faits par notre pays dans le domaine pénitentiaire et le gage de sa ferme volonté de persévérer dans la voie qu'il s'est tracée!

IV.

Sur l'invitation de M. le président, il est donné lecture de la liste des ouvrages présentés au Congrès, savoir:

1° *Children's Courts in the U. S. A.* Ouvrage présenté par M. le docteur *Samuel J. Barrows,* délégué des Etats-Unis.

2° *Exposé général de la situation des services et des divers établissements pénitentiaires de la France,* présenté par M. *Grimanelli,* directeur de l'administration pénitentiaire, délégué de la France.

3° *Rapport sur le système à suivre à l'égard des criminels aliénés et des aliénés dangereux* par une commission royale néerlandaise composée de juristes et de psychiatres, présenté par M. *J. Simon van der Aa,* délégué des Pays-Bas.

4° *Entwurf* einer landwirtschaftlich-gewerblichen Kolonie, de Mlle *Lydia de Wolfring,* présenté par l'auteur.

5° *Statistik* über die im Etatsjahre 1903 im Königreiche Preussen der Fürsorgeerziehung überwiesenen Minderjährigen, ouvrage présenté par M. *le Dr Krohne,* Geheimer Oberregierungsrat, vortragender Rat im Ministerium des Innern.

6° *La peine de l'emprisonnement* et les prisons en Occident et en Grèce, par M. *Dimitri E. Castorkis,* ouvrage présenté par l'auteur.

7° *L'obligation de la recherche en paternité* et *Das Kinderrecht vor dem Nationalrate,* brochure offerte par M. *Fritz Reininghaus,* Zurich.

8° Rapides aperçus sur quelques questions pénitentiaires, présentés par Mme *des Mesnards,* présidente de la société de patronage des détenus libérés de Saintes (France).

9° *The new Criminology,* by Frederick Howard Wines, L. L. D.

10° *Etude sur la législation et les institutions relatives au patronage dans le grand-duché de Luxembourg,* rapport présenté par M. Brück-Faber, administrateur des établissements pénitentiaires à Luxembourg.

11° *La statistica dei reformatori,* par M. Ugo Conti, délégué de l'Italie.

* * *

M. le président: Et maintenant, Mesdames et Messieurs, j'ai le plaisir de vous annoncer que les sections sont en mesure de rapporter comme suit:

Ire section: Question n° 2. Rapporteur: M. *le Dr Baumgarten.*

IIe section: Question n° 1. Rapporteur: M. *Béla de Balás.*

IIIe section: Question no 2. Rapporteur: M. *le Dr Gordon.*

La IVe section rapportera demain.

Je vous propose d'aborder les questions dans l'ordre que je viens d'indiquer et je donne la parole à M. le Dr Baumgarten, rapporteur de la Ire section.

Au nom de la Ire section, M. *le Dr Baumgarten* soumet au Congrès les conclusions suivantes sur la deuxième question:

« *La définition du code norvégien, qui n'exige que l'excitation ou la confirmation de l'erreur, n'importe par quel moyen, paraît refléter les tendances réformatrices modernes. La justice ne peut, pour le moment, sans danger d'exagération, se passer des restrictions par lesquelles le code pénal français de l'an 1810 a limité la rétorsion. C'est chose secondaire que de formuler les circonstances qui précèdent, soutiennent ou accompagnent l'induction en erreur. Mieux vaudrait mentionner encore à côté des manœuvres frauduleuses les « combinaisons de mensonges ». Au point de vue technique, la définition générale de l'escroquerie, comme on la rencontre dans la loi pénale allemande, hongroise, etc., semble préférable aux détails casuistiques de la loi française.* »

M. *Brusa,* professeur à l'université de Turin, combat ces conclusions, qu'il ne trouve pas justifiées par la nécessité et qui lui paraissent de nature à augmenter la criminalité, alors que tous nos efforts doivent tendre à la diminuer.

M. *Berlet,* juge d'instruction à Clamecy (France). Permettez-moi de répondre aux critiques de l'honorable préopinant. Je n'ai qu'une part minime à la rédaction du vœu qui vous est proposé par la première section. Celle-ci a adopté, en effet, le texte de son rapporteur général, texte auquel je me suis rallié, mais qui ne me satisfait pas entièrement, ne protégeant pas assez les êtres faibles de volonté contre les exploiteurs de leur crédulité et de leur faiblesse. Je demandais que toute escroquerie fût atteinte, même constituée à l'état de simples mensonges.

Je me suis rangé à l'avis de la section tendant à l'introduction des mots « à l'aide de mensonges combinés » dans le texte de l'article 405 et des articles similaires d'autres législations.

L'exigence d'une combinaison de mensonges montre que la section a eu le désir, la volonté de ne rien livrer à l'arbitraire. Cette volonté doit rassurer sur la portée du vœu qu'elle propose. Quant à la nécessité de ce vœu, elle est évidente: les tribunaux sont désarmés en présence des formes nouvelles prises par l'escroquerie, délit évidemment polymorphe. Ce délit prend une extension de plus en plus grande. De récents désastres qu'il a causés dans le monde entier démontrent l'urgence d'une réforme de la loi pénale dans les dispositions qui le visent. Il est d'un intérêt social, international même, de réprimer l'escroquerie sous toutes ses formes. C'est pourquoi je supplie l'assemblée de voter le texte de la commission.

M. *Pierantoni,* sénateur et professeur à l'université de Rome. Comme j'ai eu l'honneur de prendre part aux travaux de la première section, j'accomplis un devoir en exposant les raisons pour lesquelles je n'ai pas voté les conclusions proposées par la section à l'adoption de l'Assemblée générale.

Au sein de la section, trois opinions ont été développées dans les rapports imprimés et ont été soutenues par les orateurs. Tout d'abord un rapport proposait de revenir à l'ancienne législation, qui n'établissait pas de différence entre le vol et l'escroquerie. L'adoption de cette proposition entraînait la suppression des progrès réalisés par le droit pénal depuis le XVIII[e] siècle. Une seconde proposition tendait à comprendre dans le délit d'escroquerie toute espèce de mensonges causant des dommages à la fortune privée. Cette proposition, qui confond la morale du droit pénal et ce droit lui-même, bouleverserait le code civil, où l'on prévoit les cas de fraudes civiles. En troisième lieu, on a discuté l'amendement du code français; cette réforme n'a pas un caractère international.

Je ne veux pas abuser de la bienveillance de l'assemblée; aussi me bornerai-je à exposer le système du nouveau code italien, qui s'est séparé complètement du code français; mais, tout en restant fidèle aux principes fondamentaux, le texte a été modifié pour frapper les formes nombreuses de l'escroquerie et de la fraude.

Je dois répondre aux préopinants qu'en ce qui concerne les fraudes des sociétés il y a la loi sur la banqueroute.

L'article 413 du code italien de 1889 déclare coupable d'escroquerie ou de fraude toute personne qui use d'artifices ou de manœuvres frauduleuses pour tromper ou surprendre la bonne foi d'autrui en vue de se procurer ou de procurer à autrui un profit illicite en portant préjudice à la fortune d'autrui.

La peine est augmentée si le délit est commis:

1° par des avocats, des avoués ou des administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions;

2° au préjudice d'une administration publique ou d'un institut de bienfaisance publique;

3° si l'escroquerie est faite pour dispenser quelqu'un du service militaire.

L'honorable préopinant a été surpris de ce que j'ai parlé ce matin de la nécessité de protéger les mineurs, les interdits, les personnes sous curatelle. L'article 415 du code italien réprime tout abus contre cette catégorie de personnes, si l'on fait signer un acte juridique, nonobstant la nullité de l'acte, pour flatter les passions des mineurs.

Je crois devoir citer en dernier lieu l'article 432 du code italien. Cette disposition réduit la peine si, avant le jugement, le coupable restitue ce qu'il a soustrait, ou si, la restitution n'étant pas possible d'après la nature du fait ou pour d'autres circonstances, il indemnise la personne lésée.

La réduction est même admise si la restitution ou l'indemnisation a lieu pendant le cours du jugement.

En résumé, je ne pourrais, en rentrant dans mon pays, annoncer la réforme que propose la section et que les Italiens ne trouveront pas nécessaire. Le code italien peut, au contraire, servir de base à des études nouvelles.

Je remercie l'assemblée de la sympathie avec laquelle elle a bien voulu m'écouter.

M. *Félix Voisin*, conseiller à la cour de cassation française et président de la première section du Congrès.

Si je prends la parole, c'est moins pour soutenir le texte même de l'addition proposée à l'article 405 du code pénal

français que pour indiquer, comme président de la première section, quelle a été, en approuvant cette addition, la pensée des membres de la section. Ils ont estimé que, depuis 1810, date de la promulgation de l'article 405, d'immenses modifications et développements avaient été apportés aux sociétés industrielles, par exemple, et que d'anciens textes étaient impuissants à protéger les esprits plus ou moins confiants et plus ou moins faibles. Voilà la pensée de la section; à une situation nouvelle il faut des textes nouveaux de protection; nous sommes à cent ans de la promulgation de l'article 405 et voilà pourquoi je serais partisan que le principe, tout au moins, de l'extension de ses termes fût posé par le VIIe Congrès pénitentiaire international.

M. *le Dr Baumgarten,* rapporteur. M. le professeur Brusa envisage comme une grande innovation la modification proposée par votre première section. En vérité, s'il eût assisté à nos discussions, il considérerait comme bien modeste la petite réforme que nous proposons. Il y avait nombre d'orateurs et de rapporteurs qui voulaient aller plus loin et entendaient frapper le simple mensonge et l'induction en erreur elle-même. Plusieurs législations modernes ont donné l'exemple de cette innovation (la Norvège, la Suisse et d'autres). Je ne voudrais pas nier le léger progrès dans la définition du code français; mais, puisque le comité permanent a émis un vœu tendant à trouver un moyen d'étendre le délit pour réprimer les abus se multipliant de plus en plus dans la vie économique, puisque le code français date de 1810, il y a lieu de reconnaître que nous ne marchons pas très vite.

M. *André Durand.* En entendant les conclusions auxquelles aboutit M. le rapporteur, je me demande pourquoi ce dernier demande d'ajouter aux termes de l'article 405 du code pénal français les termes « mensonges combinés ». J'estime que cette adjonction est déjà comprise dans les « manœuvres frauduleuses ». L'article 405 du code pénal français est suffisant, puisqu'il punit les gens faisant usage de faux noms ou de fausses qualités ou employant des manœuvres frauduleuses, manœuvres comprenant tous les agissements d'individus peu scrupuleux.

Les termes en sont suffisants et protègent dans la mesure voulue les gens exposés à être les victimes des escrocs.

La loi réprimant le délit d'escroquerie ne doit pas énumérer les cas d'escroquerie. Elle ne doit comprendre que des termes généraux et laisser au juge l'appréciation des faits pouvant ou non constituer des faits d'escroquerie.

Une énumération complète serait impossible à établir. L'escroquerie se transformant, les moyens frauduleux se transforment. Si l'on entrait dans la voie consistant à énumérer les cas d'escroquerie, il faudrait refaire la loi tous les jours. Beaucoup de coupables que l'on punit aujourd'hui, grâce aux termes généraux de l'article 405 du code pénal français, échapperaient.

D'autre part, peut-on mettre dans un texte de loi les différents cas punissables et le moyen spécial de reconnaître l'étendue de la criminalité dans tous les actes commis?

J'estime qu'il vaut mieux garder les termes généraux du code pénal français déterminant suffisamment les éléments du délit d'escroquerie. Le juge peut ainsi apprécier le degré de culpabilité du délinquant, degré dépendant de la valeur des agissements déployés et de l'intelligence ainsi que des dispositions de la victime. Il est libre de proportionner plus aisément la peine à la faute commise. La répression est plus facile.

D'ailleurs, le rapporteur général reconnaît aisément le bien fondé de mes observations en déclarant que les « mensonges combinés » font partie des manœuvres frauduleuses.

L'article 405 est bon; il faut le garder.

M. *Berlet.* M. Durand nous dit que M. le rapporteur général a compris les « mensonges combinés » dans les manœuvres frauduleuses. S'il en était ainsi, la jurisprudence française n'hésiterait pas à réprimer les spéculations lancées à l'aide des allégations mensongères et même de prospectus alléchants, mais complètement erronés. Pour préciser ma pensée, je citerai l'exemple des mines sans avenir qu'on « lançait » sur le marché et dont la pauvreté minière était connue de leurs exploitants, véritables exploiteurs de la crédulité publique. D'autres exemples me viennent en mémoire, qu'il est inutile de citer. Tous,

vous comprenez qu'une extension des dispositions pénales relatives à l'escroquerie est d'une urgente nécessité.

M. *Félix Voisin,* président de la première section. Pour le cas où le texte proposé par la première section ne rallierait par les suffrages, je demanderais que le Congrès votât le texte du principe suivant:

«Le Congrès émet le vœu de la nécessité de l'extension du principe de l'article 405 du code pénal de 1810, de façon à le mettre en rapport avec les développements considérables apportés depuis un siècle dans les affaires financières, commerciales et industrielles.»

La discussion est close et, sur la proposition de M. le président, le Congrès renvoie la votation au lendemain pour que chaque délégation puisse arrêter son vote.

* * *

M. *le président* donne la parole à M. *Béla de Balás,* rapporteur sur la première question de la deuxième section.

M. *de Balás* présente, au nom de la deuxième section, les résolutions suivantes:

I. Le classement moral des détenus est nécessaire.

II. Il faudra premièrement faire une classe des pires, reconnus comme tels, soit à l'arrivée au pénitencier, soit en cours de détention.

III. Il faudra établir une classe spéciale pour les jeunes criminels qui ne paraissent pas déjà pervertis. Il est indispensable, dans ce but, que toutes les autorités qui ont eu l'occasion de s'occuper du condamné fournissent les données nécessaires. Dans tous les cas, on devra chercher à connaître le caractère du condamné par une observation durant l'exécution de la peine.

IV. Pour le reste des détenus, il faudra former trois catégories:

a. *Une classe pour ceux dont la conduite est exemplaire.*

b. *Une classe pour ceux dont la conduite est bonne.*

c. *Une classe pour les douteux.*

Bien que le traitement doive toujours tendre à l'amendement de chaque condamné, les moyens à employer différeront

selon la classe. Le régime sera plus sévère pour les pires, tandis que les efforts du patronage porteront plus spécialement sur les jeunes et les meilleurs afin de pouvoir les placer à leur sortie.

M. *le Dr Simon van der Aa,* directeur général des prisons des Pays-Bas. Je désirerais avoir une explication sur la distinction que l'on veut faire, dans les conclusions, entre la classe des bons et celle des exemplaires. Il paraît qu'en dehors des classes déjà énumérées, on en veut encore établir trois autres: les bons, les exemplaires et les douteux. La démarcation sera-t-elle assez sensible entre les bons et les exemplaires pour justifier une différence de traitement? Il me semble que non et qu'on va trop loin en faisant de si nombreuses divisions, qui rendent les différences trop minimes. Un classement aussi compliqué devient factice.

M. *Ugo Conti,* professeur de droit criminel, délégué de l'Italie. Je prierais M. le rapporteur d'expliquer ce point très intéressant: la classification doit être faite sur la base du concept de la *moralité* et de la *sensibilité* correspondante des sujets en prison, jamais sur la base du concept fâcheux de la conduite en prison. Et la moralité doit être ainsi déduite des antécédents et du délit commis par l'individu, de ses notes biologiques, des manifestations psychiques pendant la détention.

M. *Grimanelli,* directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère français de l'Intérieur. Je crains qu'on ne compromette une amélioration très désirable en la compliquant trop. Séparer les pires, c'est très bien; isoler les jeunes, également. Que parmi les autres, on distingue entre les bons et les douteux, en fondant, bien entendu, cette appréciation sur tous les éléments d'appréciation nécessaires, c'est un progrès à poursuivre. Mais aller au delà, vouloir que l'on distingue entre les bons et les exemplaires, c'est peut-être aller trop loin et multiplier les difficultés pratiques, avec lesquelles il faut compter.

M. *de Baldás,* rapporteur. Je ne pourrais accepter les modifications proposées et je soutiens mes propositions pour les raisons suivantes:

Il y a une grande différence entre une bonne conduite et une conduite exemplaire.

Qu'appelons-nous une bonne conduite? C'est celle qui résulte d'une simple conformation aux règles établies. Le détenu qui termine dûment sa tâche journalière, qui se soumet à la discipline, à qui l'on n'a rien à reprocher, a une bonne conduite sans que celle-ci soit encore exemplaire. Pour avoir une conduite exemplaire, il faut qu'il montre un zèle extraordinaire, une grande assiduité au travail. Toute sa conduite doit prouver que son amendement est sérieux.

Supposons que, sur 100 détenus, il y en ait 10 seulement de conduite exemplaire; le nombre est déjà suffisant pour créer un degré de l'étoile, pour constituer une classe spéciale à laquelle on peut octroyer des faveurs spéciales, pour l'élever au-dessus des autres, pour donner à ces détenus une marque distinctive et pour les employer comme contremaîtres, chefs d'équipe, etc.

La création d'une classe de cette nature stimule les efforts du détenu vers son amendement.

Je vous prie, en conséquence, d'adopter mes propositions.

La discussion est close. La résolution proposée par la section est mise aux voix et adoptée par la majorité.

* * *

L'assemblée passe à l'examen de la deuxième question du programme de la troisième section.

M. *Léon Gordon,* Dr en médecine et conseiller d'Etat, délégué de la Russie, présente dans les termes suivants le rapport de la troisième section sur la deuxième question.

Monsieur le Président et Messieurs,

La troisième section du Congrès m'a fait l'honneur de me charger de vous présenter le rapport sur la question concernant les moyens de combattre et de traiter la tuberculose et d'en éviter la propagation dans les établissements pénitentiaires de tout ordre.

M. *le Dr O. Kuthy,* co-rapporteur, a soumis à la section un rapport très intéressant et très documenté, qui a donné lieu à une discussion des plus animée. Les conclusions adoptées par la section sont les suivantes:

1° *Les principes concernant la construction et l'installation d'un établissement moderne doivent être exactement formulés pour l'usage international par une commission d'experts, désignée par le Congrès.*

2° *Un règlement précis concernant toutes les mesures hygiéniques des établissements pénitentiaires devrait être rédigé par un comité élu par les membres du Congrès.*

3° *Un établissement pénitentiaire moderne doit être pourvu d'une division spéciale pour l'isolement à temps et pour le traitement convenable des malades.*

Permettez-moi d'ajouter à ces conclusions quelques mots sur le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires.

La question que je vais traiter tout d'abord est l'examen médical que les condamnés doivent subir à leur entrée. Il est urgent que le médecin par lequel est assuré le service médical et sanitaire de la prison soumette *chaque nouveau* condamné, au moment de son incarcération, à un examen dont le résultat sera inscrit sur une carte spéciale (bulletin sanitaire). Nul nouveau venu ne doit être mis en contact avec d'autres prisonniers avant que l'examen de son état de santé et de sa constitution physique ait eu lieu. Cette notice doit contenir les données sur les dimensions de la cage thoracique du détenu, sur sa taille et son poids, doit indiquer aussi les résultats *de l'analyse des crachats,* ainsi que les renseignements anamnésiques sur les affections que le condamné a eues avant son incarcération et sur celles de ses parents. Il est indispensable que le médecin qui constate chez les nouveaux venus quelques tares physiques congénitales ou provenant d'affections chroniques et qui trouve le détenu atteint de hernie n'exigeant point de traitement, etc., note tout cela dans le bulletin sanitaire; ceci constitue un fait important pour l'avenir, lorsqu'il s'agira du caractère du travail pénal en rapport avec des particularités de l'organisme du détenu.

Il est de haute importance que *tous* les condamnés à longue peine et particulièrement ceux d'entre eux chez lesquels il est constaté, par suite de la visite médicale à leur entrée, des tares physiques n'exigeant aucun traitement, ainsi que les

individus anémiques présentant *la prédisposition à la tuberculose,* soient soumis à un examen *périodique* et à *des pesées périodiques.* Cette dernière mesure est nécessaire pour se rendre mieux compte de l'influence qu'exercent *l'emprisonnement cellulaire* et *le régime de l'alimentation* sur le détenu, pour se faire une juste idée si le *travail* en question correspond aux capacités du prisonnier et exerce une influence favorable sur sa santé physique ou mentale. Il est hors de doute que le travail pénal, à quelque point de vue qu'on le considère, est de haute importance et de grande utilité; le travail, ce facteur de la distraction, doit exercer la force musculaire des prévenus, mais *sans nuire à leur santé.* Si, par conséquent, le médecin constate que le travail en question commence à exercer un effet destructif sur l'organisme du détenu, il le renverra à une *autre* occupation plus conforme à son organisme et moins lourde et difficile. Les détenus faibles, anémiques, présentant une prédisposition héréditaire ou acquise *à la tuberculose* ne doivent pas être employés aux genres de travaux qui obligent à garder une position *assise courbée* (professions des cordonniers, tailleurs, etc.) ou qui produisent de la *poussière* (professions des tisserands, polisseurs, etc.). En ce qui concerne *l'alimentation* des détenus, il faut qu'elle soit en rapport avec la dépense de force effectuée dans l'exercice du *travail en question.*

Notons encore que ces *visites périodiques* aux détenus auraient en même temps un but de *relèvement moral.*

Il me reste à ajouter que *chaque détenu,* au moment de sa *libération,* doit être soumis aussi à un *minutieux examen,* au point de vue de sa santé physique et mentale.

* * *

Je passe maintenant à la question capitale concernant les *fonctions* du médecin de l'établissement pénitentiaire, son *rôle* et sa *situation.*

Les fonctions d'un tel médecin ne doivent pas se borner, à l'heure actuelle, à la direction de l'infirmerie de la prison et au traitement des détenus déjà malades. Sa charge si honorable est, comme nous le verrons bientôt, des plus lourde;

il faut des connaissances spéciales et un dévouement réel pour obtenir de bons résultats. Quelles sont donc les fonctions du médecin de la prison?

1° Il est de son devoir de se charger du soin continu des prisonniers bien portants, d'étudier leur organisation psycho-physique au moment de leur entrée en prison, puis sous l'influence du régime pénal et des mesures prises dans le but de leur relèvement moral; ainsi se constituera le dossier de chaque détenu, qui va s'enrichir d'observations successives; toutes ces observations, bien entendu, doivent être faites conformément à la discipline pénale. Les résultats des observations prolongées, effectuées par les médecins, pourraient peut-être démontrer plus facilement la voie conduisant au relèvement moral de tels ou tels individus et contribuer à influencer les détenus de telle ou telle manière, conformément aux particularités *individuelles* de l'organisme. Le médecin soumettra les détenus à un examen avant de les renvoyer à l'exercice d'une branche industrielle quelconque; sous ce rapport, il vouera une grande attention aux détenus présentant une prédisposition à la tuberculose, ainsi qu'à ceux qui relèvent d'une maladie et surtout de l'influenza.

2° Le médecin doit avoir soin de tous les locaux occupés par les prisonniers (cellules, ateliers, cuisine, bains, etc.), et contrôler leur *alimentation;* cette dernière doit répondre aux besoins physiologiques et être composée de substances alimentaires convenablement choisies et variées, en rapport avec le climat et les usages des divers pays; il serait utile d'établir encore, à côté du régime général d'alimentation, un régime spécial pour ceux dont la constitution est altérée.

3° Il fera de temps en temps la visite médicale du personnel inférieur et visitera tous les locaux occupés par les gens préposés au service de la prison.

4° C'est au médecin seul de décider si le prisonnier est réellement malade ou bien s'il se présente comme tel; lui seul doit décider si la peine disciplinaire peut être prononcée et appliquée au détenu, même légèrement malade.

5° Le médecin portera toute son attention sur la *prophylaxie* des maladies *contagieuses* et prendra toutes les mesures

destinées à éviter la propagation de la *tuberculose* et à en combattre la contagion; lesdites mesures sont:

a. la désinfection de tous les effets des condamnés nouvellement incarcérés;

b. l'apposition, dans tous les locaux destinés aux détenus, d'affiches portant défense absolue de cracher par terre (ou même dans des mouchoirs s'il s'agit de prisonniers *suspects);* l'installation, dans les cellules, les ateliers, etc., de *crachoirs* simples, remplis d'une solution antiseptique et placés à la hauteur de la poitrine; le contenu des crachoirs des tuberculeux ou même des suspects doit être détruit par le feu;

c. le remplacement du balayage à sec par un lavage;

d. l'isolement des détenus atteints de tuberculose ou même suspects; cet isolement doit être fait aussitôt que possible;

e. la désinfection du linge des tuberculeux ou de celui qui est contaminé par leurs crachats, ainsi que la désinfection des locaux où auraient séjourné même les détenus suspects de tuberculose;

f. la défense absolue aux prisonniers, ne fussent-ils que suspects de tuberculose, d'entrer au service de la cuisine ou du nettoyage.

Dans cet ordre d'idées, le régime d'alimentation, le travail pénal, les peines disciplinaires, bref toutes les phases de la vie des détenus sont intimement liées aux *exigences hygiéniques.* Etant données cette *indivisibilité,* d'un côté, et l'importance capitale de la *prophylaxie,* d'un autre, attendu que les médecins seuls peuvent rédiger et recommander des mesures hygiéniques, il est fort désirable que les directeurs de prisons tiennent compte des avis des médecins concernant la préservation des prisonniers de maladies quelconques.

Pour que les médecins des établissements pénitentiaires puissent accomplir dans toute son étendue leur tâche si honorable et si difficile, pour qu'ils puissent par leur science spéciale contribuer à mieux connaître les détenus afin d'être à même *d'individualiser* les mesures prises pour le relèvement moral, il est urgent d'améliorer leur situation spéciale, en leur

octroyant une plus ample initiative concernant les questions d'hygiène et de prophylaxie et l'indépendance complète dans tout ce qui a rapport au traitement des malades. Il est hors de doute que les médecins auront beaucoup plus de zèle au travail, s'ils sont assurés que leurs avis et conclusions basés sur les données scientifiques, que tout ce qui a été observé et noté sera soumis à l'analyse, attirera l'attention du personnel supérieur et donnera un résultat pratique. Etant donné que les fonctions susmentionnées des médecins des établissements pénitentiaires exigeront beaucoup plus de temps, il est désirable d'améliorer aussi leur position matérielle.

Dans l'intérêt de l'œuvre pénitentiaire, il faut s'efforcer d'engager et de garder de bons médecins; il importe qu'ils possèdent des connaissances de psychiatrie et soient plus ou moins versés dans tout ce qui concerne le service des prisons. Il est à désirer que le médecin de la prison ait la possibilité de combler ses lacunes dans la psychiatrie et de se perfectionner dans le domaine qui est le sien; il est hors de doute que les dépenses faites par l'administration générale dans ce dernier but auront leur utilité.

Je prends la liberté par la même occasion d'aborder une question qui, à mon avis, n'est pas dépourvue d'un certain intérêt. Considérant que toutes les phases de la vie des détenus sont intimement liées aux exigences hygiéniques, il est de haute importance que la direction des prisons ne soit pas entre les mains de personnes qui n'ont, pour ainsi dire, aucune notion d'hygiène pénitentiaire. Or, il est fort désirable, au point de vue des intérêts de l'œuvre pénitentiaire, que la préparation des candidats aux *fonctions supérieures* comprenne aussi, outre la théorie de la science pénitentiaire et l'étude pratique du service des prisons, tous les principes d'hygiène pénitentiaire. Il est évident que si le personnel supérieur (directeurs, sous-directeurs) connaît les règles prescrites par l'hygiène, s'il comprend bien toute l'importance de bonnes conditions sanitaires pour les détenus confiés à ses soins, il en résultera: 1° que tous les avis des médecins concernant le régime d'alimentation, la ventilation, etc., attireront la bienveillante attention des fonctionnaires supérieurs, qui appren-

dront en même temps à mieux apprécier le rôle du médecin; 2° que le personnel de garde, qui tient un rôle si considérable dans la vie des prisonniers, observera strictement toutes les mesures hygiéniques ordonnées par le médecin de la prison. Le *personnel supérieur* pourrait recevoir cet enseignement de l'hygiène dans des cours spéciaux ou bien à l'université.

En ce qui concerne le personnel de garde (les candidats), il est à recommander que l'instruction préparatoire comprenne aussi les règles principales d'hygiène pénitentiaire. Il importe que les gardiens de l'infirmerie de la prison soient encore munis d'une instruction spéciale rédigée par le médecin de l'établissement.

* * *

Dans le but de généraliser et d'unifier le travail des médecins de toutes les prisons d'un pays, il serait utile qu'il y eût un *organe central* dont les fonctions pourraient être les suivantes:

a. diriger et surveiller le service médical et sanitaire de toutes les prisons du pays;
b. rédiger pour tout le personnel du service médical et sanitaire des instructions déterminant les fonctions de chacun et l'ordre de subordination;
c. rechercher et prendre les mesures les plus efficaces pour prévenir la propagation des maladies contagieuses et épidémiques, de la *tuberculose* surtout;
d. recueillir d'une façon précise les données sur le nombre des malades et des décès dans *toutes* les prisons du pays et dans les *divers genres* de prisons, en tenant compte plus particulièrement de la tuberculose;
e. faire l'inspection périodique des établissements de détention;
f. proposer à la direction générale des prisons les mesures nécessaires pour supprimer tout ce qui est contraire à l'hygiène et proposer en général les améliorations jugées nécessaires;
g. organiser des congrès périodiques des médecins des établissements pénitentiaires.

* * *

M. le président remercie M. le rapporteur et déclare la discussion ouverte sur les conclusions proposées par la troisième section.

M. *le Dr S.-A. Knopf,* délégué des Etats-Unis d'Amérique, à New-York.

Les principales causes du nombre considérable de prisonniers qui meurent de la tuberculose (dans quelques-unes de nos prisons d'Amérique le 50 %) sont le manque d'air et de lumière, la ventilation insuffisante dans les cellules et les ateliers, l'alimentation défectueuse, le surmenage, la dépression mentale et enfin, ce qui n'est pas de moindre importance, la cohabitation des détenus tuberculeux avec ceux qui ont une prédisposition à le devenir et avec les sujets sains, dans les cellules et les ateliers, sans aucune mesure préventive contre la dissémination des bacilles de la tuberculose par l'expectoration sur les planchers, les murs et les promenoirs du pénitencier.

Il semble donc que la première mesure à prendre contre la propagation de la tuberculose dans les établissements pénitentiaires devrait consister à examiner soigneusement tous les détenus et à isoler ceux qui sont affectés de la maladie. Ce n'est que par un sérieux examen médical, bactériologique, et peut-être aussi radiographique, puis par l'isolement des sujets atteints ou suspects, que les autorités pourront prévenir la contagion parmi les autres prisonniers et éviter l'aggravation inutile des cas déjà constatés. Tout détenu tuberculeux devrait toujours être isolé des autres dans les maisons de détention et les pénitenciers, et il devrait être soumis à un traitement hygiénique et médical, dès qu'il est remis à la garde de l'Etat ou de la commune. Au moment où il est transféré au pénitencier, la notice historique sur sa maladie et la recommandation du médecin de la prison préventive seraient transmises à la direction du pénitencier. A son arrivée dans cet établissement, où il doit demeurer un certain temps, le médecin du pénitencier déciderait seul si le détenu tuberculeux est en état ou non de travailler et quel genre de travail lui conviendrait le mieux. C'est ainsi, par exemple, que les prisonniers affectés de tuberculose ne devraient jamais être occupés dans des

ateliers où l'on souffre de la poussière et de la chaleur. La taille de la pierre, la profession de tailleur, la fabrication des cigares, etc., sont particulièrement dangereuses pour cette catégorie d'individus. Les ouvriers qui travaillent à la confection des cigares ayant l'habitude de coller la dernière feuille avec de la salive, il est évident que l'on ne devrait pas autoriser les prisonniers, même légèrement affectés de tuberculose, à faire des cigares, sans parler du fait que cette occupation aggravera certainement la maladie.

Bien qu'il ne soit malheureusement que trop vrai que nombre de jeunes internés pour la première fois dans un réformatoire rentrent plus tard dans la voie du crime et reviennent souvent au pénitencier, je n'en estime pas moins important de fournir au jeune déliquant tuberculeux la même occasion de rétablir sa santé que celle qui est offerte aux autres internés. Je suis porté à croire que le travail au dehors améliorerait le caractère du jeune délinquant et diminuerait la tendance au crime, qui peut au contraire s'accentuer dans un mauvais milieu et par le manque de lumière et d'air dans les habitations si populeuses des villes. Si nous faisons abstraction pour le moment de la question toujours essentielle de la construction de prisons modernes, saines et hygiéniques, et de la démolition de celles qui sont insalubres et doivent être mises hors d'usage, quelles sont les autres mesures à prendre pour prévenir la propagation de la tuberculose dans les établissements pénitentiaires? Le détenu devrait être soumis non seulement à une visite médicale sérieuse, à son entrée dans l'institution, mais il devrait être examiné de nouveau avec soin au moins une fois par trimestre. Grâce à cet examen périodique, l'affection qui n'aurait été qu'à son début et aurait passé inaperçue, à la visite d'entrée, serait sûrement découverte avant que la maladie n'ait pris une trop grande extension.

L'expectoration ailleurs que dans des vases ad hoc, placés dans les cellules, les ateliers, la chapelle, les salles d'école et sur les planchers devrait être réprimée par de sévères mesures disciplinaires. J'irais même plus loin pour qu'il n'y eût jamais d'excuse à la dérogation à cette règle; je ne me bornerais pas à pourvoir les locaux d'un nombre suffisant de récipients

élevés et à écoulement continu, mais je voudrais que chaque détenu fût pourvu d'un flacon de poche en métal, analogue aux crachoirs portatifs que l'on emploie dans les sanatoria pour tuberculeux. Chaque détenu devrait avoir sa propre cellule, bien ventilée et éclairée directement par la lumière du jour. L'éclairage au gaz dans les cellules serait remplacé par des lampes électriques qui ne consument pas l'oxygène dont a besoin le prisonnier. Tous les prisonniers devraient avoir l'occasion de prendre plusieurs fois par jour de l'exercice en plein air, ne fût-ce qu'un moment, durant lequel il leur serait enjoint de respirer profondément ou, mieux encore, de faire des exercices réguliers de respiration. Ces exercices ne seraient pas limités aux jours de la semaine, mais se feraient également le dimanche et les jours de congé. J'estime qu'enfermer les prisonniers dans leurs cellules le dimanche et les jours de congé est une mesure déplorable pour la santé des détenus, qu'ils soient ou non tuberculeux.

Les prisonniers ne devraient pas être surmenés; la durée et la nature du travail devraient être réglées d'après leur constitution physique. Les détenus prédisposés à la tuberculose, ceux qui commencent à en être atteints, ceux qui en sont guéris, c'est-à-dire qui ont souffert antérieurement de cette affection, devraient être employés de préférence dans une colonie agricole ou horticole. Des colonies semblables ont eu un réel succès, moral et financier, dans plusieurs de nos établissements pénitentiaires américains.

Je proteste, enfin, contre l'habitude de libérer des détenus tuberculeux et mourants sans que l'autorité se soit assurée elle-même que le prisonnier peut être recueilli à un endroit où il ne constituera pas un danger pour ses semblables et où il sera bien soigné.

Les malades gravement atteints de tuberculose parmi les détenus d'un pénitencier devraient être transférés et soignés dans une section spéciale de l'hôpital de la prison ou, de préférence, dans un sanatorium affecté aux prisonniers.

Nous devrions traiter et soigner dans la mesure du possible tous les prisonniers tuberculeux susceptibles de guérison; mais prendre avant tout les mesures nécessaires pour empêcher

les détenus non tuberculeux de contracter la maladie dans nos institutions pénales.

C'est notre droit et notre devoir d'enfermer le criminel et de le punir d'après la gravité du délit. Mais quelque grand que soit le crime qu'il a commis, nous n'avons pas le droit de condamner l'auteur à contracter la tuberculose.

* * *

La discussion est close et l'assemblée vote sans opposition les résolutions proposées par la troisième section.

Après la votation, M. *Grimanelli*, directeur général de l'administration pénitentiaire au Ministère français de l'Intérieur, fait part au Congrès des mesures qui sont en voie d'application en France, mesures générales de propreté, d'hygiène, de désinfection, d'interdiction du balayage à sec, de défense de cracher à terre. Toutes les maisons centrales et les colonies de jeunes détenus sont dotées de crachoirs hygiéniques collectifs et individuels. La mesure sera étendue progressivement aux autres établissements. La question de l'isolement soulève des difficultés financières; mais elle n'en est pas moins très sérieusement étudiée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 5 heures.



PROCÈS-VERBAL

DE LA

DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

le mardi 5 septembre 1905

DANS LA

SALLE D'HONNEUR DU PALAIS DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES

Présidence de M. RICKL DE BELLYE,
président du Congrès.

La séance est ouverte à trois heures et demie du soir.

M. *le président:*

Mesdames et Messieurs,

Je déclare la séance ouverte, et j'ai l'avantage de vous faire tout d'abord les communications que voici:

En exécution de la décision que vous avez votée, sur la proposition de M. Skousès, dans la séance d'ouverture, votre Bureau a eu l'honneur d'adresser, en votre nom, à S. M. Impériale et Royale Apostolique François-Joseph Ier, le télégramme suivant:

« A Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique François-Joseph Ier,
Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie,

à Ischl.

Sire,

Pénétrés de gratitude envers Votre Majesté, qui a daigné faire au Congrès l'insigne honneur de le prendre sous son Haut Patronage, les membres du Congrès pénitentiaire international de Budapest déposent au

pied du trône l'hommage de leur dévouement respectueux, de la reconnaissance que leur inspire l'accueil bienveillant et hospitalier dont ils sont l'objet et des vœux ardents qu'ils forment pour la Santé de Votre Majesté, la prospérité de son Règne, l'avenir de ses peuples.

Au nom et par décision du Congrès:

Le président,
Jules Rickl de Bellye.»

(Applaudissements.)

J'ai le plaisir de vous transmettre les meilleurs vœux que, par télégramme, M. de Moldenhawer, président du tribunal à Varsovie, a bien voulu m'adresser pour la réussite du Congrès.

La liste des délégués officiels s'est encore augmentée du nom de M. Batt, délégué des Etats-Unis.

Je vous invite maintenant à reprendre la suite de vos travaux et je me fais un agréable devoir de céder la présidence à M. Grimanelli, premier délégué de France, que je prie de bien vouloir prendre place au fauteuil.

M. *Grimanelli* remercie M. le président de l'honneur qui lui est fait.

L'ordre du jour appelle tout d'abord le vote sur la proposition présentée hier par la première section.

M. *Voisin* présente en son nom et celui de quelques collègues un amendement ainsi conçu:

Le Congrès exprime un vœu en faveur de l'idée d'une revision de principe des dispositions des diverses législations pénales déjà anciennes visant l'escroquerie, de façon à les mettre en harmonie avec les développements apportés depuis un siècle dans les affaires financières, commerciales et industrielles, qu'en l'état elles ne peuvent actuellement atteindre.

M. *A. Typaldo-Bassia,* avocat, ancien député, professeur à l'université d'Athènes. J'ai suivi très attentivement les débats devant la section sur ce sujet si délicat de l'escroquerie, qui a soulevé une longue et intéressante discussion, non seulement au point de vue des éléments du délit, si difficiles à préciser, mais aussi en raison de l'extension qu'a prise ce délit, ces dernières années, dans plusieurs causes célèbres. Bien que, dans mon rapport, je me déclare en faveur du système admis par le code pénal français, je me suis néanmoins abstenu de

voter devant la section, après la déclaration formelle de plusieurs de mes honorables collègues français, déclaration de laquelle il ressort que certains actes, qui sont de réelles escroqueries, échappent chez eux à toute poursuite parce qu'ils ne tombent pas sous le coup du code pénal français. D'un autre côté, une énumération minutieuse, dans un code pénal, de tous les actes qui peuvent être qualifiés d'escroqueries, me paraît une utopie; car, avec le temps, il se présentera une foule de nouveaux cas auxquels on n'avait jamais songé et qui n'en constitueront pas moins une escroquerie; le code pénal grec, bien vieilli, nous en donne un exemple. J'espère, en conséquence, que l'on voudra bien voter la proposition que j'ai eu l'honneur de signer avec notre honorable collègue, M. le conseiller Voisin, et qui me paraît répondre à l'opinion générale.

* * *

La discussion est close et l'amendement de M. Voisin, auquel ont adhéré M. le Dr Baumgarten et MM. les professeurs Brusa et Typaldo-Bassia, est voté par le Congrès en lieu et place de la résolution proposée par la première section (voir procès-verbal de la première assemblée générale).

A la suite de cette votation, M. le président donne la parole à M. Ugo Conti pour une motion d'ordre.

M. *Ugo Conti,* professeur de droit criminel et délégué de l'Italie. J'avais formulé hier, à la séance dé la première section, une proposition tendant à émettre le vœu:

Qu'à l'avenir les questions de droit pénal soumises aux Congrès pénitentiaires internationaux soient exclusivement celles qui sont de nature à préparer la solution des questions pénitentiaires.

Cette proposition avait réuni 13 voix contre 17. Je me permets de la soumettre aujourd'hui à l'assemblée générale.

Je crois que le programme du Congrès, déléguant à la première section la *législation pénale,* vise par ces mots la *législation sur la peine* et non point toute la *législation criminelle.* La définition des délits et des contraventions n'appartient pas aux Congrès *pénitentiaires.* Même s'il s'agit de

délits d'un caractère international, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la question rentrera tout naturellement dans les attributions des Congrès de droit international, de droit pénal technique, mais jamais dans celles des Congrès pénitentiaires internationaux. Le Congrès pénitentiaire, en tout ou en partie, n'est pas compétent pour discuter et résoudre d'autres questions que celles qui se rattachent à la peine. Fondement, but, nature de la peine, caractères qui la distinguent des autres sanctions juridiques, diverses espèces de peines, compléments et substitutifs de la peine, voilà déjà tout un champ d'activité très vaste, très important et très urgent pour nos Congrès. Et c'est ainsi que le *droit pénal* prépare vraiment, comme science, la science et l'art pénitentiaires. Je me plais à espérer que la Commission pénitentiaire internationale, tout au moins, voudra bien tenir compte de mon vœu.

M. *le président* propose de renvoyer la motion de M. Conti à l'examen de la Commission internationale.

Le renvoi proposé n'étant pas combattu est adopté.

* * *

L'ordre du jour appelle la discussion de la première question du programme de la première section.

Au nom de cette section, M. le Dr *Tarnay* présente à l'assemblée les deux résolutions suivantes votées par la section :

I.

Le code pénal doit énoncer comme règle générale que le juge est autorisé à appliquer l'amende comme peine supplémentaire dans tous les cas où il reconnaît que le délit a été commis dans un but de lucre ou par cupidité.

En outre, le législateur peut désigner dans la partie spéciale du code les délits qui, abstraction faite du motif de cupidité, pourront être frappés de l'amende comme peine supplémentaire.

Le maximum et le minimum de l'amende doivent être fixés d'une façon générale.

II.

§ 1. Dans le jugement, l'amende doit être fixée proportionnellement à la fortune du condamné. A cet effet, le juge doit établir, au cours de la procédure, l'état de la fortune du prévenu. Si le condamné est sans fortune, le jugement doit déclarer l'amende irrécouvrable. Est réputée telle l'amende dont l'acquittement entamerait l'avoir nécessaire au condamné.

§ 2. L'autorité chargée de l'exécution du jugement doit avoir le droit de permettre que l'amende soit payée par acomptes ou par travail public. Le condamné pourra recourir aux autorités hiérarchiques supérieures, contre les décisions du pouvoir exécutif.

§ 3. Sera libéré du solde de l'amende tout condamné qui aura acquitté ponctuellement les trois quarts des acomptes à verser ou qui aura dûment accompli le travail imposé sans avoir encouru une nouvelle condamnation.

§ 4. En cas d'insolvabilité du condamné, on devrait éviter la substitution de l'emprisonnement à l'amende, en recourant à l'application d'autres moyens et surtout à des prestations en travail.

§ 5. L'amende n'est pas exigible sur la succession du condamné défunt.

§ 6. Il n'y a jamais lieu d'édicter la solidarité en matière d'amende.

La première résolution est mise en discussion.

M. *Pierantoni,* sénateur et professeur à l'université de Rome, a constaté dans la première section la présence de huit rapports sur la première question, à savoir s'il y a lieu de modifier l'application de l'amende comme peine subsidiaire. Il a classé ces rapports par nationalités; il y en a quatre qui émanent de juristes français; le cinquième d'un juriste du Luxembourg, où le droit pénal se rapproche du droit français; le sixième est présenté par un Hollandais; le septième, par un Norvégien, et le dernier, par un juriste de Boston. Or, l'orateur attire l'attention sur le fait que la conférence « est invitée à apporter des modifications au code pénal français ». Les rap-

porteurs ne connaissent pas le code italien de 1889. Le code français divise les répressions en contraventions, délits et crimes, et pour cette répartition on étudie l'amende comme peine subsidiaire. Le législateur italien, à l'heure grandiose de l'insurrection nationale, voulut garder le grand progrès accompli par la Toscane, qui avait aboli la peine de mort, et dans l'œuvre de l'unification du droit pénal, il s'efforça d'adopter les progrès réalisés dans ce domaine par d'autres législations et de profiter des études de droit comparé. Le code en vigueur partage les répressions en délits et en contraventions. Il y a la peine de la *multa* pour la répression de certains délits et celle de l'amende pour les contraventions. L'orateur signale la différence qui existe entre les deux peines et il démontre la valeur des dispositions introduites pour remédier aux fâcheuses conséquences des condamnations prononcées contre les insolvables, pour lesquels l'emprisonnement va être substitué à la peine pécuniaire. Il ne peut voter les conclusions proposées, car on dit « le code pénal *doit* énoncer ... »; mais on ne veut pas toucher à l'indépendance législative des Etats et faire un code unique. L'orateur prie l'assemblée et les juristes de tous les pays civilisés représentés à la conférence d'étudier le code italien pour constater les progrès que celui-ci a consacrés et les amendements à conseiller. L'ancienne patrie du droit, *patria juris,* ne veut pas de dictature législative; mais elle a raison de demander que ses lois ne soient pas ignorées et qu'elles aient une place dans le droit comparé. *(Applaudissements.)*

M. *Brusa,* professeur à l'université de Turin, désire qu'on inscrive au procès-verbal qu'il s'abstiendra de voter sur la résolution proposée.

La parole n'étant plus demandée, la première résolution est mise aux voix et adoptée sans opposition.

On passe ensuite à la seconde résolution.

Les §§ 1, 2 et 3 sont adoptés sans discussion.

§ 4. M. *Pierantoni* tient à dire quelques mots sur la partie des conclusions touchant aux autres moyens à rechercher pour éviter l'emprisonnement des insolvables. Quels sont ces moyens? Pourquoi ne pas indiquer la loi du sursis, qui existe depuis un an en Italie sous le titre de « loi sur la condamnation con-

ditionnelle »? On a parlé du travail obligatoire, mais lequel? Une couturière, une sage-femme, quels travaux pourraient-elles exécuter? (hilarité). Les entrepreneurs de travaux publics n'accepteraient pas des condamnés pour peu de jours. Au sein de la section, l'orateur a émis l'idée que les jeunes gens encore astreints au service militaire pourraient être envoyés aux casernes pour y exécuter certaines corvées. Il y aurait là une discipline éducatrice avec un travail possible. L'orateur rappelle les objections formulées par les économistes contre les travaux des prisons. Il remercie l'assemblée, en terminant, de la sympathie avec laquelle elle a bien voulu l'écouter.

M. *le président* fait observer que la section ne propose que l'adoption du principe, réservant formellement les questions d'exécution.

Les §§ 4, 5 et 6 sont ensuite mis successivement en votation et adoptés.

* * *

M. *Brusa* demande de soumettre au Congrès un vœu à l'adresse de la Commission internationale; il désire qu'elle inscrive au programme des travaux du prochain Congrès l'étude des moyens propres à réduire en matière d'amende les effets de l'inégalité des fortunes.

M. *le président* prie M. *Brusa* de formuler ce vœu dans la dernière séance du Congrès, conformément à la pratique suivie jusqu'ici.

* * *

L'assemblée aborde la discussion de la deuxième question du programme de la deuxième section.

M. le professeur *Finkey,* rapporteur, fait lecture des conclusions suivantes proposées par la section:

1° *Les prévenus et les accusés ne peuvent être astreints au travail, même dans le cas où ils ont subi antérieurement une condamnation à une peine privative de la liberté.*

2° *Malgré ce principe, en ce qui concerne une peine privative de la liberté entraînant l'obligation du travail, l'acceptation*

volontaire du travail dans les prisons devrait être un élément d'appréciation pour le juge qui a reçu de la loi le pouvoir de compter le temps de la détention dans la durée de la peine qu'il prononce.

La première résolution est mise aux voix et adoptée sans discussion.

M. *A. Skousès,* ancien Ministre des Affaires étrangères, député au Parlement, à Athènes. Ainsi que je l'ai dit ce matin, au sein de la section, sans succès il est vrai, je crois de mon devoir d'attirer l'attention du Congrès sur la contradiction qui résulterait entre la première résolution que nous venons d'adopter et la seconde, qui est soumise en ce moment à la discussion. Par la première résolution, on confirme le principe, universellement admis, qu'on ne peut traiter le prévenu ou accusé comme le condamné. Si l'on admettait la seconde résolution statuant que l'imputation de la détention préventive serait subordonnée à l'acceptation du travail par le prévenu, ne serait-ce pas une manière détournée de lui imposer le travail? En conséquence, je crois devoir insister sur ce fait en priant l'assemblée de bien vouloir considérer la contradiction dans laquelle elle tomberait en adoptant la deuxième résolution proposée par la section.

M. *Brusa,* professeur à l'université de Turin, appuie les observations présentées par M. Skousès. C'est par la persuasion que le prévenu doit être engagé à travailler; car on ne saurait déclarer, d'une part, qu'il est libre de travailler ou non et, d'autre part, le punir quand il use de cette liberté pour refuser le travail. L'orateur insiste encore sur le fait qu'on rouvre la porte à l'arbitraire judiciaire et administratif auquel on a voulu mettre fin en posant le principe de l'imputation de la peine préventive.

M. *Typaldo-Bassia,* avocat, ancien député, professeur à l'université d'Athènes, se joint aux observations développées par MM. Skousès et Brusa. Il n'a pas assisté, dit-il, aux délibérations de la section; mais il lui semble, d'après la discussion en assemblée générale, qu'il y a, en effet, contradiction entre la première et la deuxième résolution. L'orateur examine ensuite la question de principe et fait observer que l'imputa-

tion de la détention préventive sur la durée de la peine est obligatoire dans certains pays, notamment en Belgique, en Italie et en Grèce. Que ferait-on alors du produit de ce travail des détenus? Il lui paraît absurde d'admettre le travail des prévenus, même sur leur demande, car ce serait, de leur part, une sorte d'aveu de culpabilité avant de passer en jugement. L'orateur cite, à l'appui de sa thèse, des données statistiques se rapportant, entre autres, à la Grèce et à l'Italie, où une grande partie des prévenus sont acquittés, et il estime que le travail de ces prévenus constituerait en outre une atteinte aux principes de liberté et d'équité; il suffit, dit il, qu'on ne puisse indemniser ces prévenus pour la détention injuste qu'ils ont subie; leur demander en plus un travail, obligatoire ou non, ce serait dépasser le but et reculer au lieu d'avancer dans la voie du progrès de la science pénitentiaire et des idées humanitaires.

M. *Granier,* inspecteur général du service administratif au Ministère français de l'Intérieur, expose que la section s'est placée avant tout à un point de vue pratique. Il s'agit de porter remède à une situation qui présente actuellement de réels inconvénients. L'imputation de la détention préventive est une faveur à laquelle on peut attacher la restriction ou, plus exactement, la condition proposée par la résolution discutée. En laissant au juge l'appréciation de toutes les circonstances, on assure une solution juste et équitable de chaque espèce.

M. *Fournier,* inspecteur général du service administratif au Ministère français de l'Intérieur, fait observer que la contradiction entre les deux résolutions n'en subsiste pas moins.

M. *Granier* répond que l'encouragement au travail postulé par la seconde résolution ne porte nullement atteinte au principe que proclame la première.

M. *Mollow,* professeur à l'université de Sophia. Il me semble que la seconde résolution constitue un grave danger au point de vue de la procédure criminelle. Il peut fort bien arriver que la mesure proposée soit comprise par les prévenus dans un sens très différent de celui que la section a voulu exprimer. Ce sont précisément les prévenus innocents qui courront le

risque de passer pour coupables. La proposition faite au prévenu par le directeur de la prison d'accepter volontairement le travail pour que la détention préventive lui soit imputée sur la peine principale qui sera prononcée, le cas échéant, sera interprétée comme une invitation à faire un aveu de culpabilité. Le tribunal qui jugera le prévenu pourrait bien être influencé par le fait que le travail a été accepté en vue d'une diminution de la peine éventuelle, surtout dans les cas où il n'existe que des preuves indirectes.

D'autre part, les récidivistes seront justement dans une situation plus favorable par le fait qu'ils ont déjà travaillé en prison et qu'ils savent fort bien se donner l'air d'avoir bonne volonté.

Je me résume. En acceptant le travail pour obtenir l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine, le prévenu risque de se donner l'apparence d'un homme qui se sent et se reconnaît coupable.

M. *Granier,* répondant à M. Mollow, estime que les craintes de ce dernier ne sont pas fondées, puisque, déjà aujourd'hui, le 80 % des prévenus acceptent volontairement du travail. On peut dès lors s'abstenir sans peine de tirer de ce fait la conséquence redoutée par le préopinant.

M. *Brusa.* Il y a déjà assez d'accusés acquittés à la suite d'une longue détention préventive pour que l'on n'aggrave pas encore ce fait déplorable par la contrainte proposée par la section.

M. *A. Skousès.* L'honorable M. Granier admet la contradiction entre les deux résolutions et il a même ajouté que « le 80 % des prévenus acceptent le travail ». Est-ce donc travailler dans l'intérêt bien entendu de la science pénale et pénitentiaire lorsqu'on sacrifie un principe universellement admis, je devrais dire indiscutable, pour faire accepter le travail par une minorité de 20 % des prévenus? On ne devrait pas, de nos jours, faire si peu de cas des principes.

Je propose en conséquence, d'accord avec plusieurs des préopinants, de remplacer la seconde résolution de la section par la suivante:

L'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne peut être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention.

M. *Charles Didion,* délégué de la Belgique et directeur de l'administration pénitentiaire belge. J'appelle de nouveau l'attention sur un fait déjà signalé par mon excellent collègue, M. Typaldo-Bassia. C'est qu'il y a des législations, celle notamment de la Belgique, qui ne subordonnent pas à une appréciation du juge l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine, mais qui en font une règle impérative, obligatoire. Ce que les auteurs de l'amendement reprochent au système de leurs adversaires, c'est précisément de substituer à cette prescription légale l'appréciation arbitraire du juge, fondée, en dernière analyse, sur le rapport d'un agent subalterne des prisons. A nos yeux, ce système consacre l'abandon partiel du principe libéral qu'est l'imputation de plein droit de la détention préventive sur la durée de la peine, principe auquel les nations qui l'ont proclamé ne sont pas, je pense, disposées à renoncer.

M. *Adolphe Scander* (Nice) estime que tout détenu reconnu innocent doit être indemnisé de son travail facultatif et du préjudice que lui a porté la détention préventive, au double point de vue matériel et moral.

La discussion est close et l'assemblée adopte à une grande majorité l'amendement proposé par M. Skousès.

L'adoption de cet amendement implique le rejet de la seconde résolution présentée par la section.

* * *

L'assemblée passe à la discussion de la troisième question du programme de la troisième section.

M. *Roger Trousselle* (Paris) prononce, comme rapporteur et vice-président de la section, le discours suivant:

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

La troisième section de votre Congrès m'a fait le très grand honneur, et je suis heureux de l'en remercier ici publiquement, de me confier le rapport général sur la troisième

question soumise à ses délibérations, et j'ai maintenant l'agréable charge de venir communiquer à votre assemblée générale le vœu de cette section.

La troisième question était ainsi conçue:

Délimitation de l'intervention de l'Etat en matière de patronage.

Ce problème est d'une bien grande importance et d'une complexité certaine; aussi pour faciliter à l'assemblée générale du Congrès pénitentiaire la compréhension du vœu émis par la troisième section, je voudrais vous demander l'autorisation de vous exposer, en quelques mots très brefs, les principes de cette grave question.

Et d'abord pour partir d'une base absolument nette et exacte, il me semble nécessaire de préciser avant tout ce qu'est la nature du patronage.

Je ne saurais en trouver une meilleure et plus claire définition que dans un des travaux préparatoires de ce Congrès, travail dû à mon très distingué compatriote Georges Picot.

Voici ce que nous lisons dans le rapport de l'éminent secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques:

« On doit entendre par patronage tout cet ensemble de mesures tutélaires qui entourent l'enfant en danger moral pour le préserver, le jeune délinquant pour le relever, le condamné pour le préparer à la rentrée dans la vie libre, le libéré pour le protéger contre la rechute. »

Vous voyez la grandeur de la tâche qui se présente et qui embrasse la durée entière de l'existence.

Protection, contrôle, relèvement, voilà le but du patronage tel que notre éminent président, M. Grimanelli, vient de nous le définir dans son admirable conférence d'un si haut intérêt et d'une si grande humanité.

Eh bien, cette tâche immense, qui va l'entreprendre?

Deux écoles sont en présence et nous répondent, l'une: l'Etat, l'autre: l'initiative privée.

L'Etat serait-il seul capable de mener cette œuvre à bien?

Votre section se basant sur les travaux qui lui ont été présentés et que M. le secrétaire royal au Ministère de la

Justice, M. de Lévay, lui a fait connaître dans son rapport si documenté et d'un si magistral intérêt ne l'a pas pensé.

« C'est à l'activité libre que revient en Amérique, comme en Europe, l'honneur d'avoir donné aux sociétés de patronage la première impulsion », dit M. Schaffroth, inspecteur des prisons du canton de Berne.

Ce sera donc à l'initiative privée et à l'activité individuelle qu'il appartiendra de seconder l'Etat dans cette haute mission de relèvement et de préservation morale.

Mais, si nous sommes absolument d'avis que l'individualité (et par individualité nous entendons ici également le groupement des individus en vue d'exercer une œuvre ou un but charitables) doit aider l'Etat, tous les sociologues qui ont traité cette question et votre troisième section sont également et unanimement d'accord pour décider que l'Etat a un droit d'intervention dans ces sociétés et c'est sur la nature et la limitation de ce droit que nous venons vous proposer de délibérer.

Le droit d'intervention de l'Etat est indéniable. Il le tient de sa nature et de sa fonction même d'Etat. Gardien de l'unité morale et du patrimoine commun de la nation, l'Etat ne peut laisser subsister des œuvres qui tendraient à s'élever et à s'insurger contre lui, des organismes qui lutteraient contre son principe et le diminueraient; il ne peut, à aucun degré, laisser amoindrir l'héritage moral commun de la patrie, qu'il a pour devoir de transmettre aux générations futures, tel qu'il l'a reçu au moins, ou accru s'il l'a pu.

M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation de France, qui veut bien prendre une part si active aux séances de ce Congrès, avec sa science profonde et sa si grande et si bienveillante expérience, disait au Congrès de Bruxelles de 1900 que l'action des institutions de patronage devra s'exercer sous *l'égide* de l'Etat, et c'est bien là, je pense, le mot juste et qu'il convient d'employer, car ce mot « égide » évoque à la fois les idées de protection donnée par l'Etat et de surveillance vigilante et paternelle exercée par lui.

Ceci nous amène donc maintenant à entrer dans le vif de notre sujet et à essayer de préciser la limite du droit de l'Etat.

Or, Messieurs, votre troisième commission, toujours d'accord avec les grands penseurs qui ont bien voulu lui présenter leurs rapports, a estimé que cette surveillance de l'Etat devrait être limitée.

Les institutions de patronage privées qui nous occupent sont basées sur la charité.

« La charité, dit M. Ernest Passez, est une fleur délicate qui ne saurait vivre dans la lourde atmosphère qui convient à l'Etat. » — A trop vouloir la réglementer, vous la décourageriez, vous la feriez disparaître.

Et aussi, il faut bien l'avouer, les rouages de l'Etat, organisation compliquée et mise en mouvement pour un but déterminé, n'ont pas toute la souplesse nécessaire pour ces œuvres de patronage, qui demandent tant de tact et de mesure dans l'action, tant de dévouement désintéressé et de douce fermeté.

L'Etat doit surveiller le fonctionnement matériel et financier des sociétés de patronage, il doit éviter que ces sociétés ne deviennent des sortes de sociétés commerciales, abusant du travail des enfants et des libérés qui leur sont confiés, dans un esprit de lucre, plus préoccupées de faire des bénéfices que de poursuivre une œuvre moralisatrice.

S'il donne une subvention, il a bien le droit aussi d'en demander compte et de savoir comment elle est employée, et c'est bien là, il me semble, l'idée qui guidait le Congrès international de patronage réuni à Paris en 1878, lorsque, à *l'unanimité,* il émettait le vœu :

« Que les sociétés de patronage obtiennent en raison du caractère social du but qu'elles poursuivent un plus large concours de l'Etat, à la condition par elles de publier annuellement un rapport sur leur gestion morale et financière ; qu'en conséquence, le crédit porté au budget soit augmenté. »

Donc, intervention de l'Etat au point de vue matériel et financier, et j'entends cette intervention au point de vue financier dans le sens le plus large et le plus étendu, mais votre troisième section dénie à l'Etat le droit d'intervention dans les méthodes et les procédés à employer.

Que chaque œuvre, que chaque patronage choisisse lui même les voies qui lui sembleront les plus propres à atteindre le but désiré: préservation, relèvement.

Votre section a estimé que l'intervention trop précise de l'Etat, dans ce dernier cas, pourrait avoir le plus fâcheux résultat. Il serait à craindre qu'elle n'arrivât à amener la disparition de ces œuvres de patronage privées, si réellement utiles.

On pourrait donc concevoir avec une grande prudence une restriction *limitée,* excessivement *modérée* et très *précisée* du droit supérieur et, malgré tout, **imprescriptible** de l'Etat.

J'ai terminé.

Avant de vous lire le texte de la proposition et du vœu que votre troisième section a adoptés, je tiens cependant à m'excuser auprès des maîtres éminents que je vous ai cités, de leur avoir fait tant et de si larges emprunts, mais laissez-moi vous dire que vous avez certainement gagné à entendre leurs paroles éloquentes et savantes, plutôt que la voix peu autorisée du débutant que je suis dans votre Congrès.

Respectueusement aussi, je remercie l'honorable Congrès de l'attention bienveillante qu'il a voulu me prêter et je passe à la lecture du texte:

Le Congrès estime que les œuvres de patronage étant des œuvres d'initiative privée, ne doivent être soumises au contrôle de l'Etat qu'à l'égard de leur fonctionnement matériel et financier. L'Etat ne doit jamais intervenir dans les méthodes et les procédés destinés à assurer le relèvement moral des patronnés.

Le Congrès émet le vœu que, pour favoriser le développement des œuvres de patronage, une alliance pleine d'égards réciproques doit s'établir entre l'Etat et les sociétés de patronage.

* * *

La discussion est ouverte sur les conclusions proposées.

M. *Ferdinand Dreyfus,* secrétaire du Conseil supérieur des prisons françaises. Je n'ai rien à reprendre au rapport si précis de M. Trousselle. Entre les sociétés de patronage et l'Etat, il faut une alliance cordiale, un mariage loyal dans lequel les deux conjoints se feront des concessions réciproques. L'Etat doit aux sociétés sa protection, ses subventions; mais

les sociétés doivent se placer, de leur côté, sous l'égide de l'Etat. Comme l'a dit M. Voisin, il convient qu'elles acceptent le contrôle et la surveillance de l'Etat. Ce contrôle et cette surveillance doivent s'exercer de façon que les sociétés de patronage restent scrupuleuses observatrices des lois de l'Etat. Celui-ci doit notamment empêcher l'exploitation économique de l'enfance et de la jeunesse en surveillant de très près les conditions du travail exécuté dans les patronages. Ce travail doit être essentiellement moralisateur et utile aux patronnés. *(Applaudissements.)*

M. *le Dr Honnorat* appuie les observations de M. Dreyfus.

M. *le président* s'excuse d'intervenir dans le débat, mais il croit devoir préciser la portée du vote et il explique qu'en dehors de la question financière et de l'action économique il peut y avoir d'autres motifs à l'appui de l'intervention de l'Etat, par exemple en cas d'atteinte à la liberté de conscience.

M. *Trousselle,* rapporteur, déclare s'associer entièrement à ces observations et il amende dans ce sens les conclusions proposées en les arrêtant comme suit:

Le Congrès estime que les œuvres de patronage étant des œuvres d'initiative privée, doivent être soumises au contrôle de l'Etat, notamment à l'égard de leur fonctionnement matériel, financier et économique, mais que l'Etat ne doit jamais intervenir dans les méthodes et les procédés destinés à assurer le relèvement moral des patronnés.

Le Congrès émet le vœu que, pour favoriser le développement des œuvres de patronage, une alliance pleine d'égards réciproques s'établisse entre l'Etat et les sociétés de patronage.

M. *le président* déclare qu'il met aux voix ces conclusions dont la nouvelle rédaction tient compte des observations présentées.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées.

Sur la proposition de M. le rapporteur de la quatrième section, la suite de l'ordre du jour est renvoyée à demain, vu l'heure avancée, et il est entendu que les questions de la quatrième section seront portées en tête de l'ordre du jour de la séance de demain.

La séance est levée à cinq heures et un quart.



PROCÈS-VERBAL

DE LA

TROISIEME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

le mercredi 6 septembre 1905

DANS LA

SALLE D'HONNEUR DU PALAIS DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES

Présidence de M. Jules RICKL DE BELLYE,
président du Congrès.

La séance est ouverte à trois heures et demie de l'après-midi.

M. *le président:*

Mesdames et Messieurs,

Je déclare la séance ouverte et j'ai, tout d'abord, l'honneur de vous donner connaissance du télégramme suivant, que S. M. Impériale et Royale apostolique a daigné m'adresser, en réponse au télégramme que j'avais eu l'honneur de Lui envoyer au nom du Congrès:

« M. Jules Rickl de Bellye, Président du Congrès pénitentiaire international, à Budapest.

C'est avec le plus grand plaisir que j'ai reçu la dépêche par laquelle vous M'avez exprimé, au nom du Congrès pénitentiaire international réuni actuellement à Budapest, les sentiments des membres du Congrès. Je sais apprécier profondément l'hommage et les vœux que vous Me rendez, étant pénétré de la haute valeur des travaux du Congrès, qui ne manqueront pas de porter tout honneur à sa noble tâche. J'envoie à vous, M. le Président, et à tous les membres du Congrès mes salutations les plus sincères.

FRANÇOIS-JOSEPH.

L'assemblée accueille debout et par des applaudissements unanimes la lecture du télégramme de Sa Majesté.

M. *le président:* En confirmation des avis parus dans le Bulletin d'aujourd'hui, je vous prie de bien vouloir:

1° retirer au secrétariat, sur présentation de votre carte de membre, l'ouvrage publié sur les institutions pénitentiaires de la Hongrie par ordre du Ministère royal hongrois de la Justice, et la plaquette que le gouvernement royal se fait un plaisir de vous offrir en souvenir du congrès;

2° vous trouver demain matin, à 9 heures, sur les marches du grand escalier du Parlement pour un groupe photographique des membres du Congrès.

* * *

J'ai le plaisir de vous annoncer que l'ouvrage « *Children's Courts in the United States of America* », offert au Congrès par notre collègue M. Barrows, est à votre disposition au secrétariat, où je vous prie de le retirer.

* * *

Enfin je rappelle que les sections continueront leur travail demain, et je vous rappelle tout spécialement que la troisième section discutera demain, dès 9 heures du matin, la première question de son programme.

* * *

Cela dit, je prie M. Simon van der Aa, délégué des Pays-Bas, de bien vouloir prendre la présidence de vos travaux.

M. *Simon van der Aa* prend la présidence en faisant appel à la bienveillance de l'assemblée.

* * *

L'ordre du jour appelle la discussion de la deuxième question du programme de la quatrième section.

M. le président donne la parole à M. *L. Albanel,* rapporteur de la section et juge d'instruction au tribunal de la Seine.

M. *Albanel.* Je demande à l'assemblée générale de vouloir bien voter les résolutions que la section a adoptées ce matin et dont je vais donner lecture. Il s'agit de proposer la préservation de l'enfance en recherchant par une observation préalable les mesures les plus propres à transformer moralement et intellectuellement les enfants ayant commis des délits ou ayant manifesté des tendances au vice ou à la rebellion dans leur famille ou la société. Voici les conclusions votées par la section :

1° Il y a lieu de créer des établissements d'observation pour les enfants délinquants, moralement abandonnés et les enfants vicieux ou indisciplinés, confiés à l'autorité publique, sur la demande des parents ou des personnes ayant l'autorité légale sur eux.

2° Ces établissements seront placés sous la direction de pédagogues et de médecins compétents, qui examineront l'enfant au point de vue moral et biologique.

3° Leur organisation sera faite sur le modèle d'établissements déjà créés, tels que l'école Théophile Roussel et d'autres écoles de prévention de même genre, et dans le sens indiqué comme suit par M. le co-rapporteur Konrdd:

a. *L'établissement d'observation doit être aménagé en pavillons avec des sections communes ; toutefois, il devra rendre possible le placement en famille, assurer l'instruction, l'éducation et l'exercice de travaux agricoles et industriels ;*

b. *L'établissement doit être indépendant, entretenu par l'Etat et relevant du département compétent ;*

c. *L'établissement doit être divisé en deux sections principales : une de psychiatrie et une de pédagogie. A la tête de chacune de ces deux sections sera placé un homme de la profession. Les deux chefs de la section et un administrateur formeront la direction de l'établissement. Le reste du personnel de l'établissement se composera de docteurs, pédagogues, infirmiers et surveillants ;*

d. *Durant l'observation, il y a lieu d'éviter la méthode d'isolement ; par contre, les deux principales sections étudieront les individualités par une action complétée de part*

et d'autre, sur la base d'une vie en commun et en ayant toujours des relations amicales et familiales;

e. *Le maximum de la durée de l'observation est fixé à 6 mois.*

* * *

La discussion est ouverte sur la première conclusion.

M. *Dimitri Drill*, jurisconsulte au Ministère russe de la Justice, estime que les établissements d'observation proposés sont superflus et même dangereux. Il se fonde à cet égard sur les expériences qui ont été faites en Russie depuis 1866 et dont il expose les résultats.

M. *Albanel*, rapporteur, répond que les établissements à créer ne sont destinés qu'à un stage provisoire, mais dont le principe est nécessaire. Pour élucider la question, l'orateur propose, à la demande de Mlle Lydia de Wolfring, rapporteur sur la quatrième question, que celle-ci soit discutée en même temps, parce qu'elle est en connexité intime avec celle qui est maintenant en délibération.

M. *Emilio Brusa,* professeur à l'Université de Turin, envisage qu'au fond il y a accord entre l'opinion de M. Drill et le vote de la quatrième section dont M. Albanel vient d'exposer le point de vue. M. Drill a signalé des difficultés pratiques et s'est surtout attaché à démontrer que les établissements d'observation ne sont pas nécessaires en Russie. La chose importante, c'est qu'une observation ait lieu; le terme *d'établissement* ne signifie pas nécessairement une institution spéciale et particulière, mais ne fait qu'indiquer la réalisation de l'observation.

M. *Drill* rappelle que l'observation médico-pédagogique doit se poursuivre d'une manière constante.

M. *Albanel,* rapporteur. Il est incontestable que l'enfant, dans les conditions dont nous parlons, doit être soumis à une sérieuse observation. Tel est, en somme, le principe que nous prions le Congrès de proclamer, sous réserve des moyens d'exécution.

M. *Ferdinand Dreyfus,* délégué de la France, secrétaire du conseil des prisons. Il convient de n'écarter aucune des

méthodes qui ont été appliquées avec succès, notamment par la Russie et par certains cantons suisses. La mise en observation est nécessaire; elle peut se faire, soit dans des établissements spéciaux, soit dans des quartiers séparés. Chaque pays consultera ses forces et surtout son budget; car, ne l'oublions pas, nos décisions, pour passer de la théorie dans la pratique, doivent ménager les ressources des contribuables.

M. le professeur *Brusa* ne peut que se joindre aux observations de l'honorable préopinant, pour les mêmes raisons qu'il a déjà fait valoir.

M. le D[r] *Auguste Forel* (Suisse) regrette la pomme de discorde jetée par M. Drill. La question a été fort bien discutée en section et élucidée par M. le rapporteur. Il s'agit, pour diverses catégories d'enfants, de faire distinguer par une observation soigneuse et compétente les enfants vicieux ou anormaux, qui exigent un traitement spécial, de ceux qui ne le sont pas et iront à l'école ordinaire. Il y a là un vrai progrès à réaliser, progrès qu'une rédaction délayée risque de nous faire perdre. Peut-être les écoles russes sont-elles si parfaitement organisées qu'une observation suivie, faite par des psychologues compétents, y devient inutile. Ce n'est pas le cas chez nous en Suisse. Si nous voulons obtenir un vrai progrès, je prie d'adopter l'excellente rédaction de la commission.

M. *le président* propose de parler d'établissements dans lesquels on puisse soumettre les enfants à l'observation désirée.

M. *Albanel,* rapporteur, répond que l'observation doit précéder le placement dans tout autre établissement. Si l'on parle donc du lieu d'observation, on prévient par là toutes les objections.

MM. *Brusa* et *Ferd. Dreyfus* proposent de dire: « Il y a lieu de soumettre à une observation préalable dans des établissements spéciaux les enfants..., etc. »

M. *Honnorat* (Paris), fait observer que la proposition de la section pourrait seule consacrer un progrès sérieux en regard de ce qui existe aujourd'hui.

M. *le rapporteur* déclarant se rallier à l'amendement proposé par MM. Brusa et Dreyfus, cet amendement est mis aux

voix et adopté en opposition au texte primitif proposé comme première résolution.

La deuxième conclusion est ensuite adoptée avec l'adjonction des mots « ou quartiers ».

La troisième résolution est votée sans discussion.

Il résulte de la discussion qui vient d'avoir lieu que les deux premières résolutions adoptées se trouvent définitivement rédigées comme suit:

1° Il y a lieu de soumettre à une observation préalable dans des établissements ou des quartiers spéciaux les enfants délinquants, moralement abandonnés et les enfants vicieux ou indisciplinés, confiés à l'autorité publique, à la demande des parents ou des personnes ayant l'autorité légale sur eux.

2° Ces établissements ou quartiers seront placés sous la direction de pédagogues et de médecins compétents, qui examineront l'enfant au point de vue moral et biologique.

La troisième résolution demeure sans changement (voir le texte ci-dessus).

M. *Albanel* rapporte encore sur le lien qui existe entre la deuxième et la quatrième question. A son avis, celle-ci ne vise que la *préservation* des enfants vicieux ou indisciplinés, mais non délinquants. C'est une pure prophylaxie de la criminalité juvénile.

* * *

M. le président ouvre ensuite la discussion sur la quatrième question de la quatrième section et il donne la parole à Mlle *Lydia de Wolfring*, qui présente, comme rapporteur de la section et aux applaudissements de l'assemblée, le projet de résolutions ci-après:

I. Le Congrès émet le vœu:

1° *que les pouvoirs publics favorisent le patronage des enfants dans la famille;*

2° *qu'ils créent des écoles spéciales de prévention pour les vicieux, quand le placement familial est insuffisant;*

3° *qu'ils créent aussi des établissements médico-pédagogiques pour les enfants vicieux anormaux ou dégénérés.*

II. A défaut de la famille ou quand les parents sont déclarés déchus de la puissance paternelle, l'Etat a pour fonction de protéger et de préserver, avec le concours des administrations locales, de l'assistance privée et des sociétés de patronage, les enfants qui seraient en état d'abandon matériel ou moral ou qui risquent de l'être (y compris les enfants moralement abandonnés des condamnés).

III. Pour préserver les enfants moralement abandonnés et non délinquants, qui ont des parents auxquels les circonstances de la vie ne permettent pas de se vouer à leurs enfants dans la mesure où ils le désireraient eux-mêmes, il faudrait coopérer à l'éducation des enfants en aidant les parents à améliorer leur sort.

IV. Il importe que des établissements spéciaux, publics ou privés, soient consacrés à l'éducation des enfants qu'il y a lieu de réformer (colonies pénitentiaires, écoles de réforme, écoles de préservation).

L'enseignement doit y être orienté vers le côté professionnel et le côté moral.

L'éducation réformatrice doit être complétée par la pratique du patronage.

V. Dans le plan des travaux de préservation morale, on doit réserver une place à la psychologie physiologique et à la psychopathologie.

En attendant la création d'établissements et d'institutions spéciales, il est nécessaire :

1° *que le médecin des établissements de correction ou de réforme soit versé dans la psychiatrie et*

2° *que les membres du corps enseignant de ces institutious soient également d'une compétence éprouvée.*

VI. En ce qui concerne la protection de l'Etat, sont reconnues efficaces toutes les mesures qui, selon les circonstances particulières à chaque Etat, ont fait leurs preuves dans le domaine de la protection de l'enfance, et présentent en même temps les garanties d'une éducation conforme à l'individualité de l'enfant.

Les résolutions qui précèdent sont votées à l'unanimité et par acclamation.

M. *Albanel* rappelle que le § II des résolutions qui viennent d'être votées par le Congrès a été présenté à l'assemblée comme solution du premier alinéa de la première question du programme de la quatrième section.

M. *le président* invite en conséquence M. *E. de Balogh,* professeur à l'université de Budapest et co-rapporteur sur la première question, à donner à l'assemblée les éclaircissements nécessaires sur le fait rappelé par M. Albanel.

M. *E. de Balogh,* répondant à l'invitation de la présidence, donne à l'assemblée les renseignements suivants:

La première question à l'ordre du jour de la quatrième section était libellée comme suit:

L'Etat doit-il prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés?

Quelles seraient, à cet effet, les mesures les plus efficaces?

La section a décidé tout d'abord de disjoindre les deux alinéas de cette question et de comprendre le deuxième dans la quatrième question. L'assemblée vient de voter les conclusions de la section sur cette quatrième question.

En ce qui concerne le premier alinéa de la quatrième question, la section a adopté la conclusion suivante proposée par M. Dreyfus et à laquelle s'est rallié le co-rapporteur:

« A défaut de la famille ou quand les parents sont déclarés déchus de la puissance paternelle, l'Etat a pour fonction de protéger et de préserver, avec le concours des administrations locales, de l'assistance privée et des sociétés de patronage, les enfants des condamnés qui seraient en état d'abandon matériel ou moral ou qui risquent de l'être. »

Cette conclusion figure sous chiffre II dans les résolutions que vient d'adopter l'assemblée sur la quatrième question. La première question se trouve ainsi liquidée, à moins que l'assemblée ne manifeste le désir de revenir sur cette résolution sous chiffre II.

La parole n'étant pas demandée, M. le président constate que l'assemblée est d'accord avec M. le co-rapporteur et confirme la résolution votée.

* * *

L'ordre du jour appelle la discussion de la troisième question de la première section.

M[lle] *Lydia Poët*, D[r] en droit, présente sur cet objet, aux applaudissements de l'assemblée, le rapport suivant:

La première section m'a fait l'honneur de me charger de soumettre à votre approbation les conclusions qu'elle a votées sur la troisième question de son programme:

Le recel doit-il être considéré comme un délit spécial ou comme un acte de complicité?

La question du recel s'est présentée plusieurs fois à nos congrès pénitentiaires. Déjà en 1872 à Londres, en 1885 à Rome, en 1890 à St-Pétersbourg, et en 1900 à Bruxelles, il a été posé des questions qui, sous diverses formes, visaient toutes au but tendant à combattre et à vaincre cette manifestation criminelle qui ne cesse de s'accentuer et qui, grâce aux facilités des communications modernes et à l'impunité assurée par certaines dispositions légales, tend à devenir une vraie forme de criminalité internationale. — C'est précisément ce caractère du recel qui a probablement engagé la Commission pénitentiaire à proposer à l'étude du congrès la question qui nous occupe; car, tant que l'on considérera le recel comme un acte de complicité lié étroitement au vol, à l'extorsion, ou à tout autre délit dont provient l'objet du recel, on ne pourra, dans la plupart des cas et en l'état actuel du droit international, punir le receleur qui ne se trouve pas sur le territoire de l'Etat où cette infraction a été commise.

C'est cette préoccupation d'atteindre le recel, où qu'il se commette, qui a inspiré les dispositions relatives à ce délit dans les codes pénaux hongrois, hollandais, italien, autrichien, belge, ainsi que plusieurs autres, notamment le Larceny Act anglais du mois d'août 1896, qui peut être cité comme modèle par la clarté, la précision et l'ampleur de la définition du recel.

La question a donné lieu à six rapports admirablement résumés dans la première section par M. le D[r] et professeur Angyal, co-rapporteur sur cette question; tous ces rapports, y compris le mémoire très intéressant de M. le D[r] Francisco Lastres, concluaient à ce que le recel fût considéré comme un délit spécial et non comme un acte de complicité. — Aussi la

première conclusion formulée dans ce sens par M. le co-rapporteur a-t-elle été approuvée sans discussion.

La discussion a été très nourrie sur les autres conclusions tendant à déclarer que l'autorité qui connaît du fait originaire devrait aussi juger du recel et que les Etats devraient toujours accorder l'extradition de leurs sujets coupables de recel.

Les différents orateurs furent presque tous d'avis que, si l'on acceptait ces conclusions, on soulèverait des questions internationales très délicates et souvent coûteuses et compliquées, qui ne sont pas du ressort de la section de droit pénal et sortent de la question proposée à notre étude. Ces conclusions ont été combattues, en outre, soit parce que, comme l'a fait ressortir M. Baldwin, dans certains pays à vaste territoire comme l'Amérique, il serait souvent impossible de réunir les preuves du recel auprès du juge du vol, soit surtout pour la raison qu'après avoir admis le recel comme un délit existant en soi, on serait revenu indirectement à l'union du recel et du délit de vol, ce que l'on voulait éviter.

La discussion s'est clôturée par l'adoption d'une proposition additionnelle de M. Feuilloley, qui, tout en maintenant le recel comme délit indépendant de l'infraction originaire, reconnaissait incidemment la compétence indiscutable du pays où a été commis le vol, soit l'infraction première, pour juger aussi du recel.

Voici maintenant les résolutions proposées à l'Assemblée par la première section:

§ 1. La section émet le vœu que le recel soit considéré comme un délit spécial.

§ 2. Le délit de recel constituant une violation de la loi particulière de l'Etat sur le territoire duquel il a été accompli, doit être puni selon les lois de ce pays.

Toutefois, le délinquant ne pourra être jugé et puni de nouveau, s'il justifie qu'il a été poursuivi par la justice de l'Etat qui a connu du fait originaire, et qu'il a subi sa peine dans le pays où il a été condamné.

Sur la propositon de MM. Oberschall, André et Durand, la section a voté en outre la troisième conclusion suivante, comme recommandation aux gouvernements:

§ 3. Pour faciliter la poursuite internationale du recel, il faudrait un contact international entre les Etats, afin que l'infraction, une fois constatée dans un Etat, fût acceptée partout comme fait établi.

* * *

La discussion est ouverte sur les trois résolutions proposées par la première section.

M. *Emile Brusa,* professeur à l'université de Turin, après avoir fait l'historique de la question soumise aux délibérations de l'Assemblée, émet la crainte que l'on ne dogmatise trop. A son avis, il suffit d'exprimer le vœu que chaque Etat poursuive le receleur sur son territoire, indépendamment de toute conception juridique sur laquelle l'accord ne peut exister. L'orateur ne s'oppose nullement à l'adoption des résolutions proposées. Il tient simplement à démontrer que le Congrès, qui s'est occupé du droit pénal, connaît sous toutes ses faces la question discutée. Quant à la compétence du Congrès de discuter des questions de droit pénal international, M. Brusa rappelle que des questions du même genre ont été étudiées et solutionnées au Congrès de Bruxelles.

M. *Eugène Herovanu*, avocat, délégué de la Roumanie et professeur à l'université de Jassy.

Quoique délit spécial, le recel n'en est pas moins intimement lié au délit générateur, dont il est nécessairement la suite et le corollaire. La définition du recel, comme délit spécial, reste toujours la définition du recel-complicité, sous le rapport des éléments constitutifs de l'infraction. Il est donc indispensable, pour l'existence du recel, que les objets recélés *proviennent d'un délit* (vol, abus de confiance, etc.). La dépendance en est essentielle.

Il arrive pourtant que le fait initial, précurseur, générateur, n'est pas incriminé par la loi pénale. La qualité de l'agent, par rapport à la victime, peut lui assurer l'impunité, ou bien déterminer le législateur à effacer complètement le délit. Par exemple, la loi pénale roumaine — et il me semble aussi le code pénal allemand — établit que les soustractions frauduleuses commises par le fils au détriment de son père,

d'un époux au détriment de l'autre, etc., ne constituent pas un *vol*. Supposons qu'un individu ait commis une soustraction pareille, frauduleusement, méchamment, et qu'ensuite, pour profiter de son acte immoral, il ait porté les objets enlevés à un tiers qui les aurait recélés, tout en connaissant leur provenance. Sous le régime de la loi roumaine, il n'y aurait pas recel, parce qu'il est admis qu'il n'y a pas de vol. Et pourtant, dans l'acception commune, il y à eu recel, car le premier fait est la violation du même principe d'ordre public, qui, dans des cas semblables, est sanctionné par une peine. Il y a recel parce que le danger social que la loi veut éviter par la répression subsiste.

Mais la loi pénale est une loi de stricte interprétation; le juge n'a que le droit d'examiner si le fait incriminé présente tous les éléments exigés par la loi. Que pourrait donc faire un juge ayant à se prononcer sur un cas pareil? Comment pourrait-il dire que les choses recélées proviennent d'un délit quand elles n'en proviennent pas?

Voilà donc un point obscur qu'il s'agit d'éclaircir pour éviter l'impunité à une catégorie d'hommes dangereux par leurs manœuvres antisociales.

Pour que le recel soit donc vraiment libre et indépendant, comme on le veut, prévoyons le cas, précisons la règle. Mon très honoré confrère, M. Berlet, prétend que l'amendement que j'avais proposé au sein de la section était inutile et de nature à obscurcir la règle de principe qui a été posée. Pour ce qui me concerne, j'ai fait la preuve de l'utilité de l'amendement. M. Berlet s'est borné à affirmer une chose dont il peut être convaincu, mais dont il n'a pas fait la preuve. J'ai invoqué notamment deux arrêts des tribunaux roumains (où le recel est délit spécial et où la soustraction entre proches parents ne constitue pas un vol) qui, dans deux cas identiques, reposent sur une interprétation différente de la loi.

Ma conclusion est donc la suivante:

Pour éviter l'impunité du receleur, dans les cas où le fait initial, tout en constituant une violation des principes d'ordre public que la loi pénale sanctionne d'une peine, perd le sens d'infraction, dans le sens juridique du mot, il est nécessaire

de préciser que le recel existe quand même, étant lui aussi la violation d'un autre principe sanctionné par la loi pénale, que nul ne doit tirer profit, ou même endosser sans intérêt matériel direct des choses qu'il sait avoir été soustraites à d'autres personnes. Par cette explication, la confusion est évitée et l'ordre social mieux garanti.

Je propose donc l'amendement suivant:

Il faut considérer le recel comme existant, même lorsque le délit générateur (vol, etc.) ne serait pas puni ou serait effacé par la loi, à raison de certaines considérations ou circonstances concernant l'auteur de l'infraction première.

M. *Herbert Speyer* (Bruxelles). Je suis certain d'exprimer les sentiments de tous les assistants en témoignant notre admiration pour la science et la clarté avec lesquelles Mlle Poët s'est acquittée de sa tâche de rapporteur (applaudissements). Quant aux résolutions proposées, je propose de substituer, sous chiffre III, au mot *contact international,* le terme plus précis de *traité international.*

M. le professeur *Brusa* déclare avoir suivi avec un grand intérêt l'argumentation si logique et si claire de M. Herovanu. Aussi ne peut-il qu'appuyer les observations présentées par ce dernier et inviter l'assemblée à les sanctionner en adoptant comme quatrième conclusion la résolution proposée par M. Herovanu.

Mlle *Lydia Poët* fait observer que ce que demande M. Herovanu est déjà contenu dans les résolutions proposées.

M. *Herovanu* réplique que la difficulté subsiste, lorsque le vol lui-même n'est pas considéré comme délit.

Mlle *Lydia Poët* répond que, d'après le texte proposé, le receleur est un délinquant dès qu'il ne justifie pas de l'origine licite des objets trouvés en sa possession.

M. *Henri Hayem* (France) fait remarquer que, même dans les limites territoriales d'un Etat, il faut éviter qu'un receleur échappe à toute poursuite, lorsqu'il détient et met en vente des objets volés, alors qu'il y a prescription pour le vol lui-même. Le fait du recel est là, patent. Le vol est prouvé également, mais le voleur est au bénéfice du temps écoulé. Il est scandaleux de permettre au receleur, dont l'acte s'est perpé-

tué, de tirer monnaie de l'objet de son délit sans être inquiété. C'est ainsi qu'apparaît le plus nettement dans le recel un caractère qui le différencie et le sépare du vol. La nécessité d'une sanction devient évidente. Opérer cette séparation et permettre cette sanction, c'est, au point de vue social, réaliser un progrès certain.

La discussion est close et les propositions de la section, mises aux voix, sont adoptées avec le léger amendement proposé par M. Speyer. L'assemblée adopte en outre l'adjonction proposée par M. Herovanu.

Les résolutions votées avec les deux amendements se trouvent donc formulées définitivement comme suit:

§ 1. La section émet le vœu que le recel soit considéré comme un délit spécial.

§ 2. Il faut envisager le recel comme existant, même lorsque le délit générateur (vol, etc.) ne serait pas puni ou serait effacé par la loi, à raison de certaines considérations ou circonstances concernant l'auteur de l'infraction première.

§ 3. Le délit de recel constituant une violation de la loi particulière de l'Etat sur le territoire duquel il a été accompli, doit être puni selon les lois de ce pays.

Toutefois, le délinquant ne pourra être jugé et puni de nouveau, s'il justifie qu'il a été poursuivi par la justice de l'Etat qui a connu du fait originaire et qu'il a subi sa peine dans le pays où il a été condamné.

§ 4. Pour faciliter la poursuite internationale du recel, il faudrait un traité international entre les Etats, afin que l'infraction, une fois constatée dans un Etat, fût acceptée partout comme fait établi.

La séance est levée à 5 heures.



PROCÈS-VERBAL

DE LA

QUATRIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

le jeudi 7 septembre 1905

DANS LA

SALLE D'HONNEUR DU PALAIS DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES

Présidence de M. RICKL DE BELLYE,
président du Congrès.

La séance est ouverte à 3 heures et demie du soir.

M. *le président:*

Mesdames et Messieurs,

Je déclare la séance ouverte et je prends la liberté de vous faire les communications que voici:

1° Je me fais un agréable devoir de réparer une omission en vous signalant la participation aux travaux du Congrès de M. *Eduardo Moreira Marques,* chargé d'affaires du Portugal à Vienne, délégué officiel du Portugal.

Le groupe hellénique de l'Union internationale de droit pénal a bien voulu m'aviser qu'il a décidé de charger de sa représentation au septième Congrès pénitentiaire international de Budapest un de ses fondateurs, M. le D[r] *Pericles C. Bisoukides,* avocat au consulat impérial d'Allemagne, secrétaire général et secrétaire de la section sociologique du syllogue littéraire grec de Constantinople.

Ce représentant du groupe hellénique est chargé de prendre part spécialement aux travaux de la troisième section du Congrès et d'y faire une communication scientifique de sa part.

2° Enfin, je suis sûr d'être votre organe et votre interprète en exprimant aux autorités municipales de la ville de Budapest les remerciements chaleureux du Congrès pour la fête admirable qu'elles lui ont offerte hier. *(Applaudissements prolongés.)*

* * *

Et maintenant, je prie M. le Dr Reichardt, premier délégué du Grand-Duché de Bade, de bien vouloir présider vos travaux d'aujourd'hui.

M. *Reichardt* remercie M. le président et fait appel à la bienveillance de l'Assemblée.

* * *

L'ordre du jour appelle l'examen de la cinquième question du programme de la deuxième section.

M. *Laguesse,* rapporteur de la section et délégué de la France, présente son rapport dans les termes suivants:

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La cinquième question de la deuxième section de votre Congrès est ainsi formulée:

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

Comme le travail pénal est admis dans toute organisation pénitentiaire et considéré comme ayant pour but le reclassement social du condamné, il paraît tout naturel d'admettre aussi, en principe, la possibilité d'astreindre les détenus à l'exercice d'un métier qui, ne portant pas préjudice à l'exécution stricte de la peine, tout en réduisant les charges de l'Etat dans les dépenses pénitentiaires, diminuant la concurrence au préjudice de l'industrie libre, ménage en même temps la santé des détenus bien portants ou affaiblis, en leur conservant l'ha-

bitude et la pratique de la profession exercée dans la vie libre.

Tels sont, à notre avis, les avantages qu'on peut attendre des travaux à l'air libre exécutés par la main-d'œuvre pénale.

Mon rôle est d'autant plus facile pour soutenir cette thèse que la cinquième question de la deuxième section est une de celles qui ont eu le don de provoquer le plus grand nombre de réponses, toutes émanées des rapports d'hommes particulièrement compétents dans la science pénitentiaire. Ces rapports, au nombre de 18, admettent sans exception le principe du travail pénal exécuté en plein air.

Mais, dans cet assentiment d'ensemble, il s'élève des critiques ou des observations qui sont inévitables dans toute opinion de principe.

C'est ainsi qu'on se préoccupe, avec raison, de la curiosité scandaleuse dont certains détenus, célèbres par leurs forfaits, pourraient être victimes de la part du public admis à les rencontrer.

Pour éviter un aussi sérieux inconvénient, il suffira d'interdire l'accès des chantiers extérieurs et d'y conduire les détenus par des chemins détournés.

On pourra même autoriser certains détenus à ne pas être astreints au travail extérieur; quelquefois même dans l'intérêt de leurs familles ou pour ne pas porter atteinte au prestige de certaines fonctions sociales.

Il est à remarquer, d'autre part, que le port du costume pénal, la modification qu'entraîne, pour le visage, la barbe rasée et les cheveux tenus courts, donnent à des détenus marchant en groupe une sorte d'assimilation dans l'aspect qui rend bien difficile la reconstitution de l'identité du sujet.

On s'est préoccupé aussi du danger des évasions. Elles seront en grande partie évitées par l'active surveillance de gardiens en nombre suffisant; par l'aggravation de la peine légale du fait même de l'évasion; par la prime de capture à offrir aux habitants qui rencontreront les évadés et enfin par l'intérêt même des condamnés, s'estimant heureux d'accomplir leur temps à l'air libre et redoutant d'aller le continuer dans

la répression monotone et plus sévère de l'intérieur d'un pénitencier.

A part les inconvénients que je viens d'énumérer, on ne retrouve plus, dans les divers rapports adressés au Congrès, que des louanges pour les résultats procurés par les travaux de main-d'œuvre pénale, organisés à l'air libre.

On fait particulièrement remarquer combien il est important de laisser aux condamnés d'origine rurale, si nombreux, l'exercice et l'habitude de leur profession; on évite, de cette manière, le danger de les initier, dans l'intérieur des prisons, à des travaux industriels les amenant fatalement au projet de travailler à la ville, à leur libération, où ils augmenteraient avec leur connaissance imparfaite d'un métier d'ouvrier urbain la masse du prolétariat sans ouvrage et dangereuse.

Il est aussi à considérer que l'air confiné des ateliers des prisons développe fréquemment, chez des hommes ayant passé leur existence au grand air, des prédispositions aux affections pulmonaires ou tout au moins à l'anémie.

Tous les rapports communiqués, toutes les opinions émises à la section sont d'accord sur l'effet salutaire du travail en plein air. Dans ces conditions, et c'est le devoir de la société, le détenu est restitué à la vie libre, sa peine expirée, sain de corps et capable de gagner sa vie.

De l'effet physique, passons à l'effet moral; les résultats n'en sont pas moins excellents.

Le travail agricole se prête bien à l'individualisation et il ne retranche pas absolument le condamné de la vie ordinaire, dont il est banni pour un temps mesuré seulement.

Non loin de l'endroit où il exerce des travaux, le détenu sait qu'à la même saison, souvent au même instant, des gens libres accomplissent une besogne identique.

Si, par suite de cette association d'idées, il se sent, sur le moment, moins prisonnier, le soir, en regagnant le pénitencier, il en trouvera l'appareil plus sévère encore et plus affligeant. Cette sorte d'intimidation, renouvelée chaque jour, le protégera contre l'accoutumance insouciante finissant par gagner le détenu au bout de quelques mois d'incarcération intérieure continue.

Avant-hier, nous entendions l'honorable M. Grimanelli, directeur général de l'administration pénitentiaire de France, paraphraser, dans le langage impeccable qui charma tous ses auditeurs, le vieil aphorisme de « l'amendement, de l'homme « par la terre et celui de la terre par l'homme. »

Est-il vrai qu'employé aux travaux à l'air libre, le détenu devienne meilleur? C'est, j'ose l'affirmer, une vérité. Au cours de ma longue carrière, j'ai dirigé d'importants établissements agricoles et j'ai pu constater, par expérience personnelle, l'amendement, la réelle amélioration des caractères violents, la tenue meilleure des détenus de ce genre d'établissements opposés à leur congénères des établissements fermés. Je suis heureux d'être ainsi en communauté de sentiments avec les membres de la deuxième section et les nombreux rapporteurs établissant les résultats qu'ils ont pu constater.

Il faut enfin remarquer que la Commission pénitentiaire internationale en posant la question des travaux à l'air libre, pour les prisonniers, a implicitement fait sentir combien elle était favorable à cette idée et qu'elle nourrissait l'espoir de voir sortir de vos discussions une adhésion favorable aux conditions de sa mise en pratique.

Le passé nous est un sûr garant des bons résultats que donnerait l'avenir; car l'essai des travaux pénitentiaires extérieurs a été tenté, avec des fortunes diverses, dans les diverses nations du monde.

Il y a 20 ans, au Congrès de Rome, M. le sénateur Beltrani Scaglia, qui a fait une si grande œuvre, comme directeur général des prisons d'Italie, appelait les travaux extérieurs des détenus « le nœud de la question pénitentiaire », et notre éminent collègue, M. le professeur Brusa, déjà sur la brèche au même moment, affirmait l'amendement réel qu'on obtient par cette sélection dans les détenus, particulièrement dans les pays éminemment agricoles.

Aujourd'hui encore, ces essais probants se poursuivent en Angleterre, en Australie, en Amérique, en Allemagne, en Autriche, en Italie, en Suisse et en France.

Et dans cette chère Hongrie, dont nous sommes ici les hôtes choyés et reconnaissants, pourrions-nous oublier que les

célèbres vignobles de Tokay, détruits par la crise phylloxérique, ont été en partie reconstitués par la main-d'œuvre pénitentiaire, réalisant ainsi, à la fois, une magnifique œuvre nationale, à l'aide d'un procédé pratique et économique.

En résumé, les opinions sont d'accord sur le principe du travail agricole ou extérieur, le travail *all' aperto* comme on dit à Rome. Les conditions d'exécution différeront suivant les pays; mais ceci est une question de réglementation intérieure ne nuisant en rien à l'adoption du principe.

Il conviendra seulement d'établir une délimitation bien définie entre les travaux agricoles ou horticoles, concédés à des détenus dignes d'intérêt et constituant ainsi une sorte d'affectation de faveur, et les travaux plus pénibles d'utilité publique, qui seront réservés, à titre d'intimidation, de répression et d'exemple, aux malfaiteurs d'habitude dits de la catégorie des incorrigibles.

Il ne paraît pas qu'il y ait lieu d'employer aux travaux en plein air les condamnés subissant une peine de moins d'une année et de plus de dix ans. Il faut les choisir, en principe, parmi ceux qui étaient agriculteurs au dehors ou bien qui ne sont pourvus d'aucune profession.

Je m'excuse de la longueur de mon sujet, mais laissez-moi en ma qualité d'ancien directeur de pénitencier agricole, vous dire que j'ai bien à cœur le sujet qui nous occupe et, comme le rappelait le rapporteur hongrois que nous entendions avant-hier à la deuxième section: « Chaque tzigane fait les louanges de son propre cheval. »

Je termine en donnant lecture au Congrès des conclusions de votre deuxième section. Elles sont ainsi formulées et j'exprime le suprême espoir de vous les voir ratifier:

I. *Le travail pénal en plein air est applicable à tout détenu dont la peine est supérieure à une année, mais inférieure à dix, et qui a purgé au moins six mois de sa peine en cellule.*

II. *Pourront être employés à cultiver des champs, des vignobles et des jardins:*

1° *ceux qui s'étaient occupés d'agriculture avant leur condamnation et font preuve d'une bonne conduite;*

2° *ceux qui étaient, avant leur condamnation, vagabonds, mendiants, ivrognes, fainéants, si leur conduite en cellule permet d'espérer qu'ils se corrigeront;*

3° *les détenus d'une constitution faible et ceux qui sont atteints d'une affection pulmonaire.*

III. *En vue de ces travaux, on achètera ou l'on prendra à ferme un terrain se trouvant, autant que possible, à proximité du pénitencier.*

IV. *Les produits de ces travaux serviront en premier lieu à la consommation des pénitenciers.*

V. *Le travail agricole à imposer aux détenus sera choisi d'après leurs aptitudes personnelles.*

VI. *En cas de mauvaise conduite, le condamné subira les peines réglementaires dans le pénitencier, où il sera réintégré par voie disciplinaire, pour peu que son état de santé le permette.*

VII. *Sera employé à d'autres travaux en plein air (amélioration du sol, desséchements, construction de routes et de canaux, correction de rivières, extraction de pierres, coupe de bois, etc.), tout détenu:*

a. *si l'intérêt public exige ces travaux et si les ouvriers libres font défaut;*

b. *si la force et l'état de santé du détenu le permettent.*

VIII. *Il convient d'astreindre à ces travaux les détenus appartenant à la catégorie dite des incorrigibles.*

IX. *Les détenus employés à ces travaux passeront la nuit et les heures de repos, autant que possible, au pénitencier; on pourra les caser au besoin, pour une courte période et sous bonne surveillance, dans des baraquements, en les empêchant de communiquer avec les ouvriers libres ou avec d'autres détenus.*

(Applaudissements.)

* * *

M. le *Président* remercie M. le rapporteur et ouvre la discussion sur les résolutions proposées; mais personne ne demandant la parole, ces résolutions sont mises aux voix et adoptées sans opposition.

* * *

L'Assemblée aborde ensuite la discussion de la troisième question du programme de la deuxième section.

La parole est à M. le Dr *Baumgarten*, rapporteur de la section, qui prononce le discours suivant:

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

J'ai l'honneur de vous présenter les conclusions que la deuxième section a votées sur la troisième question à son ordre du jour, en se basant sur mes propositions, et qu'elle m'a chargé de vous soumetttre.

Ces conclusions concordent également avec le résultat des délibérations de la commission française instituée en 1903 par le Ministère, résultat que M. Grimanelli a eu l'obligeance de nous faire connaître dans ses principes généraux.

Deux opinions se sont surtout fait jour au cours des débats: l'une préconisait la voie administrative pour accorder des indemnités aux victimes d'accidents du travail pénal; l'autre estimait que ce droit à l'indemnité devait être consacré par voie législative et que les détenus devaient pouvoir le faire valoir sans être exposés à l'arbitraire de l'administration.

Bien que les conclusions dont je vais donner lecture reconnaissent, en principe, le droit à l'indemnité, elles y apportent cependant bien des restrictions; c'est ainsi, en particulier, que le caractère de l'indemnité devrait être strictement alimentaire et qu'en cas de désobéissance grave aux règlements ou de lourde faute, il n'y aurait pas lieu à indemnité. On pourrait même ajouter que la rente ne pourrait être allouée que par des tribunaux spéciaux dont les membres devraient être choisis parmi les personnes possédant des connaissances approfondies en matière pénitentiaire.

J'estime qu'en donnant à ce droit la forme proposée, il n'y a pas de craintes sérieuses à concevoir en reconnaissant ce principe.

L'Etat, qui impose le travail aux détenus et qui en tire un profit assez important, accomplira donc un acte de justice et d'humanité en accordant aux malheureuses victimes du travail pénal, sinon le droit d'intenter une action civile pour la

réparation complète du dommage éprouvé, du moins le droit à une indemnité alimentaire.

Les conclusions votées par la section sont les suivantes:

1° *En cas d'accidents survenus dans le travail pénal, des indemnités doivent être allouées aux détenus ou à leurs survivants, qui ont droit à l'alimentation, à la condition que l'incapacité subsiste après la libération.*

2° *Dans les pays où existe le droit à l'indemnité en faveur du travail libre, une loi sur les accidents du travail pénitentiaire devra régler — dans des limites spéciales — le droit à l'indemnité des détenus.*

3° *Le droit à l'indemnité est exclu, si l'accident est causé volontairement, ou par désobéissance grave aux règlements, ou par faute lourde.*

L'indemnité aura un caractère strictement alimentaire et sera fixée dans les limites de maxima et minima déterminés suivant la gravité de l'incapacité résultant de l'accident.

4° *En ce qui concerne les indemnités dues aux jeunes détenus internés aux colonies ou aux écoles de réforme, il y a lieu de prendre des dispositions analogues, mais en les modifiant dans un sens plus large et plus libéral.*

M. le *Président* remercie M. le rapporteur et déclare la discussion ouverte sur les conclusions proposées.

M. *Charles Didion*, directeur de l'administration pénitentiaire de la Belgique. Je n'entends pas contester qu'il y ait lieu d'accorder une indemnité aux détenus qui seraient victimes d'un accident du travail au cours de leur détention.

J'admets qu'il est équitable, qu'il est conforme aussi à l'intérêt, si considérable au point de vue social, du reclassement du libéré, d'indemniser le détenu dont la capacité de travail est atteinte par un accident de ce genre.

Mais faut-il nécessairement pour cela qu'une loi intervienne, qui crée au profit du détenu un droit à l'indemnité?

C'est sur ce point que j'ai fait en section et que je crois devoir réitérer ici d'expresses réserves.

Lorsqu'il s'agit d'établissements privés, force est bien, pour atteindre le but, de recourir à la coërcition légale. Mais il n'en est pas de même dans les établissements tels que les prisons,

dont l'Etat a la gestion. Ici, il suffit que l'Etat inscrive, dans les règles qu'il se trace à lui-même pour l'administration de ces établissements, le principe de la réparation des accidents du travail. C'est la voie réglementaire qui s'ouvre à côté de la voie législative.

La résolution qui nous est proposée exclut cette voie réglementaire; elle n'admet d'autre solution qu'une loi spéciale. Je pense, au contraire, qu'une loi de ce genre soulève de très sérieuses objections tant au point de vue théorique qu'au point de vue pratique. Je me borne à les indiquer en deux mots.

En théorie, d'abord. Il est certain que la réparation des accidents du travail, si l'on veut en faire l'objet d'une prescription légale qui confère au détenu un droit susceptible d'être poursuivi par les voies judiciaires, ne peut être basée que sur un rapport contractuel entre l'Etat et le détenu. Ce système implique que l'Etat contracte vis-à-vis de l'individu, à qui il fait subir une peine, certaines obligations, dont la non-exécution engage sa responsabilité. Mais l'Etat, lorsqu'il fait subir une peine, exerce une des prérogatives essentielles de la souveraineté. Or, la notion de souveraineté est incompatible avec celle du contrat. Il n'intervient pas de contrat entre l'Etat, agissant comme pouvoir souverain, et le détenu; il ne peut donc naître de responsabilité, pénale ou civile, dans son chef, par le fait de l'exercice de ce pouvoir.

Au point de vue pratique de la discipline pénitentiaire, j'appelle votre attention sur les considérations qu'a fait valoir, avec sa grande autorité, mon éminent collègue M. von Engelberg, dans le remarquable rapport qu'il a consacré à la question qui nous occupe. Le malfaiteur à qui il importe d'enseigner surtout ses devoirs, chez qui la peine doit faire pénétrer, suivant l'expression de M. von Engelberg: «le sentiment de la subordination absolue de sa volonté à la volonté générale» convient-il de l'armer légalement d'un droit qui le pose vis-à-vis de l'Etat dans la situation d'un créancier vis-à-vis de son débiteur? Et, d'autre part, la proclamation formelle dans une loi d'un droit à l'indemnité n'est-elle pas de nature à rendre plus fréquentes les mutilations volontaires?

Je pense qu'il n'est pas nécessaire et qu'il peut être dangereux de légiférer sur la matière. Il est possible, par des dispositions réglementaires, de garantir la réparation équitable des accidents du travail pénitentiaire dans tous les cas réellement dignes d'intérêt. Cette solution administrative de la question me paraît préférable; la résolution proposée l'écarte; c'est pourquoi je devrais émettre tantôt, comme je l'ai fait en section, un vote négatif.

M. *de Engelberg,* directeur du pénitencier de Mannheim et délégué du Grand-Duché de Bade. Je suis absolument d'accord avec M. Didion. Il ne faut pas oublier que c'est seulement depuis quelques années que les Etats les plus avancés en cette matière ont alloué des indemnités aux prisonniers. Ce n'est pas sans lutte qu'on a abouti à cette solution favorable pour les détenus victimes d'accidents. Dans les autres pays, on aura, je le crains, bien des difficultés à surmonter pour faire admettre le principe de l'indemnité. Or, comme chacun est d'accord pour l'introduire le plus tôt possible partout, il y a lieu de faciliter la tâche des gouvernements qui en sont partisans.

A mon avis, on supprimera bien des difficultés si l'on ne demande pas l'établissement d'un droit à faire valoir devant les tribunaux, comme paraissent le désirer messieurs les membres français. En Allemagne, nous n'aurions jamais obtenu la reconnaissance d'un droit dont les prisonniers auraient pu revendiquer l'application devant les tribunaux.

Pour ces raisons, je crois qu'il serait prudent et utile d'admettre simplement l'obligation de l'Etat à consacrer ce droit par voie de réglementation, qui suffit, croyons-nous, d'après les expériences faites en Allemagne avant la promulgation de la loi de 1900.

M. *Grimanelli,* délégué de la France. La section a été unanime pour reconnaître qu'il était équitable d'indemniser le détenu victime d'un accident résultant du travail pénal. Mais elle s'est divisée entre deux thèses: la première, adoptée par la grande majorité de la section, consiste à reconnaître un *droit* à l'indemnité, garanti par la loi. La seconde, brillamment défendue par MM. de Engelberg et Didion, consiste à s'en re-

mettre à l'Etat du soin de réglementer administrativement sa propre bienveillance.

Je soutiens la première thèse. Il faut, à mon avis, reconnaître le droit du détenu à l'indemnité ou, ce qui revient au même, dans ma pensée, imposer à l'Etat *une obligation consacrée par la loi* et non point soumise à son arbitraire, même paternel. Car s'il est de stricte justice que le dommage, peut-être perpétuel, résultant du travail pénal imposé, donne lieu à une indemnité, pour qu'il ne constitue pas une aggravation de peine intolérable, cette stricte justice doit être consacrée de manière à lier l'administration. La loi seule lie l'Etat.

D'autre part, si le principe est subordonné à une pure réglementation administrative, son application dépendra des variations de cette réglementation ou de la loi annuelle du budget.

Enfin, s'il est bien vrai qu'il est plus nécessaire de parler au détenu de ses devoirs que de ses droits, il est également vrai que l'Etat doit enseigner au détenu son devoir, non seulement par la parole, mais aussi par l'exemple en remplissant le sien ou en imposant aux employeurs délégués par lui les devoirs qui leur incombent. Mais il y a plus: il faut que, pour enseigner *le respect de la loi,* l'Etat se reconnaisse lui-même *le sujet de la loi.*

Cela dit, il tombe sous le sens que le droit légal, une fois reconnu, doit être réglé d'une façon spéciale, soumis à des conditions et à des limites particulières, en raison de la qualité des personnes et de leur situation.

C'est ainsi que votre quatrième section propose : 1° d'exclure du droit à l'indemnité l'accident causé par la désobéissance aux règlements ou par la faute lourde de la victime; 2° de donner aux indemnités, graduées suivant les cas, le caractère *strictement alimentaire* et de les maintenir entre des *maxima* et des *minima* modestes.

J'ajoute qu'en dehors de ces restrictions incorporées dans les conclusions de la section, il a été exposé au sein de la section que d'autres précautions pourraient être prises dans la *procédure* à organiser, par exemple, en faisant saisir d'office

la juridiction compétente par le juge de paix sans faire du détenu un demandeur. Enfin, il a été parlé d'une juridiction spéciale à établir, avec les garanties d'indépendance et de contradiction nécessaires, mais sans publicité. (Applaudissements.)

M. *St-Aubin,* délégué de la France, directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice.

Lorsqu'un accident se produit au cours du travail dans un établissement pénitentiaire, la victime a-t-elle droit à des réparations?

Jusqu'ici, la jurisprudence tend à décider que la loi sur les accidents survenus aux ouvriers pendant leur travail n'est pas applicable à l'hypothèse qui nous occupe: le détenu blessé n'aurait à sa disposition que la ressource de recourir à l'article 1382 du code civil, et s'il veut obtenir des dommages-intérêts, c'est à lui qu'il appartiendrait de rapporter la faute de l'employeur. A défaut de cette preuve, la plupart du temps impossible à établir, il sera débouté de sa demande.

Le principal argument que l'on fait valoir pour écarter ici l'application des règles générales édictées par la loi sur les accidents du travail, est l'absence d'une convention intervenue entre le détenu et l'Etat.

Sans doute, peut-on répondre, aucun contrat bilatéral de louage de services n'existe dans notre espèce, puisque le condamné exécute une obligation légale à laquelle il ne saurait se soustraire, mais il n'en est pas moins vrai qu'il existe, pour l'Etat, un engagement unilatéral, une obligation de rétribuer la main-d'œuvre du détenu.

En second lieu, l'Etat est tenu de restituer à la société, à l'expiration de la peine du condamné, un instrument de travail intact et dans l'état où il l'a reçu, un homme, en définitive, aussi capable de pourvoir à ses besoins qu'il l'était avant son entrée en prison.

Le condamné peut être ou peut devenir débiteur d'une dette alimentaire vis-à-vis de ses père et mère dans le besoin: il peut aussi avoir à supporter d'autres charges de famille. Si, par suite d'un accident survenu au cours de son travail pénal, il est mis dans l'impossibilité de subvenir à ces diverses charges, il est juste que celles-ci incombent à l'Etat. Ce der-

nier, d'ailleurs, n'est pas sans retirer un bénéfice du labeur de ses prisonniers; ce bénéfice lui sert en partie à solder leur entretien et le décharge ainsi d'une dette équivalente; une autre partie du gain constitue le pécule.

La dette, mise ainsi à la charge des employeurs, peut, dans certains cas, être supportée en définitive non par l'Etat, mais par des particuliers. Il arrive, en effet, le plus souvent que le travail des prisons est soumis aux règles de l'entreprise et, dans cette hypothèse, nous pensons que la victime pourra s'adresser à l'Etat pour lui réclamer une indemnité d'accident, sauf à ce dernier à mettre en cause l'entrepreneur, sur qui, en dernier ressort, retombera la charge de l'indemnité. Celle-ci sera obtenue par la voie judiciaire ordinaire, et son quantum sera basé sur le salaire que touchait le condamné avant sa condamnation.

Mais cette indemnité doit-elle être limitée à une simple dette alimentaire de la part de l'Etat? Nous ne le pensons pas. En décider ainsi, c'est-à-dire traiter d'une façon plus défavorable l'individu qui sort de prison, serait, à n'en pas douter, une aggravation de sa peine, aggravation qui n'est écrite nulle part ni édictée par aucune loi. Lorsqu'un individu a purgé sa condamnation, il est quitte envers la société, à laquelle il a payé sa dette, et il a droit au traitement d'un homme libre. Cela est si vrai que, grâce à la réhabilitation de droit, qui opère pour ainsi dire automatiquement, grâce aussi à la réhabilitation légale, cet individu redevient un citoyen jouissant de tous ses droits: on doit donc le traiter comme tel.

Cette manière de voir est d'ailleurs en conformité avec le but que l'on s'est proposé d'atteindre en organisant le travail dans les prisons: on a voulu, grâce à ce travail, poursuivre la réhabilitation morale du condamné, et il ne faudrait pas que cette institution, accomplie dans un but de relèvement, pût se retourner contre lui. Il n'est pas difficile, en effet, d'apercevoir combien une simple ressource alimentaire constituerait une ressource précaire pour le blessé. Cette pension réduite, par sa nature même, à un strict minimum, serait la plupart du temps insuffisante à assurer à la victime ce qui est nécessaire à sa subsistance.

Dans quels cas l'indemnité sera-t-elle due au condamné ? Suffira-t-il, pour en affranchir l'Etat ou l'entrepreneur, qu'il y ait une faute lourde de la victime ? Nous ne le pensons pas : il s'agit ici, en effet, d'une question de risques du travail contre lesquels le détenu doit être protégé, et l'Etat ne saurait s'exonérer de ce risque, qui est mis à sa charge, en invoquant la faute de la victime. Il n'en serait autrement qu'autant qu'il y aurait blessures volontaires de l'ouvrier, l'intention de se blesser dans le but de se soustraire à tout travail pénal n'étant pas douteuse de sa part.

Enfin cette indemnité ne serait accordée qu'autant que le condamnné, à sa sortie de prison, se trouverait encore dans l'impossibilité d'accomplir le travail nécessaire à sa subsistance. L'incapacité du condamné serait permanente ou temporaire : on appliquerait alors, pour le règlement de l'indemnité, les principes ordinaires posés par le législateur.

En résumé, le risque professionnel existe pour le détenu comme pour l'ouvrier libre ; il doit donc avoir pour tous deux les mêmes conséquences légales.

M. *E. Brusa,* professeur à l'université de Turin, est heureux d'avoir entendu les diverses opinions exprimées et les arguments invoqués de part et d'autre. Il se déclare d'accord avec M. Grimanelli et il envisage comme lui que le droit du prisonnier à une indemnité, quand celui-ci est victime d'un accident survenu au cours du travail pénal, doit être consacré par la loi. Ce droit constituerait pour le condamné un stimulant et un encouragement à travailler et à se bien conduire. L'orateur envisage que les craintes exprimées par M. Didion sont un peu exagérées, puisque l'autorité législative est au fond une branche de l'administration. Un droit qui appartient à tout le monde ne peut cesser d'être un droit dans la prison. (Applaudissements.)

M. le baron Dr *Robert Ritter Holzknecht de Hort,* délégué du gouvernement autrichien et conseiller au Ministère de la Justice. Je m'associe pleinement à l'opinion exprimée par M. le professeur Brusa, en faisant observer, toutefois, que la réalisation de ses idées est un vœu pour l'Italie, tandis qu'en Autriche la loi désirée existe déjà (Unfallversicherungsgesetz). Dans ce

dernier pays, le prisonnier a le droit, comme l'ouvrier libre, de réclamer une indemnité, s'il lui arrive un accident au cours d'un travail qualifié de dangereux. Si cet accident lui a coûté la vie, sa veuve et ses enfants ont le droit de réclamer une rente temporaire ou permanente.

M. *Granier,* délégué du Ministère français de l'Intérieur, déclare devoir appuyer les observations présentées par M. Didion. L'orateur n'est pas partisan d'une loi. Il y a des caisses qui ne demandent pas mieux que d'assurer les ouvriers; il faut laisser vivre ces caisses. L'Etat indemnisant toujours les victimes des travaux pénitentiaires, une loi est donc inutile et il vaut mieux que les parlements n'aient pas à s'en occuper. Il ne faut pas oublier non plus que si l'Etat est solvable, il paiera; mais s'il ne l'est pas, aucune loi ne pourra le forcer à s'acquitter de ses obligations. L'orateur estime qu'il y aurait lieu de soumettre simplement les cas d'accidents du travail pénitentiaire à une juridiction spéciale, composée de magistrats et de fonctionnaires.

M. *André Durand,* avocat à la Cour d'appel d'Agen (France), estime que le travailleur en prison se livrant à un travail commandé, exigé, a droit aux mêmes avantages que le travailleur libre exécutant un travail qu'il lui a été loisible d'accepter ou non. Le travailleur libre et le travailleur en prison, égaux devant le danger et devant la mort, ont les mêmes droits. Tous deux doivent jouir des mêmes avantages en cas d'accidents du travail; ils doivent relever des mêmes juridictions: la justice ayant à juger les mêmes faits doit être une et égale pour tous.

L'orateur repousse le projet de M. Granier, consistant dans la formation d'une juridiction de magistrats et de fonctionnaires pour juger les victimes d'accidents du travail en prison. Il ne veut pas d'une pareille juridiction, dont l'indépendance à l'égard du pouvoir représentatif de l'Etat, débiteur de la victime d'un accident du travail en prison, ne peut exister. Il veut donner à la victime le droit d'exercer elle-même son action contre l'Etat devant la juridiction compétente. Lui refuser l'exercice de l'action en justice serait lui faire subir une aggravation de peine à laquelle elle n'a pas

été condamnée et pourrait même entraîner la négation de son droit en lui en empêchant l'exercice, en ne lui permettant pas de contraindre l'Etat — son débiteur d'ailleurs — à l'autoriser à plaider même contre lui. D'après le système de M. Granier, le demandeur plaiderait pour la victime, son débiteur, contre lui-même. Cela est inadmissible et antijuridique

En conséquence, répète M. Durand, l'égalité du travailleur en prison et celle du travailleur libre étant les mêmes (au moins) devant la mort, devant le danger, devant la souffrance, le travailleur en prison et le travailleur libre doivent être égaux en droit.

L'orateur conclut en recommandant au Congrès de voter le § 2 des résolutions de la deuxième section sur la troisième question. Il propose en outre la clôture.

La proposition de clôture est mise aux voix et adoptée.

M. *Herowanu*, qui avait demandé la parole avant la clôture, déclare y renoncer.

M. le Dr *Engelen* (Pays-Bas) tient à répondre quelques mots à M. Granier. Celui-ci a dit que l'Etat paiera s'il est solvable. Il en résulte que si la loi n'oblige pas l'Etat à indemniser la victime d'un accident du travail pénal, il n'est pas certain que cette victime reçoive une indemnité. On a comparé en outre l'Etat à un patron; or, comme le patron jouit des bénéfices que lui procurent ses ouvriers, c'est évidemment à lui qu'incombe l'assurance. L'Etat, il est vrai, bénéficie fort peu du travail des prisonniers; mais il n'est pas moins vrai que la *société* en tire un profit indirect, parce que les prisonniers ne volent plus, ne mendient plus; c'est donc un bénéfice pour la société si le détenu reçoit une indemnité. Donnons donc à celui-ci le droit proposé par la section. N'oublions pas d'ailleurs que le détenu *doit* accepter le travail qu'on lui impose; il n'est pas libre de le refuser; donc le risque est plus grand pour lui.

La discussion étant épuisée, les propositions de la section sont mises aux voix et adoptées, le § 2 à une grande majorité, et les autres à l'unanimité.

* * *

L'assemblée passe à la discussion de la quatrième question du programme de la première section.

M. le D[r] *Eugène Borel,* délégué suisse, présente en ces termes le rapport de la section:

Les nombreux rapports présentés au Congrès témoignent du grand intérêt que soulèvera toujours la question du jury, mais accusent en même temps les divergences profondes qui nous séparent en cette matière. Des esprits éminents condamnent le jury en raison de ce qu'ils appellent son incompétence, ses faiblesses, ses caprices. D'autres, par contre, ne se bornent pas à rappeler ce que le jury a fait pour la justice et pour la liberté. Ils ajoutent qu'aujourd'hui encore le jury seul peut être l'organe de cette justice supérieure, immanente, éternelle, qui nous est révélée par la conscience dans ce qu'elle a de plus élevé, de presque divin, dirai-je, et dont, malgré tous les efforts et tous les perfectionnements, la loi positive ne sera jamais que l'imparfaite expression. Et, pour ôter à leur pensée tout caractère désobligeant à l'égard de la magistrature, ils signalent les cas nombreux dans lesquels cette justice supérieure dont je viens de parler exige impérieusement un acquittement que ne peut prononcer le juge lié — quoi qu'on en dise — par le texte qu'il a pour mission d'appliquer.

Ce n'est pas tout. Le jury dépasse de beaucoup le cadre, même élargi, de nos travaux, par la simple raison qu'il ne touche pas seulement au droit pénal. Il est intimement lié à l'organisation judiciaire, sociale, politique de chaque pays, à tel point qu'à proprement parler il n'a pas de caractère international.

Aussi bien, la Commission pénitentiaire n'a-t-elle pas voulu mettre en cause l'existence même du jury. Sa pensée a été bien plutôt de provoquer, dans les pays qui possèdent cette institution, et sur les expériences faites et les résultats acquis, une consultation précieuse pour tous ceux qu'intéresse la question.

Ce but est atteint, du moins en bonne partie. Grâce aux rapports présentés, grâce au travail remarquable de notre éminent collègue et co-rappporteur, M. le D[r] Fayer, le Con-

grès de Budapest est en mesure de présenter aux intéressés, gouvernements ou particuliers, un ensemble de renseignements utiles, et nous vous proposons de constater ce fait, sans y ajouter une résolution officielle, dont la valeur pratique serait douteuse et qui se heurterait aux difficultés signalées.

Tel est le sens de la proposition que nous vous soumettons, en y ajoutant un vœu qui appelle encore deux mots d'explication. Ce vœu, c'est que les législations des divers pays admettent dans la plus large mesure la participation directe des citoyens au jugement des affaires pénales.

La minorité y a vu une certaine contradiction avec la motion d'ordre votée par la section. La majorité estime qu'il n'en est pas ainsi. D'abord, le vœu ne vise pas uniquement ou même spécialement cette institution bien caractérisée qui est le jury proprement dit. Il n'a en vue que la participation, à l'administration de la justice pénale, de ce que nous aurions pu appeler l'élément non professionnel, réservant à chaque Etat, selon ses idées et ses conditions, la mesure et la formule de cette participation.

D'autre part, ce que vous apporte la première section, ce n'est pas une résolution officielle, mais un simple vœu, dont les termes paraissent assez modestes pour désarmer toute objection, et qui ne réclame d'autre mérite que de s'inspirer des tendances de justice, de progrès et de libéralisme toujours chères aux Congrès pénitentiaires internationaux.

Voici le projet de résolution que la section a l'honneur de soumettre à vos délibérations:

I. *Le Congrès pénitentiaire international:*

Constatant qu'il ne lui appartient pas et qu'il ne lui est pas demandé de se prononcer sur l'institution même du jury, laquelle est étroitement liée à l'organisation politique, judiciaire et sociale de chaque Etat, et ne présente, d'ailleurs, aucun caractère international;

que la portée pratique de la question posée au Congrès consistait essentiellement à faire connaître les expériences recueillies dans les pays qui possèdent le jury;

que ce résultat a été obtenu en bonne partie, grâce aux rapports nombreux et intéressants et au co-rapport distingué dont la question du jury a été l'objet;

que ces rapports sont de nature à fournir des indications utiles aux gouvernements qui jugeraient à propos de porter leur attention sur la question;

que la valeur pratique de ce résultat ne saurait guère être augmentée par des résolutions officielles, auxquelles les diversités des législations — sans parler des conceptions politiques et sociales auxquelles touche l'institution du jury — opposeraient actuellement des difficultés insurmontables;

prend acte des travaux consacrés à la question du jury, telle qu'elle figure au programme du Congrès pénitentiaire international de Budapest, les signale à l'attention de qui de droit, et s'abstient de statuer, en l'état, sur la question qui lui est soumise.

II. *Le Congrès émet le vœu que les législations des divers pays admettent dans la plus large mesure la participation directe des citoyens au jugement des affaires pénales.*

* * *

La discussion est ouverte sur les propositions de la section.

M. *Herbert Speyer* (Bruxelles). Il est certain que le problème du fonctionnement du jury est trop complexe pour que nous puissions l'examiner ici. Nous devons donc prendre acte des propositions qui nous sont soumises. Néanmoins, le Congrès a été interrogé en des termes très précis sur la question des infractions politiques et je pense qu'il est impossible que, dans une réunion de juristes venus de toutes les parties du monde, une majorité ne se trouve pas pour se prononcer en faveur du jugement des crimes politiques par le jury.

M. *Herovanu,* délégué de la Roumanie, professeur à l'Université de Jassy. Je trouve qu'il existe une flagrante contradiction entre la résolution et le vœu qui ont été présentés comme résultats des travaux de la première section. Car la première décide l'incompétence du Congrès à discuter la question du jury et le second pose d'une autre manière la ques-

tion éludée et la tranche sans discussion. Je vote contre le vœu émis et prie les membres de l'assemblée de faire de même.

M. *St-Aubin,* directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère français de la Justice, expose la portée du vœu proposé et demande au Congrès de s'affirmer nettement en faveur de la participation directe des citoyens au jugement des affaires pénales.

La parole n'étant plus demandée, la discussion est close et l'on passe à la votation.

La résolution est votée sans opposition et le vœu sous chiffre II est adopté à une grande majorité.

* * *

L'ordre du jour appelle la discussion de la première question du programme de la troisième section.

M. le Dr *Auguste Forel* (Suisse), rapporteur, soumet aux délibérations de l'assemblée les résolutions suivantes votées par la section :

Le Congrès émet le vœu :

1° *Que des statistiques soigneuses soient faites à cet égard et que, le dimanche, le samedi soir et le lundi matin, la vente des boissons alcooliques soit restreinte.*

2° *Que l'usage de toute boisson distillée ou fermentée (y compris le cidre, le vin et la bière) soit interdit dans tous les pénitenciers et maisons de correction, en particulier comme récompense, et remplacé par celui du lait, d'autres boissons sans alcool, ou par un pécule qui ne pourra être employé à l'achat de boissons alcooliques.*

3° *Que des conférences antialcooliques soient tenues dans les maisons de détention et qu'on y répande des brochures populaires sur la question de l'alcoolisme, de façon à y organiser un enseignement antialcoolique.*

4° *Que les sociétés de patronage pour les détenus libérés s'entendent avec les sociétés d'abstinence pour le relèvement des buveurs, afin que les délinquants qui furent plus ou moins ivrognes y entrent à leur sortie de la maison de détention et soient ainsi préservés de rechutes.*

5° *Que la législation soit modifiée dans le sens de la transformation de la détention ordinaire en rétention prolongée dans un asile public pour buveurs curables (éventuellement dans un asile privé contrôlé par l'autorité) chez tous les délinquants alcooliques.*

6° *Que les délinquants mineurs qui demeureront encore incorrigibles, c'est-à-dire incurables, soient interdits, assimilés aux personnes à responsabilité restreinte ou irresponsables, et colloqués définitivement dans des asiles appropriés pour incurables.*

7° *Que l'on introduise sous forme d'avertissement une disposition légale qui permette de menacer de l'interdiction le buveur d'habitude qui devient une plaie pour la société, s'il ne se fait pas traiter volontairement le temps nécessaire dans un asile pour buveurs curables.*

La discussion est ouverte sur ces propositons.

M. *Feuilloley,* délégué du Ministère français de la Justice, fait observer que la proposition sous n° 6 se rattache aux mesures d'ordre pénitentiaire à prendre à l'égard des délinquants à responsabilité limitée, plutôt qu'aux mesures préventives à prendre à l'égard des individus n'ayant encore commis aucun délit. Il demande en conséquence que la discussion de cette sixième proposition soit ajournée et jointe à la discussion qui interviendra sur la quatrième question de la deuxième section.

La parole n'étant plus demandée, M. le président met aux voix les propositions de la section. Ces résolutions sont adoptées ainsi que l'amendement de M. Feuilloley, aux termes duquel le § 6 est éliminé pour figurer dans les résolutions à discuter sur la quatrième question de la deuxième section.

* * *

M. *Fournier,* inspecteur général du service administratif au Ministère français de l'Intérieur, présente ensuite dans les termes suivants le rapport sur la troisième question du programme de la quatrième section:

Mesdames, Messieurs,

Je sais combien sont précieux les instants du Congrès; mon rapport sera donc très court. Relisons la question qui vous est soumise:

Les lois de certains Etats prévoyant la détention pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quel est le régime à leur appliquer?

Les condamnés mineurs doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de leur peine ou pour une partie seulement?

Ainsi que l'a fait remarquer M. le Dr Adolphe Lukács, co-rapporteur de votre quatrième section, dans l'étude si consciencieuse qu'il nous a soumise sur cette question, nous sommes loin en l'espèce de ces bienheureux Etats de la libre Amérique où fonctionne l'admirable institution de la ***mise à l'épreuve*** et qui ont admis ce qui suit comme principe conducteur: «aucun «enfant ne doit être considéré ni traité comme un criminel; «un enfant ne doit être ni arrêté, ni déféré à la justice, ni «condamné, ni emprisonné, ni puni comme malfaiteur.»

A ce propos, et pour répondre à un désir de notre honorable et (qu'il me le permette de le dire) de notre aimé collègue le Dr Louis Guillaume, auteur d'un vœu dont j'aurai à vous entretenir tout à l'heure, j'appellerai, d'une manière très pressante, l'attention de ceux qu'intéressent ces questions vraiment passionnantes de l'enfance dévoyée sur cinq remarquables études qui, toutes, ont trait aux *tribunaux d'enfants* (children's courts) et au système de la «mise à l'épreuve» (system of probation).

Ces cinq études, très documentées, écrites toutes d'après des notes prises sur le vif et qu'inspire un sentiment des plus élevé, un dévouement profond à l'œuvre du relèvement de l'enfance, sont les rapports de Miss Barrett, de Miss Bartlett et de MM. Samuel Barrows, Reed et Grubb.

Mais, hélas, Mesdames, Messieurs, il nous faut, je le répète, nous tenir — à regret certes — loin, bien loin de ces institutions libérales pour mener à bien l'étude que nous avons, nous, à faire en ce moment. Les mots «détention, délinquants, condamnés mineurs, cellule» dont se hérisse l'énoncé de notre

question l'indiquent assez. Il s'agit ici de ces Etats qui n'envoient pas l'enfant soit dans une maison de correction, soit dans un établissement d'éducation et qui le condamnent encore à la prison. On vous demande de dire:

1° si le régime à appliquer à ces petits prisonniers ne devra pas être tout différent de celui des adultes;

2° dans l'affirmative, quel sera ce régime;

3° dans quelle mesure on pourra faire emploi de la mise en cellule.

Votre section a été unanime à reconnaître que le régime doit pour l'enfant être tout autre que pour l'adulte et unanime encore à affirmer qu'avant toute chose il faut que l'enfant soit mis soigneusement à l'écart de l'adulte.

Des établissements ou des quartiers spéciaux seront donc créés pour les enfants, établissements et quartiers où l'on fera en sorte qu'ils soient groupés d'après leur âge, d'après leur caractère et d'après leur état moral: on ne mettra pas côte à côte l'enfant de dix ans et le jeune homme de dix-huit ans; on ne mettra pas côte à côte l'être déjà corrompu et celui qui n'a péché que par inconscience ou, comme le dit notre co-rapporteur, «par pure espièglerie»; on ne mettra pas côte à côte l'enfant docile et l'enfant rebelle.

Quant au régime, il ne sera pas répressif, mais éducatif: mis en charge, si j'ose ainsi dire, de ces pauvres êtres, le directeur de l'établissement devra — c'est encore notre co-rapporteur que je cite — «reconnaître leur âme, s'approcher de leur cœur et les corriger peu à peu». Il devra surtout s'efforcer de leur faire aimer ce bien suprême dont, ailleurs, on leur aura trop souvent enseigné le mépris: le travail.

Le travail sera donc de tous les instants pour le jeune prisonnier, mais varié, mais intéressant, mais organisé de manière à faire de lui un bon apprenti et plus tard un ouvrier ayant en main le métier qui lui permettra de redevenir et de rester un honnête homme.

En même temps, on donnera l'instruction élémentaire aux illettrés, on reprendra en sous-œuvre l'enseignement de ceux qui ont oublié le peu qu'ils avaient appris à l'école et, est-il besoin de le dire, on s'attachera à réveiller en eux le sen-

timent du devoir, à leur faire prêter l'oreille à la voix de la conscience; enfin, par la constitution d'un pécule, on s'efforcera de leur donner le goût de l'épargne.

A titre d'encouragement et pour créer l'émulation il y aura des « classes »: par sa conduite, par son application au travail, l'enfant pourra monter de la troisième à la seconde, puis à la première « classe ». Après avoir été parmi les « inférieurs » il pourra être admis parmi les « moyens », puis enfin parmi les « bons »; au fur et à mesure, il verra le régime devenir moins sévère et le salaire s'accroître; il sera placé à des postes de confiance, et il s'acheminera par degrés vers la récompense suprême: la libération conditionnelle.

Quel rôle jouera ici la cellule? Votre commission, Mesdames, Messieurs, l'écarte, au moins en principe, comme système exclusif d'emprisonnement à adopter pour les enfants. Ici, je citerai le remarquable rapport de M. le Dr François Finkey, professeur à la faculté de droit de Sárospatak, rapport dont nous vous proposons, d'ailleurs, d'adopter les conclusions.

« En admettant même, dit M. Finkey, que le régime cel-
« lulaire appliqué à des peines de longue durée n'arrête pas
« le développement physique des jeunes criminels, qu'il ne fait
« courir aucun risque à l'âme du prisonnier, il n'en est pas
« moins vrai que ce régime est peu propre à conserver à l'âme
« son élasticité, sa vivacité et à fortifier la volonté du sujet.
« Une longue solitude engourdit et émousse le tempérament du
« jeune criminel et finit par en faire un vieillard précoce. Au
« surplus, la cellule est impropre à faire exécuter par les jeunes
« prisonniers un grand nombre de travaux avec le même
« succès ou plutôt à les lui apprendre avec le même résultat
« que dans l'atelier commun ou dans la cour. Cette circons-
« tance a pour conséquence qu'on ne peut leur inculquer aussi
« bien l'instinct et l'amour du travail. »

On ne saurait mieux dire. Votre commission, Mesdames, Messieurs, estime donc que l'enfant ne sera mis en cellule que pour y être ou observé ou puni et ne devra y subir sa peine que lorsque cette peine sera très courte: un mois s'il a moins de 16 ans, trois mois s'il a dépassé cet âge. Aussi bien, le

régime de la cellule se combinerait difficilement avec le système de réformation «par grades» dont je viens de parler.

Et maintenant, Mesdames, Messieurs, que je vous ai sommairement exposé la question, je vais vous lire les conclusions que nous vous proposons d'adopter; ainsi que je l'expliquais tout à l'heure, ce sont, après des modifications de pur détail, celles de M. Finkey:

1° Tous les jeunes criminels, pendant toute la durée de leur peine de prison, doivent être rigoureusement séparés des condamnés adultes et majeurs. A cet effet, il y a lieu de créer des quartiers spéciaux ou des prisons spéciales destinées à recevoir exclusivement les jeunes prisonniers.

2° Les prisons des adolescents doivent être spécialisées selon l'âge, le caractère et l'état de moralité de ceux qui doivent y être internés.

3° Le système cellulaire n'est recommandable qu'en ce qui concerne les individus condamnés à des peines de très courte durée, c'est-à-dire: un mois pour ceux qui sont âgés de moins de 16 ans, trois mois pour ceux qui ont dépassé cet âge. Quant aux condamnés purgeant des peines de plus longue durée, l'exécution de la peine doit avoir lieu d'après les principes du système graduel. Avec ce système, la relégation cellulaire ne doit être appliquée que pour un temps très court, et seulement en vue de pouvoir étudier le caractère du détenu. L'avancement d'un grade dans un autre (trois ou quatre degrés) a lieu sur la base de classements. Ceux qui font preuve d'une excellente conduite et qui se sont corrigés doivent être remis en liberté conditionnelle après avoir purgé les deux tiers (éventuellement la moitié) de leur peine.

4° Les principes fondamentaux qui doivent guider dans l'occupation des jeunes prisonniers, sont les suivants:

a. *Pendant toute la durée de leur peine, tous les prisonniers doivent être occupés et tenus en haleine, sauf en ce qui concerne les heures consacrées au repos et aux repas.*
b. *Le travail est obligatoire pour tous les jeunes prisonniers, sans exception aucune.*
c. *Ceux des détenus qui sont condamnés à une peine de durée plus longue, doivent être instruits à fond dans*

l'exercice d'un métier quelconque, capable de leur assurer plus tard une vie honnête et un gain suffisant.

d. *Les jeunes prisonniers doivent être occupés non seulement aux travaux industriels, mais encore, surtout en ce qui concerne ceux qui sont condamnés à une peine de durée plus longue, aux travaux en plein air, tels que: le jardinage, l'agriculture, la viticulture et la construction; tous les prisonniers non relégués en cellule doivent être occupés à l'horticulture.*

e. *La gymnastique et les exercices militaires doivent être introduits dans le programme journalier.*

5° L'enseignement est obligatoire pour tous les jeunes prisonniers et doit être pratique. Ceux qui sont condamnés à des peines de très courte durée recevront toujours l'enseignement moral et religieux. Quant aux condamnés purgeant des peines de durée plus longue, ils reçoivent une instruction à fond dans l'écriture, la lecture et les quatre règles. En outre, les condamnés plus particulièrement doués sont initiés à la théorie de l'état choisi comme vocation, à la connaissance de la morale pratique et à celle des droits et des devoirs civils.

Voilà, Mesdames, Messieurs, les conclusions que vous propose votre quatrième section en ce qui regarde notre troisième question étudiée dans les limites du texte même qui était soumis au Congrès.

Mais votre section, en disant comment devront agir les administrations des Etats où la loi prévoit encore l'envoi en prison de l'enfant, n'a pu résister au désir de s'élever contre une pratique qu'elle considère à tous égards comme des plus fâcheuses et, sur la proposition de notre éminent président, M. le professeur Emilio Brusa, elle a émis le vœu suivant auquel se sont associés MM. Guillaume, Grimanelli, Ferdinand Dreyfus et Paul Fournier:

« Le VII° Congrès pénitentiaire international émet le vœu que le nombre des Etats dans lesquels le régime de la prison est appliqué aux enfants traduits en justice diminue le plus rapidement possible. »

Votre quatrième section est allée plus loin encore, Mesdames, Messieurs; elle voudrait éviter à l'enfant non seulement

la tare de l'emprisonnement, mais celle même de la promiscuité du banc de la correctionnelle, de la publicité donnée à la faute d'un être qui n'est souvent qu'inconscient et dévoyé, elle voudrait, en un mot, voir appliquer dans son sens le plus large l'admirable formule américaine que j'ai citée plus haut et que vous me permettrez de reproduire ici: « Aucun enfant « ne doit être considéré ni traité comme un criminel; un enfant « ne doit être ni arrêté, ni déféré à la justice, ni condamné, « ni emprisonné, ni puni comme malfaiteur. » Votre quatrième section s'est donc, par acclamation, associée à un vœu que lui présentait M. le D[r] Guillaume, vœu dont je parlais tout à l'heure et qu'ont, avec M. Guillaume, signé M[lle] Lydia Poët, MM. Emilio Brusa, Grimanelli, Ferdinand Dreyfus et Paul Fournier.

Ce vœu est ainsi conçu:

« *Le VII[e] Congrès pénitentiaire international, tout en rendant hommage aux efforts accomplis dans les différents pays de l'Europe pour soustraire l'enfant traduit en justice aux dangers de la publicité et de la promiscuité que comporte la procédure actuelle et aux résultats partiels déjà obtenus, notamment par les comités de défense de Belgique et de France, recommande aux gouvernements l'étude d'une organisation de magistratures spéciales pour enfants et l'extension de systèmes analogues à celui des* Probation officers, *appliqué aux enfants.* »

En résumé donc, vous allez avoir, Mesdames, Messieurs, à vous prononcer:

1° Sur le contexte des cinq paragraphes dont j'ai eu l'honneur de vous donner lecture et qui ont exclusivement trait à la troisième question;

2° Sur les deux vœux qu'a suggérés à votre quatrième section l'étude de cette troisième question. *(Applaudissements.)*

* * *

La discussion est ouverte sur les conclusions de M. le rapporteur et sur les deux vœux proposés par la section.

M. *L. Albanel,* délégué de la France, juge d'instruction au tribunal de la Seine. Je propose une adjonction tendant à créer

le principe de la minorité pénale, d'un âge minimum fixé dans chaque pays et au-dessous duquel l'enfant délinquant ne sera jamais l'objet d'une poursuite judiciaire, mais seulement d'une mesure d'éducation et de préservation.

M. *Fournier,* rapporteur, déclare accepter l'amendement proposé.

La parole n'étant plus demandée sur les conclusions votées par la section, il est passé à la votation et les résolutions sont adoptées in globo, y compris les deux vœux proposés.

M. *Ferdinand Dreyfus,* délégué de la France, secrétaire du conseil supérieur des prisons. Tout le monde me paraissant d'accord pour établir une limite d'âge au-dessous de laquelle l'enfant ne pourrait être l'objet d'aucune poursuite, je propose qu'un vœu soit rédigé et adopté dans le sens indiqué par M. Albanel. La limite d'âge différerait naturellement suivant les conditions climatériques; mais le principe est incontestable.

M. *Grimanelli* propose de rédiger comme suit le vœu proposé par M. Albanel:

Le VII[e] Congrès pénitentiaire international émet le vœu que, dans toutes les législations, une limite inférieure d'âge soit fixée, au-dessous de laquelle l'enfant ne pourra être l'objet d'aucune procédure judiciaire.

M. *Albanel* déclare accepter cette rédaction.

Le vœu ainsi formulé est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

M. le D[r] *Guillaume* profite de l'occasion pour rappeler que c'est à l'initiative des Etats-Unis d'Amérique que nous devons les Congrès pénitentiaires. C'est ce grand pays qui nous donne aujourd'hui l'exemple de créations nouvelles appelées à faire époque dans la lutte contre la criminalité de l'enfance et de la jeunesse. L'orateur salue ce fait avec joie et exprime l'espoir que les Etats-Unis voudront bien fournir aux autres Etats l'occasion d'étudier sur place les institutions nouvelles et fécondes dont ils ont pris l'initiative. *(Bravos.)*

La séance est levée à 5 heures et demie.



PROCÈS-VERBAL

DE LA

CINQUIÈME-ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

le samedi 9 septembre 1905

DANS LA

SALLE D'HONNEUR DU PALAIS DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES

(SÉANCE DE CLÔTURE DU CONGRÈS.)

Présidence de M. Jules RICKL DE BELLYE,
président du Congrès.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

L'ordre du jour appelle la discussion de la quatrième question du programme de la deuxième section, conjointement avec le § 6 de la résolution proposée par la troisième section sur la première question de son programme.

M. *de Engelberg,* délégué du Grand-duché de Bade, présente en ces termes le rapport de la deuxième section:

Mesdames et Messieurs,

La deuxième section du VII[e] Congrès pénitentiaire international a discuté la question suivante:

Est-il nécessaire de créer des établissements spécialement affectés:

a. *aux personnes à responsabilité limitée,*

b. *aux ivrognes invétérés?*

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés?

M. le Dr Ernest-Emile Moravcsik, co-rapporteur, analysant dans son travail les dix rapports présentés, constatait que neuf résolvaient la question affirmativement. Après une discussion approfondie, la résolution proposée par M. Moravcsik et amendée sur les propositions de MM. Skousès et Forel a été votée par la section, qui vous propose de l'adopter sous la forme suivante:

Il est nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés:

a. *aux délinquants à responsabilité restreinte,*

b. *aux ivrognes invétérés, s'ils sont poursuivis pour un délit.*

Le régime de ces établissements, sans avoir le caractère répressif, y serait moins doux et la discipline plus sévère qu'à l'asile affecté aux aliénés. Ce régime varie selon l'état de responsabilité du délinquant.

Ces établissements devront être multipliés au besoin de manière à n'avoir jamais une étendue telle qu'elle ne permettrait plus d'y appliquer les procédés d'individualisation, mais ils doivent être suffisants pour permettre d'occuper les internés à toutes sortes de travaux agricoles et industriels.

Les internés recevront, en outre, un enseignement systématique et moral et, au besoin, le traitement médical exigé par leur état.

* * *

M. *le président* déclare la discussion ouverte sur la résolution proposée par la section.

M. *le Dr Pactet,* médecin en chef de l'asile de Villejuif, délégué de la Préfecture de la Seine.

Il ne peut guère exister de divergence d'opinion, je pense, relativement à l'utilité d'établissements spéciaux pour les délinquants dits à responsabilité restreinte, tout au moins chez les médecins qui, placés à la tête d'un service d'aliénés, sont bien en situation de constater les inconvénients graves et multiples qui résultent de la présence de ces sujets dans les asiles ordinaires, et le fait est peut-être encore plus manifeste à Paris, où le nombre de ces individus est assez considérable. Je dois donc déclarer que je me trouve en parfaite commu-

nauté de vues avec mon ami, le Dr Colin, et que je me rallie sans réserve aux conclusions qu'il a formulées devant la section.

Je considère, moi aussi, comme la réalisation d'un progrès considérable dans l'assistance des aliénés, l'initiative qu'a prise le département de la Seine en décidant la création d'un établissement affecté spécialement aux aliénés vicieux et difficiles, dont la majorité est représentée par les délinquants à responsabilité atténuée. C'est mettre fin à une promiscuité aussi préjudiciable au bien-être des malades qu'au fonctionnement régulier des services.

Chez les sujets en question, ce sont, en effet, les perversions du sens moral qui prédominent, et ce caractère, qui a un profond retentissement sur leur activité, contribue à les différencier des autres aliénés, pour les rapprocher des hôtes des établissements pénitentiaires. Et, très souvent, il nous arrive de recevoir des plaintes de nos malades à qui ces nuances n'échappent pas et qui souffrent de se trouver en contact avec eux. Si l'on tient compte aussi que, mettant à profit la douceur du régime hospitalier dont ils bénéficient, ils cherchent constamment à provoquer du désordre, on comprendra de suite que leur place véritable ne se trouve pas dans les asiles ordinaires. Mais, d'autre part, lorsqu'ils sont en prison, ils se montrent inadaptables à ce milieu; dès lors la logique et les données de l'expérience ne sont-elles pas d'accord pour conduire à la création, pour ces êtres dégénérés, d'organismes d'hospitalisation particuliers, intermédiaires à la prison et à l'asile et aménagés avec la préoccupation constante de neutraliser leurs tendances nocives tout en leur laissant la plus grande somme de bien-être compatible avec leur sécurité personnelle et celle des personnes qui les entourent?

Quant à savoir, comme le demandait M. Chauvin, au sein de la section, s'il s'agit du mode d'exécution d'une peine ou d'une hospitalisation de malades, j'avoue que la question, pour moi, ne comporte pas d'importance, car le point de vue, en l'espèce, doit être de concilier l'intérêt social avec celui de l'individu et ce but peut être atteint sans faire intervenir l'idée de répression qui, héritage direct des temps où sévissait la

peine du talion, tendra de plus en plus à disparaître pour faire place, dans l'avenir, à l'idée de préservation sociale, basée elle-même sur une interprétation moins émotive et plus scientifique des actes délictueux et de leurs causes, tant individuelles que sociales. J'ajoute que je ne verrais que des avantages à l'intervention de la magistrature dans le placement des délinquants à responsabilité restreinte. Mais je crois que les établissements qui leur seraient affectés devraient être soumis à une direction médicale, que les médecins chargés de cette direction devraient posséder les connaissances les plus étendues en pathologie mentale, connaissances qui, malheureusement aujourd'hui, font encore défaut à la majorité des médecins des prisons, d'où la possibilité de voir, dans les établissements pénitentiaires, des aliénés avérés dont l'état est méconnu et qui, du fait de leurs troubles mentaux, subissent toutes les rigueurs du règlement.

M. *Henri Hayem* (France). Je prie l'assemblée d'excuser l'absence de M. le Dr Forel, rapporteur de la troisième section. Il a été appelé à Vienne et m'a fait le très grand honneur de me confier le soin de défendre le vœu de la troisième section, qui vient maintenant en délibération en même temps que les conclusions de la deuxième section sur la quatrième question de son programme.

Les vœux de la troisième section comportaient deux dispositions que je crois utile de vous rappeler.

Aux termes de notre § 5, que le Congrès a adopté à l'unanimité, il a été demandé :

que la législation soit modifiée dans le sens de la transformation de la détention ordinaire en rétention prolongée dans un asile public pour buveurs curables (éventuellement dans un asile privé contrôlé par l'autorité) chez tous les délinquants alcooliques.

En adoptant ce vœu, vous désiriez évidemment retirer à l'administration pénitentiaire le soin de faire subir un traitement quelconque aux délinquants alcooliques *curables*, et vous déclariez que cette tâche devrait appartenir à l'assistance publique ou privée. Vous avez voulu ne voir en ces individus que des malades. Vous pensiez qu'un traitement serait néces-

saire et suffisant pour les rendre à nouveau inoffensifs. Vous avez voulu qu'ils fussent non pas *détenus,* mais *retenus,* non pas condamnés à subir une peine, mais astreints à recevoir un traitement approprié à leur état.

Mais ce vœu concernait uniquement les alcooliques *curables.*

Dans un autre vœu, la troisième section prévoyait le cas des alcooliques *incurables.*

Ce vœu était ainsi conçu:

Que les délinquants buveurs qui demeureront encore incorrigibles, c'est-à-dire incurables, soient interdits, assimilés aux personnes irresponsables ou à responsabilité restreinte et colloqués définitivement dans des asiles appropriés pour incurables.

Ce texte complétait le système dont vous avez voté la première partie.

Les alcooliques dangereux, mais *curables,* enfermés dans des asiles spéciaux pour un temps relativement court, telle était la première partie du système, celle que vous avez adoptée.

Les alcooliques dangereux et incurables, enfermés dans des *asiles* pour individus irresponsables à responsabilité restreinte, telle était la deuxième partie du système, celle que nous avons maintenant à examiner.

Le lien entre les deux parties de ce système est évident.

Il est clair que notre Congrès ne peut pas *sans contradiction* adopter deux solutions radicalement différentes, l'une pour les alcooliques *curables,* l'autre pour les alcooliques *incurables.*

Vous avez déclaré avant-hier à l'unanimité que les alcooliques délinquants, lorsqu'ils seraient curables, devraient être non détenus en vue de l'accomplissement d'une peine, mais retenus en vue d'un traitement curatif.

A fortiori, les alcooliques délinquants doivent donc, lorsqu'ils seront incurables, être enfermés dans des asiles, non dans des pénitenciers.

Or, la deuxième section vous propose aujourd'hui de soumettre ces individus à un régime pénitentiaire.

La troisième section de votre Congrès, qui a pris toutes ses délibérations à l'unanimité, s'oppose tout entière à cette proposition. Elle vous fait remarquer que les mêmes raisons

pour lesquelles vous avez demandé que les alcooliques délinquants *curables* soient traités dans des asiles, exigent impérieusement que les alcooliques délinquants *incurables* échappent à tout régime pénitentiaire.

Ce serait affaiblir singulièrement la portée de nos délibérations si, après avoir voté à l'unanimité la première partie de ces dispositions, vous adoptiez maintenant les conclusions de votre deuxième section.

Le système qui résulterait alors de vos délibérations serait le suivant:

Un alcoolique a été condamné. En vertu du vœu que vous avez unanimement adopté avant-hier, cet alcoolique verra *sa détention transformée* (ce sont les propres termes du vœu) *en une rétention prolongée dans un asile pour buveurs curables.* Au bout de deux ans, par exemple, les médecins reconnaissent cet individu *incurable.* Il devient inutile, encombrant dans cet asile aménagé spécialement pour les *curables.* Il faudrait alors, si vous adoptiez les vœux de la deuxième section, tels qu'ils vous sont proposés, transporter cet alcoolique dans un établissement *pénitentiaire* pour individus à responsabilité restreinte, et là il serait *détenu.*

Tel est le système qui nous est présenté par la deuxième section.

Il suffit de l'énoncer pour établir l'incompatibilité radicale qui existe entre les vœux de la troisième et de la deuxième section.

On pourrait d'ailleurs demander aux membres de la deuxième section ce que signifierait cette *détention* succédant, pour l'alcoolique délinquant *incurable,* à l'internement, demeuré inefficace, qu'il aurait subi dans un asile pour alcooliques *curables.* Quelle en serait la durée? Qui la fixerait? S'agit-il de donner à l'administration pénitentiaire le droit de détenir sans limitation de durée? Non. Alors ce serait une détention à temps? Et l'administration remettrait bientôt cet alcoolique délinquant *incurable* en liberté?

Les obscurités, de même que les contradictions, fourmillent dans un pareil système.

Nous nous sommes préoccupés d'éviter au Congrès des décisions aussi incohérentes. Par suite d'un accord intervenu entre différents membres de la deuxième et de la troisième section, nous vous proposons un vœu qui remplacerait le sixième de notre troisième section et qui figurerait, si vous l'adoptiez, comme *vœu commun à la deuxième et à la troisième section.*

Ce vœu présente un caractère tout spécial par la qualité de ses signatures. En tête, j'y vois le nom de M. Granier, qui présidait, à la deuxième section, les débats relatifs à la présente question. J'y vois aussi le nom de M. Barrows, qui présidait, comme vous le savez, nos délibérations à la troisième section. Ont signé également M. Engelen, qui a présidé, dans d'autres séances, la deuxième section, M. Forel, rapporteur de la troisième section, MM. les Drs Colin et Pactet, éminents spécialistes en psychiatrie.

Aux termes de ce vœu, nous demandons le maintien du § 6 de la résolution votée par la troisième section. Ce vœu est formulé comme suit:

« *Les individus dangereux à responsabilité restreinte et les alcooliques incurables doivent, qu'ils aient été ou non condamnés, être retenus dans des établissements spéciaux jusqu'à ce qu'ils cessent de paraître dangereux pour les personnes ou pour les biens.* »

J'ai à peine besoin d'ajouter que l'adoption de ce vœu impliquerait la nécessité de rejeter ou, tout au moins, d'amender fortement les vœux de la deuxième section et c'est pourquoi je prie M. le Président de bien vouloir présenter ce vœu aux suffrages de l'assemblée avant que de lui soumettre les propositions de la deuxième section.

M. *Engelen* combat l'idée d'exiger que l'on rende moins doux et plus sévère un régime qui s'adresse à des malades, et qui relève du médecin compétent. Il propose la suppression de la première phrase du deuxième alinéa.

Au nom de la section, M. *de Engelberg* se rallie à cette proposition, puis, après un échange d'explications entre M. *de Engelberg* et M. *Hayem,* qui maintiennent leur point de vue

respectif, M. *Brusa* appuie la résolution proposée par la section. M. le D[r] Guillaume fait observer que la contradiction signalée n'existe pas: la deuxième section s'est occupée de questions pénitentiaires, la troisième, de mesures préventives. M. *Hayem* maintient qu'il y a contradiction sur le terrain où les deux questions se rencontrent et se touchent.

Le vœu présenté par M. *Hayem* est rejeté (ce qui implique l'élimination définitive du § 6 ci-dessus rappelé) et la résolution de la deuxième section est adoptée.

M. *Henderson* présente le vœu suivant:

Le VII[e] Congrès Pénitentiaire International émet le vœu que la Commission du Congrès prenne en considération pour le programme du Congrès de 1910 la question suivante:

«Les lois de certains Etats prévoyant l'intervention de la magistrature et des tribunaux dans le cas d'enfants négligés et risquant d'être moralement abandonnés, quelles sont les mesures les plus efficaces pour prévenir la dissolution de la famille et la négligence des parents qui, tentés et poussés peut-être par la misère, manquent à leurs devoirs envers leurs enfants, et cherchent à jeter le fardeau de leur entretien et de leur éducation sur l'assistance publique et privée, et même sur l'administration pénitentiaire et correctionnelle?»

M. le *Président* prononce ensuite le discours suivant:

Mesdames et Messieurs,

Notre Congrès a accompli la tâche qu'il s'était imposée: nous voici arrivés au terme de nos fonctions.

Réunis en grand nombre, les membres ont, durant les délibérations et débats, mis au service de la cause leur vaste savoir théorique et les expériences acquises dans la pratique.

A chaque question, nous avons été à même de constater que toutes les décisions prises se caractérisaient par une circonspection consciencieuse et prudente, par des soins professionnels joints à une énergie et à une fermeté sagement modérées.

Toutes nos discussions se distinguaient par une objectivité exemplaire et scrupuleuse.

Les nombreux travaux envoyés à ce Congrès, les rapports fournis par les co-rapporteurs, les séances des sections comme les assemblées générales ont donné une matière dont la valeur est inestimable, et qui, joints aux décisions prises à propos des questions posées, constituent des résultats importants, obtenus tant au cours des travaux préparatoires que grâce à l'activité du Congrès lui-même.

Je pense que nous pouvons reprendre le cours de nos travaux la tête haute et avec la ferme conviction que, tous, nous avons consciencieusement rempli nos devoirs du moment et que nous nous sommes scrupuleusement acquittés de la tâche acceptée. Nous y retournons, Mesdames et Messieurs, avec la non moins ferme résolution de ne manquer aucune occasion nous permettant de préparer et d'affermir le triomphe de la justice et de l'humanité.

Faisons en sorte que ce but soit le feu sacré et éternel qui, allumé sur l'autel du sanctuaire idéal que forme le bien-être de l'humanité, doit flamber en s'alimentant dans notre érudition et notre enthousiasme, sans jamais permettre qu'il s'éteigne, ne fût-ce que pour un instant.

C'était avec des sentiments de chaude sympathie que nous vous attendions ici, Mesdames et Messieurs. Nous comptions bien que, sans égard aux nationalités, et obéissant aux impulsions des affections de fraternité, vous alliez tous, arrivés de près ou de loin, vous joindre à nous pour lutter d'un commun effort au plus grand bien de l'intérêt public.

Votre présence, Mesdames et Messieurs, a tellement renforcé cette solidarité fraternelle pendant les quelques jours qui viennent de s'écouler, que, je l'avoue et le déclare, il nous est pénible de songer à la séparation, inévitable cependant.

Mais, avant de nous serrer la main en signe d'adieu, il est de mon devoir de vous déclarer, Mesdames et Messieurs, que le succès obtenu par le Congrès actuel est attribuable à vos mérites en premier lieu.

Agréez donc, Mesdames et Messieurs, les assurances de la profonde et chaleureuse gratitude que la Commission péniten-

tiaire internationale vous exprime par la voix de son président pour votre aimable et bienveillante collaboration.

J'adresse encore mes sincères remerciements à Messieurs les Présidents de section comme à Messieurs les Présidents de l'Assemblée générale pour le tact, la sagesse et le souci dont ils ont fait preuve dans la conduite des débats.

Merci à Messieurs les rapporteurs pour le grand nombre de travaux qu'ils ont fournis, à Messieurs les co-rapporteurs pour l'infatigable zèle et l'activité qu'ils ont déployés dans l'accomplissement de leur tâche si ardue.

Merci à M. le secrétaire général pour l'inlassable dévouement qu'il a montré en exécutant le devoir accepté, au sein de la Commission pénitentiaire internationale, nonobstant les multiples et lourdes charges qui lui incombent d'autre part.

Bien que nous soyons tous habitués à le voir toujours à l'œuvre, l'éclat de ses mérites ne nous aveugle pas: nous les distinguons clairement sous cette enveloppe de modestie qui caractérise sa sympathique personne et je les dénonce immortels non seulement en ce qui concerne le présent Congrès, mais encore pour ce qui touche à tous les autres, à partir de celui de Stockholm jusqu'à nos jours.

Aussi suis-je sûr de me faire l'interprète de vous tous, Mesdames et Messieurs, si je lui exprime, en outre de nos chaleureux remerciements, nos plus sincères et sympathiques vœux de félicité terrestre la plus complète et la plus longue possible.

Merci à M. le Dr Rusztem Vámbéry, et à M. le Dr Eugène Borel, secrétaires généraux adjoints, qui n'ont pas hésité à mettre à notre disposition leur savoir et leur zèle tout entiers dans les travaux d'organisation et de secrétariat du présent Congrès.

Merci à MM. les secrétaires et secrétaires adjoints, à tout ce groupe de jeunes gens qui ont bien voulu nous prêter leur concours dans l'arrangement du Congrès.

Merci, enfin, bien sincèrement merci, aux représentants de la presse qui, suivant avec un vif intérêt le cours de vos travaux, ont donné la preuve de la sympathie qu'ils nourrissaient pour notre entreprise.

Le Congrès de 1905 sera clos; à vous, Mesdames et Messieurs, de décider du lieu où aura lieu le suivant.

Le Gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique du Nord vient de renouveler, pour la seconde fois, son aimable invitation, en conviant la prochaine Réunion sur les terres de la grande République américaine.

Conformément à la décision prise par la Commission pénitentiaire internationale, j'ai l'honneur de vous proposer, Mesdames et Messieurs, de déclarer à l'unanimité que, acceptant avec reconnaissance l'invitation qui vous est adressée, le VIII[e] Congrès pénitentiaire international de 1910 se réunira aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

J'ai l'honneur de vous apprendre, en outre, que la Commission pénitentiaire appelée à renouveler son bureau, nomme comme mon successeur aux fonctions de Président de la Commission pénitentiaire internationale l'honorable M. S. Barrows, premier délégué des Etats-Unis d'Amérique, et confirme M. Woxen dans ses fonctions de trésorier, M. le D[r] Guillaume dans celles de secrétaire.

Vive le nouveau Président!

Le discours de M. le Président soulève à chaque phrase les applaudissements unanimes et répétés de l'Assemblée.

M. *S. J. Barrows,* délégué des Etats-Unis d'Amérique, prononce ensuite le discours que voici:

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Quand j'ai traversé l'Océan pour assister à cette conférence, c'était avec une grande satisfaction que j'apportais une communication du gouvernement des Etats-Unis, invitant le Congrès pénitentiaire à tenir sa huitième conférence dans notre pays. Quand je retournerai en Amérique, j'apporterai à notre gouvernement et à notre peuple la bonne nouvelle que cette invitation a été chaleureusement acceptée.

L'attention du parlement des Etats-Unis a été attirée sur ce sujet par notre Secrétaire d'Etat, décédé depuis peu, l'Honorable John Hay, dont l'ardeur et le dévouement pour la paix et l'humanité sont reconnus partout. Le Sénat, ainsi que la Chambre des Représentants, a adopté à l'unanimité la déci-

sion autorisant et priant le Président d'envoyer cette invitation.

Après avoir reçu mes instructions du Département d'Etat à Washington, j'ai eu l'honneur d'avoir une entrevue avec M. le Président. Personnellement, aussi bien qu'officiellement, M. Roosevelt m'a assuré de son vif intérêt pour les grands problèmes que ce Congrès discute et qu'il essaie de résoudre. Il apprécie pleinement l'importance de ces questions dans notre civilisation moderne. Quelle que soit la distinction dont notre Président a fait preuve dans des domaines différents, il n'est pas un amateur dans celui de la bienfaisance ou de la pénologie. Pendant plusieurs années, avant d'être appelé à Washington, il était Vice-Président de l'Association des prisons de New-York.

Mesdames et Messieurs, il n'est pas trop tôt de vous souhaiter la bienvenue aux Etats-Unis. En traversant l'Océan, vous vous trouverez dans un domaine qui appartient à toutes les nations, et où la souveraineté suprême est celle de Neptune. Supposons que vous ayez un peu de mal de mer? Cela établira un nouveau lien de sympathie avec quelques-uns des délégués américains, et vous aurez plus de joie en mettant le pied sur notre terre américaine. Cette expérience vous donnera une occasion de faire l'épreuve de cette doctrine qu'on enseigne dans plusieurs prisons: le renouvellement par la souffrance.

Vous trouverez en Amérique une vieille terre, un peuple nouveau. Vous y trouverez tant d'étrangers que vous ne vous sentirez pas étrangers vous-mêmes.

N'importe où vous allez, ni de quel pays vous venez, vous trouverez en Amérique vos compatriotes. Vous les y trouverez, non seulement comme émigrés, mais comme citoyens de la République américaine, faisant ses lois et les administrant. Même si vous entrez dans nos prisons, vous rencontrerez des hommes qui parlent votre propre langue, et ils ne sont pas tous gardiens.

En Amérique, nous avons nos propres problèmes et aussi des problèmes que nous partageons avec vous. Venez, chers amis, nous aider à résoudre ces difficultés de notre vie, et

ainsi nous aider à résoudre, avec vous, les problèmes de la civilisation.

Mesdames et Messieurs,

J'accepte avec remerciements, au nom de mon pays, l'honneur qui m'a été conféré. J'ai conscience des grandes responsabilités du poste auquel je suis appelé et, si j'ai le courage de l'assumer, c'est parce que mon noble et généreux prédécesseur, M. Rickl de Bellye, et mes collègues de la Commission pénitentiaire internationale m'ont donné l'assurance de leur aimable et cordial appui. Mais je compte avant tout, pour me guider, sur notre secrétaire général, notre cher Dr Guillaume, qui s'est aidé à organiser le premier Congrès, il y a trente-cinq ans, et qui, depuis lors, avec une intelligence et un dévouement qui n'ont pas varié, a consacré une part si large de sa vie honorable et utile, pour atteindre, à travers d'immenses difficultés, son noble but et son idéal élevé. *(Applaudissements prolongés.)*

* * *

M. le sénateur Pierantoni, premier délégué de l'Italie, prononce ensuite le discours que voici:

Mesdames et Messieurs,

L'heure triste des adieux est arrivée. Nous allons reprendre le chemin de nos foyers. Mes collègues m'ont donné le noble mandat d'exprimer à tous nos sentiments de reconnaissance pour le chaleureux accueil que nous avons reçu. J'ai accepté cette noble tâche comme une preuve de sympathie pour Rome, l'*alma parens,* l'ancienne patrie du droit, qui, dans sa troisième renaissance, tient à être une bonne ouvrière du progrès de la justice et de la solidarité internationale.

Tout en étant rompu au métier de la parole dans le barreau, dans la chaire universitaire, dans les assemblées législatives, je ne vous cache pas mon embarras, quand je suis obligé de parler ou d'écrire une langue qui n'est pas la mienne, surtout une langue spirituelle, pleine de finesse et d'élégance. Et j'ai peur de la blesser dans cette salle de

l'Académie hongroise, qui a travaillé à donner un caractère précis à la langue du pays. Fichte l'a dit: *la langue est la nation.*

Mais un poète de ma patrie a chanté:

Che dove abbonda verità di affetti
Ivi pur sempre è d'eloquenza inopia.

Ça veut dire que l'abondance des sentiments produit l'éloquence naturelle. — Je pense que les sentiments vrais, sincères, n'ont pas besoin de l'enjolivure de la phrase.

Nous tous, nous remercions sans réserve et sans les amendements que l'on propose et l'on rejette dans les sections, le Président et le Comité d'organisation, le Secrétariat, les présidents des sections, les rapporteurs et les co-rapporteurs, qui ont travaillé avec ardeur et avec une capacité spéciale à la bonne issue du VIIe Congrès. Nous remercions la ville de Budapest, dans la personne de son premier magistrat, de l'accueil populaire qu'elle nous a fait dans cette féérique excursion sur le Danube. Les millions de lumières qui brillaient sur les palais de cette grandiose capitale et qui avaient leurs reflets dans les ondes du grand fleuve étaient le symbole des vifs sentiments qui animent le peuple hongrois pour l'espérance d'une époque meilleure pour la justice. — Ancien est le cri: *Fiat justicia, et pereat mundus. Faites la justice et que le monde périsse.* — Nous disons au contraire: *Justice soit faite pour sauver le monde. Fiat Justitia ne pereat mundus.*

Je remercie mes collègues du mandat qu'ils m'ont donné d'exprimer à M. Doria le regret de son absence. M. le Com. Doria est le digne continuateur de mon confrère le sénateur Beltrani Scalia, qui, ayant quitté la direction supérieure des prisons en Italie, est encore le compagnon de nos travaux par sa pensée et ses œuvres. Je viens de recevoir de notre Président d'honneur, M. Beltra, la dépêche suivante: «Profondément ému par l'honneur que l'on m'a fait, je te prie d'exprimer ma reconnaissance.» Je m'acquitte bien volontiers de cette mission et j'ajoute que, par une lettre adressée à notre collègue M. le Com. Brusa, M. Beltrani remercie l'Assemblée de la Présidence d'honneur qui lui a été conférée. Qu'il me

soit permis enfin de saluer les dames, qui ont apporté dans nos travaux la force et la délicatesse du sentiment tempérés par le devoir de la justice sociale. Mme de Staël dit un jour à Napoléon Ier: «*Le génie n'a pas de sexe.*» Au contraire, les femmes, mères, épouses, filles, apportent toujours une abnégation et un esprit de sacrifice supérieurs au courage des hommes. Sur les champs de bataille, elles soulagent les blessures que la fureur des combats fait aux belligérants. Dans l'assistance aux prisons, dans le patronat pour la correction et l'éducation des enfants elles sont les anges de la charité et de la régénération des âmes déçues. Je termine mon discours en répétant au Congrès le souhait que nous avons lu le long du Danube: *Au revoir!* et je vous invite à crier: *Vive la Hongrie!*

(Éljen Magyarország!)

(Longs applaudissements.)

* * *

M. *F. L. de la Barra*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis mexicains à Bruxelles, délégué de Gouvernement mexicain au Congrès, prononce ensuite le discours que voici:

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi, avant que nous nous séparions, de vous exprimer les vœux de mon Gouvernement pour le succès assuré à ce Congrès par l'habileté et le dévouement du Comité d'organisation, par la sagesse et la prudence de notre éminent Président, par l'esprit élevé et pratique avec lequel, dans une pensée d'harmonie, vous avez su associer l'amour de la science et l'amour de l'humanité.

Le Mexique, pays jeune qui travaille courageusement à son progrès, comme l'attestent nos lois pénales, nos règlements pénitentiaires et, surtout, le zèle qu'il a montré pour appliquer ces lois et ces règlements, a suivi avec un vif intérêt vos études dans les Congrès antérieurs, a su profiter des fruits de votre expérience, en matière pénitentiaire, spé-

cialement, et applaudi aux généreux efforts que vous avez mis au service de la cause du bien, avec la conscience que «la vie, ainsi qu'on l'a dit, est un champ où l'on peut semer à larges gestes et récolter à pleines mains, quand on a seulement un peu d'amour et un peu d'espoir». Or, vous avez eu, Messieurs, un grand et saint amour, un ferme espoir et une volonté constante.

A ces vœux, je me permets de joindre les miens pour la prospérité de cette ville, admirablement belle, et de ce royaume, qui nous ont reçus avec leurs vieilles et glorieuses traditions d'hospitalité, de courtoisie, de faste et de noblesse. *(Applaudissements unanimes.)*

La séance est levée à 11 heures, au cri répété de: *Vive la Hongrie!*



RÉSOLUTIONS

VOTÉES PAR LE CONGRÈS

RÉSOLUTIONS VOTÉES PAR LE CONGRÈS.

PREMIÈRE SECTION.

Législation pénale.

Première question.

a) Pour quels délits y a-t-il lieu d'édicter l'amende comme peine supplémentaire?

b) Quelles règles doivent présider à la saisie des biens du condamné à l'amende et l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire?

RÉSOLUTIONS.

I.

Le code pénal doit énoncer comme règle générale que le juge est autorisé à appliquer l'amende comme peine supplémentaire dans tous les cas où il reconnaît que le délit a été commis dans un but de lucre ou par cupidité.

En outre, le législateur peut désigner dans la partie spéciale du code les délits qui, abstraction faite du motif de cupidité, pourront être frappés de l'amende comme peine supplémentaire.

Le maximum et le minimum de l'amende doivent être fixés d'une façon générale.

II.

§ 1. Dans le jugement, l'amende doit être fixée proportionnellement à la fortune du condamné. A cet effet, le juge doit établir, au cours de la procédure, l'état de la fortune du prévenu. Si le condamné est sans fortune, le jugement doit déclarer l'amende irrécouvrable. Est réputée irrécouvrable l'amende dont l'acquittement entamerait l'avoir nécessaire au condamné.

§ 2. L'autorité chargée de l'exécution du jugement doit être autorisée à permettre l'acquittement de l'amende au moyen

de paiements partiels ou par travail public. Le condamné pourra recourir aux autorités hiérarchiques supérieures contre les décisions du pouvoir exécutif.

§ 3. Sera remis le restant de l'amende au condamné qui aura acquitté ponctuellement les trois quarts des acomptes à verser, ou qui aura dûment accompli le travail sans avoir encouru une nouvelle condamnation.

§ 4. En cas d'insolvabilité du condamné, on devrait éviter la substitution de l'emprisonnement à l'amende, en recourant à l'application d'autres moyens et surtout à des prestations en travail.

§ 5. L'amende n'est pas exigible sur la succession du condamné défunt.

§ 6. Il n'y a jamais lieu d'édicter la solidarité en matière d'amende.

Deuxième question.

Quels sont les éléments constitutifs du délit d'escroquerie ?

RÉSOLUTION.

Le Congrès exprime un vœu en faveur de l'idée d'une revision de principe des dispositions des diverses législations pénales déjà anciennes visant l'escroquerie, de façon à les mettre en harmonie avec les développements apportés depuis un siècle dans les affaires financières, commerciales et industrielles, qu'en l'état elles ne peuvent actuellement atteindre.

Troisième question.

Le recel doit-il être considéré comme un délit spécial ou comme un acte de complicité ?

RÉSOLUTIONS.

1° Le Congrès émet le vœu que le recel soit considéré comme un délit spécial.

Il faut envisager le recel comme existant même lorsque le délit originaire (vol, etc.) ne serait pas puni, ou serait effacé par la loi, à raison de certaines considérations ou circonstances concernant l'auteur de l'infraction première.

2° Le délit du recel constituant une violation de la loi particulière de l'Etat sur le territoire duquel il a été accompli, doit être puni selon les lois de ce pays.

Toutefois le délinquant ne pourra être jugé et puni de nouveau, s'il justifie qu'il a été poursuivi par la justice de l'Etat qui a connu du fait originaire et qu'il a subi sa peine dans le pays où il a été condamné.

3° Pour faciliter la poursuite internationale du recel, il faudrait un contact international entre les Etats, afin que l'infraction, une fois constatée dans un Etat, fût acceptée partout comme fait établi.

Quatrième question.

Les résultats de l'institution du jury ont-ils été tels qu'il y aurait lieu d'y apporter des réformes?

Résolutions.

I. Le Congrès pénitentiaire international:

Constatant qu'il ne lui appartient pas et qu'il ne lui est pas demandé de se prononcer sur l'institution même du jury, laquelle est étroitement liée à l'organisation politique, judiciaire et sociale de chaque Etat, et ne présente, d'ailleurs, aucun caractère international;

que la portée pratique de la question posée au Congrès consistait essentiellement à faire connaître les expériences recueillies dans les pays qui possèdent le jury;

que ce résultat a été obtenu en bonne partie, grâce aux rapports nombreux et intéressants et au co-rapport distingué dont la question du jury a été l'objet;

que ces rapports sont de nature à fournir des indications utiles aux gouvernements qui jugeraient à propos de porter leur attention sur la question;

que la valeur pratique de ce résultat ne saurait guère être augmentée par des résolutions officielles, auxquelles les diversités des législations — sans parler des conceptions politiques et sociales auxquelles touche l'institution du jury — opposeraient actuellement des difficultés insurmontables;

prend acte des travaux consacrés à la question du jury, telle qu'elle figure au programme du Congrès pénitentiaire international de Budapest, les signale à l'attention de qui de droit, et s'abstient de statuer, en l'état, sur la question qui lui est soumise.

II. Le Congrès émet le vœu que les législations des divers pays admettent dans la plus large mesure la participation directe des citoyens au jugement des affaires pénales.

DEUXIÈME SECTION

Questions pénitentiaires.

Première question.

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

Résolutions.

1° Le classement moral des détenus est nécessaire.

2° Il faudra premièrement faire une classe des pires, reconnus comme tels soit à l'arrivée au pénitencier, soit en cours de détention.

3° Il faudra établir une classe spéciale pour les jeunes criminels qui ne paraissent pas déjà pervertis. Il est indispensable, dans ce but, que toutes les autorités qui ont eu l'occasion de s'occuper du condamné fournissent les données nécessaires. Dans tous les cas, on devra chercher à connaître le caractère du condamné par une observation durant l'exécution de la peine.

4° Pour le reste des détenus, il faudra former 3 catégories:

a) Une classe pour ceux dont la conduite est exemplaire.

b) Une classe pour ceux dont la conduite est bonne.

c) Une classe pour les douteux.

Bien que le traitement doive toujours tendre à l'amendement de chaque condamné, les moyens à employer différeront

selon la classe. Le régime sera plus sévère pour les pires, tandis que les efforts du patronage porteront plus spécialement sur les jeunes et les meilleurs, afin de pouvoir les placer à leur sortie.

Deuxième question.

Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté?

Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la prévention?

RÉSOLUTIONS.

1° Les prévenus et les accusés ne peuvent être astreints au travail, même dans le cas où ils ont antérieurement subi une condamnation à une peine privative de la liberté.

2° L'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne peut être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention.

Troisième question.

D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?

Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées?

RÉSOLUTIONS.

1° En cas d'accidents survenus dans le travail pénal, des indemnités doivent être allouées aux détenus ou à leurs survivants qui ont droit à l'alimentation, à la condition que l'incapacité subsiste après la libération.

2° Dans les pays où existe le droit à l'indemnité en faveur du travail libre, une loi sur les accidents du travail péniten-

tiaire devra régler — dans des limites spéciales — le droit à l'indemnité des détenus.

3° Le droit à l'indemnité est exclu, si l'accident est causé volontairement, ou par désobéissance grave aux règlements, ou par faute lourde.

L'indemnité aura un caractère strictement alimentaire et sera fixée dans les limites de maxima et minima déterminés suivant la gravité de l'incapacité résultant de l'accident.

4° Des dispositions analogues — mais à modifier dans un sens plus large et plus libéral — sont à prendre pour ce qui concerne les indemnités dues aux jeunes détenus internés aux colonies ou aux écoles de réforme.

Quatrième question.

Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés:

a) aux personnes à responsabilité restreinte,

b) aux ivrognes invétérés?

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés?

RÉSOLUTIONS.

1° Il est nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés:

a) aux délinquants à responsabilité restreinte,

b) aux ivrognes invétérés, s'ils sont poursuivis pour un délit.

2° Le régime de ces établissements, sans avoir le caractère répressif, y serait moins doux et la discipline plus sévère qu'à l'asile affecté aux aliénés. Ce régime varie selon l'état de responsabilité du délinquant.

3° Ces établissements devront être multipliés au besoin, de manière à n'avoir jamais une étendue telle qu'elle ne permettrait plus d'y appliquer les procédés d'individualisation, mais ils doivent être suffisants pour permettre d'occuper les internés à toutes sortes de travaux agricoles et industriels.

4° Les internés recevront, en outre, un enseignement systématique et moral et, au besoin, le traitement médical exigé par leur état.

Cinquième question.

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RÉSOLUTIONS.

1° Le travail pénal en plein air est applicable pour tout détenu dont la peine est supérieure à une année, mais inférieure à dix, et qui a purgé au moins six mois de sa peine en cellule.

2° Pourront être employés à cultiver des champs, des vignobles et des jardins: 1° ceux qui s'étaient occupés d'agriculture avant leur condamnation et font preuve d'une bonne conduite; 2° ceux qui étaient, avant leur condamnation, vagabonds, mendiants, ivrognes, fainéants, si leur conduite en cellule permet d'espérer qu'ils se corrigeront; 3° les détenus d'une constitution faible et ceux qui sont atteints d'une affection pulmonaire.

3° En vue de ces travaux, on achètera ou l'on prendra à ferme un terrain qui se trouvera, autant que possible, à proximité du pénitencier.

4° Les produits de ces travaux serviront en premier lieu à la consommation des pénitenciers.

5° Le travail agricole à imposer aux détenus sera choisi d'après leurs aptitudes personnelles.

6° En cas de mauvaise conduite, le condamné subira les peines règlementaires dans le pénitencier, où il sera réintégré par voie disciplinaire, pour peu que son état de santé le permette.

7° Sera employé à d'autres travaux en plein air (amélioration du sol, desséchement, construction de routes et canaux, correction de rivières, extraction de pierres, coupe de bois, etc.) tout détenu:

a) si l'intérêt public exige ces travaux et si les ouvriers libres font défaut;

b) si la force et l'état de santé du détenu le permettent.

8° Il convient d'astreindre à ces travaux les détenus appartenant à la catégorie dite des incorrigibles.

9° Les détenus employés à ces travaux passeront la nuit et les heures de repos, autant que possible, au pénitencier; on pourra les caser au besoin, pour une courte période et sous bonne surveillance, dans des baraquements, en les empêchant de communiquer avec les ouvriers libres ou avec d'autres détenus.

TROISIÈME SECTION.

Moyens préventifs.

Première question.

Quelle est, dans les divers pays, l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir à l'égard des condamnés en général pour combattre l'alcoolisme?

Résolutions.

Le Congrès émet le vœu:

1° Que des statistiques soigneuses soient faites à cet égard et que, le dimanche, le samedi soir et le lundi matin, la vente des boissons alcooliques soit restreinte.

2° Que l'usage de toute boisson distillée ou fermentée (y compris le cidre, le vin et la bière) soit interdit dans tous les pénitenciers et maisons de correction, en particulier comme récompense, et remplacé par celui du lait, d'autres boissons sans alcool, ou par un pécule qui ne pourra être employé à l'achat de boissons alcooliques.

3° Que des conférences antialcooliques soient tenues dans les maisons de détention et qu'on y répande des brochures populaires sur la question de l'alcoolisme, de façon à y organiser un enseignement antialcoolique.

4° Que les sociétés de patronage pour les détenus libérés s'entendent avec les sociétés d'abstinence pour le relèvement des buveurs, afin que les délinquants qui furent plus ou moins ivrognes y entrent à leur sortie de la maison de détention et soient ainsi préservés de rechutes.

5° Que la législation soit modifiée dans le sens de la transformation de la détention ordinaire en rétention prolongée dans un asile public pour buveurs curables (éventuellement dans un asile privé contrôlé par l'autorité) chez tous les délinquants alcooliques.

6° Que l'on introduise sous forme d'avertissement une disposition légale qui permette de menacer de l'interdiction le buveur d'habitude qui devient une plaie pour la société, s'il ne se fait pas traiter volontairement le temps nécessaire dans un asile pour buveurs curables.

Deuxième question.

Quels sont les moyens de combattre et de traiter la tuberculose et d'en éviter la propagation dans les établissements pénitentiaires de tout ordre?

RÉSOLUTIONS.

1° Les principes concernant la construction et l'installation d'un établissement moderne doivent être exactement formulés pour l'usage international par une commission d'experts désignée par le Congrès.

2° Un règlement précis concernant toutes les mesures hygiéniques des établissements pénitentiaires devrait être rédigé par un comité élu par les membres du Congrès.

3° Un établissement pénitentiaire moderne doit être pourvu d'une division spéciale pour l'isolement à temps et pour le traitement convenable des malades.

Troisième question.

Délimitation de l'intervention de l'Etat en matière de patronage.

RÉSOLUTION.

1° Le Congrès estime que les œuvres de patronage étant des œuvres d'initiative privée, doivent être soumises au contrôle de l'Etat, notamment à l'égard de leur fonctionnement matériel, financier et économique, mais que l'Etat ne doit

jamais intervenir dans les méthodes et les procédés destinés à assurer le relèvement moral des patronnés.

2° Le Congrès émet le vœu que, pour favoriser le développement des œuvres de patronage, une alliance pleine d'égards réciproques s'établisse entre l'Etat et les sociétés de patronage.

QUATRIÈME SECTION.

Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

Première question.

L'Etat doit-il prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés?

Quelles seraient à cet effet les mesures les plus efficaces?

Résolution.

La question a été tranchée par la résolution prise à l'égard de la 4e question ci-dessous.

Le § II de cette résolution répond à l'alinéa 1, le § VI à l'alinéa 2 de la question ci-dessus.

Deuxième question.

Y a-t-il lieu de créer des établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés? Si oui, quelle en devrait être l'organisation?

Résolutions.

1° Il y a lieu de soumettre à une observation préalable dans des établissements ou des quartiers spéciaux les enfants délinquants, moralement abandonnés, et les enfants vicieux ou indisciplinés, confiés à l'autorité publique à la demande des parents ou des personnes ayant l'autorité légale sur eux.

2° Ces établissements ou quartiers seront placés sous la direction des pédagogues et des médecins compétents, qui examineront l'enfant au point de vue moral et biologique.

3° Leur organisation sera faite sur le modèle d'établissements déjà créés, tels que l'école Théophile Roussel et d'autres écoles de prévention de même genre, et dans le sens que voici:

a) L'établissement d'observation doit être aménagé en pavillons avec des sections communes; toutefois, il devra rendre possible le placement en famille, assurer l'instruction, l'éducation et l'exercice de travaux agricoles et industriels;

b) L'établissement doit être indépendant, entretenu par l'Etat et relevant du département compétent;

c) L'établissement doit être divisé en deux sections principales: une de psychiatrie et une de pédagogie. A la tête de chacune de ces deux sections sera placé un homme de la profession. Les deux chefs de section et un administrateur formeront la direction de l'établissement. Le reste du personnel de l'établissement se composera de docteurs, pédagogues, infirmiers et surveillants;

d) Durant l'observation, il y a lieu d'éviter la méthode d'isolement; par contre, les deux principales sections étudieront les individualités par une action complétée de part et d'autre, sur la base d'une vie en commun et en ayant toujours des relations amicales et familiales;

e) Le maximum de la durée de l'observation est fixé à 6 mois.

Troisième question.

Les lois de certains Etats prévoyant la détention pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quel est le régime à leur appliquer?

Les condamnés mineurs doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de leur peine ou pour une partie seulement?

RÉSOLUTIONS.

I.

1° Tous les jeunes criminels, pendant toute la durée de leur peine de prison, doivent être rigoureusement séparés des condamnés adultes et majeurs. A cet effet, il y a lieu de créer des quartiers spéciaux ou des prisons spéciales destinées à recevoir exclusivement les jeunes prisonniers.

2° Les prisons des adolescents doivent être spécialisées selon la classe d'âge, le caractère et l'état de moralité de ceux qui doivent y être internés.

3° Le système cellulaire n'est recommandable qu'en ce qui concerne les individus condamnés à des peines de très courte durée, c'est-à-dire: un mois pour ceux âgés de moins de 16 ans, trois mois pour ceux qui ont dépassé cet âge. Quant aux condamnés purgeant des peines de plus longue durée, l'exécution de la peine doit avoir lieu d'après les principes du système graduel. Avec ce système, la relégation cellulaire ne doit être appliquée que pour un temps très court, et seulement en vue de pouvoir étudier le caractère du détenu. L'avancement d'un grade dans un autre (trois ou quatre degrés) a lieu sur la base de classements. Ceux qui font preuve d'une excellente conduite et qui se sont corrigés doivent être remis en liberté conditionnelle après avoir purgé les deux tiers (éventuellement la moitié) de leur peine.

4° Les principes fondamentaux qui doivent guider dans l'occupation des jeunes prisonniers, sont les suivants:

a) Pendant toute la durée de leur peine, tous les prisonniers doivent être occupés et être tenus en haleine, sauf en ce qui concerne les heures consacrées au repos et aux repas.

b) Le travail est obligatoire pour tous les jeunes prisonniers, sans exception aucune.

c) Ceux des détenus qui sont condamnés à une peine de durée plus longue, doivent être instruits à fond dans l'exercice d'un métier quelconque capable de leur assurer plus tard une vie honnête et un gain sûr.

d) Les jeunes prisonniers doivent être occupés non seulement aux travaux industriels, mais encore, surtout en ce qui concerne ceux condamnés, à une peine de durée plus longue, aux travaux en plein air, tels que: le jardinage, l'agriculture, la viticulture et la construction; tous les prisonniers non relégués en cellule doivent être occupés dans l'horticulture.

e) La gymnastique et les exercices militaires doivent être introduits dans le programme journalier.

5° L'enseignement est obligatoire pour tous les jeunes prisonniers et doit être pratiqué. Ceux qui sont condamnés à des peines de très courte durée recevront l'enseignement moral et religieux. Quant aux condamnés purgeant des peines de durée plus longue, ils reçoivent une instruction à fond dans

l'écriture, la lecture et les quatre règles. En outre, les condamnés plus particulièrement doués sont initiés à la théorie de l'état choisi comme vocation, à la connaissance de la morale pratique et à celle des droits et des devoirs civils.

II.

Le VII[e] Congrès pénitentiaire international, tout en rendant hommage aux efforts accomplis dans les différents pays de l'Europe pour soustraire les enfants traduits en justice aux dangers de la publicité et de la promiscuité que comporte la procédure actuelle et aux résultats partiels déjà obtenus notamment par les comités de défense de Belgique et de France, recommande aux gouvernements l'étude d'une organisation de magistratures spéciales pour enfants et de l'extension de systèmes analogues à celui des « Probation· officers » appliqués aux enfants, dans les Etats-Unis d'Amérique.

III.

Le VII[e] Congrès pénitentiaire international émet le vœu que dans toutes les législations, une limite inférieure d'âge soit fixée, au-dessous de laquelle l'enfant ne pourra être l'objet d'aucune procédure judiciaire.

Quatrième question.

Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune infraction punissable?

RÉSOLUTIONS.

I. Le Congrès émet le vœu:

1° que les pouvoirs publics favorisent le patronage des enfants dans la famille;

2° qu'ils créent des écoles spéciales de prévention pour les vicieux, quand le placement familial est insuffisant;

3° qu'ils créent aussi des établissements médico-pédagogiques pour les enfants vicieux, anormaux ou dégénérés.

II. A défaut de la famille ou quand les parents sont déclarés déchus de la puissance paternelle, l'Etat a pour fonction de protéger et de préserver, avec le concours des administrations locales, de l'assistance privée et des sociétés de patronage, les enfants qui seraient en état d'abandon matériel ou moral ou qui risquent de l'être (y compris les enfants moralement abandonnés des condamnés).

III. Pour préserver les enfants moralement abandonnés et non délinquants qui ont des parents auxquels les circonstances de la vie ne permettent pas de se vouer à leurs enfants autant qu'ils le désireraient eux-mêmes, il faudrait aider à l'éducation des enfants en aidant les parents à améliorer leur sort.

IV. Des établissements spéciaux, publics ou privés, doivent être consacrés à l'éducation des enfants qu'il y a lieu de redresser (colonies pénitentiaires, écoles de réforme, écoles de préservation).

L'enseignement doit y être orienté vers le côté professionnel et le côté moral.

L'éducation réformatrice doit être complétée par la pratique du patronage.

V. Dans le plan des travaux de préservation morale, on doit réserver une place à la psychologie physiologique et à la psychopathologie.

Jusqu'à ce que des établissements et institutions spéciales soient créés, il est nécessaire que:

1° le médecin des établissements de correction ou de réforme soit un médecin versé dans la psychiatrie et que

2° les membres du corps enseignant de ces institutions soient également d'une compétence appropriée.

VI. (Le paragraphe répond à la Ire question, 2e alinéa, du programme de la IVe section). En ce qui concerne la protection de l'Etat, sont reconnues efficaces toutes les mesures qui, selon les circonstances particulières à chaque Etat, ont fait leurs preuves dans le domaine de la protection de l'enfance, et qui donnent en même temps la certitude d'une éducation conforme à l'individualité de l'enfant.

— — — —

CONFÉRENCES PUBLIQUES

DONNÉES

A BUDAPEST

PENDANT LA RÉUNION DU CONGRÈS



L'ENFANCE COUPABLE

CONFÉRENCE PUBLIQUE

faite le 5 septembre 1905

PAR

M. P. GRIMANELLI,

directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur de France.

Mesdames, Messieurs,

L'objet exact de cet entretien est l'*enfance coupable,* c'est-à-dire les enfants ou adolescents, âgés de moins de 16 ans ou de 18 ans, auteurs d'actions qualifiées crimes ou délits par la loi pénale. Je ne puis songer à traiter à fond en une heure un tel sujet, même ainsi réduit, ni à exposer le détail de toutes les institutions, de toutes les œuvres intéressantes qui concernent l'enfance coupable. Ce que j'essaierai, c'est d'appeler, après tant d'autres, votre attention sur la gravité du mal social que représente le délit de l'enfant, sur quelques-unes des sources du mal, sur les responsabilités qu'il met en cause. C'est aussi de solliciter une fois de plus toute votre sympathie et votre concours pour la lutte organisée contre ce mal et de vous associer au mouvement d'idées qui se fait autour d'elle. Naturellement je vous parlerai surtout de ce que je connais le moins mal, de la France.

I.

L'enfance coupable! Quelles pensées, quelles images le seul rapprochement de ces deux mots n'évoque-t-il pas!

Qui donc, assistant à une audience correctionnelle ou criminelle, après avoir vu défiler le cortège ordinaire des pitoyables défaillances mêlées aux déconcertantes perversités, n'a pas connu la suprême tristesse en voyant comparaître à son tour un adolescent, un enfant? A son tour, l'enfant s'assied sur le banc souillé de tant de hontes. C'est pour lui, comme pour les autres, l'appareil sévère de la justice. C'est la même garde, ce sont les mêmes gendarmes qui encadrent la scène dont il est le lamentable héros. C'est le même auditoire, où se confondent avec quelques sympathies douloureuses plus d'une indifférence désœuvrée, plus d'une curiosité malsaine.

Souvent le malheureux s'en montre accablé. Qui n'aurait alors le cœur serré? Parfois aussi le jeune délinquant oppose à la pompe judiciaire ou un cynisme précoce, ou le jeu d'une fanfaronnade apprise; et le spectacle est plus navrant encore.

Or, cet enfant a quelquefois des *antécédents*. La première fois il a mendié ou vagabondé. La seconde, il a volé de menus objets à l'étalage. La troisième, seul ou en bande, il a commis ou aidé à commettre de plus graves méfaits. Peut-être s'est-il montré terriblement précoce dans la cruauté ou dans le vice. Ou bien, c'est une fillette qui, enfant, a déjà connu toutes les souillures.

Ainsi, voici l'homme — ou la femme — d'avance gâté dans l'enfant. Quel peut être l'avenir pour ce malheureux? Que peut être pour lui la vie, qui apparaît moralement finie, alors qu'elle commence à peine!

* * *

Mais je veux d'abord moins vous apitoyer sur cette détresse — qui est cependant la pire détresse — que vous faire toucher du doigt un mal social singulièrement grave.

L'extension de la criminalité juvénile au cours du XIXe siècle est un fait. Elle a frappé doublement, considérée en elle-même et comparée au mouvement, moins inquiétant, de la criminalité

générale. Le phénomène est d'ailleurs commun aux différentes nations civilisées, malgré les diversités politiques et religieuses. Les partis doivent donc renoncer à en tirer argument.

En France, il semble que la progression du mal ait atteint son point culminant de 1880 à 1895. — En 1830, 2681 enfants de moins de 16 ans étaient poursuivis; en 1892, 7777; en 1896, 6573. Pour les mineurs de 16 à 21 ans, 7000 accusés ou prévenus en 1831, plus de 36,000 en 1892; 34,000 en 1896.

Mais un nombre donné d'enfants *délinquants* implique un nombre notablement supérieur d'enfants soit *vicieux,* soit *matériellement ou moralement abandonnés, ou négligés.* Or, cette masse d'enfants à ce point disgraciés est, pour parler la langue des bactériologistes, le *bouillon de culture* dans lequel pulluleront les bacilles de la future criminalité.

Souvent le délit de l'enfant promet le délit plus grave de l'adolescent et le crime de l'homme. Parfois même

... *Le crime* n'attend pas le nombre des années ...

Qui n'a frémi en lisant le tableau dressé par le très regretté Dr Garnier des meurtriers de 16 à 20 ans passés par le Dépôt de la Préfecture de police de 1888 à 1900?

En outre, la société subit un autre dommage plus étendu quoique négatif, l'évolution des jeunes, coupables, abandonnés ou vicieux, devant, si elle est livrée à elle-même, les rendre impropres à fonder un jour des familles normales, ces nouvelles cellules par lesquelles se rajeunit la santé du corps social.

Ce n'est donc pas seulement le sentiment mêlé de honte et de pitié qu'inspirent de telles misères et de telles déchéances, c'est l'intérêt social le plus impérieux, c'est le souci de la sécurité commune qui commandent une action corrective et préventive, très éclairée et très forte, contre le mal et sur le milieu qui rend le mal possible.

* * *

Ces enfants qu'on amène devant le juge, quels sont-ils?

Parmi eux, il en est, sans doute, qui frappent même un profane par leur aspect physique: difformité du crâne, asymétrie de la face, malformation des oreilles, stigmates divers,

etc. Celui-ci étonne par sa petite taille. Il a 15 ans; on lui en donne à peine 10. Il est manifestement rachitique. Celui-là a des antécédents morbides, personnels ou héréditaires, dont les traces sont moins apparentes, mais que le médecin reconstitue. Cet autre a fourni, tout jeune, des traits inexpliqués de violence indomptable ou de perversion, sujet de désolation pour ses parents, qui paraissent normaux, du moins les parents immédiats. Et il y a la légion des fils d'alcooliques, sans compter les enfants qui, hélas! ont déjà eux-mêmes abusé de l'alcool!

Mais, si les *facteurs personnels* ou ***héréditaires*** — anatomiques, physiologiques, psychologiques — du méfait de l'enfant ne sont pas plus négligeables que niables, on ne saurait trop insister sur l'importance des *facteurs sociaux* de ce lamentable produit.

Il y a d'abord et peut-être surtout *la famille*.

A quelques différences numériques près, les enquêtes concordent. En France, MM. Raux, Joly, Brun, Albanel et bien d'autres, dont la compétence et l'autorité sont reconnues, — ailleurs en Europe et en Amérique, plus d'un magistrat, plus d'un administrateur, plus d'un criminaliste ont abouti à des constatations à peu près équivalentes, que les statistiques officielles, même incomplètes, viennent confirmer.

La famille! Pour celui-ci elle est absente, ou comme si elle n'était pas. Pour celui-là elle n'est que trop présente et agissante comme un agent de corruption. Ou bien elle est amputée par la mort, ou bien elle est divisée contre elle-même, ou bien elle est profondément désorganisée par des causes sociales. Ce mot sacré *famille*, qui désigne la plus nécessaire et la plus bienfaisante des institutions humaines, apparaît plus d'une fois au magistrat qui pousse à fond son enquête comme l'enseigne ironique des pires misères physiques et morales.

On a fait et recommencé bien souvent le compte, parmi les enfants ou les adolescents amenés à la barre du tribunal, des orphelins, des abandonnés, des demi-orphelins nés hors du mariage, que leur père trouve plus commode de ne pas connaître, de ceux dont l'un des parents est resté seul et tout entier pris par le dur combat pour la vie, dont l'autre quelque-

fois a été remplacé par un ennemi. On en vient ensuite aux pauvres êtres dont le foyer est détruit par la discorde des parents séparés ou divorcés, ou sans cesse troublé par les querelles, par la guerre intestine. Ici, devant l'enfant, le père outrage et bat la mère; là, c'est la mère qui installe le mensonge et le vice au logis.

Si l'enfant reste à la maison, il souffre des douleurs, il subit une altération morale dont les effets sont incalculables. Si, comme c'est fréquent, il fuit le logis, ou si on le contraint à s'en éloigner, le voilà bien vite vagabond.

Lorsque l'enfant ne trouve chez lui que désaffection, dureté ou indifférence, son malheur est déjà grand. Il est plus grand s'il subit l'action quotidienne du mauvais langage des mauvais exemples, du spectacle avilissant des scènes de débauche ou des tragédies de l'alcoolisme.

Il y a les parents alcooliques. Il y a les parents qui vivent de mendicité, de vagabondage ou de prostitution. Il y a ceux qui sont ou ont été en prison. Mais il y a pire encore: il y a les parents qui poussent l'enfant au mal pour en profiter, qui l'encouragent au vice pour l'exploiter. Il y a les parents qui lui enseignent la mendicité, le vol, la prostitution. Il y a le père qui brutalise son fils, si le fruit rapporté de sa rapine est trop maigre. Il y a la mère qui vend sa fille.

Il faut que tous les braves gens, riches et pauvres, il faut que les femmes surtout, les plus pures et les plus douces, aient le courage de regarder en face ces souffrances et ces hontes, et unissent toutes leurs énergies de cœur et d'esprit pour combattre de tels maux. Ce n'est point avec de fausses pudeurs qu'on les vaincra, mais avec une vision claire des réalités et avec un intrépide dévouement au service de l'humanité.

* * *

Cependant, en dehors des méfaits de la mort, des mauvaises passions et des vices qui détruisent, mutilent ou déshonorent la famille, des faiblesses qui la rendent impuissante, il est d'autres causes sociales, d'un ordre plus général, qui désorganisent le foyer et, par suite, l'éducation.

Voici des enfants dont le père et la mère sont vivants. Ceux-ci sont honnêtes; et jusqu'ici rien ne les désunit. Mais la dureté du régime économique les prive et prive leurs enfants d'un véritable intérieur.

Ce n'est pas seulement le père que le métier nécessaire éloigne de la maison ; c'est aussi *la mère* que l'atelier, la fabrique, l'usine prennent et gardent du matin au soir. Chacun des deux époux expédie à la hâte son repas du milieu du jour à une table de marchand de vin. Le soir seulement ils peuvent se rejoindre au logis, la femme, comme l'homme, lasse, exténuée, et en outre, couvant en elle-même tous les mauvais germes d'une promiscuité aussi nuisible à sa santé morale qu'à sa santé physique.

Qu'est devenu l'enfant pendant la journée ? Avant l'âge scolaire, il est abandonné aux soins, peut-être distraits, d'une voisine, ou confié à la maternité banale d'une crèche, d'une garderie.

L'enfant grandit. La fréquentation de l'école est mal surveillée. Elle sera irrégulière, si elle ne devient nulle.

Même si la fréquentation scolaire est à peu près suffisante, il y a les heures de liberté, qui ne coïncident pas nécessairement avec la liberté de la mère. Mais cette fréquentation est tout de même une défense : si elle fait défaut ou si elle est trop irrégulière, c'est la rue qui peu à peu remplace l'école désertée et le foyer désert. C'est la rue avec tous ses hasards, toutes ses mauvaises rencontres, toutes ses tentations, tous ses périls.

Ce n'est pas là le moindre des maux enfantés par cette douloureuse plaie de notre civilisation contemporaine : l'industrialisation de la femme. Le mot est barbare, mais la chose l'est bien davantage.

Il y a encore l'extrême misère qui produit, si elle se prolonge, l'impuissance et même l'inconscience de la famille. Elle agit à la longue comme un ferment dissolvant et corrupteur. L'enfant, négligé s'il n'est pas maltraité ou exploité, est balloté d'un intérieur désolé aux carrefours et aux grands chemins qui promettent la vie d'aventures et je ne sais quelles aubaines.

Que dire de l'habitation insalubre et insuffisante, de ces taudis étroits et obscurs, où s'entassent parents et enfants de tout âge et des deux sexes, où s'accumulent les germes malsains, les honteux propos et les impudeurs? Milieu bien propre à gâter le corps et le cœur même des tout petits.

* * *

N'est-il pas dès lors évident qu'il est impossible d'aborder cette question de l'enfance coupable sans être entraîné de proche en proche vers les problèmes sociaux d'un ordre plus général qui, de plus en plus, s'imposent aux philosophes, aux sociologues, aux pouvoirs publics?

On s'étonne de l'accroissement de la criminalité enfantine ou juvénile. Il est à certains égards un des symptômes particuliers de l'état de transition troublée, de transformation douloureuse, de *crise* en un mot, qui caractérise nos sociétés et notre époque. Les crises sont plus d'une fois la rançon du progrès. L'Humanité en a connu d'autres. Ce n'est point par de vaines tentatives de recul qu'elle en sort, mais par un acheminement plus méthodique et plus résolu vers un ordre meilleur et plus sûr. Je ne m'éloignerais pas de mon sujet, mais j'excéderais les limites de mon temps et de votre patience si je me laissais tenter par les généralisations.

Par un côté d'ailleurs, ce phénomène de la plus grande délinquance des jeunes se rattache au phénomène général de la plus grande précocité. Le milieu contemporain, cette ambiance si riche de sensations, d'images, de suggestions, la multiplicité des contacts et la rapidité des communications de toute sorte ne peuvent que développer toutes les précocités, Il n'est pas douteux que les précocités heureuses, propices à la culture intellectuelle et morale des jeunes, en sont accrues; mais les précocités mauvaises et anti-sociales aussi, hélas! partout où les prédispositions et le milieu leur sont favorables.

Songez à la promptitude avec laquelle se propagent les exemples malhonnêtes, les images corruptrices, les récits qui prêtent au vice et au crime toutes les séductions du pittoresque, les débauches de publicité illustrée qui remplissent la rue et qui envahissent le logis même. Considérez la facilité avec

laquelle toutes les tentations sont rapprochées de tous les appétits naissants. Considérez tout ce qu'il y a de délétère pour les jeunes comme pour les adultes dans le frôlement quotidien entre l'extrême luxe et l'extrême misère, parfois entre l'extrême luxe acheté par la honte et l'extrême misère qui est restée et veut rester honnête.

Voici une petite ouvrière de quinze ans. Elle sort de l'atelier où elle a travaillé tout le jour pour un maigre, pour un très maigre salaire. Elle regagne le taudis où l'on a faim, où l'on a froid. Elle rencontre, en un équipage somptueux, une femme parée de toutes les élégances, chargée de joyaux, qui doit au vice vénal son luxe insolent. Vous vous figurez ce qui peut s'agiter de pensées, d'émotions, de sourdes colères ou de vagues convoitises dans le cerveau de la petite ouvrière.

Ah! si l'on pensait toujours au mal, j'entends le mal moral plus encore que le mal matériel, au mal fait à la pauvreté par le spectacle de la richesse détournée de ses fins naturelles et sociales, indécemment gaspillée ou galvaudée, suivant les seules impulsions du caprice, de la vanité ou du vice!

Pour oublier la faim, pour oublier le froid et sordide logis, pour oublier toutes les misères, pour oublier ou pour cultiver la haine, la colère et l'envie, trop de malheureux s'entassent dans le cabaret. Et l'on y amène l'enfant; et on lui verse, avec le poison de l'alcool, le poison des paroles qu'il ne devrait pas entendre, des excitations qu'il ne devrait pas connaître.

En France, on a cru relever non seulement une coïncidence, mais un rapport de cause à effet entre la multiplication des débits de boissons favorisée par une législation imprudente et la période de la plus rapide progression dans la criminalité juvénile.

Il peut sembler que ces traits ne caractérisent que des plaies urbaines. Il est certain que plusieurs des causes signalées de criminalité juvénile sévissent avec une intensité notablement supérieure dans les grandes villes, dans les grandes agglomérations industrielles ou maritimes. Cependant quelques-unes d'entre elles agissent à des degrés divers, par voie directe ou indirecte, sur les campagnes ou dans les villages

industrialisés. L'alcoolisme, le cabaret, le café chantant, l'exploitation de la femme, les séductions de la vie nomade, le colportage des récits et des images obscènes, y exercent sous des formes différentes leur influence nocive.

L'ignorance y est plus grande qu'à la ville, l'ignorance qui ne peut être considérée comme un gage de pureté que si l'on ignore la proportion énorme de totalement illettrés ou de presque totalement illettrés qui entre dans la jeune clientèle des juges d'instruction.

On ne saurait d'autre part nier qu'il existe des modalités spéciales d'égoïsme, de violence, d'insociabilité, d'*amoralité* qui paraissent propres à la pathologie de certains milieux ruraux.

II.

Il y aurait beaucoup plus à dire sur la nature et sur les sources du mal. Mais c'est de la lutte contre le mal qu'il est temps de parler.

Quelle est-elle? Que tend-elle à devenir?

Il serait fort intéressant, mais un peu long, de faire ici la comparaison détaillée des législations, des pratiques et des doctrines.

Au demeurant, législateurs, praticiens et théoriciens sont conduits à peu près partout, dans le monde civilisé, à suivre des directions analogues et des chemins progressivement élargis.

— On traite d'abord le mal spécial et en apparence circonscrit de la criminalité chez les enfants. Mais on s'aperçoit plus ou moins vite que ce mal est lié à un autre mal plus étendu: l'enfance non encore délinquante, mais moralement abandonnée, ou maltraitée, ou négligée, *en danger moral*. Enfin, si l'on explore attentivement cette plaie-ci, elle ne tarde pas à apparaître en connexité avec des maux d'un caractère encore plus général, avec des plaies encore plus profondes; et l'on se heurte à l'ensemble des problèmes sociaux, économiques et moraux qui dominent et qui troublent notre milieu et notre temps —.

Ni les sociétés antiques, avec leur institution de l'esclavage et leur conception absolutiste de la puissance paternelle, ni le moyen âge, ni même les siècles qui l'ont suivi ne peuvent éclairer beaucoup notre sujet. Quelques analogies de surface entre certains textes romains et certains textes modernes, quelques ordonnances intéressantes, comme celles de Saint-Louis et de François Ier pour la France, des combinaisons locales d'hôpital et de prison où s'associaient des manifestations touchantes de charité chrétienne avec des applications archaïques et grossières du pouvoir de correction ne doivent pas nous faire illnsion. Au fond, c'est depuis un siècle environ que la question pouvait se poser en fait comme elle s'est posée, d'abord confusément, ensuite avec plus de clarté dans notre Europe et en Amérique.

Le mouvement philosophique et humain du XVIIIe siècle, la revendication de justice et les sentiments de générosité qui sont l'honneur de la Révolution Française, toute l'évolution intellectuelle, économique et sociale du XIXe siècle ne pouvaient pas ne pas pénétrer notre domaine.

Depuis la seconde moitié surtout du XIXe siècle, on comprend toujours un peu mieux qu'à l'égard de l'enfance coupable, les châtiments tempérés par la charité ne suffisent plus.

La charité a de tout temps inspiré, elle inspire encore, sans distinction de croyances ou d'opinions, des actions sublimes et d'admirables dévouements. Mais les problèmes sociaux sont aujourd'hui trop complexes pour qu'elle puisse, à elle seule, fournir des solutions.

La conviction, mûrie par les penseurs, gagne peu à peu les praticiens que ce qu'il faut, c'est organiser, d'après une connaissance scientifique du sujet, avec le souci éclairé de la sécurité commune, actuelle et future, sans fausse sentimentalité, mais sous l'inspiration, que rien ne remplace, d'un altruisme largement humain, un système coordonné de mesures curatives et préventives.

* * *

Le système français, en ce qui concerne l'enfance délinquante, est connu. Mais il importe de distinguer entre le sys-

tème légal et l'esprit qui l'anime. Celui-ci a plus évolué que celui-là. Le second, après avoir été d'abord en retard, est depuis assez longtemps en avance sur le premier. Cette avance est aujourd'hui à la veille, je l'espère, de déterminer l'amélioration du système lui-même.

L'œuvre des Congrès pénitentiaires, le concours fécond des libres études avec l'expérience officielle, l'office précieux d'enseignement mutuel que, de plus en plus, toutes les nations civilisées remplissent les unes envers les autres, auront grandement contribué chez nous, comme ailleurs, à éclairer et à faciliter les réformes obtenues ou espérées.

Aujourd'hui, en France, si un enfant de moins de 16 ans accomplis — (demain l'on pourra dire, comme en plusieurs pays, de moins de 18 ans) — a commis un acte délictueux ou criminel, il est, ou peut être, quel que soit son âge, poursuivi, et, s'il l'est, il est jugé par les mêmes magistratures que les adultes, avec cette différence toutefois que la Cour d'assises lui est épargnée, si, accusé d'un fait qualifié crime, il n'a pas de complices présents âgés de 16 ans révolus et s'il est accusé de crimes que la loi ne punit ni de la peine de mort, ni des travaux forcés à perpétuité, ni de la déportation [1]).

Il est soumis à l'emprisonnement préventif.

Si les faits sont prouvés, des décisions diverses interviennent suivant que la question du « discernement », qui doit toujours être posée, est résolue affirmativement ou négativement.

Dans le premier cas, si l'enfant est déclaré avoir agi avec discernement, il est condamné. Une peine proprement dite est prononcée. Cette peine est établie suivant une échelle de commutations et de réductions dressée par les articles 67 et 69 du Code pénal. La peine la plus grave qui puisse être infligée à l'enfant est celle de « vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction ».

Dans le second cas, si l'enfant est reconnu avoir agi « sans discernement », il est acquitté; mais l'article 66 du Code pénal

---

[1]) La loi ajoute « ni de la détention ». Cette dernière disposition n'a plus guère d'application pratique.

et la loi du 19 avril 1898 combinés donnent aux juges le choix entre les solutions suivantes:

1° L'enfant est remis à ses parents;

2° Sa garde est confiée à un parent (autre que ses auteurs), à une personne ou à une institution charitable, ou à l'assistance publique;

3° Il est conduit dans «une maison de correction» pour y être «élevé et détenu pendant un nombre d'années déterminé qui ne peut excéder l'accomplissement de la *vingtième année*»[1].

Avec la loi du 5 août 1850, la «*maison de correction*» du Code pénal change de nom et se dédouble. Il y a la «*colonie pénitentiaire*» et la «*colonie correctionnelle*».

La colonie pénitentiaire reçoit, avec les enfants délinquants acquittés comme ayant agi «sans discernement», mais qui ne sont pas remis à leurs parents et qui ne sont pas l'objet d'une des mesures intermédiaires qu'autorise la loi de 1898 — les mineurs de 16 ans condamnés, comme ayant agi avec discernement, à une peine dépassant six mois, mais n'excédant pas deux ans d'emprisonnement.

La colonie correctionnelle reçoit non seulement les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années, mais les jeunes détenus des colonies pénitentiaires déclarés insubordonnés — suivant décision du Ministre de l'Intérieur.

En ce qui concerne les filles, les mêmes maisons pénitentiaires peuvent recevoir toutes les mineures de 16 ans, acquittées ou condamnées.

Le législateur français de 1850 a édicté des dispositions relatives à l'éducation «morale, religieuse et professionnelle» des jeunes détenus des deux sexes, à la «discipline sévère» qui doit les régir, à l'instruction élémentaire qu'ils doivent recevoir. Quant à l'éducation professionnelle, il ne la prévoyait à peu près qu'agricole. Un régime spécial était prescrit pour les condamnés reçus dans les colonies pénitentiaires et dans

[1]) Demain, si, comme c'est probable, le Sénat français adopte la loi Cruppi déjà votée par la Chambre des députés, la durée maxima pourra atteindre la *majorité* de l'enfant.

les colonies correctionnelles — pendant une période de trois et de six mois.

Les colonies pénitentiaires sont *publiques*, c'est-à-dire fondées et dirigées par l'Etat — ou *privées*, c'est-à-dire fondées par des particuliers avec l'autorisation de l'Etat et fonctionnant sous son contrôle.

Disposition très importante: les jeunes détenus peuvent obtenir, à titre d'épreuve, leur libération provisoire et être placés, sous des conditions réglementées, hors de la colonie.

La loi organise des conseils de surveillance et le contrôle des autorités soit administratives, soit judiciaires.

Le règlement général du 10 avril 1869 et le règlement particulier du 15 juillet 1899 sur les récompenses et les punitions doivent être rapprochés de la loi. Celui de 1899 marque la tendance croissante à faire dominer la discipline éducative sur la répression pure.

Parmi les récompenses, il faut rappeler, entre autres, le tableau et la table d'honneur, les emplois de confiance, les livrets de caisse d'épargne, le quartier de récompense, le placement chez un particulier, l'engagement dans les armées de terre ou de mer.

Quant aux punitions, les châtiments corporels sont depuis longtemps rigoureusement interdits en France. Les deux punitions les plus graves sont la cellule de punition et l'envoi à la colonie correctionnelle.

* * *

Mais tout cela, c'est un *mécanisme;* seul, *l'esprit* qui l'anime fait de ce mécanisme un corps vivant. Il en modifie la physionomie et l'action à mesure qu'il évolue lui-même.

Cet esprit en France, comme chez les autres peuples civilisés d'Europe et d'Amérique, se peut définir ainsi: Il est la tendance croissante *à substituer, dans le traitement de l'enfance coupable, à la pénalité tempérée par la pitié les notions de redressement, d'orthopédie morale, d'adaptation sociale par une éducation et une discipline appropriées.*

Cet esprit en marche ne procède pas, comme on pourrait le croire, d'un optimisme décevant ou d'une fausse et déliques-

cente sentimentalité. L'humanité, certes, et le sentiment profond de la solidarité des hommes et des générations y ont leur grande part; mais non moins grande est celle d'une plus exacte connaissance des faits et d'une prévoyance mieux avertie.

La société ne peut plus fermer les yeux ni sur la mesure dans laquelle sa responsabilité est engagée par le fait de la criminalité des jeunes, ni sur les périls que celle-ci fait courir à sa sécurité et à son avenir. Elle ne peut plus ignorer ni son devoir, ni son intérêt.

L'un et l'autre exigent que l'effort maximum soit fait pour stériliser, en quelque sorte, en temps utile, le germe anti-social révélé par le délit de l'enfant et pour transformer l'enfant coupable en un futur honnête homme, qui sera un membre utile de la cité.

Mais, parce que l'on reconnaît la responsabilité sociale, on n'est pas pour cela conduit à traiter en irresponsable le mineur de moins de 16 ou 18 ans. Rien ne serait plus contraire à l'œuvre de réformation et d'orthopédie morales que de ne pas réveiller, ou éveiller, et développer chez l'enfant le sentiment de la responsabilité personnelle, et cela sans métaphysique aucune. Mais, en raison même du but qu'on se propose (autant que de la multiplicité des facteurs extra-personnels qui ont concouru à produire la faute de l'enfant), il faut éviter la sanction *pénale* avec sa détermination et sa rigidité contre-indiquées, comme avec la dégradation prématurée qui en est inséparable.

D'ailleurs, ni l'humanité, ni le souci du relèvement n'excluent, à côté des marques de compatissante sollicitude et de paternelle bienveillance, les disciplines indispensables et les sévérités nécessaires. Il s'agit d'éducation, de médication si l'on veut, mais d'une éducation et d'une médication adaptées à des cas spéciaux, fort divers, dont les uns peuvent être relativement bénins, mais dont les autres sont fort graves.

Les procédés d'éducation peuvent être diversifiés beaucoup suivant l'état du sujet. La médication psychique ou cérébrale, comme la médication ordinaire, peut être douce ou énergique suivant la nature, les sources ou le degré d'avancement du mal. Une vaine et nuisible sensiblerie qu'il ne faut

pas confondre avec la vraie bonté, peut seule faire oublier que plus d'une fois l'intérêt même de l'enfant délinquant exige comme partie intégrante de sa cure des mesures sérieusement disciplinaires, l'exercice d'une autorité forte et suffisamment armée.

Enfin, l'esprit de l'éducation pénitentiaire, s'il doit écarter les idées de vindicte publique et d'expiation, pour faire œuvre de réforme et de réparation, doit également se mettre en garde contre les suggestions de la théorie du criminel-né. Qu'il y ait en fait des incorrigibles, c'est possible. Ils sont dans tous les cas beaucoup moins nombreux qu'on le croit; car l'être humain, étant le plus complexe de tous les êtres connus, est, par cela même, le plus modifiable; et l'enfant est plus modifiable qne l'homme fait.

Mais pratiquement l'incurabilité morale de l'enfant ne peut et ne doit jamais être présumée *a priori*. Une telle présomption serait non seulement inhumaine, mais sujette à trop de chances d'erreur. M. Ferdinand Dreyfus le disait ce matin même : ce n'est point au frontispice de l'éducation pénitentiaire qu'on inscrira jamais le terrible *lasciate ogni speranza*.

III.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que les magistrats, parmi lesquels il faut signaler des juges d'instruction de plus en plus nombreux, les administrateurs, les directeurs et les fonctionnaires des colonies ou des écoles pénitentiaires, sont entrés dans le mouvement réformateur.

Le mouvement parallèle des sociétés de patronage et des comités de défense des enfants traduits en justice, dans lesquels le barreau remplit un noble office, bien conforme à ses belles traditions, n'est pas moins à remarquer.

Mais il est des déviations, même généreuses, qui peuvent compromettre le progrès. Il faut aussi, dans chaque cas particulier, éviter le faux départ.

C'est un progrès réel que les juges tendent à admettre de moins en moins souvent ce que la loi appelle le «discernement» et par suite à appliquer à un nombre croissant d'enfants

coupables un régime autre que celui de la pénalité proprement dite.

Ce n'est pas qu'on ne puisse concevoir des doutes sur la rationalité de la formule adoptée par la plupart des législations: « discernement » ou « non discernement ». La reconnaissance du « non discernement », qui ressemble fort à l'irresponsabilité, au profit d'un voleur de quinze ans qui n'est pas idiot, peut être souvent choquante. C'est cependant le seul moyen de lui épargner les effets d'une condamnation et surtout la désastreuse application des courtes peines, pour le moins inefficaces.

On peut se demander s'il ne vaudrait pas mieux soustraire radicalement tous les délinquants de moins de 16 ou de 18 ans, en raison de leur âge seul, au régime des condamnations et des peines proprement dites, pour les soumettre, durant tout le temps nécessaire, à des mesures échelonnées, suivant les cas, de *tutelle* et de *discipline* sociales, depuis la surveillance dans la famille jusqu'à la discipline sévère des colonies correctionnelles, en passant par les degrés intermédiaires d'éducation réformatrice ou pénitentiaire.

Le principe à faire prévaloir serait que le délit ou même le crime de l'enfant réclame non pas l'application de tout l'appareil pénal ordinaire, plus ou moins atténuée, mais *le transfert à la société, dans un intérêt public impérieux et pour le sauvetage de l'enfant, d'une partie au moins des « droits de la puissance paternelle » comprenant, avec les droits de garde et d'éducation et, s'il y a lieu, certains autres, le pouvoir de contrainte et de correction transformé et judicieusement gradué.*

Qui prononcera sur le sort de l'enfant? Je salue ici l'institution naissante des *Tribunaux pour enfants* aux Etats-Unis. Le principe en paraît fort heureux et la première application qui en est faite honore grandement des magistrats tels que le juge Lindsey, le juge Tuthil et plusieurs autres. Mon très digne collègue, M. Samuel Barrows, a fourni et fournira sur cette institution, sur le concours que lui apportent les *probation officers* et des femmes généreuses, des renseignements du plus haut intérêt.

Pourquoi ne pas établir ailleurs ces tribunaux pour enfants qui épargneraient à leurs justiciables une dangereuse publicité et des promiscuités dégradantes? On pourrait les composer sans sortir des cadres de la magistrature actuelle.

Une autre institution fort intéressante est celle des *chambres de tutelle* qui fonctionnent en Allemagne. Il paraît désirable qu'avec les modifications requises par les mœurs des différents pays, des *conseils de tutelle* n'ayant rien d'un tribunal soient organisés. Ce sont eux qui, entre autres attributions, régleraient le sort des enfants délinquants de moins de douze ans, qui ne devraient jamais être l'objet d'aucune procédure judiciaire.

J'ai parlé du faux départ à éviter. Un très grand discernement est ici nécessaire.

Il y a d'abord les anormaux et les arriérés qui relèvent surtout de la médecine et qui réclament des établissements spéciaux.

Maintenant voici un enfant qui a commis une infraction légère ou grave, mais accidentelle, ou due à un entraînement passager. Sa famille est saine. Rien de mieux dans ce cas que de rendre l'enfant à sa famille après sévère admonestation et sous la réserve d'un contrôle à déterminer.

Si, au contraire, la famille est, je ne dirai pas seulement absente, ou indigne, mais désorganisée ou reconnue impuissante, si la conduite de l'enfant délinquant et l'enquête révèlent des dispositions dangereuses ou l'influence malfaisante d'un mauvais milieu, la remise aux parents est une erreur. Eloigner l'enfant de son milieu et le soumettre à une éducation réformatrice, avec la discipline graduée qu'elle comporte, sont les solutions qui s'imposent. Dans plus d'un cas, c'est par l'éducation pénitentiaire proprement dite qu'il faut *commencer,* les solutions intermédiaires telles que celles de la loi française d'avril 1898 devant, dans des cas nombreux, être réservées de préférence comme récompenses après une suffisante épreuve. C'est ce que permet le mécanisme des libérations provisoires. A d'autres cas, sans doute, la marche inverse conviendra; il devrait y être pourvu par la faculté de prononcer l'envoi en correction *avec sursis*.

Il ne faut pas se lasser de le répéter : la colonie pénitentiaire ne peut produire tout son effet utile pour l'amendement de l'enfant que si l'enfant y entre assez jeune et s'il y séjourne assez longtemps.

Faire de l'envoi en colonie la dernière ressource, après une série de remises à la famille ou d'expériences diverses, en faire un remède pour les cas désespérés, est une pratique indéfendable.

IV.

Que de préjugés sur les colonies pénitentiaires! Et comme il faudrait qu'on les connût davantage, qu'on les visitât plus souvent! On ne dira jamais assez tout ce qui s'y dépense de zèle, d'intelligence et de cœur pour l'éducation morale, intellectuelle et professionnelle de nos pupilles. On ne rend pas assez hommage aux résultats obtenus dans des conditions souvent trop défavorables.

Car enfin n'est-ce pas quelque chose que, par exemple, malgré ces conditions trop défavorables, la proportion des rechutes pour nos colonies publiques ne soit en moyenne que de 29 %? C'est encore trop. Nous voulons obtenir mieux et nous comptons y être aidés par tous.

Combien difficile, mais combien attachante aussi, notre œuvre d'éducation réformatrice, de relèvement moral! Nos collaborateurs n'y emploient pas seulement les moyens disciplinaires destinés à réprimer les impulsions mauvaises, ni seulement l'enseignement du juste, de l'honnête, du devoir, des éléments de tout ordre social, ni seulement les préceptes, ni seulement l'éveil et la culture de la sociabilité, des affections saines, amour de la famille naturelle ou adoptive, amour de la patrie, ni seulement l'éveil et la culture du sentiment de la dignité personnelle, toutes choses si nécessaires. Ils y emploient systématiquement le travail, le travail moralisateur et libérateur, l'habitude de la vie régulière, l'initiation pratique à la responsabilité.

* * *

Les exemples, en pareille matière, sont plus éloquents que les généralités.

Voici, en France, la belle colonie publique des *Douaires*, en Normandie, dirigée depuis de nombreuses années par cet éducateur de premier ordre, par cet apôtre passionné du relèvement des mineurs déliquants qui s'appelle M. Brun. Cette colonie reçoit les plus mauvais éléments après ceux qui sont réunis dans la colonie correctionnelle d'Eysses. L'œuvre éducatrice s'y heurte à bien des difficultés. Elle y est traversée par bien des déceptions, par de pénibles épreuves. Et cependant, nul ne se décourage, depuis le directeur jusqu'au dernier surveillant; et même quand les rigueurs disciplinaires deviennent indispensables, chacun sent ce qu'il y entre, chez les hommes bons qui servent là l'Etat, de violence que leur bonté se fait à elle-même.

L'éducation agricole est complètement organisée dans le beau domaine qui entoure les bâtiments. Mais une part est faite aux professions de boulanger, de charpentier, de charron, de menuisier, de forgeron, de serrurier, de maréchal-ferrant, de maçon. Tous les travaux de construction, de réparation et d'entretien son faits par les pupilles. La vie et le travail en plein air, dans un séjour éminemment salubre, sont largement pratiqués.

Ni l'enseignement primaire, ni l'enseignement musical ne sont négligés. Une bibliothèque de 500 volumes est mise à la disposition des pupilles.

Au cours des cinq dernières années, 586 pupilles des Douaires ont été, avant leur libération, placés chez des particuliers. Ces placements chez les particuliers, encouragés par l'administration, habituent nos pupilles au travail personnel rémunéré, à la responsabilité de leur conduite et procurent souvent un milieu familial à ceux qui n'ont jamais connu une véritable famille.

Au cours des cinq dernières années, le montant des livrets de caisse d'épargne a été de 48,287 fr. 20.

Durant la même période 67 pupilles des Douaires se sont engagés dans l'armée. L'autorisation de s'engager est présentée aux pupilles comme la récompense la plus haute. Toutes

nos colonies fournissent aux armées de terre et de mer un contingent d'engagés volontaires. L'homme de grand cœur et d'inlassable dévouement qui s'appelle M. Félix Voisin, le président de la belle et bienfaisante Société de protection des engagés volontaires pupilles de l'Etat, pourrait vous dire la très grande proportion de bons et braves serviteurs de la patrie que donnent nos colonies. Beaucoup gagnent les galons de sous-officier. Il en est même qui ont conquis l'épaulette d'officier. Enfin, au 14 juillet dernier, nous avons eu la joie de voir placer la médaille militaire sur la poitrine d'un de nos anciens pupilles après plusieurs campagnes et d'excellents services.

Le directeur des Douaires, comme tous les directeurs de colonies publiques, a organisé un comité de patronage matériel et moral. Ce n'est pas déprécier les mérites éminents des patronages privés que de rendre hommage aux services rendus par ces patronages publics.

Une institution précieuse, qui a été inaugurée en 1896 aux Douaires et qui va se généralisant dans nos autres colonies, est celle du *refuge pour les anciens pupilles libérés* se trouvant sans famille, sans travail et sans ressources. Ils y sont hospitalisés jusqu'au jour où le comité a pu leur procurer un placement.

Pendant ce séjour, l'hospitalisé collabore aux divers travaux de la colonie. Il est soumis à un règlement, tout en jouissant d'une certaine liberté. Sont aussi admis au refuge les anciens pupilles appartenant à l'armée qui sont en permission ou en convalescence. Ils viennent montrer aux internés leur uniforme, quelquefois leurs galons; et c'est là pour les jeunes une excellente leçon de choses.

Le refuge est ouvert à tous les anciens pupilles, même à ceux qui sortent de prison.

* * *

Prenons maintenant une autre colonie de l'Etat, industrielle celle-ci : celle d'*Aniane* dans l'Hérault.

Des annexes permettent de former des jardiniers et des vignerons; mais le trait caractéristique de l'établissement est

un apprentissage largement et pratiquement organisé de métiers urbains.

On a dit et écrit, certes, des choses excellentes sur «l'amélioration de la terre par l'homme et de l'homme par la terre», sur les dangers du dépeuplement des campagnes et du surpeuplement des cités. Mais il ne faut pas fermer les yeux sur les fatalités qui ramènent à la ville un très grand nombre des pupilles qui en viennent; et on doit leur donner le moyen de se reclasser dans la vie urbaine par de véritables métiers.

Les métiers appris à Aniane sont: l'ajustage, le tournage sur métaux et la forge, la serrurerie et la taillanderie agricole, la chaudronnerie et la plomberie, le travail du charron, du charpentier, du menuisier et de l'ébéniste, la cordonnerie, les métiers de tailleur, du maçon, de plâtrier.

Les travaux sont exécutés dans des locaux vastes, bien aérés et munis d'un outillage complet, avec les précautions prescrites pour la sécurité des travailleurs.

Les enfants choisissent eux-mêmes leur métier sous la réserve de l'assentiment du médecin après examen de leur constitution physique. L'apprentissage est gradué. Il n'est jamais distribué de travaux inutilisables. Il n'est pas imposé de tâche rigoureusement fixée. On s'attache beaucoup plus à la bonne exécution qu'à la quantité des produits; mais la paresse confirmée et les malfaçons volontaires sont punies après avertissement.

Les pupilles reçoivent pour leur travail et leurs progrès des gratifications qui sont versées à leur livret de pécule. En outre, des *bons points monnaie* leur sont accordés, qui leur permettent de se procurer quelques douceurs. Ce système est pratiqué dans l'ensemble de nos colonies.

Les produits du travail sont utilisés par la colonie elle-même ou cédés aux autres établissements de l'Etat. Les pupilles cordonniers font toute la chaussure des pupilles libérés ou placés chez des particuliers, ainsi que les souliers des jeunes filles de l'école de préservation de Doullens; de même que celles-ci confectionnent des vêtements pour les jeunes garçons de nos colonies: échange que l'on commente aux uns et aux autres pour en faire une leçon de solidarité.

Les tailleurs d'Aniane font des costumes pour pupilles libérés ou placés.

Ainsi l'on forme non pas des machines-outils, mais de véribles ouvriers utiles à eux-mêmes et à la société, dont la plupart exercent réellement et honnêtement au dehors le métier appris dans la colonie. En outre, de nombreux pupilles d'Aniane ont subi avec succès leurs examens professionnels dans les arsenaux de la marine et y font carrière.

* * *

Le temps qui m'est imparti et votre patience ont leurs inflexibles limites. Sans quoi quel plaisir j'aurais à vous parler, au risque de paraître plaider *pro domo*, de nos autres colonies publiques, de notre colonie maritime, si originale, de Belle-Ile-en-Mer, avec sa petite flotte tout à fait pacifique où se forment de hardis marins, des colonies agricoles d'Auberive, de Saint-Maurice et du Val-d'Yèvre, de la très intéressante école de réforme de Saint-Hilaire, où n'entrent que des garçons de moins de douze ans, avec sa section des petits confiée exclusivement à des femmes et ses deux autres sections séparées, de notre école de préservation pour les filles de Doullens, à qui nous venons de donner une sœur cadette à Cadillac. Que de choses il me resterait à dire du régime, commun pour le jour, individuel pour la nuit, du développement des libérations provisoires et des placements dans les familles, de la discipline assouplie par l'usage des sursis, et bien d'autres encore.

Et tout cela ne serait point pour méconnaître les services rendus par les établissements privés. Est-ce que, par exemple, la colonie de Mettray, la doyenne de nos colonies, ne jouit pas avec justice d'une grande et belle renommée dans le monde entier ? D'autres établissements méritent d'être cités et honorés, comme les établissements de Frasne et de Sainte-Foy, la colonie-sanatorium des Vermireaux, les institutions de Bavilliers, de Rouen, des Diaconesses et des dames Israélites de la Seine, la maison de famille de Rueil, dirigée par notre excellente inspectrice générale, M[me] Dupuy. Une mention spéciale et sympathique est due, bien qu'elle ne soit plus péni-

tentiaire, à l'école de préservation, dite école Théophile Roussel, entretenue par le département de la Seine.

Je ne manquerais pas de conviction, ni de sympathie, mais je manquerais de compétence spéciale et d'autorité pour célébrer tout ce qui a été fait de remarquable hors de France: par exemple en Norvège, en Suisse, en Belgique, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, en Allemagne, dans les Pays-Bas, en Italie, en Russie, dans les Etats-Unis d'Amérique du Nord, ces frères cadets de notre Europe qui donnent, en tant d'œuvres sociales, de fécondes leçons à leurs aînés. Chaque nation a beaucoup à apprendre de toutes les autres. Et votre noble pays de Hongrie n'apporte-t-il pas dans le progrès pénitentiaire toute sa vaillance traditionnelle et toute sa belle générosité? Comment remercierai-je nos hôtes de nous avoir fait si gracieusement les honneurs de Rakos Palota et de nous avoir offert si aimablement la visite instructive des établissements d'Aszo'd et de Kassa?

* * *

Mais, quand on pourrait traiter à fond des colonies pénitentiaires, des écoles de réforme et de préservation, on n'aurait pas tout dit. Il faut s'occuper des libérés provisoires ou définitifs, de leur placement, de leur avenir. C'est l'œuvre des patronages publics ou privés. C'est sur ce terrain surtout que dans tout le monde civilisé la coopération des administrations, des magistratures, des initiatives privées, de toutes les activités, de toutes les ingéniosités, de tous les dévouements, est nécessaire et féconde. Elle a déjà réalisé de grands bienfaits. Les œuvres dont il s'agit tendent à prendre les formes les plus diverses, entre autres celle de patronage familial. Il faudra qu'elles s'adaptent de plus en plus à l'infinie variété des applications que comporte la triple idée de protection, de contrôle et de reclassement effectif impliquée dans le mot *patronage*.

Elles ont besoin de toutes les bonnes volontés. Elles ont besoin surtout de vous, Mesdames, des victoires sur le mal que vous avez le secret de remporter par les infinies ressources de votre tendresse, des prodiges que savent accomplir l'ingéniosité et l'obstination du cœur féminin.

V.

Il faut que je finisse. Je n'ai pas traité, mais à peine effleuré le sujet spécial, en réalité fragmentaire, dans lequel j'avais reconnu la nécessité de me maintenir ; *l'enfance délinquante*. Mais je ne finirai pas sans répéter qu'il est indispensable de le lier au sujet plus général de l'enfance abandonnée ou exploitée, négligée ou seulement misérable.

Les problèmes sociaux ne se laissent pas circonscrire suivant notre commodité.

A ce problème de l'enfance matériellement ou moralement misérable, toutes les bonnes volontés de l'ancien et du nouveau monde se sont passionnément attachées. Les sociologues et les philanthropes ont marché : l'opinion publique a commencé à les suivre ; les pouvoirs publics emboîtent le pas avec plus ou moins de hardiesse ou de circonspection.

C'est ici que, sans exclure les responsabilités particulières, la responsabilité sociale est apparue manifeste, aiguë.

Nous n'avons peut-être pas tous assez d'humilité pour dire comme Miss Rosa Barett : « Il me semble, à moi, que c'est nous que l'on devrait envoyer en prison au lieu de ces pauvres enfants négligés et ignorants. » Mais un sérieux examen de conscience nous amène cependant à plus de sévérité pour les défaillances d'une civilisation dont nous sommes si fiers, et pour nous-mêmes qui sommes les bénéficiaires de ses progrès, donc d'autant plus comptables envers les déshérités.

On n'expliquera jamais assez tout ce qu'il y a de douloureusement réel dans le sens profond de ce mot : *déshérité !*

La tâche à poursuivre est immense. Les moyens sont multiples. Mais partout on comprend que toutes les combinaisons de charité ou de solidarité, toutes les institutions publiques et privées de patronage, les belles « *unions pour le sauvetage de l'enfance* », la lutte contre l'alcoolisme, une meilleure organisation des œuvres post-scolaires, de l'éducation populaire et de l'apprentissage, que toutes ces choses, si nécessaires, appellent ce double et indispensable complément : ***une plus juste notion de la puissance paternelle et une conception plus hardie du devoir social.***

L'évolution doit s'achever qui substitue à l'idée antique de la *puissance* paternelle fondée sur un *droit* de propriété, l'idée de l'*autorité* paternelle fondée sur le *devoir* de protection et d'éducation — d'autant plus digne d'ailleurs d'être obéie et respectée.

Désormais le relatif remplace l'absolu; et il s'ensuit que, si les parents sont indignes ou manifestement incapables de remplir les plus élémentaires devoirs de leur fonction, la société doit prendre leur place ou suppléer à leur incapacité pour le sauvetage de l'enfant et dans l'intérêt de l'avenir humain. Tel est le principe qu'il faut appliquer avec prudence, certes, mais avec résolution.

La loi du 24 juillet 1889, en France, a étendu les cas de déchéance de la puissance paternelle et facilité la délégation de l'exercice de cette puissance. Elle appelle quelques améliorations et des institutions complémentaires.

La loi belge limite les cas de déchéance totale, mais facilite, au profit de l'autorité sociale, les actes de puissance partielle. Elle multiplie les cas de *mise à la disposition du Gouvernement.*

Le Code allemand dispose que les *chambres de tutelle* prennent en faveur de l'enfant négligé ou en péril soit physique, soit moral, les mesures nécessaires: placement dans une famille honnête ou dans un établissement, etc.

Chaque pays s'avance dans les voies nouvelles avec son tempérament particulier; et l'uniformité des procédés n'est ni nécessaire, ni désirable.

Mais une chose est certaine, c'est que partout il n'est pas de problème qui exige à un plus haut degré, pour recevoir de sages et progressives solutions, l'étroite association d'une méthode scientifique et d'un esprit relatif avec le dévouement à l'ordre social et l'amour profond de l'humanité.

Der gegenwärtige Zustand des Gefängniswesens.

Öffentlicher Vortrag

gehalten am 6. September 1905

durch

Herrn Regierungsrat Dr. VON ENGELBERG,
Vorsitzender im Ausschuss des Vereins der deutschen Strafanstaltsbeamten.

Hochverehrte Versammlung!

Wer die Gegenwart verstehen will, muss sich an der Geschichte einen Massstab für deren Beurteilung erwerben; wer das heutige Gefängnis- beziehungsweise Strafvollzugswesen würdigen will, muss sich durch das Studium der früheren Zustände eine Basis schaffen.

Lassen wir aber jene altvergangenen Zeiten an unserm inneren Auge vorüberziehen, dann treten trübe Erinnerungen, Bilder des Abscheus und Greuels vor uns hin. Wir gedenken der Anfangszeiten des 18. Jahrhunderts, in denen die Gefängnisse wahllos und ziellos Verbrecher und Verarmte, Männer und Weiber, professionsmässige Übeltäter und jugendliche Verirrte aufnahmen, in denen alle ihre Insassen, Arme oder Gefangene, ebenso wie die mit der Aufsicht betrauten Beamten als ehrlos galten. Es waren jene Zeiten, in denen die Gefängnisse mit Recht als Pepinièren des Verbrechens bezeichnet werden konnten.

Und dann wieder weht uns ein Hauch der allversöhnenden Nächstenliebe entgegen; die Gestalten Howards, Penns und die so sympatische Erscheinung Elisabeth Freys entsteigen der

Vergangenheit und weisen uns hin auf die Erfolge, welche die Menschheit ihrer Arbeit, ihrer Aufopferung zu verdanken hat.

Erschreckt über ihre Klagen, aufgerüttelt durch ihre Vorwürfe, hat man sich an der Wende des 18. und 19. Jahrhunderts allmählich auf die Aufgaben besonnen und an die Pflichten erinnert, die man auch gegen die Parias unter den Menschen hat.

Gewaltig sind die Fortschritte, die der Strafvollzug im 19. Jahrhundert gemacht hat. Mächtige, zweckentsprechende Bauten entstanden, alte Gebäude wurden umgestaltet, eine Fülle von Einrichtungen wurden getroffen, um einen rationellen Strafvollzug zu gewährleisten.

Da, als man glaubte, die Früchte einer solchen Arbeit pflücken zu können, kam das Unerwartete: statt Lohn und Anerkennung Unzufriedenheit und Klagen, statt Lob über die Errungenschaften, Vorwürfe wegen Rückständigkeit und Inhumanität.

Während der Strafvollzug an seiner Vervollkommnung gearbeitet hatte, waren in der Welt noch bedeutend grössere Umwandlungen vor sich gegangen. Allerwärts waren Vorstösse der unteren Klassen zur Hebung ihrer Lebensverhältnisse erfolgt. Die soziale Frage war geboren und betätigte sich.

Grosse, weite Ziele waren gesteckt, alte und neue Kulturanschauungen platzten aufeinander, alle Lebensverhältnisse wurden von Grund aus erschüttert. Selbstverständlich gaben diese Kämpfe, die unsicheren Zustände, die Erschwerungen der Lebensbedingungen einen günstigen Boden für das Verbrechen ab.

Während dieses Anwachsen der Kriminalität einerseits als Misserfolg des Strafvollzugs gekennzeichnet und diesem zur Last geschoben wurde, erwuchsen ihm anderseits aus den geänderten sozialen Ansichten Anfeindungen.

Der auf die Untersuchung der sozialen Verhältnisse gerichtete Zeitgeist sah in den Gefängnissen die aussichtsvollsten Schürffelder für die Ergründung des Vorhandenseins und des Umfanges eines nationalen Notstandes.

So sehen wir denn seit einer Reihe von Jahren allerwärts Berufene und Unberufene sich auf dieses Gebiet stürzen und die Zustände des Strafvollzugs unter dem Gesichtspunkt der so-

zialen Frage beleuchten. Verschiedene derartige Schilderungen, namentlich die von ehemaligen Gefangenen, enthalten die heftigsten Angriffe gegen das Gefängniswesen. Ist ihnen auch, als Äusserungen höchst subjektiver Empfindungen, kein zu grosses Gewicht beizulegen, so ist doch bemerkenswert, welches Interesse gerade diese Bücher beim grossen Publikum erweckten und wie die darin vertretenen Ideen im Volk Verbreitung fanden. Damit ist die Gefahr gegeben, dass der Strafvollzug auf die falsche Bahn gelenkt werde, gewissen oberflächlichen, aber zur Zeit volkstümlichen Empfindungen zu genügen, und damit von seinen grossen Kulturaufgaben abgedrängt werde.

Erfüllt der jetzige Strafvollzug diese ihm zukommenden Aufgaben, kann er sie erfüllen? Das ist die bange Frage, deren Beantwortung heute von uns verlangt wird.

Bei der Darlegung und Würdigung des gegenwärtigen Zustandes des Gefängniswesens lässt es sich nicht umgehen, einen Schritt in die Arena zu tun, in der die gewaltigen Kämpfe um die Berechtigung und den Zweck des Strafrechts ausgefochten werden, denn die richtige Feststellung des leitenden Strafprinzips ist für die Handhabung des Gefängniswesens so wichtig wie für den Ozeanfahrer der Kompass.

Weder Zweck noch Umfang unseres Zusammenseins gestattet uns aber eine Einmischung in jene grossen Fragen; es handelt sich nur um einen Überblick, welche Grundsätze über Wesen und Ziel der Strafe am meisten Anerkennung gefunden haben.

Hierbei müssen wir feststellen, dass es eine einheitliche, allgemein anerkannte Strafrechtstheorie für alle Völker nicht gibt, und da je nach der Verschiedenheit der Auffassung von Wesen und Zweck der Strafe sich der Strafvollzug verschieden gestaltet, so erhellt hieraus die Schwierigkeit einer erschöpfenden Beantwortung der Frage nach dem gegenwärtigen Zustand des Gefängniswesens, in der oben angeführten Bedeutung.

So ungleich aber auch das Volksrechtsbewusstsein, das in den Strafgesetzen seinen Ausdruck findet, bei den einzelnen Völkern und während der einzelnen Kulturepochen eines Volkes ist, so lassen sich doch gewisse Grundsätze herausfinden, die

sich im vergangenen Jahrhundert universelle Geltung verschafft haben.

Nachdem am Ende des 18. Jahrhunderts die philanthropische Richtung zum Durchbruch gekommen ist, beherrscht bis in die neueste Zeit den Vorstellungskreis der Strafvollzugsprobleme, neben dem Postulat der vergeltenden Gerechtigkeit, in dominierender Weise der Gedanke an eine weitere ethische Aufgabe. Es gilt als Axiom, dass der irregeleitete Wille des Menschen durch eine rationelle Strafbehandlung geheilt werden kann. Die Strafe soll deshalb nicht den Missetäter unnütz körperlich schädigen, sondern dazu beitragen, ihn zu bessern.

Wie einfach ist dies Ziel bezeichnet und wie viele Wege wurden versucht, verlassen und wieder in Angriff genommen, um es zu erreichen! Welche Unsummen an Geld, an Gedankenarbeit, an Aufopferung kostete dies Ringen!

Die erste Etappe auf diesem Wege war die Einführung sachgemässer Beschäftigung und Trennung der Gefangenen.

Die Wiege dieses Gedankens steht in Holland, wo im 16. Jahrhundert Zuchtanstalten mit Arbeitsbetrieb entstanden, die dann in dem 1775 von Maria Theresia in Gent gegründeten Zuchthaus zur höchsten Blüte kamen. Männer, Frauen und Kinder wurden daselbst in besondern Abteilungen mit Arbeitszwang und Trennung bei Nacht untergebracht.

Aber diese Morgenröte einer neuen Ära im Strafvollzug in den österreichischen Niederlanden war nicht von langer Dauer. Der Gifthauch des Neides über die Konkurrenz der Gefängnisarbeit vernichtete bald das in Gent frisch pulsierende Leben, und die Zustände hätten sich im allgemeinen nicht gebessert, wäre nicht von Amerika aus uns eine neue Botschaft geworden.

Hier setzt nämlich jene merkwürdige Wechselwirkung zwischen der alten und neuen Welt ein, die seither in den massgebenden Fragen des Strafvollzugs fortdauert und stets neue Befruchtung und Vervollkommnung gezeitigt hat.

Durch die Wahrnehmungen in Holland angeregt, riefen in Amerika zwei Männer, William Penn und Benjamin Franklin, Ende des 18. Jahrhunderts eine Bewegung zur Reorganisation des Gefängniswesens ins Leben, die schliesslich am 7. Februar 1776

ausläuft in der Gründung der ersten Gefängnisgesellschaft zu Philadelphia. Ihrem Einfluss ist ein Gesetz zu danken, das am 5. April 1790 eine Klassifikation der Gefangenen nach Geschlecht, Alter und Arbeitsfähigkeit, sowie die Haltung in *Einzelhaft* einführte.

Fast gleichzeitig erstand im Staate New-York das sogenannte Auburnsche System, welches die Gefangenen durch das Gebot des Schweigens in der Gemeinschaftshaft und nächtliche Trennung bessern will.

In Europa fand die übrigens in ihrem Heimatlande bereits gemilderte Lehre von der Umwandlung der Verbrecherseele durch die Einkehr in der Einsamkeit zuerst auf der britischen Insel Eingang, wenn auch, wie wir später sehen werden, in veränderter Gestalt.

Die ausschliessliche Einzelhaft bei Tag und Nacht führte sodann auf dem Festland Belgien zuerst ein. Ihm folgten die nordischen Länder, dann Ungarn, das ihre Einführung bereits im berühmten Gesetzentwurf Deáks 1843 vorsah, ferner Frankreich und Deutschland, wo in Bruchsal in Baden 1848 das erste Zellengefängnis Deutschlands errichtet wurde.

Ein ungeheurer Fortschritt war damit erreicht. Nicht nur, dass die Einführung der Einzelhaft tatsächlich für die ihr unterworfenen Gefangenen einen nicht hoch genug zu schätzenden Gewinn bedeutete, sie übte auch auf die Zustände in den alten Gemeinschaftsgefängnissen den allergrössten und heilsamsten Einfluss aus. Das neue System bedingte nämlich naturgemäss besondere Bauten, wodurch die Aufmerksamkeit auf die Wichtigkeit der baulichen Beschaffenheit der Gefängnisse überhaupt gelenkt wurde.

Mit einem Schlag wurde der Grundsatz: mehr Licht, mehr Luft anerkannt und in fieberhafter Tätigkeit sehen wir zweckentsprechende Neubauten und Umbauten entstehen.

Die Anforderungen, die wir heute an einen Gefängnisbau stellen, sind, dass er sicher, übersichtlich und gesund sei. Gefängnisse, welche diesen Gesichtspunkten, insbesondere dem letzteren voll Rechnung tragen, sind jeweils komplizierte Bauten, gegen die, selbst wenn sie architektonisch einfach

sind, von Laien oft der Vorwurf des allzugrossen Luxusses erhoben wird.

Hierin liegt eine Gefahr für die gedeihliche Entwickelung des Strafvollzuges, dessen Wirken von sachgemässen Bauten wesentlich beeinflusst wird, weshalb es mir gestattet sei, bei dem Punkt einen Augenblick zu verweilen.

Was auf den ersten Augenblick oft als Platzverschwendung, als unnötige Bequemlichkeit oder gar Verwöhnung erscheint, ist bei näherem Zuschauen kein Luxus. Wo viele Menschen auf einem Grundstück zusammen wohnen müssen, ohne es in Jahren zu verlassen, und wo solche zu arbeiten und schwere innere Kämpfe zu überwinden haben, da müssen die Räume grösseren Gesichtpunkten Rechnung tragen. Die Feuersicherheit allein schon bedingt grosse lichtvolle Treppen und breite Gänge; der Gewerbebetrieb erfordert neben Magazinen und Lagerräumen ebensolches; die Hygiene bedingt die Einführung entsprechender Heizungs-, Beleuchtungs- und Klosettanlagen nebst Badeeinrichtungen.

Die neuerdings meist durchgeführte Zentralisierung dieser Anlagen hat weder den Zweck noch auch den Effekt, den Gefangenen bequem und anspruchsvoll zu machen; sie ist begründet, abgesehen von hygienischen Gesichtspunkten, in der Erwägung, dass Personal gespart werden kann und dass dasselbe seine Zeit nicht mit der Besorgung dieser Dienste verliert, sondern sich ganz seiner eigentlichen Aufgabe widmen kann, nämlich seiner eigenen Durchbildung, sowie der Beaufsichtigung und Unterweisung der Gefangenen.

Von diesen Gesichtspunkten ausgehend, stellt man heutzutage von sachverständiger Seite etwa folgende Bedingungen an eine Anlage eines Gefängnisses:

Der Bauplatz soll frei und gesund liegen und so gross sein, dass, abgesehen von dem Gefängnisbau, Raum bleibt für Bewegung der Gefangenen in grossen Höfen, womöglich auch zur Beschäftigung mit Garten- und landwirschaftlichen Arbeiten, sowie endlich zur Erstellung von Beamtenwohnhäusern.

Der eigentliche Gefängnisbau soll auch bei streng durchgeführter Zellenhaft, neben ausreichend grossen, gut ventilier-

baren Zellen, Gemeinschafsräume enthalten für Gefangene, die die Einzelhaft nicht ertragen.

Die Wirtschaftsgebäude, Küche, Waschküche, Bäckerei, Magazine sollen ebenso wie das Krankenhaus vom Hauptgebäude getrennt liegen. Letzteres ist unter besonderer Rücksicht auf sachgemässe Verpflegung von Tuberkulösen und Geisteskranken einzurichten, der jetzt allerorts, so in Deutschland und, ausweislich der Bulletins, namentlich in Frankreich und Griechenland die weitgehendste Aufmerksamkeit geschenkt wird.

Die Kirche soll zu einem wirklich erhebenden Raum ausgestattet werden und für Schulen und Bibliotheken sind genügende Räume vorzusehen.

Bei Gemeinschaftsgefängnissen ist im Interesse der Übersichtlichkeit besonderer Wert darauf zu legen, dass die Säle keine zu grosse Zahl von Gefangenen fassen können und diesen genügenden Luftraum gewähren. Für die Nacht soll jedem Gefangenen eine Schlafzelle zur Verfügung stehen. Die in einen Saal eingebauten sogenannten Eisenzellen oder Schlafkojen, welche zwar die persönliche Berührung, nicht aber die Korrespondenz verhindern, sind nur als ein nicht zu empfehlender Notbehelf zu betrachten.

Abgesehen von dem günstigen Einfluss auf die Gefängnisbauten, bedingte die Einführung der Einzelhaft noch weitere wichtige Umwälzungen im Strafvollzug.

Man erkannte bald, dass die strenge Absperrung in Zellen für die körperliche und geistige Entwickelung bei gewissen Individuen Gefahren mit sich bringt, und man arbeitete diesem entgegen. So verursachte die Einführung der Einzelhaft die Ausbildung einer Reihe von Einrichtungen, welche die Psyche des Gefangenen und seinen Intellekt zu wecken und zu schärfen bestimmt sind.

Betrachten wir das Wichtigste, das Innenleben einer heutigen Gefangenenanstalt, so fällt zumeist die Sorge auf, mit der die Persönlichkeit der einzelnen Gefangenen studiert und berücksichtigt wird. Durch dieses Prinzip der Individualisierung entsteht ein Nähertreten von Beamten und Gefangenen, was, abgesehen von anderen Vorteilen, eine grosse Erleichterung in der Handhabung der Disziplin zur Folge hat.

Der individualisierenden Behandlung verdanken wir grösstenteils die Tatsache, dass die alten harten Disziplinarstrafen abgeschafft werden konnten; so hat man in Deutschland seit 1897 ein bedeutend milderes Regime eingeführt, in Italien hat man durch Dekret vom 14. November 1903 die Zwangsjacke abgeschafft und fast allenthalben verlangt man neuerdings die Befragung des Arztes bei Verhängung von Disziplinarstrafen.

Abgesehen von den häufigen Besuchen, die den Gefangenen anlässlich des Studiums ihrer Person von den verschiedenen Beamten zu teil werden, sucht man sie geistig durch die Seelsorge, einen geregelten Unterricht und Lektüre günstig zu beeinflussen.

Zu diesen Erziehungsmitteln gesellt sich endlich die Arbeit. Ihr hoher Wert für die Erhaltung der Körper- und Geisteskraft ist so allseitig anerkannt, dass Staaten, in deren Gefängnissen nicht gearbeitet wird, der Vorwurf der Rückständigkeit nicht erspart werden kann.

Die Arten der in den Gefängnissen einzuführenden Arbeiten und das System des Gewerbebetriebs Regie oder Unternehmerarbeit, hängt so völlig von den lokalen Verhältnissen der einzelnen Staaten ab, dass sich allgemeine Regeln nicht angeben lassen, mit Ausnahme davon, dass unproduktive Arbeiten verwerflich sind.

Besonders lebhaft sind zurzeit die Versuche, Gefangene zu Arbeiten im Freien anzuhalten. In Frankreich und Preussen verwendet man die Gefangenen mit gutem Erfolg zu Gefängnisbauten, in Bayern und Österreich zu Landeskulturarbeiten, in Italien zufolge Gesetzes vom 26. Juni 1904 zur Kultivierung der Malariagegenden.

Ein Zeichen dafür, dass diese Arbeit der Gefangenen als Erziehungsmittel behandelt wird, das sie in stand setzen soll, sich nach der Entlassung ehrlich zu ernähren, und dass sie nicht etwa als Institution im fiskalischen Interesse betrachtet wird, zeigt die in neuerer Zeit eingeführte Versicherung Gefangener gegen Unfälle bei der Arbeit. Obgleich hierdurch bedeutende Kosten entstehen, hat man in Deutschland durch Gesetz vom 30. Juni 1900 anerkannt, dass jede Beeinträchtigung

der Arbeitsfähigkeit anlässlich eines Unfalls während der Beschäftigung im Gefängnis einen Anspruch auf Rente für den Beschädigten oder dessen Hinterbliebene begründet. Desgleichen arbeitet man zurzeit in Frankreich an einem Gesetzentwurf bezüglich Unfallsentschädigung Gefangener.

Obgleich sonach überall in bezug auf die räumliche Unterbringung der Gefangenen und deren leibliche und seelische Behandlung gleichmässig vorgegangen wird, sah man doch bald, dass die Resultate in den einzelnen Gefängnissen sehr verschieden waren. Man hatte den Einfluss der Persönlichkeit der Anstaltsbeamten auf den Gefangenen, auf die Handhabung der Bildungsmittel, kurz auf den Geist der Anstalt verkannt. Wohl ging man auch hier rasch an die Arbeit, um tüchtiges Ober- und Unterpersonal zu bekommen; allein, wenn wir den heutigen Strafvollzug noch in irgend einem Punkt für verbesserungsbedürftig bezeichnen müssen, so ist es die Beamtenfrage.

Bezüglich der besonderen Einrichtungen und Ausgaben für die Vorbildung der Gefängnisbeamten steht Japan wohl an erster Stelle, das seit 1899 eine eigene Akademie für Polizei- und Gefängnisbeamte gründete, in dem einjährige Kurse von 15 Professoren über Theorie des Strafvollzugs, Kriminalpsychologie, Statistik, Anthropometrik, Zwangserziehung etc. gehalten werden. Die jährlichen Kosten dieser Akademie belaufen sich auf über 200,000 Mark. Es gibt ferner Vorlesungen an der Universität und Schulen zur Ausbildung von Gefängnisgeistlichen. Die Aufseher erhalten Unterricht an den bei jedem Gefängnis bestehenden Aufseherschulen.

Sehr bemerkenswert ist ferner, dass man in Italien seit dem Gesetz vom 3. Juli 1904 die Stellung der Beamten sehr gehoben hat und insbesondere an den Korrektionsanstalten für Minderjährige nur Erzieher als Überwachungspersonal anstellt. In Deutschland hält man in verschiedenen Staaten ebenfalls sogenannte Gefängnislehrkurse ab, die den Zweck haben, den jüngeren Juristen und Gefängnisbeamten Interesse und Sachkenntnis für Strafvollzugsfragen beizubringen.

Dieser Überblick dürfte genügen, um den Ausspruch zu rechtfertigen, dass man in den modernen Zellengefängnissen

für die Erhaltung und Förderung der Körperkraft und die Pflege des Geistes- wie des Seelenlebens alles aufbietet, dessen man fähig ist.

Auch bezüglich der in Gemeinschaft gehaltenen Gefangenen findet der Grundsatz der individuellen Behandlung Anwendung. Dies ist von grösster Wichtigkeit, da diese Haftart immer noch wegen der Schwierigkeit, genügend Zellen zu beschaffen, sehr verbreitet ist und auch sonst noch, namentlich in südlichen Ländern, viele Anhänger hat. So werden in Frankreich die grösseren Anstalten mehr nach dem Auburnschen System eingerichtet, während man in Deutschland energisch auf Zellenbauten hinarbeitet.

Trotz aller dieser Sorgen um die Person des Gefangenen waren Misserfolge, die durch die Einengung in der Gefangenschaft bedingt sind, nicht zu vermeiden und die Schwierigkeiten, die der Wiedereingewöhnung in das freie Leben entgegenstehen, nicht zu beseitigen. Man suchte deshalb nach Mitteln, diese Missstände zu heben.

Neben das bisher besprochene fundamentale Prinzip der individuellen erzieherischen Behandlung der Gefangenen (sei es in Einzelhaft, sei es in Gemeinschaftshaft) tritt deshalb das Prinzip eines progressiven Strafvollzugs. Derselbe geht darauf aus, den Gefangenen den Wert eines guten Verhaltens schon während der Gefangenschaft fühlen zu lassen und ihm den Eintritt in das bürgerliche Leben zu erleichtern.

Das progressive System gibt deshalb dem Gefangenen die Möglichkeit, erstens sich durch sein gutes Benehmen während der Einsperrung in immer höhere Klassen mit milderem Strafdruck emporzuarbeiten, und zweitens überdies eine Kürzung der richterlichen Strafe herbeizuführen. Die Minderung des Strafdruckes während der Strafzeit ist in den verschiedenen Ländern und Zeiten verschieden zum Ausdruck gekommen.

In England, wo das Progressivsystem zuerst als Probationsystem Eingang fand, wurde der Gefangene zuerst in Einzelhaft gehalten und dann je nach der Entwicklung seines Charakters unter schwereren oder weniger schweren Bedingungen in Vandiemensland beschäftigt. Nach Aufhebung der Transportation führte das Greysche Probationsystem folgende

Abstufungen ein: 9 Monate Zellenhaft, dann Gemeinschaftshaft mit Trennung bei Mahlzeiten und Nachtzeiten; alsdann bedingte Freilassung. Die zwei ersten Stadien sind ferner in 4 progressive Unterklassen geteilt, deren Absolvierung nach einem Markensystem stattfindet.

Weiter ausgebildet wurde dieses System in Irland, wo Sir Crofton vor die bedingte Freilassung den Aufenthalt in einer Zwischenanstalt einschob. Hier sollte sich der Gefangene, der keine Gefangenenkleidung mehr trägt und sich frei bewegen darf, an den selbständigen Gebrauch der Freiheit gewöhnen.

Dieses irische System büsste übrigens in Irland nach dem Tode seines Erschaffers Crofton bald seine Lebensfähigkeit ein. Anders in Ungarn. Hier adoptierte man dieses System im Strafgesetzbuch vom Jahr 1878, welches sich rühmen darf, das einzige zu sein, das die Regelung des progressiven Strafvollsugs in seinen Grundzügen unternimmt.

Das Gesetz dieses Landes, das uns zurzeit so gastlich aufnimmt, ist deshalb ungemein wichtig und fesselnd. Es kennt folgende Strafstufen:

1. Einzelhaft für $^1/_8$ der Strafzeit, beziehungsweise für 1 Jahr bei Strafen von 3 Jahren an.
2. Gemeinschaftshaft mit nächtlicher Trennung.
3. Einsperrung in Zwischenanstalten für Zuchthaus- und Kerkerstrafen von mindestens 3 Jahren und bei lebenslänglichem Zuchthaus nach 10 Jahren. Der Aufenthalt in der Zwischenanstalt währt so viel Monate, als die Strafe Jahre zählt.
4. Vorläufige Entlassung nach $^3/_4$ der Strafzeit beziehungsweise nach 15 Jahren bei lebenslänglichem Zuchthaus.

Ein ähnlich ausgebildetes Progressivsystem finden wir nur noch in Kroatien und Bosnien.

Ist demnach auch dieses System nicht sehr verbreitet, so ist doch der in demselben enthaltene Kürzungsgedanke der Freiheitsstrafe bei gutem Verhalten in dem System der bedingten Freilassung fast in allen Ländern ausgebildet. Es ist namentlich in Amerika im Aufschwung begriffen, dank der dort üblichen Überwachung durch probation officers.

Ebenso finden wir den Gedanken der Erleichterung der Einrangierung in die Gesellschaft immer mehr sich ausbreiten, indem heute allgemein eine Fürsorge für die Entlassenen als notwendiger Bestandteil des Gefängniswesens angesehen wird.

Es kann nur mit grosser Freude begrüsst werden, dass nach allen Bulletins, die zu diesem Kongress herausgegeben wurden, die Schutzvereine jetzt allenthalben in ihrer vollen Bedeutung anerkannt werden, so z. B. in Ungarn, Frankreich, England und Griechenland.

Neben diesen Grundzügen des heutigen Strafvollzugs sind aus neuester Zeit Ansätze zu weiteren Reformen zu berichten. Sie verdanken ihre Entstehung den sozialen Umwälzungen der letzten Dezennien, welche Veranlassung gaben, die Massen als solche, ihre Beziehungen zu einander und ihre Verhältnisse zu studieren, wobei der innige Zusammenhang von Veranlagung, Lebensverhältnissen und Verbrechen nicht verborgen bleiben konnte.

Sobald man aber die sozialen Verhältnisse als die Ursachen der Kriminalität ansieht oder in ihnen wenigstens einen Hauptfaktor derselben erblickt, dann kommt man notgedrungen dazu, das Verbrechen vorwiegend mit sozialen Mitteln zu bekämpfen.

Infolgedessen sehen wir in der Neuzeit vielfach das Bestreben, die Strafen durch Präventiv- oder Sicherungsmassregeln zu ersetzen oder sie mit einem derartigen Charakter auszustatten.

Vor allem richtet sich das Augenmerk auf die jugendlichen und erstmals straffälligen Rechtsbrecher sowie die anormalen Gesetzesübertreter.

Erstere sucht man vor allem vor dem Gefängnis und der damit verbundenen Abstumpfung des Ehrgefühls zu bewahren; daher die bedingte Verurteilung, welche die Verbüssung der Strafe bei gutem Verhalten wegfallen lässt. Diejenigen aber, denen die Einsperrung nicht erspart werden kann, sucht man in besonders geleiteten Gefängnissen (reformatories) zu erziehen, welche namentlich in Amerika und England zu hoher Vervollkommnung ausgebildet sind.

Die Sorge um die Anormalen, geistig Minderwertigen, führte zu den Versuchen mit Internierung in Spezialasylen für Irre und Trinker, sowie mit Arbeitshäusern für Vagabunden. Ich will in dieser Beziehung nur an das norwegische Gesetzt vom 31. Mai 1900 erinnern, welches dem Richter die Befugnis gibt, Verbrecher, die Trinker sind, bis zu ihrer Heilung beziehungsweise für 18 Monate oder, wenn Rückfall vorliegt, für 3 Jahre in Asyle oder Arbeitshäuser zu versetzen, und an das ähnliche Bestimmungen enthaltende englische Gesetz v. J. 1898.

Es lässt sich nicht verkennen, dass in diesen Reformen der Begriff der Strafe bereits verwischt ist und das alte Prinzip der vergeltenden Gerechtigkeit zurücktritt gegen das Bestreben, den Verbrecher so zu behandeln, dass der Menschheit daraus ein Nutzen erwächse.

Noch mehr ist dies der Fall in der vom schweizerischen Strafgesetzentwurf aufgenommenen Verwahrung Rückfälliger, womit sich der Entwurf ganz im Ideengang der Zweckstrafe befindet. Danach hat der Richter bei Rückfälligen, welche innerhalb dreier Jahre seit der letzten Entlassung aus dem Gefängnis wieder ein Verbrechen begehen, auf Verwahrung für mindestens 10 und höchstens 20 Jahre zu erkennen, wenn er überzeugt ist, dass der Verbrecher wieder rückfällig werden wird, und er die Verwahrung für geboten erachtet. Der Richter kann ferner bei allen Verbrechen, die auf Liederlichkeit oder Arbeitsscheu zurückzuführen sind, statt der Gefängnisstrafe oder neben ihr die Einweisung in eine Arbeitsanstalt für 1—3 Jahre anordnen.

Die Aufgabe der nächsten Zukunft wird es sein, diese in gewissen Beziehungen sich widersprechenden Prinzipien in einer die Theorie und die Bedürfnisse der Gesellschaft befriedigenden Weise zu lösen.

Das Werk ist, wie wir sehen, nicht vollendet, aber es wird rastlos an seinem Ausbau gearbeitet.

Indem ich letzteres darzutun bemüht war, habe ich zugleich einen Lorbeerkranz für die internationalen Pönitentiarkongresse geflochten, denn ihrer Anregung sind die meisten der

genannten Erfolge zu verdanken, wie der treffliche Mitarbeiter Tallak im diesjährigen Bulletin so schön ausgeführt hat.

Lassen Sie uns diesen Kranz unserem Präsidenten in Dankbarkeit zu Füssen legen. Er sei gleichzeitig der Ausdruck des Dankes für alle Nationen, die an dem grossen Werke mitarbeiten, und ein Ansporn zu erneuter Arbeit, denn für uns, die wir in die Tiefen der menschlichen Gesellschaft hinabsteigen, gibt es keine absolute Höhe, keine Rast.

Solange Leben keimt, so lange werden Giftblasen aus dem Hexenkessel menschlicher Leidenschaften aufsteigen, und unsere Aufgabe wird es sein, das Gegengift zu suchen. Wir werden es aber auch finden, solange wir es aus dem reinen Äther zu schöpfen bemüht sind, in dem Menschenliebe und Humanität wohnen, dort wo die Sphärenharmonien uns die unsterblichen Worte Schillers zuraunen:

Rastlos vorwärts musst du streben,
Nie ermüdet stille stehn,
Willst du die Vollendung sehn!

———

MODERN TENDENCIES IN CHILD SAVING

IN THE UNITED STATES.

Thursday, September 7th, 1905.

RÉSUMÉ OF ADDRESS

BY

SAMUEL J. BARROWS,

Commissioner for the United States on the International Prison Commission.

In treating the subject of child saving in the United States, Mr. Barrows said that time would not permit him to present any historic review of American experience in this field. He contented himself with saying that in the United States they had largely profited by European experience.

It may be said that in the whole field of philanthropy there is no subject to which greater importance is attached or concerning which the new tendencies are more clearly marked than in relation to child saving. Never before has the question taken such a prominent place in the deliberations of our National Conference of Charities and Correction, and last year an independent national conference was organized which will meet annually to discuss the situation of backward children or dependent and delinquent children.

The tendencies noted by Mr. Barrows are the following:

1. It is everywhere admitted that the only thing necessary in a great number of cases to prevent a child from becoming a criminal is to change its environment. For many years children's aid societies have existed in some of the principal cities of the United States and one form of activity has con-

sisted in sending children from the populous cities of the east and placing them in families in the country in the far west. This work has not taken the form of new colonies, but rather the form of placing children individually in families already established. The development of new communities and new States in the western part of the country has favored this matter of child placing and an examination of the results obtained covering a period of years has shown the great success with which this work has been carried on.

2. This work of changing the environment of children has undergone certain modifications in recent years:

(a) Instead of surrendering responsibility and sending children to distant localities outside of their jurisdiction a number of States have established their placing out system so that children may be committed at the expense of the city or the State to good families which are visited by voluntary or official inspectors clothed with the necessary powers. The placing out systems in vogue in Massachusetts and in Michigan have already been described in detail in preceding congresses and reports published in the proceedings. This form of work has had most fortunate results.

(b) When the interest of the child has seemed to require it, the placing in a family has been preceded by a preliminary period in an institution.

(c) In the case of very young children efforts are made in Pennsylvania, Massachusetts, and other States to place the mother and the child, when possible, in a family where the mother can pay her board and at the same time have the privilege and responsibility of caring for her child.

3. The tendency to recognize and preserve the parental responsibility is recognized in other forms:

(a) In large cities where the great problem is one of poverty rather than of criminality it is only with a great reluctance and when every other effort has been ineffectual that recourse has had to separating the members of the family and placing children in institutions or other families.

b) In the city of New York the problem of child saving is intimately associated with that of immigration. It is difficult to construct school buildings fast enough to receive the great number of children which arrive every year. Instead of restricting immigration the natural remedy is in distribution. The congestion, so to speak, is simply at the neck of the bottle; there is still plenty of room in our vast country. The Jews of New York who number nearly 600,000 have organized societies for the purpose of sending entire families to the south and west.

c) With reference to delinquent children excellent results have been obtained in Colorado by a new law under which parents and guardians are made responsible for offences committed by their children. One result of this law has been to deter parents from permitting or instigating their children to commit petty thefts or other offences from which the parents derive some benefit. Similar laws have been passed in other States.

4. In exceptional cases the necessity has been recognized of protecting children by withdrawing them from the authority of their natural parents, and societies exist in different States for the protection of children against cruelty.

5. A new tendency very marked in our new legislation is seen in the passage of laws in a number of States for the regulation of child labor. These laws are combined with others relating to compulsory education. I regret to say that there is a great necessity for this movement in the United States. The temptation is strong in poor families to put children to work in factories before they are sufficiently developed physically or intellectually. The movement against this danger has developed into a national organization.

6. With reference to children accused of violations of law the most marked tendency in the United States is the establishment of children's courts. Having presented to the International Prison Congress a report on the subject, the introduction of which was also translated into French, Mr. Barrows referred his hearers to that work, and contented himself with showing that under the influence of these courts with their official and

voluntary probation officers it is possible to save many children without taking them away from their homes.

7. As to establishments for young delinquents, there are now some ninety-eight in the United States for boys and girls. The most marked tendencies in these institutions are toward the cottage system under which children are grouped in families in small separate buildings under the care of a house father and house mother. The object is to furnish the child by home life with a training and to supply influences which cannot be furnished in a great institution.

A distinctive feature of the child saving work in the United States has been the development of various means for the education of children in civic government. In Philadelphia and also at the State Normal School of New York at New Palz much has been done in training pupils into the responsibilities of self-government which are devolved upon mature persons in democratic communities.

A unique form of this same idea was the establishment and development of the George Junior Republic in the State of New York for wayward and delinquent children, which has been in operation for more than ten years with great success. The children are organized into a miniature republic and fulfil themselves the functions of police, judiciary, and administrative officers. A strong appeal is also made to the economic motive and the boys and girls are paid for work done under a system of coinage which is redeemable at a certain ratio in actual money. Junior republics have been established experimentally in two or three other States. The movement is a very interesting one in many aspects.

LES BASES MATHÉMATHIQUES ET STATISTIQUES DE LA CONDAMNABILITÉ.

CONFÉRENCE PUBLIQUE

faite le 9 septembre 1905

PAR

M. le Dr BÉLA FÖLDES,
professeur à l'université de Budapest.

L'homme cherche la justice dans ce monde qui est plein d'injustice. Permettez-moi de vous conduire pour un moment dans un siècle reculé. Nous sommes à l'agora d'Athènes. C'est l'an 399 a. Ch., un jour de printemps. On fait le procès à Socrate, le premier martyr de la vérité. Il est jugé avec une majorité de 30 voix. Suit la fixation de la peine. Il aurait été facile à Socrate d'éviter la peine, ses amis voulaient le délivrer. Mais il est dur contre la foule qui l'a jugé et il est condamné à mort avec une majorité de 101 voix. 71 citoyens, qui l'ont reconnu innocent, se sont unis à ses ennemis pour lui infliger la peine de mort. Où est la justice? Nous voyons que le jugement fut influencé par l'indignation que causait le discours plein de fierté, plein de mépris, de Socrate.

Quatre cent et trente ans à peu près s'écoulent et la tragédie de la vérité immolée se renouvelle. On conduit le Sauveur devant Pilate. Pilate le trouve innocent. Il l'envoie chez Hérode; celui-ci le trouve aussi innocent et le fait reconduire chez Pilate. Pilate est convaincu de l'innocence du Sauveur, mais les Juifs, dont les lois ne permettent pas de tuer un homme, demandent à Pilate qu'il condamne à mort le Sauveur.

Pilate adresse des questions au Sauveur, qui dit qu'il n'a exprimé que la vérité. Qu'est-ce que la vérité? demande Pilate. Et, bien que convaincu de l'innocence du Christ, Pilate le condamne, car les Juifs le menacent de faire savoir à César, à Rome, qu'il n'est pas fidèle, parce qu'il ne condamne pas le Christ, qui se dit Roi des Juifs. Vous avez là un jugement dont les facteurs sont, d'un côté la foule, de l'autre la lâcheté!

Et combien de fois se renouvelle la triste tragédie de la vérité trahie par un jugement injuste! combien souvent la justice est menacée d'être falsifiée par les circonstances les plus diverses qui influent sur la fonction des tribunaux.

Vu ces difficultés, il est une tâche intéressante que de déterminer la probabilité des jugements corrects. Deux sciences peuvent nous donner des indications à cet égard : les mathématiques et la statistique.

Condorcet est le premier qui, stimulé par Turgot, a pris possession de l'univers moral pour le soumettre au calcul. Dans son livre sur la probabilité des jugements, il se propose deux problèmes. Premièrement : Quelle est, pour chaque jugement et pour chaque juge, la probabilité de juger justement? En second lieu : Quelle est la probabilité d'erreur à laquelle la société peut se résigner sans alarme? Selon Condorcet, chaque juge représente une urne, dans laquelle il y a des boules blanches et des boules noires. Les boules blanches représentent les bonnes décisions, les noires les fausses. Le juge éclairé et juste est une urne avec beaucoup de boules blanches, le mauvais juge a une urne avec beaucoup de boules noires. Toutes les autres circonstances n'ont pas de signification pour le jugement et tout se passe selon le calcul de probabilité. Comme il faut supposer que les urnes avec beaucoup de boules blanches sont en majorité, la majorité des jugements sera juste. Et pour augmenter le nombre des jugements corrects, il faut seulement augmenter le nombre des juges.

Après *Condorcet*, c'est *Laplace* qui aborda la question, ou, pour mieux dire, une partie de la question[1] dans sa grande

[1] Considérant que la culpabilité ne peut être établie, Poisson recommande d'employer le terme « condamnable » au lieu et en place de celui de « coupable ».

œuvre du « Traité des probabilités », attendu que de toutes les causes d'un jugement erroné, il faut citer l'influence du nombre des membres de la Cour de Justice. La question est d'une importance capitale au point de vue des victimes des erreurs judiciaires, bien qu'il soit non moins vrai qu'on ne saura jamais arriver à une certitude absolue, pas même par l'aveu de l'accusé lui-même, puisqu'il peut se tromper, lui aussi, ou peut vouloir induire en erreur la Cour qui le juge. Cependant, dit *Condorcet*, la proportion des erreurs judiciaires ne saurait être plus grande qu'un certain danger qui menace l'homme dans le cours de sa vie, et qu'il estime si peu grave qu'il n'en tient absolument aucun compte. Selon *Laplace*, la mesure appliquée à la probabilité de la culpabilité, mesure qui, bien entendu, dépend encore de la disposition individuelle du juge qui est appelé à l'appliquer, doit toujours être de nature à ne pas admettre la condamnation d'un innocent, même dans le cas où l'ordre public devrait en souffrir [1]). Ces résultats de *Laplace* n'ont pas laissé que d'inquiéter les cercles compétents, et quoi d'étonnant si, après tout cela, il y eut des personnes qui en ont conclu à l'impossibilité d'appliquer le calcul des probabilités aux symptômes de la vie morale.

Contrairement à cette thèse, *Poisson* conclut qu'on doit appliquer le calcul de la probabilité à la vie morale aussi. Bien plus, il fait ressortir que, tandis qu'il faut disposer d'un très grand nombre de chiffres, si l'on établit l'ordre de la mortalité, 7000 cas suffisaient parfaitement à fixer les proportions permanentes des condamnations. On ne doit pas croire, dit-il entre autres choses, que les effets de la volonté spontanée, de l'aveuglement des passions, du défaut des lumières varient sur une plus grande échelle que la vie humaine, depuis l'enfant qui meurt en naissant, jusqu'à celui qui deviendra centenaire ; qu'ils soient plus difficiles à prévoir que les circonstances qui font périr un vaisseau dans un long voyage ; plus capricieux que le sort qui amène une carte ou un dé » (p. 12).

[1]) Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix.

Selon *Poisson*, la probabilité que l'accusé sera déclaré coupable sera toujours plus petite que la probabilité de la culpabilité même. La probabilité de la plus ou moins grande équité d'un jugement dépend en raison directe du nombre de voix qui forment la majorité, et non pas du nombre absolu des juges ayant pris part au vote. Il attache une grande importance à deux questions surtout : 1° Quelle probabilité y a-t-il de la culpabilité de l'accusé ? 2° Quelle probabilité y a-t-il que le juge ne se trompe pas ?

Or, ces valeurs peuvent être calculées à l'aide des données fournies par la statistique. Partant de cette base, il arrive aux résultats suivants (p. 19) : Avant 1831, la probabilité pour toute la France était d'un peu plus de $^2/_3$ que le juré ne se trompera pas dans son jugement rendu dans les affaires d'attentats dirigés contre la vie des personnes, et près de $^{13}/_{17}$ dans les atteintes portées à la propriété d'autrui. Sans égard au genre du crime, cette probabilité était donc un peu inférieure aux $^3/_4$. Or, si l'on déduit cette proportion du nombre 1, on obtiendrait l'inverse, c'est-à-dire la probabilité de l'erreur. Avant le jugement, la probabilité qu'a l'accusé d'être reconnu coupable est un peu plus grande que $^1/_2$, 0.53 à 0.54 pour ce qui touche aux crimes dirigés contre la sûreté des personnes, et un peu plus des $^2/_3$ pour ce qui concerne les crimes portant atteinte à la propriété. En général, et sans tenir compte de certains crimes, cette probabilité est donc de 0.64 environ.

Mais c'est à son problème 143 surtout qu'il attache la plus grande importance ; ce problème présente la gravité des deux dangers suivants : 1° pour ce qui touche à l'accusé éventuellement condamné, quoique non coupable ; 2° pour ce qui concerne la société dans le cas où l'accusé coupable est acquitté.

Cournot, dans son œuvre : « Mémoire sur les applications du calcul des chances à la statistique judiciaire », s'occupe, en même temps que *Poisson*, de la question que nous traitons actuellement. Cette œuvre complète est celle de *Poisson*, dont *Cournot* avait pris connaissance à l'état de manuscrit encore, avant qu'elle ne fût publiée.

Bien plus que *Poisson, Cournot* appuie avec vigueur sur ce que le calcul des chances de probabilité peut être appliqué non seulement aux décisions rendues par les juges, mais encore à toute élection, ergo même aux élections d'ordre politique, comme, en général, à toute énonciation quelle qu'elle soit.

L'application du calcul des chances de probabilité est à sa place, selon *Cournot,* même alors que l'on cherche à décider la question de l'efficacité d'un médicament administré à un malade par ordonnance médicale.

Cournot opère très intensivement avec les données statistiques mises à sa disposition. C'est ainsi qu'il est arrivé à faire la constatation d'un fait qui ne laisse pas que d'être instructif: il a établi qu'en ce qui concerne les affaires portées en appel la proportion de changements apportés au jugement de la première instance est presque égale dans les affaires civiles que dans les affaires commerciales, et ce nonobstant la différence existant entre les deux tribunaux : là, ce sont des juges experts et professionnels qui prononcent, ici cette tâche incombe à de simples commerçants. Et cette circonstance est bien de nature à démontrer que l'exactitude acquise dans la vie commerciale compense parfaitement l'absence d'une éducation professionnelle spéciale, lorsqu'il s'agit de prendre une décision dans une affaire quelconque.

Dans l'établissement des chances de probabilité de l'erreur, *Cournot* distingue deux cas et pose son hypothèse séparément pour chacun des deux cas, bien entendu. La première hypothèse vise le cas où les motifs de l'erreur sont autres pour chacun des juges ayant collaboré à la décision, c'est-à-dire sont absolument indépendants les uns des autres, donc absolument subjectifs. La seconde hypothèse porte sur le cas où les motifs de l'erreur exercent un seul et même effet sur tous les juges votants, c'est-à-dire où ces motifs sont de nature objective.

Continuant ensuite ses investigations, il s'occupe de l'établissement des chances suivantes de la probabilité : 1° Il y a probabilité que le criminel soit condamné ; 2° il y a probabilité que le coupable ne soit pas condamné ; 3° il y a probabilité pour que l'innocent ne soit pas condamné et 4° probabilité pour qu'il le soit. En procédant sur cette base, on pourra

en même temps fixer l'idée relative au condamné et non condamnable, c'est-à-dire acquittable. Est acquittable l'individu qui, placé devant un tribunal, a une voix de condamnation dont la probabilité est inférieure à $^1/_2$. Cependant cela dépend de bien de circonstances: « de l'état des lumières, des prédispositions morales qui règnent dans la classe des citoyens au sein de laquelle on prend les jurés ou les juges criminels », dit-il encore. C'est ainsi qu'en Belgique, par exemple, la proportion entre les accusés et les condamnés était de 0.83 pendant tout le temps où fonctionnaient les tribunaux, pour descendre ensuite à 0.60 à partir du moment où l'on introduisit à nouveau le jury d'origine française.

. Des erreurs éventuellement contenues dans le jugement, *Cournot* déduit cette proposition qui veut que, dans le cas où les chances d'acquittement sont de $^1/_2$, il soit admis que la probabilité de l'acquittement approche en moyenne davantage de l'unité que dans le cas de la condamnation, attendu que cette condamnation est plutôt excusable si elle est due à une petite faute, que s'il s'agissait d'un acquittement prononcé dans les mêmes conditions. (« Il est vraisemblable avant tout calcul que, pour un tribunal quelconque, la chance d'erreur doit être notablement moindre, quand cette erreur a pour résultat de condamner un accusé non condamnable, que quand elle a pour résultat d'acquitter un accusé condamnable. » Page 61.) Dépassant ses précurseurs, *Cournot* traite non seulement la question relative à la condamnabilité, mais encore et enfin aussi celle qui a rapport aux chances de la punition. Il termine son étude par ces mots: « Le législateur sait ou doit savoir que les institutions judiciaires ne préviendront jamais ces méprises fatales qui chargent l'innocence de toutes les apparences du crime; qu'elles n'empêcheront pas en matière civile ces erreurs de jurisprudence qui prennent leur source dans un préjugé dominant; que leur unique destination est de garantir un jugement conforme à celui de la majorité des hommes impartiaux et éclairés pour l'époque; d'offrir même en matière criminelle une garantie suffisante que le jugement de condamnation aurait l'assentiment d'une grande majorité; de restreindre l'influence des anomalies du sort sur la destinée de l'accusé. »

Cependant, les auteurs de toutes ces dissertations n'attachent quelque importance qu'au seul nombre des voix émises et à l'influence que ce nombre exerce sur le jugement. Et pourtant, ce nombre-là n'est qu'un seul facteur parmi la multitude des autres, lesquels, abstraction faite des faits eux-mêmes, constituent des causes et motifs indépendants lors de la formation des jugements. Si l'on ne veut prendre en considération que les facteurs les plus importants, il importe de ne pas oublier ce qui suit :

La décision à prendre par le juge est tout naturellement fortement influencée :

1° *Par le savoir du juge.* Plus ce savoir est grand, plus les connaissances seront étendues, et plus il y aura de sûreté dans la décision et moins il y aura d'erreurs. Par contre : moins le savoir du juge se trouvera à la hauteur de ses fonctions, et plus on constatera d'incertitude dans le jugement qu'il prononcera, et plus il y aura de marge pour les erreurs. Voilà pourquoi il prononcera le mot « coupable » plus facilement dans le premier cas que dans le second, où il éprouvera des hésitations.

2° Plus un juge est porté à se décider avec facilité et plus il y aura lieu d'exiger une forte conviction de sa part, une instruction plus approfondie de l'affaire ; mais, contrairement à ce qui précède : plus ce juge mettra de difficultés à prendre une décision, moins il faudra attacher une trop grande importance à l'examen des choses.

3° Cependant, et j'ajoute : hélas ! il est encore une foule d'autres facteurs qui influent sur la décision du juge : j'entends les conditions et conjonctures personnelles du juge, celles relatives à la société dans laquelle il vit, celles, enfin, qui touchent à la politique. Supposons que le juge soit un chasseur passionné ; qu'arrivera-t-il en ce cas ? Il est à craindre qu'il ne prenne trop au tragique les contraventions commises contre le droit de chasse et portées devant sa barre. S'il se trouve à la merci des usuriers, il est probable qu'il jugera avec une sévérité excessive toutes les affaires d'usure qu'il aura à trancher. S'il est d'origine illégitime, il y a cent à parier contre un qu'il considérera comme une circonstance par trop atténuante l'exaspération due à cette circonstance. S'il est antisé-

mite ou nationaliste, s'il fait partie de telle constellation politique ou de telle autre, il est presque certain que sa décision se ressentira du jeu de toutes ces circonstances. S'il est d'extraction basse, originaire des classes opprimées: gare à l'accusé appartenant aux classes dirigeantes et amené devant lui afin d'en être jugé. Au contraire, fait-il partie des couches supérieures de la société, ce sera tant pis pour l'accusé issu des couches inférieures et opprimées.

4° Au surplus, tout ce qui vient d'être dit du juge lui-même se rapporte avec une scrupuleuse exactitude à l'accusé lui aussi, aux témoins de l'affaire, au procureur du roi, au défenseur de l'accusé : partout, toujours, sur toute la ligne et sur tous les points, les susdites circonstances et conjonctures ne cesseront d'exercer leur influence sur tous les acteurs du drame, de mettre en question la rectitude de la décision à prendre. S'agit-il des facteurs jouant un rôle dans une affaire criminelle, il est évident que toutes leurs connaissances du droit, leur calme ou leur emportement, la réflexion, la gravité ou la précipitation, etc., de même que toutes les conditions, circonstances ou conjonctures personnelles, sociales ou politiques qui les entourent, introduiront clandestinement dans cette décision à prendre un facteur étranger, qui sera cause qu'il y aura erreur dans le compte. Chaque acteur figurant dans une affaire criminelle se ressentira de l'influence qu'exercent sur lui ses qualités morales ou physiques, sa manière de concevoir les choses l'autosuggestion, etc. Qui est-ce qui doute des horribles dangers d'une affaire criminelle quand on a devant ses yeux l'histoire de certains procès de ce genre? Qui est-ce qui admettrait la possibilité d'une mère prenant un homme tout à fait étranger pour son fils grandi, qu'elle avait cru perdu, comme cela se passait dans le célèbre procès Ticheborne?

5° *La langue des débats.* L'expérience a établi l'influence qu'exerçait sur la décision rendue le fait d'une seule et même langue parlée par les magistrats et le peuple à la fois. En Belgique et en France, les condamnations sont de beaucoup plus nombreuses là où la langue des Cours de Justice est une autre que celle parlée par le peuple; plus tard, on a même découvert des cas d'assassinat judiciaire.

Voici encore quelques cas d'influence exercée sur la décision à prendre :

1° En première ligne, c'est le *caractère du code pénal,* et surtout, la gravité des peines qu'il ordonne. Plus les peines édictées par un code pénal sont graves, et plus il y a lieu de ne prononcer la culpabilité qu'en concordance avec une plus grande probabilité. Par contre, là où les peines édictées par le code pénal n'ont pas le même caractère de gravité, la culpabilité peut être prononcée avec une probabilité moindre aussi. Dans le premier cas, la gravité plus grande de la peine est contre-balancée par un plus grand nombre d'acquittements, tandis que, dans le second cas, l'équilibre est rétabli par un nombre inférieur des décisions de « non coupable ».

2° *La fréquence des crimes.* Plus certains crimes sont perpétrés fréquemment, c'est-à-dire plus cette perpétration prend la forme d'une épidémie, et plus il y a lieu d'user de sévères représailles. Cependant, une grande fréquence de certains crimes permet toujours de les ramener à une cause gisant dans les profondeurs de la vie sociale; et comme, en conséquence, la fréquence même de ces crimes permet de conclure à un mal social d'ordre général, et que, d'autre part, l'on ne saurait exiger de l'individu qu'il vainquît ce mal, il est évident que cette circonstance est bien faite pour diminuer la responsabilité de l'individu.

3° *L'opinion publique.* La punition infligée se ressent de l'influence exercée par l'opinion publique, selon que celle-ci juge les crimes avec plus ou moins de sévérité. Et c'est le cas surtout en ce qui concerne le jury. Le meurtre de l'époux adultère, l'injure faite à l'inviolabilité du serment prêté et la punition infligée pour avoir prêté un faux serment : voilà des faits qui démontrent l'influence de l'opinion publique sur les décisions du juge.

4° *Le caractère du peuple.* Si le peuple aime à dire la vérité, s'il est réfléchi, un peu lourdaud, il y a aussi plus de garantie à ce que la décision du juge soit plus équitable, que s'il s'agit d'un peuple menteur, léger et superficiel. Dans le premier cas, les proportions des condamnations peuvent aug-

menter sans grand inconvénient pour la justice, tandis que, dans le second, elles doivent, au contraire, diminuer.

5° *La situation politique* aussi exerce son influence sur les décisions à rendre. En des temps agités par des troubles, on voit prononcer des condamnations là où, en d'autres circonstances, on n'eût rencontré que des acquittements. Qu'on se souvienne seulement de la Terreur en France [1]). Mais ce qui cèle un grand danger surtout, c'est quand un procès criminel produit un tel état de surexcitation dans le public que celui-ci se mêle des affaires du juge, prend fait et cause pour ou contre, et se voit, au surplus, soutenu par la presse, etc. Un exemple très dangereux de cette ingérence nous est fourni par ce même procès Ticheborne, dont nous avons déjà fait mention, sans parler de l'affaire Dreyfus, devenue historique.

Si l'on résume tout ce qui vient d'être dit, il n'est plus permis de douter de l'énorme variation à laquelle peut être soumise la valeur mathématique des chances de condamnation d'un criminel devant la Cour. C'est au perfectionnement de la justice qu'incombe la tâche de réduire cette latitude au minimum de ses proportions. Car, plus cette latitude laissée est grande, et plus aussi est grand le nombre des décisions au moins relativement injustes qui résultent du châtiment différentiel infligé pour des faits criminels de même nature.

Il faut donc s'efforcer de réduire cette faute à son minimum. Mais, quelle que soit la perfection qui préside à la distribution de la justice, il n'en subsistera pas moins et toujours un certain nombre d'erreurs inévitables. Et ces erreurs se manifesteront tantôt par l'acquittement d'un coupable, tantôt par la condamnation d'un innocent. Cependant le but poursuivi «ne varietur» doit être la réduction à leur minimum possible du nombre des innocents condamnés à la suite d'une erreur, d'une part, et de celui des coupables acquittés, d'autre

---

[1]) L'intéressante étude de *Tarnowsky* (Bulletin de l'Institut international de statistique, tome XI) renferme plusieurs données concernant les facteurs qui exercent une influence sur la décision des juges. Elles démontrent, par exemple, que les juges français montrent plus de sévérité pour le voleur que ne le font les juges russes; que les jurys sont plus indulgents pour les femmes, pour les hommes très jeunes, ou très âgés déjà, ainsi que les accusés sortis de leur classe sociale, etc.

part. Et ce but peut être atteint, ou tout au moins on peut s'en approcher, grâce au perfectionnement du service judiciaire, ainsi qu'à une étude approfondie des données fournies par le service de la statistique.

Quelle valeur ont les essais de ces grands savants pour la science et la vie pratique?

Une critique sévère, mais juste, fut portée, par Bertrand, dans son livre d'une élégance littéraire admirable. Lisons son jugement sur la mathématique des jugements dans le XIIIe chapitre de son ouvrage sur le calcul des probabilités. Le chapitre s'occupe de probabilité des décisions. Il dit: L'assimilation la plus téméraire d'un tirage au sort aux effets de causes inconnues et variables a été proposée par Condorcet. Le livre trop longtemps admiré sur la probabilité des décisions prises à la majorité repose tout entier sur cette confusion. Aucun de ces principes n'est acceptable, aucune de ces conclusions n'approche la vérité. Laplace a rejeté les résultats de Condorcet, Poisson n'a pas accepté ceux de Laplace; ni l'un ni l'autre n'ont pu soumettre au calcul ce qui y échappe essentiellement: les chances d'erreur d'un esprit plus ou moins éclairé, devant des faits mal connus et des droits imparfaitement définis.

Voilà la difficulté! Des esprits plus ou moins éclairés, des faits mal connus, des droits imparfaitements définis! Et nous pouvons ajouter à cette formule de Bertrand qu'il y a encore une série d'inconnues de x et y qui exercent une influence sur les décisions judiciaires.

Mais il y a une science plus modeste, la statistique, qui ne nous donne pas une solution absolue, mais un système de valeur, qui, avec le temps, après des séries d'observations, peut servir de base pour une solution plus solide, qui peut alors être réduite à une formule mathématique.

Une série de données très intéressantes peut être puisée dans les volumes de la statistique pour l'Autriche. Récapitulons les résultats les plus significatifs (1901). Nous voyons pro primo la différence entre les jugements des tribunaux de magistrats et des assises. Pendant 100 ans il y a eu, de jugements rendus par les tribunaux 83.4, par les assises 69.4. Le nombre des acquittements est pour les tribunaux moins

d'un cinquième, pour les assises à peu près un tiers. Mais la proportion des acquittés s'élève encore si nous regardons de près les données selon les provinces. En Dalmatie, le nombre est de 54.2, dans la Galicie occidentale 41.3, dans la Galicie orientale 39.1. Si nous considérons les simples tribunaux, les données offrent des résultats encore plus remarquables. Le tribunal de Cattaro a prononcé des acquittements en 61.3% de cas, Spalato 54.4, Ragusa 51.7. La probabilité d'être jugé est dans ces cas moins d'1/2. Regardons encore les données pour les grandes villes. Les assises ont acquitté (1896—1900) à

Vienne . . .	22.8 %	Graz . . .	18.6 %
Prague . . .	31.1 »	Brünn . . .	24.6 »
Cracovie. . .	36.7 »	Triest . . .	8.7 »
Lemberg. . .	37.7 »		

Nos données nous permettent encore d'établir la probabilité d'être jugé pour le crime qui a donné lieu à la procédure criminelle ou pour un autre. Parmi 100 individus jugés par des assises, le jugement a été d'accord avec l'accusation (1901):

Salzburg . .	40.7 %	Galicie d'Est .	40.2 %
Tirol . . .	43.5 »	Dalmatie. . .	44.3 »
Bohême . .	44.3 »		

Nous voyons que, dans plus de deux cinquièmes des cas, le jugement a été prononcé pour un autre crime que celui mentionné dans l'accusation.

La proportion des jugements attaqués par voie d'appel a été de 3.7, celle des jugements attaqués par voie d'un recours en cassation de 4.0. Est-il permis de prendre cette donnée comme preuve de la justesse des jugements? En ce cas, l'on pourrait être content.

Vous voyez que la statistique nous fournit déjà quelques données sur les jugements, et si maigres qu'elles soient, elles ont plus de base que les spéculations jusqu'ici trop générales des mathématiciens. Entre la statistique et la mathématique, il y a une dépendance. Sans la statistique, la mathématique ne peut donner que des formules très vagues. Pour cela, il faut souhaiter, et ce souhait pourrait être énoncé par l'autorité de

ce Congrès, qu'il nous faut une statistique détaillée des jugements, des appels, des recours en cassation, etc., selon les divers crimes, selon la diversité de toutes les circonstances qui ont une influence sur les jugements. La statistique, en remplissant son office, sert une des plus hautes et plus difficiles fonctions, elle sert à porter des jugements justes, à remplir les conditions de la justice, à éliminer les chances sinistres de l'injustice qui a accablé, qui a anéanti une multitude de personnes innocentes et qui étaient même des bienfaiteurs de l'humanité.

LA HONGRIE ET LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT PÉNAL

CONFÉRENCE PUBLIQUE

donnée le 11 septembre 1905

PAR

M. DE WLASSICS, ancien ministre, professeur de droit
à l'Université de Budapest.

Grande ou petite, une nation ne sera à même de remplir la tâche que lui impose la civilisation que dans le cas où, pesant de tout le poids de sa race, elle saura se frayer un passage, s'assurer une place dans la communauté intellectuelle du monde civilisé.

En conséquence, chaque nation a pour devoir de faire tous ses efforts pour que, persévérant au poste que le destin lui a désigné, elle puisse répondre en tous points à sa mission civilisatrice et, se liant étroitement à cette communauté intellectuelle, elle devienne de la sorte, grâce au poids de sa propre individualité, un facteur jouant un rôle dans la marche progressive de cette civilisation.

Cela se passe de même dans les limites plus étroites que trace la civilisation et, en conséquence, ne saurait non plus se passer autrement dans le domaine de la civilisation du droit. Si la culture juridique d'une nation ne porte pas le cachet de sa participation à la vie intellectuelle du monde civilisé, et si cette participation n'est pas fécondée par la force de l'âme populaire, qui réside et se manifeste dans les particularités nationales propres à chaque race, cette nation peut avoir dans

son sein des savants même de premier ordre, mais il ne saurait jamais y être question d'une unité de civilisation juridique représentant la valeur spécifique de la race.

Certes, cette tâche est de beaucoup plus pénible pour les nations à petite population que pour celles dont la population est grande. C'est la lutte des petites ressources, d'une base plus étroite, contre les grandes ressources, contre une base d'évolution plus étendue. Et pourtant, il ne faut pas que les difficultés que présente cette tâche si ardue exercent un effet décourageant, déprimant, ne fût-ce que sur la plus petite, la plus insignifiante des nations.

L'histoire, voire même l'époque dans laquelle nous vivons, ne manquent pas d'exemples prouvant que, dans le domaine libre et idéal de la vie intellectuelle, ce n'est pas toujours du nombre de la population que dépend la force civilisatrice d'une nation. Les ressources où se puisent ces forces sont susceptibles d'être élargies, creusées, approfondies. Ce qui fait défaut chez une petite nation en fait de forces d'extension, elle peut se rattraper en en augmentant l'intensité. Elle peut encore le regagner en augmentant les qualités nobles et généreuses que recèle l'âme populaire de la race. Celle-ci peut renfermer une grande force impulsive, une grande susceptibilité très sensible aux exigences idéales propres à l'esprit du temps et de l'époque. Elle peut être infatigable et persévérante dans les efforts destinés à aplanir le chemin qui conduit et mène au but idéal remplissant d'enthousiasme les lutteurs.

Nous autres Hongrois, nous ne formons pas non plus une nation grande quant à sa population. Nous avons pleine conscience des obstacles contre lesquels il nous faut lutter précisément parce que nous sommes une nation peu nombreuse. Au surplus, nous avons à remplir notre tâche civilisatrice dans une partie de l'Europe où il a fallu vaincre des milliers d'obstacles pour réussir à constituer un Etat et mener à bonne fin la grande œuvre d'une existence millénaire. Que de luttes acharnées et héroïques ne nous fallait-il pas soutenir pour sauver du naufrage notre race, notre langue et notre existence d'Etat sans cesse attaquées par le flot toujours montant des ennemis sans pitié, avides de notre ruine! Et puisque nous y

avons réussi à travers les siècles du passé, cela prouve que cette nation a conscience de sa mission historique. Notre plus puissante et plus efficace arme morale dans cette lutte n'est autre chose que cette foi et cette conviction qui, transmises de génération en génération, nous disent que c'est à la race hongroise seule, et à aucune autre, qu'échut, dans cette vallée du Danube, la tâche historique de propager la civilisation humaine. Cette foi, cette conviction, nous les puisons dans les faits du passé, qui nous montrent que des races plus puissantes, plus grandes que la nôtre, n'ont pas été capables de fonder sur cette terre un Etat qui eût duré. Ce qui nous sert d'un puissant stimulant, c'est que, convaincus de notre mission, nous avons compris que nous sommes appelés à conserver une race, une langue qui, toutes deux, sont des instruments destinés à favoriser en ces lieux le développement de l'histoire universelle, les progrès de l'humanité. Nous n'envions point à d'autres petits peuples leur situation géographique plus sûre, ni leur puissance et richesse aux grandes nations. Nous nous sommes trempés aux luttes qu'il nous a fallu soutenir dans le passé, et nous nous trempons encore dans la certitude d'inévitables et d'imminentes épreuves à soutenir dans l'avenir. Nous ne sommes plus à faire nos preuves quant au passé, mais nous tenons à bien prouver dans l'avenir que nous comprenons parfaitement la mission dont nous a chargés l'histoire; nous comptons la remplir fidèlement en nous conformant toujours aux idées de progrès exigées par l'époque. Sous ce rapport, nous en appelons aux pages de notre histoire nationale.

Quand, venant de l'Extrême-Orient, nos ancêtres se sont fixés dans ces lieux choisis par eux comme une nouvelle patrie, ils reconnurent immédiatement un premier devoir à remplir: se soumettre avec sincérité aux idées qui présidaient alors aux destinées des peuples. Ce disant, je ne fais pas allusion à la conversion au christianisme seulement, bien que cette conversion ait été, sinon une condition *exclusive*, du moins une condition *inévitable* de notre existence sur ces lieux. Un autre facteur d'importance presque égale au premier nous a permis de nous installer: je veux dire que nous ne croisions pas la route suivie par l'élément germain qui formait à cette époque

le centre du mouvement civilisateur. Nous avons adopté le christianisme; nous sommes entrés au sein de la grande famille des peuples européens; mais nous ne nous sommes pas confondus avec eux. Nous suivîmes la direction indiquée par le courant civilisatenr de la race germanique: nous ne nous opposâmes pas au développement politique de cette race. Mais, ayant constitué un royaume chrétien indépendant, nous ne sommes pas devenus non plus les vassaux de l'empereur romain. « Notre installation dans ces lieux, dit un éminent philosophe historien, ne choquait pas la tendance du siècle; tout au contraire, en dernière analyse, elle ne fit que favoriser cette tendancé. » Ces quelques mots expriment la garantie de notre existence. A chaque tournant de l'histoire, nous arrangeâmes notre sort de manière qu'il ne choquât pas la tendance de l'époque, et toujours il nous faudrait l'arranger de la sorte à l'avenir aussi. Nous devons faire plus encore; car, en dernière analyse, il faut même favoriser cette tendance. C'est la suite donnée à cette idée qui nous a permis de rendre fertiles pour nous jusqu'aux époques des grandes luttes elles-mêmes. L'opinion publique du monde civilisé vit la défense de la civilisation et des idées prédominantes dans ce travail de guerres et de combats que nos ancêtres soutinrent contre les peuples orientaux qui envahirent l'Europe. Ce ne furent ni la vigueur du bras, ni l'endurance de la race, ni même la bravoure du caractère hongrois qui nous ont préservés du naufrage durant les phases fatales des siècles de lutte et de sang. Ce qui nous soutint et nous fit surmonter les difficultés, c'était *le culte idéal de la civilisation chrétienne de l'Europe,* qui planait et rayonnait au-dessus des luttes, c'était *la sphère commune des intérêts de l'Europe civilisée.* Tout en défendant notre sol et notre race, nous *devînmes des facteurs de protection et de défense du nouvel ordre* inauguré et dirigé par la civilisation occidentale. Nous prouvâmes par notre conduite que nous étions à même de comprendre notre devoir à ce poste de sentinelle avancée que la civilisation occidentale nous avait confié pour la défense de ses intérêts, et ce devoir, nous le remplîmes quand la voix de l'histoire nous somma d'avoir à accomplir de grandes actions. Cependant, c'est avec ce même zèle

indomptable et infatigable que nous nous efforçons à remplir les devoirs de ce poste avancé dans la lutte des idées, dans le monde des pensées, si les calmes, paisibles et fertilisants rayons d'un soleil de travail inondent de leur clarté l'horizon de notre vie nationale. Quarante ans à peine se sont écoulés depuis l'époque qui a vu renaître cette nation des cendres de deuil et d'oppression, et l'impartial historien de la civilisation ne manquera pas de constater l'immense progrès que nous avons su réaliser en un aussi court laps de temps, car ce progrès est une preuve palpable de notre vitalité et du sérieux travail que nous avons accompli dans l'exécution de notre mission civilisatrice. Cet historien constatera certainement encore que, bien qu'il ne nous soit pas donné de figurer dès aujourd'hui parmi les grandes nations jouant un rôle prépondérant dans le domaine de la civilisation, ces quarante ans sont bien faits pour prouver ce dont eût été capable cette nation qui adule sa patrie, idolâtre sa liberté et aime sa culture intellectuelle, si elle n'avait pas été condamnée, pendant des siècles et des siècles, à servir de rempart à la civilisation occidentale et au christianisme contre les incessantes attaques que ses ennemis ne se fatiguaient de diriger contre elle; ennemis qui ont détruit nos écoles et nos bibliothèques; fait un amas de décombres fumants de nos églises, villes et campagnes, et si, enfin, nous n'eussions pas été forcés de veiller, à travers une longue série de siècles encore, à la défense de notre constitution, menacée elle aussi. Je pense que nous pouvons dire, sans forfanterie aucune, que tout au long de nos institutions, on peut constater l'existence de toutes les branches de notre vie civilisatrice, et que ces institutions, ces branches établissent, à n'en pouvoir douter, que nous pénétrons le monde des pensées de l'univers civilisé et que nous y faisons valoir les qualités spéciales et productrices de l'âme populaire hongroise. C'est avec un soin jaloux que nous gardons cette propriété nationale, que nous veillons à sa conservation. C'est elle qui donna la base à notre vie sociale et nationale, quand, embrassant le christianisme lors de notre installation en ces lieux, nous avons servi les idées dominantes de l'époque et le génie de notre race par la fondation d'un royaume non vassal, cons-

titué avec l'aide de la civilisation chrétienne de l'Europe. Ce fut cette qualité qui préserva notre race et notre Etat de l'anéantissement les menaçant tous deux dans les luttes livrées pour l'existence à travers mille ans, et c'est grâce au développement à donner à ces qualités que nous voulons encore nous assurer les victoires de l'avenir.

Cette double pensée nous guide, telle une étoile polaire, dans toutes les branches de notre vie intellectuelle et de notre développement social, et, en conséquence, aussi dans un de ses domaines limités: la science du droit pénal, sa législation, sa théorie et sa pratique.

I.

Celui qui connaît le développement universel du droit pénal et feuillette les pages de l'histoire du droit pénal hongrois, sentira certainement que, passant par un développement graduel de mille ans, il s'occupe du droit pénal d'une nation qui a sa part de l'intelligence propre au monde civilisé. Ici, comme ailleurs du reste, il rencontrera les *grandes bornes* qui marquent la marche graduelle suivie par le développement successif de l'histoire universelle du droit pénal. Pour me servir de la division historique des époques employée par Prins, je dirai donc que, chez nous autres Hongrois aussi, on trouve la « période coutumière ou de réparation » jusqu'au moyen âge, la « période d'expiation ou d'intimidation », qui va du moyen âge jusqu'à la Renaissance, la « période humanitaire » et enfin, la « période scientifique contemporaine ».

Chez nous aussi, ces bornes d'évolution portent les devises *talion, composition, pouvoir pénal de l'Etat.* De même que les lois et coutumes germaniques se ressentaient de l'influence qu'exerçaient sur eux le droit canonique et le droit romain, de même on en trouve les traces dans notre législation aussi. Le droit canonique se répand par l'entremise des missionnaires bavarois. Dans les lois de nos premiers rois, on aperçoit l'influence des capitulaires francs à côté de celle qu'exerçait le droit canonique. Mais, quelque grand que fût l'effet exercé par le droit civil des Germains sur le développement de notre droit à nous, il n'y eut pourtant pas de réception proprement

dite. Une seule fois, on essaya d'implanter quelques principes positifs du droit romain, à l'époque des Hunyadi, mais la tentative ne fut suivie d'aucun succès. Cependant, il est évident que l'effet du droit romain se fait ressentir sur la législation pénale hongroise du moyen âge, à travers les livres de droit et codes allemands et italiens de l'époque. Il se fait ressentir du XIe au XVIe siècle surtout, alors qu'un grand nombre de Hongrois fréquentaient les Universités italiennes. Nos recherches historiques nous permettent presque de citer, nom par nom, tous ceux de nos compatriotes qui avaient alors fréquenté ces Universités à l'apogée de leur gloire. Ce fut donc en passant par l'intermédiaire de ces visiteurs qu'arrivèrent chez nous les théories de Clarus et Farinacius, ainsi que celles de plusieurs autres savants italiens. Bodó, un de nos anciens pénologues, nous apprend l'ancienne pratique hongroise, et parle de certaines théories empruntées mot à mot aux jurisconsultes italiens et implantées telles quelles dans la pratique nationale.

Le *droit germain* se fit valoir dans son intégralité presque totale lors de la constitution des communes qui furent formées par les habitants bavarois, saxons, flamands et italiens immigrés ou colonisés dans le pays. Ces populations eurent le privilège de se servir de leur propre droit à eux jusqu'à ce que, suivant pas à pas le développement ultérieur, ce droit, joint aux autres privilèges royaux, devînt un ordre social et municipal indépendant.

Ayant embrassé le christianisme, nos ancêtres en ont tiré les conséquences d'universalité dans le domaine de la législation pénale; ceci n'empêcha pas, d'ailleurs, que les particularités nationales ne se fissent sentir à chaque pas fait en avant. Dès que le droit canonique adoucit les idées excessivement objectives du droit germain et fit prévaloir plus raisonnablement les principes de la responsabilité, on ne tarde pas à s'en apercevoir dans notre législation, qui l'emprunte sous sa forme originale. C'est la défense, la protection de la religion et de la foi qui prend sa place au premier plan, et le principe « ecclesia non sitit sanguinem » gagne de plus en plus de terrain. L'appendice « et canonice pœniteat » se rencontre dans bon nombre de nos codes et lois.

Le caractère de droit commun constitue le trait saillant du droit pénal hongrois au moyen âge. Ce fait est en connexité directe avec la fondation de la royauté; nonobstant, il y a plusieurs de nos historiens qui, caractérisant le temps précédant l'occupation en prenant pour base l'Alliance de sang et les notes de Léon le Sage, le dénoncent comme une école à laquelle le *caractère de droit commun se fait déjà ressentir* dans la peine édictée. En tout cas, il est positif qu'au temps de la composition le caractère de la *formation de droit commun* arrive bientôt au pouvoir. De même qu'au cours du développement ultérieur le «Friedengeld» des Germains revenait de droit au pouvoir public, de même l'amende (birságium judicium) ne tarde pas à devenir une sorte d'acquit de droit commun pour compenser une lésion faite à l'ordre social. Bien plus: il y a *de véritables taxes pénales,* qui démontrent le caractère de droit commun du droit pénal. De même que le caractère de droit commun du droit pénal, ou sa déviation en droit privé, dépend chez les Germains aussi de la force plus ou moins grande ou petite du pouvoir central, de même la chose se passait chez nous. La force ou la faiblesse du pouvoir royal exerçait une influence décisive sous ce rapport. En tout cas, il est certain que le droit pénal hongrois revêtit son caractère de droit commun, grâce à l'*absence du système de vassalité* que le droit hongrois ne reconnut jamais, du moins pas en sa *forme européenne* proprement dite.

Certes, il serait superflu de vouloir chercher des *théories positives* dans l'ancienne législation du pays. Et ce, d'autant plus que les droits des autres nations en disposaient aussi peu à cette époque que nous n'en avions nous-mêmes. Ce qui est bien certain, c'est que nos lois parlent de prévention et d'exemples à statuer; voire même une loi de notre premier roi mentionne aussi le mot cautionnement: volumus illis ponere cautionem ne cum alienis fornicentur ancillis.

La ligne d'ondulations objectives et subjectives est la même chez nous et chez les nations étrangères. Au début, la *culpabilté matérielle* a peine à se faire valoir, tout comme c'est le cas dans le droit germain. Le résultat jouait le rôle décisif. Ce fut la conséquence du système de la composition.

Au début, on s'abstenait même de punir la *tentative.* Cependant les choses marchent vite et bientôt la tentative se voit classée comme « delictum sui generis » parmi les actes punissables. Certaines dispositions pénales prises au cours du développement ultérieur nous apprennent comment se généralise peu à peu le principe qui veut que la tentative soit punie moins sévèrement que l'acte accompli.

En ce qui concerne la *complicité,* le système même de la composition avait pour conséquence naturelle que, l'auteur ayant payé sa composition, on n'avait cure des complices. Ce point de vue du plus ancien droit pénal se modifia cependant peu à peu en ce sens qu'on édicta des *règles pénales spéciales pour frapper la complicité.* Dans le développement ultérieur de la pratique hongroise, les principes du « auctor » et du « socius » se dégagent aussi et l'on en conclut à une peine moins grave à infliger au « socius ».

II.

A la fin du moyen âge, le développement historique du droit pénal présente un bien triste spectacle. En *Allemagne,* c'est le « jus manuarium » qui se répand partout; la violence et l'arbitraire forment les moyens de défense du droit, et le mot d'ordre est : « Rends-toi justice toi-même ! » Les peines les plus cruelles sont appliquées arbitrairement. Tout le monde est complice : le prince aussi bien que le grand seigneur feudataire. Cette terrible absence de tout système, les horribles caprices des puissants, les tristes conséquences qui en découlaient poussèrent enfin l'opinion publique à demander que des règles pénales condensées en un code missent fin à cette situation devenue de plus en plus intolérable. Alors apparaissent coup sur coup le « Halsgerichtsordnung » de Nuremberg, le « Malefizordnung » du Tyrol, le « Landesgerichtsordnung » de la Basse-Autriche, le « Bambergensis », la « Brandenburgica », et enfin, la « Carolina ».

L'insécurité du droit caractérisait même le sol français. La situation n'y était rien moins que meilleure. La justice était rendue selon le bon plaisir des juges, qui agissaient arbitrairement. La torture et les procès en sorcellerie sont à l'ordre

du jour. La « lettre de cachet » battait en brèche la justice, en l'attaquant sur toutes les faces à la fois. Les aspirations tendant à réaliser de l'unité et de l'ordre devinrent générales. En ce moment paraissent les « Ordonnances criminelles », ces premiers codes du droit français. (Louis XII et François Ier.)

Voyons un peu quelle était à cette époque le niveau de développement du droit pénal en Hongrie. C'est le même spectacle, triste et navrant, qui se présente aux yeux; le même que dans tout le reste de l'Europe. Les punitions étaient d'une cruauté qui les rendait presque insupportables. On condamne les innocents. Les confiscations de biens sont exécutées arbitrairement. Sous le règne de Ladislas II, les plaintes commencent à se manifester avec véhémence. La codification est réclamée à grands cris, comme en Allemagne, comme en France. Etienne Verböczy est chargé de réunir le droit hongrois en vigueur et l'on voit naître la « Tripartitum » de Verböczy. La Carolina non plus ne voulut pas créer un nouveau droit; elle désirait plutôt donner une forme convenable au droit existant déjà. Elle eut pour but de mettre d'accord les principes des droits romain, canonique et germain. On voulut que les « Schöffen » connussent à fond les règles de droit. Chez nous autres Hongrois, Verböczy ne fut chargé également que de la codification du droit existant. L'effet des droits romain et canonique se fait vivement ressentir dans la « Tripartitum ». Ce triple code est en tout point digne de figurer à côté des codes ou livres de droit étrangers existant à cette époque. Bien que la Carolina signifiât déjà un progrès au-dessus de tout doute, il serait cependant téméraire de vouloir en parler comme d'une œuvre satisfaisant aux exigences humanitaires. Cette loi renferme encore les plus cruelles formes de la mort qualifiée : l'écartèlement, l'ensevelissement, le bûcher; parmi les peines de mutilation, on trouve l'ablation des doigts, des oreilles, de la langue, etc. Par contre, le triple code de Verböczy *interdit expressément toute mutilation du corps. La peine de mort ne peut être exécutée* chez nous que de *deux manières, conformément au droit du pays :* à l'aide du glaive ou de la hache, ou par pendaison. En ce qui concerne les peines de mort qualifiées, on ne les rencontre, en Hongrie, que dans les droits

municipaux qui les avaient implantées en grande partie en les emprutant aux droits étrangers. J'estime utile de faire remarquer ici qu'il ne faut pas considérer l'ancienne pratique hongroise à travers le prisme rigide que forme le contenu des sources de droit. L'arbitraire du magistrat a souvent passé outre à certaines lois devenues par trop antiques. Chez nous, le droit de la coutume a souvent renversé une loi. Aussi ne saurait-on juger le caractère du droit hongrois en vigueur qu'en parfaite connaissance du droit coutumier. Grâce à des données dignes de foi et des conséquences déduites de ces circonstances, on peut établir qu'en Hongrie le peine de mort est exécutée, proportionnellement, bien moins souvent que ce n'est le cas en France, en Allemagne et en Autriche.

III.

Le développement historique des XVIe, XVIIIe siècles est appelé l'époque de la cruauté. L'intimidation est devenue le mot d'ordre. Quelles qu'eussent été les conquêtes faites par la Carolina, elle ne figure sur la terre allemande qu'à titre de droit subsidiaire. L'administration de la justice se caractérise par la procédure secrète et écrite, par la torture. Les ordonnances des princes pullulent des peines les plus sévères et reconnaissent comme principe dominant l'intimidation. Une ordonnance punit de mort l'insolvabilité cachée à l'aide de cabales et d'intrigues; une autre ordonna d'étrangler tous les bohémiens rencontrés dans le pays, etc. Et, bien qu'en pratique on n'obéit pas toujours à ces ordonnances, il n'en est pas moins vrai que le sentiment de l'insécurité et du malaise commence à se généraliser.

Sauvage et cruelle: telle était aussi le caractère de *la Justice en France.* La plus impitoyable des tortures, l'inquisition canonique secrète et écrite fit des victimes dans tout le pays. La situation n'était pas autre *dans les autres Etats de l'étranger non plus: la Suède, la Hollande, la Belgique ou les territoires de la «Danske lov» souffraient du même mal.*

Voici quelques mots de Prins qui caractérisent à merveille une certaine partie de cette époque: «A Gand, Hersels, le

commissaire du duc d'Albe; à Paris, Laubardemont, l'agent de Richelieu; à Berlin, Carpzov, qui juge sous le règne du Grand Electeur de Brandebourg, Fréderic-Guillaume; à Londres, Jeffreys, le grand chancelier de Jacques II, passeraient aujourd'hui pour des tyrans frénétiques atteints de folie sanguinaire; c'étaient simplement des magistrats obéissant aux idées de leur milieu et appliquant le droit répressif de leur temps. »

Notre droit pénal à nous était exactement au niveau peu réjouissant de ce développement historique ; il renfermait une foule de lois prescrivant la peine de la mort (Louis II, Ferdinand Ier, Maximilien, Rodolphe, Mathias II, Léopold Ier).

La situation était devenue intolérable dans toute l'Europe. A la suite de la clausula salvificatoria de la Carolina, la législation particulière devient la règle en Allemagne (Bindin ne publie pas moins de 100 codes ou projets particuliers entre 1541 et 1869). Nous avions aussi, nous autres Hongrois, notre droit particulier, non pas sous la forme législative, mais dans le *droit pénal des villes et seigneurs.* Les deux droits sont d'un caractère également arbitraire. Les populations de nos villes descendaient en majeure partie des anciens colons venus de l'étranger. Ceux-ci avaient apporté avec eux leur droit étranger ou avaient codifié ici déjà leurs anciennes coutumes. Ils ne se servaient du droit de la coutume locale que dans le cas où leurs codes à eux ne renfermaient aucune règle écrite pour un cas donné.

L'autorité du droit seigneurial était très répandue chez nous. Ce droit embrassait les roturiers et serfs, s'ils n'étaient pas citoyens d'une ville. Les grandes Cours seigneuriales étaient investies du droit de glaive et jugeaient les affaires criminelles les plus graves. Et c'était là un système tout à fait arbitraire, ou, pour mieux dire, ce n'en était pas un du tout. Dans ces conditions, il était naturel que la plus grande partie des comtés et domaines se hâtèrent de mettre en pratique la « Praxis Criminalis » publiée par Ferdinand III pour le comté de la Basse-Autriche, en 1656. Bien que mise en discussion par la diète de 1728, cette loi ne fut pas adoptée ; mais, comme elle avait été jointe néanmoins comme annexe

à l'édition du corpus juris paru en 1696, elle ne continua pas moins à exercer une grande influence sur la juridiction, grâce surtout à l'intervention d'une propagande littéraire. Le niveau de la « Praxis Criminalis » est inférieur à celui de la Carolina; voilà pourquoi les hommes de la pratique eurent souvent recours à la dernière. Et cela est hors de doute, car l'œuvre de Carpzov ayant été répandue, elle contribua pour beaucoup à la vulgarisation des principes de la Carolina. Les jugements criminels en appellent plus d'une fois à la « Practica Nova ». L'influence qu'exerçait la Carolina, par rapport à la « Praxis Criminalis », ne peut pas être taxée de nuisible sur le développement de la pratique judiciaire. La « Constitutio Criminalis Theresiana » de 1768, contenait des peines plus cruelles encore que la Carolina. Cependant les ordonnances ultérieures de Marie Thérèse étaient empreintes déjà d'une plus grande humanité, puisqu'elles ordonnaient des peines d'amende et abolissaient la torture dans les procès de sorcellerie.

IV.

C'est la littérature qui prépare la *nouvelle transformation* du droit pénal dans son développement historique. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, notre bibliographie de droit pénal est très pauvre. Nous mentionnerons ici cependant les noms de Hutzly, Bodó et Gochetz. Mais, si elle était pauvre chez nous, il n'en fut pas autrement en Allemagne non plus. Aujourd'hui les Allemands eux-mêmes ne font plus remonter jusqu'à Berlich ou Carpzov la culture scientifique du droit pénal, et c'est dans l'œuvre de Böhmer « Méditationes ad Carolinam » qu'ils voient la première apparition d'une activité scientifique dans ce domaine.

La préparation bibliographique de cette grande transformation ne partit pas du sein des jurisconsultes de métier. Et, chose curieuse, d'ordinaire les grandes transformations politiques de la démocratie ne sont pas inaugurées par les enfants de cette même démocratie, mais par des enfants issus du camp opposé, c'est-à-dire par des aristocrates. L'exemple en est fourni par Mirabeau dans la Révolution française, et par le

comte Etienne Széchenyi dans notre histoire nationale. Le grand mouvement de réforme du droit pénal qui eut lieu au XVIIIe siècle, est préparé par les philosophes, pour être embrassé, dans la suite, par les hommes d'Etat et publicistes qui le conduisent à la victoire finale. Les initiateurs du mouvement de la plus récente réforme qui s'est manifesté dans le domaine du droit pénal, ne se recrutent pas non plus dans les rangs des représentants officiels des pénologues, mais parmi les médecins et les psychiatres. En France, ce sont les encyclopédistes: Diderot, d'Alembert, Voltaire, qui luttent au XVIIIe siècle au premier rang des champions de la réforme. En Italie, ce sont Beccaria et Filangieri; en Allemagne, ce sont: Hugo Grotius, Thomasius, Wolf qui flagellent à qui mieux mieux le droit pénal de l'impitoyable et cruelle intimidation. En Angleterre, ce sont Bentham et Howard, en Autriche Sonnenfels dont les noms sont intimement liés à la lutte acharnée qui se poursuit en faveur de l'abrogation de la peine de mort, ou tout au moins en faveur de sa restriction partielle, dans la lutte livrée en vue de garantir une défense plus efficace de la liberté individuelle contre la tyrannie déployée par la Justice. Les flots fouettés de lumière mis en mouvement montent déjà jusqu'aux trônes. *Frédéric le Grand* sur celui de Prusse, *Léopold* en Toscane, *Catherine* II en Russie, *Joseph* II en Autriche soutiennent par des actes le mouvement de la réforme éclairée. L'année 1791 voit naître le code français, le «code des délits et des peines» du 3 brumaire, an IV.

Au XVIIIe siècle, l'on ne peut encore constater chez nous aucun mouvement littéraire concernant le droit pénal. La politique a fait main basse des meilleurs de nos esprits; nous ne craignons pas de renvoyer l'étranger aux produits intellectuels de la bibliographie politique qui, parus vers la fin de ce siècle, sont en parfaite communauté d'idées avec les meilleurs produits étrangers du même genre. Par contre, nous n'eûmes en tout que quelques rares écrivains (le comte Aloïs Batthyanyi, Joseph Hajnóczy et Osvath) qui s'occupèrent de la question de la réforme du droit pénal; l'effet produit par eux ne suffit pas à faire sortir l'opinion publique hongroise de la léthargie où elle se trouvait. Ce ne fut que plus tard, au commencement

du XIXe siècle, que Kölcsey et Etienne Széchenyi réussirent à imprimer une forte poussée au mouvement de réforme. Grâce à cette poussée, on put assurer la renaissance de notre droit pénal, en passant, toutefois, par les résultats obtenus dans les concours qu'institua l'Académie Hongroise des Sciences. Cette époque de la renaissance s'étend jusque vers le milieu du siècle; elle est étroitement liée aux noms de François Deák, Louis Kossuth, Ladislas Szalay, baron Joseph Eötvös, Barthélmy Szemere, François Pulszky et beaucoup d'autres encore. Chez nous en Hongrie, pas plus qu'ailleurs du reste, ce n'étaient pas les pénologues Bodó, Huszty ou Gochetz, qui s'occupèrent, au XVIIIe siècle, de la question des réformes à réaliser dans le domaine du droit pénal, pas plus que ce ne furent non plus nos purs et éminents juristes du XIXe siècle, tels que Vuchetich, Fabriczy, Szlemenics, qui se mirent à la tête du mouvement réformateur. Leur place est prise par les hommes d'Etat et publicistes de plus grand nom; c'étaient ces hommes qui furent et les initiateurs et l'âme de ce mouvement.

Et pourtant, nous possédions aussi dans les temps passés des travaux préparatoires législatifs. Kolonich fait ressortir la nécessité d'une codification. On prépara un projet qui eût été un développement du Triple code de Verböczy; mais ce travail ne fut jamais présenté à la diète. Sous le règne de Charles III, on avait élaboré un autre projet, que la Diète n'adopta pas d'ailleurs.

Mais c'est avec une légitime fierté que nous mentionnons le projet de 1792. Si, à cette date, la littérature hongroise de droit pénal ne se ressentait pas beaucoup de l'effet exercé par le grand mouvement de réforme qui se manifestait à l'étranger sur le terrain du droit pénal, il n'en était pas de même en ce qui concerne le courant politique universel du XVIIIe siècle, dont l'influence s'accuse nettement dans le texte du projet de 1792.

Hélas! bien souvent nos princes ignoraient totalement la Diète et se considéraient comme l'unique et seule source du droit, quel qu'il fût. Ecartant la constitution hongroise, imbu de l'idée d'un empire austro-hongrois uni sous son sceptre,

l'empereur Joseph II crut pouvoir atteindre son but en promulgant des patentes et ordonnances. Il introduisit le codex Josephinicus en Hongrie ; mais, quelque éclairé que fût ce prince, la nation avait tout lieu de craindre pour son antique constitution, pour sa liberté si jalousement gardée et si souvent mise en péril par les agissements autocratiques de Joseph II, qui ne se fit même pas couronner. Cette appréhension inspira, plus que toute autre, les états de la Diète, lorsqu'ils nommèrent, en 1791, une commission codificatrice chargée de codifier les diverses branches de l'administration de la justice. Telle était l'antipathie ressentie contre Joseph II qu'un parti politique devint l'ennemi des idées plus libérales pour la seule raison qu'elles avaient été proclamées par l'empereur en personne. Au début de l'an 1790, il était encore à la mode de brûler les actes relatifs à l'arpentage des terres et au recensement des populations, et il y eut des personnes qui adressaient, à chaque station, de véritables harangues à la sainte couronne ramenée dans le pays. Voilà le point de vue qui explique dans toute sa réalité les motifs qui ont présidé à l'inauguration du mouvement de codification. Il était en même temps la cheville ouvrière de l'élaboration du projet de 1792 (Codex de delictis eorumque pœnis). La partie « principia » de ce projet représente, pour ainsi dire, la partie générale du travail, qui est commenté par des développements dignes de figurer dans un livre d'étude. C'est dans cette partie que le projet dit que la correction et l'intimidation constituent le véritable but de la peine. La vengeance ne peut former un motif justifiant la punition. Au point de vue de l'égalité de droit, il constitue un grand progrès, car, sauf en ce qui touche à la « schlague », il ne fait plus de différence dans l'application de la peine entre un noble ou un roturier. Le projet ne prévoit la peine de la mort qu'en six cas. Le maximum de la peine privative de la liberté à temps est de 12 ans. Le projet ne connaît la peine des travaux forcés à vie qu'en un seul cas; érige une « domus correctoria » à destination des délinquants mineurs, et leur applique les châtiments domestiques jusqu'à l'âge de 7 à 12 ans. Il n'admet pas de châtiment corporel pour ce qui touche les gens appartenant à la classe in-

tellectuelle. Parmi les moyens pénaux, il en est qui forment aujourd'hui le programme de la politique criminelle la plus moderne : l'expulsion d'un certain lieu, l'interdiction de séjour, l'internement, l'amende honorable publique, etc.

Nous autres Hongrois, nous regrettons vivement que cet important projet de loi que, soit dit entre parenthèse, nous offrons en traduction latine et en signe d'hommage au VII[e] congrès pénitentiaire international de Budapest, ne soit pas devenu une loi votée par la Diète. S'il en eût été ainsi, ce fait n'eût pas manqué de donner une grande impulsion au développement du droit pénal dans notre patrie. En tout cas, il eût rendu difficile le dépôt du projet de 1827, qui dans toutes ses parties était marqué au coin de la réaction. Le projet de 1827 n'est autre chose qu'un remaniement du code autrichien de l'an 1803. C'est une véritable « reformatio in pejus », qui ignore totalement les exigences de l'égalité devant la loi. Il applique la peine de mort dans neuf cas et ce fut un grand bonheur qu'il ne devint pas loi. Si le rejet de ce projet fut un bonheur, nous déplorons comme un malheur d'autant plus grand le fait que l'on n'a pas adopté le projet de code pénal de 1843, ce monument le plus orignal des travaux de droit hongrois, duquel une autorité telle que Mittermayer, avait soutenu qu'aucun code ne pouvait rivaliser en originalité avec le projet hongrois. Si je prends en mains le projet suisse, et si je commence à étudier les dispositions qu'il contient relativement aux circonstances aggravantes et aux circonstances atténuantes, je constate que le projet hongrois de 1843 renferme des dispositions presque analogues. Le code italien, le code norvégien, c'est-à-dire les deux plus typiques lois de la conception moderne, rappellent bien souvent les dispositions du projet de 1843. Afin de documenter ce que j'avance, je me permettrai de citer quelques dispositions qui caractérisent le niveau élevé et la conception tout à fait indépendante du projet hongrois. Il n'y a ni peine de mort ni châtiment corporel. On n'y rencontre ni peines infamantes, ni conséquences de peines infamantes. Point de minimum de peine. Tout le système est édifié sur la division double (crimes et contraventions). Il ne connaît que deux peines privatives

de la liberté : la prison et la détention. Il admet la commutation de la prison en détention, et de la détention en réprimande, car la réprimande comme l'amende, d'ailleurs, figurent parmi les moyens pénaux. La grâce est d'ordinaire restreinte à la peine seule; elle n'est étendue qu'à titre tout à fait exceptionnel à l'anéantissement de la procédure. Les circonstances aggravantes ou atténuantes sont classées, comme je viens de le dire, de manière à faire honneur aux exigences d'une théorie des plus modernes. Le projet est encore intéressant parce qu'il traite la question de la récidive dans sa partie générale comme cela est pratiqué par la tendance moderne. Le régime pénitentiaire postulé par le projet est celui du régime cellulaire, que les cercles compétents d'alors reconnaissaient comme le plus parfait par toute l'Europe. Ce travail est, certes, une création glorieuse du génie juridique de la Hongrie. Beaucoup de personnes ont collaboré à cette œuvre, mais la part du lion revient, sans contredit, au sage de la nation : à François Deák. Une part en revient encore à Mittermayer, à ce professeur allemand qui est devenu si célèbre à l'étranger, sinon dans sa patrie, et à qui la commission avait communiqué son travail. Il a fait ses observations et remarques à ce propos, échangé nombre de lettres avec les membres de la commission, et les paroles ci-dessus citées de lui prouvent l'importance qu'il reconnaissait et attachait à cette œuvre. Il est à regretter que les vagues de la tourmente politique l'aient enseveli au fond du gouffre : le projet ne devint pas loi. Ladislas Fayer, mon cher collègue, a acquis d'impérissables mérites par le zèle qu'il a mis a recueillir toute la matière de ce projet de loi et à le publier ensuite par ordre de l'Académie Hongroise des Sciences. De la sorte on a au moins conservé à la postérité un riche et glorieux souvenir historique. Le projet a d'ailleurs paru en langue allemande, et Mittermayer publia ses observations et remarques qui ont paru en langue hongroise, du reste.

Nous voici arrivés à l'époque de *l'absolutisme et du régime provisoire* en Hongrie. Il n'y fut plus question de droit pénal hongrois jusqu'à la Conférence des grands-juges qui eut lieu en 1861. Durant cette époque, ce fut en partie le code pénal

autrichien de l'an 1803 qui était appliqué, puis, plus tard, le code pénal du 17 mai 1852. Ce code pénal formait un système de droit réactionnaire et archaïque jusque dans ses plus minimes détails. En 1860 apparaît le décret d'octobre. On procède à la convocation de la conférence des grands-juges du pays. Introduisant deux modifications de principe, cette conférence rétablit l'ancienne pratique hongroise. En ce moment, la majeure partie de nos lois étaient surannées. Nos juges avaient pris l'habitude du code autrichien pendant toute la durée de l'ère absolue. Donc, rien de plus naturel que la juridiction de toute cette époque se ressentît de l'influence du code autrichien. En ces temps d'incertitude, l'activité enseignante et bibliographique du professeur Théodore Pauler, de l'Université de Budapest, exerça un grand effet sur la vie publique. Sa « théorie du droit pénal », parue après 1860, eut presque la signification d'un véritable code. Le texte en est lapidaire: c'est le vrai modèle des livres de doctrine. Toujours au niveau du droit naturel de la science contemporaine, il réussit avec un rare bonheur à faire coïncider les décisions contenues dans le projet de 1843 avec les principes de la pratique hongroise et les dispositions ordonnées par le code pénal autrichien.

V.

Après le rétablissement de la constitution, le résultat de luttes séculaires se manifesta enfin par la création du code pénal hongrois voté 13 ans plus tard. Le 1er septembre 1880 est le jour où fut mis en vigueur ce nouveau code rédigé par les soins de Charles Csemegi. Csemegi est un pénologue classique jusque dans la moelle des os: un des plus perspicaces cerveaux de juristes. Il est, en outre, adepte inébranlable de l'école objective. Au moment où l'on procéda à la rédaction du code pénal, les nouvelles tendances n'étaient encore que vaguement délimitées, circonscrites. Lui, qui connaissait à fond toute la littérature spéciale de l'Europe, il se mit au travail après avoir étudié le projet autrichien de 1870, les codes pénaux de l'Allemagne, de la France, de la Belgique et de l'Italie. Jurisconsulte de théorie déterminée, ses pénologues favoris

étaient: Hälschner parmi les Allemands, Carrara, Brusa, Pessina parmi les Italiens, plus tard aussi Lucchini; Chauveau, Faustin Hélie, Rossi, Boitard parmi les Français et parmi les Belges Haus d'abord, puis plus tard: Nippels. Le caractère de son travail peut être qualifié d'éclectique sans qu'il soit pour cela moins indépendant, ou qu'on pût l'appeler même l'enfant du code pénal allemand, comme je l'ai lu dans plusieurs écrits allemands.

Ne fût-ce qu'en raison du régime correctionnel qu'il inaugure et qui forme l'axe même du code pénal hongrois, il serait déjà impossible de le prendre pour le fils du droit allemand. En tous cas on peut affirmer que ce code fut en son temps l'objet des études les plus soignées auxquelles le soumirent les critiques et la bibliographie contemporains. Les principes presque généralement adoptés par les législations étrangères furent employés à la rédaction du code pénal hongrois.

Il est évident que ce code, comme tout autre d'ailleurs, a ses défauts et ses défectuosités. Mais, en parlant aujourd'hui de défauts et de défectuosités, il importe de ne pas oublier que nous disposons aujourd'hui des résultats que nous ont donnés l'expérience d'un quart de siècle et le progrès accompli par la science.

Quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins vrai que ce code est entaché de défauts que l'on aurait pu éviter lors de sa rédaction. Un défaut de ce genre se manifeste dans le régime pénal et dans la multiplicité des peines privatives de la liberté: maison de force, réclusion, prison d'Etat, prison, détention, emprisonnement. Toutes ces dispositions de la loi ne furent votées qu'après une longue opposition rencontrée au sein du parlement. Csemegi se cramponna à cette foule de genres de peines privatives de la liberté parce que c'est ainsi qu'il espérait satisfaire aux exigences de « l'individualisation ».

Mais le résultat en a été que cette multiplicité des peines a rendu l'exécution très compliquée en lui opposant des obstacles presque insurmontables.

Le code présente un grand défaut au point de vue de son application dans la pratique: je veux parler du minimum des travaux forcés qui est de 2 ans et, en conséquence, trop élevé.

D'ailleurs, les minima spéciaux de plusieurs peines sont tout à fait hors de proportion, tandis que toutes les peines prévues pour les grands vols, détournements et escroqueries, sont de beaucoup trop faibles.

Plusieurs faits, tels que les faux en écritures, l'escroquerie, sont mal définis. Le système de la conversion de l'amende n'est pas conforme au but, et son rayon d'application est mal déterminé, puisque, appliquée comme peine accessoire, elle ne tient pas plus compte du genre de l'acte commis que des motifs qui ont fait agir l'auteur. Le régime pénal relatif aux délinquants mineurs, aux récidivistes, vagabonds et mendiants ne peut plus continuer à subsister si l'on veut considérer les conceptions que l'on s'en fait de nos jours. Il y a aussi bon nombre de défectuosités ; bien des actes qui devraient faire l'objet d'une répression ne figurent pas parmi les actes punissables. Mais ces défectuosités deviennent le plus sensibles en matière d'actes accomplis à l'aide des matières explosives, de la traite des blanches, du racolage, etc.

Nous sommes arrivés à la douzième heure, et il est grandement temps de porter remède à ces maux, de songer à y porter remède. Mais le temps est arrivé de faire autre chose encore: s'il est encore impossible, pour le moment du moins, de procéder à une codification signifiant une réforme radicale de tout le service pénal, il faut cependant que le département de la justice fasse exécuter les travaux préparatoires que nécessite cette réforme, pour qu'elle puisse, le moment venu, être réalisée en connaissance parfaite des motifs et des auteurs du crime.

Cependant, malgré et nonobstant ces défauts et imperfections, qui d'ailleurs se rencontrent pour la plupart dans les codes pénaux des autres Etats également, qui oserait disputer à notre développement de droit le mérite d'avoir su créer un code pénal qui marque une époque?

Chez nous, il est même devenu le centre d'un essor littéraire. L'exposé des motifs de ce code est une œuvre littéraire qui touche au niveau le plus élevé. La valeur scientifique de cet exposé et le code lui-même avec sa force intrinsèque, sont devenus des facteurs qui ont poussé les hommes de métier aux

recherches bibliographiques, au travail. L'historien du droit pénal s'arrêtera à ce chapitre et rendra hommage au souvenir de Csemegi.

Celui-ci était non seulement le rédacteur du code, mais encore un foyer d'essor littéraire et bibliographique. Quand, plus tard, il fut nommé à l'un des principaux postes de la magistrature, il travailla avec ardeur, avec une force infatigable, à établir un point de contact fertile entre la pratique du juge et la science du droit pénal. Une foule de livres et de manuels sont sortis de la presse : Schnierer, Werner, Kautz, Horowitz, Fayer, Finkey et, tout récemment, les conférences et cours du professeur Paul Angyal. Un commentaire de la taille de celui qu'a fait Charles Illés d'Edvy, est bien fait pour former l'ornement d'une biblothèque étrangère quelconque. C'est là la plus précieuse source du droit pénal hongrois en vigueur. Embrassant les questions les plus difficiles, la littérature des monographies dogmatiques prend un nouvel et grand essor. Sur ce terrain, je me bornerai à ne citer que des noms tels que : Eugène Balogh, Isidore Baumgarten, Battlay, Werner, Doleschál, Finkey, Paul Angyal. Nos organes de droit spéciaux s'occupent avec beaucoup de zèle des questions relatives au droit pénal. La Société des Jurisconsultes hongrois traita pendant longtemps exclusivement des questions de droit pénal, et aujourd'hui encore, son programme ne comprend, pour la plupart, que des questions de ce genre.

VI.

Vous savez tous, Messieurs, qu'actuellement la science de droit pénal traverse une phase de fermentation. De nouvelles tendances se croisent. L'évolution de la civilisation a généralement choisi les *sciences empiriques* qu'elle place au premier rang sur toute la ligne de la discussion. On procède à des observations dans toutes les branches des sciences naturelles. La science sociale parle de la protection à accorder à l'opprimé, au petit, à l'humble; or, ce n'est pas de l'individualisme de la Révolution française qu'il est question cette fois-ci. Le rationalisme, ce trait métaphysique des sciences qui caractérisait

si bien la première moitié du siècle dernier, cède lentement au nouveau courant d'idées. Le droit pénal, cette science pratique de la société, manifeste une grande sensibilité pour la connexité avec le courant civilisateur universel. De même que la tendance philosophique de la méthaphysique a fait naître la science classique du droit pénal, qui a conduit, lui-même, et en dernière analyse, à l'excès de la «Begriffsjurisprudenz», de même, c'est le courant civilisateur empirique qui inaugura la nouvelle tendance qui, dans ses déductions anthropologiques, nous a menés à cette conception extrême du «criminel-né», et, dans ses relations sociologiques, à celui de l'«homme moyen». Le résultat de la statistique relative à la *récidive,* la grande proportion des *délinquants mineurs* n'ont pas laissé que d'étonner. Les moyens de défense contre le crime se sont montrés insuffisants. On se mit à examiner les causes *individuelles* et *sociales* du crime. Au lieu et en place *de l'acte,* c'est le danger représenté par l'*auteur* qui occupe le premier plan. Le résultat de l'action criminelle, c'est-à-dire la *valeur de l'objet de droit lésé ou menacé* cède la place au *danger que représentent les diverses classes de criminels.* La *prévention* se prépare à remplacer l'idée de la *répression.* Des observations *psychologiques* et *physiologiques* démontrent les divers degrés de *responsabilité,* degrés à peine remarqués jusqu'à ce jour. L'examen psychologique plonge dans les profondeurs de l'examen du domaine des *motifs,* et c'est déjà sur les résultats pratiques de la *tendance physique et particulièrement psychologique* que l'on veut édifier le droit pénal de l'avenir. Le *déterminisme* exécute une charge à fond contre l'*indéterminisme.* On commence à ébranler le piédestal qui a servi jusqu'à ce jour de base à la *responsabilité individuelle.* Le droit pénal, jusqu'à ce jour étroitement retenu dans les cadres formés par le droit en général, commence à devenir un champ de bataille où évoluent les médecins et les psychiatres. Dans la première phase, formée par l'invasion des nouvelles idées, la tendance classique du droit pénal leur oppose une résistance rigide. Cependant, les nouvelles tendances, dénigrant presque tout ce qui existe du vieil ordre, tiennent bon et redoublent leurs attaques impitoyables. Il est une remarque qui caracté-

rise d'une manière originale cette lutte des deux tendances : il semblait, dit-elle, qu'au début ce fût la « Begriffjurisprudenz » du droit classique qui livrât assaut à la « Begriffjurisprudenz » de la politique criminelle. La situation devint tellement tendue entre les deux systèmes contraires qu'il y eut des voix qui réclamaient l'exclusion totale des indéterministes de l'œuvre qu'on allait entreprendre en vue de réformer le code pénal allemand. Les anthropologues commencent à présenter les résultats obtenus à la suite d'observations primitives faites sur les tendances sociologiques, comme si c'étaient déjà des lois sûres d'une science accomplie et mûres au point de pouvoir servir de point de départ à une nouvelle législation pratique. Par contre, le droit classique croit déjà voir comment les nouvelles tendances ensevelissent les traits caractéristiques du droit. Voilà ce qui en est pour les contours du tableau. Mais de ce chaos se dégage lentement, à petits pas, la *tendance modérée et expéditive.* De chaque côté des deux camps adverses, on se montre la foule de malentendus et de fausses interprétations réciproques. Modérant son ardeur, Liszt, secondé par Van Hamel et Prins, qui lui prêtent leur autorité et leur érudition, invite les deux camps à faire une œuvre unificatrice. Ils écrivent des livres dans lesquels ils donnent des exemples de la possibilité qu'il y a de concilier les deux extrêmes. L'Union Internationale de droit pénal elle-même se départit de sa raideur et de son ancienne rigidité en remaniant ses statuts, dans le courant de l'année 1897, de telle sorte que les diverses conceptions puissent se rencontrer sur le terrain d'une activité commune. On reconnaît de plus en plus que les contrastes n'étaient pas si aigus qu'on l'avait cru tout d'abord. Les mots d'ordre d'« acte » et d'« auteur », de « peine répressive » et « conforme au but », débarrassés de leur sens extrême, constituaient moins des contrastes qu'ils ne signifiaient plutôt des progrès parallèles. Les jurisconsultes classiques commencent à reconnaître à leur tour qu'il n'est nul besoin de livrer la matière du droit pénal soit aux règles de la police, soit aux établissements de santé, car, en conservant intacte la responsabilité individuelle, la majeure partie des principes de la politique criminelle peuvent être réalisés. On ne tarde pas à se

rendre compte du fait qu'il n'est pas absolument besoin que le pouvoir arbitraire de l'Administration prenne la place de la Cour de justice. Il est déjà petit le nombre de ceux qui, quoique se reconnaissant représentants de la tendance classique, ne considèrent l'acte qu'à titre de simple *conception de droit.* Il devient de plus en plus évident que celui qui prétend exclure le crime, comme expression d'un phénomène social, de la sphère d'action assignée au droit pénal scientifique; qui veut fermer les yeux aux résultats dus à l'examen anthropologique et psychique de l'auteur; qui, faisant abstraction de la prophylaxie dans cette lutte acharnée contre la criminalité, proclame à haute voix que seule la punition répressive a droit à l'existence, s'exclut presque lui-même du rayon de la culture scientifique du droit pénal. Il faut que la tendance classique reconnaisse, et elle le reconnaît à peu d'exceptions près, qu'il y a lieu de rendre plus vaste le domaine assigné au droit pénal. En fin de compte, le droit pénal ne peut pas avoir comme but de dresser un système constitué à l'aide d'idées abstraites, mais bien plutôt de donner à la lutte contre la criminalité le plus d'efficacité possible. Est-il possible d'atteindre ce but autrement qu'en mettant à découvert les motifs du crime, ses symptômes sociaux et individuels, puis, en faisant disparaître ces causes et sociales et individuelles, diminuer aussi la criminalité? Non. La prophylaxie criminelle, la thérapeutique criminelle, l'étiologie, l'emploi de ces bornes plantées sur le domaine plus étendu du droit pénal, l'emploi des résultats obtenus enfin, ne sont nullement en contraste avec le caractère juridique de la science pénale. D'autre part, il ne faut pas non plus que les innovateurs exigent que l'on reconnaisse mûres des théories qui ne se sont pas encore clarifiées par la fermentation; qui sont, pour la plupart, encore à l'état embryonnaire, parce que l'imperfection des examens et des moyens d'examen, de même que l'énorme difficulté que présente cette tâche, n'ont pas permis d'aboutir jusqu'à aujourd'hui à un résultat positif.

L'admission trop brusque de ces théories cèle les mêmes dangers, peut-être de plus grands encore, que le droit pénal absorbé par des théories aprioristiques et des conceptions pédantesques. Il faut que, grâce au bon sens pratique, on

puisse faire, parmi ces idées, choix de celles qui sont mûres à la réalisation. Mais ces idées une fois reconnues aptes à servir, il faut mettre à leur service toutes les forces de la science, afin qu'elles puissent se faire valoir; il ne faut pas céder, jusqu'à ce que la routine des cercles dirigeants s'incline devant elles. Quant aux questions à propos desquelles nous nous débattons encore, qui nous tracassent et nous torturent sans que nous puissions encore y découvrir une certitude scientifique, il faut les abandonner encore à la chaire et aux organes spéciaux qui finiront bien par les résoudre un jour.

Et maintenant, il me faut répondre à la question touchant le point de vue auquel nous nous plaçons, nous autres jurisconsultes hongrois, par rapport aux exigences formulées par les nouvelles tendances. Ma réponse, simple et décisive, est la suivante: sans prêter l'oreille aux préjugés quels qu'ils soient, nous ouvrons notre âme aux nouvelles théories, franchement et sincèrement, avec cette impartialité qui seule sied à la méthode scientifique. Mais là où une tendance, une théorie nouvelle quelconque de droit pénal s'attaque aux garanties de notre constitution, à la base morale et juridique de cette constitution, là on nous trouvera toujours en adversaires de cette théorie, à laquelle nous saurions porter de la sympathie. Là où, témérairement, on parle de criminels «nés» ou «incorrigibles»; où l'on déclare légèrement qu'un récidiviste réitéré ou un criminel de profession est un criminel incorrigible, qu'on veut rendre à tout jamais inoffensif sur la base d'éléments incertains, là nous ferons toujours, au moins en ce qui concerne la majeure partie de nous, un accueil plus que froid à ces théories. Là où l'on veut se servir de la *disposition pénale indéterminée* pour en faire le centre du régime pénal, nous ne saurions donner notre adhésion, parce que, craignant une trop grande extension de la tyrannie du pouvoir public, nous y discernons un danger qui peut menacer les pierres d'angle de notre constitution. Par contre, nous sommes tous prêts à adhérer aux mesures à prendre relativement aux délinquants mineurs, aux enfants moralement abandonnés dont il faut assurer l'éducation; nous consentons à faire

nôtres les dispositions coercitives pour un temps non déterminé et applicable aux alcooliques, fainéants et criminels aliénés, à condition toutefois qu'on nous donne des garanties suffisantes protégeant la liberté individuelle. Nous allons même plus loin: non seulement nous y consentons de grand cœur, mais encore nous estimons que leur réalisation est devenue une nécessité irrémissible dans l'une ou dans l'autre des branches du service.

Je pense que, dans cette lutte que se livrent le *déterminisme* et l'*indéterminisme*, j'apprécie justement le point de vue de nos pénologues quand j'affirme que cette question-là ne nous divisera jamais en deux camps irréconciliables de droit pénal. Nous avons d'éminents philosophes, entre autres Pauer et Pickler, qui s'occupent de ces questions. Nous autres pénologues, nous estimons que ces questions non résolues encore forment un problème qui est du domaine de nos philosophes et savants naturalistes plutôt que du nôtre. Nous évitons de tomber dans l'excès des contrastes, comme l'ont fait ceux qui ont lancé les uns contre les autres une foule de savants et de pénologues en affirmant que le déterminisme signifiait le *progrès*, tandis que l'indéterminisme personnifiait la *stagnation dans l'ignorance.* Cependant que les uns affirment que la question relative à la libre volonté est placée au delà des limites de la perception scientifique, « ignorabimus », et que d'autres soutiennent ou nient la libre volonté avec des raisons plus ou moins fortes ou faibles, avec le fanatisme de la foi, nous pensons, nous autres, que le pénologue a pour tâche d'examiner les résultats donnés par ces deux théories philosophiques et de déterminer, fixer ceux qui sont aptes à servir le but poursuivi par la science pratique du droit pénal. Voyons un peu! est-il juste de subordonner aux théories du déterminisme ou de l'indéterminisme les grandes questions de fond du droit pénal ou le succès éventuel des efforts qui tendent à le réformer? Nous estimons que c'est une erreur de croire que ces problèmes physiques ou psychiques doivent absolument être résolus par des pénologues. Et nous taxons également d'erronée l'affirmation que le sort du nouveau mouvement de réforme du droit pénal dépend de la solution que recevra cette question. Que de

questions reconnues très urgentes sont restées dans l'obscurité, uniquement parce que la lutte entre le déterminisme et l'indéterminisme avait lié ou séparé les meilleurs des combattants dans les deux camps opposés! Aujourd'hui, on commence cependant à s'apercevoir qu'il n'est guère possible de *vaincre* sur ce terrain par la *simple persuasion.* Il est évident aujourd'hui que, dans cette grande question de la responsabilité individuelle, qui, après tout, forme le noyau du droit pénal, chacune des deux théories saura se rencontrer sur un terrain d'entente, tout en y appliquant des formules différentes. Il est bien entendu que, dans ce calcul, je n'englobe pas ceux qui se laissent guider par des *extrêmes,* car, il faut bien que je le reconnaisse: ici les extrêmes s'excluent les uns les autres. Celui qui prétend que la volonté est *complètement libre* ne saura jamais tendre la main à cet autre qui la veut *complètement enchaînée.* Cependant, le déterministe modéré conserve la responsabilité individuelle. Quant à l'indéterministe pénal modéré, il ne se refuse pas à admettre une responsabilité partagée par la société, et, la main dans la main, les deux luttent ensemble, avec une égale ardeur, contre les causes qui ont influencé la volonté et qui l'ont poussée au crime. Chez nous autres Hongrois, *le rude déterminisme naturaliste* n'a pas su se faire des adeptes dans les rangs de la majorité de nos pénologues. Mais il en est de même pour ce qui touche à la *théorie de la libre volonté transcendantale,* qui voudrait affranchir la volonté de l'empire des motifs, des causes et des qualités individuelles spéciales. Ce sont donc le *déterminisme* et l'*indéterminisme modérés* qui caractérisent l'enseignement et la littérature de la majeure partie de nos pénologues. Nous estimons tous que la volonté n'est pas libre dans le sens absolu du mot; qu'il est un grand nombre de facteurs individuels et sociaux, un grand nombre de motifs qui contribuent tous à faire mouvoir, à influencer la volonté. Mais la majeure partie de nos pénologues se refusent à adopter la théorie qui veut subordonner la volonté à la nécessité, à la contrainte de forces étrangères, à l'impitoyable règle de ces forces. D'ailleurs, sous ce rapport nous ne sommes pas seuls, puisque aussi bien les extrêmes du déterminisme brutal sont répudiés par les autorités les plus

distinguées de l'étranger, autorités qui, d'ailleurs, se placent toutes au point de vue déterminatif et parmi lesquelles nous trouvons des philosophes tels que Wundt, ou des pénologues tels que Merkel, Tarde, Liszt, Zukker, etc. Plus d'un parmi ces savants prouve à l'aide de brillants raisonnements que dans le domaine de la *liberté relative,* la conception ne se change pas en contraste. Un de nos éminents pénologues écrit que: « Le criminaliste ne doit être ni un déterministe rigide, ni un indéterministe intransigeant; mais il doit faire siennes les idées réelles et justes qui se rencontrent dans les deux théories. » Tout est en vain: nous craignons beaucoup une suppression éventuelle de la responsabilité individuelle au point de vue du droit pénal; car, en dernière analyse et avec la conception brutale du déterminisme, la responsabilité individuelle du droit pénal sombrera certainement dans la rigide nécessité de la loi.

Et si, pour combler la mesure de l'anéantissement de la responsabilité individuelle, on y joint, par surcroît, la possibilité d'un régime permettant de rendre quelqu'un inoffensif pendant une durée de temps indéterminée, on peut se demander avec une crainte invincible et bien justifiée ce que deviennent les garanties constitutionnelles de la liberté individuelle. Liszt lui-même reconnaît aujourd'hui déjà que les résultats donnés jusqu'à ce jour par les nouvelles théories n'ont pu ébranler les idées de fond du droit pénal. Et, en réalité, quelle est donc la législation qui serait disposée à rejeter la théorie du *dolus* ou de la *culpa* par amour du déterminisme? Or, en dernière analyse, ce serait là le résultat et la conséquence de la théorie professée par le déterminisme brutal, puisque, d'après cette théorie, l'impitoyable loi de la nature même pousse à l'action voulue. Quelle législation pratique pourrait donc penser à rejeter le principe de la responsabilité individuelle, pour lui substituer comme base exclusive de son système l'idée de l'individu né criminel, ou qui ne verrait dans la personne du criminel qu'une marionnette agissant sans volonté, sous la contrainte irrésistible du milieu social où il vit?

La question même que les nouvelles théories posaient et qui se résume ainsi: puisqu'il faut ajouter une plus grande

importance aux facteurs d'ordre psychique qu'au résultat matériel obtenu, quelles en sont les conséquences par rapport à la législation de l'avenir? cette question a été épuisée sans qu'il y eût eu un résultat digne d'entrer en ligne de compte.

La question avait été posée sous diverses formes. Je me bornerai donc à attirer l'attention de mon auditoire sur l'activité déployée par l'Union Internationale de droit pénal. Déjà le cadre dans lequel fut posée cette question, depuis le congrès de Paris jusqu'à celui de Saint-Pétersbourg, montre la grande divergence d'opinions et les hésitations de nos principaux pénologues. Souvenez-vous seulement des travaux faits pour le compte du congrès par Garofalo, Liszt, Tarde, Alimena et Gaukler, et vous serez obligés de reconnaître que, nonobstant leur grande valeur, ces travaux offrent peu de chose utilisable pour le compte de la législation pratique. Rappelez à votre mémoire, Messieurs, le fait que les congrès de Linz et de Lisbonne ne se sont plus occupés que de la question concernant la tentative et la complicité Nicoladani, Getz, Thyri, Dijon ; évoquons devant les yeux de l'intelligence l'activité que le groupe allemand déploya à Strasbourg et à Brême (Seuffert, Harburger), et, enfin, songeons un peu aux travaux du congrès de Saint-Pétersbourg! Si l'on examine de près l'ensemble des résultats dus à ces rapports et débats, l'on constatera qu'on veut mettre la *tentative* à peu près sur la même ligne de valeur que *l'acte accompli*, que l'on veut rejeter les principes de doctrine différentiels concernant la complicité. On ne saurait nier que, du principe émis par la nouvelle théorie, principe qui veut que le danger, la volonté, les penchants de l'auteur jouent le rôle décisif, il s'ensuit logiquement que les principes de la théorie objective, qui veut que « la tentative soit punie moins sévèrement que l'acte accompli », que « l'aide soit frappé moins gravement que l'auteur », rencontrent de dangereux adversaires dans les nouvelles théories. La théorie qui se réclame de la parification s'est déjà frayé un passage dans le projet suisse et, en partie, aussi dans le code norvégien, et ce dans le domaine de la tentative aussi bien que dans celui de la complicité. Il est même fort probable que nous serons parmi les derniers qui échangeront ces principes de la tentative et de la com-

plicité contre ceux que professe à ce propos la théorie de la parification. L'ondulation et l'oscillation des théories objectives et subjectives existent depuis que l'on pense positivement en matière de droit pénal. Ce qui nous arrive sous ce rapport des nouvelles théories ne peut donc guère être appelé neuf. Vouloir lier la conséquence de la peine à la simple intention, à la décision prise par la volonté, au penchant vers le crime, cela ne signifie autre chose que de réveiller de leur sommeil les anciennes théories. Ce sont les principes depuis longtemps connus et professés par le droit canonique, le droit romain et les droits du moyen âge. Nous éprouvons de l'horreur à la seule pensée des abus que peuvent signifier ces extrêmes du subjectivisme à l'égard de la liberté individuelle. Abstraction faite de la tendance catégoriquement objective de notre code pénal, de même que de notre administration de la justice, qui s'est franchement développée en ce sens, il y a encore tout un tissu de fils de l'ancienne histoire de droit qui nous attachent à la conception objective en matière de droit pénal. Et si nos sources de droit pénal ne délimitent pas la question avec une netteté irréprochable, la pratique de la magistrature hongroise a su, depuis les temps les plus reculés, faire une différence entre les facteurs de premier et de second ordre de la complicité. Elle a su tracer une limite entre l'auteur et son aide, et elle en a, pour la plupart du temps, tiré les conséquences pénales qui s'imposaient. Le point de vue égalisateur du code pénal de 1791, de même que celui du code de l'an 1810, n'ont pu se frayer passage dans la pratique hongroise et, abstraction faite du règne éphémère du code pénal autrichien, cette pratique ne s'est jamais réclamée du point de vue parificateur adopté par le subjectivisme. Elle n'a suivi le principe rigide de l'égalisation pas même dans le domaine de la *tentative*. En se rendant compte des divers degrés de la tentative on eut aussi la possibilité de la punir plus au moins sévèrement, selon les circonstances qui la déterminent. En obéissant aux principes professés par la théorie objective, nous le faisons parce que nous y rencontrons la garantie des points de vue qui touchent à la liberté individuelle et ce dans le domaine de la tentative tout aussi bien que dans celui de la complicité.

En ce qui concerne les *lois de la causalité*, notre juridiction obéit en général à la théorie de la causalité objective. Dans notre bibliographie de droit pénal, c'est encore la théorie causative qui se fait valoir en prépondérance sur la base de la différence faite entre la condition et la cause. Ce furent à peu près les théories de causalité professées par Bar, Merkel, Kohler, Ton, mais surtout par Birkmayer et Liepmann, qui éveillèrent des échos et qui furent même appliquées çà et là. Et bien que les théories subjectives de Buri, Helschner, Glaser soient assez appréciées dans nos chaires, la majeure partie ne s'en tient pas moins à la causalité objective. « Pendant que, dit Ladislas Fayer, l'objectivisme dispose de deux moyens qui lui servent à individualiser: les degrés de la causalité en premier lieu, l'élément de la volonté en second lieu, le subjectivisme est forcé de renoncer complètement au premier et de se servir seulement du second plus faible. » C'est une véritable apothéose faite à l'objectivisme. Loin de nous laisser entraîner tous par les excès de l'objectivisme, nous nous attachons cependant, pour la plupart, aux principes de fond de cette théorie.

Nous avons également résisté, et fortement résisté, au courant qui, se réclamant du subjectivisme, nous venait du Reichsgericht, de Leipzig, surtout en ce qui concerne le domaine de la tentative. Nos meilleurs lutteurs entrèrent en lice pour combattre ce courant, parce que nous craignîmes que cette théorie n'attire dans la sphère d'action du pouvoir pénal la tentative absolument impropre, l'acte préparé et, en dernière analyse, peut-être même les pensées, la simple immoralité aussi. Notre jurisprudence, imitant en ceci la jurisprudence française, italienne et belge, s'en est tenue au point de vue objectif et n'a point reconnu sur ce terrain l'autorité généralement assez appréciée du Reichsgericht. De tout ce que je viens de dire, il appert que nous nous gardons soigneusement de tomber dans les extrêmes ou extrémités.

Je n'ai pu embrasser toutes les questions. Cependant, de ce que j'ai dit, il s'ensuit que nous sommes, je veux dire la majeure partie au moins des jurisconsultes hongrois, avec ceux qui estiment qu'il est trop tôt encore de parler d'un changement radical des idées de fond du droit pénal. Nous nous joi-

gnons volontiers à tout mouvement réformateur qui assure la salutaire influence exercée par les nouvelles théories sans toucher aux principes de fond en vigueur.

Pour bien caractériser la façon de penser que je professais, il y a dix ans déjà, à propos des nouvelles théories et tendances, je vous demande la permission, Messieurs, de citer quelques lignes de ce que j'ai dit dans une de mes conférences tendant à faire adopter et introduire en Hongrie le système de la condamnation avec sursis.

« Réfléchissez un peu, vous tous qui êtes les irréductibles ennemis de tout changement en un domaine quelconque, que le monde et les idées auxquels vous vous attachez avec tant d'opiniâtreté, que vous préservez avec tant de soins jaloux du courant d'air des nouvelles idées, constituaient jadis des innovations réputées tout aussi dangereuses par les orthodoxes de ce temps. C'étaient des rêves tout aussi téméraires, peut-être même des utopies, des impossibilités imaginées... Réfléchissez bien au fait que tout grand progrès réalisé par l'humanité n'est autre chose que la réalisation d'impossibilités conçues par l'imagination...

« Le pénologue surtout est l'homme qui doit exactement comprendre la portée des nouvelles théories. Il n'est pas de science qui eût provoqué en si peu de temps -- car il n'y a qu'un siècle que le droit pénal a été admis comme science — une aussi formidable transformation dans les idées et dans les actes en même temps. Est-ce une raison de nous contenter des résultats obtenus, de nous opposer aux nouveaux courants en occupant tranquillement le fauteuil de l'orthodoxie? C'est vouloir se berner soi-même que de dire : le juriste a le privilège de s'attacher opiniâtrement aux principes et théories qu'il a imaginés et dont il a pris l'habitude. Nous autres juristes, nous n'avons pas pour admirer et aduler les résultats atteints, plus de raison que n'en a n'importe quel autre savant de ce monde. Si le droit est appelé à régler la vie, et si la vie se meut constamment, se développe et se change, il ne nous est permis de nous arrêter ni à Rome, ni à la Renaissance, ni même à la fin du XIX[e] siècle. Le trafic, la civilisation, les résultats de l'inventeur qui ébranle le monde sur ses bases, les besoins et

les demandes, les vertus et les vices, tout ce monde grouillant, ondulant, montant et descendant dans un éternel flux et reflux peut très bien et facilement passer à l'ordre du jour sur un système fermé de code pénal. Le droit ne peut jamais quitter son poste de sentinelle avancée. Touchant toujours le pouls de la vie, il lui faut progresser sur la base des conditions changées de la vie, et il y avance aussi, quel que soit l'artifice qu'on lui oppose ou que l'on cherche à lui opposer. Les vérités dites éternelles ne sont pas du domaine du droit. Là, c'est la justice elle-même qui se développe sans cesse. Elles durent peut-être un peu plus longtemps que ne le veut Ibsen, surtout pour ce qui en est des vérités politiques, mais je taxe de mauvais historien celui qui se refuse à reconnaître l'éternel changement de la justice. »

Mais, mieux que toutes ces paroles, nous avons des actes pour prouver l'activité que nos meilleurs savants ont déployée en vue de servir les nouvelles théories, de les tirer au clair et de les juger selon leur mérite. Il m'est impossible d'énumérer ici toutes les conférences de grande valeur qui ont enrichi notre bibliographie et notre littérature. Je me bornerai donc à mentionner simplement l'activité déployée par la Société des juristes hongrois. *François Vargha, Alfred Doleschal,* deux de nos plus éminents criminalistes, *Emile Moravcsik,* un de nos plus émérites psychiatres, ont écrit des œuvres de grand mérite au sein de cette société sur la question de *protection de l'enfance* et sur les *délinquants mineurs.* Je ne passerai pas sous silence les conférences et monographies de criminalogie de *Reichhardt, Gruber* et *Rusztem Vámbéry;* celles de *psychiatrie* de *Schächler, Moravcsik, Salgó, Lukács* et *Oláh;* celles de *politique criminelle* par *Ladislas Fayer, Eugène Balogh, Rusztem Vámbéry, Elemer Balás* et *Finkey.* Chacun de ces travaux est bien fait pour prouver l'écho qu'a éveillé dans notre patrie tout effort sérieux qu'ont mis à jour les nouvelles théories relatives au droit pénal.

Mais celle qui s'affirme comme la plus urgente, la plus imminente des réformes à introduire, c'est la condamnation avec sursis. Cette réforme a enfin trouvé place dans le projet d'amendement que le gouvernement propose d'apporter au

code pénal. Et bien que cette institution rencontre de notables adversaires dans les rangs de nos plus éminents juristes et pénologues, entre autres Izidore Baumgarten, qui la combattait de toute la force de son grand savoir, elle est devenue populaire chez nous, peut-être parce qu'au fond la condamnation avec sursis n'est même pas une nouvelle institution chez nous. Elle était déjà en vigueur dans l'ancienne pratique hongroise, surtout dans la juridiction des villes. La réforme fondamentale du *régime pénal* n'a pas manqué de provoquer, elle aussi, une discussion des plus vives. Le plus grand mérite de la solution revient à *Ladislas Fayer, Eugène Balogh, Charles Illés de Edvi, François Székeli, Maurice Kelemen* et *Finkey*.

Nous tous, nous faisons tous nos efforts, dans les chaires comme dans la littérature scientifique, comme dans la pratique d'ailleurs, pour déduire les conséquences des *symptômes composés* qui se manifestent à propos des actes punissables. Nous étudions ceux des maux sociaux, moraux, culturaux et économiques dont se nourrit chez nous la criminalité.

Nous désirons servir la cause des soins à accorder à *l'enfance moralement abandonnée, de l'éducation par contrainte des délinquants mineurs* en provoquant la création d'institutions législatives.

Nous conservons à l'ordre du jour la question relative au vagabondage et à la mendicité, dont nous réclamons le règlement par voie législative. Tout le monde est convaincu aujourd'hui que sur ce terrain les moyens pénaux ordinaires ont fait faillite. De brillants exemples venant de l'étranger nous persuadent encore plus qu'il n'y a point de temps à perdre. A ce propos, je ne mentionnerai que les dispositions législatives de la Belgique et de la Norvège.

En ce qui concerne la *réforme du régime pénal,* nous avons compris qu'il est impossible de négliger les peines privatives de liberté de courte durée, parce que cela mènerait derechef à des dispositions prises aux dépens de la liberté individuelle. Cependant nous sommes convaincus de l'importance qu'il y a à restreindre l'application des peines privatives de

la liberté à durée courte, en perfectionnant le plus possible les moyens qui nous servent dans cette lutte contre le crime. Quant aux cas où elles deviennent inévitables, il faut pallier au mal en appliquant la peine avec la dernière gravité.

Le mouvement de réforme dont la devise est «minima non curat prætor» n'a pas laissé d'éveiller aussi chez nous une vive curiosité, un écho durable. On commence à reconnaître de plus en plus qu'il est vraiment superflu d'intenter une procédure criminelle à propos de toute vétille. Peut-être pourrait-on, sur ce terrain, réaliser en de plus grandes dimensions l'*idée de la «compensation»* peu goûtée par les dispositions actuelles de notre code. En complétant le régime pénal par l'introduction de la *réprimande*, on ne ferait que renouveler une ancienne institution de la pratique du droit pénal en Hongrie. En ce qui concerne *le régime, les soins à donner et les peines à infliger aux mineurs*, nous désirons appliquer la réforme en conformité des idées émises par les nouvelles théories. A propos du *régime de l'amende*, on peut dire que l'opinion publique réclame de plus en plus que dans les cas où cette amende devient irrécouvrable, il y a lieu de la remplacer par le travail. La réforme raisonnable de l'amende s'impose d'autant plus qu'il y a le double d'hommes condamnés à l'amende appliquée comme peine principale, qu'il n'y en a qui se voient frappés de peines privatives de la liberté. En tout cas, c'est intolérable de penser qu'il y a chaque année un nombre de plus de 50,000 individus qui purgent leur peine d'amende par une peine privative de la liberté remplaçant l'autre. Et il en est encore 32 à 40,000 autres qui purgent l'amende à eux infligée à titre de peine accessoire, en la faisant convertir en peine privative de la liberté. Lors de la réforme de la peine d'amende, il y a lieu de ne pas trop la ménager, surtout là où elle est appliquée comme peine accessoire et où elle est appelée à frapper des motifs tels que: l'avarice, la cupidité, le désir illimité d'acquérir des richesses. Par contre, il faut l'éliminer là où elle fut appliquée, jusqu'à ce jour, par caprice plutôt que pour des motifs inhérents à l'acte punissable. En général, j'estime que, dans cette réforme, une seule idée doit prédominer à travers tous les détails: il

faut que l'amende infligée soit en harmonie avec la situation matérielle du condamné.

Le principe de *l'individualisation* doit se faire sentir dans la partie générale du code pénal, surtout dans celle qui a trait à la mesure de la peine, et dans la partie spéciale où, se servant raisonnablement des motifs, il faut s'efforcer de réaliser sans hésitation aucune, *le régime pénal latéral.*

Nous désirons développer *l'exécution du régime pénal de la peine privative de la liberté* sous l'égide des principes de l'individualisation. Dans ce domaine, la réforme ne doit pas se laisser guider par des idées empruntées aux régimes rigides des doctrinaires; elle ne doit pas être calquée sur un patron pris dans l'arsenal de ceux-ci, puisque c'est l'exécution conforme aux particularités de l'individu, à la nature des actes et des motifs que nous reconnaissons tous comme le seul moyen efficace permettant d'engager la lutte contre le crime et de nous ménager les chances de succès.

Nous avons examiné et examinons encore les divers projets que j'engloberai ici sous le nom collectif de «Patronage». Nous désirons y faire participer la société en de plus grandes proportions que par le passé, voire même y attirer l'Etat en personne, et cela dans l'intérêt même de ce patronage, ce seul facteur puissant capable d'opposer une barrière à la marée toujours montante de la récidive.

Ce croquis que je viens de donner du développement par lequel a passé le droit pénal hongrois, a peut-être convaincu mes auditeurs du fait que ce progrès se meut toujours dans les rayons tracés par la communauté intellectuelle du monde civilisé, et que, tout en restant dans les limites de ce cercle, nous ne renions pas les qualités et propriétés spéciales du peuple hongrois, que nous cherchons à utiliser pour le plus grand bien de tous.

Précisément parce que, comprenant clairement les nouvelles théories, nous saisissons le devoir que nous impose cette lucidité, il faut nous servir de tous les moyens dont nous disposons en vue de découvrir les causes sociales des actes criminels en tenant compte partout des régions et des races; de relever les classes qui forment les criminels habi-

tuels et professionnels; de tirer au grand jour les facteurs sociaux et économiques des récidivistes, pour que, le jour venu où il nous faudra remplir les pages d'un nouveau code pénal, nous soyons à même de prouver, par le contenu de ces pages, que ce pays voit dans le crime non seulement une *idée de droit*, mais encore lui reconnaît son importance *sociale*, *physiologique* et *psychologique*, et cherche à en tirer toutes les conséquences propres à être mises en valeur.

(Applaudissements prolongés.)

QUESTIONS ET VŒUX

renvoyés à

l'examen de la Commission pénitentiaire internationale.

1° Proposé par M. le professeur Ch.-R. Henderson de Chicago:

« Les lois de certains Etats prévoyant l'intervention de la magistrature et des tribunaux dans le cas d'enfants négligés et risquant d'être moralement abandonnés, quelles sont les mesures les plus efficaces pour prévenir la dissolution de la famille et la négligence des parents qui, tentés et poussés, peut-être par la misère, manquent à leurs devoirs envers leurs enfants, et cherchent à jeter le fardeau de leur entretien et de leur éducation sur l'assistance publique et privée, et même sur l'administration pénitentiaire et correctionnelle? »

Cette proposition est votée par le Congrès.

2° Vœu exprimé par M. le professeur Brusa de Turin:

« Mise à l'étude des moyens propres à réduire en matière d'amende les effets de l'inégalité des fortunes »; question à inscrire au programme du prochain Congrès.

3° M. le professeur Ugo Conti de Bologne propose qu'à l'avenir les questions de droit pénal soumises aux Congrès pénitentiaires internationaux soient exclusivement celles qui sont de nature à préparer la solution des questions pénitentiaires.

4° M. le conseiller Félix Voisin de Paris exprime le vœu suivant:

« Le Congrès exprime un vœu en faveur de l'idée d'une revision de principe des dispositions des diverses législations pénales déjà anciennes visant l'escroquerie, de façon à les mettre en harmonie avec les développements apportés depuis un siècle dans les affaires financières, commerciales et industrielles, qu'en l'état elles ne peuvent actuellement atteindre. »

Cette proposition est votée par le Congrès.

LISTE DES OUVRAGES OFFERTS AU CONGRÈS
PENDANT SA SESSION.

Ministère royal de la Justice de Hongrie. *Les institutions pénitentiaires de la Hongrie,* par le Dr Etienne de Megyery. I Vol. 634 pages, avec plans et illustrations. Budapest 1905.

— *La lutte contre la criminalité des mineurs en Hongrie,* par les Drs Béla Kun et Etienne Láday. I Vol. 393 pages, avec plans et illustrations. Budapest 1905.

van der Aa, Simon, Dr, Inspecteur général des établissements pénitentiaires des Pays-Bas et membre de la Commission pénitentiaire internationale. *Rapport sur le système à suivre à l'égard des criminels aliénés et des aliénés dangereux.*

Bailleul, Henri, Directeur de la circonscription pénitentiaire de Marseille. *Du patronage exercé à l'égard de la famille du détenu.* 8°. 7 pages. Marseille, Imprimerie Ant. Ged, rue sainte 6. 1903.

Brück-Faber, Administrateur des établissements pénitentiaires à Luxembourg. *Etude sur la législation et les institutions relatives au patronage dans le Grand-Duché de Luxembourg.* 8°. 48 pages. Editeur: J. Gœmære, Bruxelles 1905.

Castorkis, Dimitri-E., Dr, professeur à Athènes. *La peine de l'emprisonnement et les prisons en Occident et en Grèce.* 8°. 42 pages. Athènes 1905.

Conti, Ugo, professeur à l'université de Bologne. *La statistica dei riformatori.* 8°. 11 pages. Bologna, Rivista della Beneficienza pubblica. Via Carbonesi 12. 1905.

Grimanelli, O., Directeur général de l'administration pénitentiaire de la France, membre de la Commission pénitentiaire internationale. *Exposé général de la situation des services et des divers établissements pénitentiaires de la France.*

Grubb, Edward, M. A., Secretary of the Howard Association: *Children's Courts and the Probation System.* 4 pages. 8°. 1904. Issued by the Howard Association Bishopsgate Without, London E. C.

— *Methods of Penal Administration in the United States.* Notes of a Personal Inquiry, february and march 1904. 63 pages. 8°. Wertheimer, Lea & C°. London 1904.

— *Reports of the Howard Association.* 16 pages. 8°. October 1904.

Henderson, Charles-R., D[r] et professeur. *Tableau-index des questions traitées dans les rapports présentés au Congrès pour faciliter la discussion.*

Hughes, E. P., Miss. *The Probation System of Amerika.* 16 pages. 8°. Issued by the Howard Association. Wertheimer, Lea & C°. London 1903.

Krohne, Dr., Geheimer Oberregierungsrat. *Statistik über die im Etatsjahre 1903 im Königreiche Preussen der Fürsorgeerziehung überwiesenen Minderjährigen.*

Lastrès, Francisco, D[r], avocat, Sénateur à Madrid. *Rapport sur le recel et les receleurs.* 8°. 16 pages. Biarritz, Imprimerie A. Lamaignève, 1905.

des Mesnards, Madame, Secrétaire-Administrateur du patronage des détenus et des libérés de Saintes. *Rapides aperçus sur quelques questions pénitentiaires.* 27 pages. 8°. Imprimerie H. de Borniol, 68 Rue des S[ts]-Pères, Paris. 1905.

Reininghaus, Fritz, in Zürich. *Verpflichtung des Staates, die ausserehelicheVaterschaft festzustellen.* Zürich. Verlag: Art. Institut Orell Füssli. 1905. 8°. 20 Seiten.

— (Edition française.) *L'obligation de la recherche en paternité.* (Même éditeur.)

— *Prozentsatz der unehelichen, im schulpflichtigen Alter stehenden Insassen von fünf Rettungsanstalten und der Unehelichen in fünf Straf- und Zwangserziehungsanstalten des Kantons Bern.* (Manuskript.)

— *Das Kinderrecht vor dem Nationalrate.* 8°. 14 Seiten. Kommissionsverlag der Grütlibuchhandlung. Zürich 1905.

Tomeoka Kosuke. *The Sugamo Katei Gakko, family school, an child saving institution in Sugamo, Tokyo.* 16 pages. 8°. Printed by the Fukuinprinting C°, Yokohama.

Wines, Frederick Howard, LL. D. *The new Criminology.* An Essay read before the Social Science Section of the international Congress of Arte and Science at S[t] Louis, Missouri. Press of the James Kempster Printing C°. New York 1904. 8°. 16 pages.

von Wolfring, Lydia. *Entwurf einer landwirtschaftlich-gewerblichen Kolonie.* — Kindergruppen-Familiensystem (Erfahrungen aus der Praxis). — Landwirtschaftlich-gewerbliche Kolonie für Kindererziehung und fachliche Ausbildung der Jugend. — Minderjährige Verbrecher. Verlag des allgem. österreichischen Pestalozzibund, Wien VIII, Landesgerichtsstrasse 15.

RÉCEPTIONS, BANQUETS ET EXCURSIONS.

La réception à la Cour.

Le soir du jour de l'ouverture du Congrès, S. A. Imp. et Roy., l'Archiduc Joseph, a daigné inviter et recevoir au nom de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique les délégués officiels et les plus illustres membres du Congrès. La réception, qui avait lieu au château royal à Bude, était fixée à 7 heures. Sur l'escalier d'honneur, la garde royale de la Sainte Couronne hongroise faisait la haie. Devant l'entrée de la Nouvelle Salle Habsbourg étaient postés les gens d'armes de la Cour. A 7 heures précises, le grand-maître des cérémonies ayant annoncé que les invités se trouvaient réunis, l'Archiduc Joseph, en uniforme de colonel des hussards, entra, précédé du Grand-Maréchal de la Cour, M. le comte Louis Apponyi. Dans la salle, Son Altesse Imp. et Roy. a bien voulu distinguer les membres du Congrès, en leur adressant la parole.

Après la présentation, des valets de Cour à l'uniforme pittoresque distribuent, sur de lourds plateaux ciselés, des boissons rafraîchissantes. Ce n'est qu'à 9 heures que les invités se sont séparés, tout charmés de l'affabilité de Son Altesse Impériale et Royale.

L'excursion à Rákos-Palota.

Le temps si menaçant au matin du dimanche 3 septembre, et qui, cependant, a favorisé la réunion du Congrès à l'Académie des Sciences, s'est également montré clément après-midi, et rien n'est venu gâter la charmante excursion gracieusement offerte aux membres du Congrès. Charmante, car Rákos-Palota est un vrai nid de verdure. L'établissement de Rákos-Palota, ouvert depuis environ un an et demi, est un véritable modèle du genre. Il ne saurait être question d'en faire ici une descrip-

tion que chacun pourra lire avec fruit dans un ouvrage remarquable qui, sorti récemment de presse et publié par ordre du Ministère royal de la Justice, expose de façon magistrale la lutte contre la criminalité des mineurs en Hongrie. Bornons-nous à une courte esquisse [1]).

Rákos-Palota abrite environ cent jeunes filles placées dans cet établissement, ensuite de jugement ou par mesure de l'autorité administrative compétente. Après un premier stage d'isolement, bref, du reste, chaque jeune détenue est, suivant son passé, son caractère, ses aptitudes, placée dans une des huit familles qui composent l'établissement, et là, sous un régime organisé rationnellement et que vivifie un esprit d'inaltérable affection et de bonté, elle est relevée par le travail, dont le goût lui est inculqué par une judicieuse variation et répartition. Tous les services de l'établissement sont accomplis par les élèves, dont chacune apprend, en outre, un métier en rapport avec ses aptitudes. Les membres du Congrès ont pu admirer les travaux absolument remarquables exécutés par les jeunes filles après quelques leçons et sans assistance ultérieure. Quant à la propreté exquise, l'ordre parfait, l'esprit excellent qui y règnent, l'établissement est au-dessus de tout éloge, et fait le plus grand honneur à l'administration qui l'a créé et à la directrice placée à sa tête. Une aimable collation offerte sous une vaste tente, organisée et servie avec un goût parfait, a terminé cette charmante visite, qui laissera le plus agréable souvenir à tous ceux qui ont eu le plaisir d'y prendre part.

Le premier dîner officiel

du 5 septembre.

Le premier dîner officiel offert par le Gouvernement royal de Hongrie aux membres du Congrès pénitentiaire international de Budapest a eu lieu dans les beaux salons de l'Hôtel Royal.

---

[1]) Les institutions pénitentiaires de la Hongrie. 634 pages, avec illustrations et plans, publié par le Ministère hongrois de la Justice et rédigé par le Dr Etienne de Megyery, substitut du procureur général. Budapest, 1905.

La lutte contre la criminalité des mineurs en Hongrie. 393 pages, avec illustrations et plans, publié par le Ministère royal hongrois de la Justice et rédigé par les Drs Béla Kun et Etienne Láday. Budapest, 1905.

Environ 450 invités étaient réunis dans la vaste et somptueuse salle des banquets, où le dîner a été servi avec une distinction parfaite.

Au dessert, S. Exc. M. le Ministre *Skousès,* premier délégué de la Grèce, a porté en ces termes le toast à Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique :

« Mesdames et Messieurs,

Réunis des quatre points du globe pour une œuvre si éminemment sociale et humanitaire, dans cette belle capitale, notre première pensée se porte au Souverain aimé et vénéré de ce noble pays, qui nous donne l'hospitalité si cordiale.

Levons notre verre, et tous, comme un seul homme, portons sa santé, et souhaitons que Dieu conserve pour de longues et longues années, pour le bonheur et la prospérité de son peuple, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, l'Empereur-Roi François-Joseph! Vive le Roi! Éljen! Éljen! »

L'assemblée se lève et s'associe par des applaudissements enthousiastes et prolongés au toast à Sa Majesté.

Puis elle entend debout l'Hymne national hongrois, joué par l'excellent orchestre de fête.

M. *Grimanelli,* premier délégué de France, porte en ces termes le toast à Son Altesse Impériale et Royale, l'Archiduc Joseph :

« Excellence, Mesdames, Messieurs,

Nous sommes par l'hospitalité hongroise charmés et comblés. Nous savions bien que cette hospitalité, si large et si noble, est, comme l'héroïsme, une tradition de la plus vieille histoire en ce royaume de Arpád, de St-Etienne et de Mathias Corvin. Mais nous ne devons pas oublier qu'au seuil même de la semaine qui restera dans notre mémoire marquée d'une pierre blanche comme la Semaine de Budapest, cette hospitalité nous est apparue particulièrement souriante en la personne de Son Altesse Impériale et Royale, l'Archiduc Joseph. Nul de nous ne perdra le souvenir respectueux et reconnaissant de la parfaite bonne grâce avec laquelle il nous a accueillis, comme des paroles d'un caractère si élevé qu'il nous a fait l'honneur

de nous adresser. Nous ne pouvions pas inaugurer nos travaux sous de plus encourageants auspices. Aussi serai-je l'interprète des sentiments de tous les membres du Congrès en vous proposant le toast à Son Altesse Impériale et Royale, l'Archiduc Joseph! »

Ce toast est accueilli par les applaudissements unanimes de l'Assemblée.

* * *

M. *Barrows,* premier délégué des Etats-Unis d'Amérique, prend ensuite la parole et s'exprime en ces termes:

« M. le Président, Mesdames et Messieurs,

Au nom du groupe américain, au nom du gouvernement que j'ai l'honneur de représenter, au nom du peuple américain, je désire exprimer notre gratitude pour l'excellent et chaleureux accueil que nous ont fait le Gouvernement et le peuple de Hongrie. Vous nous avez comblés d'égards, d'attentions gracieuses et personnelles; mais vous avez aussi montré une sympathie pour le but, pour le grand idéal de notre Congrès, qui nous a donné une nouvelle et une véritable inspiration pour nos grands travaux. Quand j'ai entendu le discours si élevé de Son Altesse Impériale et Royale, l'Archiduc Joseph, qui a exprimé son intérêt et sa sympathie pour notre œuvre scientifique et notre but humanitaire et quand j'ai entendu aussi l'exposé, fait par S. Exc. M. le Ministre de la Justice, du progrès de la pénologie en Hongrie, j'ai compris combien grand et noble est le but de nos efforts et combien démocratique est l'union de nos cœurs et de nos esprits! M. Lányi a dit très éloquemment:

« Le premier et, en même temps, le plus sacré devoir de tout Etat et de toute société est de rendre possible la coopération pacifique de ses citoyens, dans l'intérêt du perfectionnement de la vie humaine. »

Oui, grand, vaste et élevé, est l'idéal des peuples qui se trouvent d'accord pour chercher à atteindre un tel but! Quelles que soient les complications économiques ou politiques qui nous divisent dans nos pays, il y a ici un terrain plus haut que les nuages du ciel politique, et ici, nous trouvons encore l'unité de notre idéal national dans l'idéal de l'humanité.

De même, s'il y a des complications internationales qui séparent les nations et si, de temps en temps, elles se trouvent en état de conflit violent, grâce à Dieu il y a ici encore un champ vaste et élevé où toutes les nations civilisées de la terre peuvent se réunir dans la liberté, l'égalité et la fraternité.

La Russie, qui a dépensé beaucoup d'argent pour la construction de nouvelles prisons et qui, depuis longtemps, a eu des hommes célèbres dans le domaine de la pénologie, et le Japon, qui a fait aussi des progrès remarquables dans la même direction, ces deux nations se trouvaient en état de guerre. Mais, malgré cette division, elles ont envoyé des représentants, notre honorable collègue M. de Stremooukhoff, de la Russie, et notre honorable collègue M. Owaga, du Japon, pour se réunir ici comme deux grands alliés dans la bataille contre la criminalité! Quel sublime spectacle! Et s'il y a quelque chose qui puisse augmenter notre joie en les voyant parmi nous, c'est l'heureuse nouvelle que, depuis le départ de nos amis de leurs pays respectifs, une paix honorable a été conclue entre les deux nations. Si nous, Américains, nous avons une satisfaction extrême de cet heureux résultat, c'est que notre Président Théodore Roosevelt a contribué par son influence officielle et personnelle à réunir les deux nations sur le terrain de la paix et de la fraternité.

Le bon et cordial accueil que nous avons reçu a été fait non seulement par le gouvernement royal, mais par le peuple hongrois. Partout où nous allons, le peuple nous offre une bienvenue chaleureuse. C'est pourquoi je vous propose d'exprimer notre reconnaissance par un toast au peuple hongrois. Dans ce but, je me permettrai de prononcer quelques mots dans la belle langue hongroise; et si je prononce des noms bien connus dans votre pays, c'est parce que leurs noms sont bien connus aussi dans le domaine paisible de la charité, de la paix et de la philanthropie.

Tisztelt, kedves, magyar barátaim!

Ez év április tizenötödikén *három* magyar szót tudtam csupán: Isten, Ember és Magyar! Bár ennek a három szónak nagy a jelentősége, én még többet akartam tudni. Tudni akar-

tam, mi a magyar neve az otthon, szeretet, barát, haza, szabadság, testvériseg és igazság fogalmának.

Tudom, hogy a magyarok ezeknek a szavaknak fogalmát nagyra becsülik!

Midőn ezeket a szavakat kiejtem, érzem, hogy a magyar sziv mily hevesen dobog.

A magyarok multja, ősi virtusa, hazaszeretete, hősiessége, áldozatkészsége és önfeláldozása szentté avatták ezeket a szavakat.

Mikor még egészen kis fiú voltam, egy nagy proczesszió vonult végig New-York utczáin; sok, sok ezer főre menő tömeg gyült egybe, hogy egy nagy embert üdvözölhessen.

Egyike volt a világ legnagyobb hőseinek, szerette a szabadságot és imádta hazáját! Határtalan, ott sohasem látott lelkesedéssel fogadták. Én is, a kis fiú, szerettem volna látni őt, de kicsiny voltam ahhoz, hogy fára kuszszak; de abban a pillanatban, hogy előttünk elhaladt, szeretett anyám karjaira emelt és én láttam Kossuth Lajost!

Ez a pillanat örökre szent és felejthetlen lesz előttem.

Kossuth volt az első magyar, a kit láttam, szerencsémre azonban — nem az utolsó!

A második Apponyi Albert volt. Szintén oly nagy szerencsém volt, őt már hét év előtt megismernem, és már akkor, éppen ugy mint tavaly St.-Louisban, benne korunk legnagyobb szónokát csodálni.

Ma már nem nehéz New-Yorkban magyart találni. Hatvanezren vannak ott, becsületes és szorgalmas emberek és hű amerikai polgárok.

És most abban a szerencsés helyzetben vagyok, hogy ezt a mélyen tisztelt Kongresszust az Egyesült Allamok elnökének, Roosewelt Tivadar nevében — ki sokáig éljen — a jövő összejövetelre Washingtonba meghívjam abban a reményben, hogy ott szerencsém lesz önöket üdvözölhetni. Örömmel és szivélyesen lesznek fogadva mindannyian!

Bámulom az önök fővárosát, Budapestet, mely egy metropólis.

Üdvözlöm önöket a czivilizáczió és haladás terén elért sikerekért, és köszönöm a magyar vendégszeretetüket.

A legédesebb szavak egyikét tanultam meg önöknél, illetve az önök nyelvén, és ez a barátság! És ha erre a szóra gondolok, akkor eszembe jutnak azok a nemes hölgyek és urak Magyarországon, kiket itt megismertem és kik a mi két országunk barátságát oly széppé teszik!

Köszönöm igen tisztelt barátaim, hogy szivesek voltak engem meghallgatni. Ez volt az első beszédem az önök szép, de nehéz nyelvén, melyet oly nagyon szeretnék megtanulni.

Ismételten köszönöm hölgyeim és uraim.

Isten áldd meg a magyart! »

Le discours de M. Barrows est fréquemment interrompu par les applaudissements enthousiastes de l'Assemblée.

M. Etienne de Megyery, chambellan de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, remercie M. Barrows et porte en termes éloquents son toast aux membres du Congrès. *(Applaudissements.)*

Puis, après un toast vibrant porté à l'Italie par M. Zoltán Gööz, et auquel M. Pierantoni, premier délégué italien, répond en termes éloquents,

Son Exc. B. de Lányi, Ministre de la Justice, s'exprime en ces termes:

« Je prends la parole non pas en ma qualité de Ministre, mais comme simple juriste qui tient à cœur d'exprimer ses remerciements et toute sa gratitude à tous ceux qui, mus par un sentiment d'humanité, ont consacré leur savoir et leurs forces aux travaux préparatoires du Congrès. Pénétré de l'importance d'une semblable réunion internationale, je ne puis qu'applaudir de tout cœur aux travaux dont le but est d'assurer au service pénitentiaire tous les progrès humanitaires dont il est susceptible. » *(Applaudissements prolongés.)*

Enfin, M. Rickl de Bellye, Président du Congrès, porte en quelques mots éloquents et chaleureux la santé des membres étrangers du Congrès. Son toast est salué par de vifs applaudissements.

La plus vive animation n'a cessé de régner pendant cette belle soirée, qui laissera à chacun un charmant souvenir.

La fête du Danube

du 6 septembre.

Dans les manifestations si nombreuses et touchantes de sympathie et d'hospitalité que reçoit le Congrès, la Ville de Budapest n'a pas voulu demeurer en arrière et, mercredi soir, elle a offert à ses hôtes un spectacle absolument merveilleux, inoubliable. Tout y contribuait, la pureté du ciel étoilé, la beauté superbe du site de Budapest, plus magique encore sous le pâle rayon de la lune, l'illumination si riche et féérique prodiguée sur les deux rives, les quais et les ponts, avec une profusion que rehaussait encore le goût parfait avec lequel elle avait été distribuée.

Le cadre restreint du Bulletin ne nous permet pas de dire tous les détails de cette belle fête, dont une description ne peut rendre, du reste, l'impression qu'elle laissera à tous. Qu'il nous soit permis cependant de signaler le goût, on dirait presque le savoir-faire scénique avec lequel ont été gradués les divers spectacles offerts au cours de la soirée. C'est d'abord «l'Hildegarde» qui s'ébranle dans la nuit, aux sons de la musique militaire de fête, avec laquelle alternent les chants admirables du chœur «Budai dalárda». C'est le Parlement, dont l'éclairage intérieur produit un effet magique dans la nuit légèrement brumée. De l'autre côté, de grands feux de Bengale accusent le profil si remarquable et caractéristique de l'Eglise S. Mathias, avec ses remparts reconstitués; puis les vieilles fortifications s'illuminent et nous envoient une véritable pluie de fusées et de feux d'artifice. Enfin, c'est le Palais Royal qui s'embrase tout entier, présentant dans sa grandeur et sa beauté un spectacle absolument unique, inoubliable. Entre temps, on servait sur le bateau une excellente collation, organisée par M. F. Glück, conseiller municipal, et quelques collègues.

En un mot, Budapest s'est révélée à nous comme la Reine admirable du Danube, et nous ne pouvons que réitérer ici, à l'adresse de ses autorités et de ses habitants, les remerciements que leur exprimait hier M. le Président du Congrès, aux applaudissements de ses auditeurs.

Le dîner officiel

du 7 septembre.

Par une délicate attention, le Gouvernement Royal, profitant du beau temps qui ne cesse de favoriser le Congrès, a décidé d'offrir au Bois de Ville le deuxième dîner officiel, qui, primitivement, devait avoir lieu de nouveau à l'Hôtel Royal. C'est donc au milieu du parc magnifique de la ville, dans l'élégant pavillon Royal Gerbeaud, que se sont réunis les membres du Congrès dès 7 heures du soir. Au dessert, des toasts chaleureux ont été portés, par M. le Sénateur Pierantoni aux dames, par M. Simon van der Aa à la belle ville de Budapest, par M. Grimanelli à la Hongrie, par M. le Ministre Skousès aux dames et par M. le Sénateur Dreyfus à S. Exc. M. le Ministre de la Justice. La plus franche cordialité n'a cessé de régner pendant cette belle soirée, dont chacun conservera le meilleur souvenir.

Nous sommes heureux de pouvoir reproduire in extenso le toast de M. *Skousès*, qui s'est exprimé comme suit :

« Mesdames et Messieurs,

Mon honorable collègue a parlé des rayons et il avait raison.

Vous avouerez que, malgré les délices de Budapest, que nos aimables hôtes se sont donné pour tâche de nous prodiguer dans une si exquise hospitalité, les travaux du Congrès ne manquent pas d'être pénibles. En disant pénibles, je n'entends pas le côté physique, car j'espère que nul de nous ne reconnaîtra qu'il soit fatigué, pour ne pas dire décati, au point de ne pas pouvoir supporter les fatigues de ces travaux. J'entends le côté moral, car, décidément, entendre, lire, discuter pendant des journées entières sur les misères de la vie et la répression nécessaire du crime, sur la vie des prisons et tout ce qui s'ensuit, n'est pas un sujet à égayer le cœur. Cela rend l'atmosphère dans laquelle nous vivions, nuageuse, sombre et triste. Heureusement que, dans ce milieu sombre et triste, il arrivait des rayons qui réchauffaient le cœur, qui nous donnaient le courage de persévérer dans cette atmosphère pour l'accomplissement de notre tâche.

Ces rayons, tout électrisants qu'ils soient, ne sortent pas d'un dynamo mû par la houille, ni par la chute du beau et bleu Danube — ils sortent de la main du Créateur, et certainement ils constituent le chef-d'œuvre de la création. Vous n'avez qu'à regarder devant vous, à droite ou à gauche de vous, pour les voir. J'ai nommé les Dames qui ont participé aux travaux du Congrès, nous rendant la tâche agréable par leur aimable présence.

Je porte la santé des Dames qui ont participé au Congrès. »

Réception

chez M. le Président du Congrès.

M. le Président du Congrès pénitentiaire international et M[me] Jules Rickl de Bellye ont bien voulu recevoir lundi soir, dans les beaux salons de leur appartement, MM. les délégués officiels et quelques autres invités de marque, parmi lesquels nous signalons S. Exc. M. le Ministre de la Justice, Président d'honneur du Congrès, M. le D[r] Sigismond de László, ancien délégué de Hongrie à la Commission pénitentiaire internationale, M. le Préfet de Police Béla de Rudnay, M. le Général-Auditeur Alexandre de Hanskarl. Avec une grâce exquise, M[me] Rickl de Bellye a fait les honneurs de sa maison aux invités, qui étaient au nombre d'environ cent, Dames et Messieurs, et tous ont été charmés de l'accueil affable et hospitalier qu'ils ont reçu et garderont le souvenir reconnaissant de la charmante soirée à laquelle ils ont eu le privilège d'assister.

* * *

Nous ne saurions passer sous silence le dîner offert samedi le 2 septembre par M. le professeur de Balogh, délégué de la Hongrie. C'était une invitation s'adressant à quelques connaissances personnelles, notamment à M. le professeur Brusa et à M. le D[r] Guillaume. M. Rickl de Bellye, Président du Congrès, et M. le professeur de Láng, ancien Ministre du Commerce, asssitaient également à cette charmante soirée, qui eut un caractère tout intime et dans laquelle ont été échangés les sentiments de

haute estime et d'affectueuse sympathie qui unissent les délégués hongrois et leurs collègues reconnaissants.

L'excursion à Aszód et à Kassa.

Le lendemain de la clôture du Congrès fut consacré à une visite aux établissements d'Aszód et de Kassa (Cassovie), tous deux destinés à l'éducation de jeunes délinquants. Cette excursion, favorisée d'un temps radieux, termina dignement la réunion internationale. Les visiteurs étrangers eurent l'occasion d'admirer l'organisation et le fonctionnement de deux institutions modèles, qui sont de véritables écoles professionnelles, agricoles et industrielles, et ils ont dû reconnaître que les hommes d'Etat de la Hongrie avaient su combiner et appliquer les mesures les plus rationnelles, suggérées par leur expérience et par celle des Etats les plus avancés dans le domaine de la prévention du crime.

En Hongrie, il existe encore, mais de date plus ancienne, d'autres établissements correctionnels pour les jeunes délinquants et pour les enfants moralement négligés, mais ils ne peuvent recevoir qu'un nombre limité d'élèves, et ceux-ci n'ont pas l'occasion de faire un apprentissage complet de métier, ou n'en font pas du tout. Il en résulte qu'à leur sortie ils trouvent difficilement une occupation lucrative et sont assez souvent en danger de tomber en récidive.

Pour obvier à ces inconvénients et réaliser en même temps une économie sur les frais généraux, il fut décidé de réunir un plus grand nombre d'élèves dans des colonies où on adopterait le système de pavillons et celui de familles, afin de pouvoir, dans le classement, tenir compte de l'âge et du caractère de ces jeunes gens. C'est dans ces colonies que l'apprentissage d'un métier, but essentiel, doit avoir lieu, mais un apprentissage sérieux et complet, tel qu'en sortant, les élèves soient en état d'exécuter des travaux qu'on ne confie qu'aux meilleurs ouvriers libres de leur branche professionnelle. Cela étant, on était en droit de s'attendre à ce que les élèves sortants trouvassent d'emblée un travail rémunérateur et que les employeurs ne partageraient plus les préjugés d'autrefois,

trouvant leur intérêt à occuper des ouvriers aussi bien préparés, théoriquement et pratiquement.

Ce but a été atteint dans les établissements d'Aszód et de Kassa. L'une et l'autre de ces colonies forment de gracieux petits villages composés chacun d'une vingtaine de constructions, au milieu desquelles s'élève le clocher d'une petite église et la cheminée du bâtiment des chaudières à vapeur qui donne la force motrice aux divers ateliers et à d'autres services de l'établissement.

L'effectif des élèves et du personnel enseignant et de surveillance est, dans les deux colonies, sensiblement le même. Les élèves sont au nombre de 200 à 300 et celui des fonctionnaires, contremaîtres et employés, de 70 à 80; mais, tandis qu'à Aszód on dispose d'une plus grande étendue de terrain cultivable, un plus grand nombre d'élèves y sont préparés à devenir des agriculteurs et des horticulteurs, et les autres sont répartis dans les ateliers de forgerons, de charrons, de carrossiers et de peintres-vernisseurs, métiers qui se rattachent à l'agriculture et qui répondent davantage aux exigences d'exploitations agricoles.

A Kassa, l'enseignement industriel prédomine; toutefois un certain nombre d'élèves se destinent aussi à l'agriculture; l'on y trouve également une ferme et une laiterie modèles, des vergers, une pépinière, des jardins potagers et des serres. Les industries du bois, du cuir et les industries textiles sont exploitées dans l'établissement, et les élèves y font un apprentissage de menuisiers-ébénistes, de tourneurs, de sculpteurs sur bois, de vernisseurs, de cordonniers, de maroquiniers, de fabricants de coffres et de malles et autres articles en cuir. Le tissage à la main et le tissage mécanique y occupent un assez grand nombre d'élèves. Tous les différents ateliers, à Aszód comme à Kassa, disposent d'un outillage technique moderne le plus complet, qui les met au niveau de ceux d'établissements libres, et les membres du corps enseignant sont bien rétribués et à la hauteur de leur tâche.

Les visiteurs ont assisté aux travaux des élèves dans les ateliers et ont été émerveillés de l'activité qui y régnait et qui ne paraissait pas avoir été mise en scène à cette occasion;

ils ont admiré la variété et la bienfacture des produits de ces différentes industries, qui étaient exposés. On a pu constater que tous les renseignements donnés sur ces deux établissements par MM. les Drs Béla Kun et Etienne Láday, dans leur ouvrage sur la criminalité des mineurs en Hongrie, sont parfaitement exacts. Cet ouvrage mérite d'être étudié partout où l'on se propose de créer des établissements destinés à cette catégorie de jeunes gens. Cette étude suggérera nécessairement l'idée d'envoyer des délégués à Aszód et à Kassa pour prendre connaissance de l'organisation de ces deux institutions dans tous leurs détails.

Les visiteurs ont fait l'inspection des habitations des familles, des dortoirs, des salles de bains, de l'infirmerie et de l'école, dans laquelle les leçons théoriques sont données.

La création de pareilles colonies pouvant recevoir 200 à 300 élèves est à la portée de tous les Etats, car le coût d'entretien par an et par élève n'est pas plus élevé que celui qu'accusent les établissements correctionnels qui n'ont qu'un effectif de 40 à 60 élèves et dans lesquels l'apprentissage d'un métier est incomplet ou impossible. C'est là le résumé des réflexions que faisaient les visiteurs étrangers après avoir visité les deux établissements dont nous venons de parler; aussi, dans le banquet final donné à Kassa par les autorités de la ville, félicitèrent-ils sincèrement le Ministre de la Justice, ainsi que le président, M. Rickl de Bellye, et les autres notabilités de la Hongrie qui avaient pris part à l'excursion, d'avoir réalisé de semblables progrès et leur témoignèrent-ils la plus vive gratitude de leur avoir offert l'occasion d'admirer ces institutions, qui font honneur à la nation hongroise et à son gouvernement.

Les deux trains spéciaux qui avaient amené les excursionnistes à Kassa, les reconduisirent pendant la nuit à Budapest, où ils se séparèrent définitivement, emportant avec eux les souvenirs inoubliables de la généreuse et cordiale hospitalité hongroise.

COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

SESSION DE BUDAPEST

SÉANCE DU 31 AOÛT 1905

AU PALAIS DU PARLEMENT.

Présidence de M. RICKL DE BELLYE.

Sont présents:

MM. Charles Didion, directeur de l'administration pénitentiaire, Bruxelles.

Dr Francisco F. Falco, consul de Cuba, à Gênes.

M. P. Grimanelli, directeur général de l'administration pénitentiaire, Paris.

Dr Reichardt, conseiller ministériel au Ministère de la Justice, Carlsruhe.

Dr Simon van der Aa, directeur général des prisons, La Haye.

Fred. Woxen, secrétaire général au Ministère de la Justice, Christiania.

Dr Guillaume, ancien directeur du pénitencier de Neuchâtel.

M. le Dr Vambéry, secrétaire au Ministère de la Justice, est invité à assister à la séance en qualité de secrétaire-adjoint.

Font excuser leur absence: MM. Barrows, Doria, Minkoff, Sir Ruggles-Brise, MM. Skousès, Typaldo-Bassia, et de Strémooukoff, qui ne pourront arriver qu'à la veille de l'ouverture du Congrès.

1° M. le président, après avoir donné connaissance des lettres d'excuse, souhaite aux membres présents une cordiale bienvenue.

Il expose ensuite l'état actuel des travaux préparatoires et les arrangements qu'il a pris dans le but d'assurer la réussite du Congrès.

Ainsi que la Commission l'avait décidé, le bureau s'est adressé par circulaire aux spécialistes des différents pays, ainsi qu'aux sociétés des prisons et de jurisprudence pénale, en les invitant à traiter l'une ou l'autre des questions inscrites au programme. Ainsi que l'indiquent les tableaux dressés par le secrétaire, cet appel a été entendu et 160 rapports sont parvenus au bureau de 18 pays ou Etats différents, de sorte que chacune des seize questions du programme a été, en moyenne, élucidée par 10 travaux, qui contribueront à rendre la discussion fructueuse. Ces rapports ont paru dans le bulletin de la Commission et des tirés à part seront à la disposition des membres du Congrès.

Comme dans les Congrès précédents, un co-rapporteur ouvrira la discussion sur la question à l'ordre du jour, en résumant l'opinion des rapporteurs et en proposant un projet de résolutions.

M. le président s'est assuré pour remplir les fonctions de co-rapporteurs sur les 4 questions de la première section, le concours dévoué de:

MM. Jean Tarnay, juge à Budapest,
le Dr Isidore Baumgarten, procureur-général, à Budapest,
le Dr Paul de Angyal, professeur de droit, à Budapest,
le Dr Fayer, professeur de droit, à Budapest.

Sur les 5 questions de la IIe section, la coopération de

MM. le Dr. Béla de Balás, secrétaire au Ministère de la Justice, à Budapest,
le Dr François de Finkey, professeur à l'académie de droit de Sárospatak,
le Dr Ferdinand Baumgarten, professeur agrégé à l'université de Budapest,
le Dr Emile Moravczik, professeur à l'université de Budapest,
le Dr Roustem Vámbéry, professeur agrégé à l'université de Budapest.

Sur les 3 questions de la IIIe section, les co-rapporteurs seront:

MM. le Dr Béla Földes, professeur de l'université de Budapest,
- le Dr Désiré de Okolicsányi-Kuthy, professeur de l'université de Budapest,
- le Dr Josef de Lévay, secrétaire au ministère de la Justice, à Budapest.

Enfin, les fonctions de co-rapporteurs sur les 4 questions de la IVe section seront remplies par

MM. le Dr Eugène de Balogh, professeur à l'université de Budapest,
- le Dr Eugène Konrad, directeur de l'asile des aliénés de Budapest,
- le Dr Adolphe de Lucács, professeur de l'université de Kolosvár,
- le Dr Desider Márkus, juge royal à la cour d'appel, à Budapest.

Pendant le Congrès, un bulletin contenant le résumé des discussions dans les sections et les assemblées générales et ainsi que les résolutions votées sera publié par les soins du secrétariat et paraîtra tous les jours. Il contiendra, en outre, des articles et communications propres à intéresser les membres étrangers du Congrès, et tous ces renseignements pourront servir aux délégués officiels pour l'élaboration du rapport qu'ils auront à présenter à leur gouvernement ou à leurs commettants.

Ainsi que cela a eu lieu lors du Congrès de St-Pétersbourg, des conférences publiques seront offertes au public. M. le président s'est adressé dans ce but aux conférenciers suivants, qui ont bien voulu se charger de traiter un sujet destiné à faire connaître le but que nous poursuivons et à populariser les idées modernes de la pénologie.

M. Grimanelli fera une conférence sur l'enfance coupable;

M. de Engelberg fera une conférence sur l'état actuel du système pénitentiaire;

M. Barrows fera une conférence sur les tendances modernes en faveur de l'enfance malheureuse aux Etats-Unis;

M. de Wlassics fera une conférence sur le développement du droit pénal en Hongrie;

M. Béla Földes fera une conférence sur les bases mathématiques et statistiques des probabilités de condamnation pénale, comme phénomène social.

Ces conférences auront lieu dans la salle des commissions de la Chambre des députés au Palais du Parlement.

A l'occasion du Congrès, deux ouvrages,

l'un: *Les institutions pénitentiaires de la Hongrie,* par le Dr Etienne de Megery, substitut du procureur général;

l'autre: *La lutte contre la criminalité des mineurs en Hongrie,* par le Dr Béla Kun et par le Dr Etienne Láday,

publiés par le Ministère royal hongrois de la Justice, paraîtront et seront distribués gratuitement aux membres du Congrès.

Les congressistes recevront, en outre, en souvenir, une plaquette en bronze, modelée par Edouard Teles, graveur hongrois bien connu.

Une invitation par voie diplomatique a été adressée à tous les gouvernements à se faire représenter au Congrès par des délégués officiels. Jusqu'ici les Etats suivants ont annoncé leur participation: l'Autriche, le royaume uni d'Angleterre, la France, l'Italie, la Bavière, le Grand-Duché de Bade, le Japon, la Grèce, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Russie, la Saxe, la Serbie, la Suède, la Suisse.

Dans le but de faciliter la participation au Congrès, une réduction de 50 % sera accordée aux membres du Congrès et à leur famille, sur les lignes du chemin de fer de l'Etat hongrois et de la compagnie de Kassa-Oderberg et de 33 % sur les chemins de fer du Sud. Les tramways électriques de Budapest accorderont le transport gratuit aux membres étrangers du Congrès.

Les hôtels de premier rang de Budapest feront une réduction de 10 % sur le prix des chambres.

Quant aux fêtes et excursions projetées, M. le président dit que, jusqu'à présent, il a été décidé que le gouvernement donnera deux dîners de gala et que la ville de Budapest organisera une fête sur le Danube avec illumination des quais. Une réception à la Cour et une représentation de gala à l'opéra sont aussi projetées, mais on devra renoncer à cette dernière, attendu que l'opéra ne sera pas encore rouvert.

Tous les membres du Congrès pourront visiter les prisons, et des excursions sont projetées à Rákospalota, à Aszód et à Kassa, établissements destinés à l'éducation des jeunes délinquants, filles et garçons. La journée du 8 septembre sera réservée pour la visite des autres lieux de détention. Des cartes d'entrée seront délivrées aux membres du Congrès et des membres du Comité accompagneront les visiteurs et leur serviront de guides.

En un mot, rien ne sera négligé pour rendre agréable le séjour à Budapest aux membres du Congrès. Des membres d'un comité spécial de réception se trouveront aux gares pour recevoir les hôtes étrangers et leur donner les renseignements qu'ils désireraient. Il leur sera distribué un plan de la ville, qui les orientera facilement et leur indiquera, entre autres, les lieux des réunions principales.

Les assemblées générales auront lieu au Palais de l'Académie des Sciences, sur le quai du Danube, et les séances des sections dans le Palais du Parlement.

Dans la séance solennelle d'ouverture, S. M. A. I. et R. se fera représenter par S. A. R. l'Archiduc Joseph, et S. Exc. le Ministre hongrois de la Justice sera appelé à le saluer, sur quoi S. Altesse ouvrira le Congrès.

S. Exc. M. Lányi, Ministre de la Justice, prononcera un discours et un membre étranger de la Commission devra être chargé de remercier.

Le président du Congrès prononcera le discours de clôture.

Tels sont en résumé les arrangements pris jusqu'à présent.

M. *Grimanelli* se fait l'organe de la Commission en remerciant sincèrement M. le président pour tout ce qu'il a fait en vue d'assurer la réussite du Congrès et une réception hospitalière aux congressistes venant de l'étranger.

2° *Le secrétaire* donne encore les renseignements suivants sur l'activité du bureau, laquelle, depuis la dernière réunion de la Commission en 1904, s'est concentrée sur les travaux préparatoires du Congrès. A cette époque, soit le 26 septembre 1904, 172 rapporteurs s'étaient fait inscrire pour traiter l'une ou

l'autre des questions inscrites au programme. Une circulaire leur fut adressée les priant d'envoyer leur manuscrit autant que possible avant la fin de l'année, afin de pouvoir faire paraître les rapports assez tôt pour être distribués avant le Congrès à tous ceux qui déclareraient adhérer au Congrès et y prendre une part active.

Un certain nombre de personnes qualifiées qui s'étaient fait inscrire comme rapporteurs se sont retirées pour différents motifs. Cela a été le cas pour plusieurs collègues de la Russie, absorbés qu'ils étaient par les circonstances pénibles dans lesquelles se trouvait ce pays. Nous regrettons d'avoir été privés de leur collaboration, car les travaux préparatoires qu'ils avaient livrés lors des Congrès précédents étaient toujours nombreux et hautement appréciés.

Les défections excusables et motivées qui se sont produites n'ont pas sensiblement fait baisser le chiffre des rapports offerts aujourd'hui aux membres du Congrès; car, depuis la dernière réunion, 77 rapports ont été envoyés par de nouveaux collaborateurs, de sorte que le total des rapports n'est que de 13 inférieur à celui des travaux préparatoires du Congrès de Bruxelles, qui avait à son programme le même nombre de questions.

Les tableaux statistiques des travaux préparatoires déposés sur le bureau indiquent d'après la nationalité des rapporteurs dans quelle proportion les rapports présentés se répartissent d'après les sections.

Les 160 rapports ont été traités par 128 rapporteurs de 18 pays différents.

106 n'ont traité qu'une seule question du programme,
17 en ont traité deux,
1 en a traité trois,
3 en ont traité quatre,
1 en a traité cinq.

Comme le tableau suivant l'indique, c'est la France qui, comme d'habitude a livré le plus grand nombre de rapports; ensuite vient la Hongrie, puis la Suisse et l'Italie.

Tableau I.

Statistique des travaux préparatoires.

Pays des rapporteurs	Nombre de rapporteurs		Desquels ont traité: Nombre de questions					Nombre de questions traitées		à savoir rapports sur les questions de la			
		Dames	1 question	2 questions	3 questions	4 questions	5 questions		Dames	Ire section	IIe section	IIIe section	IVe section
1. Angleterre	5	(2)	4	1	—	—	—	6	(2)	—	—	2	4(2)
2. Autriche	2	(1)	—	2(2)	—	—	—	4	(2)	—	1(1)	—	3(1)
3. Bade	5	—	5	—	—	—	—	5	—	1	2	1	1
4. Bavière	1	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—
5. Belgique	7	—	5	2	—	—	—	9	—	2	3	2	2
6. Danemark	1	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1
7. Etats-Unis d'Amérique	9	—	9	—	—	—	—	9	—	2	4	1	2
8. France	31	—	24	5	—	2	—	42	—	13	17	6	6
9. Grèce	2	(1)	2	—	—	—	—	2	(1)	1	1(1)	—	—
10. Hambourg	1	—	—	1	—	—	—	2	—	—	1	1	—
11. Hongrie	27	—	24	2	1	—	—	31	—	3	10	6	12
12. Italie	9	—	6	2	—	1	—	14	—	4	4	—	6
13. Luxembourg	1	—	—	1	—	—	—	2	—	1	—	1	—
14. Norvège	3	—	3	—	—	—	—	3	—	1	1	—	1
15. Pays-Bas	7	(1)	7	—	—	—	—	7	(1)	2	2	1	2(1)
16. Prusse	1	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—
17. Russie	6	—	6	—	—	—	—	6	—	1	2	—	3
18. Suisse	10	—	8	1	—	—	1	15	—	1	11	2	1
Total des rapporteurs	128	(5)	106	17	1	3	1	160	(6)	32	59(2)	25	44(4)
Total des questions traitées			106	34	3	12	5	160					

Tableau II.

Statistique des travaux préparatoires.

Pays des rapporteurs	Nombre des questions traitées	Ire section				IIe section					IIIe section			IVe section			
		questions				questions					questions			questions			
		1	2	3	4	1	2	3	4	5	1	2	3	1	2	3	4
1. Angleterre	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	4	—
2. Autriche	4	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	1	1	—
3. Bade	5	—	—	—	1	—	—	2	—	—	—	—	1	—	—	—	1
4. Bavière	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
5. Belgique	9	1	—	—	1	1	2	—	—	—	—	2	—	—	1	—	1
6. Danemark	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—
7. Etats-Unis d'Amérique	9	1	—	—	1	1	—	—	1	2	—	1	—	—	—	1	1
8. France	42	4	3	4	2	5	3	3	2	4	2	1	3	1	2	1	2
9. Grèce	2	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
10. Hambourg	2	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
11. Hongrie	31	1	—	1	1	2	—	—	4	4	2	4	—	2	2	6	2
12. Italie	14	—	—	1	3	1	1	1	—	1	—	—	—	2	1	1	2
13. Luxembourg	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
14. Norwège	3	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
15. Pays-Bas	7	1	1	—	—	1	—	1	—	—	—	1	—	—	1	—	1
16. Prusse	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
17. Russie	6	—	—	—	1	—	1	—	—	1	—	—	—	1	1	—	1
18. Suisse	15	—	—	—	1	2	1	2	2	4	1	—	1	—	—	1	—
Total	160	10	5	6	11	13	9	9	10	18	8	12	5	7	10	15	12
		32				59					25			44			

Comparé au nombre des rapports présentés sur les questions du programme des Congrès précédents, nous obtenons le tableau suivant:

	Londres 1872	Stockholm 1878	Rome 1885	Saint-Pétersbourg 1890	Paris 1895	Bruxelles 1900	Budapest 1905
Ire section	9	11	25	46	61	52	32
IIe »	3	21	24	57	64	49	59
IIIe »	4	17	18	36	31	19	25
IVe »	4	17	18	36	78	53	44
Total	16	49	67	139	234	173	160
Nombre de questions inscrites au programme .	28	14	22	25	30	16	16
Nombre moyen de rapports par question	0.6	3.5	3.0	5.6	7.8	10.8	10.0

La traduction en français des rapports rédigés en allemand ou en anglais a eu lieu par les soins du secrétariat, qui a envoyé tout de suite, après l'impression, des exemplaires aux co-rapporteurs, afin qu'ils puissent étudier à loisir ces travaux et se préparer à ouvrir la discussion au sein des sections.

3° M. *Fréd. Woxen*, trésorier de la Commission, présente le rapport suivant:

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous présenter, au nom de votre Bureau, le compte de gestion financière depuis notre dernière session à Budapest (4 et 5 septembre 1904).

Comme il ressort des comptes, les fonds de la Commission montent en ce moment à la somme de fr. 10,018. 73,

dont	Fr.	8,913. 93
(Kr. 6412. 90) sont déposés à la « Christiana Bank og Kreditkasse » et chez MM. M. et G. Gerster, à Berne	»	910. —
A reporter	Fr.	9,823. 93

Report	Fr.	9,823. 93
et à l'Imprimerie Stämpfli & Cie, à Berne (voir les comptes-courants)	»	114. 80
En outre, je viens de recevoir ici, à Budapest, la cotisation de Cuba pour les années 1904-1905	»	80. —
	Fr.	10,018. 73

Dans la somme indiquée ne sont pas compris les intérêts accordés après le 1er janvier 1905.

Il faut ajouter, toutefois, que les dernières livraisons du Bulletin ne sont pas encore payées et que l'impression des rapports n'est pas encore terminée.

La Commission nomme Sir Ruggles-Brise et M. Reichardt pour vérifier les comptes et faire rapport dans une prochaine séance.

4° Elle charge M. A. Skousès, ancien Ministre des Affaires étrangères et délégué du gouvernement grec de prendre, au nom de la Commission, la parole dans la séance d'ouverture.

5° *Propositions pour la formation du bureau du Congrès et des bureaux des sections.*

La Commission décide que, conformément à l'usage établi, la présidence du Congrès revient de droit au délégué du gouvernement du pays qui reçoit. En conséquence, M. Rickl de Bellye sera proposé à l'assemblée générale comme *Président effectif du Congrès.*

Quant aux *Vice-Présidents du Congrès*, il est décidé qu'on établira la liste des chefs des délégations officielles des gouvernements étrangers présents à la réunion et qu'on les proposera pour remplir les fonctions de vice-présidents, ainsi que cela a eu lieu jusqu'à présent.

Pour constituer les *bureaux des sections*, il importe avant tout de choisir pour la présidence une personne habituée à diriger les débats et un premier vice-président également capable de le remplacer en cas d'empêchement. Le nombre des autres vice-présidents n'étant pas limité, on pourra répartir ces fonctions honorifiques parmi les délégués officiels des différents pays représentés au Congrès. Dès lors, on aura à pro-

poser aux sections, en première ligne, comme présidents et 1er vice-présidents, à savoir:

pour la section I M. Félix Voisin, président,
1er vice-président, M. A. Pierantoni;
» » » II M. de Engelberg, président,
1er vice-président, M. Engelen;
» » » III M. Samuel J. Barrows, président,
1er vice-président, M. Cossy;
» » » IV M. Emile Brusa, président,
1er vice-président, M. Dmitri Drill.

Ces propositions sont adoptées.

Le bureau est chargé de dresser la liste des membres du Congrès qui seront proposés pour les fonctions de vice-présidents de sections.

Quant au secrétariat des sections, il est déjà organisé et prêt à fonctionner.

La séance est levée.

Le président,
Jules RICKL DE BELLYE.

Le secrétaire,
Dr GUILLAUME.

SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE 1905

Présidence de M. RICKL DE BELLYE

Sont présents:

MM. Barrows,
Didion,
Falco,
J.-S. Gibbons, président du «Board of prisons» de l'Irlande, Dublin,
Grimanelli,
Minkoff,
Reichardt,

Sir Ruggles-Brise, K. C. B., président du Board of prisons de l'Angleterre, Londres,

M. Simon van der Aa,

S. Ex. M. Skousès, anc. Ministre des Affaires étrangères, Athènes.

M. de Strémooukhow, chef de l'administration générale des prisons, St-Pétersbourg;

et le secrétaire.

M. le *président* souhaite la bienvenue aux membres qui n'étaient pas encore arrivés le 31 août et leur donne un résumé des communications faites ce jour-là et des décisions prises.

L'ordre du jour appelle le rapport du bureau sur l'organisation *d'un bureau de renseignements.*

Le *secrétaire* expose verbalement les raisons pour lesquelles le bureau n'a pu encore élaborer le projet d'organisation demandé, lequel exige une étude approfondie. Il s'agirait, avant tout, de savoir si les gouvernements qui ont adhéré au règlement seraient disposés à accorder une subvention annuelle

plus élevée pour couvrir les frais qu'occasionnerait l'innovation. Il termine son exposé en soumettant à la Commission le projet de résolution que voici:

Projet de résolution.

La Commission pénitentiaire internationale, réunie à Budapest le 2 septembre 1905, sur la proposition de son bureau et ensuite du rapport verbal présenté par ce dernier, a voté la résolution suivante, touchant l'exécution de l'article 6 du règlement.

Résolution.

La Commission pénitentiaire internationale,

considérant que le règlement élaboré à Stockholm en 1877, adopté définitivement à Paris en 1880, et qui a obtenu l'adhésion de 16 Etats, dispose art. 6, ce qui suit:

Art. 6. — La Commission publiera en langue française, soit intégralement, soit par voie d'analyse, dans son Bulletin:

a) les lois et les règlements organiques relatifs aux prisons, qui seront édictés par les différents gouvernements;

b) les projets de loi sur cette matière, avec les rapports qui les précèdent;

c) les rapports sur les questions admises au programme des Congrès pénitentiaires internationaux;

d) les articles ou mémoires originaux sur des matières rentrant dans le cadre de sa mission et qui seront reconnus offrir un intérêt général.

Elle organisera la statistique pénitentiaire internationale;

considérant que le même règlement, article 11, a fixé comme suit les ressources financières nécessaires à la Commission pour l'exécution de l'article précité:

Art. 11. — Pour subvenir aux frais de publication des procès-verbaux de la Commission, des circulaires, des rapports et des enquêtes, de la correspondance, etc., la Commission allouera chaque année à son Bureau la somme de 8000 à 15,000 francs, qui sera fournie par les contributions des Etats, à raison de 25 francs au minimum et 50 francs au maximum

par million d'habitants. Les délégués verseront, lors de chaque réunion, aux mains du membre désigné par la Commission, la part contributive du gouvernement qu'ils représentent;

considérant que, jusqu'ici, l'allocation accordée annuellement au Bureau n'a représenté que le minimum prévu par l'art. 11 précité;

que cette allocation a permis au Bureau de publier intégralement les rapports prévus à l'art. 6, lettre *c*, du règlement;

que le Bureau a fait également, dans une certaine mesure, publier les autres documents parvenus en sa possession et rentrant dans le cadre du même article 6, lettres *a*, *b* et *d*;

que, toutefois, il a été impossible, avec les ressources actuellement disponibles, d'aborder la tâche prévue par le dernier alinéa de l'art. 6;

que, sur ce point, la Commission doit reconnaître que, indépendamment des frais considérables qu'elle ne manquerait pas d'entraîner, l'organisation de toutes pièces d'une statistique pénitentiaire internationale se heurte encore aujourd'hui à des difficultés qui tiennent aux divergences fondamentales entre les bases des statistiques des différents pays et qui restreindraient, actuellement, sa valeur scientifique et pratique;

que, cependant, et faisant abstraction, pour le moment, de cette partie de sa tâche, la Commission doit constater que l'autre partie, celle que prévoit impérativement l'art. 6, lettre *a-d* du règlement, n'a pu être accomplie jusqu'ici dans la mesure désirable;

que cela tient avant tout au fait qu'actuellement la Commission ne dispose pas d'un bureau proprement dit pour le travail matériel continu qu'implique et réclame la bonne exécution de l'art. 6 du règlement;

que cette lacune se fait d'autant plus sentir que les relations, correspondances, demandes de renseignements, etc., touchant les questions pénitentiaires et l'œuvre de la Commission internationale tendent à augmenter graduellement;

que la Commission ne peut que se réjouir de ce fait, qui démontre l'utilité de son œuvre et l'impulsion donnée par son activité et notamment par les Congrès pénitentiaires interna-

tionaux à l'étude des questions pénitentiaires et aux progrès qui ne peuvent manquer d'en découler dans tous les pays;

que ce fait l'autorise également à constater la haute utilité du progrès consistant à adjoindre à son secrétariat un bureau proprement dit, qui le mettrait en mesure d'assurer le bon fonctionnement du service des renseignements et de se procurer, mieux qu'il n'a pu le faire jusqu'ici, les documents prévus à l'art. 6, lettres *a, b* et *d* du règlement;

que cette amélioration nécessaire peut certainement se faire dans les limites des ressources déjà fixées par l'art. 11 du règlement, par lequel les Etats adhérents ont déjà assuré à la Commission les dons suffisants;

que, cependant, animée d'un sentiment de haute convenance et de gratitude envers les Etats qui ont bien voulu jusqu'ici soutenir ses efforts de leur précieux appui financier, la Commission reconnaît qu'il appartient d'abord à chacun de ses membres de soumettre préalablement la question à son gouvernement respectif pour savoir si, éventuellement, ce gouvernement serait disposé à accepter la mise en vigueur de l'allocation de fr. 50 par million d'habitants déjà prévue par l'art. 11 du règlement;

que ce n'est qu'après s'être assuré, par cette consultation préalable, que les gouvernements apprécient son œuvre et sont disposés à la soutenir dans la mesure indiquée que la Commission pourra utilement et avec convenance élaborer un projet d'organisation d'un bureau de renseignements;

que, par cette seule raison et indépendamment du Congrès qui, aujourd'hui, absorbe l'attention et le travail de la Commission et de son Bureau, il convient de renvoyer l'examen de la question et toute décision à ce sujet, à la session ordinaire qui, en exécution du règlement, devra avoir lieu en 1906;

Par ces motifs,

La Commission pénitentiaire internationale:

1° décide de porter à l'ordre du jour de sa prochaine session la question de l'exécution de l'art. 6 du règlement dans le sens des considérants ci-dessus;

2° invite chacun de ses membres à faire rapport à son gouvernement respectif sur la dite question, à l'effet de savoir si l'Etat qu'il représente serait disposé à porter sa subvention à la somme de fr. 50 par million d'habitants, prévue par l'art. 11 du règlement;

3° charge chacun de ses membres d'exprimer à cette occasion à son gouvernement respectif la gratitude de la Commission pénitentiaire internationale pour le bienveillant appui qui lui a été accordé par lui jusqu'ici;

4° surseoit à toute autre décision, jusqu'à la session ordinaire de 1906 et

5° charge le bureau de l'exécution de la présente résolution.

Ce projet de résolution donne lieu à une courte discussion, à laquelle prennent part MM. Simon van der Aa et Grimanelli, et la Commission décide:

1° de porter à l'ordre du jour de sa prochaine session la question de l'exécution de l'art. 6 du règlement dans le sens des considérants présentés par le bureau;

2° de charger ce dernier d'élaborer un avant-projet d'organisation et de fonctionnement d'un bureau international de renseignements sur les questions pénitentiaires, avec évaluation approximative de la dépense y afférente. Cet avant-projet sera imprimé et communiqué avant la session à tous les membres de la Commission.

La Commission décide de se réunir encore une fois avant la clôture du Congrès pour entendre une communication annoncée par M. Barrows.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le président,

Jules RICKL DE BELLYE.

Le secrétaire,

Dr GUILLAUME.

SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE 1905.

Présidence de M. RICKL DE BELLYE.

Sont présents:
MM. Dr Samuel Barrows,
Dr Reichardt,
Charles Didion,
Dr Minkoff,
Dr Francesco F. Falco,
Grimanelli,
Sir E. J. Ruggles-Brise,
J. S. Gibbons,
A. Skousès,
A. Pierantoni, sénateur, Rome,
F. Woxen,
Dr Simon van der Aa,
A. de Strémooukoff
et le secrétaire.

1° Le procès-verbal est lu et adopté.

2° M. le président donne connaissance:

d'une lettre de M. le Comm. A. Doria, qui excuse son absence et charge M. le sénateur Pierantoni de bien vouloir le remplacer;

d'une lettre de M. le Dr Lastres, qui excuse son absence et envoie 250 exemplaires du rapport qu'il présenta au Congrès de St-Pétersbourg sur la question du recel. Ces exemplaires ont été distribués aux membres du Congrès;

d'une lettre de M. Brück-Faber, qui regrette vivement d'être empêché d'assister au Congrès.

3° M. le Dr Reichardt fait *rapport* au nom *des vérificateurs des comptes.* Ils n'ont aucune observation à présenter et proposent d'approuver les comptes et d'en donner décharge avec remerciements à M. le trésorier.

Cette proposition est adoptée.

4° M. le président donne la parole à M. le Dr Samuel J. Barrows.

«Comme représentant des Etats-Unis, dit M. Barrows, j'ai l'honneur de vous remettre, au nom de M. le président Roosevelt, une communication officielle par laquelle il vous invite à réunir le Congrès pénitentiaire international en Amérique pour la huitième conférence.

«En envoyant cette invitation, notre président agit conformément à une résolution votée à l'unanimité par les Chambres des Etats-Unis.

«M. le président Roosevelt m'a chargé de présenter ses compliments au Congrès et d'exprimer son vif intérêt pour les questions qui absorbent l'attention de ses membres. J'espère que la Commission et le Congrès accepteront cette invitation.»

La lettre de M. le président Roosevelt est conçue en ces termes:

The White House, *Washington,* June 19. 1905.

To the President of the International Prison Congress,

Sir:

I have the honor to inform you that the Congress of the United States of America, by a Joint Resolution approved March 3, 1905, authorized and requested the President of the United States «to extend to the International Prison Congress an invitation to hold the Eighth International Prison Congress in the United States, at such time and place as may be determined by the Executive Committee of the Congress known as the International Prison Commission».

In pursuance of this action by the Congress of the United States, I have the pleasure to extend to the International Prison Congress, an invitation to hold its Eighth Meeting in the United States at such time and place as may be determined by the Executive Committee aforesaid.

In doing so, I desire to express the hope that the International Prison Congress will be pleased to accept the invitation thus extended.

(Sig.) *Theodore Roosevelt.*

M. le *président* répond à cette communication en disant: «Je suis sûr d'être votre interprète en remerciant le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de la gracieuse invitation qu'il veut bien nous adresser. Je vous invite:

à accepter cette invitation par acclamation,

à proposer au Cóngrès de l'accepter de même,

à proposer, en outre, de charger son bureau d'exprimer à M. le président Roosevelt, au Gouvernement et au peuple des Etats-Unis la gratitude du Congrès pour l'hospitalité qu'il veut bien lui offrir.»

Ces propositions sont votées par acclamation.

5° «Et maintenant, continue M. Rickl de Bellye, vous avez à procéder à la *constitution de votre bureau,* et je vous propose de choisir comme *président,* par acclamation, M. Barrows, délégué officiel des Etats-Unis. Je salue en lui le représentant du grand peuple américain et je salue comme un événement de la plus haute importance cette présidence décernée au pays qui a déjà tant fait pour le progrès dans le domaine pénologique et dont nous attendons encore des exemples et des modèles.»

L'élection de M. Barrows comme président a lieu par acclamation.

M. Woxen est confirmé à l'unanimité dans ses fonctions de *trésorier.*

S'agissant de la nomination du *secrétaire,* M. Guillaume, en raison de ses occupations officielles et de son âge, renouvelle sa prière de bien vouloir lui donner un successeur, ce qui est d'autant plus facile maintenant que la Commission compte de jeunes membres, qualifiés pour remplir ces fonctions. Mais, sur l'instance de ses collègues, M. Guillaume finit par consentir à accepter une réélection jusqu'à la prochaine réunion de la Commission.

Il est réélu à l'unanimité.

6° M. le président continue:

«Vous avez maintenant à désigner le lieu de votre prochaine réunion ordinaire, et j'ai le plaisir de vous annoncer que M. Cossy, directeur de justice du Canton de Vaud, qui

à réitérées fois, a présidé la 3e section en remplacement de M. Barrows, a bien voulu inviter la Commission à se réunir à Lausanne. Je vous propose d'accepter cette invitation et d'en exprimer votre reconnaissance au Gouvernement vaudois.»

Adopté.

Personne ne réclamant la parole, M. le président clôt la session en disant:

«Permettez-moi, Messieurs et chers collègues, en clôturant la séance et en quittant la présidence, de vous remercier du fond du cœur de l'appui cordial et sympathique que vous n'avez cessé de m'accorder, et de formuler les vœux les plus chaleureux pour l'avenir de la noble cause à laquelle nous consacrons nos efforts.»

M. Grimanelli, au nom de la Commission, adresse de chaleureux remerciements à M. Rickl de Bellye pour la manière distinguée avec laquelle il a présidé nos réunions et propose de le nommer président honoraire de la Commission pénitentiaire internationale. Adopté par acclamation.

La séance est levée et la session close.

Le président,
Jules RICKL DE BELLYE.

Le secrétaire,
Dr GUILLAUME.

COMMISSION PÉNITENTIAIRE
INTERNATIONALE

LETTRE ADRESSÉE A M. ROOSEVELT.

Budapest et *Berne*, en septembre 1905.

Monsieur THÉODORE ROOSEVELT,
Président des Etats-Unis d'Amérique,

WASHINGTON.

Monsieur le Président,

La Commission pénitentiaire internationale permanente a pris connaissance avec satisfaction et gratitude de l'office, que lui a communiqué votre digne délégué l'honorable M. Samuel Barrows, notre président actuel et par lequel vous avez bien voulu l'aviser que vous l'invitiez à réunir et convoquer aux Etats-Unis le VIII[e] Congrès pénitentiaire international qui doit avoir lieu en 1910.

La Commission pénitentiaire internationale a accueilli avec empressement cette offre si aimable et bienveillante. Elle l'a communiquée au VII[e] Congrès international de Budapest dans sa séance solennelle de clôture du 9 septembre 1905, et c'est par acclamation unanime que le Congrès a salué et ratifié la décision d'accepter l'hospitalité généreusement offerte par les Etats-Unis d'Amérique.

En portant ce fait à votre connaissance, nous nous permettons, Monsieur le Président, de vous exprimer les sentiments de profonde et sincère gratitude de la Commission pénitentiaire internationale et du Congrès réuni à Budapest. Nous ne saurions assez dire tout le prix que nous attachons à la décision que vous avez bien voulu prendre et nous communiquer. Nous n'avons pas oublié que c'est aux Etats-Unis d'Amérique qu'est due l'initiative du mouvement en faveur des

Congrès pénitentiaires et que c'est le délégué du général Grant, le vénéré Dr Wines qui a su organiser en 1872 à Londres le premier Congrès de la série et assurer, par ses démarches, la réunion du deuxième à Stockholm en 1878 et éveiller de cette manière l'intérêt des gouvernements en faveur de l'institution. Nous avons à cet égard contracté envers les Etats-Unis d'Amérique une dette de reconnaissance qui ne s'éteindra jamais et nous serons heureux d'avoir en 1910 l'occasion de le témoigner à votre Grande Nation. Mais le pays qui accueille le Congrès pénitentiaire, ne se borne pas à lui fournir, par son hospitalité, la possibilité de réunir de nouveau, sous le patronage officiel, tous ceux qui, dans toutes les parties du monde, s'intéressent au problème toujours si actuel de la lutte contre la criminalité; il offre, en même temps, à ceux qu'intéresse et attire cette grande tâche l'occasion de voir sur place les progrès réalisés, les réformes accomplies, les expériences acquises et cette leçon de choses n'est pas ce qu'il y a de moins utile, ni de moins important dans l'œuvre des Congrès internationaux. Votre aimable et gracieuse invitation ne nous a pas touchés seulement parce que nous y voyons une marque de sympathie que vous voulez bien témoigner à notre œuvre, sympathie qui constitue pour nous le plus précieux des encouragements. Nous saluons l'appel que veut bien nous adresser le Président des Etats-Unis d'Amérique, parce que nous connaissons déjà, par nos livres, vos publications, et la parole de vos représentants l'œuvre considérable et particulièrement efficace qui a placé les Etats-Unis au premier rang des nations luttant énergiquement et rationnellement contre le fléau du crime.

Nous avons été émerveillés et réjouis d'apprendre le résultat déjà obtenu par des institutions telles que celles d'Elmira, des « Children's Courts » et d'autres encore, que nous ne saurions énumérer ici. Et, sachant combien est lente et difficile la marche du progrès, nous nous réjouissons à la pensée que la réunion d'un Congrès pénitentiaire aux Etats-Unis constituera pour les représentants de tous les pays, un puissant stimulant, en leur faisant connaître de près et toucher du doigt, pour ainsi dire, les innovations et les réformes que vous avez

introduites dans votre grand pays et qui les donnent en exemple aux autres nations.

C'est donc en vous réitérant l'expression de notre sincère satisfaction et de notre respectueuse gratitude que nous avons l'honneur de vous aviser, Monsieur le Président, que nous acceptons avec plaisir et reconnaissance votre gracieuse invitation, saluant d'avance le succès et l'œuvre féconde du futur Congrès pénitentiaire international de Washington.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre très haute considération.

Au nom de la Commission pénitentiaire internationale et du Congrès de Budapest :

Le président,
Jules RICKL DE BELLYE.

Le secrétaire,
Dr GUILLAUME.

RÈGLEMENT

POUR LA

COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

Elaboré à Stockholm en 1877
et adopté dans la Conférence tenue à Paris le 6 novembre 1880.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Commission pénitentiaire internationale, qui aura pour mission de recueillir les documents et renseignements relatifs à la prévention et à la répression des crimes, ainsi qu'au régime pénitentiaire, à l'effet d'éclairer les gouvernements sur les mesures générales à prendre pour prévenir les infractions à la loi pénale et assurer leur répression, tout en amendant les coupables.

ART. 2. — Cette Commission sera composée de délégués de divers gouvernements qui voudront concourir à l'œuvre ci-dessus indiquée. Elle accueillera toutes communications écrites ou verbales que voudraient lui faire les personnes s'intéressant à l'œuvre qu'elle poursuit.

ART. 3. — Chaque pays pourra nommer un ou plusieurs délégués. Dans ce dernier cas cependant, chaque gouvernement ne disposera que d'une voix.

ART. 4. — La Commission se réunira ordinairement une fois tous les deux ans, successivement dans l'un ou l'autre des pays qui adhèrent au présent Règlement. Elle fixera et publiera la date et le lieu de ses réunions.

Art. 5. — Elle nommera dans ses réunions ordinaires son Bureau, composé d'un président, d'un vice-président, qui remplit les fonctions de trésorier, et d'un secrétaire.

Art. 6. — La Commission publiera en langue française, soit intégralement, soit par voie d'analyse, dans son Bulletin :

a, les lois et les règlements organiques relatifs aux prisons, qui seront édictés par les différents gouvernements ;

b, les projets de loi sur cette matière avec les rapports qui les précèdent ;

c, les rapports sur les questions admises au programme des Congrès pénitentiaires internationaux ;

d les articles ou mémoires originaux sur des matières rentrant dans le cadre de sa mission et qui seront reconnus offrir un intérêt général.

Elle organisera la statistique pénitentiaire internationale.

Art. 7. — Dans ses réunions, la Commission discutera les questions mises à l'ordre du jour par le Bureau. Chaque membre aura le droit de soumettre des questions à la discussion de la Commission. Ces questions devront être adressées au président, au moins trois mois avant la réunion de la Commission.

Toute discussion sera mentionnée au compte rendu, avec le nom des personnes qui y auront pris part.

Art. 8. — Après entente avec les divers gouvernements, elle fixera la date et le lieu des Congrès pénitentiaires internationaux, en arrêtera le programme et adoptera chaque fois le Règlement pour ces réunions.

Art. 9. — Il y aura un intervalle de cinq ans au moins entre chaque Congrès.

Art. 10. — La Commission entrera en relations avec les sociétés des prisons existant dans les différents pays et cherchera à provoquer la création d'associations semblables. Elle se mettra également en relations avec les personnes qui, en raison de leurs connaissances spéciales et de leur expérience, peuvent rendre service à son œuvre.

Art. 11. — Pour subvenir aux frais de publication des procès-verbaux de la Commission, des circulaires, des rapports et des enquêtes, de la correspondance, etc., la Commission allouera chaque année à son Bureau la somme de 8000 à 15,000 francs, qui sera fournie par les contributions des Etats, à raison de 25 francs au minimum et 50 francs au maximum par million d'habitants. Les délégués verseront, lors de chaque réunion, aux mains du membre désigné par la Commission, la part contributive du gouvernement qu'ils représentent.

Art. 12. — Le Bureau exécutera les décisions de la Commission. Il la convoquera et fixera l'ordre du jour des réunions; dans l'intervalle des séances de la Commission, il sera chargé de la gestion des affaires.

Art. 13. — Il consultera les membres de la Commission par voie de circulaire, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Art. 14. — Toute la correspondance passera par le secrétaire, qui est chargé de former les dossiers et de conserver les archives.

Art. 15. — Tous les actes du Bureau, les circulaires et les propositions devront porter les signatures du président ou du vice-président et du secrétaire.

Art. 16. — Le bureau présentera, chaque année, à la Commission un rapport de gestion, un projet de budget, ainsi que les comptes. Ces rapports, de même que les procès-verbaux des séances de la Commission, seront adressés à tous les gouvernements intéressés.



14



